



3 1761 06766572 9



UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

*purchased for the*  
Centre of  
Criminology Collection

*from a grant by the*  
LAIDLAW FOUNDATION









Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

# TRAITÉ

DE

---

LA LÉGISLATION CRIMINELLE.

---

TRAITÉ

---

BRUXELLES. -- IMPRIMERIE DE E. LAURENT, PLACE DE LOUVAIN.

---



# TRAITÉ

DE LA

# LÉGISLATION CRIMINELLE,

PAR J.-M. LE GRAVEREND,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR,  
MAÎTRE DES REQUÊTES AU CONSEIL DU ROI,  
ANCIEN DIRECTEUR DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE,  
AUTEUR DU TRAITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE  
DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES DE TOUTE ESPÈCE, ETC., ETC., ETC.

**TROISIÈME ÉDITION,**

REVUE ET CORRIGÉE SUR LES NOTES MANUSCRITES DE M. LE GRAVEREND, ET D'APRÈS LES ARRÊTÉS SUIVANTS  
DANS LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE.

TOME III.



**BRUXELLES.**

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 51.

—  
1832.

CHARTER

REGISTRATION CHARTER

THE UNIVERSITY OF TORONTO

K

L5187T7  
1832  
T.3



# TRAITÉ

DE

## LA LÉGISLATION CRIMINELLE EN FRANCE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### DES TRIBUNAUX EN GÉNÉRAL.

---

Lorsque la police judiciaire a constaté les délits, qu'elle a réuni les preuves de leur existence, qu'elle a recueilli les présomptions, les indices qui mettent sur la trace de ceux qui s'en sont rendus coupables, son action est terminée, et celle de la justice commence. Des tribunaux de différentes espèces, de différens degrés, sont institués pour apprécier les préventions et prononcer sur le sort de ceux qui en sont atteints.

Nous ne considérons ici les tribunaux que dans la partie la plus importante des fonctions qui leur sont attribuées par la loi; savoir, la répression des crimes, des délits et des contraventions.

S'agit-il de juger une *contravention* de police, un tribunal extrêmement rapproché du lieu du délit et du justiciable doit en être investi. Nous verrons, en parlant de cette juridiction, qui est placée au degré inférieur de l'échelle des tribunaux de répression, de quels élémens elle se forme; comment ces élémens peuvent se multiplier dans un même canton, et varier suivant les circonstances et la nature

ou la gravité de la contravention; quel est le cercle de la compétence de ces tribunaux; en quels cas ils jugent à la charge de l'appel; en quels cas leurs jugemens sont en dernier ressort.

Si l'infraction à la loi est plus grave, si le résultat du jugement peut priver un citoyen de la liberté pendant un certain temps, ou entraîner contre lui, à titre d'amende, des condamnations pécuniaires de quelque importance, la connaissance de l'affaire est dévolue à un tribunal dont la composition offre plus de garantie sous le rapport des lumières, puisqu'il s'y trouve plusieurs juges, dont la juridiction est plus étendue que celle du tribunal de simple police, et qui a reçu de la loi le pouvoir de prononcer sur tous les *délits* correctionnels; mais dont toutes les décisions, en cette partie, sont susceptibles d'être déférées à un tribunal composé ordinairement de juges d'un ordre supérieur, ou au moins, dans tous les cas, d'un plus grand nombre de juges.

Dans les affaires de simple police ou de police correctionnelle, l'instruction pré-

paratoire est peu compliquée, souvent même elle est inutile, puisque le tribunal de police ou le tribunal correctionnel peut être saisi directement (1), que la véritable instruction se fait à l'audience, et qu'un tribunal d'appel peut réformer les erreurs des premiers juges : mais, lorsque les faits ont le caractère de *crimes*, lorsqu'à raison de leur importance ils sont de nature à compromettre l'honneur et la vie des citoyens, de nombreuses formalités précèdent la traduction des prévenus devant le tribunal qui doit les juger. Nous avons vu, dans le précédent volume, de quelle manière la mise en accusation est préparée et prononcée. Quand l'instruction d'une procédure criminelle se trouve parvenue à ce degré, des Cours d'assises, qui ne sont elles-mêmes qu'une émanation de la Cour royale, sont alors chargées de statuer sur la culpabilité de l'accusé, et de lui appliquer les peines, s'il y a lieu. Les Cours d'assises ne jugent qu'avec des jurés, et leurs arrêts définitifs sont susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation.

Les Cours spéciales, lorsqu'il en existait, prononçaient sans jurés; leurs arrêts n'étaient soumis à aucun recours, lorsque leur compétence, réglée par la Cour royale, avait été reconnue par la Cour de cassation.

Les Cours prévôtales ont cessé d'exister; il est de leur essence de prononcer de même sans jurés, et suivant la loi du 20 décembre 1815, qui les avait établies, leurs arrêts étaient définitifs, après que leur compétence avait été réglée par la Cour royale du ressort, et sans qu'il pût y avoir recours en cassation, soit sur la compétence, soit sur le fond.

Les Cours royales, que nous avons déjà en occasion de considérer comme juges de l'accusation, sont aussi juges de l'appel en matière correctionnelle, lorsque leur éloignement du tribunal dont est appel n'a pas obligé le législateur à confier cette portion de leur autorité à un tribu-

nal de chef-lieu plus rapproché des justiciables.

Les Cours royales sont encore tribunal d'exception, et connaissent directement des délits correctionnels imputés à des fonctionnaires que la loi désigne, ainsi que des délits de la presse, lorsqu'ils résultent ou sont censés résulter d'articles insérés dans des journaux ou dans tous autres écrits périodiques.

Chaque Cour royale a de plus, en certains cas, le caractère de tribunal régulateur à l'égard des juges de son ressort.

La Cour de cassation, que l'on peut aussi considérer sous le double rapport de tribunal poursuivant et de tribunal régulateur, est placée à la tête de l'ordre judiciaire, pour empêcher que l'ordre des juridictions ne soit interverti, pour prévenir les violations de la loi.

Une première réflexion doit frapper tous les hommes qui ont connu l'effrayante multiplicité des tribunaux qui existaient en France avant 1789; on ne peut méconnaître l'inestimable bienfait de la législation nouvelle, qui a fait cesser pour jamais cette scandaleuse rivalité de pouvoirs entre les juridictions ecclésiastiques et laïques, entre les juges des seigneurs et les juges royaux, entre les juges ordinaires et cette nuée de juges d'attribution, tels que les prévôts des maréchaux, les lieutenans criminels de robe courte, les baillis d'épée, les élections, les juges des monnaies, des gabelles, des greniers à sel, les juges des eaux et forêts, les Cours des aides, les tables de marbre, les trésoriers des finances, etc., etc.

Ainsi, comme on le voit, un *tribunal de simple police*, qui se trouve non-seulement dans tous les cantons, mais, pour ainsi dire, dans tous les villages, réprime de suite les contraventions; un *tribunal correctionnel* juge les délits; une *Cour royale*, qui se subdivise en plusieurs chambres, et même en plusieurs Cours, prononce sur tous les crimes; et une *Cour de*

(1) Voyez art. 145 et 182 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi la circulaire du ministre de la justice du 23 septembre 1812. Voyez

enfin, dans ce volume, le chapitre des *Tribunaux de simple police* et celui des *Tribunaux correctionnels*.

*cassation* régularise, dans tout le royaume, les opérations des Cours et tribunaux. Cet ordre est d'une simplicité vraiment admirable; et il était impossible, d'une part, d'employer moins de rouages, et de l'autre, de donner plus de garantie aux citoyens; plus de force aux tribunaux, et de rendre l'action de la justice plus rapide et plus sûre.

La *Chambre des Pairs*, comme Cour de justice, doit aussi être comptée parmi les juridictions ordinaires, puisqu'elle est créée par la Charte constitutionnelle, et qu'elle forme une juridiction privilégiée; mais, comme sa compétence est restreinte, sous le rapport des personnes, aux membres de la chambre des Pairs et aux ministres qui seraient accusés de trahison et de concussion, et sous celui de la matière, aux crimes de haute trahison et aux attentats à la sûreté de l'Etat, elle forme une espèce d'exception qui doit la faire considérer comme un tribunal *extraordinaire*, quoique compris dans la ligne des juridictions ordinaires. Au reste, comme elle est investie par la loi, dans les cas qui lui sont attribués, de tous les pouvoirs qui sont ordinairement exercés par les tribunaux de première instance, par la Cour royale, et par la Cour de cassation elle-même, cette institution ne complique en aucune manière le système judiciaire.

Ainsi, en laissant à part l'organisation particulière de la Chambre des Pairs et les règles qui lui sont propres, et en isolant aussi des tribunaux de répression la Cour de cassation, qui peut bien, en quelques circonstances, prononcer elle-même la mise en accusation, mais qui ne peut pas juger les individus qu'elle a accusés, et dont les fonctions en matière criminelle ont spécialement pour objet la conservation des formes, l'examen de la compétence, la répression des nullités, et l'annulation des actes qui violent les lois, on voit que trois espèces de tribunaux seule-

ment sont chargés, dans le temps ordinaires, de réprimer tous les crimes, tous les délits, toutes les contraventions, et que les tribunaux de simple police (1), les tribunaux correctionnels (2), et les Cours royales (3), dont les fractions prennent diverses dénominations suivant les périodes successives de la procédure, ont remplacé, en matière criminelle, comme en matière civile, non-seulement les anciens tribunaux ordinaires, tels que les basses et hautes justices seigneuriales, les bailliages, les sénéchaussées, les présidiaux, les parlemens dont la compétence était souvent si incertaine, mais encore cette multitude innombrable de tribunaux d'attribution, chargés de juger des délits particuliers.

Aujourd'hui l'ordre des juridictions en matière criminelle suit la gradation indiquée par la nature même entre les divers actes défendus par la loi, qui vieille à la sûreté publique.

Nous avons vu, dans la première partie, que ces actes sont ou des crimes, ou des délits, ou de simples contraventions.

Ce qui est qualifié *crime* par la loi, ce qu'elle punit de peines afflictives ou infamantes, est soumis à une instruction solennelle, soit devant la Chambre des Pairs, s'il s'agit de crime d'une certaine nature ou commis par certaines personnes élevées en dignité, soit devant les Cours d'assises, où des jurés concourent avec les juges à l'administration de la justice criminelle (4).

Les délits n'étant punis que de peines correctionnelles, la connaissance en est attribuée à des tribunaux appelés correctionnels, ou de police correctionnelle, dont les pouvoirs sont limités par le caractère même des délits et la nature des peines que la loi y a attachées.

Enfin les *contraventions* à la police simple ou pour vengeurs naturels les tribunaux de police, dont les pouvoirs sont

(1) Le juge de paix forme le tribunal de police du canton.

(2) Le tribunal correctionnel n'est formé que des juges du tribunal de première instance.

(3) La chambre d'accusation, la chambre des appels correctionnels, sont formées des mem-

bres de la Cour royale, comme les chambres civiles. Les Cours d'assises sont ou peuvent être formées des membres de ces Cours, mais sont toujours du moins présidées par eux.

(4) Les Cours spéciales et les Cours prévôtales n'existent plus.

exercés, soit par les maires, soit par les juges de paix, dans l'ordre des attributions que leur a respectivement accordées la loi qui a établi leur concurrence.

A la place de ces privilèges si abusifs des *committimus* et des évocations, la législation actuelle nous offre un ordre de juridiction constant, uniforme et général, que chacun connaît, que le caprice ou la protection, la faveur ou la haine, ne peuvent intervertir; et, dans chaque affaire, la compétence, d'abord déterminée par les tribunaux et par les Cours, suivant la nature de la contravention, du délit ou du crime, peut toujours (2) et doit même souvent être définitivement examinée et fixée par une Cour régulatrice étrangère à toutes les affections comme à toutes les influences, qui ne connaît de guides que son devoir et la loi, et dont les lumières répondent au Prince et aux justiciables de l'exactitude avec laquelle les prévenus et les accusés sont traduits devant leurs juges naturels, devant les tribunaux compétens pour connaître de la prévention ou de l'accusation.

#### DES EXCEPTIONS.

Cependant, à diverses époques, certains crimes et certains délits ont été attribués à des tribunaux d'exception; mais les *Cours spéciales*, dont la compétence était déterminée par la nature des crimes ou la qualité des personnes, et dont l'existence avait été maintenue malgré l'article de la Charte qui prohibe les tribunaux extraordinaires, ayant été supprimées au moment de la création des *Cours prévôtales* en 1816 (2); les *Cours prévôtales* ayant elles-mêmes cessé d'exister, et les *Cours spéciales* n'ayant pu être rétablies, puisque la Charte ne consacre en principe comme juridiction d'exception, que la juridiction prévôtale, on ne peut ranger aujourd'hui

dans la classe des exceptions des tribunaux *extraordinaires* qui ne font plus partie de notre système judiciaire.

Dans la nomenclature des exceptions, on doit placer les tribunaux institués pour l'armée de terre et pour l'armée navale. Nous avons examiné avec détail, dans un autre ouvrage (3), tout ce qui concerne l'organisation de ces tribunaux, leur compétence, la forme de procéder devant eux; nous avons indiqué les lois, les décrets dans lesquels ces tribunaux doivent puiser les règles de leur conduite et de leurs décisions: nous avons écrit alors pour les magistrats armés. L'utilité de cet ouvrage a été appréciée, et nous y renvoyons le lecteur qui voudrait connaître exactement la législation criminelle militaire. Néanmoins, comme le *Traité* que nous publions aujourd'hui, pour la troisième fois, doit donner une idée complète de ce qui concerne la législation et l'instruction criminelle en France; que l'armée est une partie assez importante de la nation, pour que le magistrat et le juriconsulte ne doivent pas ignorer le droit qui la régit; que l'on ne peut avoir une connaissance exacte des lois positives et de leur influence, sans connaître aussi toutes les exceptions dont ces lois sont susceptibles, nous avons placé, dans ce *Traité*, une analyse raisonnée sur les *tribunaux militaires et maritimes* actuellement existans; chacun y pourra trouver des notions précises sur la compétence à l'égard des militaires; c'est sur ce point majeur qu'il importe le plus d'être fixé; et notre extrait, quoique restreint, sera assez étendu pour ne rien laisser à désirer, du moins nous l'espérons, sur les questions de compétence que la juridiction militaire et maritime peut faire naître.

Là se borne le cercle des exceptions en matière de juridiction répressive; car je

(1) Nous disons *toujours*: car, lorsque les Cours royales statuaient définitivement sur la compétence des Cours prévôtales, la Cour de cassation n'en conservait pas moins, aux termes de l'art. 441 du Code, sa juridiction générale sur ces arrêts de compétence, et même sur les arrêts définitifs des Cours prévôtales; mais seulement elle ne pouvait l'exercer que suivant les

formes déterminées par cet article. (Voyez le chapitre de la *Cour de cassation* et celui des *Cours prévôtales*.)

(2) Voyez les chapitres des *Cours spéciales* et des *Cours prévôtales*.

(3) Voyez notre *Traité de la Procédure criminelle devant les Tribunaux militaires et maritimes de toute espèce*.

ne crois pas que l'on puisse compter parmi les tribunaux de répression les conseils de prud'hommes, puisque les *prud'hommes* ne sont point des juges et ne sont point assimilés aux juges (1), et il en est de même de l'espèce de juridiction attribuée par divers décrets à l'*université*, juridiction qui n'est, à proprement parler, qu'un établissement de discipline domestique.

Nous nous occuperons successivement des *tribunaux ordinaires* et des *tribunaux d'exception*; et quoique l'ordre suivi par le Code d'instruction criminelle semblât nous faire un devoir de traiter d'abord des tribunaux de simple police et des tribunaux correctionnels; quoique cet ordre puisse, au premier aperçu, paraître plus méthodique, nous croyons devoir adopter, dans ce Traité, une marche différente, qui nous semble plus conforme au plan que nous nous sommes formé.

Nous parlerons d'abord des *Cours d'assises*, qui sont saisies de la connaissance des crimes après que la *mise en accusation* est prononcée, et dont les arrêts souverains ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation.

Nous examinerons ensuite les *tribunaux de police*;

Les *tribunaux correctionnels*;

La *Cour de cassation*;

Les *Cours royales*, sous le rapport de leur participation à l'administration de la justice criminelle;

Les *Cours spéciales* et les *Cours prévôtales*, dont la juridiction est supprimée, mais dont il est utile de connaître les anciennes attributions et la forme de procéder;

La *Chambre des Pairs*, considérée comme Cour de justice;

Les *tribunaux militaires et maritimes*,

qui forment une exception au droit commun;

La juridiction des *prud'hommes* et celle de l'*université*;

La procédure par *contumace*;

Les motifs de *révision en matière criminelle*;

Les effets de la *grâce*, de l'*amnistie*, de la *réhabilitation*;

Enfin, la prescription des *peines*.

Mais, avant d'entamer cette division, nous donnerons un aperçu de la discipline judiciaire, en le faisant précéder de quelques dispositions fondamentales; nous établirons ensuite des principes généraux, et nous indiquerons les modifications dont ils sont susceptibles,

## SECTION I.

### DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

N<sup>o</sup> 1. Toute justice émane du Roi et se rend en son nom.

N<sup>o</sup> 2. Le Roi n'administre la justice que par délégation (1).

N<sup>o</sup> 3. Le pouvoir judiciaire est essentiellement distinct des autres pouvoirs. Les juges, nommés par le Roi, sont inamovibles (2). L'inamovibilité des juges a pour objet de garantir leur indépendance.

N<sup>o</sup> 4. La justice en France est rendue gratuitement (3).

N<sup>o</sup> 5. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leur rang (4).

N<sup>o</sup> 6. Personne ne peut être arrêté ni poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit (5).

N<sup>o</sup> 7. Nul ne peut être jugé, en quelque tribunal que ce soit, sans avoir été entendu ou légalement appelé (6).

(1) Voyez, dans ce volume, le chapitre des *Prud'hommes*.

(2) Voyez sur la délégation de l'autorité judiciaire, M. Henrion de Pansey, de l'*Autorité judiciaire*, chapitre II, pag. 122 et suiv.

(3) Voyez les art. 57 et 58 de la Charte constitutionnelle. L'art. 61 contient une exception à l'égard des juges de paix. Voyez aussi l'ouvrage cité dans la note précédente, pag. 155 et suiv.

(4) Voyez l'art. 7, des décrets des 4 et autres jours d'août 1789; l'organisation actuelle des tribunaux est conforme à ce principe.

(5) Voyez l'art. 1<sup>er</sup> de la Charte constitutionnelle.

(6) Voyez l'art. 4 *ibid.*

(7) Ce principe est de tous les temps et de tous les lieux; en l'énonçant on le justifie. Voyez au surplus l'art. 14, titre II de la loi du 24 août 1790.

N° 8. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne peut, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires (1).

N° 9. Aucun administrateur ne peut être traduit devant les tribunaux à raison de ses fonctions, sans une autorisation du Gouvernement (2).

N° 10. Les juges ne peuvent faire de réglemens ni prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (3). Ceux

mêmes qui sont chargés de la répression des délits, ne peuvent prendre des mesures de police pour en prévenir de nouveaux. Des défenses faites à des individus qui n'étaient point parties, constituent une disposition réglementaire prohibée par la loi (4).

N° 11. En général, tous les actes d'administration et la connaissance des actes administratifs sont interdits aux tribunaux (5).

N° 12. Les Cours et tribunaux ne peu-

Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1822 dont un des considérans est ainsi conçu :

« Attendu que le droit de se défendre, en toute discussion judiciaire, est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé. » (Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie civile, page 224 et suiv.)

(1) Voyez les art. 62 et 65 de la Charte constitutionnelle. Voyez aussi l'art. 19, tit. II de la loi du 24 août 1790. — « Ne sont pas comprises » sous la dénomination de *tribunaux extraordinaires*, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire. »

(2) Voyez l'art. 7 de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, l'art. 2 de la loi du 14 octobre 1790, l'article 203 de la loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, l'art. 75 de celle du 22 frimaire an VIII, et dans le second volume de cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en jugement des fonctionnaires*, section des *Agens de l'autorité administrative*.

(3) Voyez l'art. 5 du Code civil.

Quoique le type de cette prohibition ne soit que dans le Code civil (\*) : il n'en est pas moins applicable aux affaires criminelles, correctionnelles et de police simple. Les juges, en cette matière, ne peuvent même prendre des mesures de police pour prévenir de nouveaux délits de la même nature. Les défenses faites par un tribunal à des individus autres que ceux qui sont en cause, constituent une disposition réglementaire prohibée par la loi. Un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1809, cassa, par ce motif, un jugement de police de Riom. (Voyez Denevers et Duprat, 1809, pag. 159 du supplément.)

Il y a cependant une observation à faire sur le principe qu'on vient d'établir, c'est que la disposition d'un jugement qui serait d'ailleurs conforme à la loi, ne peut être invalidée par l'addition d'une disposition réglementaire pro-

hibée; elle est du nombre de ces clauses *quæ vitiantur, non vitiant*. Un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1807 l'a ainsi jugé. (Voyez Sirey et Denevers réunis, 1807, pag. 74 du supplément.)

On pourrait, au reste, être induit en erreur par l'exemple singulier d'une mesure de police autorisée, non à la vérité par la Cour de cassation, mais par la Cour d'appel de Paris. Un arrêt de cette Cour, du 12 ventose an XI, ordonna *momentanément*, dit l'arrêtiste, contre un chicaneur avéré, que les avoués n'occuperaient pour lui qu'après avoir vérifié ses demandes. (Voyez *Journal du Palais*, an XI, pag. 249.) Si un pareil arrêt était déféré à la Cour suprême, je doute qu'il supportât l'épreuve de la cassation.

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1809, cité dans la note précédente.

(5) Voyez la loi du 16 fructidor an III. Cette loi a été le type d'une multitude de décisions du conseil d'Etat qui ont annulé des jugemens contraires.

Il a même été décidé que l'autorité judiciaire ne peut ordonner à un maire ou à tout autre administrateur de faire un acte qui tient essentiellement à l'administration, quoique cet acte soit prescrit par la loi. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1809. — Denevers et Duprat, 1809, pag. 212 du supplément.)

Mais lorsqu'un maire intervient volontairement dans une instance criminelle, correctionnelle, ou de police simple, peut-il être condamné à des dommages-intérêts pour un fait appartenant à l'exercice de ses fonctions, sans qu'il y ait eu préalablement une autorisation de le poursuivre? Cette question s'est présentée à la Cour de cassation, et y a été jugée négativement le 15 novembre 1809. (Voyez Sirey, 1810, p. 55.) Cet arrêt a cassé, dans l'intérêt de la loi, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général, un jugement de condamnation prononcé contre un maire par le juge de paix du canton de Saint-Menehould, comme juge de police.

Par suite des principes qu'on vient d'établir, les juges criminels, correctionnels ou de police

(\*) Voyez art. 12, tit. II de la loi du 16 — 24 août 1790. — *Ducergier*.



vent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi (1).

N<sup>o</sup> 13. Les juges peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi sous peine d'être poursuivis comme coupables de déni de justice (2).

N<sup>o</sup> 14. Les Chambres ne peuvent exercer, soit par elles-mêmes, soit par délégation, le pouvoir judiciaire, hors des cas spécialement exprimés dans la Charte (3).

N<sup>o</sup> 15. L'autorité administrative ne peut exercer ni le pouvoir législatif ni le pouvoir judiciaire. *Les prononciations et dispositions législatives lui sont interdites* (4).

N<sup>o</sup> 16. Aucune loi ni criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif; elle ne dispose que pour l'avenir (5).

N<sup>o</sup> 17. L'institution des jurés est conservée, les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi (6).

ne peuvent, accessoirement à un crime, délit ou contravention de leur compétence, interpréter, pour les juger, un acte émané de l'autorité administrative. La Cour de cassation, le 16 juin 1809, cassa un arrêt de la Cour de justice criminelle de l'Aveyron pour avoir, par cet arrêt, interprété un acte administratif. (Voyez Denevers et Duprat, 1809, pag. 360.)

Mais les procureurs-généraux, procureurs du Roi, juges d'instruction et autres magistrats chargés d'une procédure criminelle, n'en ont pas moins le droit de correspondre directement, même par circulaires, avec les maires ou autres administrateurs et commissaires de police, pour tout ce qui touche à la police judiciaire et à la répression des crimes et délits. C'est le résultat évident des dispositions combinées du Code des délits et des peines du 5 brumaire an IV, de l'arrêté du Gouvernement du 4 frimaire an V, de la loi du 7 pluviose an IX, de l'avis du conseil d'Etat du 19 août 1806, et du Code d'instruction criminelle. Il faut en effet distinguer dans les maires et adjoints deux différentes fonctions: comme administrateurs, ils ne sont comptables de leurs faits qu'à l'administration supérieure; mais, comme officiers de police, ils sont sous la surveillance et l'autorité immédiate des Cours.

(1) Ce principe n'a besoin de l'appui d'aucune autorité.

(2) Voyez l'art. 4 du Code civil et l'art. 185 du Code pénal de 1810.

(3) Ce principe ainsi exprimé dans la première

N<sup>o</sup> 18. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie (7).

N<sup>o</sup> 19. « Les délits du même genre » sont punis par le même genre de peines, » quels que soient le rang et l'état des » coupables (8).

» Les délits et les peines étant person- » nels, le supplice d'un coupable et les » condamnations infamantes quelconques » n'impriment aucune flétrissure à sa fa- » mille; l'honneur de ceux qui lui appar- » tiennent n'est nullement entaché, et » tous continuent d'être admissibles à » toutes sortes de professions, d'emplois » et de dignités (9). »

N<sup>o</sup> 20. Le Roi a droit de faire grâce, et celui de commuer les peines (10).

## SECTION II.

### DE LA DISCIPLINE JUDICIAIRE.

Une loi du 25 mai 1791, relative à l'or-

édition de cet ouvrage, a été modifié par la loi du 25 mars 1822. (Voyez les art. 15 et 16 de cette loi.) Voyez, au reste, sur cette juridiction, les discours prononcés à la chambre des députés, en 1822, à l'occasion de la proposition de M. le comte de Saint-Aulaire, concernant l'acte d'accusation, dressé par M. le procureur-général en la Cour royale de Poitiers, dans l'affaire relative au général Berton et à un grand nombre d'autres individus prévenus de conspiration et de rébellion à main armée. — Voyez tome I<sup>er</sup>, page 547.

(4) Expressions littérales d'une loi du 27 juin 1790.

(5) Voyez l'art. 2 du Code civil et l'art. 4 du nouveau Code pénal, l'ordonnance du Roi du 27 novembre 1816, et celle du 18 janvier 1817 sur la promulgation des lois, et l'époque où elles sont susceptibles d'exécution. Voyez au reste, dans ce chapitre, un paragraphe de la *Non-rétroactivité des lois*, le développement de ce principe.

(6) Voyez art. 65 de la Charte constitutionnelle. — Voyez la loi du 2 mai 1827.

(7) Voyez art. 66 *ibid.* Voyez aussi l'art. 2 de la loi du 21 janvier 1790, relative aux condamnations.

(8) Voyez art. 1<sup>er</sup> de la loi du 21 janv. 1790.

(9) Voyez art. 2 *ibid.*

(10) Voyez l'art. 67 de la Charte constitutionnelle. Voyez aussi, au chapitre du *droit de grâce*, le développement de ce principe.

ganisation des ministères, déterminé d'une manière générale les fonctions et attributions des divers ministres. Parmi celles du ministre de la justice, se trouve l'obligation, 1<sup>o</sup> d'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du Roi (aujourd'hui les procureurs du Roi); 2<sup>o</sup> de donner aux juges des tribunaux de district et des tribunaux criminels, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce (1), tous les avertissemens nécessaires, de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée.

La loi du 10 vendémiaire an IV, relative à la réorganisation des ministères, règle à peu près dans les mêmes termes les attributions du ministre de la justice. Elle porte en même temps qu'il ne pourra connaître du fond des affaires.

Les articles 81 et 82 de l'acte du 16 thermidor an X portent que le ministre de la justice a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les *surveiller* et de les *reprendre*; que le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de *censure* et de *discipline* sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels, et qu'il peut, pour cause grave, *suspendre* les juges de leurs fonctions et les *mander* près du ministre pour y rendre compte de leur conduite.

Suivant l'article 57 de la loi du 20 avril 1810, le ministre de la justice peut lui-même, lorsqu'il le juge convenable, et sans le concours de la Cour de cassation, *mander auprès de sa personne* les membres

des Cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

L'article 83 de l'acte du 16 thermidor an X donne aux tribunaux d'appel (aujourd'hui les Cours royales) le droit de surveiller les tribunaux civils de leur ressort, et à ceux-ci le même droit sur les juges de paix de leur arrondissement.

L'article 84 du même acte établit également dans l'ordre hiérarchique le droit de surveillance du procureur-général de la Cour de cassation sur les autres procureurs-généraux, et de ceux-ci sur les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.

Enfin la loi du 20 avril 1810, chapitre VII, a réglé le mode et l'exercice de ce droit de surveillance et de discipline à l'égard des membres de l'ordre judiciaire.

Le président de la Cour royale, ou du tribunal de première instance, doit avertir d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettrait la dignité de son caractère.

Si l'avertissement reste sans effet, le juge est soumis, par forme de *discipline*, à l'une des peines suivantes: la *censure simple*; la *censure avec réprimande*; la *suspension provisoire* (2).

La *censure avec réprimande* emporte de droit privation du traitement pendant un mois; la *suspension provisoire* emporte privation du traitement pendant sa durée.

Les décisions prises par les tribunaux de première instance doivent, avant de recevoir leur exécution, être soumises à la

(1) L'art. 630 du Code de commerce a placé de même les tribunaux de commerce dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

(2) \* Voyez art. 49 et 50 de la loi du 20 avril 1810, néanmoins l'avertissement préalable n'est pas absolument nécessaire, et les peines de discipline peuvent être appliquées à un magistrat sans qu'il ait été averti.

Ces peines de discipline s'appliquent, non-seulement aux faits qui sont de nature à compromettre la dignité du caractère du magistrat, mais encore aux faits plus graves qui pourraient motiver des peines criminelles ou correctionnelles.

Dans ce cas, la Cour, en ordonnant des poursuites, doit prononcer la suspension du magistrat. — Arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 526 et 464.)

Les faits reconnus *calomnieux* qui peuvent provoquer des peines de discipline contre un magistrat, n'empêchent pas que l'auteur de ces faits soit poursuivi correctionnellement, et condamné sous ce rapport à des peines sur les poursuites du ministère public. Il n'y a point alors violation de la maxime: *Non bis in idem*.

Arrêts de cassation du 12 mai et du 22 décembre 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 282, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 158.) — *Duvergier*.

Cour royale. L'application des peines ci-dessus déterminées est faite en chambre du conseil, soit par le tribunal de première instance, soit par la Cour royale. Celle-ci exerce les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ces tribunaux ont négligé de les exercer. La Cour peut, dans ce cas, donner au tribunal lui-même un avertissement d'être plus exact à l'avenir (1).

Au reste, aucune décision ne peut être prise que le juge inculqué n'ait été *entendu* ou *dûment appelé*, et que le procureur-général ou le procureur du Roi n'ait donné ses conclusions *par écrit*.

Dans tous les cas, les procureurs-généraux doivent rendre compte au ministre de la justice des décisions prises par les Cours royales; et quand elles auront *prononcé* ou *confirmé la censure avec réprimande* ou la *suspension provisoire*, la décision ne peut être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre: néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge doit s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le ministre ait prononcé; le tout sans préjudice du droit qu'a le ministre, d'après l'article 82 de l'acte du 16 thermidor an X, de déférer le juge inculqué à la Cour de cassation, si la gravité des faits l'exige ou de le mander auprès de sa personne pour rendre compte de sa conduite.

Une affaire célèbre, celle de M. Madier de Montjau, conseiller à la Cour royale de

Nîmes, a fixé l'attention publique sur l'exercice de ce droit; c'est sous la présidence de Son Excellence Monsieur le garde des sceaux, que fut rendu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1820, qui prononça la censure simple contre ce magistrat et les mémoires publiés dans cette affaire. Les plaidoyers de M. Madier de Montjau, ceux de M. le procureur-général en la Cour de cassation, enfin, les motifs et le dispositif de l'arrêt font connaître exactement les faits et les circonstances qui donnèrent lieu à l'application solennelle de cette mesure de discipline (2).

Il est à remarquer qu'en matière de discipline judiciaire, le ministre de la justice a seul le droit d'approuver, d'annuler ou de modifier les arrêts et jugemens rendus par les Cours et tribunaux, et que ces arrêts ou jugemens ne peuvent pas être déferés, sous quelque prétexte que ce soit, à la Cour de cassation. La question avait paru douteuse; et un juge atteint par une mesure de discipline avait formé devant la Cour de cassation un pourvoi dont cette Cour était saisie: mais, d'après les observations qui lui furent adressées par le ministre de la justice, cette Cour s'empressa de reconnaître son incompétence, et, par son arrêt du 12 février 1813, elle renvoya devant ce ministre les mémoires du juge qui s'était pourvu en cassation (3).

Tout juge qui se trouve sous les liens

(1) \* Voyez art. 54 de la loi du 20 avril 1810. Au surplus, des tribunaux peuvent et doivent exercer leur pouvoir censorial, quoiqu'il n'y ait pas de réquisition du ministère public.

Et s'ils négligent d'exercer ce pouvoir, les Cours royales doivent, d'office, faire ce que les tribunaux ont négligé de faire.

Il y a négligence du tribunal de première instance dans l'exercice du pouvoir censorial, lorsqu'il y a *notoriété des faits répréhensibles* de la part du fonctionnaire justiciable, et qu'il s'est écoulé un délai moral sans poursuites. Il n'est pas nécessaire que l'attention spéciale du tribunal ait été appelée sur le fait répréhensible.

Arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1826. — (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 457.) — *Duvergier*.

(2) Voyez Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 48

et suiv. — Ce n'est pas une des particularités les moins remarquables de cette affaire que la décision consignée dans l'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1820, de laquelle il résulte que, lorsqu'un magistrat est appelé devant cette Cour pour y rendre compte de sa conduite, il ne doit pas être assisté d'un conseil. — Les motifs de l'arrêt sont qu'en pareil cas, le magistrat est cité pour donner des explications sur des faits qui lui sont personnels et sur lesquels il peut seul donner à la Cour des éclaircissemens qu'elle a droit d'exiger en vertu de son pouvoir de discipline, et qu'en persistant dans cet usage, la Cour ne porte point atteinte au droit de défense. — J'avoue que ces motifs ne portent point la conviction dans mon esprit.

(3) \* Cet arrêt est rapporté par Sirey, 1816, 1<sup>re</sup> partie, pag. 29. Il faut le rapprocher de deux autres arrêts en date du 17 et du 29 juillet

d'un mandat de dépôt ou arrêt, ou d'une ordonnance de prise de corps, ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, est *suspendu provisoirement* de ses fonctions.

Tout jugement de condamnation, même à une peine de simple police, rendu contre un juge, doit être transmis au ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénonce à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et sous la présidence du ministre, la Cour peut déclarer ce magistrat déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits (1).

Je n'indique point ici de quelle manière les magistrats de l'ordre judiciaire doivent être poursuivis, lorsqu'ils se sont rendus coupables de crimes ou de délits dans l'exercice ou hors de l'exercice de leurs fonctions: ce n'est point là un objet de discipline judiciaire proprement dite, et cette matière a fait ailleurs l'objet d'un examen particulier (2).

» Mais je dois rappeler que, conformément à l'article 48 de la loi du 20 avril 1810, les juges et officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

1825, qui ont jugé dans le même sens (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 402 et 416); mais on doit faire remarquer que les décisions rendues en matière de discipline peuvent être attaquées par la voie de cassation, sur l'ordre du ministre de la justice, en la forme prescrite par l'article 441 du Code d'instruction criminelle. — Ainsi un arrêt du 6 février 1825 a décidé qu'il y a ouverture à cassation contre une décision rendue en matière de discipline par une Cour royale; toutes chambres assemblées, si la Cour d'assises qui était alors en service ne s'est pas réunie aux autres chambres de la Cour. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 178.) — Un autre arrêt du 24 novembre 1825, a également cassé une semblable décision par le même motif. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 93.) — *Ducergier*.

(1) Un avis du conseil d'Etat du 27 février 1811, décide que les conseillers-auditeurs sont

» Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur du Roi de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au ministre de la justice, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires. »

Et je dois dire aussi que si les chefs des compagnies judiciaires peuvent accorder des congés aux membres de ces compagnies, pourvu que le service n'en souffre pas, lorsque les congés ne doivent pas durer un mois entier, c'est au ministre de la justice seul qu'il appartient de délivrer ces congés, lorsqu'ils doivent excéder ce terme.

Les officiers du ministère public ne sont pas soumis aux peines de discipline déterminées par l'article 50 de la loi du 20 avril 1810; et il ne peut même appartenir à un tribunal ou à une Cour, d'adresser au ministère public portant la parole, un avertissement tendant à ce qu'il respecte la chose jugée et ne continue pas une dissertation commencée (3); mais, d'après les articles 60 et 61 de la même loi, ceux dont la conduite est répréhensible doivent être rappelés à leur devoir par le procureur-général du ressort. Il doit en être rendu compte au ministre, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fait faire par le procureur-général

soumis à tous les réglemens de discipline de la Cour en laquelle ils exercent leurs fonctions, et que néanmoins, la mesure de la pointe n'ayant lieu, à leur égard, que comme moyen de faire connaître leur assiduité, ils ne doivent point être compris dans les états de répartition de ces droits, ni supporter aucune retenue en cas d'absence. Les mêmes règles sont nécessairement applicables, quant à la discipline, aux juges-auditeurs dans les tribunaux et les Cours où il s'en trouve en fonctions.

(2) Voyez, dans le second volume, le chapitre de la *Mise en jugement des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire*.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1818. (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 325. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 410.)

les *injonctions* qu'il juge nécessaires, ou les *mande* près de lui (1).

Les Cours royales, et les Cours d'assises, sont tenues d'instruire le ministre de la justice toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant près d'elles s'écarteront du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité (art. 61 de la loi du 20 avril 1810).

Les Cours royales peuvent, *toutes les chambres assemblées*, entendre les dénonciations qui leur seraient faites par un de leurs membres de crimes ou de délits commis dans leur ressort; elles sont même autorisées à *mander* le procureur-général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur-général peut être dans le cas de leur rendre, des poursuites qui seraient commencées (2); mais cette attribution donnée aux Cours royales, à cause de la supériorité et de la généralité de leur juridiction, et seulement en assemblée générale des chambres, ne peut pas être exercée par les tribunaux de première instance dans leurs arrondissemens respectifs; et les tribunaux qui croiraient remarquer de la négligence dans des poursuites, ne peuvent qu'appeler sur ces négligences l'attention du procureur du Roi, celle du procureur-général en la Cour royale, ou même celle du ministre de la justice, et se conformer ensuite à la disposition de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui charge les diverses autorités de dénoncer à qui de droit les crimes et les délits qui parviennent à leur connaissance.

Les tribunaux de première instance instruisent le premier président et le procureur-général de la Cour royale, des reproches qu'ils se croient en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit auprès d'eux, soit auprès des tribunaux de police de leurs arron-

dissemens (article 61 de la loi du 20 avril 1810).

À l'égard des greffiers, ils sont *avertis* ou *réprimandés* par les présidens des Cours et tribunaux respectifs, et dénoncés, s'il y a lieu, au ministre de la justice (art. 62 de la loi du 20 avril 1810).

Leurs commis assermentés sont également *avertis* ou *réprimandés*, lorsqu'il y a lieu, soit par le président de la Cour ou du tribunal auprès duquel ils exercent, soit par le procureur-général ou par le procureur du Roi.

Après une seconde réprimande, la Cour ou le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ, et le greffier en chef est tenu de le faire remplacer dans le délai qui lui aura été fixé. (*Voyez* les décrets des 6 juillet 1810, art. 58, et 18 août 1810, art. 26.)

L'article 279 du Code d'instruction criminelle soumet à la surveillance du procureur-général tous les officiers de police judiciaire, *même les juges d'instruction*; ceux de ces officiers qui, à raison de fonctions même administratives, sont appelés à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, *sous ce rapport seulement*, soumis à la même surveillance.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur-général les *avertit*. Cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

En cas de récidive, le procureur-général les dénonce à la Cour royale; et *sur l'autorisation de la Cour*, le procureur-général les fait citer à la chambre du conseil.

La Cour leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

(1) \* C'est par suite de ces principes que la Cour de cassation a jugé, le 24 septembre 1824, que les officiers du ministère public ne sont pas soumis à la censure des tribunaux, en ce sens qu'il ne peut être pris et surtout publié contre

eux aucune *délibération*, *blâme* et *improbation*. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 402.) — *Duvergier*.

(2) *Voyez* l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810.

Il y a *récidive* lorsque le fonctionnaire est repris pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

Il me reste à indiquer le mode de surveillance et de discipline qui s'exerce à l'égard des officiers ministériels, c'est-à-dire, des avoués et des huissiers, celui que les lois ont établi à l'égard des notaires, et celui qui concerne l'ordre des avocats.

Un arrêté du 13 frimaire an IX a établi, auprès de chaque Cour et de chaque tribunal de première instance, une *chambre des avoués* pour leur discipline intérieure. Elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. Elle se renouvelle tous les ans au 1<sup>er</sup> septembre.

Cette chambre prononce par voie de *décision* lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de *simple avis* dans les autres cas.

Les avis de la chambre sont sujets à homologation; les décisions sur les cas de police et de discipline intérieure n'y sont pas soumis.

Je n'entrerai dans aucun détail sur l'organisation et les attributions générales de ces chambres; il suffira d'indiquer les principales dispositions relatives à leur manière de procéder dans les cas de police et de discipline intérieure, et aux peines qu'elles ont le droit de prononcer contre les avoués inculpés.

Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office lorsqu'il en a connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

L'avoué inculpé est cité à la chambre avec un délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours (1).

La chambre prononce, suivant la gravité des cas, et par forme de discipline.

1<sup>o</sup> Le rappel à l'ordre;

2<sup>o</sup> La censure par la décision même;

3<sup>o</sup> La censure avec réprimande à l'avoué en personne dans la chambre assemblée;

4<sup>o</sup> L'interdiction de l'entrée de la chambre.

Les délibérations doivent être motivées.

La chambre doit prévenir ou concilier, autant qu'il est possible, tous différends entre avoués, toutes plaintes ou réclamations de la part de tiers contre des avoués: dans le cas de conciliation, elle ne peut qu'émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient résulter des plaintes ou réclamations, et réprimer par voie de censure et de discipline les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de *l'action publique* devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Si l'avis de la chambre est pour la suspension, il doit être déposé au greffe du tribunal, et expédition en est remise au procureur du Roi. La suspension ne peut être prononcée que par le tribunal; c'est ce qui résulte de l'article 64 du règlement du 30 mars 1808, qui veut que les homologations d'avis des chambres des officiers ministériels soient portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

Toutes ces dispositions, relatives à la police et à la discipline intérieure des avoués, ont été rendues communes aux *huissiers*. (Voyez les art. 71, 72, 74 et 80 du décret du 14 juin 1813.)

Les chambres de *notaires*, instituées par l'arrêté du 2 nivose an XII, ont aussi une juridiction de police et de discipline intérieure sur les notaires de l'arrondissement. Le mode de procéder et les peines qu'elles ont le droit d'appliquer par forme de discipline, sont les mêmes que celles qui ont été établies depuis pour les cham-

(1) \* Un avoué peut poursuivre en calomnie l'auteur d'imputations dirigées contre lui, quoique déjà la chambre des avoués soit saisie de la connaissance des faits imputés, pour appliquer, s'il y a lieu des peines de discipline. — On ne peut repousser l'action correctionnelle, sous

prétexe de litispendance devant la chambre des avoués, ni même y surseoir, sous prétexte que les faits imputés sont dénoncés à un tribunal chargé de les punir. — Arrêt du 28 septembre 1815. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 332). — *Durergier*.

bres des avoués. Je les ai indiquées ci-dessus ; il est inutile de les répéter.

Quelques circonstances qui ont donné lieu à une discussion dans la chambre des députés, à la session de 1822, amènent naturellement ici l'examen d'une question bien importante de discipline relativement aux notaires, aux avoués, aux greffiers, aux huissiers.

Ces fonctionnaires et officiers ministériels peuvent-ils être destitués sans jugement par l'autorité administrative, c'est-à-dire, par le ministre ou sur le rapport du ministre dans les attributions duquel ils sont placés ?

D'abord, quant aux notaires, la négative est certaine puisque la loi d'organisation du notariat porte en termes formels que les notaires sont institués à vie et que leur destitution ne peut être prononcée que par jugement du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions, jugement qui est sujet à l'appel (1) ; ainsi toutes prétentions, toutes instructions, toutes dispositions réglementaires qui contrariaient ce texte seraient une violation évidente de la loi, et compromettraient gravement la responsabilité morale (2) du ministre qui l'aurait consacrée par ses actes.

Mais en est-il de même des avoués, des greffiers et des huissiers ? Le doute naît de ce que les lois nouvelles qui les ont créés et les réglemens qui les concernent ne s'expriment point à leur égard comme la loi relative au notariat, en ce qui touche leur institution, et qu'elle se tait sur l'autorité qui a le droit de prononcer leur destitution. Mais faut-il conclure de ce silence que l'état de ces fonctionnaires est laissé à la discrétion et soumis au caprice du pouvoir, que l'existence d'une classe nombreuse d'officiers publics, que leurs études et leurs connaissances recommandent à l'estime générale est abandonnée sans défense à l'arbitraire ; la raison

et la justice s'accordent pour répondre qu'il ne doit pas, qu'il ne peut pas en être ainsi. Dans l'absence d'une disposition législative sur la matière dont il s'agit, il serait absurde de prétendre qu'on ne doit pas consulter les analogies, et on ne saurait nier que l'analogie est parfaite entre les notaires et les autres fonctionnaires dont il est ici question.

Que si l'on veut recourir à ce qui se pratiquait précédemment, on verra que les offices de procureurs, de greffiers, d'huissiers, étaient autrefois la propriété de ceux qui en étaient pourvus, et alors on ne trouvera aucun motif raisonnable et plausible pour substituer à cette ancienne fixité si morale, une incertitude aussi dangereuse qu'injuste qui pourrait tout au plus convenir à un gouvernement despotique, quoique l'interrègne impérial n'en n'offre pas d'exemple, mais qui est en opposition manifeste avec les règles, les besoins et les intérêts d'une monarchie tempérée et surtout d'une monarchie constitutionnelle, et d'un gouvernement représentatif, dont la publicité, si elle ne prévient pas toujours les abus d'autorité, est destinée à les frapper du moins, d'une réprobation salutaire.

Mais quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur le droit de destitution et sur la régularité de son exercice, cette mesure, lorsqu'elle n'est pas l'effet ou le résultat d'un jugement rendu en connaissance de cause qui constate les crimes, les délits ou les fautes graves de celui qui en est atteint, ne peut que lui interdire l'exercice des fonctions, sans le priver du droit de disposer de son titre et de le transmettre de la manière qu'il juge la plus avantageuse à un successeur avec lequel il traite en vertu de la loi ; et cette proposition, pour être reconnue incontestable, n'a besoin que d'être énoncée en regard du texte de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 (2). C'est sous la foi de cette loi que les titulaires possèdent, soit

(1) Voyez art. 2 et 55 de la loi du 25 ventose an XI, sur l'organisation du notariat.

(2) Je dis la responsabilité morale ; car, tant que la loi n'aura pas réglé la responsabilité des

ministres et des agens du gouvernement, la responsabilité, proprement dite, ne sera qu'un vain mot.

(3) « Les avocats à la Cour de cassation, no-

en vertu d'une nomination spontanée du Gouvernement, soit en vertu d'un traité qu'ils ont fait eux-mêmes à prix d'argent avec ceux qui possédaient avant eux; et si une autorité quelconque prétendait attacher à la destitution la perte du droit de disposer de l'office en faveur d'un candidat pourvu des qualités nécessaires, outre la violation manifeste d'une loi spéciale bien postérieure à la loi de création

de ces officiers, outre l'anéantissement du contrat passé sous la garantie de ses dispositions, il en résulterait une confiscation odieuse qui, en frappant à la fois l'officier public destitué et sa famille ainsi que ses bailleurs de fonds, enrichirait à leurs dépens d'un capital considérable celui qui la faveur et la protection auraient choisi pour l'héritier de leurs dépouilles (1).

taires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté, des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'a pas lieu pour les titulaires destitués. » (1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.)

(1) Ces principes sont conformes à une consultation délibérée par un grand nombre d'avocats distingués du barreau de Paris, dans l'affaire du sieur Lecomte, avoué; mais ils sont indépendans de la décision rendue ou à rendre dans une affaire particulière, et je les consigne ici comme des vérités de tous les temps.

Je crois devoir aussi mettre sous les yeux du lecteur un arrêt de la Cour de cassation en date du 24 juillet 1822, qui casse un arrêt de la Cour royale de Lyon, portant destitution d'un notaire pour avoir été poursuivi comme auteur d'un faux, *mais acquitté*. Quoique cet arrêt ne se rattache pas directement à la question dont il s'agit ici, il n'y est pas tout-à-fait étranger, parce qu'il exprime la pensée de la Cour sur le respect que l'on doit avoir pour les droits acquis.

« En 1816, un sieur abbé Savarin fit une donation au profit du sieur Rozet : cet acte fut reçu par le notaire Vincent.

» Peu de temps après, on prétendit que cet acte était faux. Le notaire Vincent et le donataire Rozet furent, sur la plainte du procureur du Roi, poursuivis criminellement, et successivement traduits devant la Cour d'assises du département de la Loire.

Le sieur Vincent fut le premier mis en jugement. On demanda au jury : « si ce notaire » était coupable d'un faux en écriture publique » et authentique, en fabriquant une fausse donation supposée faite par l'abbé Savarin. » Le jury répondit *non*, à la majorité absolue.

Plus tard, on procéda contre Rozet. On demanda au jury : « si cet individu s'était rendu » complice d'un faux en écriture publique et » authentique, en provoquant par promesse la » fabrication d'une fausse donation supposée » faite par l'abbé Savarin; » et le jury répondit *non*, à la majorité absolue de onze contre un.

» D'après ces déclarations, les présidens des deux Cours d'assises prononcèrent conformé-

ment à la loi, que Vincent et Rozet étaient acquittés.

» La déclaration et l'ordonnance en faveur de Vincent sont du 17 décembre 1817.

» Trois jours après, le 20, il a donné sa démission en faveur de son père, en déclarant qu'il continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût remplacé.

» Le Gouvernement ne s'étant pas occupé de ce remplacement, le procureur du Roi crut devoir, en février 1818, provoquer la destitution de ce notaire, et elle fut prononcée par jugement du tribunal de St-Etienne, en date du 3 mars suivant, « attendu 1<sup>o</sup> qu'il résultait d'une » délibération de la chambre des notaires, que » Vincent rédige ordinairement les actes qu'il » reçoit dans un cabaret hors du lieu de sa résidence, et dans un appartement par lui loué » à côté de celui où les veuveurs se réunissent; » 2<sup>o</sup> que Vincent a été prévenu d'un faux; que, » si le jury a cru devoir l'acquitter, il n'en reste » pas moins entaché d'une flétrissure inconciliable avec le caractère d'honnêteté et de délicatesse nécessaire dans ceux qui sont appelés » à l'exercice de l'honorable fonction du notariat, inconciliable également avec l'estime et » la confiance dont un pareil fonctionnaire doit » jouir. »

« Sur l'appel, arrêt de la Cour de Lyon, en date du 3 août 1821, qui considère qu'en déclarant Vincent non coupable d'avoir fabriqué une fausse donation, et en l'acquittant du crime de faux dont il était accusé, ni la déclaration du jury, ni l'arrêt de la Cour d'assises, n'ont détruit, soit le faux dont cet acte était argué, soit le fait que Vincent y avait apposé sa signature, et qu'il avait été revêtu après coup de celle du notaire Bouteille, et du témoin Montgiraud, quoique l'acte énoncé qu'ils étaient présens; que ces faits, *déponillés de la criminalité* qui avait motivé l'accusation » dont Vincent a été acquitté, suffisent cependant pour démontrer le danger de le laisser exercer ses fonctions de notaire; que la démission donnée par Vincent, n'étant pas suivie de son remplacement, n'est pas un motif capable d'empêcher de prononcer sa destitution; » la Cour, *sans entendre aucunement approuver*



Le décret du 14 décembre 1810 contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, donnait aux conseils de discipline des avocats des attributions et une autorité beaucoup plus étendues que celles dont jouissent les chambres de discipline des officiers ministériels. Ce conseil pouvait, suivant l'exigence des cas, *avertir, censurer, réprimander, interdire* pendant un temps qui ne pouvait excéder une année; enfin, *exclure ou rayer du tableau*. Le droit d'avertir, censurer, réprimander, ne s'exerçait qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

Le conseil de discipline ne pouvait prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé, au moins deux fois, à

huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

Si un avocat commettait une faute grave, qui paraissait exiger qu'il fût rayé du tableau, il devait être entendu ou appelé, au moins trois fois, à huit jours d'intervalle; et s'il demandait un délai de quinzaine pour se justifier, ce délai ne pouvait lui être refusé.

L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pouvait se pourvoir, si bon lui semblait, à la Cour royale, par la voie de l'appel.

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat ne se pourvoyait pas, la délibération du conseil de discipline était remise au premier président et au procureur-général pour qu'ils l'approuvassent,

» *les motifs des premiers juges*, et par ceux ci-dessus exprimés, maintient la destitution du sieur Vincent. »

« Celui-ci s'est pourvu en cassation de cet arrêt, et il a fondé son pourvoi sur la violation des art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil, et sur la contravention à l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

» Le procureur du Roi de Saint-Etienne, auquel la requête en cassation a été signifiée, n'y a fait aucune réponse.

» Oui le rapport fait par M. le conseiller baron Zangiacomi; les observations de Champion, avocat du demandeur, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Joubert; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil;

» Vu les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil;

» Vu aussi l'art. 360 du Code d'instruction criminelle;

» Considérant que la déclaration du jury, en date du 17 décembre 1817, dit positivement que Vincent n'a pas commis de faux, en recevant la donation faite par l'abbé Savarin, et que l'arrêt attaqué juge, au contraire, que Vincent s'en est rendu coupable, puisqu'il le déclare convaincu d'avoir inséré de fausses mentions dans son acte, et, par conséquent, d'avoir fait un faux; que, sous ce rapport, l'arrêt a violé les lois ci-dessus citées, relatives à l'autorité de la chose jugée;

» Considérant que, d'après la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquiescement, Vincent ne pouvait, aux termes de l'article 360 du Code d'instruction criminelle, être repris, accusé, ni par conséquent puni à raison de ce prétendu faux dont il avait été absous; que cependant l'arrêt attaqué prononce contre lui la peine de la destitution, et ne la prononce qu'en consi-

dération de ce faux, qu'il dit n'avoir pas été déduit par la déclaration du jury; que, sous cet autre rapport, l'arrêt a violé l'article 360 du Code d'instruction criminelle :

» La Cour donne défaut contre le procureur du Roi de Saint-Etienne, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon en date du 3 août 1821, etc.

» Fait et jugé, etc. Section civile. »

\* On doit bien se garder de considérer la jurisprudence, comme étant fixée par cet arrêt. Le système contraire a été consacré par deux arrêts plus récents, de la Cour de cassation, à la date du 30 décembre 1824, et du 15 janvier 1825, et par deux arrêts de la Cour de Colmar, des 5 et 8 mars 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 257, et même année, 2<sup>e</sup> partie, page 417.) — M. Le Graverend avait recueilli ces monumens de la jurisprudence, et, dans ses notes manuscrites, il reconnait franchement qu'ils contrariaient la doctrine établie par l'arrêt du 24 juillet 1822. — On ne peut en effet ne pas être frappé de cette observation que l'arrêt qui acquitte un notaire accusé de faux, laisse intacte la question de savoir si le notaire a agi avec légèreté ou négligence, et s'il n'a pas mérité par là une peine de discipline. Voyez note 5 de la page 85 du tome II. L'opinion qui vient d'être émise n'est point en opposition avec un arrêt rendu par la Cour de Bourges, le 28 avril 1825. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, pag. 63; Dalloz, 1825, 2<sup>e</sup> partie, pag. 249), qui a jugé qu'un notaire ne peut être destitué sur la poursuite du ministère public, à raison d'un prétendu crime par lui commis *avant sa nomination*, mais à l'égard duquel la prescription est acquise. — *Duvergier*.

et elle s'exécutait sur le tableau déposé au greffe.

Dans les sièges où le nombre des avocats n'excédait pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline étaient remplies par le tribunal : lorsque le tribunal estimait qu'il y avait lieu à interdiction ou radiation, il devait prendre l'avis par écrit du bâtonnier, et entendre l'inculpé dans les formes ci-dessus indiquées. Il prononçait ensuite, sauf l'appel.

Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourait la même peine une troisième fois, était, de droit, rayé du tableau.

Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions du royaume, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire devait sur-le-champ, et sur les conclusions du ministère public, prononcer l'une des peines de discipline portées par l'article 25 du règlement, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y avait lieu. Les procureurs du Roi, ou ceux qui en remplissaient les fonctions, étaient tenus, à peine d'en répondre, de veiller à l'exécution de cette disposition.

Le ministre de la justice pouvait, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées au même article (1).

Dans tous les cas, les procureurs-généraux et les procureurs du Roi devaient lui donner connaissance des avis, délibérations et jugemens intervenus sur l'interdiction et la radiation des avocats.

Telles étaient, en substance, les règles de discipline établies par les articles 25 et suivans, jusques et compris l'article 40 du décret du 14 décembre 1810, concernant la profession et le corps des avocats.

Le décret du 14 décembre 1810 a été abrogé par une ordonnance du Roi, en date du 20 novembre 1822, destinée, suivant le rapport de Son Excellence le ministre de la justice dont elle a été précédée, à rendre à la profession d'avocat son antique splendeur et la noble indépendance qui en était la source. Je n'ai point à examiner ici, en comparant les anciens usages du barreau, le décret de 1810 et les nouvelles dispositions, si l'ordonnance de 1822 a atteint ou doit atteindre le but indiqué par le rapport du ministre, et si le nouveau mode d'élection du bâtonnier et du conseil de discipline est plus favorable que le précédent à la libre expression des suffrages de l'ordre (2). Il me suffit de faire connaître les règles de discipline que contient la nouvelle ordonnance. Le titre II, spécialement consacré à cet objet, est ainsi conçu :

#### TITRE II. — Du conseil de discipline.

« Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice (art. 7).

Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos Cours et nos tribunaux (art. 8).

Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline (art. 9).

Lorsque le nombre des avocats portés

(1) \* M. le garde des sceaux ayant exercé ce droit à l'égard de M<sup>e</sup> Crestin, avocat, et ayant prononcé sa radiation du tableau, M<sup>e</sup> Crestin a adressé aux chambres une pétition qui a donné lieu à une discussion animée. (Voyez Moniteur du 30 décembre 1821, et Sirey, 1822, 2<sup>e</sup> part., pag. 48 et suiv.) — *Duvergier*.

(2) Voyez lettres sur la profession d'avocat, publiées par M. Dupin, le décret de 1810, l'ordonnance du 20 novembre 1822, et le rapport de Son Exc. le ministre de la justice, sur lequel elle a été rendue.

*Nota.* Ce rapport a été inséré dans tous les journaux.

sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une Cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siège la Cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau (art. 10).

Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription (art. 11).

Les attributions du conseil de discipline consistent, 1<sup>o</sup> à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2<sup>o</sup> à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaires; 3<sup>o</sup> à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens (art. 12).

Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos Cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre (art. 13).

Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires (art. 14).

Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes

commises par les avocats inscrits au tableau (art. 15).

Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats (art. 16) (1).

L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes (art. 17).

Les peines de discipline sont :

- L'avertissement,
- La réprimande,
- L'interdiction temporaire,
- La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année (art. 18).

Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine (art. 19).

Dans les sièges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier (art. 20).

Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur-général, qui en assurera et en surveillera l'exécution (art. 21).

Le procureur-général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande (art. 22).

Pourra également le procureur-général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé (art. 23).

Dans les cas d'interdiction à temps ou

(1)\* Des peines de discipline ne peuvent être prononcées contre un officier ministériel pour fautes commises et découvertes à l'audience, que par la chambre judiciaire devant laquelle elles sont commises. Ultérieurement il

ne peut être prononcé aucune peine, à raison de ces mêmes fautes, par les chambres réunies en la chambre du conseil. — Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 8 septembre 1821. (Sirey, 1822, 2<sup>e</sup> partie, pag. 506). — *Duvergier*.

de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour du ressort (art. 24).

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs-généraux (art. 25) (1).

L'appel, soit du procureur-général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline (art. 26) (2).

Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des tribunaux (art. 27) (3).

Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les Cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur-général n'ait pas lui-même appelé (art. 28).

(1) \* Les délibérations prises ou les élections faites par l'ordre entier des avocats sont susceptibles d'être réformées par la Cour royale, sur le recours du procureur-général; et, en ce cas, quoique les avocats n'aient pas été entendus par la Cour royale, leurs oppositions aux décisions de la Cour ne sont pas recevables. — Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 30 mai 1822. (Sirey, 1823, 2<sup>e</sup> part., pag. 185.)

La formation du tableau appartient exclusivement au conseil de discipline de l'ordre, et les procureurs-généraux des Cours royales n'ont le droit d'appel des décisions des conseils de discipline, que lorsque ces décisions statuent sur des fautes ou infractions imputées à des avocats. — Arrêt de la Cour royale de Grenoble, en chambres réunies, du 17 juillet 1825. (Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> part., pag. 266.)

Voyez la circulaire du garde des sceaux, du 6 janvier 1825, rapportée dans ma collection des lois à sa date.

Le procureur-général n'a pas le droit de prescrire au conseil de discipline de l'ordre des avocats de ne pas porter tel ou tel avocat sur le tableau, ni d'interjeter appel de la décision prise à cet égard par le conseil de l'ordre. — Arrêt de la Cour royale d'Amiens du 28 janvier 1824. (Sirey, an 1824, 2<sup>e</sup> part., pag. 66.)

L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimende ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie (art. 29). »

D'autres dispositions doivent être connues, comme se rattachant à la discipline du barreau envisagée sous le point de vue qui nous occupe ici.

Ainsi, suivant l'ordonnance :

« Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins repartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission (art. 33).

Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline (art. 34).

Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, les certificats d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur (art. 35).

La décision d'un conseil de discipline qui réduit les honoraires d'un avocat n'est pas susceptible d'être attaquée par appel. Il n'en est pas comme d'une décision qui aurait prononcé son interdiction ou sa radiation du tableau. — Arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 30 juillet 1825. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, pag. 67.) — *Duvergier*.

(2) \* L'appel d'un avocat dirigé contre la décision du conseil de discipline qui l'interdit pendant un certain temps doit être interjeté par exploit signifié au procureur-général. Il ne le serait pas valablement par lettre écrite au bâtonnier.

La fin de non-recevoir contre un appel ainsi interjeté, est d'ordre public et ne peut être couverte par la renonciation du ministère public. — Arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 30 juillet 1825. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> part., pag. 68.) — *Duvergier*.

(5) \* C'est devant la Cour royale, en assemblée générale, et non à la chambre des appels correctionnels que doit être porté l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de première instance, remplissant les fonctions du conseil de discipline de l'ordre des avocats. — Arrêts de la Cour de cassation du 18 septembre 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 101.) — *Duvergier*.

Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année (art. 36).

Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes :

« Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir » à la Charte constitutionnelle, de ne » rien dire ou publier comme défenseur » ou conseil, de contraire aux lois, aux » réglemens, aux bonnes mœurs, à la » sûreté de l'Etat et à la paix publique, » et de ne jamais m'écarter du respect » dû aux tribunaux et aux autorités pu- » bliques (art. 38.) »

Les avocats inscrits aux tableaux de nos Cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la Cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette Cour, et l'autorisation de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (art. 39).

Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que dans la Cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département (art. 40).

L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de

résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus (art. 41) (1).

La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, notaire et avoué, avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires (art. 42).

Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu (art. 43) » (2).

La défense est de droit sur l'applicabilité des peines de discipline, comme sur celle des autres peines. Mais si la peine de discipline est requise et prononcée à l'audience, contre un avocat, sans qu'il y ait réclamation de sa part, son silence est considéré comme une renonciation au droit de se défendre, et il devient non-recevable à se plaindre d'avoir été condamné sans être entendu. C'est du moins ce qui résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (3).

Au reste, l'ordonnance enjoint aux

(1) \* Les avocats sont moralement obligés de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; mais ils ne sont pas tenus de faire approuver les motifs de leur refus par les tribunaux militaires, comme ils sont obligés de les faire approuver par les Cours d'assises. C'est au conseil de discipline de leur ordre qu'ils doivent soumettre les motifs de leur refus, s'ils en sont requis par les tribunaux militaires. — Arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 418 et suiv.) — *Duvergier*.

(2) Les conclusions du ministère public tendant à l'application d'une peine de discipline ne sont pas plus, en ce cas, que lorsqu'il s'agit d'une autre peine, une règle pour les tribunaux : ils peuvent, suivant qu'ils le jugent convenable,

prononcer une peine plus forte comme une peine moindre. Voyez arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1820; qui *rejette* un pourvoi de M. Lavandier, avocat à la Cour royale de Rouen, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 février 1820, qui le suspendait de ses fonctions pendant dix jours, pour avoir, dans la défense d'un accusé, après la clôture des débats et le résumé du président, pris des conclusions contre ce résumé. Cet arrêt est remarquable par le développement de ses motifs. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 297 et suiv.)

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1826. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 297 et suiv.) Voyez aussi, sur les cas où un défenseur est susceptible d'être puni par

Cours royales de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, au garde des sceaux ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession (1).

En même temps qu'elle abroge le décret du 14 décembre 1810, ainsi que je l'ai déjà dit, l'ordonnance maintient les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession (2).

### SECTION III.

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX.

##### § I<sup>er</sup>.

DES JUGES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE, DU LIEU DU DÉLIT, DE LA CONCURRENCE ET DE LA PRÉVENTION.

Les juges en matière de crimes, délits

ou contraventions, sont ceux qui ont été établis par la loi pour faire le procès aux personnes accusées, prévenues ou inculpées, et pour les corriger, châtier ou punir, si elles se trouvent coupables, soit que ces crimes, délits ou contraventions soient poursuivis par la voie d'accusation publique, soit qu'ils le soient par la voie de plainte ou accusation privée; car, en France, les juges criminels, correctionnels et de police, les juges naturels et les juges d'exception, connaissent également de l'une et de l'autre accusation, à la différence de ce qui s'observait chez les Romains, où il y avait des juges particuliers pour les crimes poursuivis par la voie d'accusation publique (3).

On ne peut plus établir, en règle générale, que la compétence des juges, en matière criminelle, se détermine par le lieu où a été commis le crime, le délit ou la contravention. Ce principe, qu'on trouve posé en première ligne dans le Traité des matières criminelles par Rousseau de la Combe, doit céder à la concurrence établie par la loi nouvelle entre le juge du lieu du crime ou du délit (4), celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé (5).

voie de discipline, un arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1820, cité dans le chapitre des Cours d'assises, section IX, § III, *in fine*.

(1) Voyez l'art. 44 de l'ordonnance.

Il n'est malheureusement que trop vrai que les dispositions de cette nature restent souvent sans exécution, ou que des considérations particulières, des affections personnelles, des circonstances quelconques, viennent contrarier dans l'application le but indiqué par le législateur; mais on n'en doit pas moins se féliciter de voir rappeler de pareils principes; et si les lumières et les talens sont quelquefois mal appréciés dans les momens d'orage à travers le prisme trompeur de l'esprit de parti, le temps ne tarde pas à assigner à chacun, sous ce rapport, sa véritable place dans l'opinion et l'estime publique; et toutes les époques doivent être indifférentes pour se faire une juste idée de la délicatesse et du désintéressement.

(2) On remarque que, d'après la nouvelle ordonnance, le ministre de la justice ne conserve pas le droit de prononcer directement et de son autorité des peines de discipline contre les avocats, ce qui, sans contredit, est une amélioration; mais on regrette de trouver dans cette

ordonnance une disposition aussi contraire à toutes les règles en matière de répression que celle qu'a établie l'art. 28, qui confère aux Cours le droit de prononcer une peine plus grave sur le seul appel du condamné; et comme me le faisait remarquer, au moment où l'ordonnance a paru, un lieutenant-général justement honoré des bontés du Roi, c'est là une disposition de discipline militaire.

(3) Voyez *Traité de la justice criminelle*, par Jousse, 2<sup>e</sup> partie, chapitre II, n<sup>o</sup> 1. Voyez aussi le chapitre de l'Accusation au tom. I<sup>er</sup> de cet ouvrage.

(4) Le délit d'habitude d'usure se formant de plusieurs actes particuliers d'usure, le juge du lieu de ce délit est celui dans le ressort duquel un individu est prévenu d'avoir successivement exercé des actes particuliers d'usure suffisans pour en constituer une habitude. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15 octobre 1818. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 261 et suiv.)

(5) Voyez les art. 25, 29 et 65 du Code d'instruction criminelle.

\* En matière criminelle et correctionnelle, l'incompétence relative et singulièrement l'incompétence, *ratione loci* (en ce que le prévenu

On peut aujourd'hui adopter la définition que donne de la *prévention* Rousseau de la Combe : c'est le droit qu'a un tribunal d'attirer à soi la connaissance du crime ou délit, comme en ayant connu le premier. Mais, pour exercer légalement ce droit, il faut que le tribunal qui en réclame l'exercice soit un des trois tribunaux entre lesquels la loi établit la concurrence, savoir, ou le tribunal du lieu du délit, ou le tribunal de la résidence du prévenu, ou enfin le tribunal dans le ressort duquel le prévenu a été trouvé (1).

Il ne suffit pas de l'existence d'un crime ou d'un délit pour que le magistrat soit saisi de l'affaire à laquelle ce crime ou ce délit doit donner lieu. C'est l'acte de juridiction qui *saisit*, ou pour mieux dire, c'est l'acte qui donne ouverture à l'exercice du droit de juridiction. Il faut distinguer la compétence du cas où le magistrat est *saisi*. Il suffit de la réalité du fait pour qu'il y ait compétence et de la compétence pour qu'il y ait aptitude à être saisi ; mais pouvoir être *saisi* et l'être ne sont pas une même chose.

Si plusieurs tribunaux se trouvent saisis en même temps de l'instruction ou du jugement de la même affaire, qu'il en résulte un conflit, il peut y avoir lieu à règlement de juges, conformément aux règles déterminées par la loi (2).

## § II.

### DES DEVOIRS DES MAGISTRATS.

L'instruction criminelle et l'application des lois pénales sont, parmi les obligations imposées aux magistrats, celles qui exigent de leur part la réunion de plus

de qualités. Dans le jugement des affaires civiles, il ne leur faut que de l'intégrité, une connaissance suffisante des lois, et un jugement sain pour en faire l'application aux espèces particulières : dans le jugement des affaires criminelles, outre ces qualités premières et indispensables, il leur faut encore, et surtout aux présidens, le talent si nécessaire et si rare de bien diriger un débat sans le surcharger d'incidens inutiles, sans oublier rien de ce qui peut faire jaillir la vérité ; il leur faut de plus cette fermeté d'âme qui ne permet point de transiger avec la justice, et qui, repoussant également les élans d'une fausse pitié et l'impulsion d'une sévérité excessive, n'éprouve, en frappant le crime, comme en acquittant l'innocence, d'autre sentiment que celui d'avoir fait son devoir.

Le magistrat doit se rappeler sans cesse qu'il n'est que l'organe de la loi ; que c'est la loi, et non pas lui, qui punit le coupable ; que sa conscience et sa conviction doivent être ses seuls guides ; que, mandataire du Prince qui l'honore de sa confiance, il lui doit compte, et à la société tout entière, de l'impanité qu'il aurait injustement accordée, mais surtout du sang innocent qu'il aurait fait verser. Avant de solliciter ou d'accepter la magistrature dont il est revêtu, le citoyen intègre, le sujet fidèle, a dû en calculer l'étendue, en méditer les obligations ; il a dû se pénétrer de cette vérité, que les fonctions publiques ne sont qu'un dépôt confié à celui que le monarque en décore ; que ce dépôt doit être par lui remis intact, comme il l'a reçu ; que c'est violer ce dépôt, c'est appeler, pour ainsi dire, sur sa tête toute l'infamie qui doit pour-

a été traduit devant des juges qui ne sont pas ceux du lieu du délit ou ceux du domicile ou de l'arrestation du prévenu), étant d'ordre public, est proposable en tout état de cause, et conséquemment en appel, bien qu'elle n'ait pas été proposée en première instance.

On ne peut appliquer la règle admise en matière civile, d'après laquelle les incompétences relatives sont couvertes par les défenses au fond ou l'acquiescement présumé des parties.

Arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1826

(rejet). (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 416.) — *Duvergier*.

(1) Voyez les articles du Code d'instruction criminelle déjà cités, et le tom. I<sup>er</sup>, chapitre des *Dispositions préliminaires*. — L'instruction appartient au juge qui a décerné le premier mandat. (Arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1812.)

(2) Voyez les art. 525 et suiv. du Code d'instruction criminelle ; voyez aussi dans cet ouvrage le chapitre de la *Cour de cassation*, section des *Règlements de juges*.

suivre le dépositaire infidèle, que de manquer sciemment à quelque partie du mandat que l'on promet d'exécuter.

Si, dans la loi civile ou criminelle, celui qui désigna le choix du prince pour en faire l'application, a remarqué des dispositions qui contrarient ses idées, ses principes, ses opinions, ses systèmes, qui soient en opposition avec son organisation physique ou morale, avec des habitudes qu'il ne se sente pas la force de surmonter, qui répugnent enfin à ses goûts et à son caractère, les règles de la simple probité lui défendent d'accepter une magistrature qu'il ne saurait exercer tout entière, et dans toutes les occasions, avec le dévouement d'un homme d'honneur. Qu'il ne croie pas pouvoir concilier ce qui lui est personnel avec les devoirs généraux de sa place, en projetant de s'abstenir et en s'abstenant en effet d'exercer ses fonctions dans les circonstances dont nous venons de parler : ce n'est pas pour juger telle ou telle espèce d'affaires, ce n'est pas pour appliquer telle ou telle loi, ce n'est pas pour prononcer telle ou telle peine, qu'il a été institué; c'est pour statuer sur toutes les affaires qui doivent lui être soumises, c'est pour exécuter et faire exécuter le Code tout entier (et dans ce mot on comprend l'universalité des lois existantes), c'est pour rendre à chacun la justice qui lui est due, que le Prince lui a délégué une portion d'autorité. Le vrai magistrat, l'homme probe, ne connaît point de pareilles capitulations : ce qu'il a pris l'engagement de faire, il le fera dans tous les temps et dans tous les cas; il le fera, parce qu'il doit le faire. Son zèle et son dévouement lui feront connaître quand il devra se montrer sévère; l'honneur, dont la voix le dirige incessamment, ne lui permettra jamais d'oublier qu'il doit être juste. Si la loi est impérative, il saura obéir sans exa-

men : il n'est point le juge de la loi (1).

Si elle lui accorde la faculté de restreindre ou d'étendre le terme de la peine, il en usera dans l'intérêt de la justice; ce droit, il le sait, ne lui fut point conféré pour que l'usage en fût soumis à des considérations particulières.

Entre le juge faible et pusillanime et le juge prévaricateur, la distance est peu considérable : elle sera franchie le jour où un grand coupable fortement protégé, le jour où un innocent vivement poursuivi par des hommes puissans, se trouvera en présence de ce juge; disons plus, elle le fut le jour même où, jurant devant Dieu et devant les hommes de rendre à chacun la justice qui lui est due et de justifier ainsi la confiance du Prince, de qui émane toute justice, le juge délégué pour remplir cet auguste ministère conçut et nourrit dans son ame la pensée odieuse de n'acquiescer qu'une partie de cette promesse, et profana la religion du serment par des restrictions mentales.

### §III.

#### DE L'INDIVISIBILITÉ DES PROCÉDURES.

L'indivisibilité du délit entraîne celle de la procédure; et c'est un principe constant et invariable, que tous les prévenus d'un même délit doivent être traduits devant un même tribunal. (*Ne contentia causæ dividatur.*)

S'il en était autrement, les preuves du délit étant divisées et disséminées devant des tribunaux différens, le sort de la vindicte publique en serait à chaque instant compromis (2).

Ainsi, lorsque parmi les prévenus, les uns sont justiciables des tribunaux ordinaires et les autres de tribunaux d'exception ou d'attribution, tous doivent être renvoyés devant les tribunaux ordinaires (3); et si quelque circonstance parti-

(1) « Là où la loi est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chapitre III.) *Meminisse debent judices esse muneris sui jus dicere, non autem jus dare: leges, inquam, interpretari, non condere* (Bacon.)

(2) Voyez, sur l'application de ce principe,

le *Commentaire de Jousse*, sur l'art. 1<sup>er</sup>, tit. 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance de 1670, n<sup>o</sup> 5, pages 8 et 9. Voyez le même auteur sur l'art. 25, tit. II de cette ordonnance, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, pages 108, 109 et 111. Voyez aussi l'art. 27, tit. II de l'ordonnance des évocations du mois d'août 1757.

(3) Voyez la loi du 22 messidor an IV, l'arti-



culière relative à l'un des prévenus obligeait à renvoyer, en ce qui le concerne, la connaissance du délit à un tribunal ordinaire d'un ordre supérieur à celui qui serait compétent suivant les règles générales de juridiction, tous les autres prévenus devraient également être traduits devant ce tribunal (1) : mais, quoiqu'il y ait indivisibilité dans l'instruction de la procédure et dans le jugement d'un délit, il ne s'ensuit pas qu'il y ait indivisibilité de peine ; et lorsque, par exemple, sous l'empire du Code précédent, la récidive, qui changeait la nature de la peine à l'égard de celui qui se trouvait dans ce cas, donnait lieu de faire juger par le tribunal correctionnel, une contravention de police, ou par la Cour d'assises un délit correctionnel, le tribunal ne pouvait appliquer la peine plus grave résultant de

la récidive qu'à celui qui se trouvait dans cette situation particulière (2).

## § IV.

DE LA PUBLICITÉ DES AUDIENCES (3).

La *publicité* des audiences est surtout importante en matière criminelle (4). Outre la garantie qu'elle offre aux accusés, on a eu raison de remarquer que le peuple, qui accourt aux jugemens criminels comme à un spectacle, doit trouver dans ces jugemens une espèce de supplément de la morale et une source d'instruction. Ainsi tous les tribunaux et toutes les Cours, jugeant en matière criminelle, doivent procéder publiquement aux débats et prononcer le jugement en public (5) : les juges peuvent néanmoins se

cler 555 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 15 de la loi du 20 décembre 1815. Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1812, et une foule d'autres arrêts dans le même sens. — Voyez dans cet ouvrage le chapitre de la *Chambre des Pairs, considérée comme Cour de justice*.

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1810. — Cependant l'indivisibilité du délit n'entraîne pas tellement l'indivisibilité de la procédure que le juge ne puisse renvoyer à des débats ultérieurs, ceux des accusés dont l'instruction n'est pas complète, si la réunion de tous les accusés dans un même débat peut opérer des retardemens nuisibles à l'action de la justice. Peu importe même que la Cour soit saisie par un arrêt de renvoi portant que tous les accusés sont renvoyés devant elle, *pour être jugés par un seul et même débat*. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1818.) (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 361.)

(2) Voyez le même arrêt. — Aujourd'hui, comme je l'ai fait remarquer au chapitre de la *Récidive*, cette circonstance ne fait plus un délit d'une contravention de police, ni un crime d'un délit correctionnel : mais elle aggrave seulement la peine, et elle ne changeait la compétence qu'à l'égard des individus qui, ayant été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, étaient justiciables de la Cour spéciale ou prévôtale (pendant leur existence), au lieu de l'être de la Cour d'assises, lorsqu'ils commettaient un nouveau crime.

(3) On a attaché une grande importance à la publicité des débats en matière criminelle, et on la regarde généralement comme une des

plus grandes garanties en faveur de l'accusé. — Mais comment cette publicité a-t-elle lieu ? L'usage s'est établi, depuis plusieurs années, de n'admettre dans le prétoire et dans la salle d'audience, en certaines occasions, que des personnes munies de billets, dont la distribution est exclusivement confiée aux magistrats et aux gens du Roi, sans que l'accusé y ait aucune part. Cependant, la publicité étant toute dans son intérêt, je demande si le vœu de la loi est bien rempli en pareil cas, et je livre l'examen de cette importante question aux méditations des jurisconsultes et même des publicistes.

Rien ne s'oppose, sans doute, à ce que le président d'une Cour et le ministère public prennent des mesures de concert pour prévenir le désordre et le trouble à l'audience ; mais autre chose est de prendre des mesures de cette espèce, autre chose est de choisir, en quelque sorte, les spectateurs.

\* Cette observation me paraît très-juste ; cependant, la Cour de cassation par arrêt du 21 novembre 1811 (Sirey, 1812, 1<sup>re</sup> partie, pag. 108), a décidé que la distribution de billets pour entrer de préférence à l'audience d'une Cour criminelle, n'est pas une contravention à la loi, et ne donne pas ouverture à cassation. — *Ducorgier*.

(4) Voyez l'art. 15 du titre II de la loi du 24 août 1790, les art. 155, 190, 309 et 369 du Code d'instruction criminelle.

(5) La Cour de cassation, par arrêt du 17 mai 1810, a annulé l'arrêt d'une Cour criminelle spéciale qui, dans une affaire de viol, avait lu l'acte d'accusation, entendu les témoins et fait le débat à huis clos, et n'avait fait ouvrir les

retirer pour délibérer hors de la présence du public; et le vœu de la loi est rempli, pourvu que le résultat de leur délibération soit prononcé publiquement.

Toutefois cette règle générale de la publicité ne s'applique point aux tribunaux et aux Cours qui ne s'occupent que de l'instruction : aussi les audiences des chambres du conseil des tribunaux de première instance et des chambres d'accusation des Cours royales ne sont pas publiques et ne doivent pas l'être, puisque, jusqu'au moment où un tribunal de répression est saisi d'une affaire, la procédure doit rester secrète.

La règle générale de la publicité des audiences en matière criminelle peut admettre des exceptions aux termes d'un article de la Charte constitutionnelle (1).

Les débats, suivant cet article, doivent être publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, la Cour ou le tribunal doit le déclarer par un jugement (2).

portes que pour prononcer l'arrêt. En pareil cas, il n'y aurait plus aujourd'hui ouverture à cassation, si l'audience avait été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, pourvu que, conformément à la Charte constitutionnelle, un arrêt préalable et motivé eût ordonné qu'il serait procédé ainsi.

(1) Voyez l'article 64 de la Charte constitutionnelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) \* L'expression *Matière criminelle* de l'article 64 de la Charte constitutionnelle, s'entend du grand et du petit criminel. — Arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 588.) — *Duvergier*.

(4) La Charte n'a pas prescrit spécialement de motiver le jugement en cette circonstance; mais la nécessité de cette formalité est de droit.

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1820. (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 161. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 296.)

(6) La publicité n'est point exigée pour les jugemens et arrêts rendus dans les colonies françaises d'Amérique, où les lois nouvelles ne sont pas en vigueur. Voyez arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1819, relatif à un arrêt du conseil supérieur de la Martinique du 5 mars 1817. — (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 102 et suiv.)

La règle et l'exception sont applicables aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles (3).

Le ministère public doit veiller à ce que, sous de vains ou de frivoles prétextes, on ne substitue pas la procédure à huis clos à la publicité, dont les effets sont si salutaires. En conséquence, le jugement doit toujours être motivé (4), et il doit en être donné connaissance au ministre de la justice, dont la surveillance générale préviendrait les abus qu'on pourrait faire d'une disposition très-sage.

Au reste, la faculté d'instruire la procédure à huis clos en matière criminelle et correctionnelle, lorsque l'ordre et le respect pour les mœurs rendent cette mesure indispensable, ne peut, en aucun cas, s'étendre au résumé que le président de la Cour d'assises doit faire aux jurés (5) et encore moins autoriser les tribunaux à prononcer le jugement hors de la présence du public (6).

\* Aujourd'hui la publicité est exigée. (Voyez ordonnances du 4 juillet 1827, art. 5 et suiv., et du 20 juillet 1828, art. 5 et suiv.) — *Duvergier*.

\* Les débats seuls doivent être secrets; tout ce qui les suit, notamment le résumé du président, la déclaration du jury, etc., doit être public, à peine de nullité. — Arrêt du 12 décembre 1825 (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 181; et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 96.) — du 18 janvier 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 278; — Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 165.)

Lorsque dans une affaire où les débats ont eu lieu à huis clos, l'arrêt porte : fait et prononcé publiquement, il n'y a pas mention suffisante que tout ce qui a suivi les débats a été public. — Arrêts du 18 septembre 1823 (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 105; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 409), du 28 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 278, et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 165.)

Ainsi l'on peut dire en général qu'il y a présomption de non publicité, lorsque le procès-verbal ne contient pas mention expresse que les débats ont eu lieu publiquement.

Il y a mention suffisante qu'un arrêt a été rendu publiquement, lorsqu'il est dit que le rapport qui l'a précédé a été fait publiquement, et qu'il est ajouté : donné en séance de la Cour royale. — Arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1822. (Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> partie, pag. 152.)

## § V.

## DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES.

Les tribunaux de répression ne doivent appliquer aux crimes, délits et contraventions reconnus constants, que les peines prononcées par la loi; il ne leur est pas permis de les appliquer par induction d'un cas prévu à un autre cas qui ne l'a pas été. « Il n'y a point de citoyen contre » qui l'on puisse interpréter une loi, » quand il s'agit de ses biens, de son » honneur ou de sa vie (1). »

Non-seulement les tribunaux ne peuvent qu'appliquer les peines prononcées

par la loi, mais encore, l'objet des lois criminelles n'étant que de s'assurer des coupables et de les punir, toutes rigueurs employées dans les arrestations et les détentions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes envers l'humanité. La loi du 22 frimaire de l'an VIII en a fait une disposition expresse conforme à d'autres lois antérieures, et nous avons rappelé cette règle au chapitre de l'Arrestation.

## § VI.

## DE LA NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS (1).

Si les tribunaux ne peuvent jamais ap-

Il n'y a pas mention suffisante de la publicité lorsqu'il est dit dans un jugement de simple police qu'il a été rendu au lieu ordinaire des audiences. — Arrêts de la Cour de cassation des 25 et 30 octobre 1825, du 1<sup>er</sup> décembre 1827. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 150 et 252. — 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 198.)

Une Cour d'assises n'est pas obligée d'entendre les observations de l'accusé, pour ordonner que les débats seront tenus à huis clos; une telle mesure est entièrement abandonnée à la prudence des magistrats. — Arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 115.)

Lorsqu'il a été ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'arrêt qui refuse d'obtempérer à la demande de l'accusé, tendante à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement. Arrêt de la Cour de cassation, rejet, 29 avril 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 68.)

La nécessité de porter certaines affaires en audience solennelle, cesse au cas où le huis clos a été ordonné.

Le huis clos est une forme particulière dans le sens du décret du 30 mars 1808, qui exclut la solennité, puisque la publicité est un des éléments constitutifs des audiences solennelles. — Arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 435.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, fait remarquer avec raison que la publicité est aussi un des éléments constitutifs des audiences ordinaires. — *Duvergier*.

(1) Voyez Montesquieu, *Esprit des lois*, livre IV. chap. III.

Ce principe, établi par Montesquieu, aurait dû sans doute être respecté au civil comme au criminel. Il y a pourtant été dérogé en matière civile par l'art. 4, du Code civil, qui va jusqu'à déclarer coupable de déni de justice le juge qui

refuse de juger sous prétexte du silence de la loi ou de son obscurité. Il faut donc qu'il interprète, si elle est obscure, ce qui est contre l'ancienne règle, *Ejus est legem interpretari cujus est condere*. On peut donc aujourd'hui, en France, interpréter une loi contre le citoyen quand il s'agit de ses biens.

\* Il me semble que M. Le Graverend confond ici les deux espèces d'interprétations, l'interprétation doctrinale et l'interprétation législative; celle-ci est seule du domaine du législateur, l'autre a de tous temps appartenu aux tribunaux, et il est impossible de la leur refuser; car les lois, quelque étendues et quelque prévoyantes qu'elles soient, ne peuvent statuer pour toutes les espèces que font naître les rapports des hommes en société; il est donc indispensable que les juges arrivent par voie d'induction et de conséquence à la solution des questions qui leur sont soumises. En matière criminelle, il faut que la loi soit tellement claire, que les intelligences les plus communes puissent en saisir le sens et la volonté. Quel juge oserait punir un accusé, lorsque celui-ci se défendrait en disant : aucun texte ne prohibe formellement le fait dont je suis l'auteur; avant d'agir j'ai consulté la loi, et je suis resté convaincu que l'acte n'avait rien de répréhensible? — Ainsi, en matière criminelle, point d'interprétation même doctrinale. D'ailleurs tout procès criminel présente en droit cette question : tel fait est-il punissable? à défaut d'une disposition expresse, le juge se décide pour la négative et le litige est terminé. Mais dans un procès civil, où deux parties réclament chacune un droit, dans le silence ou l'obscurité de la loi, le juge doit nécessairement décider par interprétation à qui le droit appartient : sans cela le procès resterait en suspens. — *Duvergier*.

(2) Voyez le n° 15 des *Dispositions fondamentales*.

pliquer des peines qu'à des faits déclarés crimes, ou délits, ou contraventions, par des lois antérieures, ils ne peuvent également appliquer que des peines précédemment décrétées contre les faits qu'ils ont à réprimer.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif (1). »

Ce principe, consacré par le Code civil, est surtout applicable aux lois pénales.

L'avenir seul est du domaine du législateur; le passé ne lui appartient que pour lui offrir les fruits de l'expérience.

« Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même serait détruite.

La loi naturelle n'est limitée ni par le temps ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elle existent.

Les lois postérieures dérogent à celles qui les ont précédées, lorsqu'elles les rapportent, les modifient ou qu'elles contiennent des dispositions contraires et inconciliables; mais une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée (2).

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu (3).

Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre de se voir, après coup, exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure?

Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes; mais le passé ne saurait

être du domaine des lois nouvelles qui ne le régissaient pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'olympus, d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires; mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par là même sont hors de tout pouvoir.

L'homme, qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée. Pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déjà porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir; et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer par le système de la législation le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces, qui, ayant sans cesse un œil sur le passé et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordres!...

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus; il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger

(1) Voyez le Code civil, art. 2. Voyez également l'art. 4 du Code pénal.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1816. — (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie,

pag. 186.)—Voyez aussi un arrêt du 8 août 1822. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 130.)

(3) *Permissum videtur id omne quod non reperitur prohibitum.*

que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle (1).»

Le fait qui, sous la législation précédente, n'était point rangé dans la classe des crimes, des délits ou des contraventions, et auquel la loi nouvelle a imprimé l'un de ces caractères ne peut donc être puni et ne peut même donner lieu à aucune poursuite sous l'empire de cette loi, s'il a été commis avant qu'elle fût exécutoire, quand même la connaissance n'en aurait été acquise que postérieurement (2).

Mais si la loi pénale ne rétroagit point dans ce sens, que l'on ne peut ni punir d'après ses dispositions un fait qui n'était pas précédemment punissable, ni appliquer à un fait déclaré punissable, sous l'empire de l'ancienne comme de la nouvelle législation, la peine qu'elle décerne, lorsque cette peine est plus sévère que l'ancienne, elle peut cependant avoir, en certains cas, de l'influence sur des faits antérieurs à sa promulgation.

Ainsi, par exemple, si un fait précédemment rangé dans la classe des crimes, des délits ou des contraventions, a cessé de faire partie de cette nomenclature, l'auteur de ce fait, qui n'aurait point encore été jugé et condamné définitivement avant la promulgation de la nouvelle loi, ne peut être condamné ni poursuivi depuis. Cette prohibition est fondée sur les règles imprescriptibles de la raison et de la justice. Il répugnerait, en effet, de voir prononcer une condamnation pour un fait que le législateur a reconnu n'être point préjudiciable à la société; de voir appliquer une peine à ce fait, quand des faits de même nature sont autorisés et tolérés par l'autorité publique, et de lire dans un jugement de condamnation

rendu depuis la loi nouvelle, des articles d'une autre loi qu'elle a expressément ou implicitement abrogée, comme injuste et trop sévère.

Par une suite nécessaire de cette première proposition, si un fait n'a point cessé d'être considéré comme criminel ou répréhensible, mais que la loi nouvelle décerne en ce cas une peine moins sévère que l'ancienne, c'est la peine la plus douce qui doit être appliquée en cas de condamnation, quand même l'instruction aurait été complétée sous l'ancienne loi, pourvu que le jugement définitif n'eût pas été prononcé; et c'est aussi d'après cette règle qu'on doit diriger les poursuites, si elles ne sont pas terminées.

En supposant donc que ce fait, réputé précédemment crime, ne fût plus passible que d'une peine correctionnelle, ce serait devant le tribunal correctionnel, et non devant une Cour d'assises, que le prévenu devrait être traduit.

Enfin, si c'est au contraire la loi nouvelle qui contient des dispositions plus sévères que l'ancienne contre le fait qu'il s'agit de punir, ce sont les dispositions de l'ancienne qu'il faut appliquer en cas de condamnation (3).

Tout ce que nous venons de dire relativement à l'application de la loi la plus douce, en cas de condamnation, pour des faits qui sont passés sous l'empire d'une loi, et qui sont jugés sous celui d'une autre, est fondé sur une disposition précise d'un décret du 23 juillet 1810 (4), qui s'applique directement à cet objet, et dont nous avons fait sentir aussi l'influence sur la prescription (5).

Mais, si le principe de la non-rétroactivité des lois ne permet pas de recourir,

(1) Voyez le discours de M. Portalis, orateur du Gouvernement, sur la publication, les effets et l'application des lois en général.

(2) *L'adultère de la femme*, par exemple, contre lequel le Code civil d'abord, et ensuite le Code pénal, ont décerné des peines, n'a pu être puni qu'autant que la preuve qui en était faite se rattachait à des faits postérieurs à la promulgation du Code civil.

La *calomnie*, avant le Code pénal actuel, n'était pas considérée comme un délit; pour qu'elle

puisse donner lieu à des poursuites, il faut que les faits de calomnie soient postérieurs au nouveau Code pénal.

(3) Voyez un avis du Conseil d'État du 29 prairial an VIII. — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1815. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 328.)

(4) Voyez art. 6 de ce décret.

(5) Voyez la section de la *Prescription*, au tom. I<sup>er</sup>.

pour l'application des peines, à celles qui sont postérieures au crime ou au délit qu'il s'agit de juger, à moins que la loi nouvelle ne soit moins sévère que l'ancienne, ce principe n'empêche pas que les règles fixées par les lois nouvelles pour la manière d'instruire, de procéder et de juger, ne soient souvent suivies à l'égard des prévenus ou des accusés de faits antérieurs à leur publication, et ne soient seules consultées pour l'instruction, pour la compétence, la prononciation et l'exécution des arrêts ou des jugemens.

Un usage constant avait fixé, avant la promulgation de la loi du 20 décembre 1815, ce mode d'exécution des lois qui changent les règles de compétence. Toutes les lois qui, depuis celle du 18 pluviöse an IX, ont créé des Cours spéciales, ne contiennent aucune disposition relative aux individus déjà détenus ou poursuivis au moment où elles étaient rendues (1) : cependant ces Cours spéciales ont toujours connu des affaires qui se trouvaient indécises au moment où elles étaient publiées; et l'on ne voit pas qu'en aucune circonstance la Cour de cassation ait annulé, par ce motif, les arrêts de compétence rendus par ces Cours et qui lui ont été soumis.

A l'appui de cet usage constant, ajoutons que si la loi du 18 pluviöse an IX, à laquelle remonte la première création des tribunaux spéciaux, ordonna que tous les individus actuellement détenus à raison des crimes qu'elle désignait fussent traduits devant les tribunaux institués par elle, elle n'établit point une règle nouvelle; elle ne fit que rappeler un principe constant : *les lois de compétence et de simple instruction ont toujours régi les faits antérieurs et non jugés, comme les faits à venir.*

Cette doctrine, de laquelle on disait

qu'elle pouvait passer *pour une vérité générale*, a été confirmée de plus en plus par la mise en activité des nouveaux Codes et l'installation des nouveaux tribunaux. Elle l'a été encore plus récemment par la loi du 20 décembre 1815, qui avait créé des Cours prévôtales, et qui, tout en restreignant leur juridiction aux crimes commis postérieurement à la promulgation de la loi, lorsque ces crimes n'étaient pas de la compétence des Cours spéciales, attribuait aux Cours prévôtales la connaissance des crimes même antérieurs à la création de ces Cours, lorsqu'ils étaient de la compétence des Cours spéciales (2).

Il faut même remarquer qu'en pareil cas, lorsque la compétence a été précédemment réglée dans la forme déterminée par les lois alors existantes et par la Cour ou le tribunal qui était investi de ce droit, il n'y a pas lieu à faire statuer de nouveau sur cet objet en exécution de la nouvelle loi, à moins que la loi elle-même ne l'exige en termes formels, ou que le règlement déjà fait de la compétence ne soit soumis à d'autres formalités, à raison de l'attribution spéciale. Ainsi, avant l'organisation judiciaire actuelle, lorsqu'on créait des tribunaux spéciaux pour connaître de quelques crimes, ou que, par une disposition nouvelle, la connaissance de tels ou tels crimes était attribuée à ces tribunaux, comme c'était ces tribunaux eux-mêmes qui devaient statuer sur leur compétence, sauf la décision de la Cour de cassation, il était indispensable que les tribunaux existans, mais investis de nouveaux pouvoirs, rendissent un arrêt de compétence sur chaque affaire soumise ou renvoyée à leur examen, quel que fût alors l'état de la procédure.

Mais si l'institution d'une nouvelle Cour ou d'un nouveau tribunal ne changeait

(1) Il faut en excepter la loi du 19 pluviöse an XIII, dont l'art. 4 contient à cet égard une disposition précise.

La loi du 25 floréal an X, en se référant à celle du 18 pluviöse an IX, peut aussi être regardée comme contenant la même disposition; mais les lois du 28 germinal; du 2 et du 15 floréal an XI, et le décret du 8 octobre 1810, ne contiennent rien de pareil.

(2) Voyez l'art. 19 de la loi du 20 décembre 1815; voyez aussi le chapitre *des Cours prévôtales*. — Voyez encore relativement au mode de juger les délits commis par voie de publication substitué par la loi du 25 mars 1822, à celui qu'avait établi la loi du 26 mai 1819, l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1822. (Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, page 216.)

rien à la manière dont la compétence serait examinée et jugée, alors la Cour ou le tribunal nouvellement créé serait saisi de plein droit, et sans aucun arrêt d'attribution ou de renvoi, par l'acte même qui renvoyait devant la Cour ou le tribunal aux droits duquel il est substitué (1). Et c'est ainsi que les Cours prévôtales créées par la loi du 20 décembre 1815 se sont trouvées investies de la connaissance des affaires de leur compétence, par l'effet de l'arrêt rendu antérieurement par les chambres d'accusation des Cours royales pour saisir les Cours spéciales, pourvu toutefois que, suivant le droit acquis aux accusés, d'après la législation antérieure, ces arrêts de renvoi eussent été soumis à la Cour de cassation et approuvés par elle, comme la loi l'exigeait pour le règlement de la compétence dans les matières spéciales (2).

En un mot, c'est la nouvelle loi qui doit seule servir de guide en pareil cas.

L'importance de cette question et l'espace de controverse dont on pourrait la croire susceptible si l'on n'y donnait qu'une attention légère et superficielle, et que l'on s'arrêtât à des arguments spécieux, au lieu d'aborder de suite le vrai point de la difficulté, m'ont déterminé à l'examiner et à la discuter avec quelque détail; mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on verra qu'indépendamment de l'usage constant et des autorités sur lesquelles se fonde mon opinion, il serait réellement impossible d'en adopter une autre, ou du moins de la concilier avec une législation quelconque, lorsque cette législation viendrait à être modifiée de quelque manière. En effet, si le principe de la non-rétroactivité était violé par un change-

ment dans le mode de procéder et de juger, et par l'application de ce changement à des affaires commencées antérieurement à cette époque, ou seulement dont la cause fût antérieure, il en résulterait que, quand un tribunal est substitué à un autre, celui qui est supprimé n'en devrait pas moins continuer ses fonctions concurremment avec le nouveau; car la plupart des affaires civiles ou criminelles qui prennent naissance immédiatement après la publication de nouvelles lois, se rapportent à des dispositions des lois anciennes. Ainsi, quand on supprima cette multitude de tribunaux qui existaient en 1789, on aurait dû, par suite de ce principe, en ordonner néanmoins la prorogation; ainsi, quand les Cours royales ont été créées et investies de la plénitude du pouvoir judiciaire, on aurait dû également maintenir les Cours d'appel, les Cours criminelles, etc., etc., pour ne pas donner d'effet rétroactif à ces lois créatrices; ainsi, quand le Code civil, le Code de procédure et le Code de commerce ont fait disparaître les coutumes multipliées, les ordonnances innombrables dont l'abolition ou la réforme était si vivement sollicitée par le besoin des peuples, on aurait cependant dû les conserver pour faire procéder conformément à leurs dispositions, toutes les fois que l'objet de la contestation n'aurait pas été postérieur à ces Codes; ainsi, en confondant ce qui touche au fond, et qui, en matière civile comme en matière criminelle, ne peut être réglé que par les lois existantes au moment où le droit naît, où le fait est commis, avec ce qui n'est que de forme et qui doit subir tous les changemens, toutes les modifications qu'il plait au législateur d'in-

(1) C'est ce qui a eu lieu à l'égard des Cours spéciales extraordinaires créées par le décret du 10 avril 1812, et dont les arrêts définitifs étaient sujets au recours en cassation.

(2) Voyez l'article 19 de la loi du 20 décembre 1815. — Il est à remarquer que, dans les procédures commencées depuis l'institution des Cours prévôtales, pour des faits précédemment attribués aux Cours spéciales, et commis antérieurement à la promulgation de la loi, l'arrêt de compétence devait nécessairement être sou-

mis à la Cour de cassation. — D'un autre côté, depuis la suppression des Cours prévôtales, une Cour d'assises n'a pas pu juger un prévenu qui ne lui était pas renvoyé par une Cour royale, après accusation. Peu importait qu'il y eût renvoi d'une Cour prévôtale ultérieurement dessaisie. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1818. — Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 321. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., pag. 598. — Voyez aussi dans cet ouvrage, le chap. de l'Accusation.)

roduire dans ses lois, on tomberait nécessairement dans l'absurde, et l'on violerait tous les principes, toutes les règles de la justice et de la raison, pour combattre une prétendue violation d'un principe vrai en soi, mais dont on tirerait de fausses conséquences.

Cependant ne négligeons pas d'ajouter, pour prévenir toute équivoque et toute erreur, que si la compétence d'un tribunal nouvellement créé pour connaître de certains faits, résultait seulement de ce que ces faits, considérés précédemment comme des délits légers, auraient pris, par un nouveau système ou par de nouvelles dispositions législatives, le caractère de crime, le nouveau tribunal institué ne pourrait pas se déclarer compétent. Cette distinction résulte naturellement de tout ce que nous avons dit sur cette matière, et la Cour de cassation l'a rappelée dans un arrêt en date du 23 octobre 1812, en annulant celui par lequel une Cour prévôtale de douanes s'était déclarée compétente pour connaître d'une entreprise de contrebande antérieure au décret du 18 octobre 1810 (1). Ce fait n'ayant été déclaré crime que par le décret qui avait créé des Cours prévôtales, les prévenus ne pouvaient être condamnés qu'à des peines correctionnelles, et l'instruction de la procédure devait être faite, comme elle le fut par suite de l'ar-

rêt de la Cour de cassation, devant le tribunal ordinaire des douanes de l'arrondissement du lieu du délit, substitué en cette partie, au tribunal de première instance.

## § VII.

DES RÈGLES QUI DOIVENT ÊTRE SUIVIES DANS LES TRIBUNAUX POUR LA FORMATION DES JUGEMENTS ; DU PARTAGE DES VOIX ; DE LA MANIÈRE DE LES COMPTER, LORSQUE LES JUGES SONT PARENTS ENTRE EUX A DES DEGRÉS PROHIBÉS.

L'observation de diverses règles est indispensable pour qu'il puisse être rendu jugement en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

1<sup>o</sup> Les arrêts et les jugemens ne peuvent être rendus, à peine de nullité, par un nombre de juges moindre que celui qui est prescrit par la loi ; ils seraient également frappés de nullité, si, le nombre de juges étant fixé par la loi d'une manière invariable, un plus grand nombre de juges y avaient concouru (2).

2<sup>o</sup> Les arrêts et les jugemens ne peuvent être rendus que par des juges ayant qualité pour juger (3), et qui ont assisté à toutes les audiences (4). Si des circonstances extraordinaires ont produit l'empêchement ou l'absence des juges qui ont assisté aux premières audiences, les débats doivent être entièrement recommandés devant ceux qui les remplacent ; et ce

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation sous la date du 23 octobre 1812.

(2) Voyez l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1819. — Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 535. — Cet arrêt est cité au chapitre du *Système de l'Accusation*, dans cet ouvrage, section 4 de la mise en accusation. — Voyez aussi un arrêt du 8 mars 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 552.)

(3) Les juges honoraires n'ont qu'un titre honorifique qui ne leur laisse pas le droit de juger, à moins qu'ils n'aient reçu, à cet effet, une commission spéciale. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1821. — Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie civile, pag. 12. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 175.)

Des avocats peuvent être appelés à défaut de juges pour compléter une Cour royale, même en audience solennelle ; et, dans ce cas, les avocats appelés en remplacement ne sont pas

tenus de prêter le serment prescrit aux magistrats. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 8 décembre 1813. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 280.)

(4) Voyez l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

\* Il ne suffit même pas que les juges aient assisté à toutes les audiences, et il faut que cela soit constaté par le procès-verbal des débats, à moins que la preuve ne résulte d'un acte quelconque de la procédure.

Arrêts du 8 avril 1825 et du 1<sup>er</sup> septembre 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 248 ; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 500 ; Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 260 ; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 17.) — Dans les cas où la nullité résulte non du fait réel, mais du défaut d'énonciation dans le procès-verbal rédigé par le greffier, il y a lieu de mettre à la charge de cet officier les frais de la procédure annulée. — Voyez l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> septembre 1826. — *Ducergier*.



qui se dit des juges, s'applique également aux jurés dans les affaires qui sont de leur compétence. Divers arrêts de la Cour de cassation ont rappelé et consacré ce principe (1). Toutefois l'obligation imposée au juge d'avoir assisté à toutes les audiences, s'entend des audiences relatives à la décision définitive du fond de la contestation, et il importe peu que le juge ait pris part ou non à des jugemens préparatoires (2); on cite même un arrêt de la Cour de cassation, du 17 août 1811, portant que la nullité résultant du défaut de présence d'un juge, n'est que relative, et qui rejette un pourvoi fondé sur ce qu'un des juges se trouvant empêché pendant une instruction qui se faisait à l'audience de la police correctionnelle, fut, remplacé par un de ses collègues, devant lequel il fut donné lecture des notes que le greffier avait retenues, après quoi l'instruction fut continuée. On alléguait violation à l'article 175 du Code d'instruction criminelle, et à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; mais, comme le demandeur avait procédé volontairement et n'avait pas requis que l'instruction fût recommencée, ses moyens ne furent point accueillis.

Toutefois, quel qu'eût été, en cette circonstance, le silence du demandeur, je pense que son pourvoi devait être accueilli; car, ainsi que le remarque l'auteur qui rapporte cet arrêt, c'est un prin-

cipe de *droit public* que le juge doit assister à toutes les audiences de la cause, et je pense que la nullité qui résulte de son absence est une nullité radicale, absolue, et qui ne peut être convertie ni par le défaut de réclamation des parties, ni même par un acquiescement formel (3).

3<sup>o</sup> Lorsque la loi n'exige pas un nombre déterminé de juges pour la condamnation, le jugement se forme à la majorité; mais, en cas de partage, l'avis le plus doux est toujours préféré (4), c'est une règle constante qui n'admet jamais d'exception (5).

On lit dans *l'Histoire des tribunaux*, par Dessessarts, le paragraphe suivant.

« Oreste ayant tué sa mère, fut cité  
« devant Paréopage. L'égalité parfaite  
« des suffrages allait le faire périr, quand  
« Minerve, touchée de ses malheurs, se  
« déclara pour ceux qui l'avaient absous  
« et joignit son calcul à leurs suffrages.  
« Oreste fut ainsi sauvé. En mémoire de  
« ce miracle, toutes les fois que les voix  
« étaient égales, on décidait pour l'ac-  
« cusé, en lui donnant ce qu'on appelait  
« le calcul de Minerve (6). »

L'auteur n'indique point la source où il a puisé cette anecdote.

4<sup>o</sup> Les voix des parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, qui opinent dans la même cause, ne doivent être comptées que pour une, s'ils sont du même avis; c'était une règle

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 1807, et du 15 décembre 1815. — Bulletin officiel, partie criminelle, an 1807, pag. 420. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 56, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 200.

(2) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1818. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> part., pag. 264.

(3) Voyez M. Carnot, de l'Instruction criminelle, 3<sup>e</sup> volume, pag. 87, qui renvoie à la page 546 du 1<sup>er</sup> volume, n<sup>o</sup> 1.

La Cour royale de Toulouse a jugé, le 10 avril 1820, qu'un juge peut, en l'absence du président, signer un jugement, sans qu'on puisse induire de cette circonstance que le jugement n'a pas été rendu par le nombre de juges suffisant, lorsque d'ailleurs le jugement constate que les juges ont opiné et assisté, lors du jugement, en nombre suffisant. (Voyez Sirey, an 1821, 2<sup>e</sup> part., pag. 251.)

(4) *In æqualitate vocum et opinionum, opinio aut vox mitior vincit.* — Voyez l'article 12, titre XXV de l'ordonnance de 1670, et le *Commentaire* de Jousse. Voyez aussi Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, 3<sup>e</sup> partie, chap. XXIV, pag. 613, et Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pag. 658.

(5) Voyez pourtant ce qui a été dit au chapitre du *Rapport des juges d'instruction* et à celui de *l'Accusation*.

\* Lorsque les juges, appelés à prononcer une peine de discipline contre un officier ministériel, se déclarent partagés sur une exception d'incompétence proposée, ce partage n'opère pas chose jugée, autorisant à renvoyer le prévenu de l'action. (Code d'instruction criminelle, art. 347.) — Arrêt de la Cour royale de Bourges, du 11 juillet 1827. (Sirey, 1827, 2<sup>e</sup> partie, pag. 248.) — *Duvergier*.

(6) Voyez tom. 1<sup>er</sup>, pag. 254, au mot *Athènes*.

établie par les anciennes ordonnances (1) : elle a été formellement remise en vigueur par un avis du Conseil de l'Etat, approuvé le 23 avril 1707 (2); mais, si la résolution adoptée par la Chambre des Pairs, relativement au mode d'exercice de sa juridiction comme Cour de justice, acquérait le caractère de loi, telle qu'elle avait été proposée, cette règle admettrait une exception dans les jugemens qui seraient rendus par la Chambre des Pairs (3).

Suivant l'article 368 du Code de procédure, la parenté de l'une des parties avec un ou plusieurs membres d'un tribunal de première instance ou d'une Cour royale, peut autoriser l'autre partie à demander le renvoi à un autre tribunal; et ces dispositions s'appliqueraient également aux tribunaux de première instance ou d'appel jugeant en matière correctionnelle, dans les cas où il se trouverait une partie civile en cause (4); mais les officiers du ministère public ne sont pas au nombre des magistrats dont la parenté avec l'une des parties donne lieu au renvoi devant un autre tribunal (5).

Aucune disposition de la loi n'a fait une irrégularité de la parenté, à quelque degré que ce soit, qui pourrait exister entre les jurés eux-mêmes, entre eux et les juges ou les témoins; chacune de leurs voix doit être comptée, et on ne peut pas leur appliquer les règles établies pour les juges parens ou alliés qui siègent dans les mêmes Cours et tribunaux, et dont les voix réunies ne comptent que pour une (6). Cependant, les jurés décidant ordinairement seuls du sort des accusés, et les juges étant appelés, dans d'autres cas, à prononcer aussi sur la culpabilité, il serait juste d'établir pour eux, relativement à la parenté, des règles analogues à celles qui concernent les juges.

### § VIII.

DE LA NÉCESSITÉ DE MOTIVER LES JUGEMENS ET D'INSÉRER DANS CEUX QUI PRONONCENT DES CONDAMNATIONS, LA LOI PÉNALE SUR LAQUELLE ILS REPOSENT.

Tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, doivent être motivés (7). Les *motifs* d'un ju-

(1) Voyez l'édit du mois de janvier 1681, la déclaration du 5o septembre 1728, le *Commentaire* de Jousse sur l'art. 12 de l'ordonnance de 1670, et Rousseau de la Combe, *Matières criminelles*, 5<sup>e</sup> partie, chapitre XXIV, pag. 615.

(2) Voyez le dernier paragraphe de cet avis. — La loi du 20 avril 1810, art. 63, n'a rien changé à la dernière disposition de l'avis du Conseil d'Etat du 25 avril 1807. La loi du 20 avril est relative à la composition des tribunaux; l'avis du 25 avril 1807, dans son dernier paragraphe, n'est relatif qu'à la manière de supputer les voix.

(3) Voyez l'article 24 de la résolution en date du 8 mars 1816, et le chap. de la *Cour des Pairs*, dans cet ouvrage.

(4) Voyez cet article 368.

(5) Voyez arrêt de la Cour royale de Riom, du 27 août 1818. (Sirey, an 1818, 2<sup>e</sup> partie, page 267.) Voyez aussi dans cet ouvrage le chapitre de la *Cour de cassation*, section des renvois à un tribunal à un autre.

(6) Voyez arrêts de la Cour de cassation des 9 mai 1816, 15 juin 1820 et 19 avril 1821. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 255, et Bulletin

officiel de cassation, partie criminelle, an 1821, page 167 et suiv.

(7) L'absence des motifs n'est pas une nullité dans un arrêt de Cour d'assises qui statue sur une demande incidente formée par l'accusé; durant les débats. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1819; Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 121.)

\* Est nul par défaut de motifs, le jugement d'un tribunal de police, qui omet de statuer sur un ou plusieurs chefs de prévention, ou les rejette implicitement, sans énoncer les motifs de ce rejet. — Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 575.)

L'arrêt d'une chambre d'accusation, qui annule une ordonnance de la chambre du conseil, et ordonne le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises, est suffisamment motivé par la déclaration que les faits ont été mal qualifiés, et qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes de faits que la loi a qualifiés crimes. Il n'est pas nécessaire que l'arrêt exprime dans les motifs en quoi et comment les faits ont été mal qualifiés.

— Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 261.) — *Duvergier*.

gement de condamnation sont la déclaration de culpabilité du prévenu ou de l'accusé, traduit devant les tribunaux ou devant les Cours, et l'énonciation des faits d'où résulte cette culpabilité. En conséquence, tous les tribunaux de répression doivent d'abord déclarer que le prévenu ou l'accusé est convaincu du fait qui motive la prévention ou l'accusation. L'omission de cette formalité essentielle frappe le jugement de nullité (1), et l'on ne peut plus aujourd'hui prononcer une condamnation pour les faits résultant du procès (2).

La marche tracée par la loi pour le jugement des accusés traduits devant les Cours d'assises peut, à cet égard, servir de règle générale. On sait que la déclaration du jury sur la culpabilité de l'accusé précède nécessairement la décision de la Cour sur l'application de la peine : dans les tribunaux de police simple ou correc-

tionnelle (comme dans les Cours spéciales ou prévôtales, pendant qu'elles existaient), la déclaration de culpabilité du prévenu ou de l'accusé doit nécessairement aussi précéder, dans le jugement ou dans l'arrêt, l'application de la peine, qui n'est que la conséquence de la culpabilité reconnue.

Un des plus sûrs moyens de prévenir l'arbitraire dans l'administration de la justice criminelle est, sans doute, d'exiger que les tribunaux citent la loi en vertu de laquelle ils prononcent des condamnations, et en insèrent même les dispositions textuelles dans leurs arrêts ou jugemens. Aussi la loi française prescrit-elle impérieusement l'accomplissement de cette formalité. En matière criminelle même, le président, avant de prononcer l'arrêt de condamnation, doit donner lecture de la loi sur laquelle l'arrêt est fondé (3). Ces précautions offrent aux condamnés les

(1) Voyez divers arrêts de la Cour de cassation, et notamment celui du 22 mai 1812. (Sirey, an 1813, page 68.) — Cet arrêt est cité avec détail au chapitre de la Cour de cassation, dans ce volume. — Voyez aussi des arrêts de la Cour de cassation des 23 mars 1820 et 3 juillet 1821, relatifs à des pourvois contre des arrêts rendus à Cayenne. (Bulletin officiel, an 1820 et 1821, partie criminelle, page 120, et partie civile, page 207. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 217, et an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 425.)

(2) Cette proposition est généralement incontestable; cependant depuis que la loi du 17 mars 1822, conférant aux Cours royales un pouvoir extraordinaire à l'égard des journaux, les autorise à prononcer la suspension ou la suppression, non pas à raison d'un fait précis et déterminé, mais à raison de l'esprit du journal résultant d'une succession d'articles, on peut dire que ce motif vague équivaut à l'ancienne formule.

(3) Les art. 163, 195 et 369 du Code d'instruction criminelle sont ainsi conçus :

« Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.  
 » Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. » (Article 163.)

« Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

» Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement; et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. » (Art. 195.)

« Les juges délibéreront et opineront à voix basse : ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du Conseil; mais l'arrêt sera prononcé à haute voix, par le président, en présence du public et de l'accusé.

» Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

» Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. » (Art. 369.)

\* Les termes de la loi pénale appliquée par un jugement de simple police, doivent être insérés dans ce jugement, à peine de nullité.

Arrêt de la Cour de cassation, du 25 mars 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 58.)

Il n'en est pas de même pour les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels : le défaut d'insertion de la loi pénale n'emporte point nullité. Il suffit que la loi soit citée.

Un arrêt définitif s'identifie avec un arrêt par défaut, quoique l'effet en soit annulé par suite de l'opposition, tellement que la loi citée dans l'arrêt par défaut est réputée citée dans l'arrêt définitif qui fait revivre le jugement par défaut.

Arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 347.) — Duvergier.

moyens de vérifier eux-mêmes que la peine qui leur est infligée est bien celle que la loi détermine, et de faire réformer l'arrêt si le tribunal a prononcé contre eux d'autres peines que celles qu'ils avaient encourues par le crime ou le délit dont ils sont déclarés convaincus (1).

Toutefois, comme le législateur, en prenant des précautions pour prévenir les condamnations arbitraires, a dû aussi éviter de créer des nullités qui ne feraient que favoriser l'impunité des coupables et prolonger les procédures, si elles ne tendaient pas à protéger la société ou les accusés contre des erreurs qui leur seraient préjudiciables, l'erreur commise dans la citation du texte de la loi appliquée à un condamné ne peut pas déterminer l'annulation d'un arrêt ou d'un jugement, si la loi qui a prévu le crime ou le délit, a déterminé la même peine que celle qui a été prononcée (2).

Mais le défaut d'insertion de l'article de la loi pénale sur lequel repose la condamnation, est un moyen de cassation, même contre les jugemens rendus par les tribunaux de police des maires, quoique le Code d'instruction criminelle n'ait pas imposé, par une disposition précise, l'obligation de cette insertion à ces tribunaux (3). Cela résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation; cette Cour a pensé

avec raison que le principe général n'était susceptible d'aucune exception, d'aucune modification.

Suivant un article du Code pénal (4), dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est portée par le Code, les tribunaux sont autorisés à la réduire même au-dessous de six jours, et à réduire aussi l'amende même au-dessous de seize francs, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes : ils sont également investis du droit de ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, quoique le Code les ait cumulées, sans toutefois pouvoir jamais les réduire au-dessous des peines de simple police.

Cette faculté concerne exclusivement les matières correctionnelles, et elle ne peut être exercée que pour les délits prévus par le Code pénal, et non par ceux qui sont caractérisés et punis d'après les lois spéciales, telles que celles qui concernent les forêts, les douanes, les contributions indirectes, etc.

Mais le droit de modérer la peine n'est pas restreint au cas où le dommage est appréciable en argent; c'est même par un argument *a fortiori* que l'usage en est autorisé, lorsque le dommage ne peut pas être apprécié de cette manière (5).

(1) Voyez art. 410 du Code d'instruction criminelle.

(2) Les art. 411 et 414 du Code d'instruction criminelle sont ainsi conçus :

« Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. » (Article 411.)

« La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. » (Art. 414.)

(3) Voyez les art. 165 et 171 du Code d'instruction criminelle. Voyez l'arrêt du 25 mars 1825, cité dans la note de la page précédente.

(4) Voyez l'art. 463 du Code pénal.

(5) \* L'opinion qu'émet M. Le Graverend est en opposition avec la jurisprudence; il a été décidé plusieurs fois que l'art. 463 du Code pénal ne s'applique pas au cas où le préjudice n'est

pas appréciable en argent, surtout au cas où le dommage n'est pas apprécié, de fait, à moins de 25 fr. — Ainsi, il ne peut être appliqué au concierge d'une prison, prévenu d'avoir occasionné, par sa négligence, l'évasion d'un faussaire, condamné à quinze ans de travaux forcés.

Arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 196; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 19.)

Également il n'est pas applicable à un délit qui outrage tout à la fois la loi, la morale publique et la religion, notamment un délit d'adultère, en ce que le dommage n'est pas appréciable.

Arrêt de la Cour royale de Lyon, du 29 mai 1828. (Sirey, 1828, 2<sup>e</sup> partie, page 185; Dalloz, 1828, 2<sup>e</sup> partie, page 144.)

Le préjudice matériel causé par un homicide involontaire est, de sa nature, appréciable en argent. — En conséquence, les juges peuvent, s'il y a lieu, prononcer la réduction des peines. Arrêt de la Cour de cassation du 29 février

## § IX.

## DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

Les questions *préjudicielles* sont celles dont la décision préalable est nécessaire

pour qu'il puisse être statué sur d'autres questions qui s'y rattachent et qui peuvent devenir sans objet, suivant que les questions *préjudicielles* sont décidées de telle ou telle manière.

Ainsi, par exemple, comme nous l'a-

1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 263; Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 153.)

La disposition de l'art. 463 du Code pénal est générale et s'applique, sans distinction, à toutes sortes de délits prévus par le Code pénal, même à ceux pour lesquels la loi a fixé le maximum ou le minimum de la peine, et sans distinction de ceux qui sembleraient plutôt porter préjudice à la société qu'aux particuliers. — Elle peut être appliquée notamment au délit qui consiste à avoir tenu une maison de prêt sur gage sans autorisation légale.

Arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 248; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 66.)

Elle est aussi applicable aux cas de récidive.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1827. (Gazette des tribunaux du 6 février 1827.)

L'article 463 ne donne pas aux juges, lorsque la loi ne prononce que l'une des peines, d'emprisonnement ou d'amende, la faculté de lui substituer l'autre, et notamment de condamner à une amende pour un délit que la loi punit de l'emprisonnement seul.

Arrêts de cassation du 17 mai 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 55); du 5 novembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 104.)

Lorsqu'un tribunal de police a constaté qu'un logeur n'a pas inscrit sur un registre les individus qui ont logé chez lui, il ne peut, à peine de nullité de son jugement, le condamner à une amende moindre de 6 fr., puisqu'il applique alors une peine inférieure à celle que détermine l'article 475 du Code pénal.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 434.)

La faculté de réduire les peines, conférée aux juges par l'art. 463 du Code pénal, ne s'applique qu'aux matières correctionnelles. M. Le Graverend le fait remarquer avec raison; mais la loi du 25 juin 1824 a introduit une disposition du même genre dans les matières du grand criminel: nous croyons devoir reproduire ici les articles qui établissent cette faculté de modération.

Art. 4. « Les Cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans le cas et de la manière déterminée par les art. 5 et suiv., jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le Code pénal. »

Art. 5. « La peine prononcée par l'art. 302 du Code pénal, contre la mère coupable d'infanticide, pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. — Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère. »

Art. 6. « La peine prononcée par l'art. 309 du Code pénal, contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours, pourra être réduite aux peines déterminées par l'art. 401 du même Code, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années. — La peine ne pourra être réduite dans les cas prévus par les art. 310 et 312 du même Code. »

Art. 7. « La peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal, contre les coupables de vols ou de tentatives de vols sur un chemin public, quand ces vols auront été commis sans menaces, sans armes apparentes ou cachées, sans violence et sans aucune des autres circonstances aggravantes prévues par l'art. 381 du Code pénal, pourra être réduite, soit à celle des travaux forcés à temps, soit à celle de la réclusion. »

Art. 8. « La peine prononcée par l'art. 384 du Code pénal, contre les coupables de vol ou de tentative de vol commis à l'aide d'effraction, ou d'escalade, pourra être réduite, soit à celle de la réclusion, soit au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'art. 401 du même Code. »

Art. 9. « La peine prononcée par l'art. 386 du Code pénal, contre les individus déclarés coupables des vols prévus par le n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de cet article, pourra être réduite au maximum des peines correctionnelles déterminées par l'article 401 du même Code. »

Art. 10. « Les art. 2, 3 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas aux vols commis la nuit, ni aux vols commis par deux ou plusieurs personnes. »

» Les dispositions de ces articles, ainsi que celles de l'art. 9, sont également inapplicables aux vols qui, indépendamment des circonstances spécifiées dans chacun desdits articles, auront été accompagnés d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes, prévues par les art. 381 et suiv. du Code pénal.

» Les vols dont il vient d'être fait mention continueront à être punis conformément au Code pénal. »

vons dit au chapitre des *Dispositions préliminaires*, avant qu'un tribunal de ré-

pression puisse statuer sur une accusation qui a pour but un délit de suppression

Art. 11. « Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les articles précédens ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'art. 465 du Code pénal. »

Art. 12. « Les dispositions ci-dessus, autres toutefois que celles de l'art. 5, ne s'appliquent ni aux mendians, ni aux vagabonds, ni aux individus qui, antérieurement au fait pour lequel ils sont poursuivis, auront été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois. »

La Cour de cassation a déjà eu occasion de se prononcer sur plusieurs questions importantes auxquelles l'application de la loi a donné naissance. — Ses arrêts ont établi les points suivans.

La modération des peines ne peut avoir lieu que sous la condition imposée aux Cours d'assises de déclarer expressément qu'elles ont reconnu l'existence des circonstances atténuantes. Le défaut de déclaration expresse donnerait ouverture à cassation.

Arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 374.)

Lorsqu'une Cour d'assises a déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, et, en conséquence, a réduit la peine; mais qu'elle a fait une fausse application de la loi pénale, en ce qu'elle n'a pas prononcé toutes les peines déterminées par l'art. 401 du Code pénal, il y a lieu à cassation et à renvoi devant une autre Cour d'assises; mais devant cette nouvelle Cour qui doit appliquer la peine sur la délibération du jury, la déclaration de la première Cour constatant l'existence de circonstances atténuantes reste acquise à l'accusé. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 121.)

Dans tous les cas où les divers articles de cette loi autorisent à réduire les peines prononcées par le Code pénal, soit en général aux peines déterminées par l'art. 401 de ce Code, soit spécialement au maximum de ces peines, les Cours d'assises sont obligées de prononcer toutes les peines, ou le *maximum* de toutes les peines dont parle l'art. 401. — Arrêts de la Cour de cassation du 16 octobre 1824 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 222), du 2 février 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 332), du 16 décembre 1824 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 225), du 5 mars 1825 (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 51), du 5 février 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 333), des 24 septembre et 16 décembre 1825, (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 11 et 225). La Cour de cassation s'est fondée, dans ces différens arrêts, sur ce que le texte de la loi parle, en général et

sans distinction, des peines déterminées par l'art. 401 du Code pénal; mais il faut remarquer que cet article dit, les coupables *pourront* être même punis d'une amende, *pourront* être interdits, etc., et la discussion dans les chambres démontre que la loi n'a voulu que donner aux Cours d'assises la faculté que donne l'art. 401 aux tribunaux, sans leur imposer d'obligation. En effet, le projet de loi ne parlait en aucune manière de l'art. 401 du Code pénal, il prononçait la peine d'emprisonnement pour un temps plus ou moins long. On proposa, au lieu de déterminer la peine par une disposition expresse, de la régler en renvoyant à l'art. 401 du Code pénal, afin qu'il y eût faculté pour les juges de prononcer l'interdiction, et la mise sous la surveillance de la haute police. (Voyez le rapport de M. Desèze, à la chambre des Pairs.) Cela est tellement vrai, que M. le duc Decazes ayant fait remarquer que la réunion des diverses peines prononcées par l'art. 401 était plus sévère que l'emprisonnement porté au projet, M. le garde des sceaux répondit : *L'art. 401 ne prescrit pas de cumuler ces diverses peines; c'est seulement une faculté qu'il laisse aux juges.*

Voyez M. Bourguignon sur l'article 386 du Code pénal.

L'art. 8 de la loi du 25 juin 1824, qui donne aux Cours d'assises la faculté de réduire la peine des crimes de vol commis à l'aide d'*effraction* ou d'*escalade*, n'est applicable qu'au cas où le vol n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante. — Ainsi la peine ne peut être réduite, si, à la circonstance d'*effraction* ou d'*escalade* se joint celle que le vol a été commis dans une auberge où le coupable était reçu.

Arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 274.)

Lorsque le ministère public a formellement requis qu'il ne soit pas fait usage contre un accusé de vol sur un chemin public, de la faculté de réduire la peine (vu l'état du récidive), et que la Cour néanmoins réduit la peine, sans s'expliquer sur la réquisition du ministère public, il y a omission de prononcer, ouverture à cassation, et après la cassation, l'accusé doit être renvoyé devant une autre Cour d'assises, pour être fait application de la loi pénale sur la déclaration du jury qui est maintenue. — Arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 308.)

La circonstance de récidive, quand elle est constante au procès, doit empêcher la réduction de la peine, encore qu'il n'y ait pas de conclusions formelles à cet égard de la part du

d'état, il est indispensable qu'il ait été statué *définitivement* sur la question d'état (1).

Ainsi, comme nous l'avons encore fait remarquer au même chapitre, lorsque, dans un procès criminel, correctionnel ou de simple police, fondé sur un dommage prétendu causé à la propriété d'autrui, le prévenu ou l'accusé allègue pour sa défense, ou qu'il est propriétaire du bien endommagé, ou même qu'il a sur ce bien une servitude ou des droits quelconques; en un mot, qu'il se borne à dire pour sa défense, *Feci, sed jure feci*, l'exception *préjudicielle* qui résulte de cette allégation, doit nécessairement être jugée avant que le tribunal de répression prononce, puisque, si l'exception est fondée, il n'y a point de délit (2).

Les questions *préjudicielles* se présentent bien plus souvent en matière civile qu'en matière de répression; c'est seulement sous ce dernier rapport que nous en faisons mention ici.

Il serait impossible de prévoir tous les cas qui peuvent les faire naître; et sans chercher à donner une énumération des circonstances d'où elles peuvent résulter, énumération qui serait toujours très imparfaite, il nous suffit de dire que les questions *préjudicielles* ne peuvent suspendre le jugement définitif, ou plutôt qu'il n'existe réellement de questions *préjudicielles* qu'autant que la solution de ces questions doit avoir, si elles étaient décidées dans tel ou tel sens, l'influence nécessaire de dépouiller le tribunal de la connaissance de l'affaire dont il est saisi ou de changer la décision à intervenir sur la question principale, ou même de la rendre sans objet.

Le jugement des questions *préjudicielles* qui naissent devant les tribunaux de

répression, appartient le plus souvent aux tribunaux civils. C'est ainsi que les questions d'état et de propriété doivent nécessairement leur être renvoyées, et que les tribunaux de répression ne peuvent pas en retenir la connaissance.

Mais il est aussi de certaines questions *préjudicielles* qui seraient peut-être plus exactement désignées sous le nom de *questions de droit* ou de *questions accessoires*, qui, ne devant avoir d'autre effet, de quelque manière qu'on les décide, que de *modifier* ou *aggraver* le caractère d'un fait de poursuite, sans en *anéantir* la criminalité, peuvent sans doute être décidées par les tribunaux de répression.

Toutes exceptions proposées devant la justice criminelle sont de sa compétence, si les faits qui leur servent de base peuvent être considérées comme élémens du crime ou du délit poursuivi. Il n'y a incompétence qu'autant que le fait sur lequel repose l'exception est purement civil, et qu'en le supposant vrai, il détruit toute idée de crime. En tout cas, les juges criminels, quoiqu'incompétens pour juger du mérite de l'exception, peuvent être compétens pour décider si elle est proposée, lorsqu'aucun autre juge n'est saisi de la connaissance d'une action à laquelle se rattache cette fin de non-recevoir.

Ce principe, auquel j'ai vu de très-habiles jurisconsultes disposés à donner une grande extension, me paraît toutefois devoir être circonscrit dans des bornes étroites, sous peine d'opérer une confusion dangereuse entre les pouvoirs des tribunaux civils et ceux des tribunaux de répression (3): il a été consacré en rapelé dans divers arrêts de la Cour de cassation, et mes lecteurs pourront prendre une idée exacte de la jurisprudence de

ministère public. — Arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 188.) — *Duvergier*.

(1) Voyez l'art. 327 du Code civil.

(2) Il est évident que le jugement ne devrait pas être suspendu, si l'exception était détruite par la production d'un jugement antérieur non attaqué et irrévocable. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1807.)

(3) Il est même remarquable que si le tribunal de répression devant lequel il s'élève une question *préjudicielle* dont la solution est nécessaire, est composée des mêmes juges que le tribunal *civil* à qui il appartient d'y statuer, ce tribunal n'en est pas moins incompétent pour juger, tant qu'il siège en tribunal de *répression*, et qu'il doit nécessairement renvoyer devant le tribunal *civil*. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 2 thermidor an XI.)

cette Cour sur ce point si délicat, et en faire une juste application aux espèces particulières qui peuvent se présenter, en méditant les motifs d'un arrêt que je crois devoir consigner ici (1).

### § X.

#### DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le Code civil a fixé des règles pour la

(1) Sur la demande du procureur-général en la Cour de Rome, en cassation de l'arrêt rendu par la Cour spéciale extraordinaire séant à Rome, le 8 juin dernier, contre Michel-Feretti Progetto est intervenu l'arrêt suivant.

« Ouï le rapport, etc.

» Vu les pièces du procès, et la requête présentée par le demandeur à l'appui de son pourvoi ;

» Considérant, 1<sup>o</sup> que les tribunaux criminels chargés d'instruire et de prononcer sur les crimes et délits ont essentiellement caractère pour prononcer sur toutes les questions accessoires et incidentes qui s'y rattachent, et qui ne sont pas exceptées, par la loi, de leur juridiction ; qu'ils sont même compétens pour prononcer sur les questions de droit qui naissent de l'instruction et de la défense des parties, lorsque ces questions doivent modifier ou aggraver le caractère du fait de la poursuite et la peine dont il peut être susceptible, quoiqu'ils fussent, par leur institution, incompétens pour prononcer sur ces mêmes questions de droit, considérées indépendamment du fait criminel et d'une manière principale ; que dès-lors la Cour spéciale extraordinaire a été compétente pour statuer sur la qualité de fils adoptif attribuée à Michel-Feretti Progetto dans l'acte d'accusation, et qui constituait un des élémens ou une circonstance aggravante de l'homicide porté contre lui dans cet acte. »

La Cour de cassation a jugé aussi le 2 décembre 1813, que lorsqu'un délit ne porte pas sur des faits extrinsèques à des contrats, et qu'il se compose tout à la fois de la contravention et de circonstances concomitantes qui, étant prohibées par la loi, vicient la convention, comme l'usure habituelle, il n'y a point alors de question préjudicielle à décider ; la justice criminelle est compétente, et la preuve testimoniale est admissible sur la convention de prêt comme sur la stipulation d'intérêts, quoique la convention de prêt soit constatée par un écrit. (Sirey, an 1814, pag. 30.)

Mais elle a décidé par le même arrêt que la preuve testimoniale n'est pas admissible quand il s'agit de constater préjudiciellement une convention que le délit présuppose, et qui, d'après

responsabilité civile, et ces règles sont communes aux crimes, et aux contraventions (2). Le Code pénal, après avoir établi, dans un de ses articles, la responsabilité des aubergistes et hôteliers pour un cas déterminé, prescrit, par l'article suivant, l'application des règles fixées par

les règles ordinaires, ne peut être prouvée par écrit.

Cette dernière décision prouve, à mon avis, le vice de la première, de laquelle il résulte que les tribunaux criminels sont compétens pour constater l'existence d'une convention ou d'un dépôt dont la violation seule peut être réputée délit. En effet, les tribunaux criminels ont un Code particulier d'instruction ; les dispositions du Code de procédure civile doivent leur être étrangères, et il me paraît contraire à toutes les règles de les transformer en tribunaux civils. — Voyez au reste, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, dans cet ouvrage, la section de l'*action publique* où se trouvent rappelés plusieurs arrêts de la Cour de cassation relatifs aux *questions préjudicielles*.

(3) Art. 1583. « Chacun est responsable du » dommage qu'il a causé non-seulement par » son fait, mais encore par sa négligence ou » par son imprudence. »

Art. 1584. « On est responsable non-seulement » du dommage que l'on cause par son propre » fait, mais encore de celui qui est causé par » le fait des personnes dont on doit répondre, » ou des choses que l'on a sous sa garde.

» Le père, et la mère après le décès du mari, » sont responsables du dommage causé par leurs » enfans mineurs habitant avec eux ;

» Les maîtres et les commettans, du dom- » mage causé par leurs domestiques et préposés » dans les fonctions auxquelles ils les ont em- » ployés ;

» Les instituteurs et les artisans, du dommage » causé par leurs élèves et apprentis pendant le » temps qu'ils sont sous leur surveillance.

» La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins » que les père et mère, instituteurs et artisans, » ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait » qui donne lieu à cette responsabilité. »

Art. 1585. « Le propriétaire d'un animal, ou » celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son » usage, est responsable du dommage que l'ani- » mal a causé, soit que l'animal fût sous sa » garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Art. 1586. « Le propriétaire d'un bâtiment » est responsable du dommage causé par sa » ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du » défaut d'entretien ou par le vice de sa con- » struction. »

Art. 1424. « Les amendes encourues par le



le Code civil pour tous les autres cas de responsabilité civile (1).

Outre les dispositions du Code civil sur la responsabilité, on trouve encore sur ce point des règles importantes dans des lois spéciales : telles sont celles sur la responsabilité des communes, établie, en certains

cas, par la loi du 10 vendémiaire an IV, pour des crimes commis sur leur territoire, ou sur la responsabilité des maires et autres administrateurs, ou des administrations spéciales, relativement aux faits de leurs agens (2).

Telles sont aussi celles qui fixent les di-

» mari pour crime n'emportant pas mort civile  
 » peuvent se poursuivre sur les biens de la  
 » communauté, sauf la récompense due à la  
 » femme; celles encourues par la femme ne  
 » peuvent s'exécuter que sur la nue propriété  
 » de ses biens personnels, tant que dure la com-  
 » munité. »

Art. 1952. « Les aubergistes ou hôteliers sont  
 » responsables, comme dépositaires, des effets  
 » apportés par le voyageur qui loge chez eux :  
 » le dépôt de ces sortes d'effets doit être re-  
 » gardé comme un dépôt nécessaire. »

Art. 1953. « Ils sont responsables du vol ou  
 » du dommage des effets du voyageur, soit que  
 » le vol ait été fait ou que le dommage ait été  
 » causé par les domestiques et préposés de l'hô-  
 » tellerie, ou par des étrangers aliant et venant  
 » dans l'hôtellerie. »

Art. 1954. « Ils ne sont pas responsables des  
 » vols faits avec force armée ou autre force ma-  
 » jeure. »

(1) Voyez les art. 73 et 74 du Code pénal.

\* Un propriétaire qui, par extraordinaire et pendant une foire qui a lieu tous les ans (à Beaucaire), est dans l'usage de louer des appartemens garnis, n'est pas responsable des vols commis chez lui, lors même qu'il aurait la clef de la chambre dans laquelle le vol aurait été commis.

Arrêt de la Cour royale de Nîmes du 18 mai 1825. (Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> partie, pag. 301.)

M. Le Graverend dans ses notes manuscrites dit que cet arrêt lui paraît contraire à la loi. Il me semble cependant que, d'une part, il est conforme à la lettre, et que de l'autre, il n'y a point similitude complète entre l'individu en faveur duquel l'arrêt a prononcé et l'aubergiste ou logeur de profession; qu'ainsi la disposition pénale ne pouvait s'étendre même par analogie d'un cas à l'autre. — *Duvergier*.

(2) Voyez la loi du 10 vendémiaire an IV. — Il n'y a pas lieu à la responsabilité civile établie par la loi du 10 vendémiaire an IV contre les communes, s'il n'est pas constaté que le dommage a été causé par des attroupemens; et l'on ne peut considérer comme attroupement ou rassemblement, dans le sens de cette loi, une réunion qui n'excède pas quatre personnes. — Voyez un arrêt de la Cour de cassation (section civile) du 27 avril 1815. (Denevers, an 1815, pag. 260. — *Journal des Avocats*, an 1815, pag.

57. — *Journal des Avoués*, an 1815, pag. 98 des notes. — Bulletin officiel de cassation, an 1815, partie civile, pag. 126; Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> part., pag. 470 et suiv.)

\* Les communes ne sont pas civilement responsables, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, des pillages commis sur leur territoire, lorsque ces pillages ont eu lieu dans des momens de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus.

Arrêt de la Cour de cassation du 27 juin 1822 (section des requêtes), rejet. — (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 423.)

Une commune ne peut être déclarée responsable du pillage commis sur son territoire par des rassemblemens composés d'étrangers, par cela seul que quelques habitans de cette commune y auraient pris part, lorsqu'ils n'ont été ni les chefs ni les instigateurs ou provocateurs du rassemblement, et qu'il est d'ailleurs constaté que la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir pour dissiper l'attroupement et empêcher le pillage.

Arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1814 (section des requêtes). — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 347.)

L'autorisation exigée par l'arrêt du 17 vendémiaire an X, pour plaider contre une commune, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action pour dommages, intentée par un particulier contre la commune, dans les cas de responsabilité prévus par la loi du 10 vendémiaire an IV. Cette matière est soumise à des règles spéciales qui ne peuvent se concilier avec la nécessité d'obtenir une autorisation.

Arrêt de la Cour de cassation, rendu chambres réunies, sous la présidence du garde des sceaux, le 28 janvier 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 292.)

Il résulte évidemment des arrêts ci-dessus, que la loi du 10 vendémiaire an IV est encore en vigueur; d'ailleurs cela a été expressément jugé par arrêts de la Cour de cassation du 24 avril 1821, du 1<sup>er</sup> juillet 1822 (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 27 et 355), et par un arrêt du conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> décembre 1819, rapporté dans la jurisprudence du conseil d'Etat de Sirey, tom V, pag. 274.

Cependant on a soutenu, dans les chambres, que la loi de vendémiaire an IV était tombée en désuétude; mais ce système est manifeste-

vers genres de responsabilité en matière de délits forestiers, de contrebande ou de fraude, etc., etc.

La responsabilité civile, telle qu'elle est réglée par le Code civil, ne comprend que les réparations civiles (1); elle ne peut comprendre l'amende, à moins qu'une disposition particulière de la loi ne l'ait expressément ordonné, comme dans les matières de douanes (2), dans celles des droits réunis ou impositions indirectes (3), dans celles des eaux et forêts (4), etc.

Nous ne chercherons point à indiquer tous les cas de responsabilité; mais pour faciliter l'application des principes en matière de responsabilité civile, nous ferons les observations suivantes :

1<sup>o</sup> D'après l'article 1424 du Code civil,

ment en contradiction avec les décisions diverses qui en ont fait l'application. On a ajouté que les circonstances particulières où se trouvait placée la France en l'an III, avaient motivé la loi; que ces circonstances n'étant plus les mêmes, il n'y avait plus de raison pour appliquer la loi. On a fait remarquer surtout que la responsabilité imposée aux habitans des communes pouvait être justifiée, toute rigoureuse qu'elle est, lorsque les habitans nommaient les officiers municipaux, chargés de maintenir l'ordre et de prévenir les délits; mais que dans le système actuel, où les magistrats chargés de l'administration des communes sont nommés par le Gouvernement, la responsabilité n'a plus de motifs plausibles. Ces observations sont d'une grande force, mais on ne peut se dissimuler que l'abrogation tacite d'une loi ne doit pas s'établir seulement par des présomptions: ainsi on ne peut conclure que la loi du 10 vendémiaire an IV n'est pas abrogée, mais qu'elle devrait l'être. — *Duvergier*.

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 1818, relatif aux délits ruraux (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 117), et un autre du 25 février 1820 (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 216.)

(2) Voyez notamment l'art. 20, tit. XIII de la loi du 22 août 1791, et le chap. des *Douanes*, au tome II de cet ouvrage.

(3) Voyez l'art. 55 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, et les lois postérieures sur la matière. Voyez aussi un arrêt du 15 janvier 1820. — (Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 18. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 188.)

(4) Voyez l'article 15, tit. XIX de l'ordonnance de 1669, et l'art. 10, tit. XXXII de la

le mari n'est point, en général, civilement responsable de sa femme; il ne peut, en conséquence, être condamné comme tel pour les contraventions ou les délits de police dont sa femme se serait rendue coupable, et les amendes encourues par la femme seule ne peuvent pas être répétées sur les biens du mari ni sur ceux de la communauté. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 août 1811, est conforme à cette doctrine (5), et un autre arrêt de la même Cour, fondé sur les articles 1384 et 1424 du Code civil, a jugé que le mari dont la femme a, en son absence, injurié une personne, n'est pas civilement responsable du fait, et ne peut pas être condamné solidairement avec sa femme (6). Toutefois il en est autrement

même ordonnance. — Voyez arrêts de la Cour de cassation du 6 avril et 21 septembre 1820, Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 156 et 365. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 357. Voyez encore l'arrêt du 25 février 1820, ci-dessus cité.

\* Voyez aussi arrêt du 14 janvier 1819 (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 422; Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 218), du 8 août et du 4 septembre 1823 (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 102 et 422.)

La responsabilité du maître, à raison d'un délit de pâturage dans un bois communal, commis par son domestique, ne s'étend qu'aux dommages-intérêts, elle ne s'étend pas à l'amende.

Arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 423.)

La Cour de cassation a jugé long-temps que les entrepreneurs de voitures ne sont pas seulement pécuniairement responsables des faits de leurs préposés, qu'ils sont personnellement passibles des peines prononcées par l'art. 475 du Code pénal, n<sup>o</sup> 4, et l'ordonnance du 4 février 1820, contre ceux qui violent les réglemens sur le chargement des voitures, quelque soit l'individu employé pour le chargement ou la conduite des voitures. — Arrêts du 7 février 1822 et du 31 juillet 1825 (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 210, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 215), mais elle est revenue sur cette jurisprudence. Voyez trois arrêts du 18 novembre 1825 (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 107). — *Duvergier*.

(5) Voyez cet arrêt au Bulletin des arrêts de cette Cour en matière criminelle, pour 1811.

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 mai 1815. (Sirey, an 1815, pag. 565. — *Journal des Avocats*, an 1815, pag. 85.)

en matière de contributions indirectes (1).

2<sup>o</sup> L'exception portée par la dernière disposition de l'article 1384 est restreinte aux pères, mères, instituteurs et artisans, et ne peut s'étendre aux maîtres et aux commettans. En conséquence, quoique le maître prouve qu'il n'a pu empêcher un fait qui donne lieu à la responsabilité, il n'en est pas moins responsable des délits commis par ses domestiques; et cette doctrine, fondée sur la loi, a servi de base à un arrêt de la Cour de cassation (2).

La même Cour a pensé que, conformément à l'article 1384 du Code civil, un chef d'atelier est responsable des délits commis par ses ouvriers, en ce sens même que les ustensiles dont ils étaient porteurs sont affectés au paiement des condamnations prononcées contre eux (3).

Cette Cour a jugé aussi que le propriétaire d'un terrain semé de tabac, en contravention, est responsable envers la régie du fait ou de la négligence de son garde, qui n'a point constaté et dénoncé les contraventions; qu'en ce cas-là même, la présomption légale est que les tabacs ont été semés par le propriétaire lui-même, et que cette présomption suffit pour le rendre passible de l'amende et des autres peines (4).

Elle a jugé de même que les messageries qui transportent des ballots de contrebande peuvent bien décliner la responsabilité, mais seulement en faisant connaître les auteurs du délit contre lesquels les poursuites peuvent être dirigées. (5).

Elle a encore jugé que si les agens de l'administration des contributions indi-

rectes ont commis, dans l'exercice de leurs fonctions, des crimes ou délits qui donnent lieu à des dommages-intérêts, l'administration peut être condamnée comme civilement responsable (6).

Enfin, suivant sa jurisprudence, quoique la loi sur la responsabilité des communes charge, en certain cas, le ministre public de poursuivre et requérir, contre les communes, dans l'intérêt de la partie lésée, les motifs de sûreté et de tranquillité publique qui ont déterminé cette dérogation, ne vont pas jusqu'à interdire à cette partie la faculté de faire signifier elle-même l'arrêt qui lui adjuge des dommages-intérêts (7).

Le maire d'une commune peut-il être condamné solidairement avec un pâtre à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais, pour un délit rural commis par un troupeau commun?

Cette question, quoique délicate, me paraît devoir être résolue affirmativement d'après les articles 1384 et 1385 du Code civil, attendu qu'en pareil cas le tribunal ne condamne, dans la personne du maire, que les propriétaires des bestiaux qui font partie du troupeau. Cependant il existe un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, qui paraît contraire à mon opinion (8).

## § XI.

### DE LA RÉCUSATION DES JUGES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Quoiqu'un juge ou un tribunal soit compétent, d'après les règles ordinaires et l'ordre des juridictions, pour connaître d'un crime ou d'un délit, sa compétence

\* Voyez arrêts du 18 novembre 1824 et du 20 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part. pag. 110 et 176.) — *Duvergier*.

(1) Voyez l'arrêt ci-dessus cité du 15 janvier 1820.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1813. (Sirey, an 1814, pag. 24.)

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 1811. (Denevers, 1812, pag. 256.)

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1813. (Sirey, an 1813, pag. 350.)

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1819. — (Bulletin officiel de cassa-

tion, an 1819, partie criminelle, pag. 285. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 396.)

(6) Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 27 juillet 1820, rendu sur le pourvoi de l'administration et du procureur-général en la Cour de Riom contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme du 19 mai précédent.

(7) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1820. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 482.)

(8) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 14 frimaire an XIV. (Denevers, an 1814, p. 83.)

peut néanmoins être déclinée pour causes justes et valables (1).

Le nouveau Code d'instruction criminelle a gardé le silence sur la *récusation* des juges, comme l'avaient fait les Codes de 1791 et de l'an IV; et il est remarquable que, dans l'ancien ordre de choses, l'ordonnance de 1670 ne contenait également aucune disposition relative à la *récusation* des juges en matière criminelle, et que les règles pour la *récusation* en cette matière étaient fixées par l'ordonnance de 1667 (2). Il en est de même aujourd'hui des dispositions du Code de procédure civile sur la *récusation*, qui se trouvent nécessairement applicables à la procédure criminelle, à raison du silence absolu du Code d'instruction criminelle sur ce point : mais, à la différence de l'ordonnance de 1667, qui parlait de la *récusation* en matière criminelle, le Code de procédure civile n'en dit rien; et les dispositions de ce Code ne sont applicables aux matières criminelles que parce qu'elles doivent être considérées comme établissant des règles générales auxquelles il faut se conformer, puisqu'aucune règle particulière n'y a dérogé, et elles doivent être exécutées de la même manière par les tribunaux de répression et pour les juges de ces tribunaux que par les tribunaux civils et pour les membres qui les composent.

(1) La prise à partie, lorsqu'il y a lieu, fait aussi cesser la compétence du juge ou du tribunal, ou du moins en neutralise les effets. Voyez plus bas le paragraphe de la *Prise à partie*.

(2) Voyez le titre XXIV de l'ordonnance de 1667, qui se rapportait en partie à la loi romaine; voyez aussi Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, chapitre de la *Récusation des juges*, page 198 et suiv.; et Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, page 491.

Domat renvoie au titre XXIV de l'ordonnance de 1667 et à la déclaration du 25 mai 1705, au sujet des transactions et des actions de droit que des plaideurs acquerraient pour *récuser* des juges.

L'ordonnance de 1667 s'occupe spécialement des *récusations* en matière criminelle; et l'on voit, notamment à l'article 2 du titre XXIV, que le juge criminel était *récusable* lorsqu'il était parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusqu'au cinquième degré inclusivement,

Une loi transitoire, du 23 vendémiaire an IV, avait admis la *récusation* péremptoire en matière criminelle (3); mais cette loi, qui fut rapportée presque à l'instant de sa promulgation par un article du Code du 3 brumaire de la même année (4), n'a jamais ou presque jamais reçu d'exécution, et ne peut plus aujourd'hui être consultée pour se fixer sur les règles à suivre. C'est donc dans le Code de procédure civile qu'on doit chercher l'indication des motifs qui peuvent donner lieu à la *récusation* des juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et des formalités qui doivent être observées dans le jugement des *récusations* (5).

Le Code détermine de la manière suivante les causes de *récusation* :

Art. 378. « Tout juge peut être *récusé* pour les causes ci-après :

- » 1<sup>o</sup> S'il est parent ou allié des parties,
- » ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de
- » cousin issu de germain inclusivement :
- » 2<sup>o</sup> Si la femme du juge est parente
- » ou alliée de l'une des parties, ou si le
- » juge est parent ou allié de la femme
- » d'une des parties, au degré ci-dessus,
- » lorsque la femme est vivante, ou qu'é-
- » tant décédée, il en existe des enfans :
- » si elle est décédée et qu'il n'y ait point
- » d'enfans, le beau-père, le gendre ni les
- » beaux-frères ne pourront être juges ;
- » La disposition relative à la femme dé-

quoiqu'en matière civile la parenté ou l'alliance ne fût un motif de *récusation* que jusqu'au quatrième degré; l'on voit aussi que, malgré le consentement de toutes les parties, qui couvrait, en matière civile, les causes de *récusation*, le juge *récusable* ne pouvait rester juge.

(3) Voyez les art. 4, 5, 7, et 8 de cette loi.

(4) L'article 594 déclarait qu'à l'avenir les dispositions de ce Code serviraient seules à régler l'instruction et la forme, tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature.

(5) \* Il a été jugé formellement que la *récusation* devant les tribunaux de répression est réglée par les dispositions du Code de procédure civile; et que le juge qui a un intérêt personnel dans une affaire est tenu de s'abstenir, sous peine de nullité du jugement.

Arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 89.) — *Duvergier*.

» cédée s'appliquera à la femme divorcée,  
 » s'il existe des enfans du mariage dissous;  
 » 3<sup>o</sup> Si le juge, sa femme, leurs ascen-  
 » dans et descendans, ou alliés dans la  
 » même ligne, ont un différent sur pa-  
 » reille question que celle dont il s'agit  
 » entre les parties ;

» 4<sup>o</sup> S'ils ont un procès en leur nom  
 » dans un tribunal où l'une des parties  
 » sera juge ; s'il sont créanciers ou débi-  
 » teurs d'une des parties ;

» 5<sup>o</sup> Si, dans les cinq ans qui ont pré-  
 » cédé la récusation, il y a eu procès cri-  
 » minel entre eux et l'une des parties, ou  
 » son conjoint, ou ses parens ou alliés en  
 » ligne directe ;

» 6<sup>o</sup> S'il y a procès civil entre le juge,  
 » sa femme, leurs ascendants et descen-  
 » dans, ou alliés dans la même ligne, et  
 » l'une des parties, et que ce procès, s'il  
 » a été intenté par la partie, l'ait été avant  
 » l'instance dans laquelle la récusation  
 » est proposée; si ce procès étant termi-  
 » né, il ne l'a été que dans les six mois  
 » précédant la récusation ;

» 7<sup>o</sup> Si le juge est tuteur, subrogé-tu-  
 » teur ou curateur, héritier présomptif,  
 » ou donataire, maître ou commensal de  
 » l'une des parties ; s'il est administrateur  
 » de quelque établissement, société ou  
 » direction, partie dans la cause ; si l'une  
 » des parties est sa présomptive héritière ;  
 » 8<sup>o</sup> Si le juge a donné conseil, plaidé  
 » ou écrit sur le différent ; s'il en a précé-  
 » demment connu comme juge ou comme  
 » arbitre ; s'il a sollicité, recommandé,  
 » ou fourni aux frais du procès ; s'il a dé-  
 » posé comme témoin ; si depuis le com-  
 » mencement du procès il a bu ou mangé  
 » avec l'une ou l'autre des parties dans  
 » leur maison, ou reçu d'elles des pré-  
 » sens ;

» S'il y a inimitié capitale entre lui et  
 » l'une des parties : s'il y a eu, de sa part,

» agressions, injures ou menaces, verba-  
 » lement ou par écrit, depuis l'instance  
 » ou dans les six mois, précédant la récu-  
 » sation proposée. »

Le juge qui serait parent du tuteur ou du curateur du prévenu ou accusé, ou de la partie civile, ne peut être récusé par ce motif, à moins que lesdits tuteurs ou curateurs n'aient dans l'affaire un intérêt direct ou personnel, tel, par exemple, que la responsabilité civile résultant du crime ou du délit.

On ne trouve point parmi les motifs de récusation exprimés dans le Code, la circonstance que le juge aurait ouvert son avis hors l'examen et la *visitation* du procès : mais ce motif, que rappelait l'ordonnance de 1667 (1), n'en est pas moins, à mon avis, une cause de récusation, parce qu'il répugne à la raison et à la justice qu'un homme qui a manifesté à l'avance son opinion sur une affaire, puisse néanmoins rester juge dans la même affaire (2).

Tout juge qui connaît cause de récusation en sa personne, est tenu d'en faire la déclaration à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir (3) ; si, d'après la décision de la chambre, les causes alléguées par le juge ne paraissent pas de nature à motiver son abstention, il peut et doit même connaître de l'affaire : cependant, si des considérations graves le déterminent à persister, on doit, en général, avoir égard à cette détermination, à moins qu'elle ne pût être considérée, de la part du juge, comme un déni de justice, comme un refus de remplir les fonctions qui lui sont déléguées.

C'était autrefois une question controversée que celle de savoir si un procureur du Roi pouvait être récusé comme un juge : on trouve des arrêts pour l'affirmative ; on en trouve pour la négative (4). Les criminalistes étaient partagés ; il pa-

(1) Voyez art. 6, tit. XXIV de l'ordonnance ; le Commentaire de Jousse, qui rappelle Airault en son *Instruction judiciaire* ; et la Roche-Flavin, *Traité des Parlemens*.

(2) *Quisquis vult esse causidicus, non idem in eodem negotio sit advocatus et judex, quoniam aliquem inter arbitros et patronos oportet esse de-*

*lectum.* (L. *Quisquis*, 6, Cod. de postulando.)

(3) Voyez l'art. 380 du Code de procédure civile.

(4) Le ministère public, étant toujours partie poursuivante, ne peut être récusé ; cette règle est fondée sur ce qu'on ne récusé pas les parties. Voyez une lettre du chancelier d'Aguesseau, du 5 mai 1751, tome VIII, page 10.

rait cependant que la première de ces deux opinions était la plus généralement adoptée (1).

Aujourd'hui les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, *mais seulement lorsqu'il est partie jointe*. Le ministère public ne peut pas être récusé *lorsqu'il est partie principale* (2); et comme il a toujours cette qualité dans les matières criminelles, correctionnelles et de police (3), il en résulte que la récusation n'est point admissible contre les officiers du ministère public placés près des tribunaux de répression.

Cependant, si des motifs de délicatesse déterminaient un de ces officiers à s'abstenir à l'occasion d'une affaire, ces motifs devraient sans doute être respectés, s'ils paraissaient fondés, et le ministère public devrait, en pareil cas, être exercé par un autre officier (4).

Le Code de procédure civile ayant réglé la manière dont les récusations doivent être formées, et dont il doit y être statué, nous ne croyons pas devoir nous occuper

ici de l'examen de ces formalités, et il nous paraît convenable de renvoyer le lecteur au Code même qui les a prescrites, et aux ouvrages intéressans qui contiennent, à cet égard, des renseignemens utiles (5).

Nous ferons toutefois remarquer qu'il ne peut être statué sur une récusation proposée contre un juge, ou sur les motifs qu'il allègue lui-même comme devant déterminer son abstention, que par un tribunal composé du nombre de juges nécessaire pour rendre un jugement sur le fond; et que le juge récusé, ou qui allègue des causes de récusation en sa personne, ne doit pas prendre part au jugement de la récusation (6).

Nous ajouterons, 1<sup>o</sup> que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour examiner et juger si des faits, quoique proposés d'une manière générale et sans détermination précise de leur caractère, doivent faire admettre la récusation, et s'il résulte de ces faits de véritables causes de récusation (7);

2<sup>o</sup> Que si la récusation est proposée

(1) Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, 2<sup>e</sup> part., chap. IV, pag. 202.

(2) Voyez art. 380 du Code de procédure civile.

(3) Voyez art. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle; et, dans cet ouvrage, le chapitre des *Dispositions préliminaires*, paragraphe de l'*Action publique*; voyez aussi le chapitre de l'*Accusation*.

(4) L'art. 381 du Code de procédure civile est déclaré applicable aux matières criminelles, par arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1811; mais le ministère public peut s'abstenir, s'il connaît en sa personne des motifs d'abstention.

(5) Voyez notamment l'ouvrage de M. Pigeau, professeur en droit de la faculté de Paris, et celui de M. Carré, professeur en droit de la faculté de Rennes.

(6) Voyez un arrêt du 50 novembre 1809. (Sirey, an 1810, 1<sup>re</sup> partie, pag. 509.)

\* Il n'appartient qu'à la Cour de cassation de statuer sur la récusation d'un juge d'instruction récusé en cette qualité. Ce droit résulte de l'article 542 qui a désigné la suspension légitime dont les causes sont plus étendues que celles de récusation.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1827. (Voyez Gazette des Tribunaux, du 20 mai 1827.)

Voyez aussi arrêt du 11 août 1827, qui confirme celui du 19 mai; mais qui cependant décide, que si un juge d'instruction fait de lui-même une déclaration portant qu'il reconnaît en lui une cause de récusation, c'est là une abstention sur laquelle le tribunal peut et doit statuer. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 25; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 460.) — *Duvergier*.

(7) Un arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1820 est ainsi conçu :

Sur la demande de Jacques-Charles Giroust, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département de l'Eure-et-Loir, en cassation du jugement en dernier ressort, et sur appel en matière de police correctionnelle, rendu par le tribunal de l'arrondissement de Chartres (Eure et Loir), le 25 novembre 1819, sur la récusation formée par le nommé Chaline, contre le demandeur en cassation, est intervenu l'arrêt suivant :

Oui le rapport de M. Rataud,

Et les conclusions de M. Hua,

Sur les divers moyens de cassation présentés et pris d'une prétendue contravention aux articles 584, 585, 586 et 589 du Code de procédure civile, en ce que, suivant le demandeur, la récusation a été jugée fondée sur des faits non proposés par le récusant, non préalablement

contre un juge qui fait partie d'un tribunal correctionnel, c'est à ce tribunal à y statuer, et qu'en cas d'appel de sa décision sur la récusation, c'est au tribunal devant lequel sont portés les appels des jugemens rendus par ce tribunal en matière correctionnelle à en connaître (1);

3<sup>o</sup> Que la défense de prendre part au jugement définitif prononcé par l'art. 257

du Code d'instruction criminelle, contre les membres des Cours d'assises qui auraient participé à l'arrêt de mise en accusation, ne s'applique pas au jugement à rendre par la chambre correctionnelle et que les juges qui ont participé à l'arrêt de renvoi devant la juridiction correctionnelle peuvent prendre part ensuite au jugement définitif (2).

jugés admissibles et non prouvés par écrit ou par témoins ;

Attendu, 1<sup>o</sup> que la récusation a été proposée dans la forme prescrite par l'article 384 du Code de procédure ;

Attendu, 2<sup>o</sup> que, si la récusation fondée sur des faits énoncés d'une manière générale et sans détermination bien précise de leur caractère, a été déclarée admissible, sur le motif qu'il pouvait en résulter que le juge récusé aurait donné conseil ou sollicité le tribunal qui, par suite de l'appel de ce jugement par le juge récusé, a eu à prononcer sur le fond de la récusation, n'était pas lié par cette appréciation desdits faits, et qu'il avait le droit de juger quelles étaient les véritables causes de récusation qui en résultaient ; qu'il suffit que toutes les conséquences, tirées des faits allégués, s'y rattachent d'une manière quelconque, pour qu'elles ne puissent pas être considérées comme des faits nouveaux non proposés par le récusant et non compris dans l'admissibilité déclarée de la récusation ;

Attendu, 3<sup>o</sup> que, dans le cas où le récusant n'aurait pas apporté preuve par écrit ou commencement de preuves des causes de la récusation, l'art. 389 dudit Code laisse à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale ; que la loi elle-même lui donne donc, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut ne point ordonner une preuve qu'il juge inutile, lorsque, comme dans l'espèce, il a été reconnu et déclaré que des réponses même du juge, il résultait suffisamment preuve de causes valables de récusation dans les faits allégués ;

Attendu enfin que les faits d'après lesquels la récusation a été jugée fondée, et d'après lesquels il a été ordonné que le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou s'abstiendrait de la connaissance du fait d'escroquerie dont est prévenu le nommé Chalaine, sont du nombre de ceux que l'article 378 du Code de procédure déclare causes de récusation, et que le jugement attaqué est d'ailleurs régulier en la forme.

La Cour rejette, etc. ( Section criminelle. )

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du

24 octobre 1817. ( Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 160. )

(2) Ce principe est rappelé dans un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1821, dont la teneur suit :

Sur les pouvoirs respectivement formés par André Lobstein et par le procureur-général en la Cour royale de Colmar,

En cassation de l'arrêt rendu par ladite Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, le 19 juillet 1820, entre ledit Lobstein et M. le procureur-général à la Cour royale de Colmar, d'une part, et les nommés Lehmann Weil ou Weyl, Jacques Michel, Mathias Weil ou Weyl, dit Xandy Gœtsch, Wolf Michel père, François Ignace Klein, Elie Scheneberger, Dagobert Thurmann et Pierre-François Simonis, d'autre part,

Et sur les requêtes d'intervention desdits Klein, Scheneberger, Thurmann et Simonis, tendantes au rejet des deux pourvois, est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport de M. le conseiller Olivier, et M. Freteau, avocat-général,

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, reçoit l'intervention des parties de M. Lassis, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi de la partie de M. Scribe,

Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle n'est relatif qu'à la composition de la Cour d'assises ; qu'il ne peut pas être étendu au-delà de sa disposition ;

Que les conseillers de la chambre correctionnelle qui avaient participé, par la réunion de cette chambre avec la chambre d'accusation, à l'arrêt de renvoi devant la police correctionnelle, n'ayant pas perdu, par cette participation, le droit de prononcer sur la même affaire en police correctionnelle, et n'ayant pas été récusés par les parties, il est sans objet d'examiner la forme dans laquelle il peut avoir été statué sur la déclaration d'abstention volontaire qui n'a pas été reçue, et dans laquelle ils n'ont pas persisté.

Sur le second moyen, fondé sur l'insuffisance des motifs de l'arrêt et par suite de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Des arrêts avaient jugé autrefois que l'on ne pouvait pas récuser tout un siège; d'autres arrêts avaient jugé le contraire (1): mais aujourd'hui il est reconnu que rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal entier soit récusé, si l'on croit en avoir

des motifs; seulement la récusation en masse est alors considérée comme une demande en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, et doit être soumise, à ce titre, à la Cour de cassation (2).

Attendu qu'à l'égard de Weil, Goetsch, Wolf et Jacques Michel, l'arrêt a déclaré et énoncé les faits que l'instruction avait prouvés contre eux;

Qu'il a apprécié ces faits en droit;

Qu'à l'égard des quatre autres prévenus, sur les faits qui leur étaient particuliers, cette Cour a fait une juste application de cet article,

Sur le quatrième moyen, attendu que, si la Cour royale de Colmar n'a rien prononcé sur la validité de la vente du 2 février, elle n'en avait pas le droit, puisque cet acte n'étant soumis à sa juridiction que sous le rapport de l'escroquerie dont il aurait été le fruit, il en sortait par la déclaration de la Cour qui excluait ce délit d'escroquerie,

Que relativement aux frais du contrat et à la somme de 5400 francs laissée dans l'étude du notaire, il y a statué par la disposition de l'arrêt qui, sous le rapport de ces objets, déclare aussi qu'il n'y a pas eu d'escroquerie de la part de ce notaire;

Qu'en ne statuant pas explicitement sur la réserve à fins civiles faite par Lobstein, l'arrêt n'en a pas détruit l'effet; que rien d'ailleurs n'obligeait la Cour de Colmar à y prononcer d'une manière formelle;

Que le chef de la plainte sur la tentative d'escroquerie de Klein, rejeté par le jugement de première instance, n'ayant pas été reproduit en appel par Lobstein, ni par le ministère public, la Cour n'avait pas à y statuer;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme, ainsi que la procédure;

La Cour rejette le pourvoi d'André Lobstein, envers l'arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre de police correctionnelle, du 19 juillet dernier, qui, réformant le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg, du 25 novembre précédent, renvoie Lehmann Weil, Jacques Michel, Mathias Weil, Goetsch et Wolf Michel de la plainte portée et des condamnations prononcées contre eux; réforme l'annulation prononcée par ce même jugement d'une quittance du 16 octobre 1818; adjudge à Klein, Simonis et Thurmann leurs dépens contre la partie civile, à titre de dommages et intérêts; ordonne l'impression et l'affiche de l'arrêt au nombre de cent exemplaires; confirme le dispositif du jugement de première instance concernant Scheneberger, et condamne la partie civile aux dépens;

La Cour condamne le demandeur à l'amende de 150 francs envers le trésor royal, et de plus envers les parties intervenantes à l'indemnité de 150 francs, et aux frais de l'intervention liquidés à 11 fr. 65 cent., non compris ceux de l'intimation et de l'expédition du présent arrêt.

Statuant en second lien sur le pourvoi du procureur-général et sur le moyen par lui relevé de la restriction apposée par l'arrêt de la Cour royale à sa réserve de poursuivre la destitution du notaire Thurmann, par voie de juridiction de discipline :

Attendu que le procureur-général ayant inséré cette réserve dans ses conclusions, et l'ayant appuyée sur les faits qui faisaient l'objet des poursuites, l'ayant ainsi soumise à la Cour qui en était saisie, avec les motifs sur lesquels elle était fondée, il l'a investie du droit d'y statuer dans toutes ses parties; et qu'en déclarant que cette réserve ne pourrait être exercée sur le fondement d'imputations qu'elle avait eues à juger et qu'elle avait reconnues mal fondées, la Cour royale n'a pas excédé ses pouvoirs; que cette déclaration a été la conséquence légale de celle qui était prononcée sur les faits des poursuites.

Attendu d'ailleurs les motifs d'après lesquels le pourvoi de Lobstein a été rejeté, etc.;

» La Cour rejette pareillement, etc. Section criminelle. »

(1) Voyez Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, pag. 200, 2<sup>e</sup> partie, chap. IV. Il cite deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 25 février 1708, qui avait déclaré valable, en matière civile, une récusation formée contre tout un siège, et l'autre du 8 avril 1715, rendue en chambre de la tournelle criminelle, qui avait décidé le contraire sur les conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon de Blaneménil. — Rousseaud de la Combe se fait, avec raison, cette question : Si la récusation contre tout un siège est reconnue valable en matière civile, pourquoi n'en serait-il pas de même en matière criminelle, lorsqu'il existe des motifs?

(2) Voyez, au chapitre de la Cour de cassation, la section des *Considérations générales*, et celle des *Renvois d'un tribunal à un autre*. Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1808. (Sirey, an 1809, 1<sup>re</sup> partie pag. 143.)



Suivant l'ancienne jurisprudence, un juge récusé ne pouvait reprocher les témoins produits par le récusant pour justifier les motifs de récusation (1).

Le Code de procédure civile, qui accorde aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale à l'appui des récusations, lorsqu'il n'y a pas preuve ou commencement de preuve par écrit des causes de la récusation, ne s'explique point à cet égard : mais il me semble qu'il n'y a aucun motif pour s'écarter de l'ancienne règle; que l'on doit seulement examiner et apprécier les qualités des témoins et le degré de confiance qu'ils paraissent mériter, et que, comme l'observent les anciens auteurs, le procès principal traînerait trop en longueur, si l'on examinait des reproches en pareil cas suivant les formes ordinaires.

## § XII.

### DE LA PRISE A PARTIE.

« La prise à partie est l'intimation d'un juge en son propre et privé nom, par l'accusé ou par la partie civile, pour faire déclarer nulle la procédure faite et le jugement rendu par ce juge, et le faire condamner aux dommages - intérêts et dépens, même pour le faire condamner à des peines afflictives ou infamantes, selon les circonstances (2). »

La prise à partie fut instituée par Louis XII. Son ordonnance de 1508, art. 26, porte : « Les juges doivent être punis, qui se trouvent avoir erré manifestement en fait et en droit. »

Depuis Louis XII, les ouvertures à prise ont été indiquées et développées par l'ordonnance de 1539 (3), par l'ordonnance de

décembre 1540 (4), par l'ordonnance de Blois de 1586 (5), par l'ordonnance civile de 1667 (6), et par le Code de procédure (7).

Un arrêt en forme de règlement, rendu par le parlement de Paris le 4 juin ou juillet 1699, sur les conclusions de M. d'Aguesscau, alors avocat-général, porte : « La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général, fait défenses à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur nom sur l'appel des jugemens par eux rendus, sans en avoir auparavant obtenu la permission par arrêt de la Cour, à peine de nullité des procédures, et de telle amende qu'il conviendra.

» Enjoint à tous ceux qui croient devoir prendre des juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, et avec la modération convenable, les faits et les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur cause, sans se servir de termes injurieux, contraires à l'honneur et à la dignité des juges, à peine de punition exemplaire.»

Les dispositions du Code de procédure civile dans les articles précédemment rappelés, sont conformes à cette doctrine (8).

Ce Code indique ainsi les cas où les juges peuvent être pris à partie :

1<sup>o</sup> S'il y a eu dol, fraude ou concussion commis par le juge, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens;

2<sup>o</sup> Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3<sup>o</sup> Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts;

4<sup>o</sup> S'il y a déni de justice, et les caractères du déni de justice sont définis (9).

(1) Voyez Rousseaud de la Combe, 2<sup>e</sup> partie, chap. IV, pag. 206.

(2) Voyez, sur la prise à partie, Rousseaud de la Combe, *Matières criminelles*, 2<sup>e</sup> partie, chapitre V, page 207. — Voyez aussi Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, page 495, 496 et 497. — Voyez Jousse en son *Commentaire sur l'Ordonnance civile*, tit. XXV. — Voyez le procès-verbal des *Conférences* sur cette ordonnance.

(3) Voyez art. 152 et 153.

(4) Voyez Part. 2.

(5) Voyez art. 157 et 158.

(6) Voyez tit. 1<sup>er</sup>, art. 8; tit. VI, art. 1 et 2; tit. XXV, art. 1, 2, 3 et 4.

(7) Voyez art. 85, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 et 516.

(8) Voyez les art. 510 et suiv. du Code de procédure. Voyez aussi, à cet égard, Rousseaud de la Combe, et Muyart de Vouglans, *loc. cit.*

(9) « Il y a déni de justice lorsque les juges

Ces dispositions sont à peu près conformes à celles des anciennes ordonnances, ou du moins à ce qui se pratiquait, soit en vertu de ces ordonnances, soit d'après les modifications qu'y avait apportées la jurisprudence des Cours souveraines.

La prise à partie, dirigée contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, ou contre un juge d'une Cour royale ou d'une Cour d'assises, doit, aux termes du Code de procédure, être portée à la Cour royale du ressort (1).

Mais existe-t-il en ce moment une autorité devant laquelle une prise à partie contre une Cour souveraine ou une chambre entière de cette Cour puisse être portée? C'est une question importante qui ne doit pas rester indécidée.

Avant l'ordre judiciaire introduit par la révolution, le Roi avait seul autorité pour prononcer, en son Conseil, sur les prises à partie contre les Cours souveraines. Lors de l'institution de la Cour de cassation, en 1790, cette Cour fut investie du pouvoir de juger les prises à partie contre un tribunal entier; il n'y avait pas, dans ce premier ordre judiciaire, de tribunal d'appel.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV attribua au Corps législatif la connaissance des prises à partie contre les membres du tribunal de cassation, et à ce tribunal celles qui seraient intentées contre un membre du tribunal civil ou criminel du département, et contre tous les membres collectivement d'un tri-

bunal correctionnel ou de police; et au tribunal criminel de département, celles qui atteindraient un juge de paix ou un assesseur.

Le Code d'instruction criminelle détermine la manière dont les juges prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions doivent être poursuivis, et j'ai examiné ailleurs ce qui est relatif à ces poursuites. Il prononce, au reste, la prise à partie en plusieurs circonstances contre les juges d'instruction, les procureurs du Roi, les juges et les greffiers des tribunaux de police, les juges et les greffiers des Cours, et les procureurs généraux (2); et il prévoit le cas où, dans l'examen d'une demande en prise à partie, l'une des sections de la Cour de cassation aperçoit les traces d'un délit susceptible de provoquer des poursuites criminelles contre un tribunal ou un juge (3).

Les formalités à remplir pour obtenir la permission de prendre un juge à partie, sont réglées par le Code de procédure civile.

Aucun juge ne peut être pris à partie sans une permission préalable de la Cour devant laquelle la prise à partie doit être portée (4).

Cette permission doit être sollicitée par une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale; et cette procuration doit rester annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité (5).

La loi défend expressément d'employer les termes injurieux contre les juges que l'on veut prendre à partie, à peine, con-

» refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour » d'être jugées. (Art. 506 du Code de procédure » civile).

» Le déni de justice sera constaté par deux » réquisitions faites aux juges en la personne des » greffiers et significées de trois en trois jours au » moins pour les juges de paix et de commerce, » et de huitaine en huitaine au moins pour les » autres juges : tout huissier requis sera tenu » de faire ces réquisitions, à peine d'interdic- » tion. (Art. 507).

» Après les deux réquisitions, le juge pourra » être pris à partie. (Art. 508). »

(1) Voyez l'art. 509 du Code de procédure civile.

(2) Voyez les art. 77, 112, 164, 271, 570 et 595 du Code d'instruction criminelle. Voyez, au surplus, dans le tome II de cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en jugement des fonctionnaires*, section des *Fonctionnaires de l'ordre judiciaire*.

(3) Voyez l'art. 494 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'article 510 du Code de procédure civile.

(5) Voyez l'art. 511 *ibid.*

tre la partie, de telle amende qui sera jugée convenable, et contre son avoué qui aurait signé la requête, ou qui *aurait employé ces termes injurieux*, de telle injonction qu'il appartiendra, ou même de la suspension, s'il y a lieu (1).

« Si la requête est rejetée, la partie » doit être condamnée à une amende qui » ne peut être moindre de trois cents » francs, sans préjudice des dommages- » intérêts envers les parties, s'il y a » lieu (2). »

Si la requête est admise, elle doit être signifiée dans le délai de trois jours au juge pris à partie; ce juge est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il doit s'abstenir de la connaissance du différend qui a donné lieu à la demande en prise à partie, pendant l'instance à laquelle donne lieu cette demande, il doit même s'abstenir, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que l'auteur de la demande, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir devant le tribunal dont il fait partie, à peine de nullité des jugemens auxquels il aurait concouru (3); et il doit être alors pourvu, conformément aux lois, à son remplacement, si cela est nécessaire pour le jugement des procès; car la prise à partie, de même que la récusation, ne suspend ni le jugement ni l'instruction de la cause, si ce n'est à l'égard du juge pris à partie (4).

La prise à partie doit être portée à l'audience sur un simple acte, et elle y est jugée par une autre section que celle qui l'a admise (5).

Au moment où fut publié le Code de procédure civile, il existait des Cours d'appel qui n'avaient qu'une seule section; en conséquence, la loi voulait qu'en

ce cas le jugement de la prise à partie fût renvoyé par la Cour de cassation à la Cour d'appel la plus voisine (6). Mais toutes les Cours royales ayant aujourd'hui plusieurs chambres, il n'y a plus lieu à saisir la Cour de cassation pour qu'elle prononce le renvoi du jugement d'une prise à partie devant une autre Cour royale que celle qui aurait admis la demande, quoique cette Cour n'eût qu'une chambre civile: la raison en est que tous les membres des Cours royales sont investis du double droit de juger en matière civile et en matière criminelle, et qu'indépendamment de ceux qui statuent sur l'admission de la demande, il en reste assez pour statuer sur le fond (7). En conséquence, si une Cour royale, n'ayant qu'une chambre civile, a autorisé la prise à partie, l'affaire paraît naturellement devoir être jugée au fond par la chambre des appels de police correctionnelle, composée de sept juges au moins. En effet, d'après les articles 7 et 11 du décret du 6 juillet 1810, cette chambre est souvent appelée à connaître des affaires civiles, soit lorsqu'elle est requise pour le service des audiences solennelles, soit lorsqu'elle fait les fonctions de chambre civile temporaire pour l'expédition des affaires sommaires qui peuvent lui être renvoyées.

Toutefois cette marche ne doit être suivie que si l'on reconnaît que la prise à partie peut être jugée au fond par une seule chambre. Mais si l'article 22 du règlement du 30 mars 1808, règlement qui est maintenu dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le décret du 6 juillet 1810; si, dis-je, cet article 22, qui peut très-bien se concilier avec la disposition de l'article 515 du Code de procédure civile, doit toujours,

(1) Voyez l'art. 512 *ibid.* Les dispositions des articles 511 et 512 sont littéralement conformes à un arrêt du règlement du parlement de Paris, du 4 juin ou juillet 1699, cité plus haut, à la page 48. (Voyez Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, pag. 496 et 499, édit. in-folio.)

(2) Voyez l'article 515 du Code de procédure civile.

(3) Voyez l'art. 514 *ibid.* Ce article a quelques rapports avec l'art. 5, tit XXV de l'ordonnance

civile; mais il en diffère essentiellement en ce que l'abstention du juge n'était prononcée que pour le jugement du procès en instance.

(4) Voyez la note 5 de Jousse sur l'art. 5, tit. XXV de l'ordonnance de 1667.

(5) Voyez l'art. 515 du Code de procédure civile.

(6) Voyez *ibid.*

(7) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1812, qui l'a jugé ainsi.

comme je le pense, recevoir son exécution, c'est en audience solennelle que les prises à partie doivent être jugées; et lorsque la chambre civile d'une Cour royale, qui n'en a qu'une, a admis la prise à partie, l'affaire doit être portée devant les deux chambres criminelles, réunies sous la présidence du premier président ou du plus ancien des présidents, si le premier a concouru à l'admission de la requête.

Si le demandeur en prise à partie est débouté de sa demande par l'arrêt sur le fond, il doit être condamné à une amende de trois cents francs, comme dans le cas du rejet de sa demande, indépendamment des dommages-intérêts qu'il peut y avoir lieu d'accorder aux parties (1).

La loi de ventôse an VIII, qui réorganisa l'ordre judiciaire et créa des tribunaux d'appel, ne statua rien de nouveau à cet égard, et n'attribua rien de plus à la Cour de cassation.

L'acte du 28 floréal an XII attribua à une Haute-Cour la connaissance des forfaits et des prises à partie contre une Cour d'appel ou de justice criminelle, ou contre des membres de la Cour de cassation.

Enfin le Code de procédure civile a réglé l'attribution et la forme de procéder en

matière de prise à partie, et a maintenu la compétence établie par l'acte de l'an XII, sur les prises à partie contre les Cours souveraines, ou une de leurs sections.

Mais, d'après la Charte constitutionnelle, il n'existe plus de Haute-Cour dans l'ordre politique actuel, et la chambre des Pairs, considérée comme juridiction privilégiée, n'a point et ne peut point avoir d'attributions de cette nature.

D'ailleurs, il est constant que la conception d'une Haute-Cour, indiquée par l'acte déjà cité, est toujours demeurée imparfaite.

Il faut donc reconnaître en fait et en principe,

1<sup>o</sup> Qu'il n'y a jamais eu de Haute-Cour ;

2<sup>o</sup> Que jusqu'à l'organisation annoncée, mais vainement attendue, de ce tribunal, la Cour de cassation est restée nécessairement investie de la compétence relative aux prises à partie, qui lui avait été conférée par loi du 24 août 1790 ;

3<sup>o</sup> Que l'état des choses est encore aujourd'hui le même à cet égard, puisque la Cour de cassation est maintenue en vertu de l'article 59 de la Charte, qu'elle est instituée par le Roi, et qu'elle exerce la plénitude de ses fonctions (2).

(1) Voyez Part. 516 du Code de procédure civile. Voyez, au reste, sur les dispositions de ce Code relatives à la prise à partie, les divers commentateurs, et notamment M. Pigeau, professeur de la faculté de Paris, et M. Carré, professeur de la faculté de Rennes. — Voyez aussi, dans cet ouvrage, la section de *la Mise en jugement des membres de l'ordre judiciaire*, tom. II, et le chapitre de *la Cour de cassation*, section des *Considérations générales*, tom. III.

(2)\* C'est aussi ce qu'a décidé virtuellement la Cour de cassation, par arrêt du 22 février 1825, sur la demande du comte de Forbin Jan-

son. — Le même arrêt juge qu'une partie qui se trouverait diffamée par les considérans d'un arrêt non soumis à la cassation, serait recevable à intenter contre les juges une action en prise à partie, mais qu'il faut que le considérant incriminé ne puisse être justifié. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 407.) — Un autre arrêt du 17 février 1825, a jugé qu'un pair de France pris à partie, conjointement avec les membres d'une Cour royale dont il fait partie est justiciable de la Cour de cassation, parce que la prise à partie ne tend qu'à des dommages-intérêts civils. (Sirey 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag 406.) — *Duvergier*.

## CHAPITRE II.

### DES COURS D'ASSISES.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans l'ancienne organisation de la magistrature en France, les Cours souveraines et les tribunaux inférieurs exerçaient, dans le cercle de leurs attributions respectives, la plénitude du pouvoir judiciaire, tant au criminel qu'au civil (1). L'assemblée constituante, en substituant à l'ancienne procédure un nouveau mode de procéder, et en publiant un code pénal, établit, dans chaque département, un tribunal criminel absolument distinct des tribunaux de district ou d'arrondissement, et qui, chargé exclusivement de la répression des crimes, était étranger à l'administration de la justice civile. Toutefois, dans ces tribunaux, le président, l'accusateur public, le commissaire du roi et le greffier étaient seuls membres permanens du tribunal; savoir: le président et l'accusateur public, pendant la durée de leurs fonctions, dont le terme était limité; le commissaire du roi, jusqu'à la révocation; le greffier, à vie (2). Trois membres des tribunaux des divers districts dont se composait le département venaient alternativement siéger au tribunal criminel, et concourir, avec le président, à l'applica-

tion de la loi, d'après la déclaration du jury (3).

Cet ordre de choses avait subi peu de changemens par l'effet de la loi publiée le 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an IV (4) et des dispositions organiques auxquelles elle donna lieu.

La loi du 22 frimaire de l'an VIII n'avait elle-même apporté que de légères modifications à l'organisation criminelle; seulement, les tribunaux criminels avaient été composés de juges qui, comme le président, y étaient attachés à poste fixe, et qui n'étaient plus tirés des tribunaux civils (5); les fonctions d'accusateur public et de commissaire du pouvoir exécutif avaient aussi été réunies dans la personne d'un seul magistrat, sous le titre de commissaire du gouvernement. Les tribunaux criminels avaient pris le titre de Cours criminelles à l'époque où les tribunaux d'appel reçurent celui de Cour d'appel, et le commissaire du gouvernement était désigné sous celui de procureur-général.

En réorganisant de grandes compagnies, qui, sous le titre de Cours royales, jouissent, comme les anciennes Cours souve-

(1) Voyez l'ordonnance civile de 1667 et l'ordonnance criminelle de 1670.

(2) Voyez la loi du 19 mai 1791 et celle du 29 septembre suivant.

(3) Voyez l'art. 2, titre II, et les art. 7, 8, 9,

10 et 11, tit. VIII de la loi du 29 septembre 1791.

(4) Voyez les art. 244 et 245 de cette loi.

(5) Les tribunaux criminels, en l'an VII comme en 1791, jugeaient au nombre de trois membres seulement.

raines, de la plénitude du pouvoir judiciaire, on a dû supprimer les Cours criminelles qui avaient une existence distincte et indépendante de celles des Cours d'appel. Mais, profitant des épreuves successives qu'on avait faites précédemment, le nouveau législateur n'a emprunté de l'ancien ordre de choses que ce qui était reconnu nécessaire pour investir la magistrature d'une plus grande considération : il a conservé les innovations jugées utiles pour la garantie des accusés, pour la prompte administration de la justice; il a modifié ce qui existait; il a fait des créations nouvelles pour compléter un nouveau système criminel analogue à l'organisation générale de l'ordre judiciaire, et au moyen de l'établissement des Cours d'assises, la justice est rendue par les Cours royales, dont ces Cours ne sont qu'une émanation, et elle est rendue dans le département où le crime a été commis, et à une époque assez rapprochée de celle du crime, pour que l'exemple, ce premier but de la punition des coupables, ne soit pas perdu, et surtout pour que l'accusé dont la culpabilité n'est pas établie, ne gémisses pas long-temps dans les prisons, en attendant que la justice prononce sur son sort.

Les Cours d'assises ne sont point permanentes, elles n'ont d'existence qu'à partir du jour fixé pour leur ouverture par l'ordonnance du premier président; elles ne forment point un tribunal à part : elles ne peuvent se réunir qu'aux époques qui sont déterminées : elles cessent d'exister, aussitôt qu'elles ont prononcé sur toutes les affaires qui sont en état de leur

être soumises. La loi a déterminé le siège des Cours d'assises, la manière dont elles sont formées et convoquées, les élémens de leur composition, les règles de leur compétence, l'étendue de leurs attributions, le mode de procéder devant ces Cours, la forme et les effets des diverses décisions qui émanent d'elles. Chacun de ces points va faire successivement l'objet de notre examen; mais, avant de nous en occuper, comme l'institution du jury a été maintenue par le Code d'instruction criminelle, qu'elle est consacrée par la Charte constitutionnelle que le Roi a donnée à ses peuples (1); que les jurés font partie intégrante et nécessaire des Cours d'assises, que ces Cours ne peuvent exister sans les jurés, du moins lorsqu'il s'agit de juger des accusés présents (2), il nous paraît convenable de placer ici ce que nous avons à dire à cet égard, afin de ne pas nous mettre dans la nécessité, ou d'interrompre notre discussion sur les Cours d'assises, ou de parler des opérations du jury sans avoir fait connaître le jury lui-même.

## SECTION I.

### DU JURY.

La procédure par juré fut établie en France par la loi du 16-29 septembre 1791 (3). Cet établissement, qui changeait entièrement l'organisation judiciaire, fut précédé de longues discussions. On proposait d'appliquer ce mode de procéder aux affaires civiles comme aux affaires

(1) Voyez l'art. 65 de la Charte royale de 1814.

(2) Voyez le chapitre des *Contumaces*.

(3) Il serait peut-être plus exact de dire que la procédure par jurés fut rétablie à cette époque; car il est incontestable que cette institution est d'origine française. Les jurés ont été connus dès long-temps chez nous; et indépendamment des *pairs féodaux*, soit qu'on veuille considérer comme jurés les juges du fait, qui sous le nom de *bons-hommes* concouraient à l'administration de la justice dans les tribunaux in-

férieurs, sous les rois de la première race (voyez du Cange), soit qu'on les retrouve seulement dans ces témoins qui étaient admis en certaines circonstances à venir *jurier* avec l'accusé qu'il n'était pas coupable (voyez encore du Cange), il est également certain que le jury n'est point une institution anglaise, mais qu'au contraire il fut porté en Angleterre lorsque ce pays fut conquis par les Normands. Cette assertion, appuyée sur l'histoire des tribunaux français, a même encore pour elle l'autorité des écrivains anglais les plus estimés par leur esprit de critique (voyez Spelman).

criminelles (1) : on proposait de donner aux jurés le pouvoir de prononcer sur les questions de droit et de fait et sur l'application des peines (2). Enfin on se déterminait à laisser aux juges la décision des affaires civiles, et on établit seulement les jurés pour la décision des affaires criminelles, en leur soumettant le fait et la culpabilité de l'accusé, et en laissant à des juges le soin d'appliquer la peine.

On voulut alors que l'admission de l'accusation fût prononcée par un jury, comme la déclaration même de culpabilité. On établit donc un jury d'accusation et un jury de jugement, comme chez les Anglais, dont le système judiciaire servait, jusqu'à un certain point, de modèle; mais à la différence de ce qui se pratique chez eux, où le jury de jugement se compose d'un moindre nombre de personnes que le jury d'accusation (3), le jury d'accusation en France fut moins nombreux que le jury de jugement (4).

Au moment où le jury fut établi, on en rechercha avec soin les avantages et les inconvénients; les partisans du nouveau système durent exagérer les uns et pallier les autres, et leurs adversaires suivirent une marche semblable dans un sens opposé. Il paraît cependant qu'on se réunit assez généralement à l'adoption du jury en matière criminelle, quoique des membres justement célèbres de l'Assemblée constituante (5) pensassent que l'on avait procuré au peuple tous les avantages qu'il pouvait désirer en matière criminelle, par les quatre établissemens provisoires, 1<sup>o</sup> des adjoints avant le décret; 2<sup>o</sup> du conseil donné aux accusés; 3<sup>o</sup> de l'instruction publique avant le décret; 4<sup>o</sup> enfin du jugement sur un rapport public; que l'établissement des jurés était par conséquent sans but, et que le moment où une grande révolution s'opérait, était peu propre à garantir le jugement par jurés des inconvénients dont les Anglais

eux-mêmes le reconnaissaient quelquefois susceptible.

Malgré ces objections, le jury ayant prévalu, on ne dut plus songer qu'à l'organiser.

Il fallait que les jurés fussent choisis de manière que les citoyens ne fussent pas grevés par cette fonction, et que la société trouvât dans le choix des jurés une garantie suffisante de la manière dont ils la rempliraient. On circoncrivit le choix des jurés dans la classe des citoyens éligibles aux administrations de district et de département.

Ce premier problème une fois résolu, la manière d'appeler les jurés avait aussi ses difficultés. Deux partis se présentaient au législateur : l'un, de rendre la fonction des jurés purement volontaire pour les citoyens éligibles; l'autre, d'obliger tous les éligibles, sans distinction, à servir de jurés. Le premier avait le double inconvénient de faire dépendre du hasard la réunion d'un nombre suffisant de jurés au moment où on en aurait besoin, et de placer les tribunaux dans la nécessité d'employer sans choix ceux qui se présenteraient pour le devenir; le second paraissait de nature à donner tout d'abord contre l'institution du jury une prévention fâcheuse. On se borna donc à imposer aux citoyens éligibles une obligation morale, en exigeant que chacun d'eux s'inscrivit tous les ans au directoire de son district, pour être juré de jugement, *sous peine d'être privé, pendant l'année suivante, par le seul défaut d'inscription, du droit d'éligibilité et de suffrage aux places de district, de département, de judicature et de législature*; et à l'égard des éligibles inscrits qui auraient ensuite refusé le service après avoir reçu une sommation de se rendre au jury, comme il ne pouvait plus leur être permis de se soustraire à une obligation qu'ils avaient contractée, on pensa qu'ils de-

(1) Voyez les discours de MM. Adrien Dupont et Tronchet, et leur projet sur l'établissement du jury.

(2) Voyez le projet sur l'établissement du jury.

(3) Le jury d'accusation s'appelle, chez les Anglais, le grand-juré. Voyez Blackstone.

(4) Voyez art. 4, tit. X, et art. 9 et 10, tit. XI. de la loi du 29 septembre 1791.

(5) Voyez le discours de M. Tronchet.

vaient être condamnés à une amende, et à la privation, pendant deux ans, du droit de suffrage et d'éligibilité.

Je ne rappellerai point ici les formes que l'on établit alors pour la réduction des listes de jurés et les récusations à exercer sur les listes; mais je cite comme un point important, que, dans le jury de jugement, qui fut alors composé de douze personnes comme il l'est aujourd'hui, le législateur, au lieu d'exiger l'unanimité des suffrages pour la condamnation, ainsi que le réclamaient les partisans des règles du jury anglais, ou de la faire dépendre de la simple majorité des jurés, sauf la délibération des juges, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, fixa à dix le nombre exigé pour condamner, et pensa que le doute de trois jurés suffisait, pour arrêter toute espèce de condamnation.

Le jury ainsi établi ne cessa point d'être en vigueur jusqu'au moment où l'on s'occupa d'un nouveau système judiciaire: il éprouva, à diverses époques, quelques modifications que le Gouvernement jugea nécessaires ou convenables.

Sans parler de ces temps désastreux où des assassins juridiques, décorés du nom de jurés, substituèrent la hache révolutionnaire au glaive de la justice pour couvrir la France de sang et de deuil; sans rappeler cette époque funeste, dont quelques hommes exaspérés ou passionnés ont cru si mal-à-propos pouvoir s'emparer pour combattre et calomnier l'institution du jury, qui n'a rien de commun avec de telles horreurs, et qui doit être envisagée sous des rapports tout-à-fait différens, on peut citer le Code du 3 brumaire an IV, qui, en substituant un autre ordre judiciaire à celui qu'avait établi la loi du 29 septembre 1791, s'occupa spécialement des jurés, de la composition

des listes, de la formation des jurys d'accusation et de jugement, du mode de leurs délibérations, etc., etc. (1), et qui, pour le jugement de certains crimes créa des jurys spéciaux d'accusation et de jugement (2).

On doit aussi rappeler la loi du 19 fructidor an V, qui exigea, pour les déclarations du jury de jugement, l'unanimité des suffrages, lorsqu'elles seraient données dans les vingt-quatre heures, et régla qu'après ce délai elles pourraient être rendues à la simple majorité (3); et la loi du 7 pluviôse an IX, qui supprima le débat public exigé jusqu'alors pour l'admission de l'accusation, et d'après laquelle le jury d'accusation n'eut plus à délibérer que sur l'instruction écrite faite par le directeur du jury, de concert avec le magistrat de sûreté (4); et quelques lois qui, en créant des tribunaux spéciaux, composés seulement de juges civils, et de juges militaires, chargèrent ces tribunaux de juger, *sans concours de jurés*, divers crimes pour la connaissance desquels ils eurent une juridiction exclusive (5).

Tel était l'état des choses, lorsque, la rédaction d'un Code d'instruction criminelle et d'un Code pénal ayant été confiée à une commission de magistrats, la question du maintien ou de la suppression du jury fut agitée de nouveau. Cette commission fut d'avis de maintenir l'institution, et rédigea son travail sur cette base fondamentale (6). Le résultat de ses méditations fut publié et communiqué aux diverses Cours du royaume, pour être ensuite soumis à la discussion du Conseil d'Etat; mais, dans l'intervalle, de nombreux écrits avaient paru, soit pour chercher les moyens de perfectionner le jury (7), soit pour attaquer, soit pour

(1) Voyez les titres III, V, VI, VII, XI et XII du Code du 3 brumaire an IV. Cette loi conserva les règles fixées par la loi de 1791 sur le nombre de voix nécessaire pour former la délibération du jury de jugement.

(2) Voyez le tit. XIII du Code du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez art. 33 de la loi du 19 fructidor an V.

(4) Voyez art. 20 et 21 de loi du 7 pluviôse an IX.

(5) Voyez notamment les lois du 18 pluviôse an IX et du 25 fructidor an X. Voyez aussi, dans ce volume, le chapitre des *Cours spéciales*.

(6) Voyez le projet du Code criminel, et notamment les observations que contient ce projet sur le jury.

(7) Voyez les discours présentés à l'Institut,



défendre cette institution (1). Chacun de ceux qui se présentaient dans la lice, invoquait à l'appui de son opinion les résultats et les leçons de l'expérience. Essayons d'analyser les arguments respectifs des deux partis opposés.

D'abord, disaient les antagonistes de l'institution du jury, la loi ne recevra pas son exécution dans ses dispositions les plus essentielles; la réunion des jurés ne se fera point exactement, soit par défaut de zèle de leur part, soit parce que c'est un inconvénient grave que celui de se déplacer au moment où l'on s'y attend le moins, et d'aller passer plusieurs jours éloigné de sa famille et de ses affaires. S'il a été difficile jusqu'ici de réunir quinze jurés, comment espérer d'en réunir trente-six? Les moyens d'encouragement sont insuffisants, et les mesures coercitives hors de proportion avec le délit.

Une institution est essentiellement vicieuse, lorsque, pour la faire adopter, le législateur est obligé de recourir à des peines excessives; car il est évident alors qu'elle est en opposition avec le génie, le caractère et les mœurs du peuple pour lequel elle est faite. Reconnaître la nécessité d'employer des mesures rigoureuses pour contraindre les citoyens à remplir les fonctions augustes de jurés, c'est avouer implicitement, mais évidemment, que nos mœurs repoussent l'institution.

Un aussi grand pouvoir que celui qu'exercent les jurés, ne peut d'ailleurs être confié qu'à des hommes dont les lumières et le caractère puissent répondre qu'ils en useront avec sagesse; qu'à des hommes, en un mot, assez éclairés pour discerner l'innocent d'avec le coupable, et assez fermes pour résister à la séduction et à la pitié. Il y a deux dispositions implicitement contradictoires dans la loi, l'une qui déclare éligibles tous ceux qui réunissent les conditions qu'elle prescrit, et l'autre qui ordonne un choix à faire, c'est-à-dire, des exclusions.

La responsabilité des préfets devient illusoire, et la récusation une arme dangereuse dans les mains de l'accusé. S'il est coupable, il récusera, comme Claudius, *qui optimum quemque secernebat*. Le procureur-général exercera peu ce droit; il ne l'exercera pas sans de très-puissans motifs; il jettera, en l'exerçant, une sorte de défaveur sur le juré qu'il récusera: si cela n'était pas, chaque juré solliciterait la récusation comme une grâce.

Les jurés de jugement, ajoutait-on, ne doivent pas tenir *tel fait pour certain*, parce qu'il est attesté par tel nombre de témoins et d'indices; ni regarder telle preuve comme incomplète, parce que tel nombre d'indices ou de témoins n'aura pas concouru à la former: l'intime conviction doit leur suffire... Mais l'idée complexe qui résulte de ce principe, est-elle à la portée du plus grand nombre de jurés, même de ceux qui passent pour avoir quelque instruction? La plupart savent-ils seulement ce que c'est que la conviction, abstraction faite des témoignages qui concourent à la former (2)?

Les jurés ne doivent pas considérer les suites que pourra avoir leur déclaration par rapport au prévenu; mais l'abus de pouvoir qu'ils commettent en s'écartant de ce principe, frappe-t-il tous les esprits par son évidence? Un juré peut-il déclarer l'accusé coupable, sans voir l'échafaud dressé en vertu de sa déclaration? Non sans doute... Que sera-ce, s'il juge la loi trop sévère, trop rigoureuse, ou même injuste?

Le simple bon sens ne peut suffire aux jurés pour leur faire sentir qu'ils doivent faire abstraction de la loi pénale, ignorer, en quelque sorte, qu'elle existe, et qu'en tout cas son injustice, alors même qu'elle est évidente, est un inconvénient moins grave que celui qu'il y aurait à en soumettre chaque disposition à leur examen, et à faire dépendre leur déclaration de l'opinion qu'ils s'en seraient formée.

Il est des circonstances où le juré peut

qui avait proposé un prix sur cette question, et notamment ceux de MM. Bourguignon et Canard.

(1) Voy. entre autres, les ouvrages de MM. Lefollet et Gach.

(2) Il n'est pas besoin de pouvoir définir la conviction pour l'éprouver: la conviction est au moral ce que la lumière est au physique.

acquérir la conviction sans réflexion, sans examen, involontairement et malgré lui; mais il en est d'autres où il est incontestable que le juré a besoin d'un jugement exquis, d'une sagacité profonde, et surtout de ce tact précieux que donne l'expérience des affaires, et qu'elle seule peut donner.

Le juré est convaincu!.... Mais qu'importe, si un défenseur va lui prouver qu'il ne l'est pas, qu'il ne peut pas l'être?

Le débat est fermé, les questions sont posées, les jurés vont délibérer..... Mais pourquoi délibérer? Si les jurés ont la conviction, que leur faut-il de plus? et s'ils ne l'ont pas acquise, peuvent-ils l'aller chercher dans une délibération à laquelle l'accusé, les témoins et les juges sont étrangers?

La seule nécessité reconnue de cette délibération subséquente ne prouve-t-elle pas le vice de l'institution, puisqu'elle est contraire à ses principes?

Plus conséquens, les jurés de Rome et d'Athènes émettaient leurs suffrages immédiatement après le débat, et sans délibération préalable.

Est-ce un juré français, ajoutaient les adversaires du jury après avoir cité le célèbre d'Aguesseau sur la fermeté nécessaire à un magistrat, est-ce un juré français qui restera ferme, imperturbable, impassible, au milieu du *soulèvement de toutes les passions conjurées contre lui*? Avec quelle force, au contraire, nos mœurs ne maîtriseront-elles pas sa volonté, n'influenceront-elles pas sa déclaration!

Si la loi, disaient-ils d'une autre part, a cru qu'il y avait du danger pour la vertu des jurés à ce que la liste fût connue de l'accusé plus de vingt-quatre heures avant sa mise en jugement, pourquoi n'a-t-elle pas ordonné qu'il serait fait, pour chaque affaire, un tableau différent de jurés, qui ne serait notifié, comme le premier, que la veille de l'ouverture du débat? Une précaution jugée nécessaire à l'égard d'un accusé peut-elle être indifférente à l'égard des autres?

L'opinion publique, la crainte du blâme, ne seront point des motifs assez puissans sur les jurés, pour les déterminer à bien remplir leurs devoirs.

Ce n'est point l'institution du jury qui garantit la liberté des citoyens; c'est l'examen préliminaire de l'accusation et de l'accusé; c'est la publicité de l'instruction et du débat; c'est la latitude et l'éclat de la défense: c'est enfin l'opinion publique, toute-puissante sur l'esprit des juges, entièrement nulle sur l'esprit des jurés (1).

L'heureuse expérience que l'Angleterre fait de l'institution du jury, ajoutait-on, ne prouverien en sa faveur, lorsqu'il s'agit de la transplanter en France; il vaut mieux garder son habit que de s'affubler de celui du voisin. Le jury est pour nous une plante exotique, qui ne peut jamais fructifier sur notre sol.

A ces attaques dirigées contre l'institution du jury en elle-même, et contre le mode de son organisation en France, les partisans du jury opposaient les avantages et l'heureuse influence de cette institution.

On prétend, disaient-ils, qu'il est émané des jurés beaucoup de mauvais jugemens: mais ce fait, vrai ou faux, ne sera décisif que quand on y joindra la démonstration que ces jugemens ont été l'effet inévitable de l'institution, et que la forme de procéder qu'on y substituerait, aurait prévenu ces résultats. Cette preuve même ne suffirait pas encore: il faudrait non-seulement démontrer que telle institution éviterait tel abus familier aux jurés; il faudrait démontrer aussi qu'elle ne conduirait pas à un abus contraire.

L'imperfection est l'apanage des institutions humaines. Les résultats de celle du jury sont aussi bons qu'on pouvait espérer qu'ils le fussent, d'après cette maxime générale.

On s'est montré plus disposé à reconnaître les heureux effets du jury, dans le principe de leur établissement, parce qu'alors, placés au point de contact entre les institutions abolies et celles qui venaient d'y être substituées, nous étions plus en état de les comparer, au moment que l'ancienne procédure criminelle se montrait dans toute sa laideur; au lieu

(1) Voyez le discours de M. Tronchet sur le jury.

qu'aujourd'hui on traite l'institution nouvelle avec toute la rigueur qu'on témoigne aux vivans, et l'ancienne avec l'indulgence et l'espèce de respect qu'on a pour les morts.

On convient généralement que dans cette institution l'innocence est à couvert, et que, si elle est funeste, ce n'est que dans l'impunité qu'elle accorde au crime... Cela ne devrait-il pas suffire pour la faire conserver ?

Il est facile, continuaient les défenseurs du jury, de se représenter un tribunal composé d'hommes sages, instruits et surtout impassibles; mais il est difficile, il est même impossible de le composer... Pourquoi se repaître d'illusions théoriques, en déclamant contre les théories? Pourquoi le dégoût de tout ce qui est bien tourmente-t-il toujours les Français, au point de les faire courir sans cesse après un mieux chimérique? Oserait-on soutenir qu'un tribunal possible eût résisté à l'ascendant des factions dans le cours mémorable de la révolution? Les jurés ont, à la vérité, relâché quelquefois le coupable, quand il portait les couleurs de leur parti; mais un tribunal composé d'hommes du même parti n'aurait-il pas fait la même chose, et ne l'aurait-il pas fait avec plus de scandale encore? N'aurait-il pas commis des injustices d'autant plus fréquentes, qu'elles eussent été le résultat d'un système froidement combiné dans la tête d'hommes à principes? Supposez un tribunal composé d'hommes d'un parti contraire: l'injustice ne fera que changer de bord: composez un tribunal mi-parti, vous aurez des débats interminables, des injustices moins régulières, parce qu'elles seront assujetties aux chances de la pluralité, mais vous aurez toujours des injustices. C'est faire trop d'honneur à l'instruction et aux principes, que de prétendre qu'ils rendent les hommes indépendans des temps; s'il est une cause capable de produire un effet si précieux, elle est tout entière et seulement dans la conscience de l'honnête homme, qui rai-

sonne sur le juste et l'injuste par instinct et non par principes.

Parmi les accusés acquittés, les deux tiers ne le sont qu'à défaut de cette masse de lumières imposante que doivent exiger, pour condamner, des hommes qui respectent l'humanité et se respectent eux-mêmes. L'acquiescement est une justice alors (1); la condamnation serait une calamité. On peut donc assurer qu'il ne reste qu'un tiers des acquittés, c'est-à-dire un sixième des accusés, dont l'absolution blesse la justice. Ce sixième ne se compose point des hommes vraiment criminels, mais de ceux qui ont été, un instant, poussés au crime par un mouvement irrésistible de l'humanité.

Mais qui peut se flatter d'avoir des conceptions assez vastes et assez lumineuses pour décider si le mal qu'a produit l'indulgence accordée à des crimes matériels, n'est pas préférable au frémissement général, à la sombre terreur qui, à l'aspect d'une justice constamment inflexible, resserre les cœurs, détruit l'expansion des âmes, et les ferme à toutes les affections libérales?

Ces jugemens variés sur des cas à peu près semblables sont des hommages rendus tout à tour à la stricte justice et à l'humanité: ils entretiennent dans l'esprit du peuple le souvenir des droits de l'une et de l'autre; et cette espèce d'inconséquence qu'il ne pourrait pardonner à un tribunal permanent, composé des mêmes juges, il l'approuve, il l'applaudit dans les jurés, qui ne sont jamais les mêmes, et ne sont point liés par les décisions de ceux qui les ont précédés.

L'objection tirée de la répugnance qu'ont les jurés à appliquer certaines lois pénales, n'est-elle pas plutôt une critique du Code pénal que de l'institution même du jury? Que doit-on penser d'une loi que la conscience publique réprouve? On doit communément juger qu'elle est mauvaise. Cette conscience publique est le régulateur suprême de la législation des peu-

(1) Cette observation est d'autant plus vraie, que les jurés ne disent pas, *Un tel est innocent*,

mais *Un tel n'est pas coupable*, c'est-à-dire, sa culpabilité n'est pas reconnue.

ples (1). C'est un bien, que le juré puisse opposer sa force d'inertie à l'application d'une loi devenue injuste. Ne serait-ce pas une calamité de voir un honnête citoyen mené au supplice pour l'infraction d'une loi oubliée des peuples, oubliée du législateur lui-même, avec les circonstances qui l'ont fait rendre? Eh bien! cette calamité existera si le jugement du cas est livré à des juges: ils prononceront, même sans remords et sans regrets, parce qu'un juge ne doit connaître d'autre guide que la loi. Mais ce malheur arrivera bien rarement si le jugement est remis aux jurés, parce que les jurés sont des hommes qui jugent par sentiment, et qui ne condamnent volontiers que l'infraction aux lois connues et sanctionnées par un assentiment général, qui seul en fait des lois durables.

L'influence du climat ni le caractère français ne sont point des obstacles au succès de la procédure criminelle par jurés; mais, fût-on forcé d'admettre que le caractère des Français est essentiellement opposé aux qualités qui constituent un bon juge en matière criminelle, il n'en faudrait pas conclure que le jury dût être supprimé en France. Si le caractère na-

tional est destructif des qualités requises pour bien juger, il produira cet effet chez les juges comme chez les simples particuliers, à moins qu'on ne démontre, ce qui est impossible, que le titre de juge affranchit des inconvéniens résultant du caractère national.

L'instruction et la méthode, loin d'être nécessaires aux jurés, sont nuisibles dans les matières sur lesquelles ils sont appelés à prononcer.

Les jurés sont une institution primitive qui respire fortement la nature et l'instinct. Ce qui plait dans l'établissement des jurés, c'est que tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à cet amas inutile et funeste de subtilités et de formes qu'on a long-temps appelé la justice.

Si l'on veut bien se convaincre de cette vérité, il ne faut qu'aller au barreau tous les jours; on y verra déloquens et célèbres juriconsultes soutenir et défendre respectivement des opinions contradictoires avec tout le prestige de la logique; on y verra les juges se partager en adoptant les uns telle opinion, les autres l'opinion contraire. Est-ce donc la mauvaise foi qui dirige celui qui soutient le parti de l'erreur?

(1) Les réclamations générales qui s'élèvent contre les dispositions du Code pénal qui ont rangé de nouveau dans la classe des crimes, des faits que la loi du 25 frimaire an VIII en avait retirés, pour leur faire appliquer des peines correctionnelles, et l'indulgence habituelle des jurés en pareille circonstance, viennent à l'appui de cet argument.

\* La loi du 25 juin 1824 a modifié plusieurs dispositions du Code pénal, soit en autorisant les Cours d'assises à modérer les peines, après avoir constaté l'existence de circonstances atténuantes (j'ai déjà cité ceux de ses articles qui disposent à cet égard, voyez supra, pag. 35); soit en diminuant directement et d'une manière absolue les peines prononcées par quelques articles du Code pénal.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 588 du Code pénal seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code.

» Art. 3. Seront jugés dans la même forme et punis de la même peine les vols ou tentatives de

vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

» Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 586 du Code pénal. »

Art. 15. Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes, et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis, soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charges, soit de nuit, par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables, seront punis conformément à l'art. 401 du Code pénal.

La loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège a, par son excessive sévérité, provoqué de nombreuses déclarations où le jury a exercé son omnipotence, préférant déclarer l'accusé non coupable, que de voir appliquer des châtimens hors de toutes proportions avec les faits incriminés. — *Duvergier*.

Quelquefois, mais rarement : c'est plutôt que les principes sont en général vains et illusoire, ou du moins qu'ils se prêtent à tout, et fléchissent comme on veut pour s'encadrer dans un beau raisonnement.

Que nous abandonnions nos fortunes aux résultats hasardeux de ces discussions orageuses, il le faut bien, si on ne veut les soumettre aux désastreux effets du droit du plus fort ; mais notre liberté, notre honneur, notre vie, ces biens d'un ordre supérieur à celui de la fortune, ces biens qui heureusement ne peuvent être dépendans que de nos actions, ou des affections de nos cœurs extérieurement manifestées, et jamais des règles équivoques et compliquées de ce qu'on appelle le droit, gardons-nous de les commettre à la versatilité et à l'éternelle fluctuation d'idées qu'enfantent la vanité, l'entêtement et l'esprit de système.

La permanence des juges en matière criminelle est une calamité pour le peuple chez lequel elle existe ; elle est une calamité pour le juge lui-même, qui ne peut jamais déposer le glaive, et qui est sans cesse environné de malheureux tremblans à son aspect et à son approche.

L'indépendance des jurés est surtout un des avantages attachés à l'institution ; la plupart d'entre eux existent par leurs propres moyens, ce qui les rend étrangers aux passions publiques. Dispersés sur des points différens où les passions ne sont pas les mêmes, ils ne peuvent céder aux influences locales ; et ce qui met le sceau à leur indépendance, c'est qu'ils peuvent discuter entre eux pour s'instruire de plus en plus de l'affaire, et cependant voter en secret.

Les jurés apportent à l'examen des affaires une conscience neuve et un esprit dégagé de toute prévention : ils ne sont point cuirassés contre les larmes de l'innocence ; mais pleins de loyauté et de fran-

chise, leur ame se soulève d'indignation contre le crime démontré et sans excuse. Ils ne condamneront jamais d'après des argumens subtils que leur esprit ne saisit pas, mais ils absoudront rarement d'après de pareils argumens. Le sentiment qu'ils n'exerceront qu'une autorité momentanée et réciproque entre eux et l'accusé, les rappelle sans cesse à l'équité.

Les jurés donnent aux affaires une attention sérieuse, parce que, peu accoutumés au spectacle d'un accusé aux prises avec la justice, justement curieux de tous les détails de l'événement qui est l'objet du procès, intimement flattés du pouvoir important que la loi leur délègue, il ne leur est pas possible d'être insoucians et inattentifs aux scènes variées du débat.

Quand il s'agit de prononcer, ils ne font point de savans raisonnemens ; mais ils obéissent aux mouvemens irrésistibles de leurs consciences. Ils acquitteront peut-être quelques coupables, mais jamais des scélérats démontrés (1).

Telles étaient à peu près, parmi les antagonistes du jury, et parmi ceux qui le défendaient, les objections des uns, et les réponses et les observations des autres.

La question ainsi débattue fut soumise au Conseil d'Etat à l'époque de la confection du Code d'instruction criminelle. Le Conseil fut partagé lui-même, comme l'était la magistrature, comme l'étaient les écrivains, comme l'était la masse de ceux qui s'occupaient de cet objet. Cependant la majorité se rallia à l'opinion la plus généralement adoptée, et prononça que la *jury de jugement* serait maintenu.

Le Roi, en remontant sur le trône de ses pères, ne crut point qu'une institution reconnue favorable à la liberté civile et à l'innocence injustement accusée, pût être incompatible avec les lois d'une monarchie fondée sur des institutions libérales, et dans la Charte qu'il donna à ses peuples, les dispositions relatives à l'administration de

(1) Ne baissons point la tête (disait M. Servan) devant une loi anglaise, mais adorons une loi vraiment humaine. N'est-on pas content ? cette loi est française. Fouillez dans les décombres de notre féodalité, et vous retrouverez ses cendres : que dis-je ? elle vit encore ; elle est assise

après du trône, et la prérogative de nos pairs n'est que l'image du droit commun de tous les citoyens. (*Réflexions sur quelques points de nos lois*. Genève, 1781.) — Voyez, au reste, la note 3 de la page 52 de ce volume.

la justice criminelle furent conformes à cette noble pensée.

Quant au *jury d'accusation*, déjà supprimé réellement par la loi du 7 pluviôse an IX (1), il ne pouvait plus exister depuis qu'on avait supprimé l'instruction orale qui se faisait devant lui : les inconvéniens de cette forme de procéder étaient généralement reconnus, signalés même par les partisans éclairés du jury. Le choix des jurés, le mode de leurs délibérations, tout ce qui tient enfin au système du jury devait subir les modifications et recevoir les perfectionnemens que l'expérience, cette pierre de touche des institutions, avait indiqués : la loi a fixé sur ces divers points les règles qui doivent aujourd'hui être observées. Le chapitre *des Cours d'assises*

en offrira le développement successif; on peut consulter aussi le chapitre de l'*Accusation*. Nous nous bornerons à examiner dans cette section quels sont les citoyens éligibles aux fonctions de juré, comment les listes sont formées, quelles sont les exceptions prononcées par la loi, quelles sont les personnes incapables d'exercer les fonctions de juré, quels sont les moyens adoptés par le législateur pour exciter le zèle des jurés, pour réprimer leur désobéissance.

### § 1<sup>er</sup>.

DES ÉLIGIBLES DE DROIT, OU DE CEUX QUE LA LOI APPELLE A REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ (2).

Pour être apte à remplir les fonctions de juré, il faut avoir trente ans accom-

(1) Les articles 20 et 21 de cette loi ayant supprimé l'instruction orale devant le jury d'accusation, cet ordre de choses se trouvait essentiellement contraire à l'instruction du jury.

(2) \* Les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 ont apporté d'importantes modifications au système établi par le Code d'instruction criminelle. J'ai cru devoir placer d'abord, sous les yeux des lecteurs, le texte de ces deux lois, avec quelques observations, me réservant de signaler en outre dans cette section et dans les suivantes, notamment dans la section IX, en quoi la législation nouvelle s'écarte de celle dont M. Le Graverend a reproduit les dispositions.—  
*Duvergier.*

### LOI

DU 2 MAI 1827,

*Relative à l'organisation du jury.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes III et suivans de l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui réuniront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux du département.

La seconde partie comprendra :

1<sup>o</sup> Les électeurs qui, ayant leur domicile réel

dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites;

3<sup>o</sup> Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

4<sup>o</sup> Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres, les docteurs en médecine; les membres et correspondans de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;

5<sup>o</sup> Les notaires, après trois ans d'exercice dans leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département.

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelque une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première.

*Observations.* Il a été bien entendu dans les chambres que les électeurs qui ayant leur do-

micile politique dans le département A et leur domicile réel dans le département B, sont inscrits sur la première partie de la liste dans le département A, et sur la seconde de la liste du département B, ne sont obligés de remplir les fonctions de juré que dans ce dernier département.

Art. 3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent, seront affichées au chef-lieu de chaque commune, au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

*Observations.* Voyez ci-après l'art. 27 de la loi du 2 juillet 1828.

Art. 4. Il sera statué, suivant le mode établi par les art. 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

*Observations.* Voyez ci-après art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

Art. 5. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 2, qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

*Observations.* Voyez ci-après art. 15 de la loi du 2 juillet 1828.

Art. 6. Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent, en exécution de l'article 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817, et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer des droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie, avec le tableau de la rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Art. 7. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 2,

une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur-général.

*Observations.* M. le comte Boissy d'Anglas avait demandé que ce fût par la voie du sort que la liste fût formée.

Art. 8. Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par l'article précédent.

*Observations.* On a voulu empêcher que les mêmes noms ne fussent placés deux ans de suite sur la liste, soit pour répartir également la charge, soit pour éviter que les fonctions de jurés ne fussent exclusivement réservées à certaines personnes. Mais cette disposition a un inconvénient, en ce que la seule inscription sur la liste vaut exemption pour un temps très-long.

Art. 9. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirera, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui feront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera, en outre, quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 12 de la présente loi.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la Cour ou de la chambre des vacations.

*Observations.* On a demandé à la chambre des pairs si la signification prescrite par l'art. 394 du Code d'instruction devait comprendre les noms des quatre jurés supplémentaires. M. le garde-des-sceaux a répondu qu'il est inutile de les notifier, si ces jurés ne doivent pas siéger; que s'ils doivent siéger, on se trouve dans la même position où l'on était sous l'empire du Code, lorsqu'il fallait appeler des jurés supplémentaires, et que le Code ne prescrivait pas la notification des noms de ces jurés.

Art. 10. Si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste, arrêtée en exécution de l'art. 7, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour, après avoir entendu le procureur-général, procédera, séance tenante, à leur remplacement. Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article précédent.

*Observations.* M. le duc Decazes avait proposé

un amendement, qui avait pour but de prévenir l'opinion que l'inscription sur la liste du préfet suffisait seule pour attribuer au juré une capacité qu'il n'aurait pas réellement. Mais le garde-sceaux a déclaré formellement que la Cour d'assises aurait toujours le droit de statuer sur la capacité des jurés, notwithstanding l'inscription administrative. M. le duc Decazes a retiré son amendement, après avoir demandé que les explications du garde-des-sceaux fussent consignées au procès-verbal. M. le commissaire du Roi à la chambre des pairs a d'ailleurs dit : *celui-là n'est pas juré, qui n'en réunit pas les capacités.*

Art. 11. Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 589 du Code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art. 7.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la Cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 7; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante.

*Observations.* Le juré dont le nom a été compris dans les quatre jurés complémentaires, ne peut plus être porté dans la même année sur une nouvelle liste de quarante. Arrêt de la Cour royale de Bourges du 22 avril 1828. (Gazette des Tribunaux du 27 avril 1828.)

Art. 12. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'art. 9, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera en audience publique et par la voie du sort les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 7 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'art. 2.

Les dispositions de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

*Observations.* Les jurés qui auront été appelés

en vertu de cet article, ne devront pas être portés sur la liste de l'année suivante.

Art. 13. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

*Observations.* Cet article tranche une question vivement controversée, celle de savoir si la loi du 25 brumaire an VIII, qui autorisait l'adjonction de jurés suppléans, avait été abrogée par la survenance du Code d'instruction criminelle. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont décidé que lorsque l'accusé et le ministère public avaient consenti à l'adjonction, le concours des jurés suppléans ne viciait pas l'arrêt. L'un de ces arrêts a même jugé que l'adjonction pouvait être ordonnée après le tirage au sort des douze jurés (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 104); mais ce système est incompatible avec le texte de l'article de la présente loi.

La commission de la chambre des députés avait proposé d'ajouter à l'article un paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas d'admission des jurés suppléans, le nombre des récusations que pourra faire l'accusé suivant les articles 399, 400 et 401 du Code d'instruction criminelle, ne pourra éprouver aucune réduction. » Les orateurs du gouvernement ont soutenu qu'en principe le droit de récusation doit être exercé également par le ministère public et l'accusé, qu'il n'y a d'exception que pour le cas où les jurés se trouvent en nombre impair. La proposition n'a pas été accueillie.

Aussi, la Cour de cassation, par arrêts du 10 août 1827 et 5 avril 1828 (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pages 26 et 367), a jugé qu'en autorisant l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléans, cet article restreint le nombre des récusations que peuvent faire l'accusé et le ministère public; que ces récusations doivent être moindres, puisqu'au lieu de douze jurés, il faut qu'il y en ait treize ou quatorze.

Art. 14. Les articles 1, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi, seront mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1828.

Les autres articles seront obligatoires à dater de sa promulgation.

Les préfets et les présidents d'assises continueront, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1828, de se conformer, pour la convocation de jury, aux articles



582, 387, 388 et 395 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 de ce Code, cesseront d'être exécutés à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1828.

## LOI.

DU 2 JUILLET 1828,

*Sur la révision annuelle des listes électorales et du jury.*

### TITRE PREMIER.

*Révision annuelle des listes électorales et du jury.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Du 1<sup>er</sup> au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal.

Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints, et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

Art. 5. A partir du 1<sup>er</sup> juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste.

Art. 6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1<sup>o</sup> Les individus décédés;

2<sup>o</sup> Ceux qui auront perdu les qualités requises;

3<sup>o</sup> Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

4<sup>o</sup> Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.

Art. 7. La liste ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

Art. 8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notifications des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 589 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

### TITRE II.

*Des réclamations sur la révision des listes.*

Art. 10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat-général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis

ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

Art. 13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

Art. 14. Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra.

Art. 15. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification, seront notifiées dans le même délai, tant aux réclamans qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental dans les départemens où il y a plusieurs collèges, seront affichés le 20 du même mois.

Art. 17. Il ne pourra plus être fait de changemens à la liste, qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant.

### TITRE. III

#### *Réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.*

Art. 18. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la Cour royale du ressort.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet, en conseil de préfecture, aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique, par un des membres de la Cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la Cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif.

Art. 20. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

### TITRE IV.

#### *Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle des listes.*

Art. 21. Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins.

Art. 22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrit par l'art. 10 ci-dessus sera ouvert: les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises; mais elles devront

plis, et jouir des droits politiques et civils (1).

La loi a formé plusieurs classes de citoyens dans lesquelles les préfets sont obligés de prendre les individus qui doivent composer la liste des jurés (2).

La première de ces classes comprend les membres des collèges électoraux (3);

La seconde, les trois cents plus imposés domiciliés dans le département (4);

La troisième, les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi (5);

La quatrième, les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement (6);

La cinquième, les notaires (7);

La sixième, les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes (8);

La septième, les employés des adminis-

être faite dans le délai de huit jours sous peine de déchéance.

Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera afficher et publier le onzième jour au plus tard, après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'art. 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

Art. 25. L'action exercée conformément à l'art. 18, sera portée directement devant la Cour royale du ressort: elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la Cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit, qu'en exécution d'arrêts rendus par les Cours royales.

#### TITRE V.

##### *Dispositions générales.*

Art. 25. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables, ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions, que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817.

Art. 26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer

sons tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

Art. 28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi, commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation, et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit.

(1) Voyez article 381 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez article 382 *ibid.*

\* Cet article est abrogé par l'article 14 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier.*

(5) De nouvelles lois ayant changé le système électoral en France, les nouveaux électeurs, c'est-à-dire ceux qui font partie des collèges électoraux de département ou d'arrondissement conformément aux lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, ont seuls le droit d'être appelés, à ce titre, aux fonctions de juré; les anciens électeurs ont cessé d'être éligibles en cette qualité.

\* Voyez les articles 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827, *suprà*, pag. 60. — *Duvergier.*

(4) \* Cette disposition est abrogée implicitement par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. Voyez cependant le dernier alinéa de cet article, qui prévoit le cas où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents noms et désigne les plus imposés, pour compter ce nombre. — *Duvergier.*

(5) \* L'article 2, n° 2 de la loi du 2 mai 1827, contient la même disposition avec cette différence remarquable qu'elle n'appelle que les fonctionnaires exerçant des fonctions gratuites. Voyez *suprà* pag. 60. — *Duvergier.*

(6) \* Voyez la loi du 2 mai 1827, art. 2, n° 4, et l'alinéa commençant ainsi: *Les licenciés. Suprà*, page 60. — *Duvergier.*

(7) \* Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, ajoute le n° 5 de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. *Suprà*, page 60. — *Duvergier.*

(8) \* Ces personnes ne sont plus, en cette qualité appelées aux fonctions de jurés. Art. 1 et 2

trations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins (1).

Cette nomenclature des éligibles donne lieu aux observations suivantes :

1° Les électeurs de département et d'arrondissement sont également éligibles aux fonctions de juré; mais comme la loi accorde la faculté de conserver son domicile politique dans un autre département que celui où l'on a sa résidence, et qu'il arrive fréquemment que les citoyens sont appelés naturellement et de préférence à remplir les fonctions de juré dans le département où ils ont leur domicile de fait, et que les membres des collèges électoraux résident dans un autre département que celui aux collèges duquel ils sont agrégés, les éligibles de cette classe ne sont pas tenus d'exercer les fonctions de juré dans le département auquel ils appartiennent comme électeurs, et ils ont la faculté d'opter pour le département dans lequel leur résidence est fixée. Ils sont donc fondés à adresser à cet égard leurs réclamations au préfet de leur domicile politique; et pourvu qu'ils justifient, par un certificat du préfet de leur résidence, qu'ils y remplissent les fonctions de juré, ou qu'ils se sont fait inscrire pour les y remplir, leur demande

ne peut manquer d'être accueillie (2).

2° La faculté d'opter, dont jouissent les éligibles en qualité de membre des collèges électoraux, ne s'étend pas aux citoyens qui font partie des trois cents plus imposés, et qui sont éligibles à ce titre. Il ne suffit pas, pour être appelé en cette qualité aux fonctions de juré, d'être un des trois cents plus imposés d'un département; il faut encore être domicilié dans ce département: d'où l'on doit conclure, d'une part, que si l'on n'a pas son domicile dans un département où l'on est un des trois cents plus imposés, on ne peut y exercer les fonctions de juré, et encore moins les exercer à ce titre dans un autre département; et d'un autre côté, que l'énonciation de la loi qui exige le domicile, est une mesure de prévoyance dont le but est de tenir au complet le nombre des trois cents plus imposés, pour le service du jury dans chaque département, et qui ne permet de faire entrer en ligne de compte que ceux-là seuls qui y sont domiciliés, quand même ces trois cents plus imposés, domiciliés, ne seraient pas réellement et absolument les trois cents plus imposés du département (3).

3° On a demandé si, parmi les fonc-

de la loi du 2 mai 1827. *Suprà*, page 60. — *Duvergier*.

(1) Ce n'est qu'à Paris que cette classe d'éligibles est nombreuse.

\* Cette disposition est implicitement abrogée par l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. Le même article 2, n° 3, désigne comme aptes aux fonctions de jurés, les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de 1200 fr. au moins, et ayant depuis cinq ans un domicile réel dans le département. *Suprà*, page 60. — *Duvergier*.

En 1814, un ministre qui comprenait bien le système du jury, quoiqu'il dût conserver un attachement naturel pour les anciens corps judiciaires, et qui trouve toujours dans sa conscience et son intégrité le mode le plus convenable, le plus juste et le plus loyal d'exécution des lois, ayant remarqué que les listes de jurés comprenaient habituellement un très-grand nombre d'employés des administrations publiques, crut devoir fixer à cet égard l'attention du magistrat chargé de la confection des listes; et en lui rappelant que l'indépendance des jurés

était la plus forte garantie des accusés, et que l'intérêt de la justice exigeait qu'on ne pût pas même concevoir des soupçons, ou élever des doutes sur ce point, il lui fit connaître qu'il paraissait convenable de ne pas choisir dans cette classe d'éligibles, plus de jurés que dans chacune des autres classes.

(2) \* Voyez *suprà*, l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827, et les observations sur cet article. — *Duvergier*.

(3) La Cour de cassation a jugé que les Cours d'assises peuvent, sans donner lieu à la cassation de leurs arrêts, écarter un juré sur le fondement qu'il ne serait pas domicilié dans le département. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 9 avril 1811. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 520.) — Comment concilier cette décision avec les arrêts de cette Cour qui décident que les préfets sont jugés exclusifs des qualités exigées des jurés, notamment sous le rapport de la jouissance des droits civils et politiques, et que la preuve authentique de l'erreur d'un préfet à cet égard, ne rend pas nulle la déclara-

tionnaires administratifs à la nomination du Roi, qui sont rangés à ce titre dans une des classes d'éligibles aux fonctions de juré, on devait comprendre les membres des conseils généraux de département et ceux des conseils municipaux des communes au-dessus de cinq mille âmes. La raison de douter est que ces conseillers n'ont pas habituellement de fonctions à exercer, et ne remplissent qu'une mission temporaire: mais cette considération n'est pas de nature à les faire écarter; ce sont réellement des fonctionnaires administratifs, et il faut prendre pour constant que les membres de ces conseils sont éligibles aux fonctions de juré, comme les conseillers de préfecture, les maires, les adjoints et tous les autres fonctionnaires administratifs nommés par Sa Majesté (1).

4° Quoique la quatrième classe, outre les docteurs et licenciés des diverses facultés, les membres et correspondans de l'Institut, ne désigne que ceux des sociétés savantes reconnues par le Gouvernement, et que dans l'usage on distingue souvent les sociétés savantes des sociétés littéraires, comme on distingue la faculté des sciences de celle des lettres, il n'en est pas moins certain que s'il existait sur un point du royaume une société purement littéraire, et qui ne s'occupât ni d'arts ni de sciences, les membres et les correspondans de cette société, si le Gouvernement l'avait autorisée, seraient éligibles aux fonctions de juré, comme compris dans la quatrième classe.

5° La loi ne fait aucune distinction entre les diverses classes de notaires, et ils sont tous rangés parmi les éligibles (2).

6° Le Code d'instruction criminelle comprend parmi les éligibles tous les individus qui, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont pa-

tentés des deux premières classes; il n'y a aucune exception, quant à l'éligibilité, sauf aux magistrats chargés de la confection des listes de jurés à n'y comprendre ou à n'y maintenir que ceux qui sont dignes d'être appelés à en remplir les fonctions (3).

7° Les remises fixes qui, dans certaines administrations financières, sont accordées aux employés, peuvent être prises en considération pour établir la quotité du traitement et déterminer les éligibles de cette classe; mais les remises incertaines ou les gratifications ne constituent pas le traitement, et ne doivent avoir aucune influence à cet égard.

Les préfets ne peuvent composer les listes de jurés que des individus qui se trouvent compris dans une ou plusieurs des classes d'éligibles (4).

Les antagonistes du jury prétendent que l'institution est dénaturée, puisque les préfets peuvent faire un choix parmi les éligibles; et cette opinion n'est pas sans fondement: mais alors le vice, loin de tenir à l'institution, serait seulement dans la loi qui en a posé les règles pour la procédure criminelle en France, puisque c'est elle qui a consacré la désignation d'un certain nombre d'éligibles, la réduction par les présidents d'assises des listes primitives formées par les préfets, ainsi que la transmission des notes relatives à la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions, et que c'est par une de ses dispositions que des encouragemens sont promis à ceux qui auront fait preuve de zèle. Sans doute l'institution serait moins altérée, et s'éloignerait moins du mode primitif, si l'on pouvait, sans formation de liste, tirer au sort les jurés de chaque affaire parmi tous les éligibles; mais il est évident que ce moyen, qui ne pourrait pas être employé, quand même

tion du jury dont un étranger non naturalisé a fait partie.

\* Voyez *suprà*, art. 10 de la loi du 2 mai 1827, et ci-après le § IV. — *Duvergier*.

(1) \* Voyez l'art. 2 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(2) Voyez *suprà*, page 60, art. 2 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(3) \* Voyez *suprà*, art. 2 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(4) Outre ces éligibles de droit, il y en a pourtant d'autres que nous désignerons sous le nom d'éligibles facultatifs, et dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

les assises se tiendraient successivement dans chaque arrondissement, est d'une exécution tout-à-fait impossible, puisque les assises ne se tiennent que sur un seul point de chaque département. Il a donc fallu chercher des combinaisons au moyen desquelles la réunion des jurés nécessaires pour le service d'une assise pût avoir lieu sans trop de difficulté, et aussi sans que la garantie des accusés ou de la vindicte publique fût compromise; et, sous ce rapport, il est malheureux que le système adopté donne trop de prise à la critique.

Quoi qu'il en soit, si la loi autorise les préfets à faire un choix parmi les éligibles pour chaque session d'assises, leur choix ne doit avoir d'autre but et d'autre règle que le plus grand bien du service, le plus grand avantage de la société. Les préfets doivent regarder la confection des listes de jurés comme une partie essentielle de leurs attributions; ils ne doivent point, par une complaisance répréhensible, favoriser l'indolence ou la mauvaise volonté de certains hommes capables et probes, mais disposés à s'affranchir de toute espèce d'obligations, et surcharger ainsi les éligibles zélés, en dispensant ceux qui ne le sont pas; ils doivent faire participer aux fonctions de juré tous les éligibles, lorsqu'il n'y a aucune raison pour déroger à cette règle générale; et en s'attachant à rendre les déplacements le moins onéreux qu'il est possible aux jurés, ils peuvent avoir égard aux saisons, aux époques, dans l'appel et la désignation des éligibles des diverses classes (1). Puisque la loi ne les assujettit point à porter successivement et indistinctement tous les éligibles sur leurs listes, ils doivent écarter ceux qui seraient connus pour ne pas réunir les qualités morales nécessaires aux fonctions de juré; mais

ils doivent surtout se rappeler que l'honneur leur défend de céder à l'influence des passions locales ou de l'esprit de parti, dans la désignation qu'ils sont chargés de faire, et que c'est sur le résultat des opérations confiées à leur sagesse et à leur loyauté, que la loi fonde le succès de l'institution du jury en France (2).

## § II.

DES ÉLIGIBLES FACULTATIFS, OU DE CEUX QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS À REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ, SANS Y ÊTRE DIRECTEMENT APPELÉS PAR LA LOI.

Lorsqu'un individu qui ne se trouve pas compris dans les classes d'éligibles, désire remplir les fonctions de juré, il peut être porté sur les listes s'il en fait la demande au préfet. Mais le préfet doit d'abord recueillir des renseignemens sur le compte du requérant: s'ils sont avantageux, il les tranmet au ministre de l'intérieur; et si ce ministre accorde l'autorisation de comprendre le réclamant sur les listes des jurés, il se trouve dès-lors éligible à ces fonctions comme les autres éligibles désignés par la loi.

Le préfet peut aussi proposer *d'office* au ministre d'admettre à l'exercice des fonctions de juré des citoyens qu'il y croit propres, quoiqu'ils ne soient compris dans aucune des classes d'éligibles indiqués par la loi (3).

## § III.

DES EXCEPTIONS (4).

*Des exceptions légales absolues.*

Les ministres, les préfets, les sous-pré-

(1) Des instructions ministérielles ont souvent rappelé ces devoirs aux préfets. Voyez notamment la circulaire de monseigneur le chancelier, en date du 2 juillet 1814, et celle de monseigneur le garde des sceaux, en date du 2 janvier 1816.

(2) \* Ces réflexions n'ont plus d'application depuis les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet

1828. Voyez *suprà*, page 60. — *Duvergier*.

(3) \* Ces dispositions sont contenues dans l'article 386 du Code d'instruction criminelle, qui est abrogé par l'art. 14 de la loi du 2 mai 1827. *Suprà*, pag. 62. — *Duvergier*.

(4) \* Ces exceptions résultent des articles 585 et 384 du Code d'instruction criminelle, qui n'ont point été abrogés par la loi du 2 mai 1827.

fets (1), les conseillers et juges (2), les procureurs-généraux et ordinaires du Roi près les Cours et tribunaux, et leurs substitués ne peuvent remplir les fonctions de juré. Il en est de même des ministres d'un culte quelconque.

Cette dernière disposition ne s'applique toutefois, à ce qu'il nous semble, quant aux ministres du culte catholique, qu'à ceux qui, exerçant des fonctions sacerdotales, sont encore en communion avec leur évêque; mais ceux qui par quelques circonstances, ont cessé d'appartenir à la classe des ministres du culte proprement dits, qui sont devenus entièrement étrangers à ce ministère, soit par leur nouvelle profession, soit par le rang qu'ils ont dans la société, et qui réunissent d'ailleurs les qualités que la loi exige, ne nous paraissent point exclus par la loi, ni dispensés de remplir les fonctions de juré.

Nul ne peut être aussi juré dans la même affaire où il aurait été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie (3); à plus forte raison ne pourrait-il pas l'être s'il avait été juge d'in-

struction, ou s'il avait siégé comme membre de la chambre d'accusation dans la même affaire, ou si, ayant changé de domicile, il avait voté comme juré lors d'un premier arrêt qui aurait été annulé (4).

On vit s'élever presque simultanément devant deux Cours d'assises appelées à juger des affaires politiques, la question de savoir si des citoyens inscrits sur la liste générale des jurés, et qui avaient été cités comme témoins à la requête des accusés, devaient continuer de figurer parmi les jurés et concourir à la formation du tableau définitif du jury, et la question a été résolue par les deux Cours d'une manière opposée. La Cour d'assises séant à Colmar s'est décidée pour l'affirmative; en conséquence, malgré la réclamation des accusés et de leurs défenseurs, les jurés appelés comme témoins ont été maintenus sur la liste des jurés; la Cour d'assises séant à Poitiers a fait droit, au contraire, à la demande des accusés, et ceux des jurés qu'ils avaient fait citer comme témoins n'ont point été appelés à cou-

M. le comte Roy demanda à la chambre des Pairs que ces articles fussent expressément maintenus; mais on fit remarquer qu'ils restaient évidemment en vigueur, puisque la loi nouvelle n'en prononçait pas l'abrogation formelle, et qu'elle ne contenait aucune disposition qui fût inconciliable avec eux. — *Duvergier*.

(1) Lorsqu'un conseiller de préfecture remplace un sous-préfet, il ne doit pas être compris sur la liste des jurés.

(2) L'incapacité s'étend aux conseillers et juges-auditeurs, aux juges de paix, aux juges de commerce; elle ne concerne pas les greffiers. Les maires, en leur qualité de juges de police, ne sont pas exclus des fonctions de juré, attendu que leur qualité de juge n'est qu'accidentelle et accessoire à leurs fonctions administratives. Il en est de même des adjoints qui exercent le ministère public près des tribunaux de police.

\* Egalement un suppléant de juge de paix peut être juré. — Arrêt du 10 août 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 115.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 585 du Code. — La disposition du Code qui défend d'être expert et juré dans la même affaire s'applique au cas où un juré, dans un débat, accepte une commission pour faire une visite ou vérification, ce qui le fait cesser d'être juré pour être expert. — Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1819, qui casse

un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 5 mars 1819, rendu sur la déclaration d'un jury, dont un des membres était dans ce cas. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 197. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, p. 16.) — L'individu qui a été témoin dans une affaire peut être porté sur la liste générale des jurés appelés à juger cette affaire, pourvu qu'il ne fasse pas partie des douze jurés appelés à former le tableau, et qu'il ne complète pas le nombre de 30 jurés nécessaire pour que le tirage ait lieu, et que le droit de récusation s'exerce complètement. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 23 février 1821. Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1821, partie criminelle, page 130 et suiv.)

\* L'actionnaire d'une société anonyme, quoique intéressé dans le résultat d'un procès criminel en faux commis au préjudice de la société anonyme, n'est cependant pas réputé partie, en ce sens qu'il ne puisse être juré. On ne peut d'ailleurs soutenir qu'un tel juré ait dû s'abstenir: la loi n'autorise point l'abstention de la part d'un juré.

Arrêt de la Cour de cassation du 8 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 556; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 341.) — *Duvergier*.

(4) Voyez, dans ce chapitre, le paragraphe relatif au tirage et à la récusation des jurés.

courir à la formation du tableau, et ont pu déposer devant la Cour (1).

Laquelle de ces deux décisions est conforme à la loi et à la justice? Je n'hésite point à déclarer que, dans mon opinion, la Cour d'assises de Poitiers a bien jugé sur ce point, et que celle de Colmar a commis une erreur. En effet, l'audition des témoins est, en matière criminelle, un des principaux moyens de découvrir la vérité; leur confrontation publique avec les accusés, la faculté donnée à ceux-ci et à leurs défenseurs de discuter les dispositions et même la moralité de ceux de qui elles émanent, est une des plus fortes garanties que la loi offre aux accusés pour faire éclater leur innocence, et si l'autorité a les moyens de la leur ravir en inscrivant sur la liste des jurés des témoins importants, on ne peut se dissimuler que le système du jury est entièrement faussé par cette mesure, que la procédure orale se trouve ainsi anéantie dans ses élémens et bouleversé dans sa base, et que la défense peut rester privée de tous ses moyens et de toutes ses ressources.

En vain objecterait-on que les accusés, en faisant citer comme témoins des citoyens qui seront inscrits sur la liste des jurés, se ménageront ainsi un nouveau mode de récusation que la loi n'a point autorisé, et restreindront le choix de l'autorité; cette objection tombe à faux, soit parce que la liste des témoins que l'accusé veut faire entendre est remise au ministère public avant que l'accusé reçoive la notification de la liste des jurés, soit parce que la loi ayant prévu le cas où le nombre des jurés se trouve au-dessous de trente le jour de la formation du tableau

du jury, et ayant indiqué le mode de remplacement, les droits de l'autorité ne sont pas restreints par l'usage de ce mode, qui est tout-à-fait distinct et indépendant de la récusation, et les observations précédentes restent ainsi dans toute leur force (2).

#### *Exceptions légales facultatives, ou Dispenses.*

Les conseillers d'état chargés d'une partie d'administration publique, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, doivent être dispensés s'ils le requièrent (3).

Ainsi les fonctionnaires et les individus dont il s'agit peuvent être portés sur les listes de jurés, sauf leurs réclamations: toutefois, pour ne pas s'exposer à rendre la liste très-incomplète au moment de la formation du jury, les préfets doivent faire en sorte de ne les y comprendre que lorsqu'ils sont assurés de leur assentiment; et les présidents d'assises doivent avoir le même soin dans la réduction qu'ils sont chargés de faire, si l'inscription a eu lieu sans cette précaution.

Les membres de l'ancien Sénat n'étant point exceptés par le Code, et quelques Sénateurs ayant été inscrits sur les listes des jurés, il s'éleva des réclamations, à cet égard, au commencement de la mise en activité des nouveaux Codes: mais, d'après un avis du Conseil d'Etat, en date du 21 juillet 1811, approuvé le 16, les sénateurs qui ne pouvaient invoquer aucune des exceptions énoncées aux articles du Code d'instruction criminelle (5), furent déclarés susceptibles d'être appelés aux fonctions de juré. Cependant ils ne

(1) Voyez arrêt de la Cour d'assises séant à Colmar, rendu en 1822, dans l'affaire relative au colonel Paillès et autres; et arrêt de la Cour d'assises séant à Poitiers, rendu en 1822, dans l'affaire relative au général Berton et autres.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 27 mai 1819, que l'abstention en qualité de juré, d'un citoyen inscrit sur la liste des témoins est régulière. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 205.) Elle avait jugé le 22 mai 1819, par arrêt cité à la page précé-

dente, note 5, qu'un juré qui accepte dans une affaire la fonction d'expert, même du consentement de l'accusé, renonce par là à la qualité de juré. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 197.)

(3) Voyez article 385 du Code d'instruction criminelle.

\* Cet article n'est point abrogé par la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(4) Voyez art. 383, 384 et 385 du Code d'instruction criminelle.



devaient être compris que dans les listes formées pour le service de la Cour d'assises de Paris; et même, toutes les fois qu'un d'eux étant ainsi appelé s'excusait, soit sur la nécessité de remplir ses fonctions, soit pour cause d'absence autorisée, la Cour d'assises ne pouvait se dispenser d'admettre cette excuse.

Ces dispositions furent rendues communes aux membres du Conseil d'Etat, et à ceux du Corps législatif pendant la session de ce Corps.

Aujourd'hui, la Chambre des Pairs n'étaient point permanente comme l'était le Sénat, il me semble que c'est seulement pendant la session que les pairs, comme les membres de la Chambre des Députés, peuvent s'excuser, à raison de leur qualité, de remplir les fonctions de juré (1).

Là se bornent les exceptions de la loi.

Mais il est d'autres cas d'exception et de dispense indiqués par la nature des choses et par les convenances : par exemple, les militaires en activité dans l'intérieur du royaume, ainsi que les intendans ou sous-intendans militaires, ne peuvent être ap-

pelés aux fonctions de juré que lorsqu'ils résident dans le chef-lieu judiciaire du département; et ils doivent même en être dispensés, s'ils présentent pour excuse que le service dont ils sont chargés souffrira de leur absence. On sent de quelle importance il peut être de ne pas déranger de leur service, en certaines circonstances, les chefs et les administrateurs militaires; et cette observation s'applique aux officiers et administrateurs de marine comme à ceux de l'armée de terre (2).

En considérant la dispense de remplir les fonctions de juré comme une des prérogatives accordées aux magistrats en retraite, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 ventose an VIII, et de l'art. 3 du décret du 2 octobre 1807, quelques Cours avaient cru devoir excuser d'anciens magistrats; mais on n'a pas tardé à reconnaître l'irrégularité de cette mesure (3). En effet, si la loi veut que certains fonctionnaires ne fassent pas partie des jurys, ce n'est point une prérogative qu'elle leur accorde. L'exception qui les concerne est fondée sur l'incompatibilité qui existe en-

(1) Voyez les motifs de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 16 juillet 1811.

\* Dans la discussion de la loi du 2 mai 1827, à la chambre des pairs, on a proposé un article additionnel, ainsi conçu : « Les Pairs ne devront pas être inscrits sur cette liste (des jurés). » Les Députés qui y seraient inscrits ne pourront en être extraits pendant la session des Chambres et pendant les six semaines qui la précèdent et qui la suivent. »

Cette proposition fut repoussée, non qu'on entendit assujettir les Pairs et les Députés aux fonctions de jurés : au contraire, l'opinion unanime des membres de la Chambre a été que la dignité de Pair est incompatible avec les fonctions de juré, et qu'il est inutile de l'exprimer, la jurisprudence des Cours d'assises étant fixée sur ce point. M. le garde des sceaux déclara que le gouvernement, dans ses instructions aux préfets, leur prescrivait de ne point placer les Pairs de France, sur les listes de jurés; il ajouta qu'il y aurait ouverture à cassation contre un arrêt rendu sur la déclaration d'un jury dont un Pair aurait fait partie. On lui demanda quelle serait la loi violée? Le ministre indiqua la Charte combinée avec le Code d'instruction criminelle. Nous nous permettons de dire que la violation de la loi pourrait bien n'être pas assez évidente aux yeux de la Cour de cassation,

pour entraîner la cassation de l'arrêt. Dans la discussion on cita plusieurs exemples de Pairs appelés comme jurés, et qui à la vérité ont été excusés; quelques-uns à raison de leur qualité de Pairs, mais d'autres par des motifs différens; enfin, on rappela que M. Lanjuinais a siégé comme juré à la Cour d'assises de Versailles. (Voyez *Moniteur* du 6 février 1827.)

Au surplus, comme le fit remarquer M. le baron Pasquier, si un Pair était appelé à siéger comme juré et si la Cour d'assises refusait de recevoir l'excuse, elle ne pourrait prononcer contre lui l'amende (art. 34 de la Charte). M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés déclara aussi incompatible la qualité de Pair et les fonctions de juré, il invoqua l'article 384 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier*.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation, du mois de septembre 1812, a jugé, conformément à la loi, que les militaires en activité de service ne sont pas incapables, en leur qualité de militaires, de remplir les fonctions de juré, si d'ailleurs ils se trouvent dans une classe d'éligibles. (Voyez *Sirey*, an 1815, page 585.)

(3) Voyez, à cet égard, diverses décisions du ministre de la justice; il en existe notamment une à la date du 19 février 1815.

tre les fonctions qu'ils exercent habituellement et les fonctions de juré; mais cette incompatibilité ne subsiste plus à l'égard d'un ancien juge, et il serait tout-à-fait opposé aux vues du législateur, et de la plus dangereuse conséquence, de tenir à honneur et de solliciter comme un privilège l'exemption des fonctions de juré (1).

L'exception prononcée à l'égard des juges ne s'applique point aux juges suppléans (2); cependant les Cours d'assises sont évidemment autorisées à admettre leurs excuses, lorsqu'ils remplissent les fonctions de juges d'une manière permanente, et que leur présence est nécessaire au service du tribunal auquel ils sont attachés.

La qualité de juge de police ou de commissaire du Gouvernement près de ces tribunaux, ne dispense pas non plus les maires des communes rurales, ni les adjoints de maire, des fonctions de juré; ces

fonctionnaires appartiennent essentiellement à l'ordre administratif, et la juridiction attribuée à une partie d'entre eux, en matière de simple police, ne change point ce caractère principal.

#### § IV.

DES PERSONNES INCAPABLES DE REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ.

Il existe des incapacités concernant l'exercice des fonctions de juré; elles peuvent résulter du défaut d'âge, ou du défaut d'exercice de ses droits civils.

Rappelons, sur ces incapacités, les dispositions de la loi.

#### *Incapacité par défaut d'âge.*

Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis (3).

(1) Voyez les *considérans* de l'avis du Conseil d'État approuvé le 16 juillet 1811. Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1811. (Denevers, 1811.)

(2) Voyez l'art. 384 du Code d'instruction criminelle. — Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 août 1811, déclare que les juges suppléans ne sont pas compris dans l'incompatibilité prononcée par cet article. — Divers autres arrêts de la Cour de cassation l'ont jugé de même. Voyez notamment un arrêt de *rejet* du 19 octobre 1820, et un autre arrêt de *rejet* rendu le 5 janvier 1822, sur le pourvoi de Marie David, femme d'Antoine Scrain, condamnée à mort le 5 décembre 1821, par la Cour d'assises du département de l'Oise, et qui se faisait un moyen de ce que deux juges *suppléans* du tribunal de commerce de Beauvais avaient siégé en qualité de jurés. Voyez la note 2 de la p. 69.

\* Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de prud'homme et celles de juré. — Le prud'homme n'ayant à juger qu'accidentellement, il n'est pas jugé dans le sens de l'art. 384 du Code d'instruction criminelle. — Arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 409; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 570.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 381 du Code d'instruction criminelle. — La Cour de cassation a jugé le 3 octobre 1822, sur le pourvoi du général Berton et autres accusés de conspiration, que l'inscription sur la liste des jurés d'un citoyen âgé de moins de trente ans, n'emporte pas nullité de la

liste et de la déclaration du jury à laquelle ce juré a concouru, pourvu qu'il eût trente ans accomplis au moment de la déclaration, et qu'il avoue que cette décision ne paraît contraire à la loi, parce que c'est par son inscription sur la liste des jurés que le citoyen qui s'y trouve placé acquiert le titre de juré, sauf sa participation éventuelle à un jury; parce que, dans une hypothèse absolument analogue et même identique, la loi du 25 mars 1818 a décidé la question à l'égard des députés dans un sens contraire à l'arrêt de la Cour de cassation; enfin, parce que, d'après cette jurisprudence, une liste de jurés entièrement nulle dans son origine comme composée de citoyens non éligibles ou formellement exclus, pourrait cependant, en définitive, fournir les élémens d'un jury régulier si, dans l'intervalle de la formation de la liste, ou du moins de sa réduction par le président des assises à la formation du tableau du jury, les non-éligibles acquéraient les qualités légales; et que cette capacité ultérieure, conférée à des individus incapables au moment de leur désignation, me semble inadmissible. (Voyez Sirey, an 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 594.)

\* L'art. 381 du Code d'instruction criminelle n'a point été abrogé par la loi du 2 mai 1827; outre la condition de l'âge, il exige la jouissance des droits civils et politiques. — Un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1825, a décidé que le citoyen à qui a été donné un conseil judiciaire ne peut être juré, eu ce qu'il ne jouit pas de la plénitude des droits civils et po-

*Incapacité par suite de condamnations infamantes.*

Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré (1).

Toutefois, malgré les termes généraux et exclusifs de cette disposition du Code pénal, l'incapacité peut cesser par l'effet de la réhabilitation, puisque toutes les

incapacités qui résulteraient de la condamnation cessent, pour l'avenir, dans la personne du condamné qui a été réhabilité (2).

*Incapacité par suite de condamnations correctionnelles.*

Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, en certains cas déterminés par la loi, interdire, pendant un temps ou

litiques. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 391.) L'arrétiste s'élève contre cette jurisprudence; mais il me semble que le prodigue qu'on ne peut sans doute confondre avec l'interdit, est cependant un homme dont l'intelligence et peut-être la moralité n'offrent point les garanties suffisantes pour qu'on lui confie le droit de prononcer sur la vie, l'honneur et la fortune de ses concitoyens.

Un autre arrêt de la Cour de cassation a jugé que bien qu'un notaire, porté, à cause de cette qualité, sur la liste du jury dressée par le préfet, ait cessé ses fonctions (par suite de démission) avant l'ouverture des assises pour lesquelles la liste a été faite, il n'en reste pas moins apte à remplir les fonctions de juré à ces assises; que pour cela il suffit qu'il fût encore revêtu des fonctions de notaire lors de la formation de la liste par le préfet.

Arrêt de la Cour de cassation (rejet) du 27 septembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 107; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 502.)

Les réflexions critiques de M. Le Graverend sur l'arrêt du 3 novembre 1822 cité au commencement de cette note, me paraissent parfaitement justes; à bien plus forte raison il y a lieu de se lever contre l'arrêt précité du 27 septembre 1827. On pourrait admettre, en effet, qu'une déclaration du jury fût maintenue, bien que l'un de ses membres n'eût pas la capacité légale au moment de l'inscription de la liste, lorsque cette capacité lui est survenue avant le moment où il a exercé ses fonctions; et c'est là ce qu'a décidé l'arrêt du 3 novembre 1822: mais qu'on regarde comme valable une déclaration à laquelle a concouru un juré sans qualité, par ce motif, qu'on peut véritablement appeler ridicule, qu'à une époque antérieure (celle de la formation de la liste), il a eu capacité; c'est ce qu'on ne peut comprendre. Qu'a voulu la loi en exigeant que tout juré réunit certaines conditions? elle a évidemment cherché dans ces conditions des garanties pour la société et pour les accusés: à quel moment faut-il que ces garanties existent réellement? c'est sans doute lorsque les jurés exercent effectivement leurs fonctions. Peut-on mettre en oppo-

sition avec ces considérations décisives, le léger inconvénient de modifier la liste dressée par le préfet? Quel mal trouve-t-on à ce que la Cour d'assises examine si les jurés capables, au moment de l'inscription, n'ont pas perdu leur capacité depuis ce moment?

Au surplus, les art. 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827, ne laissent plus de doute sur le droit ou plutôt sur l'obligation ou sont les Cours d'assises d'écarter les jurés incapables, soit qu'ils le fussent au moment de l'inscription sur la liste, soit que l'incapacité soit survenue depuis cette époque. Voyez *suprà*, pages 61 et 62, les articles 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827, et les observations sur ces articles. — *Duvergier*.

(1) Voyez l'art. 28 du Code pénal. — La désignation d'un juré pris parmi les condamnés de cette espèce, et son concours à la formation du tableau du jury entraînerait, à mon avis, la nullité de la procédure, et je ne conçois pas même, je l'avoue, comment d'après une prohibition aussi formelle cela pourrait offrir des doutes.

Cependant la prohibition en ce qui concerne les jurés est comprise dans le même article du Code pénal, que celle relative aux témoins, et l'on a vu, dans le premier volume de cet ouvrage, au chapitre de l'*Audition des témoins*, pag. 259, que, suivant un arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 novembre 1819, l'audition des condamnés en qualité de témoins n'entraîne pas la peine de nullité. Il est vrai qu'un de ses motifs est que l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, relatif à l'audition des témoins ne rappelle point la prohibition de l'art. 28 du Code pénal, et que suivant l'art. 581 du Code d'instruction criminelle, nul ne peut être juré s'il ne jouit des droits politiques et civils. Mais, d'une part, on verra quelle est la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette disposition même, et de l'autre, les condamnés aux fers ne sont pas plus exclus nominativement des fonctions de jurés que de celles de témoins dans les dispositions du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 633 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Réhabilitation* dans cet ouvrage.

pour toujours, le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré (1).

Ces cas sont prévus et spécifiés par le Code pénal (2) et les tribunaux ne peuvent prononcer cette interdiction que quand elle est autorisée par une disposition expresse de la loi.

### § V.

DE LA FORMATION DES LISTES DE JURÉS, ET DE LEUR RÉDUCTION (3).

Les préfets sont chargés de former, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidents des Cours d'assises. Cette réquisition doit être faite au moins quinze jours avant l'ouverture de la session (4).

Comme l'ouverture de la session de chaque trimestre est fixée, et que les présidents d'assises sont nommés long-temps avant que les assises doivent s'ouvrir, les présidents désignés ont la plus grande facilité pour faire leur demande dans le délai que prescrit la loi, et ils ne peuvent s'affranchir de ce devoir.

Si la Cour d'assises est divisée en plusieurs sections, ce qui est arrivé plusieurs fois à Paris, dans le Cours des dernières années, chaque président peut, dans le cas où le nombre des affaires l'exige, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside (5).

Les lois et décrets organiques du Code d'instruction criminelle ayant autorisé la tenue d'assises extraordinaires (6), cette disposition doit s'exécuter à l'égard de chaque session d'assises extraordinaires comme pour les assises ordinaires (7).

La liste primitive doit être composée de soixante citoyens, et le préfet doit l'adres-

ser au président de la Cour d'assises ou de section, aussitôt que la demande lui en est faite. Ce président est tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de sa réception, et de la renvoyer, dans le même délai, au préfet (8), c'est-à-dire dans les vingt-quatre heures suivantes. La célérité qu'exige la loi dans l'envoi de la liste des soixante, dans sa réduction, et dans le renvoi qui doit en être fait au préfet, est motivée sur la nécessité de notifier à chaque juré dont le nom est maintenu sur la liste des trente-six, l'extrait de cette liste, en ce qui le concerne, et de le transmettre aux autorités et fonctionnaires désignés par le Code.

### § VI.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET DE RÉPRESSION.

C'est dans le sentiment si doux d'avoir rempli ses devoirs, et d'avoir coopéré d'une manière efficace au maintien de l'ordre public et à la bonne administration de la justice, que les citoyens appelés aux fonctions de juré doivent trouver la première récompense du soin et du dévouement qu'ils apportent à leurs fonctions.

Le Roi s'est en outre réservé des témoignages honorables de sa satisfaction à ceux d'entre eux qui auront montré un zèle louable (9).

Les moyens coercitifs que le législateur a jugé convenable d'employer contre celui qui ne se rendrait pas à l'appel qu'on ferait de sa personne pour être juré, sont l'amende et la déclaration d'incapacité aux fonctions que le délinquant aurait refusé de remplir.

(1) Voyez les art. 42 et 43 du Code pénal.

(2) Voyez notamment les art. 401, 405, 406 et 410 du Code pénal.

(3) \* Toutes les dispositions contenues dans ce paragraphe ne sont plus en vigueur; elles ont été remplacées par les art. 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi du 2 mai 1827.—Voyez *suprà*, ces articles et les observations, pag. 61 et suiv.—*Duvergier*.

(4) Voyez l'article 387 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez l'art. 387 du Code d'inst. crim.

(6) Voyez l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810.

(7) Voyez la section des *Assises extraordinaires*.

(8) Voyez art. 387 du Code d'instruction criminelle.

(9) Voyez l'art. 391 *ibid.*

\* Cet article est abrogé. Voyez art. 14 de la loi du 2 mai 1827, *suprà*, pag. 62.—*Duvergier*.

Tout juré qui ne se rend pas à son poste sur la citation qui lui a été notifiée, doit être condamné par la Cour d'assises à une amende de cinq cents francs pour la première fois, de mille francs pour la seconde, et de quinze cents francs pour la troisième.

Dans le cas d'une troisième condamnation, il doit, de plus, être déclaré incapable d'exercer, à l'avenir, les fonctions de juré. L'arrêt doit être imprimé et affiché à ses frais (1).

Si un juré, après s'être rendu à son poste, se retirait avant l'expiration de ses fonctions sans excuse valable, jugée telle par la Cour, les peines portées par la loi contre le juré défaillant lui seraient également applicables (2).

Dans tous les cas, le nom du juré condamné doit être désigné au préfet, pour être compris dans la note que ce fonctionnaire est chargé d'envoyer au ministre de la justice (3).

La loi déclare en outre, que nul citoyen, âgé de plus de trente ans, ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle il réside, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses qu'il a proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a point encore été fait de réquisition. Aucune demande pour les places de l'ordre administratif et judiciaire ne peut être admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat (4).

(1) Voyez art. 396 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 397 *ibid.*

\* Cet article est abrogé. Voyez la loi du 2 mai 1827, art. 14. — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 391 du Code d'instruction criminelle.

\* Lorsqu'un juré ne peut, par l'état d'ivresse où il s'est volontairement mis, occuper sa place parmi les jurés, ni en contracter, ni en remplir les obligations, il y a lieu à lui appliquer l'amende de 500 fr., prononcée contre le juré qui ne se rend pas à son poste, à renvoyer l'affaire à une autre session, et à le condamner aux frais du renvoi, sans préjudice des dommages-intérêts de l'accusé.

Enfin la loi charge le ministre de la justice de présenter, tous les ans, au Roi, un rapport sur la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions (5). Les notes relatives aux jurés qui n'ont pas satisfait à l'appel pendant une session, et qui sont fournies par les préfets, lorsqu'ils adressent la liste des jurés de la session suivante, servent d'éléments naturels au rapport du ministre.

Le ministre peut encore puiser des renseignements utiles dans sa correspondance avec les procureurs-généraux de Sa Majesté, avec les présidents d'assises et avec les divers magistrats. Ainsi, chaque année, le compte général des opérations du jury en France, le compte partiel du résultat de ses décisions dans telle ou telle Cour royale, dans tel ou tel département, la désignation individuelle des jurés qui ont rempli leurs fonctions d'une manière distinguée, et de ceux qui ont refusé d'obéir aux réquisitions et qui ont encouru des condamnations, doivent être remis par le ministre sous les yeux de Sa Majesté. Ainsi le roi peut apprécier exactement les progrès ou la décadence de l'institution, et prescrire les mesures que les circonstances exigent.

## § VII.

DE L'ENVOI ET DE LA NOTIFICATION DES LISTES; DE L'USAGE AUQUEL CES LISTES SONT DESTINÉES, ET DE LA DURÉE DE CES LISTES.

La formation des listes primitives de soixante jurés, qui doit être faite par les

Arrêt de la Cour d'assises de Rouen, du 22 novembre 1822. (Sirey, 1824; 2<sup>e</sup> partie, pag. 98; et Dalloz, 1824, 2<sup>e</sup> partie, pag. 91.) — *Duvergier*.

(4) Voyez art. 394 du Code d'instruction criminelle. — Si cette disposition était exécutée sévèrement, elle serait très-propre à assurer le service du jury; mais je doute qu'on se soit jamais mis en devoir d'exiger des candidats aux places administratives et judiciaires le certificat dont il est ici question.

(5) Voyez art. 391 du Code d'inst. criminelle.  
\* Cet article est abrogé. Voyez article 14, loi du 2 mai 1827. Voyez *suprà*, page 62. — *Duvergier*.

préfets, n'est pas la seule obligation qui leur soit imposée à cet égard (1). Lorsque la liste a été réduite au nombre de trente-six par les présidens des assises, auxquels ils l'ont fournie sur leur demande, et qu'elle leur a été renvoyée après la réduction; les préfets sont tenus d'en adresser une copie au ministre de la justice, une autre au premier président de la Cour

royale, une autre au procureur-général de la Cour royale dont le département qu'ils administrent fait partie, et de plus une copie au procureur du roi près la Cour d'assises du département auquel la liste est destinée, si le chef-lieu de ce département n'est pas le siège de la Cour royale (2).

C'est en adressant au ministre de la jus-

(1) La Cour de cassation a déclaré, par arrêts des 2 et 9 juillet 1812, que la formation de la liste primitive des jurés par le préfet est un acte d'administration qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier ou de rectifier, « que l'examen des qualités politiques et civiles des jurés appartient à l'autorité administrative, d'où il suit que les jurés portés sur la liste, formée par le préfet, doivent être réputés de droit devant la Cour d'assises, avoir eu les qualités civiles et politiques exigées par la loi, » et qu'une déclaration du jury ne peut être arguée de nullité devant la Cour de cassation, sur le fondement que parmi les jurés qui y ont pris part, ou qui étaient compris dans la liste sur laquelle a été formé le tableau, il se trouvait un ou plusieurs citoyens qui n'avaient pas les qualités requises pour cette fonction. (Voyez d'autres arrêts fondés sur le même principe, et notamment un arrêt de rejet, du 25 avril 1816, et un autre du 24 juillet 1818, rendu sur le pourvoi de François le Comte.) Cette décision me paraît régulière quant au défaut de qualités des inscrits qui n'ont pas concouru à la déclaration, parce qu'ils sont censés récusés; mais si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, tout ce qui tient à la déclaration du jury est substantiel, il me semble que les jurés sans qualité légale, ne peuvent rendre qu'une déclaration substantiellement et essentiellement vicieuse.

Ainsi, la loi ayant déclaré que nul ne peut être juré s'il.... ne jouit des droits civils et politiques, à peine de nullité, je ne puis considérer que comme vicieuse et illégale une déclaration du jury à laquelle auront concouru des étrangers. La Cour de cassation a pourtant jugé le contraire, notamment en rejetant, le 30 mai 1822, le pourvoi du capitaine Vallée, condamné à mort par la Cour d'assises du Var, comme agent d'un complot formé et arrêté à Marseille, etc. Quoiqu'il fût matériellement prouvé qu'un des jurés qui avait concouru à la déclaration était Suisse. (Voyez l'arrêt de rejet dans les journaux du 31 mai 1822.)

Quoi qu'il en soit, au reste, de ces décisions de la Cour de cassation, les préfets devant former, sous leur responsabilité, les listes primiti-

ves de soixante individus, se compromettraient de la manière la plus grave, s'ils se permettaient de sortir du cercle que la loi leur a tracé pour cette formation.

\* La jurisprudence contre laquelle M. Le Graverend s'élevait avec tant de raison a été abandonnée; et la Cour de cassation a jugé récemment qu'il suffit que les Cours d'assises doivent admettre ou écarter les jurés, selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas les qualités légales pour qu'elles puissent décider si un juré est ou n'est pas Français de naissance ou naturalisé étranger, malgré l'inscription de son nom sur la liste, que l'inscription administrative du nom du juré ne suffit pas pour que l'individu inscrit remplisse, provisoirement, les fonctions de juré; que l'inscription administrative est subordonnée, en ce cas, à la décision judiciaire.

Arrêts de la Cour de cassation du 28 novembre 1824, et du 29 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pages 105 et 275.)

M. Le Graverend a laissé une note manuscrite ainsi conçue :

« Ces arrêts ont réformé enfin la jurisprudence contraire de la Cour de cassation sur ce point; et je me félicite d'avoir attaqué le premier l'ancienne jurisprudence, de l'avoir constamment combattue dans les diverses éditions de mon *Traité de la législation criminelle en France*, et dans mon ouvrage des *Lacunes et des besoins de la législation politique et de la législation criminelle*. »

Je dois ajouter que les articles 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827, sagement interprétés, autorisent les Cours d'assises à écarter non-seulement les jurés qui n'avaient pas les qualités requises au moment de l'inscription; mais encore ceux qui auraient perdu la capacité depuis leur inscription. Voyez *suprà*, pag. 61 et 62, les articles 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827, et les observations; et *suprà*, pag. 75. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 388 du Code d'instruction criminelle.

\* Cet article 388 est abrogé. Voyez art. 14, loi du 2 mai 1827, *suprà* page 62. — *Duvergier*.

tice ces listes destinées à l'usage des assises suivantes, qu'ils lui transmettent la note des jurés qui, ayant été portés sur la liste précédente, n'ont pas satisfait aux réquisitions (1). Ils doivent faire connaître en même temps si les jurés qui n'ont pas fait le service, ont présenté des excuses, et si ces excuses ont été admises par la Cour; et comme les préfets ne pourraient fournir ces renseignements s'ils ne leur étaient donnés à eux-mêmes par les présidents des Cours d'assises, ou par les officiers du ministère public près de ces Cours, la loi a évidemment imposé à ces magistrats l'obligation de communiquer aux préfets les notes relatives à l'exactitude ou à la négligence des jurés pendant chaque session.

Enfin les préfets sont encore tenus de faire notifier à chaque juré dont le nom a été maintenu sur la liste des trente-six, non pas cette liste entière, car la loi défend expressément de l'envoyer à ceux qui s'y trouvent inscrits; mais un extrait de la liste, en ce qui concerne celui à qui la notification est faite. Cet extrait doit constater que le nom de celui à qui l'on fait la notification est inscrit sur la liste (2).

La notification doit être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir; ce délai est accordé pour donner aux citoyens qui sont appelés les moyens de pourvoir à leurs affaires personnelles pendant leur absence. La loi exige que la notification indique, d'une manière précise, le jour auquel le juré qui la reçoit devra se présenter à la session; et qu'elle contienne, en outre, sommation de se trouver au lieu indiqué pour le siège des assises, sous les peines portées par le Code (3).

Ces peines doivent, en conséquence, être rappelées dans l'acte même de notification: et si le lieu ordinaire des assises

avait été changé par un arrêt de la Cour royale (4), la notification devrait en faire mention spéciale; car, malgré la publicité donnée à l'arrêt qui ordonne ce déplacement, le juré pourrait l'ignorer et se rendre au siège ordinaire. Il est important que la notification soit faite à la personne même du juré qui est appelé: mais, s'il n'est pas présent au moment où cette formalité doit s'accomplir, il ne suffit pas que la notification soit faite à son domicile, il faut encore qu'elle soit répétée à celui du maire ou de l'adjoint du lieu, et la loi charge expressément ces fonctionnaires d'en donner connaissance à celui de ses administrés qu'elle concerne (5).

Les extraits de la liste des jurés doivent être notifiés par des agens constitués ou autorisés pour de pareils actes, tels que les huissiers, les gendarmes et les autres membres de la force armée (6), et les notifications seraient irrégulières, si elles étaient faites par des individus qui n'ont point de caractère légal propre à obtenir foi en justice. Il faut de plus que les procès-verbaux et actes de notification soient transmis aux officiers du ministère public près des Cours d'assises, ou déposés au greffe de ces Cours, pour qu'elles puissent se croire autorisées à prononcer les peines de droit contre les jurés défaillans. L'omission de ces formalités ne permettrait pas aux Cours d'assises d'appliquer les dispositions sévères du Code concernant les jurés qui ne satisfont pas aux réquisitions, puisqu'il ne leur serait pas justifié que les notifications ont été faites, et qu'elles l'ont été régulièrement.

Malgré les formalités dont les notifications doivent être accompagnées, ce soin regarde spécialement et exclusivement les préfets, et il n'appartient point aux officiers du ministère public de s'en occuper, ou de suppléer, à cet égard, l'au-

(1) Voyez art. 391 du Code d'instruction criminelle.

\* Cet article 391 est abrogé. Voyez art. 14, loi du 2 mai 1827, *suprà* page 62. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 389 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 389 du Code d'inst. crim.

(1) Voyez Part. 258 du Code d'instruction criminelle, et le paragraphe relatif à la formation et à la convocation des assises.

(2) Voyez article 389 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez le décret du 18 juin 1811.

torité administrative. La seule notification qui les concerne est celle qui doit être faite de la liste entière à l'accusé (1) : cette dernière notification est un acte de procédure, l'autre n'est qu'un acte administratif.

Chaque liste des jurés n'est destinée qu'au service d'une seule assise : on la renouvelle en conséquence pour chaque assise ordinaire ou extraordinaire, et il serait contraire à la loi de recourir à une liste précédente pour remplacer des jurés absents (2); le Code d'instruction criminelle a indiqué un mode de remplacement qui doit être exactement suivi (3).

Pour terminer ce que nous avons à dire sur les devoirs de l'autorité administrative relativement aux listes des jurés, rappelons ici que les préfets sont chargés de dresser chaque année et de transmettre à la Cour d'assises le tableau des citoyens compris dans les classes d'éligibles (4), ou devenus éligibles d'après leur demande ou sur une désignation d'office (5), qui résident dans la commune où siège la Cour d'assises, et que c'est sur ce tableau que sont pris les jurés destinés à remplacer les absents à l'ouverture ou pendant le cours de chaque session (6).

Les indemnités accordées aux jurés pour frais de voyage font partie des frais de justice (7). Quant à la dépense que pourrait nécessiter, pour la disposition d'un local convenable, l'exécution sévère de la disposition du Code d'instruction criminelle qui défend aux jurés de communiquer au-dehors, avant d'avoir

donné leur déclaration, cette dépense doit être rangée dans la classe de celles qui ont pour objet l'ameublement des Cours et tribunaux; et, comme telle, elle est payable sur les fonds provenant des centimes additionnels qui sont mis à la disposition de l'autorité administrative (8).

Les jurés ne recevant aucune indemnité pour leurs frais de séjour dans le lieu où se tiennent les assises, et l'indemnité de route qui leur est allouée étant très-mo-dique, l'exercice des fonctions de juré est une occasion de dépense pour ceux qui y sont appelés, surtout lorsqu'ils n'habitent pas la ville où siège la Cour d'assises; mais le législateur a pris des mesures pour que cette charge honorable ne soit pas trop onéreuse aux citoyens. En conséquence, le juré qui a été porté et maintenu sur une liste, et qui a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites, ne peut pas être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins qu'il n'y consente. Il faut entendre cette disposition dans ce sens, que chaque citoyen ne doit être appelé qu'une fois par année aux fonctions de juré, quoiqu'au moyen des assises extraordinaires il y ait eu plus de quatre sessions dans l'année, à moins que le nombre des éligibles ne fût insuffisant dans le département pour suivre cette règle, et qu'on ne fût obligé de compter les sessions extraordinaires comme les sessions ordinaires, pour observer l'intervalle indiqué par le Code. Le bénéfice de cette disposition du Code doit même être appliqué aux jurés qui ont exercé par

(1) Voyez article 394 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez articles 387 et 390 *ibid.*

(3) Voyez cependant, au paragraphe de la *Formation du jury et de la Récusation des jurés*, l'indication des arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre et 26 décembre 1811.

\* Voyez aussi *suprà* page 61 et 62, les articles 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier.*

(4) Voyez article 382 du Code d'instruction criminelle.

\* Cet article 382 est abrogé. Voyez art. 14 de la loi du 2 mai 1827, et l'article 12 de la même loi. *Suprà* page 62. — *Duvergier.*

(5) Voyez article 386 du Code d'inst. crim.

\* Cet article 386 est abrogé. Voyez art. 12 et 14 de la loi du 2 mai 1827. *Suprà* page 62. — *Duvergier.*

(6) Voyez article 395 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi nos observations sur la formation du tableau du jury, et sur les moyens de compléter la liste dans les arrondissemens autres que le chef-lieu de la Cour d'assises, lorsque le siège des assises est changé.

\* Cet article 395 est abrogé. Voyez art. 12 et 14 de la loi du 2 mai 1827. *Suprà* page 62. — *Duvergier.*

(7) Voyez le décret du 18 juin 1811.

(8) Voyez *ibid.*, et les décisions du ministre de la justice (30 décembre 1811, etc.).



remplacement, quand même ils n'auraient rempli de fonctions que dans une seule affaire, puisqu'il est possible que le juré porté primitivement sur la liste destinée à la formation du tableau du jury, ne soit point désigné par le sort, ou qu'il ne le soit aussi que dans une seule procédure (1).

D'un autre côté, les procureurs-généraux de Sa Majesté sont autorisés, par les lois, à requérir des sessions extraordinaires (2), et ce moyen peut être employé utilement en faveur des jurés.

Nous avons analysé les dispositions fondamentales de l'institution actuelle du jury.

Les résultats de l'institution sont-ils avantageux ? Il ne nous appartient point de décider cette grande et importante question. Cependant nous croyons que l'affirmative peut être facilement établie, et qu'à quelques exceptions près, la justice criminelle est très-bien rendue d'après les déclarations du jury.

L'institution est-elle susceptible de se perfectionner ? Nous le croyons : le temps seul doit produire, à cet égard, un très-bon effet, en habituant les citoyens à remplir cette mission honorable : mais d'autres moyens de perfectionnement seront sans doute saisis par le Gouvernement. Peut-être le classement parmi les délits correctionnels, d'un grand nombre de faits, et notamment de vols que le Code pénal a rangés parmi les crimes (3); peut-être la circonscription de quelques classes d'éligibles; peut-être la réduction du nombre des jurés appelés à chaque

session; peut-être même la réduction du nombre des sessions d'assises, résultat naturel du renvoi aux tribunaux correctionnels, d'un grand nombre de faits considérés aujourd'hui comme crimes, sont-ils autant de moyens d'améliorer une institution à laquelle on ne reproche la condamnation d'aucun innocent. Toutes ces propositions sont des sujets de méditation qui n'échapperont point à la sollicitude du Gouvernement, et pourront un jour, ainsi que beaucoup d'autres observations intéressantes, être soumises à son examen par des hommes qui joindront à l'autorité du talent et des lumières celle de leurs fonctions éminentes (4).

## SECTION II.

### DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES.

Nous avons vu que la chambre des mises en accusation, formée dans le sein de la Cour royale, renvoie, suivant qu'il y a lieu, devant la Cour d'assises du département dans lequel l'instruction a été faite, les prévenus contre lesquels elle estime qu'il existe des indices suffisants de crimes; qu'elle décerne contre eux une ordonnance de prise de corps, et qu'un acte d'accusation est, en conséquence dressé par le procureur-général : par suite de ces arrêts de renvoi, il doit être tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus qui y sont renvoyés (5).

(1) \* L'article 11 de la loi du 2 mai contient à cet égard des règles différentes, voyez *suprà* page 62, celles-ci sont puisées dans l'art. 391 du Code d'instruction criminelle, dont, ainsi que nous l'avons dit, l'article 14 de la loi du 2 mai prononce formellement l'abrogation. — *Duvergier*.

(2) Voyez article 259 du Code d'instruction criminelle, et l'article 81 du décret du 6 juillet 1810; voyez aussi le paragraphe des *Assises extraordinaires*.

(3) La loi du 25 frimaire an VIII avait opéré à ce sujet une réforme salutaire. Cette loi a été écartée dans le nouveau Code pénal; l'expérience

prouvera peut-être qu'il convient de revenir au système sur lequel elle était fondée.

\* Voyez l'article 13 de la loi du 2 mai 1827, *suprà* pag. 62, et la loi du 25 juin 1824. — *Duvergier*.

(4) Dans un ouvrage publié en 1819 (*Observations sur le jury de France*), j'ai proposé un système complet pour l'organisation et l'amélioration du jury qui a obtenu alors de nombreux et honorables suffrages; et je ne puis qu'y renvoyer le lecteur.

\* Voyez *suprà* pag. 60 et suiv., les lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828. — *Duvergier*.

(5) Voyez art. 251 du Code d'instruction criminelle.

Les assises se tiennent habituellement dans le lieu où siégeaient les Cours criminelles avant la nouvelle organisation judiciaire. Le Code d'instruction criminelle portait que les assises se tiendraient ordinairement dans le chef-lieu de chaque département (1) : mais cette disposition, d'après laquelle la ville, chef-lieu de la préfecture, eût été partout le siège ordinaire des assises, était contraire au placement que l'on avait fait précédemment du siège des Cours criminelles, qui, dans quelques départemens, n'était pas celui de la préfecture; et comme l'intention du législateur était de ne rien changer aux divisions précédemment faites à cet égard, il a modifié, ou du moins il a expliqué la disposition du Code d'instruction criminelle par une disposition postérieure (2), et ordonné, en termes exprès, que la tenue des assises aurait habituellement lieu dans la même ville qui, jusqu'alors, avait été le siège des Cours criminelles. Il en résulte que, dans la très-grande majorité des départemens du royaume, les assises s'ouvrent ordinairement au chef-lieu du département, qui était aussi, dans l'ordre de choses précédent, le siège des Cours criminelles, et que, dans quelques-uns seulement, elles se tiennent, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné, dans la ville qui était et qui est demeurée chef-lieu judiciaire (3).

Mais si les assises doivent se tenir habituellement dans les lieux dont il s'agit, la loi a néanmoins investi les Cours royales du droit de désigner, dans chaque département, un autre lieu pour la tenue

d'une assise, lorsque les circonstances l'exigent; il est évident que cette désignation extraordinaire ne peut être déterminée que par des motifs graves et des considérations importantes qui doivent prendre leur source dans le bien du service, et non par des circonstances particulières, étrangères à l'intérêt général. Le recours en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, est ouvert aux parties, et elles peuvent se pourvoir, à cet effet, si bon leur semble, auprès de la Cour de cassation; mais le déplacement du siège ordinaire des assises est essentiellement une mesure d'ordre public. Le droit de changer le siège habituel des assises ne peut être exercé que par la Cour royale, et non par le premier président, auquel la loi a conféré, en général, le pouvoir de faire lui-même, sans le concours de sa compagnie, tous les actes relatifs à la formation des Cours d'assises; ce droit ne peut être exercé par la Cour royale que dans une assemblée solennelle des chambres; il ne peut l'être que sur la réquisition du ministère public, qui connaît mieux l'utilité d'une pareille mesure, et auquel la loi confie exclusivement le droit de la provoquer (4).

On a demandé si la Cour royale qui, en assemblée solennelle, change le lieu ordinaire des assises, est tenue de motiver son arrêt; et je crois que cette question doit être résolue négativement. En effet, il pourrait être souvent dangereux de mettre le public dans la confiance des motifs qui servent de base à l'arrêt de la Cour; et pourvu que la réquisition du mi-

(1) Voyez art. 258 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 17 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Dans le département du Nord, par exemple, c'est à Douai, et dans celui de la Manche, c'est à Coutances, que se tiennent habituellement les assises.

(4) « Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. La Cour royale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. » Article 258 du Code d'instruction criminelle.)

« Lorsque la Cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture

» et le lieu seront déterminés par arrêt rendu, » toutes les chambres assemblées; et le procureur-général entendu. » (Art. 21 de la loi du 20 avril 1810.)

« Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la Cour, sur la requête de notre procureur-général.

» Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation. » (Article 90 du décret du 6 juillet 1810.)

ministère public soit relatée, et que l'article de la loi qui autorise la Cour à ordonner ce déplacement soit inséré dans l'arrêt, cet arrêt est régulier. Cependant, si la Cour n'est pas tenue de motiver son arrêt, il ne lui est pas défendu de le faire lorsque cela peut être utile : le silence de la loi, sur ce point, lui laisse toute latitude à cet égard; et la Cour, suivant qu'elle en reconnaît l'avantage ou l'inconvénient, peut et doit, en pareil cas, motiver ses arrêts, ou se borner à citer la loi qui autorise le déplacement, sans indiquer les motifs qui l'ont déterminée à adopter cette mesure.

Lorsque le ministère public a requis et que la Cour royale a ordonné, sur sa réquisition, dans une audience solennelle, que les assises ordinaires d'un département se tiendront dans un autre lieu que celui qui en est le siège habituel, on doit nécessairement y porter toutes les affaires qui sont en état, puisque ce déplacement, loin de devoir apporter des entraves à l'administration de la justice criminelle, n'est autorisé par la loi que pour assurer de plus en plus et faciliter cette administration; mais si les motifs qui paraîtraient susceptibles de déterminer l'emploi de cette mesure n'étaient applicables qu'à une seule affaire, les assises ordinaires pourraient s'ouvrir, pour toutes les affaires, dans le lieu de leur siège ordinaire et en la manière accoutumée, sauf à la Cour à ordonner qu'il serait tenu une assise extraordinaire dans le lieu qui serait jugé convenable, et sauf au ministère public à ne porter à cette assise que l'affaire pour laquelle le déplacement aurait été jugé nécessaire, si, au moment de cette convocation, cette affaire était la seule en état. La marche que nous indiquons n'est prohibée par

aucune loi; et puisque les membres qui forment la Cour aux assises extraordinaires sont les mêmes que ceux de l'assise ordinaire (1); puisque les jurés sont choisis pour la tenue des assises extraordinaires, et soit qu'il y ait ou non déplacement du siège des assises, comme ils le sont pour les assises ordinaires, le déplacement dont le but et le résultat seraient le jugement d'une seule affaire, ne donnerait point à la Cour et au jury qui concourraient à ce jugement le caractère d'une commission.

La Cour royale, en usant, sur la réquisition du ministère public, du droit de changer momentanément le siège ordinaire des assises d'un département, ne peut en transférer le siège que dans une autre ville du même département; un déplacement qui aurait pour objet de faire juger, dans un autre département que celui dont on veut déplacer les assises, les affaires qui doivent y être portées, serait un véritable renvoi d'un tribunal à un autre, et la Cour de cassation est seule compétente pour prononcer et ordonner de pareils renvois (2).

Quoiqu'on ne puisse pas prétendre que la Cour royale soit astreinte à ordonner le déplacement quand il est requis par le ministère public, il est vrai de dire qu'elle ne doit pas, en général, hésiter à le prononcer, lorsque la réquisition lui en est faite, à moins que les motifs, qui servent de base à cette réquisition ne soient évidemment futiles et mal fondés, et que la Cour ne puisse le démontrer dans son arrêt de rejet. En effet, le soin qu'a pris le législateur de ne permettre l'exercice du droit de déplacement que lorsque cette mesure est provoquée par le procureur-général du Roi ou par ses substituts en

(1) Voyez art. 81 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Le déplacement momentané du siège de la Cour d'assises, quoique restreint aux arrondissements du même département, est bien aussi une espèce de renvoi d'un tribunal à un autre, puisque, si la Cour d'assises n'est pas composée entièrement de membres de la Cour royale, elle doit se compléter avec des membres du tribunal de l'arrondissement désigné pour la tenue des assises, au lieu de se composer de

membres du tribunal de l'arrondissement du siège ordinaire; mais la loi l'a voulu ainsi; et l'on peut dire, d'ailleurs, que la disposition de la loi qui autorise le déplacement momentané du siège des assises, donne aux membres des divers tribunaux de chaque département, pour ce cas extraordinaire, un droit égal à ceux du tribunal du siège ordinaire, et que, par conséquent, il n'y a point de renvoi d'un tribunal à un autre.

son nom, indique assez que c'est en quelque sorte sous la responsabilité spéciale du ministère public que ce droit doit être exercé, et il n'est guère possible de supposer que l'homme du Gouvernement, le procureur de Sa Majesté, puisse provoquer une telle mesure sans que le besoin du service l'exige. Au reste, si la Cour royale peut, par la nature de ses fonctions, et même comme chargée par la loi d'exercer une espèce de surveillance sur le ministère public (1), apprécier les réquisitions qui lui sont faites pour déplacer le siège des assises, comme toutes celles qui peuvent lui être soumises sur d'autres matières, et rejeter la réquisition dont l'inutilité ou les inconvéniens lui paraissent sensibles, elle ne peut, en aucun cas, fixer, pour le siège *extraordinaire*, un autre lieu que celui qui est désigné par la réquisition du ministère public. Cela résulte évidemment de l'économie des dispositions législatives et réglementaires sur ce point (2); et puisque la Cour royale ne peut statuer d'office en pareil cas, une conséquence nécessaire de cette prohibition est qu'elle ne puisse substituer un autre lieu à celui que propose le ministère public. Si elle n'adopte pas la proposition, elle doit se borner à la rejeter: en ordonnant un déplacement autre que celui qui serait demandé par le procureur-général ou par ses substituts en son nom, la Cour prendrait réellement une initiative qui lui est expressément interdite. Il résulte aussi des dispositions textuelles du Code, que le déplacement requis et ordonné par la Cour ne peut jamais avoir pour objet de faire transférer la Cour que dans une ville où il existe un tribunal de première instance, puisque la loi ne dit pas que les assises seront transférées dans un autre lieu, mais que *la Cour royale pourra désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu* (3). La Cour pourrait, sans doute, d'après les pouvoirs

dont elle est investie, déléguer un nombre suffisant de ses membres pour compléter la Cour d'assises dans le lieu où elle serait momentanément transférée; le procureur-général pourrait lui-même se déplacer, ou charger un de ses substituts d'exercer le ministère public auprès de la Cour d'assises; la Cour royale pourrait déléguer des huissiers pour le service des assises; on ne peut pas nier qu'elle n'eût aussi le droit d'enjoindre au greffier de se rendre auprès de la Cour d'assises, ou d'y envoyer un de ses commis-greffiers: mais, outre que ces déplacements très-multipliés seraient fort onéreux au trésor royal, si le siège de la Cour d'assises, momentanément déplacé, pouvait être transféré dans un lieu quelconque qui ne fût pas le siège d'un tribunal de première instance, il est évident que le service pourrait être entravé à chaque instant; que le président des assises n'aurait point les moyens de faire les délégations que la loi l'autorise à faire; que si, par quelque circonstance, l'un des membres délégués pour la tenue des assises se trouvait empêché, on n'aurait aucun moyen de faire pourvoir de suite à son remplacement, et qu'ainsi les intérêts de la société et ceux des accusés pourraient se trouver également compromis. C'est d'après ces considérations qu'a été rédigée la disposition qui autorise le déplacement de la Cour d'assises: c'est ainsi qu'elle doit être entendue et exécutée; et le transfèrement ne peut se faire alors, aux termes de la loi, que dans une ville où il existe un tribunal de première instance. L'article du Code d'instruction criminelle qui porte que, dans les départemens du ressort de la Cour royale autres que celui du chef-lieu, la Cour d'assises sera composée des plus anciens juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, aurait encore offert une preuve sans réplique de la vérité de cette assertion (4), si la disposition rela-

(1) Voyez art. 11 de la loi 20 avril 1810.

(2) Voyez articles 258 du Code d'instruction criminelle, 21 de la loi du 20 avril, et 90 du décret du 6 juillet 1810.

\* M. Bourguignon, dans ses notes sur l'article 259 du Code d'instruction criminelle, émet l'opinion contraire. — *Duvergier*.

(3) Voyez la deuxième partie de l'art. 258 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'article 21 de la loi du 20 avril 1810.

(4) Voyez article 255 du Code d'instruction criminelle.

tive au déplacement n'avait pas été conçue elle-même de manière à ne laisser aucune ambiguïté. Enfin, pour compléter ce que nous avons à dire sur le déplacement du siège ordinaire des assises, il convient de faire remarquer que la faculté dont la Cour royale est investie ne lui donne pas le droit de changer à demeure le siège habituel des assises de chaque département. Le législateur, en fixant ce siège, a consulté l'intérêt public et le besoin des localités : les Cours royales ne peuvent substituer leur volonté à celle de la loi. Si des circonstances, dont le ministère public rend compte, nécessitent un déplacement des assises, ce déplacement est essentiellement momentané; il est restreint à l'assise ordinaire ou extraordinaire pour laquelle il est demandé et ordonné; et aussitôt après la session de cette assise, tout doit reprendre son cours ordinaire, sauf à recourir de nouveau à la même mesure, si de nouvelles circonstances en exigeaient encore l'emploi. La translation des établissemens publics n'est point un objet de la compétence des Cours de justice; et un acte postérieur à la nouvelle organisation judiciaire prouve que l'on est circonspect dans l'admission des demandes qui tendent à provoquer des changemens de cette espèce (1).

Les assises doivent se tenir tous les trois mois dans chaque département (2); c'est-à-dire qu'il doit y avoir, dans chaque département, une assise ordinaire par trimestre. Il a paru convenable de ne pas les multiplier sans nécessité, pour éviter aussi de multiplier les déplacements de jurés; et la loi, en autorisant à tenir des assises

plus souvent que tous les trois mois, lorsque le besoin du service l'exige, a prévenu les inconvéniens qui auraient pu résulter du long intervalle qui sépare ordinairement chaque tenue d'assises.

Sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV les Cours criminelles tenaient chaque mois une session, et il est arrivé fréquemment, sur divers points de la France, qu'on n'y jugeait que deux affaires et quelquefois même qu'une seule. Une convocation de jurés, dont le résultat était si peu important, n'avait rien de solennel, et ne produisait aucune sensation sur l'esprit public. Dans le système actuel, au contraire, la tenue des assises est un événement précédé et accompagné des solennités remarquables qui fixent l'attention du peuple, et dont les résultats doivent avoir une grande influence sur la morale publique.

Nous avons dit que le vœu de la loi est rempli, pourvu qu'il soit tenu une assise ordinaire par trimestre; c'est en effet, par le nom du trimestre que l'on distingue chaque assise (3), et l'ouverture doit en être fixée chaque fois d'après la quantité, l'importance ou la durée présumée des affaires qui doivent y être portées, et sans s'astreindre à faire ouvrir, dans le premier mois du trimestre suivant, l'assise d'un département qui s'est ouverte dans le premier mois du trimestre précédent. La loi a seulement réglé que, dans le ressort des Cours royales qui ne se compose pas de plus de trois départemens, les assises se tiendraient dans chacun d'eux de mois en mois, et de manière à n'avoir lieu dans le ressort que les unes après les autres (4).

(1) Voyez l'avis du Conseil d'Etat en date du 2 août 1811, approuvé le 6, relatif au siège de la Cour d'assises du département des Ardennes.

(2) L'art. 259 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« La tenue des assises aura lieu tous les trois mois.

» Elles pourront se tenir plus souvent, si le besoin l'exige. »

En Angleterre, les assises se tiennent régulièrement deux fois par an dans chaque comté, et ne durent que quatre ou cinq jours. (Voyez

*l'Angleterre vue à Londres et dans ses provinces*, 1815.)

(3) Le ministre de la justice a rectifié par des instructions l'erreur dans laquelle étaient tombés quelques premiers présidens de Cours royales, qui, prenant pour point de départ le mois dans lequel la Cour avait été installée, empiétaient toujours d'un trimestre sur l'autre, et par conséquent aussi d'une année sur la suivante pour former le trimestre des assises du ressort, au lieu de suivre la division naturelle de l'année, et de désigner le trimestre de *janvier*, celui de *avril*, celui de *juillet* et celui de *octobre*.

(4) Voyez art. 19 de la loi du 20 avril 1810

Cette règle doit, en général, être observée; mais comme elle a surtout pour objet de donner les moyens de faire présider plusieurs assises par un même conseiller de la Cour (1), elle est susceptible de modifications, si l'intérêt de la justice ou des justiciables le réclame : je crois même devoir faire remarquer, à ce sujet, que, malgré la disposition de la loi qui ordonne la tenue d'une assise chaque trimestre dans chaque département, si l'on prévoyait qu'aucune affaire ne fût en état d'être portée à une assise, on ne devrait point en ordonner la convocation. Il est extrêmement rare qu'il en soit ainsi pour ce qui concerne les divers départemens du royaume : cependant le département des Hautes-Alpes a donné ce spectacle touchant; les assises d'un des trimestres de 1813 ont été ouvertes et fermées immédiatement sans qu'il y ait été porté aucune affaire; et la même circonstance s'est renouvelée, depuis, dans un autre département.

Les assises ne devant être closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, y ont été portées (2), on a demandé si les séances des Cours d'assises ne doivent point être interrompues les fêtes et dimanches. Le Code du 3 brumaire an IV contenait, à cet égard, une disposition formellement prohibitive (3) : mais les articles de ce Code ne doivent plus servir de règle, et

je pense qu'en général il est convenable de suspendre les audiences de la Cour d'assises les dimanches et les jours de fêtes, sauf toutefois les cas où une affaire serait entamée; ce qui ne permettrait pas, à mon avis, d'interrompre les débats (4). Je dis, *en général*; car malgré les motifs religieux qui semblent exiger que les jours fériés soient observés par les Cours d'assises même, comme par les autres établissemens publics et par les particuliers, il peut se rencontrer des circonstances impérieuses qui s'opposent à l'observation de cette règle, et l'appréciation de ces circonstances est nécessairement laissée à la sagesse et au zèle éclairé du président des assises (5).

Le premier président de la Cour royale est investi du droit de nommer le président des assises et les membres de la Cour royale qui doivent composer la Cour d'assises dans chaque département (6). Ce droit était attribué à la Cour royale elle-même par une disposition du Code d'instruction criminelle (7) : mais le législateur a senti que, cette délégation étant confiée à une Cour entière, il pourrait en résulter des difficultés, des entraves, des obstacles nuisibles au bien du service; et le premier président a, en conséquence, été chargé de représenter la Cour dans l'exercice de ce droit.

Le premier président ne nomme toute-

(1) Voyez art. 19 de la loi du 2 avril 1810.

(2) Voyez article 260 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 351, 352, 545 et 418 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) Un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1816, a rejeté néanmoins le recours en cassation d'un individu condamné par la Cour d'assises du département de la Dordogne, et qui se faisait un moyen de ce que la Cour avait interrompu, pendant les journées des 20 et 21 janvier, les débats commencés auparavant; mais l'objet des solennités religieuses de ces deux journées indique assez les motifs de la décision, et autorise à penser que c'est une exception.

(5) Dans une affaire de longue haleine, un président d'assises ayant annoncé à la fin de l'audience du samedi que, le lendemain dimanche, il n'y aurait point de séance parce que Messieurs les jurés seraient sans doute bien

aisés de se reposer et d'aller à la campagne, « M. le président, s'écria l'un des accusés, notre campagne à nous, c'est la prison », et l'on ne peut se dissimuler que cette apostrophe était en quelque sorte autorisée, sinon par le renvoi lui-même, du moins par la manière dont il était indiqué et motivé.

\* Voyez arrêts du 10 juin 1826. (Daloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 376), et du 26 mai 1826 (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, p. 177, et Daloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 369). — *Duvergier*.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du premier président de la Cour royale, le plus ancien des présidens de chambre présens remplit les fonctions qui lui sont attribuées.

(7) « La Cour royale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la Cour d'assises. » (Art. 254 du Code d'instruction criminelle.)

fois lui-même le président et les membres des assises, que comme suppléant le ministre de la justice en cette partie; et le ministre peut, *dans tous les cas*, procéder à cette nomination (1). L'époque des nominations est fixée par la loi. Le président des assises ayant des fonctions à remplir avant l'ouverture de la session, il était nécessaire que sa nomination précédât cette ouverture; en conséquence, lorsqu'elle n'a pas été faite par le ministre de la justice, pendant la durée d'une assise, pour le trimestre qui suit celui de la tenue de cette assise, le premier président doit la faire dans la huitaine qui suit la clôture de cette assise. L'indication de ce délai peut faire naître la question de savoir si le ministre pourrait user de son droit après l'expiration de ce terme, si, malgré la nomination du premier président, malgré la publicité qui aurait pu être donnée à l'ordonnance de ce magistrat conformément à la loi, la nomination du ministre devrait avoir son effet et prévaloir sur celle du premier président; mais la solution de cette question n'est pas susceptible, à mon avis, de la moindre difficulté. En effet, aux termes de la loi du 20 avril 1810, le ministre de la justice peut exercer son droit de nomination *dans tous les cas*; et cette disposition suffit pour démontrer que, tant que la session des assises n'est pas ouverte, le ministre est autorisé à nommer, et qu'aus sitôt que la nomination faite par lui est connue officiellement, elle confère à celui qui se trouve nommé tous les droits, tous les pouvoirs attachés à la délégation. Le délai fixé par la loi n'a d'autre objet, je le répète, que d'assurer le service et de prévenir les retards dans les opérations antérieures à l'ouverture des assises; mais il ne peut établir contre le ministre une espèce de prescription relativement à l'exercice d'un droit qui lui est attribué en première ligne, qui est inhérent à sa dignité, qu'il peut exercer *dans tous les cas*, et dont le premier président de la Cour royale ne

peut user que comme étant appelé par la loi à le suppléer, à cet égard. Si, indépendamment de cette raison péremptoire tirée des termes précis de la loi, et des motifs d'ordre et d'intérêt public qui ont déterminé l'attribution faite au ministre de la justice, on considère que le ministre ne peut pas connaître la durée de chaque assise; que la négligence d'un premier président ou d'un procureur-général pourrait même lui en laisser ignorer la tenue, et qu'il serait obligé, par conséquent, d'user ordinairement de son droit avant l'ouverture ou au moment de l'ouverture de l'assise, ou même à une époque incertaine; et que, malgré l'exactitude qu'il apporterait en cette partie, son ordonnance ne pourrait souvent parvenir au procureur-général en la Cour royale qu'après la nomination faite par le premier président, on sera convaincu que l'esprit de la loi, d'accord avec son texte, s'oppose à ce qu'*en aucun cas*, et à quelque époque que se soit, la *régularité* et la *légalité* du choix fait par le ministre puissent être contestées (2).

D'après le même principe, si, à raison de l'éloignement du lieu où se tiennent les assises, ou à raison de la difficulté des communications, le premier président d'une Cour royale n'est pas informé, dans le délai déterminé par les lois (3), de l'époque à laquelle ces assises sont terminées, il n'a aucun reproche à se faire en se tenant aussi rapproché que les circonstances le permettent, du terme prescrit pour la fixation des assises suivantes et pour la nomination du président et des membres qui y siégeront, et son ordonnance, quoique rendue après les délais, n'en est pas moins régulière et n'en doit pas moins avoir son effet.

Soit que le choix du président et des membres de la Cour ait été fait par le ministre, ou qu'à son défaut le président ait fait la désignation, le président des assises doit toujours être pris parmi les membres

(1) Voyez art. 16 de la loi du 20 avril 1810.

(2) L'opinion que j'exprime ici me paraît fondée sur la législation existante; et après y avoir beaucoup réfléchi, je ne puis qu'y persister, malgré les objections dont elle peut être suscep-

tible. Mais je ne dois pas dissimuler qu'il est à ma connaissance qu'elle a été fortement contredite par plusieurs premiers présidens et magistrats des diverses Cours du royaume.

(3) Voyez art. 99 du décret du 6 juillet 1810.

de la Cour royale (1). On a demandé à ce sujet si les présidents de la Cour royale peuvent être délégués pour présider les assises, et, quoiqu'ils ne soient pas expressément exclus de ces fonctions, le ministre de la justice a pensé que le service dont les présidents de la chambre sont chargés dans le sein de la Cour royale, ne permet pas qu'ils soient délégués pour les assises; il a, en conséquence, donné des instructions pour prévenir ou faire cesser ces délégations, qu'il a jugées être un abus grave et dangereux, et il ne permet et ne tolère d'exception qu'à l'égard du président de la chambre des appels de police correctionnelle, et seulement *pour la présidence des assises du chef-lieu de la Cour royale*, attendu que dans ce cas, il n'y a point de déplacement, que le service de la Cour royale ne peut pas en souffrir, et que la nature des fonctions habituelles et journalières du président des appels correctionnels peut même donner à ce magistrat, pour la direction des débats en matière criminelle, une facilité que n'ont pas toujours les conseillers délégués momentanément pour la tenue des assises.

La délégation du président d'assises est une partie bien importante des fonctions des premiers présidents des Cours royales. Si l'on envisage le choix de ces présidents sous le rapport de l'intérêt général de la société et de la magistrature, ou sous celui de l'intérêt particulier de la compagnie à laquelle ces délégués appartiennent, l'influence qu'ils exercent est également remarquable. En effet, c'est par eux surtout que les tribunaux et le peuple des départemens du ressort peuvent se former une idée de la dignité, du talent, de la sagacité des magistrats de la Cour royale; c'est à eux que le Gouvernement confie le ministère auguste d'approfondir les accusations, de préparer dans l'âme des jurés cette conviction qui doit être la base de leurs déclarations, de les conduire, pour ainsi dire, par la main, à la découverte de la vérité, de distinguer l'innocent du coupable, d'atteindre celui-ci, et de rendre

celui-là à la société; enfin c'est à eux qu'est remis momentanément le glaive de la justice répressive. Il importe donc de ne choisir pour ces fonctions que des hommes doués des qualités physiques et morales nécessaires pour répondre d'une manière convenable à l'espoir que l'on fonde sur eux. Les premiers présidents ne doivent pas prendre par tour, et, pour ainsi dire, au hasard, parmi les membres de leur compagnie. Ils ne doivent point examiner si cette délégation est considérée par les magistrats qu'ils délèguent comme une charge ou comme un avantage, si les conseillers propres à la présidence sont plus ou moins anciens dans la compagnie que d'autres conseillers: ils doivent choisir exclusivement les plus dignes sans avoir égard à aucune considération particulière; et si le nombre des conseillers propres à la présidence des assises est peu considérable dans une Cour royale, le premier président ne peut justifier lui-même la confiance du Gouvernement et mériter la considération publique, qu'en circonscrivant son choix dans ce cercle, quelqu'étroit qu'il puisse être.

Dans les premiers instans de la mise en activité des nouveaux Codes, on a dû nécessairement faire quelques essais, quelques épreuves, et se livrer aux hasards d'un choix peu judicieux; mais l'expérience a dû éclairer les Cours royales et les chefs de ces compagnies sur l'aptitude des divers conseillers aux fonctions dont il s'agit, et l'on ne pourrait plus excuser et justifier aujourd'hui des délégations faites sans discernement.

On s'accorde assez généralement à blâmer le renouvellement des présidents d'assises par trimestre, et l'on voudrait que ces présidences fussent permanentes, ou du moins plus longues; cette opinion, qui peut avoir quelque fondement quant à la trop grande brièveté des présidences d'assises, et sur laquelle le Gouvernement, dans sa sagesse, attend sans doute les résultats de l'expérience, perdrait peut-être néanmoins beaucoup de force, si, bien pénétrés de l'esprit qui a guidé le législateur, les premiers présidents des Cours royales désignaient habituellement, à l'exclusion des autres, ceux des membres de

(1) Voyez les art. 252 et 253 du Code d'instruction criminelle.



leurs compagnies qui sont propres aux travaux des assises, et surtout s'ils chargeaient le même conseiller de présider successivement plusieurs assises, lorsque les localités le permettent. Ce dernier mode, indiqué formellement par la loi (1), est encore une conséquence naturelle de la disposition qui ordonne de tenir les assises dans chaque département, de manière qu'elles n'aient lieu dans le ressort de la même Cour royale que les unes après les autres (2). Il familiarise les magistrats délégués avec les fonctions qu'ils ont à remplir; il a d'ailleurs l'avantage d'enlever à la Cour royale un nombre moins considérable de ses membres pour le service des assises, et d'empêcher que les délégations ne nuisent aux autres parties du service de la Cour; et s'il était mis en usage et concurremment avec des choix restreints dans un petit cercle, ceux qui se plaignent du renouvellement des présidens d'assises par trimestre, n'auraient point à objecter, comme ils le font, que le changement continu des magistrats délégués pour la présidence des assises ne leur permet pas de se pénétrer suffisamment des devoirs qu'ils ont à remplir; on obtiendrait tous les avantages que peut offrir la permanence des présidences, sans en redouter les inconvéniens: et l'on serait obligé de reconnaître dans cette circonstance, comme on peut le remarquer très-fréquemment, que la loi est bonne et sagement combinée, et que le vice n'est que dans l'exécution (3).

Le premier président, qui est chargé de nommer les présidens d'assises, à défaut de nomination de la part du ministre de la justice, est autorisé par la loi à les considérer lui-même, lorsqu'il le juge convenable (4); et quand ce magistrat se pro-

pose de présider l'assise entière, il doit l'annoncer par une ordonnance rendue dans la même forme que pour la désignation d'un autre président.

Le droit conféré au premier président, et dont il ne doit toutefois user qu'avec discrétion, lui donne, à plus forte raison, la faculté de présider la Cour d'assises pour une ou plusieurs affaires, quoiqu'il y ait eu de sa part désignation d'un président d'assises pour la tenue (5). Le président de l'assise doit alors siéger auprès du premier président, et le dernier membre de la Cour doit s'abstenir. Mais lorsque le ministre de la justice a usé de son droit de nomination, et que le président des assises a été désigné par lui, le premier président ne peut pas présider l'assise en entier ou en partie, à l'exclusion de ce président désigné, à moins qu'il n'en reçoive l'ordre ou l'autorisation de la part du ministre. Le président délégué par le ministre de la justice exerce ses fonctions en vertu d'une délégation spéciale émanée d'une autorité supérieure à celle du premier président, et il ne peut jamais dépendre de la volonté de ce premier président de paralyser la volonté et le choix du chef de la magistrature, et du Gouvernement, dont le ministre est l'organe immédiat. Si l'on n'admettait pas cette distinction nécessaire et évidente, il pourrait arriver que, par une prétention mal entendue du premier président, le conseiller délégué par le ministre, comme président d'une assise, se trouvât précisément exclu de la présidence lors du jugement de telle ou telle affaire qui aurait déterminé sa délégation; et cette exclusion est trop évidemment contraire aux règles, pour pouvoir être tolérée.

Quand le ministre de la justice nomme

(1) « Le même membre pourra être délégué » pour présider successivement, si faire se peut, » plusieurs Cours d'assises. » (Deuxième partie de l'art. 19 de la loi du 20 avril 1810.)

(2) Voyez la première partie du même article.

(3) A une époque déjà ancienne, et quelques années seulement après la mise en activité du Code d'instruction criminelle, j'avais conçu l'idée de quelques modifications qui me semblaient propres à améliorer le service des assi-

ses; peu de temps avant de quitter la direction des affaires criminelles et des grâces, j'eus l'occasion de rappeler à Son Exc. M. le comte de Serre, le travail dont je m'étais occupé autrefois; mais mon plan, n'ayant point été adopté, ce n'est pas ici qu'il convient de le développer.

(4) Voyez art. 16 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Décision du ministre de la justice, en date du 9 octobre 1812.

les présidens d'assises, son ordonnance est transmise au procureur-général en la Cour royale, à l'effet d'être communiquée au premier président, et ce dernier magistrat en ordonne la publication, en même temps qu'il fixe l'époque de l'ouverture des assises (1). Cette publication doit être faite dans les dix jours qui suivent la clôture de l'assise précédente. Soit que la nomination émane du ministre de la justice ou du premier président, c'est toujours au premier président qu'il appartient de fixer l'époque de l'ouverture de l'assise suivante, d'après les besoins du service. Le ministre ne pourrait connaître les circonstances de détail relatives à chaque Cour, et qui doivent servir à déterminer cette époque, et ce soin est laissé, dans tous les cas, au premier président (2). Le Code d'instruction criminelle avait chargé le président de la Cour d'assises de fixer le jour où elles s'ouvriraient (3); mais cette disposition a été rapportée par des dispositions postérieures.

Cependant, lorsque la Cour d'assises doit tenir sa session dans un autre lieu que celui où elle siège habituellement, l'époque de l'ouverture est déterminée par la Cour royale, et l'arrêt qui est rendu par les chambres assemblées, sur la réquisition du procureur-général, pour ordonner le déplacement momentané de la Cour d'assises, doit aussi fixer l'époque de son ouverture (4). Le premier président ne peut exercer son droit de nomination que lorsqu'il est présent au chef-lieu de la Cour royale. Les ordonnances que doit rendre ce magistrat pour la désignation

des présidens et membres des Cours d'assises et la fixation du jour de l'ouverture des assises, doivent être rendues, en son absence, par le premier des présidens de chambre, également présens au chef-lieu.

L'ordonnance du premier président qui fixe le jour de l'ouverture de la session de la Cour d'assises de chaque département, ou l'arrêt qui indique le lieu et le jour de cette ouverture, doit être affiché dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance; cette ordonnance doit être lue et publiée à l'audience publique de chaque tribunal de première instance du département où siège la Cour d'assises, sur la réquisition du procureur du Roi, dans les trois jours de la réception qu'en a faite ce magistrat, et huit jours au moins avant l'ouverture des assises; enfin elle doit être insérée dans les journaux du département (5).

Il en est de même de l'ordonnance du ministre de la justice ou de celle du premier président qui nomme le président, et, s'il y a lieu, les membres de la Cour d'assises. Cette ordonnance, ainsi que nous l'avons dit, est d'ailleurs comprise dans le même acte que celle qui fixe l'ouverture des assises, lorsque cette fixation est faite par le premier président, et elle n'en est séparée que lorsque la Cour royale, en ordonnant le déplacement momentané de la Cour d'assises, fixe elle-même par le même arrêt, conformément à la loi, l'époque de l'ouverture des assises, en même temps qu'elle désigne le lieu où elles se tiendront (6).

(1) Voyez les modèles d'ordonnances, au chapitre des Formules.

(2) Voyez article 20 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Voyez article 260 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 21 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Cette insertion étant un acte prescrit par la loi, doit être faite sans frais par l'éditeur du journal; c'est une obligation tacite qu'il a contractée en obtenant le privilège de publier son journal. Il existe à cet égard une décision du directeur-général de l'imprimerie et de la librairie, en date du 28 juillet 1815, donnée sur la réclamation du ministre de la justice.

(6) « L'ordonnance portant fixation du jour

» de l'ouverture de la séance de la Cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture. » (Article 22 de la loi du 20 avril 1810.)

« L'ordonnance portant nomination des présidens, et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la Cour d'assises, sera envoyée à la diligence des procureurs-généraux, aux tribunaux de première instance de la Cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'au-

## SECTION III.

## DE LA COMPOSITION DES COURS D'ASSISES.

La Cour d'assises de chaque département se compose de cinq juges, y compris le président (1). Dans le département où siège la Cour royale, les cinq membres de la Cour d'assises sont nécessairement choisis parmi ceux de la Cour royale (2). On a vu que les présidents des chambres, excepté toutefois celui qui préside la chambre des appels correctionnels, ne doivent pas être appelés aux assises. Les conseillers titulaires, et les conseillers-auditeurs (3), pourvu toutefois qu'ils aient voix délibérative (et ils jouissent de ce privilège lorsqu'ils ont vingt-sept ans accomplis (4), peuvent être désignés pour la tenue des assises. Les présidents des assises doivent être choisis parmi les conseillers titulaires, sans avoir égard à leur rang d'ancienneté. Les conseillers-auditeurs étant membres de la Cour royale, peuvent aussi être délégués pour la présidence. Il serait contraire à toutes les convenances qu'ils fussent chargés de présider dans le chef-lieu de la Cour royale, puisque la Cour d'assises ne peut y être formée que de mem-

bres de cette Cour, et qu'il n'est pas possible de supposer que personne dans la compagnie n'eût le talent et les moyens nécessaires pour remplir ces fonctions; mais rien ne s'opposerait à ce que, dans les départemens du ressort, ils fussent délégués, en cas de besoin, pour présider les assises : en effet, la loi exige seulement que le président titulaire des assises soit pris parmi les membres de la Cour royale, et les conseillers-auditeurs font partie de la Cour. La loi accorde aux conseillers-auditeurs la préséance sur le président et les membres des tribunaux de première instance (5) : s'ils étaient délégués pour assister le président dans la tenue des assises, et que le président se trouvât empêché, la présidence des assises leur serait dévolue de droit, à l'exclusion du président du tribunal de première instance; et puisqu'ils font partie de la Cour royale et peuvent présider accidentellement les assises, il ne peut pas être douteux qu'ils ne soient éligibles aux mêmes fonctions, et susceptibles d'être délégués primitivement pour les remplir aussitôt qu'ils ont vingt-sept ans accomplis, puisqu'ils participent dès-lors, comme tous les autres conseillers, à la plénitude du pouvoir judiciaire. Cette

» dience publique, sur la réquisition du procureur du Roi. » (Article 88 du décret du 6 juillet 1810.)

« L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siège la Cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance. » (Art. 89 dudit décret.)

« Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la Cour; sur la requête de notre procureur général.

« Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation. » (Article 90 du susdit décret.)

(1) Voyez l'art. 252 du Code d'instruction criminelle et l'art. 92 du décret du 6 juillet 1810.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 256 du Code d'instruction cri-

minelle et art. 82 du décret du 6 juillet 1810. Si le Code les désigne sous le titre de *juges-auditeurs*, c'est qu'alors ces magistrats n'avaient point le titre de *conseillers-auditeurs*, qui ne leur a été conféré que par la loi du 20 avril 1810. (Art. 12.) Quant aux juges-auditeurs établis par la même loi (art. 15), et dont un décret (voyez le décret du 22 mars 1813) a déterminé les attributions, comme ils ne sont point membres de la Cour royale, ils ne peuvent pas être délégués pour présider les assises; mais, s'ils se trouvaient attachés à un tribunal de première instance qui eût à fournir des membres à la Cour d'assises, ce qui ne pourrait arriver qu'en cas de déplacement du siège de la Cour d'assises, puisque les juges auditeurs ne peuvent être envoyés qu'auprès des tribunaux de trois juges, et que tous les tribunaux de chef-lieu de Cour d'assises ont un plus grand nombre de juges, ils pourraient concourir, comme les autres membres du tribunal, à la formation des Cours d'assises. Voyez ci-après note 3 de la page 94.

(4) Voyez art. 12 de la loi du 20 avril 1810.

(5) Voyez art. 97 du décret du 6 juillet 1810.

opinion, que j'exprimais en publiant la première édition de cet ouvrage, a été adoptée et consacrée par un grand nombre d'ordonnances, soit des gardes des sceaux ministres de la justice qui se sont succédés, soit des premiers présidents des Cours royales qui ont appelé des conseillers-auditeurs à la présidence des assises; et des condamnés s'étant fait de cette circonstance un moyen de cassation contre les arrêts qui les frappaient, la Cour de cassation a rejeté ces pourvois (1).

Dans les départemens du ressort, autres que celui où siège la Cour royale, la Cour d'assises est ordinairement composée d'un membre de la Cour royale, qui est délégué par le premier président de cette Cour pour présider les assises, et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises (2). Nous disons *ordinairement*, parce que la Cour royale, ou du moins le premier président de cette Cour, a toujours le droit de déléguer des membres de la Cour royale, c'est-à-dire, des conseillers ou des conseillers-auditeurs, pour former, en tout ou en partie, les Cours d'assises des départemens du ressort (3), et que les présidents et juges du tribunal de première instance n'entrent dans la composition de la Cour d'assises qu'à défaut de membres de la Cour royale, et seulement pour compléter le nombre des cinq juges. Il est rare que des membres de la Cour royale soient délégués indépendamment du président pour tenir les assises des départemens du ressort, et il convient même, en général, de ne pas faire de semblables délégations, parce qu'elles sont onéreuses au trésor royal, et que le service intérieur et général de la Cour

royale souffrirait infailliblement de l'absence d'un trop grand nombre de conseillers. Cependant les circonstances peuvent quelquefois exiger que le premier président en agisse ainsi, soit pour donner plus de solennité aux assises, à raison de l'importance des affaires qui y sont portées, soit pour prévenir l'effet de toute influence locale, effet qui pourrait surtout être dangereux dans le cas où la Cour aurait à délibérer sur une déclaration du jury rendue à la simple majorité (4); et l'emploi de cette mesure, que la loi autorise, ne doit pas alors être négligé.

Tous les conseillers de la Cour royale, ainsi que les conseillers-auditeurs qui ont voix délibérative peuvent être désignés pour le service des assises. Cependant la loi défend, à peine de nullité, aux membres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, de présider les assises, ou de faire partie de la Cour d'assises comme assesseurs du président, pour le jugement de la même affaire (5).

Les Cours d'assises ne peuvent rendre d'arrêt qu'au nombre complet de cinq juges (6), et elles n'admettent habituellement que ce nombre dans leur formation, sans qu'il soit possible de le porter au-delà, même en conservant le nombre impair. Cependant la loi a fait une exception à cette règle générale, et, dans les lieux où réside la Cour royale, la chambre civile que préside le premier président peut se réunir à la Cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque le procureur-général en la Cour en fait la réquisition à raison de la gravité des circonstances et de l'importance de l'affaire (7). Mais cette exception, fondée, sans doute, sur les attributions spéciales

(1) Voyez notamment un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 6 février 1818. (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., pag. 184.)

(2) Voyez article 253 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 254 *ibid.*, art. 16 de la loi du 20 avril 1810, et art. 82 du décret du 6 juillet 1810.

(4) Voyez art. 351 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez art. 257 *ibid.*

\* Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation,

en date du 4 mai 1826, qui, conformément à cet article, a annulé un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Mayenne, présidée par un conseiller de la Cour royale d'Angers, qui avait pris part à l'arrêt de mise en accusation rendu contre l'individu traduit devant la Cour d'assises. (Sirey, an 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 565.) — *Duvergier.*

(6) Voyez art. 92 du décret du 6 juillet 1810.

(7) Voyez art. 93 *ibid.*

conférées en certains cas à la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale, tant par le Code d'instruction criminelle (1) que par la loi du 20 avril 1810 (2) et par d'autres dispositions législatives et réglementaires (3), est restreinte à cette seule Cour d'assises, et ne peut être étendue aux Cours d'assises des autres départemens. L'adjonction dont il s'agit ne pourrait même pas avoir lieu, si la session de la Cour d'assises, qui se tient ordinairement au chef-lieu de la Cour royale, devait s'ouvrir dans un autre arrondissement du même département, puisque la loi ne l'autorise que *dans les lieux où réside la Cour royale*, et qu'un pareil déplacement pourrait, en quelque sorte, paralyser l'action et l'administration de la justice dans tout le ressort de la Cour (4). Au reste, la chambre civile que préside le premier président, ne peut se réunir à la Cour d'assises du chef-lieu que lorsque, sur la demande expresse du procureur-général, l'adjonction a été ordonnée par arrêt de la Cour royale rendu en assemblée de chambres. En cas de réunion de la chambre civile que préside le premier président, à la Cour d'assises du chef lieu, cette Cour d'assises, ainsi réunie, doit être présidée par le premier président. Il ne peut pas s'élever le moindre doute à cet égard, parce que partout où se trouve le premier président, il ne doit être présidé par aucun des membres de la Cour. Si le premier président est absent ou empêché, la présidence appartient au président de la Cour royale qui se trouve attaché à la chambre du premier président, attendu que, comme président titulaire de la Cour royale, ce magistrat doit présider le conseiller qui n'est appelé que par délégation à la présidence des assises. Dans l'un et l'autre cas, le président ordinaire des assises doit prendre rang à cette Cour après le premier président de la Cour royale, et au-dessous du président de chambre, à l'exclusion de tous les con-

seillers, quel que soit son rang d'ancienneté, attendu que la délégation qu'il a reçue lui donne, à la Cour d'assises, une qualité supérieure à tous les conseillers qui y assistent. Le décret qui autorise l'adjonction dont nous nous occupons ici, n'exige point que le nombre des juges siégeant à la Cour d'assises par le résultat de cette mesure soit impair, ou du moins il ne contient point de disposition précise à cet égard, et l'on pourrait être fondé à en conclure que la chambre civile qui vient siéger à la Cour d'assises doit s'y réunir telle qu'elle est, en quel que nombre qu'elle se trouve. Cependant, comme le nombre des juges de la Cour d'assises est ordinairement impair, sauf le cas dont il s'agit; que ce nombre n'est point indifférent, et que de même que le nombre pair était affecté à la composition des Cours spéciales et prévôtales, pendant leur existence, de même le nombre impair paraît tenir à l'économie générale de la loi, en ce qui concerne les Cours d'assises, je pense que, pour ne pas s'écarter de l'esprit du Code, il convient que la Cour d'assises, dans le cas de réunion d'une chambre civile, comme dans tout autre cas, soit composée d'un nombre impair de juges, et qu'il importe aussi que tous les juges puissent donner une opinion susceptible d'être comptée pour ou contre l'accusé. Ainsi, lorsqu'une chambre civile sera appelée à se réunir aux cinq membres de la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale, si cette chambre est composée d'un nombre impair de juges ayant voix délibérative, le dernier des membres de cette chambre, dans l'ordre du tableau de service, devra s'abstenir (pourvu toutefois que, malgré cette abstention, la chambre reste composée des juges nécessaires à la formation d'une chambre civile de Cour royale), pour que la Cour d'assises se trouve en nombre impair, attendu que les membres de la Cour d'assises, ayant

(1) Voyez le chap. III, tit. IV, liv. II du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 18 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Voyez l'art. 160 du décret en date du 15 novembre 1811, relatif à l'université.

(4) Voyez, au surplus, dans ce chapitre, ce qui a lieu lorsque, dans les affaires soumises à ces Cours, l'examen et les débats doivent durer long-temps.

pour cet objet une délégation spéciale, ne peuvent pas être exclus par ceux qui ne viennent y siéger qu'accidentellement, et d'un autre côté, si, dans la chambre civile, ou si, par l'effet de la réunion de cette chambre aux cinq membres ordinaires de la Cour d'assises, cette Cour devait admettre dans sa composition deux juges parens à des degrés prohibés, et dont les deux voix, en les supposant identiques, ne devraient compter que pour une seule (1), il faudrait que l'un de ces deux juges s'abstint, pour qu'en cas de délibération, tous les suffrages des membres de la Cour d'assises fussent du même poids, de la même valeur, et ne fussent pas susceptibles d'être neutralisés par aucune circonstance. La marche que j'indique ici n'est point, je le répète, écrite dans la loi en termes formels; on peut même prétendre que, dans le silence du législateur sur ce cas particulier, si la Cour, ainsi composée, se trouve partagée dans sa délibération, on doit suivre le principe généralement admis en matière criminelle, d'après lequel le partage est toujours interprété en faveur de l'accusé, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner si la réunion de la chambre civile présidée par le premier président, à la Cour d'assises, forme un nombre pair ou impair : mais, malgré cette objection, je persiste à croire que mon opinion est bien plus conforme à la loi; je crois qu'elle découle naturellement et de la disposition qui fixe à cinq le nombre des juges de la Cour d'assises dans tous les cas où il n'y a pas d'adjonction, c'est-à-dire, dans la presque universalité des af-

fares portées aux Cours d'assises (2), et de celle qui appelle les membres de la Cour d'assises à délibérer sur la déclaration du jury, lorsque cette déclaration n'est donnée qu'à la simple majorité (3). Il me semblerait étrange de tirer du silence des lois sur ce point une conséquence opposée à ce qui se pratique généralement, et il est, sans contredit, bien plus naturel de supposer que l'adjonction d'une chambre civile de la Cour royale doit se faire, lorsqu'il y a lieu, de manière que cette mesure, dont l'unique but est de donner plus de solennité aux débats et au jugement à intervenir, ne change rien, au reste, à l'exécution des dispositions du Code d'instruction criminelle et des lois et décrets qui s'y rattachent. La loi n'ayant point indiqué les circonstances graves qui peuvent nécessiter cette réunion, l'appréciation en est laissée à la Cour royale, et les arrêts qu'elle rend, à cet effet, conformément à la loi, ne peuvent jamais être susceptibles de recours en cassation (4).

Si le président des assises ordinaires se trouve empêché, il peut être remplacé indifféremment dans le chef-lieu de la Cour royale, soit par un des membres de cette Cour qui ait déjà présidé les mêmes assises, soit par un des conseillers qui ont été délégués pour la tenue des assises dont le président est empêché. Ce dernier remplacement est le plus régulier : cependant, comme tous les conseillers de la Cour royale sont compétens pour présider des assises, l'autre mode n'offrirait aucun inconvénient, pourvu que les conseillers des assises y consentissent eux-mêmes; car on ne peut contester que chacun d'eux,

(1) Voyez l'avis du Conseil d'Etat en date du 17 mars 1807, approuvé le 23 avril suivant.

(2) Voyez articles 252, 255, 254 et 255 du Code d'instruction criminelle, et 92 du décret du 6 juillet 1810.

(3) Voyez art. 351 du Code d'instruction criminelle. — C'était surtout pour cette délibération éventuelle que le nombre impair paraissait indispensable; et puisque le Code exigeait, dans cette occasion, pour que l'accusé fût acquitté, que la majorité des juges réunie à la majorité des jurés excédât le nombre formé de la majorité des

jurés et de la minorité des juges, il était évident que le résultat de la délibération pouvant donner pour chaque opinion un nombre égal de suffrages, si les juges de la Cour d'assises ne siégeaient pas en nombre impair, le vœu de la loi n'eût pas été rempli; mais depuis la loi du 24 mai 1821, cette considération n'a plus la même force.

(4) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 19 mai 1820, sur les pourvois respectifs du procureur-général en la Cour royale de Corse et de Bernard Vincenti.

*suivant son rang de désignation*, ne soit compétent pour remplacer le président empêché, à l'exclusion de tout autre conseiller de la Cour royale qui ne ferait pas partie de la Cour d'assises actuellement en exercice. En cas d'empêchement d'un des membres de la Cour d'assises *du chef-lieu* autre que le président, il doit être remplacé par un conseiller titulaire ou par un conseiller-auditeur de la Cour royale (1). Si le conseiller délégué pour la présidence des assises d'un département du ressort vient à décéder, ou s'il lui survient des empêchemens avant l'ouverture des assises, le premier président doit faire une autre délégation, et les mêmes formalités que nous avons précédemment indiquées en parlant des ordonnances de nomination des présidens et des membres des Cours d'assises, doivent être remplies pour donner de la publicité à cette seconde ordonnance. Si l'empêchement survient pendant la session ou au moment de l'ouverture, ou à une époque très-rapprochée de cette ouverture, et depuis la notification aux jurés de l'extrait de la liste sur laquelle leur nom est inscrit, le président doit être remplacé par un des membres de la Cour royale, s'il en a été délégué pour l'assister, ou par le président du tribunal de première instance, lequel est appelé en première ligne, après les membres de la Cour royale, à siéger à la Cour d'assises (2); et si ce président était lui-même empêché, le vice-président du tribunal aurait, sans doute, qualité pour présider la Cour d'assises. Le Code ne désigne que le président du tribunal; mais cette désignation peut être regardée comme commune au vice-président, lorsqu'il remplace le président, et le pouvoir de ce

dernier magistrat ne peut pas être contesté (3). Mais, s'il se trouvait à la fois, ce qui doit être extrêmement rare, que le conseiller délégué pour la présidence ne pût pas remplir ses fonctions, qu'il n'eût pas été délégué de magistrats de la Cour royale pour l'assister, et que le président et le vice-président du tribunal de première instance fussent également empêchés, je crois qu'il deviendrait alors indispensable de recourir à une délégation extraordinaire qui devrait être faite par le premier président, sauf à retarder, s'il y avait lieu, l'ouverture des assises; car la loi qui appelle à la présidence des assises les conseillers assistans à défaut du conseiller délégué pour les présider, et qui, après ces magistrats, ou à leur défaut, appelle aux mêmes fonctions le président du tribunal de première instance, ce qui comprend aussi le vice-président, n'appelle pas les simples juges du tribunal à ces fonctions importantes; et il n'est pas possible, à mon avis, de donner une plus grande extension à ses dispositions. On ne peut pas, en effet, considérer comme une omission le silence que le législateur a gardé sur les simples juges, quand il s'est occupé du remplacement des présidens d'assises, puisqu'immédiatement après avoir indiqué le mode de remplacement des présidens, il parle de celui des membres des assises, et que, dans ce dernier article (4), les juges du tribunal de première instance et même les suppléans de ce tribunal sont nominativement désignés. L'importance des fonctions de président des assises indiquait cette distinction; et le législateur, qui exige l'âge de vingt-sept ans pour les présidens des tribunaux de première instance, comme il

(1) Voyez article 264 du Code d'instruction criminelle.

*Nota.* Lorsqu'il a été délégué dans les départemens du ressort, des membres de la Cour royale pour assister le président, ils sont de même, en cas d'empêchement, remplacés par d'autres membres de la Cour, si l'empêchement est connu avant l'ouverture des assises, et de manière que le premier président puisse faire d'autres délégations; mais, si la délégation nouvelle n'a pas eu lieu, les conseillers empêchés sont remplacés dans leurs fonctions d'assesseurs par

des membres du tribunal de première instance, suivant l'ordre dans lequel la loi les appelle aux assises.

(2) Voyez art. 265 du Code d'instruction criminelle.

(3) Il existe, à cet égard, une décision du ministre de la justice en date du 4 mars 1812.

(4) Voyez article 264 du Code d'instruction criminelle. Cet article a été rapporté dans sa disposition relative aux conseillers-auditeurs, qui étaient alors désignés sous le nom de *juges-auditeurs*.

l'exige pour les conseillers à la Cour royale et pour les conseillers-auditeurs avant de leur donner voix délibérative (1), a voulu que la présidence ne pût être dévolue qu'à des hommes dont la maturité et l'expérience offrissent à la société une garantie suffisante, et n'a pas permis qu'elle fût exercée par des magistrats qui peuvent n'être âgés que de vingt-cinq ans (2).

Comme les juges-auditeurs ne doivent, aux termes de leur institution, être placés qu'auprès des tribunaux formés seulement de trois juges (3), ils ne sont point ordinairement dans le cas de siéger à la Cour d'assises. Cependant il n'est pas douteux que, lorsqu'il y a déplacement momentané du siège des assises, et translation dans une ville où il n'existe qu'un tribunal de trois juges, les juges-auditeurs qui font le service près du tribunal du lieu dans lequel les assises sont transférées, ne puissent prendre place à la Cour d'assises à l'exclusion des suppléans, si leur présence est nécessaire pour la compléter. Mais ce que nous avons dit des juges des tribunaux de première instance, relativement à la présidence, s'applique aussi aux juges-auditeurs.

Le Code d'instruction criminelle ayant réglé que, dans les départemens du ressort de la Cour royale autres que le chef-

lieu, les quatre juges de la Cour d'assises qui doivent assister le président seraient pris parmi les présidents et les juges plus anciens du tribunal de première instance, et qu'en cas de désignation d'un ou de plusieurs membres de la Cour royale pour assister le président, qui doit toujours être pris dans cette Cour, la Cour d'assises serait complétée de la même manière (4), ce serait, de la part du tribunal de première instance, une violation de la loi, que de déléguer les moins anciens de ses membres pour la tenue des assises, ou de déléguer des juges à l'exclusion des présidents, qui sont appelés en première ligne à ce service important. Toutefois il convient de ne pas envoyer simultanément aux assises le président et le vice-président du tribunal de première instance; le vœu de la loi est rempli, pourvu que l'un d'eux y siége avec les plus anciens juges, lorsqu'il y a lieu d'en appeler; et il importe de laisser à la tête de la compagnie un des magistrats que le Roi y a placés, afin que le service civil ne soit pas entièrement interrompu pendant la tenue des assises, et qu'une partie de l'administration de la justice ne soit pas sacrifiée à l'autre (5). D'un autre côté, s'il est dans l'intention du législateur que la Cour d'assises se compose des plus anciens juges du

(1) Voyez les articles 15 et 64 de la loi du 20 avril 1810.

(2) Voyez art. 64 *ibid.*

\* M. Carnot soutient l'opinion opposée; mais M. Bourguignon est de l'avis de M. Le Grave-  
rend. — Voyez notes sur l'article 63 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 14 de la loi du 20 avril 1810.

\* En effet, l'art. 14 de la loi du 20 avril 1810 ne permet de placer des juges-auditeurs que dans les tribunaux composés de trois juges; mais le décret du 22 mars 1815 autorise à les placer près des tribunaux plus nombreux: la même dérogation à la loi du 20 avril 1810 se trouve consacrée par une ordonnance du Roi du 19 novembre 1823, art. 9.

On a soutenu qu'un décret impérial n'avait pu abroger une loi; mais on sait que l'autorité législative qu'avait usurpée le chef du gouvernement impérial, a paru suffisante pour faire maintenir les actes émanés de lui, et que le décret du 22 mars 1815, comme une foule d'autres, a été réputé loi. En admettant ce système,

il faudrait être conséquent et regarder ces décrets comme des lois, d'une manière constante et absolue; or, cependant, après leur avoir attribué le caractère législatif, pour leur faire abroger des lois, on les a considérés comme de simples réglemens pour pouvoir les modifier au moyen d'ordonnances: notamment le décret du 22 mars 1815, a, *comme loi*, modifié la loi du 20 avril 1810, et *comme décret*, il a été modifié lui-même par les ordonnances du 19 novembre 1823 et du 11 février 1824. — Ces observations ont été présentées plus d'une fois et avec force, cependant la Cour de cassation a décidé, par arrêts des 10 mars et 6 juillet 1827, qu'un arrêt de la Cour d'assises n'est pas nul, par le motif qu'un juge-auditeur *attaché à un tribunal de plus de trois juges*, y a concouru. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 465, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 65.) — *Duvergier*.

(4) Voyez art. 253 et 255 du Code d'instruction criminelle.

(5) Cette règle a été tracée par des instructions du ministre de la justice.



tribunal, la volonté expresse qu'il a manifestée à cet égard, n'empêche pas qu'à défaut d'anciens juges, des juges plus nouvellement installés ne siègent aux assises, lorsque leurs doyens sont absens, malades ou empêchés : mais il faut que l'absence soit légale, que la maladie soit réelle, que l'empêchement soit dirimant, pour qu'on appelle des juges plus jeunes ou des suppléans en cas de nécessité, au lieu des anciens juges; et l'exécution des dispositions de la loi est confiée à la surveillance du procureur-général ou de ses substituts près les assises, et même à celle de la Cour royale.

En cas d'empêchement des présidens, juges et suppléans du tribunal de première instance, ou à leur défaut, les avocats peuvent-ils être appelés à compléter les Cours d'assises?... Cette question, qui peut se présenter, n'a point été prévue par le Code d'instruction criminelle; mais l'affirmative ne saurait être douteuse. Le Code d'instruction criminelle ne contient, à cet égard, aucune dérogation aux lois antérieures (1) : il faut donc recourir à leurs dispositions, et l'on peut, en conséquence, appeler les avocats, dans l'ordre de leur tableau, à siéger aux assises, lorsqu'il y a lieu, en remplacement des juges et suppléans malades, empêchés ou absens. La Cour de cassation l'a jugé ainsi (2) : la même Cour a jugé, par un autre arrêt, que l'assistance du remplaçant est par elle-même une présomption légale de l'empêchement ou de l'absence du juge remplacé,

quoique le jugement n'énonce pas cette cause de l'assistance, et que ce défaut d'énonciation ne peut être un moyen de nullité (3). Mais ce serait faire un abus bien condamnable d'une décision extrêmement sage, que d'appeler, sans nécessité, des avocats pour compléter les Cours d'assises; et la nécessité d'une pareille mesure doit, au reste, se rencontrer fort rarement, du moins lorsque le siège de la Cour d'assises n'est pas déplacé; car le nombre des juges des tribunaux de chef-lieu a été calculé d'après les besoins de la Cour d'assises.

Quel que soit le rang d'ancienneté du juge d'instruction, il ne peut siéger à la Cour d'assises; la loi contient, à cet égard, une prohibition expresse (4) : elle défend aussi, à peine de nullité, aux membres de la Cour royale qui ont voté sur la mise en accusation, de présider les assises, ou de faire partie de la Cour d'assises, comme assesseurs du président, pour le jugement de la même affaire (5). Mais la prohibition relative aux juges d'instruction s'applique-t-elle aux membres des Cours royales qui doivent faire les fonctions de juge instructeur (6), lorsque la Cour royale fait procéder directement et sans intermédiaire à l'instruction d'une affaire (7), ou lorsqu'elle ordonne des informations nouvelles dans une affaire dont elle se trouve saisie par une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance (8)?

Je crois que les mêmes motifs se réunissent, en pareil cas pour exclusion de la Cour

(1) Voyez la loi du 30 germinal an V, article 16, la loi du 22 ventose an XII, et le décret réglementaire des avocats, en date du 14 décembre 1810.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 1811.

(3) Voyez un autre arrêt de la même Cour, en date du 12 février 1812. — Malgré cet arrêt et celui que la même Cour a rendu le 2 novembre 1821 relativement aux membres de la chambre d'accusation, et dont j'ai fait mention dans le second volume de cet ouvrage au chapitre du *Système général d'accusation en France*, je crois, ainsi que je l'ai déjà dit, que le remplacement des juges titulaires, en quelque circonstance que ce soit, ne peut s'opérer d'une manière régulière, qu'autant que le motif

en est constaté dans le jugement ou l'arrêt auquel les remplaçans ont concouru; et mon opinion a pour appui deux arrêts de la Cour de cassation elle-même, du 4 juin 1822 qui cassent un arrêt de la Cour royale de Dijon et un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendus sur partage, sans que chacun de ces arrêts constatât que les juges appelés en remplacement fussent désignés par l'ordre du tableau suivant le vœu de la loi.

(4) Voyez article 257 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voyez art. 236 *ibid.*

(7) Voyez art. 235 *ibid.*

(8) Voyez art. 228 *ibid.*

d'assises le conseiller de la Cour royale qui a rempli les fonctions de juge-instructeur (1), et il m'est impossible de trouver une raison valable d'établir quelque différence à cet égard entre le juge-instructeur qui est attaché au tribunal de première instance, et celui qui appartient à la Cour royale. Cependant la Cour de cassation en a pensé autrement, et a refusé d'admettre cette circonstance comme un moyen de nullité (2).

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des magistrats qui siègent à la Cour d'assises en qualité de juges ; mais, outre les juges, la Cour d'assises ne peut être régulièrement formée, ne peut avoir d'existence réelle, qu'avec le concours du ministère public et celui d'un greffier.

Le ministère public doit être exercé près de la Cour d'assises du chef-lieu de la Cour royale, par le procureur-général ou par l'un de ses substitués. Les avocats-généraux et les substitués de parquet peuvent être appelés indistinctement à ce service : ces officiers peuvent aussi, en cas d'empêchement, être remplacés par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par le procureur-général (3) ; mais l'importance des fonctions du ministère public auprès des assises doit nécessairement rendre le procureur-général très-circonspect dans la désignation qu'il peut faire des auditeurs pour ce genre de service, et l'intérêt public exige que ces fonctions ne soient confiées, ainsi que celles de président des assises, qu'à des hommes fermes, exercés et capables. Dans les départemens autres que celui du siège de la Cour royale, le ministère public était exercé par un substitut du procureur-général qui portait le titre de procureur au criminel ; mais, ces places ayant été supprimées par la loi du 25 dé-

cembre 1815, le ministère public près les Cours d'assises est confié au procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu des assises. Le procureur-général conserve néanmoins toujours la faculté de se rendre aux assises pour y exercer lui-même ses fonctions (4).

Une Cour d'assises n'est complète qu'avec le concours d'un officier qui y tient la plume et dresse procès-verbal de toutes ses opérations. Le greffier de la Cour royale remplit dans le chef-lieu les fonctions de greffier de la Cour d'assises, ou les fait remplir par un commis-greffier assermenté ; dans les autres départemens du ressort, les mêmes fonctions sont remplies par le greffier du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, ou par un de ses commis-greffiers.

#### SECTION IV.

##### DES ASSISES EXTRAORDINAIRES.

Lorsque des circonstances graves l'exigent, la Cour royale, sur la réquisition du procureur-général, peut, par un arrêt rendu en assemblée de chambres, transférer momentanément le siège des assises du chef-lieu d'un département dans une autre ville du même département, et ces assises peuvent être considérées comme des assises extraordinaires. Cependant ce n'est point aux assises ainsi déplacées que la loi donne cette dénomination ; elle la réserve à des assises qui peuvent avoir lieu depuis la tenue des assises ordinaires de chaque trimestre.

Un article du Code d'instruction criminelle porte qu'outre les assises qui doivent se tenir tous les trois mois dans cha-

(1) Voyez les termes de l'art. 236 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1813.

(3) « Les avocats-généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substitués de service au parquet, ou par des conseillers-auditeurs nommés à cet effet par le procureur-général. » (Art. 51 du décret du 6 juillet 1810).

« En cas d'absence ou d'empêchement des substitués, le service du parquet est fait par les avocats-généraux, ou par des conseillers-auditeurs désignés à cet effet par le procureur-général. » (Article 52 du même décret). Voyez aussi le décret du 29 avril 1811.

(4) Voyez plus bas le paragraphe relatif aux officiers chargés du ministère public près des Cours d'assises.

que département, il pourra en être tenu plus souvent, si le besoin l'exige (1); et une disposition du décret du 6 juillet 1810, en développant ce principe, qualifie d'assise extraordinaire celle qui est tenue dans un département, conformément à cet article, après l'assise ordinaire de chaque trimestre, et avant l'ouverture de l'assise du trimestre suivant (2). L'époque de l'ouverture des assises extraordinaires doit être fixée par une ordonnance du premier président de la Cour royale. Cette ordonnance est rendue et publiée dans la même forme que celle qui fixe l'ouverture des assises ordinaires. S'il paraissait utile au bien du service que l'assise extraordinaire fût tenue hors du siège habituel des assises, l'époque de cette ouverture devrait alors être fixée par la Cour royale elle-même, ainsi que cela se pratique pour le déplacement des assises ordinaires. Dans les cas d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidents de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire (3), en sorte que, malgré la désignation qui doit être faite dans la huitaine de la clôture de l'assise ordinaire, d'un président de l'assise ordinaire suivante, et malgré le pouvoir que cette désignation confère au conseiller délégué pour faire tous les actes relatifs à la session ordinaire des assises qui doivent suivre, le dernier président se trouve seul chargé par la loi de tout ce qui concerne l'assise ou les assises extraordinaires, quand même la tenue de ces assises se prolongerait au-delà du dernier jour du dernier mois du trimestre pour lequel il a été nommé président des assises ordinaires (4); et c'est dans ce cas surtout qu'il est vrai de dire qu'il peut y avoir dans le même département deux présidents d'assises en exercice, quoiqu'il n'y ait pas deux Cours d'assises en activité. Quoique le décret du 6 juillet 1810 ne se soit pas expliqué relativement à la pro-

longation des pouvoirs des conseillers délégués pour la tenue des dernières assises ordinaires, dans le cas d'une tenue extraordinaire d'assises, il faut leur appliquer, par une induction naturelle et nécessaire, la règle tracée pour le président, et les assises extraordinaires qui suivent l'assise ordinaire doivent, en conséquence, être toujours composées des mêmes membres, à moins que, dans l'intervalle, il ne soit survenu quelque empêchement, et à moins aussi que l'assise extraordinaire ne soit transférée hors du siège ordinaire; car c'est le tribunal du lieu de la tenue de l'assise extraordinaire qui doit alors fournir, en tout ou en partie, suivant que le cas l'exige, les membres de la Cour chargés d'assister le président. En cas de décès ou d'empêchement légitime du président de l'assise ordinaire précédente, ce magistrat doit être remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire est connue (5). Le remplacement doit être fait par ordonnance du premier président; mais cette ordonnance ne doit pas être séparée de celle que ce magistrat doit rendre pour fixer l'ouverture de l'assise extraordinaire, lorsque le siège de la Cour d'assises n'est pas transféré. Ce que la loi a prescrit pour le remplacement du président, s'applique aussi, en cas de besoin, aux conseillers qui ont pu être délégués pour former l'assise ordinaire, et qui, depuis sa clôture, sont décédés, ou se trouvent empêchés. Il est à remarquer que, lors même qu'il n'y a lieu à aucun remplacement, l'ordonnance du premier président qui fixe l'ouverture de l'assise extraordinaire, doit énoncer que cette assise sera tenue par le président de l'assise précédente, qu'il désigne nominativement, ainsi que les conseillers qui avaient pu être délégués précédemment pour former la Cour d'assises.

Suivant une disposition du Code d'in-

(1) Voyez article 259 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 81 du décret du 6 juillet 1810.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Il ne se tient, dans chaque département,

qu'une assise ordinaire par trimestre, mais l'époque de l'ouverture de l'assise peut varier suivant la fixation qu'en fait le premier président.

(5) Voyez art. 81 du décret du 6 juillet 1810.

struction criminelle, les assises ne devant être closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui sont en état au jour de leur ouverture y auront été portées (1), on a douté que, malgré la multiplicité et l'importance des affaires renvoyées à la Cour d'assises d'un département, il fût régulier de diviser les procédures pour en soumettre une partie seulement aux assises ordinaires, et porter les autres à une assise extraordinaire dont on aurait ordonné la tenue; et quelques magistrats, en s'attachant trop strictement à la lettre du Code d'instruction, sans en pénétrer l'esprit, et sans le rapprocher des lois et décrets qui l'ont expliqué, complété, et même quelquefois modifié, ont pensé que la tenue d'assises extraordinaires était une mesure exclusivement réservée pour des cas et des circonstances extraordinaires survenus depuis l'ouverture des assises ordinaires, et à raison desquels il pouvait être nécessaire ou utile de faire un exemple, et dangereux de suspendre jusqu'aux prochaines assises du trimestre suivant la décision de la justice : mais cette opinion était dénuée de fondement; et si les assises extraordinaires sont, en effet, un moyen légal de faire terminer promptement des procédures qui réclament célérité, et d'assurer de suite la repression de certains crimes ou de certains coupables (2), on peut aussi et l'on doit même recourir à cette mesure, toutes les fois que le grand nombre ou la grande importance des affaires criminelles qui sont en état d'être portées aux assises, fait présumer que la session serait trop longue, si l'on ne prenait pas le parti de la diviser. Cette division a été fréquemment indiquée par des instructions ministérielles, comme une marche autorisée et prescrite par la loi : elle tend à accélérer l'action de la justice; elle a surtout pour

objet, et doit avoir pour résultat nécessaire, de rendre moins onéreux aux jurés le service honorable, mais gratuit, qu'ils sont tenus de faire, puisqu'en abrégant les sessions d'assises, elle abrège aussi le temps que les membres du jury doivent passer éloignés de leurs affaires et de leur famille; et ces avantages doivent fixer toute la sollicitude des magistrats. Toutes les fois donc que, d'après les probabilités fondées sur le nombre et la nature des affaires renvoyées à la Cour d'assises d'un département par la chambre des mises en accusation d'une Cour royale, on peut raisonnablement présumer que la session des assises ordinaires d'un trimestre se prolongera dans un département au-delà de quinze à vingt jours tout au plus, le procureur-général de Sa Majesté doit requérir, et le premier président doit ordonner, que dans ce département il sera tenu une ou plusieurs assises extraordinaires, suivant les besoins; et les affaires doivent être réparties entre chaque tenue d'assises, de manière à ne pas excéder ce terme (3). Nous avons déjà eu occasion de remarquer que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle et du décret du 6 juillet 1810, une ordonnance du premier président de la Cour royale suffit pour fixer la tenue d'une assise extraordinaire, et qu'il ne pourrait y avoir lieu de la faire régler par un arrêt de la Cour royale que dans le cas où il paraîtrait utile de transférer le siège de cette assise extraordinaire hors du chef-lieu judiciaire du département. Nous ajouterons ici que si l'assise extraordinaire qui se tient dans un département à la suite de l'assise ordinaire peut être transférée hors du siège habituel, quoique l'assise ordinaire n'ait pas été déplacée (4), de même le déplacement qui aurait pu avoir lieu pour l'assise ordinaire, n'oblige pas à te-

(1) Voyez article 260 du Code d'instruction criminelle.

(2) Il faut observer toutefois qu'il ne peut jamais y avoir lieu à convoquer des assises extraordinaires pour y juger des accusés contumax, à moins que le terme de la prescription ne fût prochain, et ne dût arriver avant l'époque des assises ordinaires.

(3) C'est ainsi que cela se pratique à Paris, où il se tient habituellement cinq assises extraordinaires par trimestre.

(4) La loi ne porte aucune prohibition à cet égard, et cette mesure peut être utile, dans le cas surtout où un grand nombre de crimes auraient été commis dans le même arrondissement.

nir l'assise extraordinaire dans le lieu où les assises ordinaires auraient été transférées, à moins que les mêmes raisons n'existent aussi pour le jugement des affaires qui doivent être portées à l'assise extraordinaire; et soit que l'assise ordinaire ait été déplacée, soit qu'elle ne l'ait pas été, si l'assise extraordinaire doit se tenir dans un autre lieu que celui où siège habituellement la Cour d'assises, un arrêt de la Cour royale rendu en chambres assemblées est toujours nécessaire, et cet arrêt doit toujours être provoqué par le ministère public, attendu que le déplacement ne peut être ordonné que pour une assise, et que l'assise extraordinaire, quoiqu'elle soit, en quelque sorte, la suite et le complément de l'assise ordinaire, forme cependant une assise distincte. Je n'ai pas besoin de rappeler qu'il doit être formé une liste particulière de jurés pour chaque assise extraordinaire comme pour chaque assise ordinaire; le but de la mesure serait en partie manqué s'il en était autrement, puisque le poids du déplacement des jurés, au lieu d'être allégé, serait au contraire aggravé par l'intervalle quelconque qui séparerait l'assise extraordinaire de l'assise ordinaire, et qui prolongerait d'autant leur exercice: mais la loi n'a pas laissé d'incertitude à cet égard, et non-seulement il doit être formé une liste de jurés pour chaque session de Cour d'assises, mais il doit même en être formé une distincte pour chaque section de Cour d'assises, lorsque les besoins du service exigent que cette Cour soit divisée en plusieurs sections (1).

Telles sont les dispositions de la loi relative à la convocation, à la formation et à la composition des Cours d'assises; nous devons maintenant examiner la compétence de ces Cours et la manière de procéder devant elles: mais, avant de parler de la Cour d'assises en général, nous croyons qu'il convient de jeter un coup d'œil sur les attributions respectives du président et de l'officier chargé de remplir les fonctions du ministère public.

## SECTION V.

## DES PRÉSIDENTS D'ASSISES.

Quoique les Cours d'assises n'aient d'existence qu'à dater du jour qui a été fixé pour leur ouverture par le premier président de la Cour royale, ou, dans le cas de déplacement du siège, par un arrêt de la Cour royale elle-même, rendu en assemblée des chambres, les présidents désignés ont le pouvoir d'agir en cette qualité, et ils ont aussi des devoirs à remplir à l'instant même de leur désignation.

La loi charge les présidents des assises d'entendre l'accusé dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice (2), de requérir la formation des listes de jurés, de réduire à trente-six personnes la liste de soixante primitivement formée sur leur réquisition par le préfet du département dans lequel ils doivent présider, et de renvoyer à cet administrateur la liste ainsi réduite (3); et chacun

(1) Voyez les deux premiers paragraphes de l'article 587 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi, pag. 75, au commencement de ce chapitre, section du Jury, ce qui a été dit sur la formation des listes de jurés, et leur réduction.

(2) « Le président est chargé, 1<sup>o</sup> d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice, 2<sup>o</sup> de convoquer les jurés et de les tirer au sort.

» Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. » (Art. 266 du Code d'instruction criminelle.)

« Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera

» interrogé par le président de la Cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. » (Article 295 dudit Code.)

« Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet. » (Art. 91 du décret du 6 juillet 1810.)

(3) Voyez art. 587 du Code d'inst. criminelle.

\* Cet article est abrogé. Voyez la loi du 2 mai

de ces actes, chacune de ces opérations appartient au président de l'assise qui doit suivre, et non à celui qui a présidé les assises précédentes, quoique le trimestre ne soit pas expiré. Le rapprochement des diverses dispositions du Code, ainsi que de celles des lois et décrets réglementaires qui l'ont suivi, indique la compétence du président désigné (1), et le bien du service l'exigeait impérieusement. En effet, il eût été absurde de confier l'interrogatoire d'un accusé à un président qui ne doit point juger cet accusé, de le charger de l'épuration d'une liste de jurés avec lesquels il ne doit avoir aucun rapport, de lui confier enfin la convocation de ces mêmes jurés dont les opérations doivent lui rester étrangères; et l'on ne pouvait supposer que le législateur eût tracé une marche si inconséquente et si évidemment contraire à la bonne administration de la justice et au succès d'une institution nouvelle dont il consacrait l'existence.

Cependant l'énonciation vague du *président des assises*, sans désignation spéciale de l'un ou de l'autre (2), et surtout l'attribution donnée au président des dernières assises ordinaires de présider les assises extraordinaires qui peuvent suivre la tenue ordinaire (3), avaient fait naître dans l'esprit de quelques magistrats, des doutes qui ont été levés par les instructions ministérielles (4), et il a été définitivement reconnu et irrévocablement décidé que, dans l'intervalle d'une session ordinaire d'assises à l'autre, les actes attribués par les lois (5) aux présidens des assises, et qui ne se rapportent pas à des opérations d'une assise extraordinaire, doivent être faits par le président de la session qui doit suivre; les attributions données, dans le cas d'une assise extraordinaire, au président de la

dernière assise ordinaire, ne sont point en opposition avec cette règle. La disposition de la loi est nécessairement restreinte au cas qu'elle a prévu, et, hors ce cas, le président d'une assise n'a plus aucun pouvoir à exercer en cette qualité, lorsque la session d'assises qu'il avait été chargé de présider est close. La loi autorise le président désigné des assises d'un trimestre à déléguer à un des membres de la Cour qu'il doit présider, le soin d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice (6), et, pour prévenir toute espèce de retard dans l'instruction qui se fait postérieurement à l'arrêt de renvoi, mais qui doit précéder l'ouverture des débats, si le président des assises n'a pas fait de délégation pour les interrogatoires, il doit y être procédé par le président du tribunal de première instance du lieu où se tient l'assise, ou par un juge du tribunal que ce président est lui-même autorisé à commettre à cet effet (7). D'un autre côté, le président désigné des assises d'un département peut adresser, du chef-lieu de la Cour royale, au préfet du département dans lequel il se transportera, la demande d'une liste de jurés, et lorsque le préfet lui a fait parvenir cette liste, il peut la lui renvoyer sans désemparer, après y avoir fait les réductions prescrites par la loi. Cependant, si pour empêcher que les Cours royales ne se trouvent privées trop longtemps des conseillers désignés pour la présidence des assises, la loi donne à ces magistrats la faculté de déléguer une partie des opérations qui leur sont attribuées, de faire dans le chef-lieu de la Cour royale quelques actes inhérens à leurs fonctions de présidens, et de continuer ainsi leur exercice au sein même de la Cour depuis l'ordonnance qui les

1827, art. 14. Voyez aussi l'art. 9 de la même loi, *suprà* page 61. — *Duvergier*.

(1) Voyez les articles déjà cités.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 81 du décret du 6 juillet 1810. Ce décret renvoie à l'art. 250 du Code; c'est une erreur évidente qu'il faut rectifier en lisant l'article 259.

(4) Voyez décisions du ministre de la justice, des 25 juin 1811, 11 mars 1812, 29 juin 1815, etc.

(5) Voyez les articles 266 et 295 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 91 du décret du 6 juillet 1810.

(6) Voyez l'art. 295 déjà cité *ibid.*

(7) Voyez art. 91 du décret du 6 juillet 1810.

désigne présidens, ils ne doivent point abuser de cette faculté pour ne se rendre dans le département dont ils sont chargés de présider les assises, qu'à l'instant où ces assises doivent s'ouvrir. Il est impossible qu'avec la plus grande facilité et le talent le plus distingué, un président d'assises puisse diriger un débat d'une manière satisfaisante, faire ressortir toutes les preuves, tous les indices qui se réunissent contre un accusé, ou qui tendent à démontrer son innocence; qu'il puisse enfin, par une marche ferme et assurée, inspirer de la confiance aux jurés, et faire passer dans leur esprit cette conviction qui doit les rendre satisfaits de leurs déclarations, s'il n'a point préalablement étudié les affaires qui doivent être portées aux assises, et s'il n'a point, pour ainsi dire, fait connaissance avec les accusés, et reconnu même leur système de défense. Les conseillers délégués pour la présidence des assises doivent donc se rendre dans le département qui leur est assigné avant l'ouverture des assises, et à une époque moralement suffisante pour se mettre dans le cas de bien remplir les fonctions importantes dont ils sont revêtus.

D'un autre côté, quoique les conseillers désignés pour la présidence des assises puissent, dès le moment de la désignation qui est faite de leur personne pour ces fonctions importantes, se livrer aux opérations qui en dépendent, et quoiqu'ils doivent aussi, pour obéir à la loi et aux instructions du chef de la magistrature, se rendre dans le lieu des assises avant leur ouverture, et assez tôt pour prendre communication des procédures criminelles, il serait contraire au bien du service que les conseillers délégués pour la présidence des assises quittassent leurs fonctions ordinaires à l'instant même de leur nomination, et il pourrait en résulter des retards et des embarras préjudiciables aux travaux généraux de la Cour royale.

Les magistrats délégués pour la présidence des assises doivent donc concilier les obligations qu'ils ont à remplir, soit en particulier, comme chargés d'une mission temporaire, soit en général, comme membres de la compagnie à laquelle ils appartiennent : les premiers présidens des Cours royales doivent prendre soin de leur rappeler leurs devoirs sous l'un et l'autre rapport, et il leur appartient d'en surveiller l'accomplissement de concert avec les procureurs-généraux de Sa Majesté.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, le président des assises est chargé de convoquer les jurés (1) : mais la convocation ne s'entend pas ici de la notification qui doit être faite à chaque juré de l'inscription de son nom sur la liste du trimestre, ce soin, ainsi qu'on l'a vu, concerne exclusivement l'autorité administrative (2) : la convocation qui appartient au président des assises, n'est que la réquisition même qu'il est chargé de faire au préfet, de la formation d'une liste de soixante individus réunissant les qualités exigées par la loi pour être appelés aux fonctions de jurés, et la réduction qu'il opère sur cette liste de soixante pour n'y maintenir que trente-six noms. Au reste, c'est bien réellement par l'effet de ces opérations que les jurés sont convoqués, puisque, d'une part, le préfet ne peut et ne doit former de liste que sur la réquisition du président des assises, et que, de l'autre, il ne peut faire notifier que les extraits de la liste réduite au nombre de trente-six; et la loi a établi une juste distinction entre la convocation des jurés, qui fait partie des devoirs et des attributions du président des assises, et la notification qui doit leur être faite de l'extrait de la liste, et qui est confiée à la surveillance du préfet (3).

Le président des assises est autorisé à déléguer à l'un des juges de la Cour la convocation des jurés, ainsi que l'interrogatoire des accusés (4); mais si la né-

(1) Voyez art. 266 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 589 du Code, et voyez, dans ce chapitre, la section relative au jury.

(3) \* Toutes ces dispositions ne sont plus en vigueur. Voyez *suprà* page 61, les art. 7 et suiv. de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(4) Voyez art. 266 du Code d'inst. criminelle.

cessité d'assurer le service des assises prescrivait au législateur d'accorder cette faculté au président, l'obligation que contracte celui-ci par la mission qui lui est donnée, ne lui permet pas d'user de cette faculté lorsqu'il n'est pas dans l'impossibilité absolue de se livrer à cette opération importante, à moins cependant que le défaut de connaissance, de sa part, des personnes et des localités, ne doive lui faire supposer que la désignation des jurés à maintenir sur la liste sera faite par le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, ou par tout autre membre de la Cour, avec plus de discernement qu'il ne pourrait la faire lui-même. Le président des assises ne peut être remplacé par un des membres de la Cour, dans la convocation des jurés, qu'en vertu de la délégation qu'il est autorisé à donner. Lorsqu'il s'agit de l'interrogatoire des accusés, la loi, à défaut de délégation du président des assises, a désigné un magistrat pour y procéder : mais elle n'a point étendu sa prévoyance au cas dont il s'agit; et puisque le président des assises peut requérir la formation d'une liste de jurés et la réduire, conformément à la loi, sans quitter le chef-lieu de la Cour royale, il est évident que c'est par sa délégation seulement que l'on peut être informé de l'intention où il est de remettre ce soin à un autre membre de la Cour, tandis que l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, et l'absence du président des assises au moment de cette arrivée, sont des faits patens dont l'existence supposée a donné lieu de prescrire une mesure pour suppléer de suite à un défaut de délégation qui aurait laissé l'accusé dans une espèce d'oubli (1).

Le même article du Code qui charge le président des assises de convoquer les jurés, le charge aussi de les tirer au sort, et l'autorise également à déléguer un des

membres de la Cour pour cette dernière opération comme pour la première : mais la formation du tableau des jurés, dans chaque affaire, nous paraît appartenir à la procédure devant la Cour d'assises; nous nous réservons, en conséquence, en traitant de cette procédure, de parler du tirage des jurés au sort, et d'examiner surtout si la faculté de déléguer un juge pour cette opération autorise à penser que le tirage puisse se faire hors de la présence de la Cour d'assises réunie.

Quant aux autres attributions du président des assises (2), nous les exposerons aussi, et nous en discuterons la nature et l'étendue, à mesure que nous suivrons les diverses périodes de la procédure qui a lieu devant les Cours d'assises. C'est dans cet examen et cette discussion que l'on trouvera un aperçu complet des fonctions de chacun des membres de ces Cours; mais comme les présidents des assises ont des devoirs et des fonctions indépendantes de la tenue même des assises, il nous a paru nécessaire de les examiner séparément, comme l'a fait le législateur, en renvoyant toutefois à la section de la *procédure devant la Cour d'assises*, tout ce qui tient à cette procédure et à la direction des débats. Nous suivrons la même marche relativement aux officiers chargés du ministère public près des Cours d'assises, et l'on trouvera, de plus, sous le titre de *Procédure intermédiaire, antérieure à l'ouverture des assises*, le détail des opérations qui exigent, pour la plupart, le concours du président des assises et du ministère public près de la Cour.

## SECTION VI.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN LA COUR ROYALE, ET DU PROCUREUR DU ROI, EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE DES ASSISES.

Nous avons fait connaître, en général,

(1) \* Voyez la note 5 de la pag. précédente. — *Duvergier*.

(2) Voyez les art. 267, 268, 269, 270, etc. du Code d'instruction criminelle. — Le pouvoir discrétionnaire du président des assises ne va pas jusqu'à pouvoir permettre à l'accusé de

sortir de la maison de justice, après qu'il a été écroué en vertu d'un arrêt de mise en accusation. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1815. — Bulletin officiel de cassation, au 1813, partie criminelle, pag. 268. — Sirey, au 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 502.)



les obligations et les pouvoirs du ministère public, relativement à la poursuite et à la répression des délits et des crimes, et chaque chapitre de cet ouvrage contient des développemens partiels à cet égard (1); nous n'avons donc que peu d'observations à consigner ici sur le ministère public. Cependant, indépendamment de ce que nous en avons déjà dit, et de ce qui nous reste à en dire, soit dans le cours de ce chapitre, soit dans la suite de l'ouvrage, il est utile, avant de nous placer, pour ainsi dire, en présence de la Cour d'assises, de rappeler quelques règles qui concernent le procureur-général et ses substitués (2), et dont l'accomplissement précède l'ouverture des débats, ou n'a qu'un rapport indirect avec la procédure qui se fait devant la Cour d'assises.

Le procureur-général, ou celui de ses substitués qui est chargé du ministère public près la Cour d'assises, doit poursuivre, au nom du procureur-général, toute personne qui a été mise en accusation par un arrêt régulier de la chambre d'accusation de la Cour royale et renvoyée devant la Cour d'assises; mais il ne peut porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie (3). Ce principe, quoique consigné seulement dans le Code d'instruction criminelle, au chapitre *des Cours d'assises*, était commun aux Cours spéciales (4), et les officiers du ministère public ne pouvaient également traduire devant ces Cours que des individus régulièrement mis en accusation. On verra même, au chapitre *des Cours spéciales*, qu'indépen-

damment de l'arrêt de la Cour royale qui renvoyait devant la Cour spéciale, la mise en jugement des individus accusés de crimes de la compétence de cette Cour, devait être précédée d'une autre formalité (5). Malgré l'unité du ministère public, malgré la réunion dans la personne du procureur-général, de tous les pouvoirs qui sont attachés à son exercice, la responsabilité résultant de la disposition dont il est ici question est personnelle, et atteindrait directement l'officier du ministère public qui aurait porté devant une Cour d'assises une accusation sur laquelle il n'aurait pas été statué par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale: ce magistrat ne pourrait pas être admis à alléguer pour sa défense qu'il n'a fait qu'obéir à l'ordre de son chef. La volonté impérative de la loi n'admet aucun ordre contraire; et tout ce qui pourrait résulter de cette allégation, si elle était fondée, c'est que le procureur-général qui aurait effectivement prescrit cette marche illégale, serait dans le cas d'être pris à partie, comme celui de ses substitués qui l'aurait suivie. Au reste, il semble impossible qu'un officier du ministère public puisse se permettre un pareil écart, puisque la fraude serait sur-le-champ reconnue et réprimée par la Cour elle-même; mais le législateur ne pouvait pas négliger de consigner dans le Code une disposition protectrice, pour garantir les citoyens des entreprises audacieuses des magistrats chargés de l'action publique.

Si la loi prononce la nullité et autorise la prise à partie contre le ministère public,

(1) Voyez au chapitre de la *Police judiciaire*, tom. I<sup>er</sup>, la section intitulée du *Procureur du Roi*. Voyez aussi le chapitre de l'*Accusation*. Voyez plus bas le chapitre *des Tribunaux de police*, des *Tribunaux correctionnels*, des *Cours spéciales*, etc.

(2) Voyez les art. 271 et suiv. jusques et compris l'article 290, qui forment, dans le Code d'instruction criminelle, deux paragraphes intitulés *Fonctions du Procureur-général et Fonctions du Procureur du Roi au criminel*.

(3) Voyez art. 271 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre du *Système général de l'accusation*, dans cet ouvrage.

Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (art. 279) prononçait, en pareil cas, la peine de forfaiture.

(4) Il y a une exception à cette règle dans la manière dont les Cours prévôtales jugeaient leur compétence; cependant le principe dont il est ici question, s'appliquait aussi à ces Cours, puisque ce n'était qu'après que les Cours royales avaient déclaré ou reconnu la compétence prévôtale, et sur un acte d'accusation qui était dressé en conséquence de cette décision, que les Cours prévôtales pouvaient connaître d'une affaire au fond, et prononcer arrêt définitif. (Voyez le chapitre *des Cours prévôtales*.)

(5) Voyez le chapitre *des Cours spéciales*.

dans le cas où une Cour d'assises serait saisie d'une accusation sur laquelle il n'aurait pas été statué par la Cour royale, il faut entendre ces dispositions dans ce sens, qu'on ne peut jamais soumettre à une Cour de justice qu'une accusation régulièrement admise. Ainsi ; lorsqu'il s'agit d'un tribunal entier (1) auquel on impute un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, commis dans l'exercice de ses fonctions, la mise en accusation devant alors être prononcée par la Cour de cassation, il y aurait de même nullité de la procédure et ouverture à la prise à partie contre le ministère public, si une affaire de cette nature était portée à une Cour d'assises, sans que la Cour de cassation eût statué préalablement.

Le procureur-général, ou celui de ses substitués qui le remplace auprès de la Cour d'assises est spécialement chargé de donner tous ses soins à ce que les affaires renvoyées aux assises soient mises en état, et que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. Il doit, en conséquence, veiller à ce que tous les actes préliminaires soient faits aussitôt qu'il a reçu les pièces (2). La rédaction de l'acte d'accusation n'est pas un des actes préliminaires dont s'occupe ici la loi. En effet, puisque cet acte doit être dressé et signifié immédiatement après l'arrêt de renvoi, qu'il doit en être laissé copie à l'accusé ; et que l'accusé n'est transféré qu'après l'accomplissement de ces formalités, dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé (3), le soin de cette rédaction ne peut appartenir à l'officier chargé du ministère public près la Cour d'assises, ou du moins ce n'est pas à ce titre qu'il peut être chargé de s'en occuper ; et si, pour les Cours d'assises du chef-lieu de la Cour royale, l'acte d'accusation peut être dressé par un magistrat qui porte ensuite la parole

aux assises, c'est que toutes les fonctions du ministère public se confondent alors dans la personne du chef du parquet, et entre les différens magistrats qui le composent : mais, je le répète, la rédaction de l'acte d'accusation est étrangère aux fonctions du ministère public auprès des assises, et, dans les départemens autres que celui du siège de la Cour royale, l'officier chargé du ministère public reçoit l'acte d'accusation avec les autres pièces de la procédure, en même temps que l'accusé est conduit dans les prisons de la Cour d'assises : mais l'interrogatoire des accusés, les citations à donner aux témoins pour les jours où les affaires sur lesquelles ils ont des déclarations à fournir, doivent être portées aux assises, les commissions rogatoires à décerner, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par la loi du 18 prairial an II pour l'audition des témoins militaires (4), le soin de fixer, d'après l'examen de la procédure, sur l'ordre dans lequel les témoins doivent être entendus pour faciliter la découverte de la vérité (5), sont des actes préliminaires dont l'officier du ministère public près les assises doit provoquer auprès du président ou assurer par lui-même l'accomplissement, suivant qu'il y a lieu, pour que toutes les affaires renvoyées aux assises puissent y être successivement portées sans retard et sans interruption, dans l'ordre fixé par le président. Ces devoirs sont communs à tous les officiers du ministère public qui exercent auprès de la Cour d'assises, soit au chef-lieu de la Cour royale, soit dans les autres départemens qui en dépendent.

Quoique le service des assises des départemens du ressort soit fait ordinairement par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu, depuis la suppression des procureurs du Roi au criminel (6), comme celui des assises du chef-lieu est confié à un avo-

(1) Il en est de même des membres de la Cour royale, si l'on ne pense pas, comme moi, que la loi du 20 avril 1810 a dérogé au Code d'instruction criminelle en ce qui les concerne. Voyez, au chapitre des *Fonctionnaires prévenus de délits*, la section relative aux membres de l'ordre judiciaire.

(2) Voyez art. 272 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 242 et 245 *ibid.*

(4) Voyez les art. 3, 4 et suiv. de la loi du 18 prairial an II.

(5) Voyez art. 317 du Code d'inst. crim.

(6) Voyez l'art. 284 *ibid.* et la loi du 25 décembre 1815.

cat-général, le procureur-général a toujours la faculté de se rendre lui-même aux assises pour y exercer ses fonctions (1).

Cette faculté donnée au procureur-général est-elle personnelle, ou peut-il, par exemple, déléguer spécialement un de ses substituts pour aller porter la parole aux assises dans une ou dans plusieurs affaires?... Il me semble que, le ministère public étant indivisible, rien ne s'oppose à ce que le procureur-général prenne toutes les mesures qu'il croit propres à assurer la bonne administration de la justice. Il peut donc à mon avis, charger extraordinairement un de ses substituts d'aller soutenir une accusation devant une Cour d'assises, à l'exclusion ou en remplacement du procureur du Roi près les assises dans ce département; mais cette mesure, qui entraîne des frais onéreux au trésor, et qui a toujours quelque chose de désagréable pour le procureur du Roi, à moins qu'il ne soit malade ou empêché, ne doit être prise qu'avec la plus grande réserve et pour des affaires d'une haute importance. Le procureur-général doit d'ailleurs, en pareil cas, déléguer, autant qu'il est possible un avocat-général, attendu que ce magistrat a un titre supérieur à celui du procureur du Roi qui remplit les fonctions du ministère public près la Cour d'assises.

Le procureur du Roi près la Cour d'assises, qui est en même temps aujourd'hui, du moins habituellement, procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, doit résider dans ce chef-lieu. Autrefois, lorsque les assises devaient se tenir dans une autre ville que le chef-lieu, en vertu d'un arrêt de la Cour royale qui en déplaçait momentanément le siège, le procureur du Roi au criminel était tenu de s'y transporter pour y remplir ses fonctions (2).

Mais depuis la suppression des places

de procureur du Roi au criminel, le ministère public devant être exercé auprès des assises par le procureur du Roi près le tribunal du lieu où elle se tiennent, le procureur du Roi du chef-lieu, qui est ordinairement le siège des assises, ne devrait pas se déplacer en pareil cas, et il serait même sans qualité pour porter la parole auprès de la Cour d'assises siégeant dans un autre arrondissement, comme les membres du tribunal auprès duquel il exerce seraient sans qualité pour concourir hors de leur ressort à la formation de la Cour d'assises.

Le tribunal du chef-lieu n'est qu'un tribunal d'arrondissement. Ses fonctions, lorsqu'il concourt à la formation de la Cour d'assises, s'étendent aussi, il est vrai, à tout le département: mais cette attribution, qui ne lui est conférée que pour l'assise qui se tient dans son ressort, il la perd lorsque le siège en est changé; elle appartient évidemment, comme nous l'avons dit, au tribunal du lieu où les assises sont momentanément transférées (3), et il en est de même du procureur du Roi chargé du ministère public près de ce tribunal.

Outre les fonctions que le procureur du Roi au criminel remplissait à la Cour d'assises, ce magistrat exerçait encore, pour la partie criminelle dans le département qui lui était confié, les mêmes pouvoirs que le procureur-général exerce dans tout le ressort de la Cour royale; il surveillait tous les officiers de police judiciaire du département (4); il remplissait les fonctions du ministère public pour l'instruction et le jugement des appels de police correctionnelle (5), et il pouvait interjeter appel des jugemens correctionnels dans le même délai que le procureur-général lui-même, pour les affaires correctionnelles de son département (6).

Il rendait compte au procureur-général, une fois tous les trois mois, et toutes

(1) Voyez l'article 284 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 285 et 286 *ibid.*

(3) Voyez art. 253 et 291 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez article 289 du Code d'instruction,

et le chapitre de la *Police judiciaire* dans cet ouvrage.

(5) Voyez art. 287 du Code d'inst. crim. et le chap. du *Tribunal correctionnel* dans cet ouvrage.

(6) Voyez art. 202 et 205 *ibid.*, et le chapitre du *Tribunal correctionnel* dans cet ouvrage.

les fois qu'il en était requis, de l'état de la justice dans le département qui lui était confié en matière criminelle, correctionnelle et de police (1); et ces comptes partiels, dont les élémens lui étaient fournis par les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance du département, qui les recevaient eux-mêmes, pour les matières de police, des officiers chargés du ministère public près les tribunaux institués pour le jugement de ces matières, devenaient la base des comptes généraux que chaque procureur-général en la Cour royale est chargé de fournir au ministère de la justice.

Aujourd'hui les procureurs du Roi près les tribunaux des chefs-lieux, quoique chargés du ministère public près la Cour d'assises, lorsqu'elle siège au chef-lieu, n'ont point de surveillance à exercer hors de leur arrondissement; ils peuvent interjeter appel des jugemens correctionnels, en exécution des art. 202 et 205 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'appel doit être porté devant le tribunal auquel ils sont attachés, parce que ce droit leur appartient d'après la loi, comme chargés du ministère public près le tribunal d'appel. S'ils remplissent les fonctions du ministère public pour l'instruction et le jugement des appels de police correctionnelle, ce n'est point par l'effet d'une attribution spéciale, c'est parce qu'ils exercent ces fonctions, dans tous les cas, auprès du tribunal dont ils font partie. Enfin ils rendent des comptes tous les trois mois, et plus souvent s'ils en sont requis, au procureur-général de la Cour royale, des affaires criminelles, correctionnelles et de police de leur arrondissement, et ce devoir leur est commun avec tous les procureurs du Roi des divers arrondissemens. La seule obligation personnelle que leur impose l'exercice du ministère public près la Cour d'assises, est d'informer le procureur-général du résultat de chaque assise, des circonstances remarquables auxquelles

elle a pu donner naissance, et du jour de sa clôture. Ils n'ont, au reste, d'autres obligations à remplir, d'autres droits à exercer, que ceux qui appartiennent à tous les procureurs du Roi.

La loi du 25 décembre 1815 a fait cesser la hiérarchie qui établissait, entre les procureurs du Roi près les tribunaux d'arrondissement et les procureurs-généraux, un fonctionnaire chargé, dans chaque département, de diriger et de surveiller l'action de la justice criminelle; la nouvelle loi, a-t-on dit, doit centraliser davantage cette surveillance, en la remettant directement au procureur-général de chaque Cour royale: mais il me paraît douteux que cela produise un bon effet; et pour que le but qu'on se proposait fût atteint, c'est-à-dire, pour que l'économie produite par la suppression des procureurs du Roi au criminel ne nuisit en rien à la bonne administration de la justice, je crois que le législateur aurait dû attribuer aux procureurs du Roi du chef-lieu le même droit de surveillance, la même supériorité, que le Code avait donnés aux procureurs du Roi au criminel.

## SECTION VII.

### DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES.

La Cour d'assises est compétente pour connaître de tous les faits qui emportent peine afflictive ou infamante, et dont la connaissance n'est pas attribuée par la Charte, ou par les lois réglementaires, à la Chambre des Pairs (2); par des lois d'exception, à des Cours prévôtales dont le principe est exprimé dans la Charte (3); ou par les lois militaires, à des tribunaux militaires ou maritimes, qui forment une exception au droit commun, mais qui sont les juges ordinaires des militaires (4).

La Cour d'assises ne peut connaître des faits de sa compétence qu'après que l'accusation a été prononcée suivant les formes

(1) Voyez art. 290 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez les art. 33 et 34 de la Charte constitutionnelle.

(3) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des Cours prévôtales, et l'art. 65 de la Charte.

(4) Voyez les chapitres des Tribunaux militaires et des Tribunaux maritimes.

légales, et seulement à l'égard des personnes qui sont légalement accusées (1); mais lorsque la Cour d'assises est saisie par un arrêt de mise en accusation qui n'a point été attaqué dans les délais de la loi ni par le ministère public ni par l'accusé, de la connaissance d'un ou plusieurs faits, elle ne peut décliner sa compétence ou déclarer son incompétence sur la réclamation de l'accusé, soit à raison de la plénitude et de la généralité de sa juridiction (2), soit parce qu'en pareil cas il y a chose jugée (3).

Pour s'assurer de la compétence de la Cour à l'égard d'un fait, il suffit donc de vérifier si ce fait est prévu par une loi pénale; si la peine prononcée par cette loi est afflictive ou infamante; si ce fait n'est point compris dans la nomenclature de ceux qui sont attribués à la Chambre des Pairs, ou aux Cours prévôtales, dans le cas où cette juridiction d'exception aurait été légalement rétablie; si le prévenu, à raison de sa qualité, n'est pas justiciable de la Chambre des Pairs, ou des tribunaux militaires ou maritimes. La compétence des Cours d'assises est, en général, facile à déterminer; ses attributions ne sont pas disséminées, comme celles des tribunaux correctionnels, dans une foule de lois relatives à des matières particulières: le Code pénal de 1810 est à peu près la seule loi qu'il soit nécessaire de consulter (4); et en parcourant les divers titres de ce Code, nous allons donner une indication rapide des articles qui contiennent des dispositions applicables par la Cour d'assises, et nous y joindrons quelques observations

fondées sur la jurisprudence des Cours du royaume.

Nous avons vu ailleurs quelles sont les peines afflictives et infamantes.

### *Des Crimes contre la Chose publique.*

Les crimes contre la chose publique tiennent le premier rang dans la série des faits punissables (5). Parmi ces crimes, on distingue ceux qui attaquent ou qui menacent la sûreté extérieure, et ceux qui sont dirigés contre la sûreté intérieure de l'Etat (6); ceux-ci se subdivisent en attentats et complots contre le chef de l'Etat et sa famille, en attentats et complots tendant à allumer la guerre civile, etc., etc. (7). Parmi ces crimes il en est plusieurs qui étaient de la compétence des Cours prévôtales pendant leur existence (8); les autres sont constamment restés soumis à la juridiction de la Cour d'assises (9). On comprend aussi parmi les faits qui peuvent porter atteinte à la chose publique (10), les crimes contre l'exercice des droits civiques, les attentats à la liberté; la coalition des fonctionnaires contre l'exécution des lois, l'empiètement de l'autorité administrative et judiciaire sur le pouvoir législatif, la falsification des monnaies (11), la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics, des timbres et marques du Gouvernement, les faux en écriture publique et authentique et en écriture privée, les crimes des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, la corruption de ces fonctionnaires (12), les abus d'auto-

(1) Voyez Part. 271 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation des 12 février et 19 juin 1815.

(3) Voyez arrêt du 19 octobre 1820. (Bulletin officiel de cassation; partie criminelle, an 1820, page 590.)

(4) Il y a pourtant quelques lois relatives à des matières spéciales, qui prononcent des peines afflictives et infamantes; telle est notamment celle du 15 floréal an XI sur la contrebande à main armée; telle est aussi celle du 5 mars 1822 sous le régime sanitaire.

\* Voyez aussi la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie et la baraterie, et celle du 20 avril 1825, sur le sacrilège. — *Duverjier*.

(5) Voyez le titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code pénal.

(6) Voyez les sect. 1<sup>re</sup>, II et III, chap. 1<sup>er</sup>, tit. 1<sup>er</sup> du liv. III du Code pénal.

(7) Voyez les sect. II et III *ibid*.

(8) Voyez les art. 9, 10, 11 et 12 de la loi du 10 décembre 1815.

(9) Voyez les articles et les sections déjà cités du Code pénal.

(10) Voyez le chap. II, tit. 1<sup>er</sup> du livre III.

(11) Le crime de fausse monnaie était soumis à la juridiction spéciale. Voyez le chapitre *des Cours spéciales*, voyez aussi le chapitre *des Cours prévôtales*.

(12) Il y a crime de concussion ou de corrup-

rité, le trouble apporté à l'ordre public par les ministres du culte dans l'exercice de leur ministère, ou à l'exercice du culte par des particuliers, la résistance à l'autorité publique (1).

Le vagabondage (1), les délits de la presse, les associations illicites, etc. (2). Enfin on doit, sans doute, y comprendre les crimes et les délits résultant d'infraction

tion, et non pas simple délit d'escroquerie de la part du garde-champêtre qui, pour une somme d'argent qu'il a exigée, consent à supprimer le procès-verbal rédigé par lui, en sa qualité d'officier de police judiciaire. (Voyez arrêt de Cour de cassation du 16 septembre 1820. — Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1820, part. criminelle, page 356. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 41.)

(1) La rébellion armée à la force armée était aussi de la compétence de la Cour spéciale, elle fut ensuite attribuée à la Cour prévôtale. — Celui qui résiste avec violence à l'exécution d'un ordre d'arrestation donné contre lui par un fonctionnaire sans pouvoir légal pour ordonner cette arrestation, ne commet pas moins le crime de rébellion. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1821 qui rejette le pourvoi de Louis Bernard contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble rendu correctionnellement le 9 novembre 1820. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., pag. 122.)

Un arrêt de la Cour de cassation du 21 prairial an X avait, en cassant un arrêt, déclaré que l'art. 7, section IV, tit. 1<sup>er</sup> du Code pénal de 1791 n'exigeait point, pour constituer le crime, qu'il fût reconnu que le fonctionnaire qui avait été frappé agissait *légalement* dans l'exercice de ses fonctions; qu'il suffisait que les coups lui eussent été portés pendant qu'il les exerçait. (Voyez Bulletin officiel de la Cour de cassation, an X, partie criminelle, page 369. — Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> part., page 164.) — L'arrêt rendu le 13 mars 1817 dans l'affaire relative au nommé Boissin est conforme à cette doctrine. (Voyez aussi un arrêt du 16 avril 1812. — (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1812, partie, criminelle, page 164. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., page 166 et suiv.)

La Cour de cassation a jugé, le 16 mai 1817, que l'action de menacer d'un coup de fusil, et de coucher en joue un gendarme qui somme le porteur du fusil, sans pernis, de lui en faire la remise, constitue le délit de résistance avec violence, de rébellion. (Voyez Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> part., pag. 245.)

Aux arrêts que cite M. Le Graverend, on peut opposer plusieurs arrêts que j'ai indiqués dans la note 2 de la page 518 du tom. 1<sup>er</sup>. Cependant en voici quelques autres que je n'avais pas recueillis : la Cour de cassation a décidé, le 5 septembre 1824, qu'il y a rébellion, par cela seul qu'il y a résistance à la force armée, sans

distinction entre le cas où la force armée agit sans ordres légaux, et le cas où elle agit pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique; que lorsqu'un corps militaire est réuni dans une église pour entendre la messe, la résistance opposée par des citoyens aux militaires exécutant les ordres de leur chef pour le maintien de l'ordre, peut être qualifiée rébellion. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 289.)

Un autre arrêt de la Cour de cassation, du 15 octobre 1824, a jugé que lorsqu'un maire exécute un arrêté du Conseil de préfecture, obtenu au profit de la commune, il est, en général, réputé agent de la commune, mais non fonctionnaire public, et que la résistance, sous ce rapport, peut n'être pas considérée comme rébellion.

Mais que, si les faits d'exécution ont lieu sur un cimetière, ce maire, étant chargé spécialement, par la loi du 23 prairial an XII, de veiller au respect dû aux cendres des morts, la résistance peut prendre le caractère de rébellion, et, quand même ce maire aurait excédé ses pouvoirs en requérant la force publique, la résistance serait criminelle. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 142.)

M. Le Graverend dit dans ses notes manuscrites sur cet arrêt :

« Je ne saurais admettre la distinction consacrée, ni la règle qu'on doit obéissance à un fonctionnaire ou soi-disant tel qui, par abus et excès de pouvoir, requiert illégalement la force publique.

Voyez des observations dans le même sens, par M. Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> partie, pages 122 et 164, et par M. Carnot, tome 1<sup>er</sup>, page 525.

Enfin, la Cour de Riom a jugé, le 9 mars 1828, qu'il n'y a point rébellion dans la résistance à un gendarme dépourvu de tout signe extérieur de son caractère et de sa profession, le gendarme ainsi déguisé ne pouvant être considéré dans l'exercice de ses fonctions. (Daloz, 1828, 2<sup>e</sup> partie, page 75.) — *Duvergier*.

(2) Lorsque le vagabondage se réunissait à un crime, il était soumis à la Cour spéciale, il le fut plus tard à la Cour prévôtale.

(3) Une foule de faits prévus sous ces dénominations ont seulement le caractère de délits, et nous les avons rappelés dans le chapitre des *Tribunaux correctionnels*; mais, quoique la connaissance des délits ne puisse être portée de prime abord à la Cour d'assises, si ce n'est par suite de la complicité possible d'un individu

tions aux lois, ordonnances et réglemens relatifs à la police sanitaire (1).

### *Des Crimes contre les Particuliers.*

Dans les crimes et délits contre les particuliers, on distingue ceux qui attaquent les personnes, et ceux qui attaquent les propriétés. Dans la classe des premiers, le Code range en première ligne le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement, les menaces de ces crimes, les blessures et coups volontaires, l'avortement, etc.; il désigne les cas où quelques-uns de ces crimes peuvent être excusés; il détermine les crimes qui ne sont jamais excusables (2): viennent ensuite les homicides, les blessures et coups involontaires, les attentats aux mœurs, et notamment le viol, l'adultère, la bigamie, les arrestations, détentions et séquestrations illégales (3), les crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil, les enlèvements des mineurs, les faux témoignages (4). Plusieurs des faits compris dans ces définitions générales, n'étant que de simples délits, et ne donnant pas lieu à des peines afflictives ou infamantes, appartiennent au chapitre *des Tribunaux correctionnels*, et y ont fait l'objet de notre examen.

Nous placerons ici quelques réflexions qui peuvent être consultées avec avantage pour déterminer la compétence criminelle. Nous parlerons successivement de

l'homicide et des différentes modifications qui lui donnent, aux termes de la loi, le caractère de meurtre, d'assassinat, de parricide, etc.; nous traiterons de l'avortement, et nous dirons un mot de la bigamie.

### *Des crimes contre les Personnes.*

1<sup>o</sup> De l'homicide et de ses modifications.

Le Code pénal de 1791 reconnaissait des homicides *involontaires*, lorsqu'ils étaient commis par imprudence ou négligence sans aucune intention criminelle; des homicides *légaux*, lorsqu'ils étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime; et des homicides *légitimes*, lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui: il qualifiait meurtre l'homicide *sans préméditation*; il déclarait excusable le meurtre commis *par suite d'une provocation violente* (5).

Le nouveau Code pénal reconnaît des homicides *involontaires* (6) et des homicides *légaux*, qu'il définit à peu près comme la loi de 1791 (7). Il parle des homicides *légitimes* commis par la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui, *dans deux cas* qu'il indique (8).

Il qualifie meurtre l'homicide commis *volontairement* (9); il reconnaît qu'en

dans un fait indivisible qui présenterait le double aspect d'un crime et d'un délit correctionnel, la Cour d'assises peut être fréquemment dans le cas d'appliquer les peines, même correctionnelles, déterminées par le Code pénal, lorsqu'elle s'est trouvée saisie de la connaissance d'un fait qui avait d'abord été considéré comme un crime, à raison de quelques circonstances graves que les débats ont fait disparaître.

(1) Voyez la loi du 3 mars 1822, et l'ordonnance du Roi du 7 août suivant.

(2) Voyez la section III, chap. I<sup>er</sup>, tit. II, livre III du Code pénal.

(3) Ces crimes sont définis et prévus par les articles 341, 342, 343 et 344 du Code pénal, et la Cour de cassation a jugé, le 5 novembre 1812, que les peines déterminées par ces articles sont applicables à l'arrestation, à la détention et au

séquestre exercés par un simple particulier qui n'a aucun caractère légal pour ordonner ou exécuter une arrestation.

(4) Voyez le chapitre I<sup>er</sup>, titre II du livre III, qui comprend les articles 295 et suiv. jusqu'à l'article 578 inclusivement.

(5) Voyez art. 2 et suiv., section I<sup>re</sup>, titre II, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal de 1791.

(6) Voyez les art. 519 et 520 du Code pénal actuel. Les homicides sont des délits dont la répression appartient aux tribunaux correctionnels.

(7) Voyez Part. 327 *ibid.*

(8) Voyez art. 328 et 329 *ibid.*

(9) On doit considérer comme coupable de meurtre volontaire celui qui, sans dessein de tuer, porte volontairement des coups qui occasionnent la mort. (Voyez deux arrêts de la Cour

certaines circonstances le meurtre peut être excusable (1).

On désigne généralement sous la dénomination d'*assassin*, celui qui, de dessein prémédité ou de guet-apens, attente à la vie d'un homme : cette dénomination est commune à celui qui provoque ou ordonne l'attentat, ou qui aide l'auteur dans les moyens qui en ont préparé ou assuré l'exécution.

L'action de l'assassin s'appelle *assassinat* : nous ne rechercherons point quelle est l'étymologie des mots *assassin* et *assassinat*, ces recherches sont étrangères à l'objet de notre travail; il nous suffit de savoir que le mot *assassinat* désigne en France un crime capital. Voyons à quels caractères on peut le reconnaître, quelles circonstances le distinguent du meurtre ou du simple homicide, en quel cas la loi déclare qu'il y a assassinat lors même que la préméditation ne serait pas établie, quel nom particulier elle donne à ce crime lorsqu'il est commis sur telles ou telles personnes.

Nous avons dit que la préméditation et le guet-apens caractérisent l'assassinat : cette définition est empruntée de la loi, et elle définit ainsi ces deux circonstances caractéristiques :

« La *préméditation* consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition (2).

» Le *guet-apens* consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence (3). »

La loi décerne aussi des peines contre ceux qui ont fait des *blessures* ou porté des *coups* qui n'ont point occasioné la mort; et la peine est différente suivant qu'il y a en, ou non, *maladie* ou *incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours* (4).

Des articles du nouveau Code déterminent les peines applicables aux coups et blessures qui ont été portés *avec préméditation* ou *guet-apens*, et il est même à remarquer que, malgré ces circonstances, si la maladie ou l'incapacité de travail personnel n'a pas duré plus de vingt jours, la peine n'est que correctionnelle (5).

Le Code pénal de 1791, qui rangeait dans la classe des assassinats les *attaques*

de cassation, l'un du 4 pluviôse an XIII, l'autre du 14 février 1812.) Les raisons principales énoncées dans le second arrêt, sont que celui qui porte volontairement des coups d'où résulte la mort, se rend par-là coupable de toutes les suites que ces violences peuvent avoir, et qu'aux termes de la loi, on ne peut regarder comme *meurtre involontaire* que celui qui est commis par maladresse, imprudence, inattention et inobservation des réglemens. — Un arrêt du 12 juillet 1819 qui casse un arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, du 18 mai précédent, contient à cet égard les mêmes motifs. (Voyez Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 374.)

(1) Voyez art. 321, 322, 324, 325 et 326.

(2) Voyez art. 297 du Code pénal de 1810.

(3) Voyez art. 298 *ibid.*

(4) Voyez les art. 309, 311 et 312 du Code pénal. — Les blessures ne sont punies de la réclusion que quand elles ont rendu *plus* de vingt jours le blessé incapable de travail. La loi ne s'applique point au cas où l'incapacité n'a duré tout juste que vingt jours. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 1812.) — L'im-

possibilité où s'est trouvé celui qui a reçu les coups ou les blessures de se servir d'un de ses bras, n'est pas réputée dans le sens de la loi, maladie ou incapacité de travail personnel. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1820, Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 202.) — Il ne suffit pas pour appliquer les dispositions des art. 309 et 310 du Code pénal, qu'il ait été déclaré par le jury, que les marques des coups ou blessures ont excédé la durée de vingt jours, parce que ces marques pourraient subsister sans qu'il y eût incapacité de travail. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1819. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 145.)

Les dispositions pénales contre les auteurs des coups et blessures s'appliquent aux pères et mères comme aux autres personnes, parce que le droit de correction paternelle n'autorise pas les violences ou mauvais traitemens qui peuvent compromettre la vie ou la santé des enfans. (Voyez arrêt *ibid.*)

(5) Voyez l'art. 311 du Code pénal, et les arrêts cités dans la note précédente.



effectuées à dessein de tuer, quoique l'assassinat n'eût pas été consommé (1), discernait aussi la peine de mort contre les blessures volontaires qui avaient occasionné une incapacité de travail pendant un temps déterminé, lorsque les violences avaient été commises avec préméditation et de guet-apens (2); et cette différence importante entre les dispositions du nouveau Code et de l'ancien, pourrait faire douter que, d'après la loi qui est actuellement en vigueur, on dût punir la tentative d'assassinat ou de meurtre, autrement que par les peines déclarées applicables aux blessures dans tels et tels cas et suivant les degrés indiqués. Toutefois l'usage constant et la marche adoptée par toutes les Cours du royaume sont contraires à cette opinion, et chaque jour des accusés sont jugés et condamnés comme coupables de tentative d'assassinat ou de meurtre. Cependant je n'en persiste pas moins à croire que la nuance est très-difficile à saisir à cet égard, et surtout à fixer d'une manière certaine et incontestable : et s'il était vrai de dire que le plus souvent il dépend entièrement de la volonté des magistrats, lorsque l'homicide n'a point été consommé, de prononcer et de motiver l'accusation sur une tentative d'assassinat ou de meurtre (suivant qu'il y a eu ou non préméditation), ou de ne poursuivre que pour blessures de nature à être punies criminellement ou correctionnellement (suivant la durée de la maladie), il est incontestable que la loi serait vicieuse, et qu'elle appellerait une réforme, une interprétation; parce que, dans une législation qui s'est attachée à classer et à définir les délits et les crimes, et à indiquer la peine applicable à chaque espèce, il n'est pas possible de tolérer un pareil arbitraire dans un cas si grave.

Je crois, toutefois, que l'on peut concilier l'article de la loi qui punit la tenta-

ture comme le crime même quand elle réunit toutes les circonstances criminelles, avec les articles relatifs aux diverses blessures qui n'ont point procuré la mort; mais, pour y parvenir, je pense qu'il est nécessaire d'examiner, dans chaque espèce particulière, si les faits établissent que l'attaque a été effectuée à dessein de tuer; que si cela semble démontré, il faut poursuivre et accuser pour tentative d'assassinat ou de meurtre, et que, dans les accusations pour tentative d'assassinat ou pour tentative de meurtre, on devrait toujours terminer ainsi l'acte d'accusation, « En conséquence, N..... est accusé de tentative d'homicide commis » volontairement, avec ou sans préméditation, pour avoir, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, effectué une attaque à dessein de tuer, sur la personne de, etc. »

Cette formule, conforme à la justice, à l'humanité, à la raison et à la loi, préviendrait toute surprise, et l'on ne verrait jamais l'auteur de simples blessures condamné aux peines du meurtre ou de l'assassinat, parce que le jury qui serait chargé d'apprécier les circonstances, ne déclarerait point constante la tentative de ces crimes, s'il ne lui était pas démontré que l'attaque eût eu lieu à dessein de tuer.

Au reste, le mode que j'indique ne favoriserait point l'impunité; car, s'il est résulté des débats que l'attaque n'a point eu lieu dans ce dessein criminel, ou seulement s'il était resté du doute à cet égard, le président pourrait, sans irrégularité, et devrait même, suivant le Code, poser une question subsidiaire relativement aux blessures; ce qui, en cas de déclaration affirmative du jury sur ce point, donnerait lieu à l'application de la véritable peine prononcée contre le crime ou le délit reconnu constant (3).

La loi punit de mort les violences exer-

(1) Voyez Part. 13, 1<sup>re</sup> sect., tit. II, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal de 1791.

(2) Voyez Part. 27 *ibid.*

(3) \* La loi du 25 juin 1824 a modifié les dispositions du Code pénal, qui punissent les coups et blessures.

L'article 6 de cette loi est ainsi conçu :

« La peine prononcée par l'article 309 du Code pénal contre tout individu coupable d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups dont il est résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours,

cées contre les fonctionnaires ou agents de la force publique, ou contre les citoyens chargés d'un ministère ou service public pendant l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou service, lorsqu'elles ont été la cause d'effusion de sang, blessures, ou maladie, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours (1); elle assimile aux coupables d'assassinats tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie (2), et les auteurs de tout meurtre qui aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit (3). Cette dernière disposition est empruntée du Code pénal de 1791 (4), avec cette seule différence que l'ancien Code ne considérait comme assassinat le meurtre simple, que lorsqu'il se trouvait lié à un autre crime proprement dit, tandis que le nouveau ne distingue point, à cet égard, entre les crimes et les délits.

» pourra être réduite aux peines déterminées  
 » par l'article 401 du même Code, sans que  
 » l'emprisonnement puisse être au-dessous de  
 » trois années.

» La peine ne pourra être réduite dans les  
 » cas prévus par les art. 310 et 312 du même  
 » Code.

La Cour de cassation a décidé que les Cours d'assises étaient obligées de prononcer toutes les peines déterminées par l'art. 401 du Code pénal, qu'elles ne pouvaient se borner à en prononcer quelques-unes. — Arrêts des 16 décembre 1824 et 5 mars 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 225, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 51.) — On sait d'ailleurs qu'aux termes de l'art. 4 de la même loi du 25 juin 1824, la réduction de la peine ne peut être prononcée qu'autant que la Cour a reconnu et déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes. — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 231 du Code pénal et le chapitre de la Police judiciaire, dans cet ouvrage, paragraphe des Gardes champêtres et forestiers.

(2) Voyez art. 303 du Code pénal.

(3) Voyez l'art. 304 *ibid*.

(4) Voyez art. 13, tit. II, sect. I<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal de 1791.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1815.

On sait qu'aux termes de l'art. 380 du Code pénal, le gendre qui vole son beau-père n'est pas dans le cas d'être poursuivi criminellement;

Il n'est pas même nécessaire, pour que l'on applique au meurtre la peine de l'assassinat à cause d'un crime ou délit qui l'a accompagné, que ce crime ou délit ait été le but ou l'effet du meurtre; il suffit qu'il y ait eu simultanéité (5), et la sévérité du nouveau Code pénal sur ce point est si grande, par le résultat de la jurisprudence de la Cour de cassation, que le meurtre commis avec un stylet, est considéré comme étant accompagné d'un délit, et puni comme tel, quoique ce meurtre n'ait pas eu d'ailleurs les caractères de l'assassinat, par la raison que le stylet est une arme prohibée et que le port d'armes prohibées est un délit, et il en est de même pour le meurtre commis par un individu chassant en temps prohibé, sans permis de port d'armes, quoique ce fait ou délit de chasse n'entraîne qu'une simple amende (6). Cette manière d'entendre et d'appliquer la loi, ne paraît au reste vicieuse et inhumaine; j'ajoute même qu'elle est contraire à la jurispru-

mais si un gendre commet un meurtre sur son beau-père et le vole ensuite, devra-t-il seulement être puni pour le meurtre, et échappera-t-il à la peine de mort ordonnée par l'art. 304 contre l'auteur d'un meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre délit? Il n'est point à ma connaissance que cette question délicate ait été jugée par la Cour de cassation. On peut dire, pour l'aggravation de la peine, que, dans ce cas particulier, toutes les considérations qui ont motivé l'art. 380 du Code pénal, ne sauraient être invoquées, et que cet article ne s'applique qu'aux soustractions simples ou compliquées de circonstances aggravantes, et non aux soustractions qui sont accompagnées d'un crime atroce et indépendant du vol; mais ces objections ne me paraissent pas décisives. Malgré l'horreur qu'inspire un homme qui vole son beau-père après l'avoir tué, il est certain que l'article 380 du Code ne contient aucune restriction, qu'il n'est pas permis d'en faire; qu'il n'y a donc en aucun cas de vol punissable par la voie criminelle, de la part d'un gendre qui commet des soustractions au préjudice de son beau-père, et que si la loi ne punit le meurtre de la peine capitale que quand il est accompagné d'un autre crime ou délit, il n'est pas permis d'appliquer cette peine dans l'espèce proposée.

M. Carnot et M. Bourguignon partagent cette opinion.

(6) Voyez arrêts de la Cour de cassation du

dence de la Cour de cassation sur d'autres points, et, puisque cette Cour juge constamment que l'article 463 du Code pénal, qui permet aux juges de modérer, en certains cas, l'emprisonnement et l'amende prononcés par le Code, ne peut s'étendre aux peines décernées par des lois spéciales, pourquoi ne reconnaîtrait-elle pas par une induction naturelle de cette disposition même et par une application de l'axiome commun à toutes les législations, *odia restringenda*, que le 1<sup>er</sup> § de l'art. 304 ne s'entend et ne peut s'entendre que des délits prévus par le Code pénal, proprement dit, et non d'une foule de délits particuliers, déterminés par des lois spéciales existantes au moment de la confection du Code, ou qui pourraient être rendues ultérieurement et dont le législateur ne pouvait ni apprécier la gravité, ni déterminer l'influence sur l'application de la peine capitale?

La loi qualifie de *parricide* le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime (1), et le parricide n'est jamais excusable (2); mais, en matière pénale, les expressions de la loi ne peuvent être étendues; en conséquence, le meurtre du beau-père, commis par son gendre, ne peut pas être qualifié de parricide ni puni comme tel (3).

Le Code pénal désigne sous le nom

d'*infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né (4), commis soit par la mère de cet enfant, soit par toute autre personne (5); et sous celui d'*empoisonnement*, l'attentat à la vie d'une personne, commis par l'effet de substances susceptibles de donner la mort (6).

L'attentat ou complot contre la vie ou la personne du Roi, ou des membres de la famille royale, est crime de *lèse-majesté*; l'attentat contre la vie du Roi est puni comme parricide (7).

Les compositions à prix d'argent étaient primitivement en France le seul moyen de répression établi contre les assassins: les combats judiciaires et les épreuves ou jugemens de Dieu succédèrent à ce premier usage; et lorsque le combat ou l'épreuve était défavorable à l'accusé, il subissait la peine de mort, comme désigné au supplice par la volonté même de Dieu.

Sous l'empire des ordonnances, la même peine était également prononcée à raison du crime d'assassinat: on l'appliquait aussi au meurtre, et les juges, alors investis du droit de prononcer des peines arbitraires, variaient le genre du supplice suivant la nature du crime et la gravité des circonstances.

Aujourd'hui la peine de mort est encore prononcée contre les assassins: mais cette peine ne doit plus être que la simple privation de la vie, et il n'y a dans

8 août 1817 et du 21 mars 1822. — (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., pag. 79, et an 1822, 1<sup>re</sup> part., pag. 253.)

(1) Voyez l'art. 299 du Code pénal actuel.

(2) Voyez l'art. 325 *ibid.*

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1812, et un autre du 15 décembre 1814. — (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1814, partie criminelle, pag. 96, et Sirey, an 1815, 1<sup>re</sup> partie, pag. 87.)

(4) Le crime d'infanticide doit être puni sévèrement; mais l'excessive rigueur de la loi actuelle n'atteint point le but qu'on a dû se proposer. L'expérience a prouvé que les mesures prescrites par l'édit de Henri II multiplièrent les crimes; le législateur doit donc chercher d'autres moyens pour prévenir les infanticides, et d'autres peines pour les réprimer, lorsqu'il se trouve dans cette triste nécessité. — Plusieurs écrivains se sont occupés de cet objet important. Voyez

notamment, dans la *Bibliothèque philosophique*, tom. VII, pag. 131, les moyens proposés pour prévenir l'infanticide.

\* Les articles 4 et 5 de la loi du 15 juin 1824 permettent de réduire la peine de l'infanticide aux travaux forcés à perpétuité, s'il existe des circonstances atténuantes; mais cette réduction ne peut avoir lieu à l'égard d'aucun autre individu que la mère. Voyez *suprà*, pag. 36. — *Duvergier*.

(5) Voyez l'art. 300 du Code pénal, voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 février 1816, qui a confirmé un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, en date du 9 décembre 1815, portant peine de mort contre le nommé Cottenet, convaincu d'avoir tué un enfant nouveau-né. — (Sirey, an 1816, 1<sup>re</sup> partie, page 143.)

(6) Voyez l'art. 301 du Code pénal.

(7) Voyez l'art. 86 *ibid.*

la loi qu'un seul genre de supplice pour l'exécution des condamnés à mort; les juges ne peuvent rien ajouter à la peine, quelles que soient les circonstances caractéristiques et aggravantes du crime d'assassinat. La loi offre seulement une disposition particulière de sévérité, lorsque l'assassinat commis doit être qualifié parricide (1).

La Cour de cassation a jugé que le complice d'un parricide devait être puni de la même peine que le parricide (2); elle a considéré que la disposition du Code pénal relative aux complices ne fait point d'exception, et qu'il en est de la complicité du vol domestique : mais cette doctrine est contestée par de graves autorités; je la regarde aussi comme erronée, et le complice d'un parricide n'est, à mon avis, que le complice d'un assassinat, s'il n'est point fils de l'homicidé, comme le complice, non fonctionnaire, d'un faux commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est complice d'un faux commis en écritures authentiques, et ne doit point être puni d'une peine plus forte à raison de la qualité personnelle de son complice (3).

#### 2° De l'avortement.

L'avortement est l'accouchement avant terme : il peut être ou naturel, et alors c'est un accident qui appartient seulement au domaine de la médecine, ou provoqué par des moyens violens, et alors il en résulte un crime que les lois françaises punissent avec sévérité. C'est plus particulièrement dans cette dernière acception que l'on emploie le mot *avorte-*

*ment*; ce n'est que sous ce rapport que nous devons l'examiner ici.

Si nous parcourons l'histoire des anciens peuples de la Grèce, nous voyons que, chez plusieurs d'entre eux, l'avortement, loin d'être regardé comme un crime, était autorisé, prescrit même, en certains cas, ainsi que l'exposition des enfans nouveau-nés, comme un moyen naturel et convenable d'arrêter les progrès trop rapides de la population; et si nous nous rappelons d'autres usages introduits dans diverses contrées pour prévenir cet excès que des législateurs regardaient comme très-dangereux et très-nuisible à la prospérité de l'Etat, nous ne devons pas être surpris de l'opinion qu'ils pouvaient avoir sur l'avortement (4).

On a cité, comme une preuve de l'horreur qu'inspirait en général l'avortement dans la Grèce, et de celle qu'en avait particulièrement Hippocrate, le serment qui se trouve à la fin des œuvres de ce père de la médecine; serment qu'il faisait, dit-on, prêter aussi à ses élèves, et par lequel il promet solennellement de ne jamais employer les ressources et les secrets de son art à procurer l'avortement à une femme grosse (5) : on en a conclu qu'il regardait lui-même un pareil acte comme un des plus grands crimes qu'un médecin pût commettre, et que son opinion était sans doute conforme à celle des peuples ses contemporains, et au milieu desquels il vivait; mais, outre que les auteurs les plus éclairés croient avoir de bonnes raisons de regarder ce serment d'Hippocrate comme supposé (6), outre que des autorités respectables démentent

(1) Voyez l'art. 15 du Code pénal, l'art. 502 qui le rappelle, et l'art. 86 qui rend les dispositions de l'art. 15 communes aux auteurs des attentats ou complots contre la vie ou la personne du Roi.

\* L'article 6 de la loi du 20 avril 1825 ajoute à la peine de mort, l'amende honorable. — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1812.

(3) Voyez, au premier volume de cet ouvrage, le chapitre de la *Complicité* page 131 et au second volume, celui du *Faux*, page 207.

\* L'arrêt du 20 avril 1827, cité dans la note 1<sup>re</sup> de la page 138 est rapporté par *Sirey*,

1828, 1<sup>re</sup> partie, page 22. — *Duvergier*.

(4) On rappelle des lois ou des usages fort bizarres qui étaient observés en Crète, et qui prenaient leur source dans la crainte d'une trop grande population.

On sait aussi que, dans quelques contrées de la Grèce, les pères pouvaient ôter la vie à leurs enfans au moment de leur naissance, s'ils n'avaient pas de quoi les nourrir, ou si le corps du nouveau-né offrait quelque difformité.

(5)..... *Neque simili ratione mulieri pessum sub ditiūm ad fetum corrupendum exhibebo. Hippocratis Jusjurandum.*

(6) Voyez Dictionnaire de médecine, par James, tome 1, page 20.

cette prétendue opinion des Grecs, elle serait encore démentie par Hippocrate lui-même. Il raconte en effet, dans son *Traité de la nature de l'enfant*, qu'une femme qui commençait à peine une grossesse, et qui désirait en être débarrassée, étant venue le trouver, il la fit avorter en lui faisant faire un exercice violent (1).

Une pareille contradiction entre ce fait et le serment dont nous avons parlé, ne peut s'expliquer qu'en admettant, comme l'assurent quelques écrivains, que l'on distinguait chez les Grecs, entre l'avortement qui empêchait la formation du fœtus, et celui qui faisait périr ce fœtus; que le premier était toléré, que le second au contraire était regardé comme un crime. Mais, d'après le motif qui guidait le législateur, et qui n'était tiré que de la nécessité de prévenir un excès de population, on ne voit pas du tout ce qui aurait pu donner lieu à une pareille distinction, puisque, dans l'un et l'autre cas, le résultat de l'avortement est le même; et si cette distinction peut être conforme à des dogmes religieux connus aujourd'hui, s'il est aisé de concevoir qu'elle pût être admise sous différens rapports dans le système d'une législation qui favorise l'accroissement de la population, et surtout parce que la vie de la femme est beaucoup plus en danger dans le second cas que dans le premier, il paraît très-difficile de la concilier avec le système religieux des Grecs et avec des mœurs qui admettaient des sacrifices humains, et qui ne se révoltaient point à l'idée de frapper du coup mortel l'enfant qui venait de recevoir le jour.

Chez les Romains, l'avortement était puni de mort ou du bannissement, selon les circonstances; on appréciait dans la

(1) *Mulieri nobis familiari perelegans erat fœdicina, quæ cum viris conversabatur, et quam minime decebat gravidam esse, ne vilior loco haberetur. Hæc audierat quæ mulieres inter se narrant, si quando mulier conceptura sit, genituram intus manere, neque foras egredi. Quibus auditis et intellectis, ea semper in animo habuit; cumque aliquando genituram non exire percipisset, rem ad dominam detulit, quæ ad me etiam pervenit. Quo audito, ipsam in terram desilire jussi. Quod cum septies fecisset, genitura*

femme le motif qui l'avait portée à se faire avorter.

En France, suivant les anciennes lois, la femme qui se faisait avorter devait aussi être condamnée à la peine de mort: quelques jurisconsultes pensaient qu'il fallait distinguer si le fœtus était animé ou ne l'était pas, et que, dans la dernière hypothèse, la peine pouvait être modifiée; mais l'opinion la plus générale repoussait cette distinction.

Le Code pénal de 1791 ne contenait sur l'avortement qu'une seule disposition ainsi conçue: « Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers. » (Art. 17, section 1<sup>re</sup>, tit. II, 2<sup>o</sup> partie du Code pénal).

La rédaction de cet article faisait naître des doutes: il s'appliquait bien à celui qui faisait avorter une femme; mais était-il également applicable à la femme qui se procurait à elle-même l'avortement? c'est une question qui a été diversement envisagée.

Les uns pensaient que l'article ne pouvait s'entendre que d'un individu étranger à la femme avortée, et non de la femme elle-même; que si le législateur avait voulu l'y comprendre, il se serait exprimé d'une manière différente; que le mot *quiconque*, placé au commencement de la phrase, présentait une opposition frappante avec ceux d'une femme enceinte qui la terminent; que cette disposition supposait nécessairement deux êtres et deux actions, dont l'une est active et l'autre passive; que cette formule, employée dans divers articles du Code pénal, était toujours entendue dans ce sens (2); que le mot *violence* qui se trouve dans

*in terram cum sonitu defluxit.* — Suit la description de l'embryon. Il est bon d'observer avec Le Clerc, *Histoire de la médecine*, que ce livre est soupçonné n'être pas d'Hippocrate, mais de Polybe; ce qui serait accuser le gendre pour excuser le beau-père. (*Hippocrates de naturali pueri*, page 256.)

(2) Voyez notamment les articles 1<sup>er</sup>, 6, 25, III<sup>e</sup> section, titre 1<sup>er</sup>, 7, 8, IV<sup>e</sup> section, tit. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie du Code pénal de 1791, etc., etc.

l'article dont il s'agit, venait encore à l'appui de cette interprétation, parce qu'il ne peut exprimer en aucun cas, l'action d'un individu sur lui-même; qu'il en résultait sans doute une lacune importante dans la loi; mais que les tribunaux, n'ayant d'autre mission que celle d'appliquer les lois existantes, ne pouvaient pas y suppléer; que, dans la supposition même où l'avortement aurait eu lieu depuis que le fœtus était animé, on ne pouvait pas chercher dans les dispositions du Code pénal relatives à l'homicide, des peines contre la mère qui se serait fait avorter, parce que l'avortement et l'homicide sont deux délits essentiellement distincts, et que le législateur l'avait bien indiqué en parlant de l'avortement dans un article particulier; qu'enfin, malgré les inconvéniens qui pouvaient résulter du silence du législateur à l'égard de la femme, on ne pouvait pas régulièrement la punir en vertu de l'article du Code pénal.

D'autres soutenaient, au contraire, que le mot *quiconque* signifiant *qui que ce soit, quelque personne que ce soit*, l'article déjà cité comprenait, dans la généralité de ses expressions, la femme enceinte qui, par breuvage, par des actes de violence exercés sur elle-même, ou par tout autre moyen, procurait son avortement; qu'il n'était pas possible d'ailleurs de supposer que le législateur, en décrétant des peines contre celui qui ferait avorter une femme, eût voulu en excepter la femme qui se ferait avorter elle-même, et qu'en conséquence elle devait être poursuivie et punie en conformité de cet article.

Quoique cette dernière opinion fût appuyée d'autorités respectables, quoiqu'elle dût avoir une influence utile sur la répression du crime d'avortement, elle paraissait cependant peu admissible, et nous croyons même qu'elle était en opposition avec le texte littéral de la loi.

Mais si des breuvages ou d'autres moyens propres à procurer l'avortement avaient été présentés, préparés, employés avec intention par un individu quelconque, et qu'une femme enceinte en eût fait sciemment usage, il semble qu'en considérant

cet individu comme auteur de l'avortement, on eût pu poursuivre la femme comme *complice* du crime ou de la tentative d'avortement, et lui appliquer la rigueur de la loi. Le titre du Code pénal relatif aux complices, et la loi du 22 prairial an IV sur les tentatives, auraient peut-être suffisamment autorisé cette marche; et pour diriger, dans ce cas, des poursuites contre la femme elle-même, et la condamner à la peine déterminée par le Code contre ceux qui procurent l'avortement d'une femme enceinte, on n'eût pas été obligé du moins de donner à la loi une interprétation forcée, comme celle qu'il fallait adopter pour en appliquer les dispositions au cas où la femme, de sa propre volonté, se procurait à elle-même l'avortement, sans qu'aucune autre personne prit une part active à l'exécution du crime.

Le nouveau Code pénal a fait disparaître les ambiguïtés, les incertitudes que présentait, sur cette matière, celui de 1791, il ne peut plus exister de doute aujourd'hui sur l'intention du législateur, et les tribunaux ne se trouveront plus placés entre la crainte de laisser impuni un crime prévu par les lois, et celle d'appliquer à une espèce une disposition pénale qui y paraissait étrangère.

« Quiconque, par alimens, breuvages, » médicamens, violences, ou par tout » autre moyen, aura procuré l'avorte- » ment d'une femme enceinte, soit qu'elle » y ait consenti ou non, sera puni de la » réclusion.

» La même peine sera prononcée contre » la femme qui se sera procuré l'avorte- » ment à elle-même, ou qui aura consenti » à faire usage des moyens à elle indiqués » ou administrés, si l'avortement s'en est » suivi.

» Les médecins, chirurgiens et autres » officiers de santé, ainsi que les phar- » maciens qui auront indiqué ou admi- » nistré ces moyens, seront condamnés » aux travaux forcés à temps, dans le cas » où l'avortement aurait eu lieu.» (Article » 317 du Code pénal de 1810).

On voit que la loi nouvelle décerne des peines égales contre tout individu étranger à l'art de guérir, qui procure l'avortement

d'une femme enceinte (1), et contre la femme qui se fait avorter elle-même, ou qui consent à faire usage des moyens propres à procurer l'avortement ;

Que les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé, les pharmaciens, sont punis d'une peine plus grave, à raison de la facilité qu'ils ont pour commettre le crime, et de la confiance nécessaire dont ils sont investis par leur profession ;

Enfin, que le législateur, en punissant l'avortement consommé, n'a pas voulu punir la tentative du crime lorsque l'avortement n'a pas eu lieu (2).

Si l'avortement avait été procuré par une sage-femme, la coupable devrait-elle être condamnée à la réclusion, conformément au premier paragraphe de l'article 317 du nouveau Code pénal, ou se trouverait-elle dans le cas de subir la peine des travaux forcés à temps (3), comme comprise sous la dénomination générale d'*officiers de santé*? La distinction établie par la loi nous paraît susceptible de donner lieu à cette question.

On ne peut nier sans doute que les sages-femmes, qui sont aujourd'hui assujetties à des études particulières ; qui sont, comme les élèves en médecine, en chirurgie et en pharmacie, soumises à des examens avant de pouvoir exercer leur profession ; qui ont, sur l'art des accouchemens et sur tout ce qui se rapporte à la gestation, des connaissances spéciales ;

qui sont enfin revêtues d'une espèce de caractère public, comme toutes les personnes qui se livrent à l'art de guérir dans quelque partie que ce soit ; on ne peut nier, dis-je, que les sages-femmes ne fussent moralement aussi coupables en procurant sciemment un avortement, que le seraient, dans le même cas, les docteurs en médecine, en chirurgie, en pharmacie, ou les officiers de santé ; mais il est également certain que les sages-femmes ne sont point nominativement désignées dans la loi, quoique le législateur ait pris le soin de particulariser les professions relatives à l'art de guérir ; et comme leurs fonctions habituelles et leurs obligations ne sont pas les mêmes que celles des officiers de santé, on croit qu'elles ne sont point comprises sous cette dénomination générale, et qu'elles restent soumises à la disposition qui embrasse l'universalité des citoyens.

C'était sans doute parmi les filles devenues mères que les avortemens étaient autrefois le plus fréquens : mais la législation actuelle, qui repose sur des principes de sagesse et de justice, n'imprime plus au front de l'enfant naturel le sceau de la réprobation et de l'infamie ; elle lui assure un état, elle lui garantit la succession de sa mère ; elle l'admet, en cas de reconnaissance de la part du père, à exercer des droits sur ses biens : le cri de la nature ne sera plus étouffé par les préju-

(1) L'avortement causé par des violences dont il n'a pas été l'objet, n'en doit pas moins être puni conformément à l'article 317 du Code pénal. La Cour de cassation l'a jugé ainsi, le 8 octobre 1812, dans l'espèce suivante.

Un individu s'était pris de querelle avec une femme mariée : dans la dispute, il lui donna un soufflet et des coups de pied sur le ventre. Cette femme, qui était enceinte de deux mois, avorta par suite de ces violences. L'affaire ayant été portée devant les tribunaux, l'auteur des violences qui avaient procuré l'avortement, fut condamné aux peines de l'art. 317 ; et sur son pourvoi, l'arrêt de condamnation fut confirmé, attendu que, dans le cas d'avortement, comme dans celui d'homicide, celui qui exerce volontairement des violences, se rend responsable des effets qu'elles peuvent produire. (Voyez

aussi deux arrêts de la Cour de cassation, du 4 pluviôse an XIII et du 14 février 1812.)

(2) La Cour de cassation a jugé pourtant que la tentative d'avortement peut être poursuivie comme le crime même ; mais cette décision me paraît entièrement contraire à la loi, et l'on peut voir au chapitre de *la Tentative*, dans le premier volume de cet ouvrage, les argumens que j'ai opposés à la doctrine, résultant des arrêts de la Cour de cassation qui s'y trouvent rappelés.

\* J'ai fait remarquer dans la note 1<sup>re</sup> de la page 19, tome 1<sup>er</sup>, que MM. Bourguignon et Carnot sont de la même opinion que M. Le Graverend, et que cependant par arrêt du 17 mars 1827 (Daloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 393), la Cour de cassation a persévéré dans sa jurisprudence. — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 16 du Code pénal.

gés; et les tribunaux, nous osons l'espérer, auraient rarement à punir les crimes d'avortement et d'infanticide, si à ces dispositions sur l'état des enfans naturels on ajoutait quelques mesures d'ordre public pour assurer des secours aux filles devenues mères.

Les déclarations de grossesse, qui plaçaient les filles-mères entre le crime et le déshonneur public, qui portèrent la désolation dans tant de familles, ne se retrouvent plus dans nos lois; en vain des hommes égarés sans doute par un zèle indiscret en ont-ils provoqué le retour comme un moyen de prévenir l'attentat des filles-mères sur les fruits d'un amour illégitime.

A l'édit de Henri II un Gouvernement paternel et vigilant voudra substituer des établissemens de bienfaisance, favorables aux mœurs comme à la population; partout il honore et récompense la vertu, il réprime le vice, et punit le crime, sa sollicitude s'empressera d'ouvrir partout des asiles à la faiblesse et au malheur.

3° Du viol et de l'attentat à la pudeur avec violence.

L'idée de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence emporte essentiellement l'idée de la force physique; et la Cour de cassation a jugé avec raison que l'on ne peut pas prononcer de condamnation,

lorsque le jury interrogé sur la question si l'attentat a eu lieu avec violence, répond qu'il n'y a pas eu usage de violences physiques, parce qu'en effet, il ne résulte pas d'une telle déclaration une réponse catégorique à la question proposée (1); cependant si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis ou tenté sur des enfans, ce qui a lieu le plus ordinairement, je crois que quoique le principal moyen de l'auteur du fait ait été l'emploi de caresses et de cadeaux, en bonbons ou joujoux, et quoiqu'il n'y ait pas eu de la part de la victime de sa brutalité résistance active, opposition d'une volonté ferme, il y a réellement un attentat criminel et punissable parce qu'il y a eu usage odieux et abus déplorable d'une force physique supérieure, et par conséquent violence contre un être aussi faible au physique qu'au moral, incapable de discerner le bien du mal, et de se défendre contre des attaques dont le but comme les effets et le résultat lui sont tout-à-fait incon-

4° De la bigamie.

Tout individu qui, étant engagé dans les liens du mariage, en contracte un autre avant la dissolution du précédent, se rend coupable de bigamie ou de polygamie, et encourt les peines que la loi a portées contre ce crime (3). Pour que la bigamie

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 89. — (Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 415.)

(2) \* L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, peut être un crime, quoiqu'il ait eu lieu par des motifs autres que la lubricité et l'impudicité, quelle que soit d'ailleurs l'intention.

Arrêt de la Cour de cassation, du 14 janvier 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 370.)

Le viol commis par le serviteur à gages d'une maison, sur la fille de son maître, donne lieu à l'application des travaux forcés à perpétuité, conformément à l'art. 353 du Code pénal.

Arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 1821. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 15.)

Quoique les maîtres ne soient pas compris dans la nomenclature de l'art. 353 du Code pénal, à l'égard de leurs domestiques, ils n'en sont pas moins rangés nécessairement dans la classe des personnes qui ont autorité sur la personne vio-

lée, lorsqu'ils violent une personne à leur service.

Arrêt de la Cour de cassation du 26 décembre 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 185; Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 79.)

Les employés aux douanes sont fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 553 du Code pénal, et doivent en conséquence être punis des travaux forcés à perpétuité, en cas de viol ou attentat à la pudeur commis ou tenté.

Arrêt de la Cour de cassation, du 24 janvier 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 184. — *Duvergier*.

(3) Voyez l'art. 540 du Code pénal. — Comme la bigamie est de nature à se perpétuer, il est utile de remarquer que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ce crime n'est pas rangé dans la classe de ceux qu'on considère comme *successifs*, et qu'en conséquence la prescription doit courir pour la bigamie comme pour tout autre crime, à compter du jour où il est commis, c'est-à-dire, à compter du jour où



ou la polygamie soit punissable, il faut que celui à qui on l'impute ait contracté un nouveau mariage, sachant que le précédent n'était pas dissous. Le nouveau Code n'exprime pas, il est vrai, comme celui de 1791, que l'exception de bonne foi peut être admise; mais cette exception est de droit en pareil cas : le crime ne peut résulter ici que de l'intention qu'on a eue de violer les lois de la société, de porter le désordre dans l'état civil par un acte immoral et prohibé; car si des faits et des circonstances graves et bien établis se réunissaient pour démontrer que celui qui était engagé par un premier mariage, a dû croire que ce lien n'existait pas, ou qu'il était rompu, il ne peut y avoir lieu d'appliquer une peine, sauf la discussion des intérêts civils et le règlement de la filiation, en cas de besoin. La loi ne considère, en général, comme crime, que la nouvelle union contractée légalement pendant l'existence d'une union précédente revêtue aussi des formes légales. Cepen-

dant la nullité *en forme* du second mariage ne suffirait pas pour disculper le prévenu de bigamie; ainsi l'exception de nullité n'offre point, en pareil cas, une question préjudicielle (1).

Il en est de même, si l'exception de nullité du premier mariage a été couverte par le bigame au moyen de faits contenant une renonciation, même tacite, à l'action en nullité, et la fin de non-recevoir qui s'élève contre son exception de nullité du premier mariage, peut être jugée par les juges criminels déjà saisis du procès de bigamie (2).

### *Des Crimes contre les propriétés.*

Les crimes et délits qui attaquent les propriétés, forment la seconde classe de ceux qui sont dirigés contre les particuliers, et cette classe comprend les vols, les banqueroutes (3), et autres espèces de fraude; les destructions, dégradations et dommages par incendie (4), par pillage,

le second mariage a été contracté. (Voyez arrêt de la Cour de cassation, du 15 avril 1813; voyez aussi les chapitres de la *Prescription, de l'Action publique de l'Action civile*, au premier volume de cet ouvrage; voyez encore l'arrêt rendu, le 18 février 1819, par la Cour de cassation, dans l'affaire du général Sarrazin, et déjà cité au chapitre des *Dispositions préliminaires*, section VI, § II.)

(1) Voyez les art. 340 du Code pénal, et 147, 526 et 527 du Code civil. Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1807. — Cet arrêt a jugé qu'il ne résultait pas de moyen de cassation en faveur du prévenu, de ce que la question de bonne foi n'avait pas été posée par la Cour criminelle; et cette décision est d'autant plus remarquable, qu'à cette époque le Code pénal admettait *expressément* ce moyen d'excuse.

(2) Voyez les articles des Codes cités ci-dessus, un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1811, et un autre arrêt de la même Cour en date du 7 novembre 1812.

\* On peut poursuivre et condamner comme *bigame* un individu qui, ayant contracté trois mariages, savoir : un deuxième avant la dissolution du premier, et un troisième pendant l'existence du second, et étant poursuivi seulement à raison de ces deux derniers mariages (sa première femme étant morte), offre de prouver que le second ayant été contracté pen-

dant l'existence du premier, était nul, de toute nullité, et ne peut en conséquence donner lieu à une procédure en bigamie, parce qu'il ne pouvait produire aucun effet.

Arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1826, rejet. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 370; Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 217.) — *Duvergier*.

(3) Voyez, dans le premier volume de cet ouvrage, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, ce que j'ai dit sur les faillites et les banqueroutes.

(4) L'incendie de bâtimens, navires, récoltes, etc., est puni de mort; mais peut-on considérer comme compris dans cette disposition et comme ayant le caractère d'un incendie de récoltes dans le sens de la loi l'incendie de bruyères isolées; je ne le crois pas; et il est à ma connaissance que la Cour d'assises de Maine-et-Loire a rendu un arrêt conforme à mon opinion dans sa session du troisième trimestre de 1820.

\* Mettre le feu à sa propre maison, lorsqu'elle est grevée du privilège du vendeur, et lorsqu'elle renferme des récoltes appartenant à autrui, c'est commettre le crime d'incendie dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. — Arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 517.)

Mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estima-

ou autrement, etc. Les escroqueries, les abus de confiance, les contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu et de prêt, sur les manufactures, etc., etc., font aussi partie de cette seconde classe; mais ces faits, soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels, sont étrangers à la compétence directe de la Cour d'assises, et ne peuvent devenir l'objet de ses arrêts que lorsque les circonstances aggravantes les ont d'abord fait considérer comme des crimes, ou qu'ils se sont trouvés liés à des crimes d'une manière indivisible.

La plupart des crimes et des délits sont susceptibles de diverses nuances. Le vol,

surtout, se modifie de beaucoup de manières; il présente différens caractères, et il est puni de peines différentes, à raison des circonstances dont il est accompagné. Le vol simple n'est qu'un délit, ainsi qu'on le verra au chapitre des *Tribunaux correctionnels* (1); mais, aussitôt qu'il est accompagné de quelque circonstance, telle que l'effraction, l'escalade (2), les fausses clefs (3), le port d'armes, la violence, ou qu'il est commis la nuit (4) par plusieurs personnes, ou qu'il a lieu dans une auberge, dans une maison habitée ou dans un enclos, sur les chemins publics, dans les champs, ou que l'auteur du vol est serviteur de gages, etc., le vol devient un

tion, que les assureurs se sont engagés de payer, en cas de sinistre, c'est commettre un incendie dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. — Arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 318.)

Arrêt du 11 novembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 113.)

Arrêt du 21 novembre 1822. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 84.)

Voyez aussi la circulaire du garde-des-sceaux du 25 janvier 1823, et un arrêt de la Cour royale de Rouen du 16 juillet 1822. (Sirey, 1823, 2<sup>e</sup> partie, pag. 67.)

Ce n'est pas la peine de mort portée en l'article 434, mais bien la peine correctionnelle portée en l'article 444 du Code pénal, dont il faut faire l'application à celui qui, ayant mis volontairement le feu à des bruyères, genêts et autres arbustes, l'a communiqué ainsi à une forêt royale, lorsque du reste rien n'annonce que son intention ait été d'incendier la forêt. La peine dépend non de ce qui aurait dû être prévu, mais de ce qui a été voulu.

Arrêt de la Cour royale de Toulouse du 10 novembre 1824. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, pag. 4.)

L'incendie volontaire de bois abattus ne constitue le crime d'incendie, puni de la peine capitale par l'article 434 du Code pénal, qu'autant que ces bois sont encore en nature de récolte, en tas ou en corde, ou placés dans des magasins ou chantiers, ou enfin disposés de manière à communiquer le feu à des édifices ou autres propriétés d'autrui.

Arrêt de la Cour de cassation du 15 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 310; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 22.)

Le mot récoltes dans le sens de l'article 434 du Code pénal, s'étend à une meule de paille.... ainsi, l'incendie volontaire d'une meule de paille

est punissable de mort, encore que la meule ne fût pas exposée à la foi publique; et encore qu'elle ne fût pas placée de manière à communiquer le feu à des bâtimens.

Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 81; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 502.) — *Duvergier*.

(1) Voyez l'art. 401 du Code pénal.

(2) Le chapitre des *Tribunaux correctionnels*, dans cet ouvrage, contient des instructions sur ce qu'on doit entendre par *effraction* et *escalade*, dans le sens du Code pénal, et l'on peut y recourir.

(3) Sont qualifiées fausses clefs, d'après l'article 398 du Code pénal, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles l'auteur du vol les a employées.

Une clef égarée perd, vis-à-vis du propriétaire, sa destination primitive, et l'usage qu'en fait un tiers devient l'usage d'une fausse clef dans le sens de la loi. Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1811.

\* Voyez aussi arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 520; Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 148.) — *Duvergier*.

(4) Un vol est réputé fait de nuit, lorsqu'il a lieu entre le coucher et le lever du soleil, quoique le lieu où il est commis présente toute l'activité du jour. Voyez les arrêts de la Cour de cassation des 12 février et 23 juillet 1815.)

\* Voyez arrêts du 4 juillet 1825 et du 15 avril 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 426, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 252; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 503.) — *Duvergier*.

crime emportant peine afflictive et infamante (1), et la répression en appartient à la Cour d'assises.

« Quiconque a soustrait *frauduleusement* une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol (2) ». Il n'y a de soustraction frauduleuse que lorsque le dessein de s'approprier le bien d'autrui a accompagné l'enlèvement de la chose. Si cette intention ne survient qu'après coup, il n'y a plus de vol (3).

Y a-t-il vol de la part de celui qui a trouvé des objets perdus et qui les garde pour se les approprier après qu'il a eu connais-

sance de la réclamation du propriétaire?... L'affirmative a été jugée par arrêt de la Cour royale de Nîmes du 16 juin 1819 (4); mais cette décision me paraît contraire à la disposition du Code pénal qui définit le vol une soustraction frauduleuse, *contrectatio fraudulosa*, suivant l'expression de la loi 2, ff. *de furtis*; et quoiqu'un pareil fait soit contraire à la probité, je crois que comme beaucoup d'autres également blâmables il ne peut donner lieu qu'à une action civile (5).

La loi punit comme vol caractérisé la soustraction frauduleuse d'effets, registres,

(1) Voyez les art. 381, 382, 383, 384, 385, 386 et 387 pour le 1<sup>er</sup> paragraphe, 388 et suiv., jusques et compris l'art. 480.

\* J'ai déjà eu occasion de citer les dispositions de la loi du 25 juin 1824 qui ont modifié plusieurs articles du Code pénal. Voyez *suprà*, page 36.

L'art. 2 porte : « Les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du Code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même Code. »

L'art. 3 ajoute : « Seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. »

» Le vol commis par une aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'article 386 du Code pénal. »

Les articles 6 et suiv. déjà transcrits ci-dessus, note de la page 36, permettent quand il existe des circonstances atténuantes de réduire les peines prononcées par les articles 381, 384 et 386 du Code pénal, contre différens vols qualifiés.

Enfin, l'article 13 est conçu en ces termes : « Lorsque les vols et tentatives de vols de récoltes et autres productions utiles de la terre, qui, avant d'avoir été soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, auront été commis soit avec des paniers ou des sacs, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit de nuit, par plusieurs personnes, les individus qui en auront été déclarés coupables seront punis conformément à l'art. 401 du Code pénal. — *Duvergier*.

(2) Voyez l'art. 379 du Code pénal.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1816. (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1816, partie criminelle, page 117. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 52.)

(4) Voyez Sirey, an 1819, 2<sup>e</sup> partie, p. 279.

(5) \* M. Le Graverend ne cite qu'un arrêt; mais depuis la publication de son ouvrage, la jurisprudence paraît s'être fixée dans le même sens. Ainsi, un arrêt de la Cour de Grenoble du 2 juin 1824 (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, p. 2), deux arrêts de la Cour de cassation des 4 mars 1825, 4 avril 1823, et un arrêt de la Cour de Lyon du 17 janvier 1828, ont consacré ce principe, qu'il y a vol de la part de celui qui trouve des effets perdus, et qui nie les avoir trouvés quand le propriétaire les réclame. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 283; Dalloz, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 207. — Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 49, et 1828, 2<sup>e</sup> partie page 198.)

Malgré ces graves et nombreuses autorités, je pense avec M. Le Graverend que le fait de celui qui refuse de rendre un objet trouvé n'est pas un vol. D'abord, les deux actions fussent-elles également répréhensibles, par cela seul que la loi n'en a puni qu'une (*la soustraction frauduleuse*), l'on ne pourrait appliquer ses dispositions à l'autre (*la détention frauduleuse*); mais, en outre, n'y a-t-il pas une perversité plus grande de la part de celui qui projette, combine et exécute la soustraction, que de la part de celui qui cherche à conserver par un mensonge ce que le hasard a placé sous sa main? Ne doit-on pas reconnaître aussi que plus les délits peuvent avoir de conséquences fâcheuses, plus il faut les réprimer sévèrement; or, un vol proprement dit peut conduire à un assassinat, tandis qu'aucun danger semblable n'a lieu dans le cas où un individu trouve un objet et refuse de le rendre au propriétaire qui le réclame. Qu'on interroge enfin la conscience publique, elle répondra qu'il y a entre les deux actions une immense différence.

Aux arrêts déjà cités et qui établissent la jurisprudence contre laquelle s'élèvent de si forts argumens, il faut en ajouter un en date du 18 mai 1827, qui a jugé que celui qui s'empare de la totalité du trésor qu'il a trouvé dans

papers, etc., commise dans les greffes, archives ou *dépôts publics* (1); des difficultés se sont élevées sur le sens de ces derniers mots par rapport au vol commis dans une bibliothèque publique. Il s'agissait de savoir si une bibliothèque est un *dépôt public* dans le sens de la loi. L'affirmative a paru évidente, et divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi décidé (2).

Pour qu'un vol doive être réputé commis ou tenté avec *violence*, il n'est pas nécessaire que les violences aient accompagné l'action même ou la tentative du vol; il suffit que les voleurs aient commis des violences en essayant de se soustraire par la fuite: en effet, un crime se compose de toutes les circonstances dont il est nécessairement accompagné. Un vol, ou une tentative de vol, ne peut être exécuté qu'en parvenant au lieu où est la chose qu'on veut voler, et en s'en s'éloignant pour consommer et cacher son vol. La retraite ou la fuite des voleurs est donc une circonstance élémentaire et nécessaire du vol, et l'usage d'armes dans la fuite, pour favoriser ou assurer cette fuite, est donc une violence dans le vol, ou dans la tentative du vol (3).

De même aussi un vol doit être réputé fait avec *escalade*, et puni comme tel, quoique, lors de l'escalade qui a eu lieu, et sans laquelle le vol n'aurait point été effectué, l'auteur du vol n'eût pas l'intention de voler (4).

Les vols commis dans les *chemins publics* sont punis avec sévérité (5), et la nature de la peine a fait douter si la disposition du Code pénal était applicable aux filouteries, aux simples larcins, par cela seul qu'ils avaient eu lieu dans un chemin public. Quelques personnes répugnaient à croire qu'il fût entré dans la pensée du législateur de punir des travaux forcés à perpétuité un vol commis dans un chemin public, sans violence sur les personnes ni sur les choses; et diverses cours de justice avaient cru pouvoir établir des distinctions dans l'application de la disposition pénale; mais il a été reconnu que le Code n'est susceptible, à cet égard, d'aucune restriction, et que la peine qu'il a établie s'applique indifféremment à tous les vols commis sur les chemins publics, quoiqu'ils n'aient été accompagnés ni de violences ni de menaces envers les personnes, ni d'effraction, de rupture ou autre moyen violent sur les choses (6), pourvu que le vol se commette sur une chose transpor-

le fonds d'autrui, commet un vol de la partie de ce trésor appartenant au propriétaire du fonds. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 491; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, p. 244.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 254 et 255 du Code pénal.

(2) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 9 avril 1813, 25 mars et 5 août 1819. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 96, et 1819, page 318 et 386.)

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1812. — Un vol commis la nuit et avec violence, dans une prison, par plusieurs détenus envers un autre détenu avait été considéré comme un vol non qualifié, sur le motif que les prévenus se trouvaient dans une situation qui n'était prévue par aucune disposition de loi; mais la Cour de cassation a considéré que les art. 381 et 382 du Code pénal, dont les dispositions sont générales, étaient applicables à l'espèce. (V. arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> mars 1816. Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1816, partie criminelle, page 23. — (Sirey, an 1810, 1<sup>re</sup> partie, page 312.)

\* Un vol commis avec violence ne peut jamais

être considéré comme un vol simple non accompagné de circonstances aggravantes.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 juin 1812. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 116; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 369.) — *Duvergier*.

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1812, rendu dans une affaire où la déclaration du jury avait établi cette distinction. — Cet arrêt semble en contradiction avec celui du 2 août 1816, cité à la note 3 de la page précédente.

(5) Voyez l'art. 383 du Code pénal. — D'après l'art. 12 de la loi du 20 décembre 1815, les vols sur les grands chemins étaient soumis à la juridiction prévôtale.

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 1813; un autre du 8 août 1814. — La Cour de cassation avait ensuite jugé le contraire, par arrêt de rejet, le 25 avril 1816. (Voyez Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 511); elle avait jugé de même par arrêt de cassation en date du 22 mai 1817. (Voyez Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1817, partie criminelle, page 105); mais sa jurisprudence conforme à l'arrêt du 8 juillet 1813 a ensuite été

tée par un voyageur (1). Il n'est pas même nécessaire que le vol soit commis sur les personnes, pour que le Code pénal doive être appliqué. Le Code est également applicable au vol qui est commis dans un chemin public sur une chose transportée par un voyageur, ou qui est sur un chemin public en transport ou par suite d'un transport, et quand même le voyageur, en s'arrêtant ou en marchant à peu de distance de la chose volée, s'en serait séparé momentanément (2).

Qu'entend-on par *chemin public*? Cette expression, employée dans l'art. 383 du Code pénal, comprend-elle les chemins entretenus aux dépens des communes, comme ceux entretenus aux dépens du trésor public?

Je crois que cette expression embrasse tous les chemins qui ne sont pas une propriété particulière ou privée.

Les chemins ne peuvent en effet être distingués qu'en deux classes, les chemins publics et les chemins privés.

Les chemins privés sont ceux dont la propriété appartient à un particulier, soit qu'ils soient destinés à son usage personnel ou à l'exploitation de ses domaines, soit qu'ils soient destinés à acquitter une servitude vis-à-vis une ou plusieurs personnes.

fixée définitivement par arrêt rendu en audience solennelle le 23 juin 1818, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux. (Voyez Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, page 257; voyez aussi l'arrêt du 4 janvier 1822. — Bulletin officiel, partie criminelle, an 1822, page 19.) — Je crois que la Cour de cassation a très-bien jugé d'après les dispositions de la loi : et qu'en jugeant autrement elle eût empiété sur les droits du législateur; mais quoique l'opinion contraire ait beaucoup de partisans, je crois aussi que l'art. 383 du Code pénal est trop sévère, parce qu'il est trop général.

\* Voyez un autre arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1828. (Dalloz, 1<sup>re</sup> partie, page 182. Voyez aussi *suprà* (page 36, l'art. 7 de la loi du 25 juin 1824.) — *Duvergier*.

(1) Voyez *ibid.*

(2) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation en date du 25 avril 1812.

La raison de cette décision est que le voyageur peut survenir avant que le vol soit consommé, et faire usage, pour l'empêcher, de

Les chemins publics sont ceux qui sont destinés à l'usage du public.

Ils peuvent appartenir au domaine public ou aux communes dont ils traversent le territoire.

Ils appartiennent au domaine public, lorsqu'ils sont à la charge du trésor public (art. 538 du Code civil).

Ils appartiennent aux communes, lorsque, conformément aux art. 2 et 3 de la section VI du titre 1<sup>er</sup> du Code rural de 1791, leur entretien et leurs réparations sont à la charge des communes qu'ils traversent (discussion du Conseil d'Etat sur l'art. 538 du Code civil).

Il est vrai que, dans la législation romaine on appelait *voie publique* celle dont le sol appartenait au public. *Viam publicam eam dicimus cujus etiam solum publicum est.* (Loi 21, ff. *Ne quid in loco.*)

Mais dans cette législation on ne distinguait pas, comme dans la nôtre, relativement à la propriété du domaine public, les grandes routes entretenues aux frais de l'Etat, des chemins vicinaux ou communaux entretenus aux frais des communes. Ces chemins étaient réputés, comme les grandes routes, une propriété publique, à moins qu'il ne fût établi qu'ils étaient une propriété particulière (L. 3, ff. *de locis in itineribus publicis*); et cette pré-

tous ses moyens de défense; qu'il peut même, après la consommation du vol, et lorsqu'il s'en aperçoit, courir sur les voleurs, les joindre, et exposer sa vie pour ressaisir l'objet qu'on lui a volé, et que ce sont ces dangers pour les personnes, que la loi a voulu prévenir par la gravité de la peine prononcée par l'art. 383 du Code pénal.

\* Deux arrêts de la Cour de cassation, du 25 juin 1818 et du 4 janvier 1822, ont décidé que la seule circonstance que le vol a été commis sur un chemin public, rend le prévenu punissable des travaux forcés à perpétuité, encore que le vol n'ait été accompagné ni de violences ni de menaces. — (Sirey, 1818, 1<sup>re</sup> part., p. 340, et 1822, 1<sup>re</sup> part., page 191.)

Voyez *suprà*, page 36, article 7 de la loi du 25 juin 1824.

Cependant, le vol commis dans un tronc placé à perpétuelle demeure sur un chemin public, ne peut être réputé vol sur un chemin public.

Arrêt de la Cour royale d'Angers, du 24 août 1827. (Sirey, 1828, 2<sup>e</sup> partie, page 104.) — *Duvergier*.

somption légale subsistait, quoique leur entretien fût à la charge des particuliers qui retireraient le plus d'avantage de leur usage). *Nam si ex collatione privatorum reficiatur, non utique privata est: refectio enim idcirco de communi fit, quia usum utilitatemque communem habet.* L. 23, ff. *Ne quid in loco publico vel itinere fiat.*)

Mais dans notre législation, qui a distingué, relativement à la propriété des chemins, la propriété du domaine public de la propriété des communes, un chemin cesse-t-il d'avoir la qualité et le nom de *chemin public*, de ce qu'étant, pour son entretien, à la charge d'une commune, il est réputé sa propriété?

Je ne le pense pas. Il est *chemin public* par sa seule destination aux usages publics. Sa propriété ne sera pas publique; mais, puisqu'il est destiné à l'usage du public, il sera *chemin public*.

C'est dans ce sens que toutes nos lois ont parlé des chemins vicinaux ou communaux, et les ont toujours qualifiés de *chemins publics*.

L'article 2 de la section VI du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, ordonne que « les chemins reconnus nécessaires à la communication des paroisses seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis. »

L'article 40 du titre II de cette loi punit la détérioration des *chemins publics*, ainsi que l'usurpation sur leur largeur; et assurément les dispositions de cet article ne sont pas restreintes aux chemins qui appartiennent au domaine public; rien, dans cet article, ne conduit à cette restriction: l'art. 41 qui suit immédiatement l'exclut au contraire d'une manière absolue. On lit en effet dans cet article:

« Tout voyageur qui déclarra un champ » pour se faire un passage dans sa route, » paiera. . . , à moins que le juge de paix » du canton ne décide que le *chemin public* » était impraticable; et alors les » dommages et les frais de clôture seront » à la charge de la communauté. »

Ces dommages et frais de clôture ne peuvent être mis à la charge de la communauté que parce que, d'après l'art. 2 ci-dessus cité, l'obligation était imposée

à cette communauté d'entretenir ce chemin et de le rendre praticable: donc l'art 41 appelle *chemins publics* les chemins vicinaux dont la réparation est à la charge des communes.

L'article 44 de la même loi prohibe l'enlèvement des terres, gazons et pierres des *chemins publics*, et cette prohibition se réfère certainement, d'une manière particulière, aux chemins vicinaux.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1790, sur le régime féodal, porte que, « le régime féodal, la justice seigneuriale étant » abolis, nul ne pourra dorénavant, à » l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de » voirie sur les *chemins publics*, rues et » places de villages, bourgs ou villes. »

L'art. 2 dit aussi « qu'en conséquence » le droit de planter des arbres ou de » s'approprier les arbres crus sur les *chemins publics*, rues et places, etc., » dans les lieux où il était attribué aux » ci-devant seigneurs par les coutumes, » statuts ou usages, est aboli. »

Cette loi, dans toutes ses dispositions relatives aux *chemins publics*, a sûrement pour objet les chemins vicinaux; car le droit qu'elle supprime, au préjudice des ci-devant seigneurs, sur les *chemins publics*, n'avait jamais été par eux exercé ni prétendu sur les grandes routes qui faisaient partie du domaine de l'Etat et étaient entretenues à ses frais.

Enfin on lit dans l'art. 14 de la loi du 28 août 1792, que « tous les arbres » existant actuellement sur les *chemins publics*, autres que les grandes routes, » sont censés appartenir aux propriétaires » riverains. »

Des citations qui viennent d'être rapportées, il suit que, dans notre législation, les chemins vicinaux sont des chemins publics, quoique la propriété en appartienne aux communes qui sont chargées de leur entretien.

Or, l'article 383 du Code pénal de 1810 a employé dans sa disposition l'expression de *chemins publics*; donc cette disposition s'applique aux chemins vicinaux comme aux routes royales.

Le Code pénal de 1791 n'avait parlé, relativement aux vols commis sur les che-

mins, que des *grandes routes*; la loi du 18 pluviôse an IX n'avait parlé non plus sur le même objet que des *grands chemins*. Ces deux lois semblaient donc avoir restreint leurs dispositions à une des espèces de *chemins publics*. Le nouveau Code pénal n'a point employé l'expression restreinte de l'espèce; il a employé l'expression générale du genre: sa disposition comprend donc toutes les espèces de ce genre (1).

Doit-on considérer et punir comme un vol commis sur un chemin public, la soustraction frauduleuse faite par un voyageur ou par un autre individu dans l'intérieur d'une voiture marchant ou stationnée momentanément sur une grande route?... Il est à ma connaissance que l'affirmative a été jugée plusieurs fois, soit relativement à un voyageur qui avait soustrait frauduleusement la bourse d'un autre voyageur, sans aucun acte de violence, soit à l'égard d'un particulier qui

avait volé un châle dans une voiture pendant qu'elle stationnait sur le chemin public; et dans ces deux cas les condamnations ont été confirmées et les pourvois des condamnés ont été rejetés par la Cour de cassation (2); mais il me semble que cette interprétation ajoute encore à la sévérité d'une loi extrêmement sévère.

La circonstance qu'un vol a été commis dans une maison habitée ou servant à habitation, ou dans une dépendance de cette maison (3), concourt à déterminer le caractère du vol, ou à en augmenter la criminalité (4); et pour qu'un vol soit réputé commis avec cette circonstance, il n'est pas nécessaire que la maison soit habitée par ceux au préjudice de qui le vol est commis, ou destinée à leur habitation (5).

Mais une dépendance *de destination* ne suffit pas pour donner à un bâtiment quelconque le caractère de bâtiment dépendant de maison habitée; il faut que ce

(1) Voyez au chapitre des *Cours prévôtales*, paragraphe de la *Compétence*, ce qui est relatif à l'expression de *grands chemins*, employée par le législateur dans l'art. 12 de la loi du 20 décembre 1815. — La Cour de cassation avait jugé, dès le 6 avril 1815, que les rues des villes et faubourgs ne sont pas des chemins publics dans le sens de l'article 385 du Code pénal. (Voyez Sirey, an 1815, 1<sup>re</sup> partie, pag. 226.)

(2) Les arrêts existent et ont passé sous mes yeux; mais je n'en trouve point la date.

(3) Voyez l'art. 390 du Code pénal.

On a élevé la question de savoir si les définitions du Code pénal relatives à la maison habitée et à ses dépendances, étaient applicables dans l'espèce suivante.

Un vol de bestiaux est commis la nuit par une personne, dans une écurie dont le dessus était un grenier à foin dans lequel couchait un domestique; l'écurie était séparée par un chemin public de la maison dont elle dépendait. Ce vol rentre-t-il dans l'application du premier paragraphe de l'article 386 du Code pénal? La Cour de Gènes en avait renvoyé la poursuite à la juridiction correctionnelle: mais, le 4 décembre 1812, la Cour de cassation a cassé son arrêt; elle a unanimement pensé qu'une écurie dans laquelle couchait ordinairement un domestique qui y était couché la nuit du vol, était un bâtiment qui devait être réputé *maison habitée*, d'après la disposition de l'article 390 du Code pénal. Mais la séparation par un *chemin public*

de cette écurie d'avec la maison, lui a fait penser, d'un autre côté, qu'elle ne pouvait en être considérée comme une dépendance, dans le sens des expressions du susdit art. 390.

\* Un magasin militaire n'est pas réputé, de plein droit, lieu habité, ou servant à l'habitation, dans le sens de l'article 381, n° 1, Code pénal. Le vol commis dans ce magasin ne serait punissable de la réclusion, qu'autant que le fait d'habitation serait constaté.

Arrêt de la Cour de cassation, du 9 janvier 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 210.)

Une voiture publique ne peut être assimilée à une maison habitée, pour la qualification des vols qui y sont commis. — Ainsi, l'enlèvement d'une cassette dans une diligence par un voyageur, s'il n'est d'ailleurs accompagné d'aucune circonstance aggravante, constitue un vol simple, et non un vol avec effraction.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 septembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 115; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 493.)

Au surplus, la circonstance que le voleur habite lui-même dans la maison en qualité de locataire n'atténue point la criminalité du fait.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1827. (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 52.) — *Duvergier*.

(4) Voyez les art. 381, 382, 384 et 386 du Code pénal.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1813.

de recevoir jugement, la loi ne veut pas que la Cour prévôtale qui se trouve investie par l'effet d'une erreur, en conserve la connaissance, et elle lui prescrit impérieusement de renvoyer l'accusé et le procès devant qui de droit (1), c'est-à-dire, devant le tribunal qui paraît compétent. Ainsi la Cour prévôtale renverra, en pareille circonstance, devant les tribunaux ordinaires, ou du moins devant le juge d'instruction ou le procureur du Roi de d'un des arrondissemens désignés par la loi comme compétens, s'il s'agit d'individus non militaires, et devant les tribunaux militaires, ou plutôt devant l'autorité militaire, s'il s'agit de militaires ou d'individus réputés tels, accusés de vols ou d'actes de violence rangés dans la classe des crimes, mais ayant évidemment le caractère de *contravention aux lois sur la subordination et la discipline militaire*; et le tribunal qui aura connu de l'affaire par l'effet du renvoi, doit prononcer ensuite, quel que soit le résultat du débat (2).

Le renvoi doit-il être prononcé, lorsqu'il ne paraît pas résulter des charges suffisantes, tant de l'instruction préparatoire que du débat? La loi n'a pas résolu la question, et l'on peut prétendre que le renvoi ne doit avoir lieu que lorsque le débat n'a pas détruit les inculpations; cependant, quoique cette opinion puisse paraître fondée, et quoiqu'elle soit favorable à l'accusé, je pense qu'il faut décider le contraire. La loi déclare que, dans l'hypothèse, la Cour est incompétente, et doit se dessaisir, aussitôt que l'on a reconnu que le fait, quoique d'un caractère criminel, a cessé d'être cas prévôtal; et l'on ne peut pas admettre que la Cour, incompétente dès-lors pour condamner, puisse être compétente pour absoudre. Elle doit prononcer le *renvoi*; la loi le veut ainsi: la Cour ne peut donc s'occuper du fond de l'affaire.

Toutefois, ce n'est que lorsque le fait, dégagé des circonstances qui le rendaient

cas prévôtal, semble néanmoins conserver le caractère de *crime* et devoir ou pouvoir donner lieu à des peines afflictives et infamantes, que la Cour prévôtale est obligée de se dessaisir pour que l'accusé ne soit pas privé des garanties qu'offre, en matière criminelle, la juridiction ordinaire; si le fait ne paraît pas être de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, la Cour prévôtale doit y statuer, et la loi lui prescrit d'appliquer, en ce cas, les peines correctionnelles ou de police encourues par l'accusé (3). Mais il est évident qu'elle ne doit et qu'elle ne peut appliquer ces peines que lorsqu'il y a délit ou contravention; et puisque la loi l'investit du droit de prononcer des condamnations correctionnelles ou de police, lorsque le fait se trouve dégagé tout à la fois des caractères qui en faisaient un cas prévôtal et de ceux qui le rangaient dans la classe des crimes, il est certain qu'elle peut et qu'elle doit acquitter l'individu traduit devant elle, qui ne se trouve plus prévenu que d'un délit correctionnel ou d'une contravention de police, et qui n'en est pas convaincu; et la Cour se trouve investie, par la loi, de la plénitude du pouvoir judiciaire en cette partie, comme la Cour spéciale l'est, dans le même cas, par le Code d'instruction criminelle, quoique les dispositions de ce Code diffèrent de celles de la loi.

Si les accusés ou quelques-uns des accusés compris dans le même procès sont en même temps prévenus de crimes autres que ceux dont la poursuite est attribuée aux Cours prévôtales, ces Cours, après avoir statué sur l'affaire dont elles sont chargées de connaître, doivent renvoyer, pour le surplus, s'il y a lieu, devant le tribunal compétent, ou plutôt devant les magistrats auxquels peut appartenir l'instruction de la procédure (4).

Cette disposition de la loi ne s'applique qu'aux cas où la prévention simulacée de crimes soumis à la juridiction ordinaire

(1) Voyez l'art. 16 de la loi du 20 déc. 1815. Voyez aussi l'art. 589 du Code d'instruction criminelle, auquel l'article de la loi se rapporte entièrement.

(2) Voyez art. 589 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 589 *ibid.*, et le chap. des Cours spéciales dans cet ouvrage.

(4) Voyez l'art. 18 de la loi du 20 déc. 1815.



et des cas prévôtaux, n'est connue que par le résultat des débats. Le mot *accusés*, qu'emploie la loi, l'indique d'une manière précise, puisqu'il n'y a d'*accusés* qu'après que la compétence de la Cour prévôtale a été déclarée ou confirmée par la Cour royale; et si cette cumulation de crimes était reconnue dans l'instruction, il faudrait renvoyer *de suite* les prévenus devant la juridiction ordinaire, dans le cas où le crime ordinaire serait de nature à emporter une peine plus grave que le crime prévôtal, sauf à la Cour prévôtale à statuer ensuite sur le cas de sa compétence, si les tribunaux ordinaires acquittaient l'accusé, ou le condamnaient à une peine moindre que celle du crime prévôtal. Cette marche est la conséquence évidente de la règle qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée (1), et d'après laquelle on doit toujours commencer à juger les prévenus ou les accusés de plusieurs faits criminels, sur les crimes les plus graves, puisqu'en opérant autrement, les procédures et les jugemens seraient inutiles et sans objet, et que de premières condamnations se trouveraient anéanties ou du moins paralysées dans leurs effets par des condamnations postérieures plus graves.

C'est encore en vertu d'une autre disposition du Code d'instruction criminelle analogue à cette règle, que la Cour prévôtale, lorsqu'elle a prononcé une condamnation pour un fait prévôtal, et que les débats lui ont révélé la connaissance d'un autre crime dont le même individu s'est rendu coupable, et qui appartient à la juridiction ordinaire, ne doit renvoyer devant cette juridiction que dans le cas où le crime serait de nature à emporter une peine plus grave que celle qu'elle a prononcée elle-même, et dans le cas aussi où l'accusé aurait des complices actuellement en état d'arrestation (2). On peut re-

marquer, en effet, qu'en parlant du renvoi en pareille circonstance, la loi dit qu'il sera prononcé, *s'il y a lieu*; et cette expression se réfère évidemment aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qui indiquent dans quel cas on doit poursuivre, à raison des nouvelles préventions qui se sont élevées contre lui pendant les débats, un accusé déjà condamné pour le fait qui avait motivé sa mise en jugement. En effet, le renvoi serait sans objet, si le crime ordinaire, en supposant prouvée la culpabilité de celui à qui on l'impute, ne pouvait donner lieu qu'à une peine moindre que le cas prévôtal pour lequel il aurait été déjà condamné, ou même qu'à une peine égale, à moins toutefois que, des complices de cet individu dans le crime ordinaire dont il est prévenu, se trouvant déjà en état d'arrestation, sa présence ne soit nécessaire pour faciliter les recherches et éclairer la marche de la justice dans l'instruction et le jugement relatifs à ce crime.

La loi qui a créé ou rétabli des juridictions prévôtales, a fixé d'une manière différente l'époque où commençait la compétence de ces juridictions relativement aux crimes dont la connaissance leur est attribuée.

Comme les Cours spéciales devaient se trouver supprimées ou du moins suspendues pour tout le temps que dureront les Cours prévôtales, dès l'instant où la loi qui rétablit ces juridictions aurait été promulguée, les Cours prévôtales ont été investies du droit de juger les crimes de la compétence des Cours spéciales, lors même que ces crimes auraient été commis *antérieurement* à la promulgation de la loi relative aux juridictions prévôtales (3); mais si cette attribution, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs (4), ne blesse point les principes qui défendent de donner aux lois un effet rétroactif, elle n'a point privé les accusés des crimes de cette espèce, des

(1) Voyez art. 365 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 579 *ibid.* Voyez aussi, au chapitre des Cours d'assises, ce qui a été dit sur ces dispositions.

(3) Voyez l'art. 19 de la loi du 20 décembre 1815.

(4) Voyez, au chapitre des tribunaux en général, section des Principes généraux, le paragraphe relatif à la non rétroactivité des lois.

faire le recouvrement, il exerce les droits du maître, et l'homme à gages fait dans ce recouvrement un acte de service à gages : les deniers provenus du recouvrement entrent dans la possession de celui qui a remis les billets, au moment où ils entrent dans les mains de son domestique, et le détournement de ces deniers est, dans ce cas, une soustraction frauduleuse, faite dans un acte de service à gages. L'article du Code pénal relatif aux vols commis par les hommes à gages, au préjudice de leurs maîtres, n'exige pas, d'ailleurs, que ces vols aient été commis dans la maison des maîtres, et il peut y avoir vol de la chose qu'on a dans ses mains par l'effet d'une confiance volontaire (1); mais on ne peut pas considérer comme un vol domestique l'action d'un serviteur à gages qui, chargé par son maître d'acheter les provisions nécessaires à la maison, achète ces objets à crédit et en garde le prix. Le domestique ne peut alors être poursuivi que pour escroquerie envers les fournisseurs; le maître ne peut, en pareil cas, être responsable civilement des faits de son domestique, attendu que celui-ci a évidemment excédé le mandat qu'il en a reçu, et que les dispositions du Code civil sur la responsabilité civile ne sont pas applicables en

pareille circonstance. Le fournisseur qui n'a contracté ni quasi-contracté avec le maître, a suivi la foi de son domestique, et ne peut avoir d'action contre lui (2).

Le vol fait par un garçon meunier des farines que son maître le charge de transporter chez les particuliers qui lui ont confié leur blé, peut-il être considéré comme un vol domestique?... La Cour de cassation, à qui la question a été soumise par suite de deux arrêts contradictoires rendus par la chambre des mises en accusation et la chambre correctionnelle d'une Cour royale, a pensé que, dans l'espèce, quoique les farines n'appartiennent pas au meunier, celui-ci étant responsable de la farine transportée par son domestique, le vol est fait à son préjudice, et qu'il en résulte, en conséquence, un vol domestique (3).

Y a-t-il soustraction frauduleuse et par conséquent vol de la part d'un domestique qui trouve dans la maison de son maître un bijou qu'on y a perdu, qui le garde pour en faire son profit, et qui nie l'avoir trouvé lorsque le propriétaire le réclame?... La Cour de cassation a jugé l'affirmative, et elle a pensé que ce n'était pas le cas d'appliquer les dispositions des articles 716 et 717 du Code civil re-

(1) Le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 386 du Code pénal en fournit la preuve et l'exemple. Il est ainsi conçu :

« Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre; ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. »

\* Voyez arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 452; Dalloz, 1<sup>re</sup> partie, pag. 40.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1813, voyez, au reste, sur cette question, le *Journal des audiences*, tome IV, p. 352, édition de 1753; le Dictionnaire de Denisart, au mot *Domestique*, § VIII, et Pothier, *Traité des obligations*, n<sup>o</sup> 456.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 1812. Cet arrêt a été rendu sur un conflit négatif entre une chambre d'accusation

et une chambre correctionnelle d'une Cour royale.

La Cour a, d'ailleurs, considéré que le meunier, obligé de transporter la farine chez le propriétaire du blé, était, à cet égard, un voiturier; que son garçon était son préposé, et que le vol rentrait encore sous ce second rapport, dans l'application du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 386 du Code pénal : mais cette dernière manière d'envisager le fait me paraît inexacte; et quant à la responsabilité du meunier vis-à-vis des propriétaires du blé, que la Cour de cassation regarde comme suffisante pour établir le vol domestique, parce que, dit-elle, le vol se trouve ainsi commis au préjudice du maître, par celui qui est à ses gages, le raisonnement de la Cour est loin de me convaincre. En effet, la responsabilité qui pèse ici sur le maître du blé qui lui a été confié, ne le rend pas propriétaire de ce blé; et s'il est vrai de dire que, dans l'hypothèse proposée, le vol est réellement commis au préjudice des propriétaires du blé, sauf leur recours contre le meunier, il ne l'est pas que le vol soit commis envers le meunier.

latifs au trésor enfoui et aux objets perdus dont le maître ne se représente pas.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation, la fille Bouvet, domestique chez une dame Rousseau, balayant la salle à manger où la veille sa maîtresse avait reçu du monde à diner, trouva une bague de prix qu'une des convives y avait laissé tomber sans s'en apercevoir. Cette fille garda la bague sans en rien dire et nia même l'avoir trouvée lorsque la dame qui l'avait perdue vint la réclamer. Peu de jours après, elle la présenta à un marchand pour la vendre, en disant qu'on lui en avait fait cadeau. La fille Bouvet ayant été poursuivie à cette occasion, la chambre d'accusation de la Cour royale, devant laquelle elle était traduite, n'y vit aucune trace d'un fait défendu par les lois pénales, et ordonna en conséquence la mise en liberté de la prévenue.

Cet arrêt ayant été annulé par la Cour de cassation (1), la fille Bouvet, mise en accusation par la Cour royale devant laquelle elle était renvoyée, fut traduite à la Cour d'assises de la Meurthe.

Trois questions furent soumises au jury à peu près en ces termes :

1° Y a-t-il eu soustraction frauduleuse d'une bague, et cette bague avait-elle été trouvée dans la maison de la dame Rousseau ?

2° La fille Bouvet était-elle domestique chez la dame Rousseau à l'époque du vol ?

3° La bague appartenait-elle à madame R..., qui s'était trouvée chez la dame Rousseau ?

Le jury répondit affirmativement aux deux premières questions et négativement à la troisième.

La Cour d'assises pensa que la réponse du jury ne l'autorisait qu'à prononcer des peines correctionnelles, et condamna en conséquence la fille Bouvet à une année d'emprisonnement, par arrêt du 4 août 1817.

On pouvait peut-être opposer à la déci-

sion de la Cour d'assises, « qu'il importait peu de savoir si la dame R... était propriétaire de la bague, et si elle ne s'était pas trouvée chez la dame Rousseau ; et que les jurés ayant décidé que la bague appartenait à autrui et qu'elle avait été trouvée dans la maison de la dame Rousseau, elle appartenait donc, sinon à cette dame, du moins à une personne qui s'était trouvée chez elle ; car la bague n'avait pu être perdue dans la maison de la dame Rousseau que par une personne qui y était venue. »

Cependant, malgré le premier arrêt rendu par la Cour de cassation dans cette affaire, l'autorité ne crut pas devoir provoquer, dans l'intérêt de la loi, la cassation de celui de la Cour d'assises de la Meurthe.

Cet arrêt était-il susceptible d'une juste critique? Cela me paraît très-douteux. En effet, il semble résulter du n° 3 de l'article 386 du Code pénal, que le vol domestique est restreint à celui que commet *le domestique ou l'homme de service à gages envers son maître, ou envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait.*

L'article 13 du Code pénal de 1791 avait une disposition plus générale : *le vol commis dans l'intérieur d'une maison par un domestique, etc., était qualifié vol domestique* : mais cette disposition ne se trouve plus dans le Code de 1810, quoiqu'on l'ait laissé subsister pour l'ouvrier ou compagnon dans *l'atelier ou magasin de son maître, et dans l'auberge et hôtellerie pour le voleur qui y est reçu.*

Je crois devoir consigner ici les détails d'une affaire dans laquelle deux chambres de la même Cour royale ont décidé la question d'une manière différente.

Une fille qui avait été long-temps domestique à gages chez un particulier de Toul, s'y maria : en quittant la maison de son maître, elle le prie de permettre qu'elle laisse, dans une armoire de sa

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1817. (Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1817, partie criminelle, page 115. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 123.)

maison, une partie de ses hardes; on le lui permet, et elle prend et conserve la clef de l'armoire.

Une autre domestique lui succède, et elle est renvoyée peu de temps après; un peu plus tard la fille vient pour reprendre ses effets; elle ne remarque aucune effraction à l'armoire, mais elle se plaint qu'il lui manque une partie des objets qu'elle y avait placés; les soupçons se portent sur la domestique qui lui avait succédé, mais on ne fait contre elle aucune poursuite.

Quelque temps après, la fille volée rencontre celle qu'elle soupçonnait, et reconnaît sur elle une des jupes qui lui manquaient; elle la fait arrêter, et bientôt il est constaté que cette jupe et deux chemises trouvées dans l'habitation de cette fille, appartiennent en effet à celle qui les réclame; la fille arrêtée nie le vol et prétend qu'elle a acheté cette jupe et les deux chemises sur le marché, mais elle ne peut dire à qui; d'où on conclut qu'elle a elle-même commis le vol, ou qu'elle en est complice, pour avoir sciemment recelé les choses volées; le tribunal de Toul croit reconnaître dans les faits, le caractère du vol domestique, et renvoie, en conséquence, la procédure au procureur-général, qui en fait le rapport à la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation pensa unanimement qu'il eût mieux valu laisser subsister dans le Code de 1810, la définition du vol domestique que présente l'article 13 du Code de 1791, mais reconnaissant, d'après ce qu'a dit l'orateur du Gouvernement en présentant l'article 386, qu'on avait voulu diminuer les peines en ce cas, parce que l'expérience avait démontré que de plus fortes empêchaient souvent que ces crimes fussent dénoncés, cette chambre s'attacha à la lettre de l'article; et comme en supposant que la prévenue domestique fût auteur du vol, elle ne l'aurait commis ni envers son maître, qui ne se plaignait pas, qui, dans sa déposition, ne chargeait aucunement cette fille, et qui n'était pas dépositaire, puisque les effets volés ne lui appartenaient pas et que la fille volée avait la clef de l'armoire qui les contenait; ni envers des personnes

que la prévenue ne servait pas, mais qui se seraient trouvées dans la maison de son maître, puisque la fille volée n'y demeurerait pas depuis long-temps, et qu'elle ne s'y trouvait pas dans le temps du vol;

Qu'enfin le vol n'aurait pas été commis dans une maison où la prévenue aurait accompagné son maître;

Pénétrée du principe que les dispositions pénales ne peuvent être étendues au-delà des cas pour lesquels elles sont établies, la chambre d'accusation ne vit pas dans le vol dont il s'agit, les caractères du crime, et en annulant l'ordonnance de prise de corps, elle renvoya la connaissance de ce vol simple au tribunal correctionnel de Toul.

Le procureur-général y fit conclure, par son substitut, à ce que le tribunal se déclarât incompetent; mais, sans s'arrêter à ces réquisitions, le tribunal jugea correctionnellement le vol dont il s'agit, quoique d'abord il eût été d'un avis différent.

Le procureur-général interjeta appel devant la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en ce qu'il n'avait pas été fait droit sur ses réquisitions relatives à l'incompétence, et la Cour, en exposants doutes sur le sens de l'article 386, pensa que le fait devait être qualifié crime, quoique la lettre de la loi ne le dit pas; en conséquence, elle annula le jugement du tribunal de Toul, qui, à ce moyen, fut deux fois corrigé, et pour avoir jugé pour, et pour avoir jugé contre. Par suite de ces deux arrêts contradictoires, le procureur-général se pourvut en règlement de juges pour faire expliquer le sens de la loi et statuer ensuite sur le tribunal qui serait désigné pour en connaître.

La Cour de cassation, considérant que la première disposition du n° 3 de l'article 386 du Code pénal est général; qu'elle s'applique conséquemment au vol commis par un domestique de tous effets qui pouvaient se trouver dans la maison de son maître, et n'y étaient pas sous la surveillance d'un propriétaire particulier de ces effets, etc., déclara non avenu l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy, qui avait renvoyé l'affaire à la police correctionnelle et saisit une autre

Cour royale, chambre des mises en accusation, pour y faire statuer conformément aux principes énoncés dans son arrêt de régleme de juges (1).

Le Code pénal a compris dans le même article que les vols domestiques, ceux qui sont commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre (2), et les vols commis par les personnes qui sont reçues dans une auberge ou dans une hôtellerie (3).

Il a été jugé, quant aux aubergistes, que, pour qu'il y ait lieu de leur appliquer la disposition pénale, à raison du vol d'objets qui leur sont confiés, il suffit que les effets par eux soustraits soient entrés dans leur auberge sans leur avoir été remis spécialement, et qu'en conséquence le vol commis par un aubergiste dans son auber-

ge, au préjudice d'un voyageur, doit toujours être puni conformément à cette disposition (4).

Le mot *hôtellerie*, employé dans la loi, est une expression générale, et le vol commis dans une maison garnie doit être réprimé comme celui qui est commis dans les hôtelleries ou auberges proprement dites. Cette manière d'entendre la loi, qui fut consacrée par la Cour de cassation au moment de la mise en activité du Code pénal (5), ayant éprouvé de l'opposition de la part de plusieurs Cours, un avis du Conseil d'Etat a donné une interprétation conforme aux décisions de la Cour de cassation (6).

Cette Cour a pensé que le Code pénal est applicable aux vols commis dans les cabarets : elle a été déterminée par cette considération, que les mots *hôtellerie* et *auberge*, employés dans la loi, compren-

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1819. — (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 228.)

\* Un vol commis par un ouvrier au préjudice de celui chez qui il travaille habituellement, ne peut être qualifié vol domestique, et puni comme tel, qu'autant qu'il a été commis dans la maison ou dans les lieux dépendans de la maison.

Arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 315.)

Arrêt du 16 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 320.)

Il faut donc que la déclaration du jury constate expressément que le vol a été commis dans l'habitation même où travaille le voleur. — Arrêts de la Cour de cassation du 16 décembre 1824 et du 9 septembre 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 320, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 451; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 116, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 39.) — *Duvergier*.

(2) Outre la peine décernée contre l'aubergiste ou l'hôtelier qui se rend coupable de vol, « les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir » logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un » qui, pendant son séjour, aurait commis un » crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des » frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit » aurait causé quelque dommage, faite par » eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, » la profession et le domicile du coupable; sans » préjudice de leur responsabilité dans le cas » des articles 1952 et 1953 du Code civil. » (Art. 73 du Code pénal.)

On voit dans le procès-verbal des conférences sur l'art. 4 du tit. XXIX de l'ordonnance de 1667, que cet article fut modifié d'après l'observation que fit M. le premier président de Lamoignon.

« Il serait dangereux, disait ce magistrat en » parlant de la preuve testimoniale, d'en faire une » loi générale, par la raison qu'il dépendrait de » la foi de deux témoins corrompus de ruiner » un hôtelier, etc. » (Voyez le procès-verbal des conférences sur l'article cité; voyez aussi les *Lois criminelles* de Muzart de Vouglans, liv. III, titre VIII, page 298.)

Aujourd'hui la responsabilité civile contre l'aubergiste et l'hôtelier s'établit par le seul fait qu'une personne qui a logé plus de vingt-quatre heures dans l'auberge ou l'hôtellerie, y a commis un vol pendant son séjour. (Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général*, le paragraphe de la *Responsabilité civile*.)

(3) Voyez le 4<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 386 du Code pénal.

\* Voyez *suprà*, page 36, l'art. 3 de la loi du 25 juin 1824. — *Duvergier*.

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 28 ou 29 octobre 1813. (Sirey, an 1824, page 175.)

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1811, et d'autres dans le même sens. (Sirey, an 1811, 1<sup>re</sup> partie, pag. 195 et 300.)

(6) Voyez l'avis du conseil d'Etat approuvé le 10 octobre 1811.

nent dans leur acception toutes maisons où l'on est reçu moyennant rétribution, pour y prendre logement, repas ou nourriture (1); elle a même déclaré que la disposition du Code pénal s'appliquait à un individu qui avait commis un vol dans un cabaret où il n'avait ni logé, ni bu, ni mangé, mais où il était entré, *où il avait été reçu* pour se chauffer (2); enfin elle a décidé que la disposition du Code ne pouvait être restreinte au vol commis dans une hôtellerie par un voyageur vis-à-vis de l'aubergiste; mais qu'elles s'appliquent de même au vol qui est commis dans l'auberge par un individu qui y est reçu, envers un autre individu qui y est également reçu (3), et quand même l'aubergiste ou le logeur n'habiterait pas l'auberge ou l'hôtellerie, et qu'elle serait tenue par ses préposés (4). Les termes du Code pénal ne permettaient pas, au reste, d'élever des doutes à cet égard.

Mais on ne peut considérer comme étant compris dans la disposition relative aux personnes qui sont *reçues* dans les auberges, un ouvrier qui y est appelé momentanément par un aubergiste pour faire

des travaux de son métier; et si cet ouvrier commet un vol dans l'auberge pendant la durée de ses travaux, l'article du Code pénal qui concerne les vols commis dans les auberges par les voyageurs, ne peut lui être appliqué. La manière dont cet article est conçu, exclus, en effet, évidemment, les individus qui ne seraient entrés dans une auberge qu'à titre d'amitié, de familiarité, de voisinage, ainsi que les ouvriers qui auraient été appelés par l'aubergiste pour des ouvrages ou des réparations; et l'auberge, qui ne peut jouir, quant à eux, d'aucune autre espèce de garantie que celle qui est commune à toutes les maisons habitées, ne peut imposer au vol dont elle est le théâtre, un plus grand caractère de gravité (5).

On a eu des doutes sur ce qu'on doit entendre par *vol de récolte*, dont il est fait mention dans le Code pénal (6); et des arrêts ont dû fixer le sens de ces mots consignés dans la loi. Il a été reconnu que le mot *récolte*, applicable seulement aux productions de la terre (7), s'entend des fruits des récoltes faites, que les co-

(1) Voyez les arrêts de la Cour de cassation des 14 février 1812, 1<sup>er</sup> avril et 22 juillet 1813. — Mais on ne peut assimiler un vol commis dans une *hospice* à un vol commis dans une auberge; et la question ayant été soumise à la Cour de cassation par un procureur du Roi qui s'était pourvu contre un jugement du tribunal correctionnel près duquel il exerçait, parce que le tribunal avait refusé de se dessaisir de la connaissance d'un vol de cette nature; la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par arrêt du 22 mars 1821.

(2) Voyez des arrêts de la Cour de cassation des 14 février 1812 et 22 juillet 1813. — Cette décision me paraît trop rigoureuse.

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1811. — Mais la peine de l'art. 386 n'est applicable que lorsque le vol est commis par une personne qui est *reçue* dans une auberge; et il ne suffit pas que le jury ait déclaré que le vol a été commis dans une auberge. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 1820. — Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1820, partie criminelle, page 50. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 144.)

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> octobre 1812.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 1812. — Un arrêt de la Cour

d'assises du département de la Loire-Inférieure, en date du 5 septembre 1815, a déclaré aussi que l'article 386 du Code pénal n'est pas applicable à un individu qui, étant reçu dans une auberge par billet de logement de maire, y commet un vol envers l'aubergiste ou envers d'autres voyageurs.

(6) Voyez art. 388 du Code pénal.

(7) Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 11 juillet 1812, a cassé un arrêt de Cour royale qui avait renvoyé devant une Cour d'assises les auteurs présumés d'un vol de gâteaux de miel, commis dans des ruches exposées dans les champs. La Cour a considéré que le miel, n'étant pas une production de la terre, ne peut pas être réputé *récolte*.

La Cour de cassation a jugé de même par arrêt du 13 août 1812, relativement à des pêches enlevées de l'arbre; elle aurait certainement rendu un arrêt contraire si ces pêches avaient été cueillies et laissées dans les champs, exposées à la foi publique. (Voyez les arrêts cités plus bas. — Sirey, an 1813, 1<sup>re</sup> partie, pages 66 et 75.) Enfin elle a cassé, le 31 juillet 1818, comme contraire à la loi, un arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre d'accusation qui renvoyait devant la Cour d'assises, comme *vol de récolte*, les auteurs d'un vol de sel commis sur les marais salans. (Voyez Sirey, an 1819,

lons sont forcés de laisser exposés à la foi publique; que l'article du Code s'applique au vol de parties de récoltes comme au vol de récoltes entières (1), et que la tentative de ces vols doit être punie conformément à cet article (2); et par une conséquence de ce principe, il a été jugé que le vol de pommes de terre et de racines de garance, laissées en tas sur le champ où elles ont été récoltées, constitue un vol de récoltes; et qu'il en est de même du vol d'arbres coupés et de leurs branchages exposés sur la foi publique dans les champs, quoique le Code pénal ne parle que des vols de bois commis dans les ventes (3). Mais la Cour de cassation a jugé que le vol de fruits récoltés commis dans un champ n'est point punissable comme *vol de récoltes*, s'il a eu lieu après la saison de la récolte et lorsqu'il n'y avait pas par conséquent, nécessité de laisser les fruits exposés à la foi publique (4); mais j'avoue que cette distinction me paraît étrange; et je ne sais comment on l'appliquerait au vol des instrumens d'agriculture.

Mais l'enlèvement sans violence que fait le propriétaire de récoltes saisies sur lui, n'est point un vol de récoltes dans le

sens de la loi; ce fait ne caractérise point un délit, et ne donne lieu qu'à une action civile. La raison en est que le saisi n'a pas cessé d'être propriétaire des objets mis sous le séquestre. On ne peut invoquer contre cette doctrine ni l'ordonnance de 1667, qui est abrogée par le Code de procédure civile, ni les lois des 25 septembre 1791 et 22 floréal an II, et toutes autres relatives à la matière, puisque le Code pénal a statué généralement sur les cas de résistance et de désobéissance à la loi, et que, suivant l'avis du Conseil d'Etat du 4 février 1812, approuvé le 8, on doit regarder les lois dont il s'agit comme définitivement abrogées.

Il n'y a pas non plus vol de récoltes de la part de celui qui vole des épis de blé; ce fait constitue un délit de maraudage, qui doit être puni de peines correctionnelles (5).

Et un vol de fourrage dans un champ ne constitue pas nécessairement un vol de récolte, parce que des fourrages peuvent, quoique déposés dans un champ, ne pas faire partie de récoltes dans le sens de l'article du Code pénal (6).

On a demandé si le vol commis dans

1<sup>re</sup> partie, pag. 22. — Voyez aussi le Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, années 1812, 1817 et 1818.

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1813.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1815.

(3) Voyez des arrêts de la Cour de cassation des 5 décembre 1811 et 10 février 1814, et l'arrêt de règlement de juges du 27 avril 1821. — Voyez aussi, relativement aux arbres coupés, l'arrêt de rejet du 1<sup>er</sup> mars 1816.

Par arrêt du 5 mars 1818, la Cour a décidé qu'un vol de planches commis *dans un champ*, sans aucune circonstance aggravante, est un simple délit correctionnel et ne peut donner lieu au renvoi à la Cour d'assises. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 77. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 543.)

(4) Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 2 juin 1815. — (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 512.)

(5) Ce fait doit être puni conformément à la loi du 28 septembre 1791; mais on ne peut

pas appliquer en pareil cas l'article 388 du Code pénal, attendu que le vol prévu par cet article est le vol des fruits de la terre détachés de leurs tiges ou de leurs branches, et abandonnés à la foi publique. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1812.)

(6) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1820.

\* Un vol de foin, même pendant la nuit, sans autres circonstances, ne peut être puni que comme vol simple; — la peine de la réclusion portée par les articles 386 et 388 du Code pénal, ne peut lui être appliquée, si la déclaration du jury n'exprime pas que le vol ait été commis, ou de complicité par deux ou plusieurs personnes, ou dans une maison habitée, ou dans les champs et parmi les récoltes.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 253; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 83.)

Celui qui coupe et enlève avec une charrette des grains ou fourrages, qu'il sait appartenir à autrui, est passible de la peine portée en l'article 301 du Code pénal, conformément à l'article 13 de la loi du 25 juin 1824.

une aire dépicatoire doit être considéré comme l'ayant été dans les champs; et la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne ayant décidé la négative par arrêt du 10 mars 1820 (1), on avait cru que cette décision était contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'on supposait établie sur ce point par deux arrêts rendus en juillet 1812 et février 1813.

Mais outre qu'il est légalement impossible d'étendre le texte de la loi; que l'article 388 est précis et ne présente point d'équivoque:

« Quiconque aura volé dans les champs, etc. »

Qu'on ne peut raisonner en *assimilation*; et qu'on n'a point de base assez sûre pour soutenir qu'une aire, par sa nature, est nécessairement comprise dans l'expression de la loi, il est certain que les deux arrêts de la Cour de cassation s'expliquent facilement et ne contredisent point la décision de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Celui du 17 juillet 1812 confirme un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui avait reconnu en fait que le *mais était exposé dans un champ*. Peu importait alors le motif surabondant donné par la Cour d'assises sur la nature des aires dépicatoires, motif sur lequel la Cour de cassation ne s'est point expliquée.

Celui du 27 février 1813, confirmatif d'un arrêt de mise en accusation, dit en propres termes: « Considérant que le lieu où a été commis le vol de blé est une propriété rurale. » En conséquence, on doit prendre pour constant qu'un vol de

blé commis dans une aire ne peut être puni comme vol de récoltes commis *dans les champs*.

Le vol de *chevaux, de gros et menus bestiaux*, commis dans les champs, délit que les anciennes lois désignaient sous le nom d'*abigcat* (2), est puni de la même manière que le vol de récoltes (3), et la peine est applicable à celui qui a volé un seul cheval comme à celui qui en a volé plusieurs, quoique le législateur ait employé le pluriel dans la rédaction de la loi, et au vol commis dans un pâturage, comme au vol commis dans un champ proprement dit, quoique la loi n'indique que les champs (4).

Le Code pénal n'exige pas pour son application que ce soit dans un champ appartenant au propriétaire de bestiaux ou dont il a la jouissance que le vol en ait été commis, il suffit, conformément à la loi, qui ne fait pas de distinction, que les animaux volés se trouvassent dans les champs (5); et le vol d'animaux dans les champs est punissable d'après l'article 388 du Code pénal, quoique les animaux fussent sous la surveillance d'un gardien, au moment où ils ont été volés (6).

L'article du Code pénal relatif au vol de récoltes et d'animaux *dans les champs*, s'applique aussi au vol d'instruments d'agriculture; et la Cour de cassation a jugé que la criminalité de ce vol ne peut être atténuée par la déclaration subséquente du jury que ces instruments n'étaient pas exposés à la foi publique (7).

Le sens des mots *effraction et escalade*, quoique la loi ait défini ces deux circonstances (8), a été diversement entendu, et a laissé en conséquence du doute, re-

Arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1825. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 41.)

Voyez *suprà*, pag. 52, l'art. 15 de la loi du 25 juin 1824. — *Duvergier*.

(1) Sirey, 1823, 2<sup>e</sup> partie, pag. 188.

(2) Voyez L. 1. § 1, ff. *de abig.*

(3) Voyez l'art. 388 du Code pénal.

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1813.

(5) Voyez un arrêt de réglemeut de juges, rendu le 15 juillet 1819, par la Cour de cassation. — Dans l'espèce, les animaux volés étaient

en dommages dans le champ d'autrui au moment où le vol avait eu lieu; et les auteurs du vol voulaient tirer parti de cette circonstance.

(6) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 1818. — (Bulletin officiel de cassation, an 1818, partie criminelle, pag. 402. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 295.)

(7) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1819. — (Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle, tom. XXIV, pag. 220. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 512.)

(8) Voyez les art. 393, 394, 395, 396 et 397 du Code pénal.



lativement au caractère de certains vols et au tribunal compétent pour les juger.

On a demandé si un vol de plomb, commis sur un toit, était un vol avec escalade. Cette question, qui paraît extraordinaire au premier aperçu, est pourtant fondée sur les termes du Code pénal, d'après lesquels toute escalade, dans le sens de la loi, suppose un moyen employé pour se procurer l'entrée dans une maison, un bâtiment, un enclos, jardin, etc. : aussi, dans l'espèce dont il s'agit, la Cour de cassation a-t-elle jugé qu'il n'y a pas de vol avec escalade (1).

Mais cette Cour a annulé, comme contraire à la loi, un arrêt de la Cour royale de Paris, qui n'avait point vu d'escalade dans la circonstance, que pour s'introduire dans une maison, on s'était borné à franchir l'appui d'une fenêtre peu élevée (2).

Une question relative à la définition de l'effraction intérieure, et qui a la plus grande analogie avec celle qu'a fait naître la définition de l'escalade, s'est présentée devant une Cour d'assises : il s'agissait, dans l'espèce, d'un vol de tabac commis par un latelier, et effectué par lui dans des barils qui lui avaient été confiés et que l'on avait déposés dans son bateau pour être transportés à leur destination. On demandait si l'effraction faite pour enlever le tabac des barils où il était renfermé, pouvait être considérée comme une effraction intérieure dans le sens de la loi, qui, dans la définition de cette effraction suppose l'introduction préalable dans des maisons, cours, enclos, appartemens, etc.

Pour écarter l'effraction comme circonstance aggravante, on disait que le batelier ne s'était point introduit dans le ba-

teau, puisqu'il lui appartenait, et qu'en conséquence la peine du vol ne pouvait être augmentée à raison du brisement des barils de tabac.

Pour combattre cette prétention, on disait que la définition de l'effraction *intérieure* était opposée dans la loi à celle de l'effraction *extérieure*; que la loi indiquait seulement que pour qu'il y eût effraction intérieure, il fallait être dans l'intérieur d'une maison, enclos, etc., mais qu'on pouvait commettre ce genre d'effraction, et qu'un vol en était nécessairement aggravé, soit que l'on fût étranger, soit que l'on fût domestique habitué de la maison.

Ce dernier système fut adopté par la Cour devant laquelle il était proposé (3).

Je n'ai pas connaissance que l'arrêt auquel il a servi de base ait été annulé par la Cour de cassation, ni même qu'il lui ait été déféré, mais, quelque subtile que puisse paraître en soi l'objection présentée à l'appui de l'opinion contraire, il me semble que, le respect le plus minutieux pour la loi étant de rigueur en matière de disposition pénale, cette opinion devait prévaloir, et que l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation, qui concerne la définition de l'escalade, s'applique par analogie à la définition de l'effraction intérieure, parce que les motifs qui l'ont dicté se reproduisent naturellement dans un cas comme dans l'autre.

Il existe d'ailleurs, sur la question même de l'effraction intérieure, un arrêt de la Cour de cassation qui semble absolument contraire à l'opinion que la Cour d'assises a adoptée dans l'espèce que nous venons de citer. En effet, la Cour de cassation a jugé que pour que l'effraction

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation en date du 21 octobre 1815, qui a cassé un arrêt rendu dans un sens contraire par une Cour royale.

La Cour de cassation a jugé aussi, le 20 mai 1815, qu'il n'y a pas d'escalade de la part de celui qui s'introduit dans un chantier fermé en partie par une muraille, et en partie par un ruisseau profond dont l'eau est gelée. La raison en est que la glace a fait cesser la clôture, et que, pour qu'il y eût escalade, il faudrait qu'on eût employé un moyen extraordinaire.

Cette décision me paraît sage; pourquoi la Cour de cassation ne juge-t-elle pas de même, lorsqu'il est constant en fait qu'une clôture en murs ou en haies présente des solutions de continuité susceptibles de livrer passage sans l'emploi d'aucun moyen extraordinaire?

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1811.

(3) C'est devant la Cour d'assises du département du Lot, à la session du deuxième trimestre de 1815, que cette affaire a été portée.

des caisses, boîtes, ballots, etc., qui fait l'objet de la deuxième partie de l'article 396 du Code pénal, puisse former une circonstance aggravante du vol, il est nécessaire que les caisses ou boîtes qui sont ainsi rompues pour en retirer les effets qu'elles contiennent, aient été enlevées dans des maisons, cours et autres lieux mentionnés en l'article 395 (1); et dans le vol du tabac exécuté par un bachelier et dont il vient d'être question, il n'y avait pas eu de sa part enlèvement des barils (2).

Un individu s'introduit dans une maison; il y enlève, avec rupture, un verrou qui fermait une porte intérieure, et l'emporte sans faire de vol dans la chambre que ce verrou fermait.

Le vol de ce verrou constitue-t-il un vol avec effraction intérieure?

Telle est la question sur laquelle la Cour de cassation a eu à prononcer, en statuant, par voie de règlement de juges, sur un conflit négatif résultant de ce qu'une chambre d'accusation avait considéré ce fait comme un vol simple, soumis à la juridiction correctionnelle, et que le tribunal qui avait été saisi de l'affaire en avait jugé autrement. La Cour a pensé que le fait dont il s'agit avait le caractère d'un vol avec effraction intérieure, attendu que la loi, en parlant des effractions extérieures, ne dit pas que ce sont celles à l'aide desquelles on s'est introduit,

mais à l'aide desquelles on peut s'introduire, que c'est donc la rupture, l'enlèvement de la clôture fait avec violence, que la loi considère seulement; et qu'en effet, si celui qui a enlevé avec effraction la grille ou la porte qui serait la sûreté du maître de sa propriété, n'a pas profité de cet enlèvement pour commettre d'autres vols dans l'intérieur, il en a donné les moyens et pouvait par-là en inspirer l'idée à d'autres (3).

J'avoue que ces raisons, qui me sembleraient bonnes pour considérer comme vol avec *effraction extérieure* l'enlèvement fait à l'aide de rupture d'une porte ou grille placée à l'extérieur, ne me paraissent pas aussi concluantes pour considérer comme un vol avec *effraction intérieure* le simple enlèvement d'un verrou placé à une porte de clôture intérieure; mais la Cour de cassation les a adoptées comme base de son opinion.

Une question d'effraction *extérieure* s'est présentée dans l'espèce suivante :

Un aqueduc en maçonnerie conduisait les eaux dans une maison, et aboutissait aux murs de clôture; des tuyaux de plomb, qui renfermaient ces eaux, étaient encaissés dans la maçonnerie, et entièrement recouverts par la construction. Pour enlever ces tuyaux, on démolit la maçonnerie qui les couvrait. Il s'agissait de savoir si c'était un vol simple de la compétence du tribunal correctionnel,

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1812.

Cette décision a paru à la Cour être la conséquence nécessaire de la relation grammaticale des deux parties de l'art. 396 avec l'art. 395, et dériver aussi de ce qui est dit dans l'article 384 sur les lieux où les effractions, soit intérieures, soit extérieures, prennent le caractère de circonstance aggravante.

La Cour de cassation a jugé, dans le même sens, le 7 juin 1812. — (Voyez Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1821, partie criminelle, page 245.)

(2) La Cour de cassation a jugé, le 17 novembre 1814, qu'on n'avait point commis un vol avec effraction en enlevant de la terre où elle était enfouie, une pièce de vin, pour la soustraire au propriétaire.

La terre, a dit la Cour de cassation, n'est pas

une clôture, comme l'exige l'art. 395 du Code pénal. Ce n'est pas non plus une boîte, comme le détermine l'article 396.

Peut-être le raisonnement de la Cour de cassation n'est-il pas très-juste; il me semble, en effet, que la barrique qui contient le vin est une véritable boîte. C'est une observation que je soumets à la sagacité des lecteurs.

Cette Cour a jugé aussi que celui qui, sur la voie publique, pénètre dans une voiture couverte, y enlève une boîte pour s'approprier ce qu'elle contient, n'est point coupable d'un vol avec effraction, dans le sens de la loi. — (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 19 janvier 1816. — Bulletin officiel de la Cour de cassation, an 1816, partie criminelle, page 4. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 512.)

(3) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1812.

ainsi que l'avait pensé une chambre d'accusation, ou s'il y avait vol avec *effraction extérieure*. C'est à ce dernier parti que se fixa la Cour de cassation, par le motif que la maçonnerie était la *clôture* des tuyaux volés (1).

Le rapprochement de ces exemples peut servir de guide aux tribunaux dans l'examen des affaires de vols qui leur sont soumises, et dans l'appréciation de quelques circonstances douteuses d'*effraction* extérieure ou intérieure ou d'escalade, d'où dépend la compétence ou l'incompétence des Cours d'assises ou des tribunaux correctionnels.

### SECTION VIII.

#### DE LA PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE QUI PRÉCÈDE L'OUVERTURE DES ASSISES.

Avant de nous occuper de ce qui concerne l'examen et le jugement des affaires criminelles qui sont portées aux assises, il nous reste à examiner la procédure qui précède l'ouverture des débats. Le Code d'instruction criminelle traite de cet objet important dans un chapitre intitulé *de la Procédure devant la Cour d'assises* (2) : mais quoique ces actes soient postérieurs à l'arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale, et que, depuis cet arrêt, la Cour royale n'ait plus à s'occuper de l'affaire ; comme la Cour d'assises, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, n'a réellement d'existence que du jour fixé pour son ouverture, que tous les actes antérieurs à cette époque sont faits, ou isolément par le président ou

par le magistrat chargé du ministère public, ou concurremment par ces deux fonctionnaires, on ne peut pas, à mon avis, considérer ces actes comme faisant partie de la procédure qui a lieu devant la Cour d'assises, puisque cette Cour n'y prend elle-même aucune part ; et ils forment réellement une procédure *intermédiaire*, qui ne doit point être confondue avec celle qui accompagne le débat et qui se fait en présence de la Cour d'assises et sous sa direction.

Lorsque la Cour royale a prononcé l'accusation et rendu un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, et que cet arrêt et l'acte d'accusation dressé par le procureur-général ont été signifiés à l'accusé (3), si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour royale, le procureur-général doit transmettre ou faire transmettre, dans les vingt-quatre heures, toutes les pièces du procès au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département dans lequel le jugement doit être rendu, ou au greffe du tribunal de première instance qui aurait pu être désigné, si le siège des assises avait été momentanément transféré (4). Ce renvoi des pièces coïncide avec la translation qui doit également être faite, dans les vingt-quatre heures, de la personne de l'accusé, de la maison d'arrêt où il est détenu, dans la maison de justice du département où il doit être jugé, ou dans la prison établie près le tribunal qui aurait été désigné comme le siège momentané des assises (5). Si l'accusé doit être jugé par les assises du chef-lieu de la Cour royale, les pièces de la

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1811. — (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 80.)

\* L'effraction n'est pas en elle-même un crime prévu par la loi. Dès-lors elle ne peut seule et lorsque rien n'indique l'objet spécial que se proposait l'auteur de l'effraction, motiver une mise en accusation.

Voyez Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 252, et M. Carnot, commentaire sur le Code pénal. (Art. 2.)

Voyez aussi Sirey, 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 89. Arrêt de la Cour de Toulouse, du 1<sup>er</sup> août 1825. — (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, page 205.)

L'individu qui est entré dans l'intérieur d'une maison sans escalade, de quelque manière qu'il pénètre dans les autres parties de la maison, par des ouvertures pratiquées dans l'intérieur de cette maison, ne commet point d'escalade.

Arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1826. — Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 77. — Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 566. — Duvergier.

(2) Voyez le chapitre III, tit. II du liv. II du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 241 et 242 *ibid.*

(4) Voyez article 291 *ibid.*

(5) Voyez art. 245 et 292 *ibid.*

procédure ne doivent point être déplacées du greffe de cette Cour où elles se trouvent déjà.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction, qui sont restées déposées au greffe du tribunal de première instance où s'est faite l'instruction (1), ou qui ont été apportées à celui de la Cour royale (2), doivent être réunies au greffe où sont remises les pièces du procès, et la loi veut que cette réunion s'opère aussi dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire, qu'on prenne dans ce délai des mesures pour l'effectuer. Si toutes les pièces de conviction se trouvent au greffe de la Cour royale, et que le jugement définitif doive être prononcé dans le chef-lieu de cette Cour, la réunion de ces pièces à celles du procès n'exige aucun déplacement ni aucune opération nouvelle, puisqu'elle existe déjà. Mais si les pièces de conviction n'ont été envoyées que partiellement au greffe de la Cour, le reste doit y être transmis pour être mis sous les yeux de la Cour d'assises au moment du jugement, ou bien cette partie qui se trouve au greffe de la Cour royale doit être envoyée, ainsi que les pièces dont le tribunal d'instruction est resté saisi, au greffe du tribunal où se tiendront les assises, lorsque l'affaire doit être jugée dans un département ou dans un arrondissement autre que celui du chef-lieu.

Le délai de vingt-quatre heures, fixé par la loi pour l'envoi des pièces de la procédure, la réunion de celles de conviction, et la translation de l'accusé, lorsqu'il est détenu (3), ne pouvait pas courir du moment où l'arrêt de renvoi est rendu,

puisque la rédaction de l'acte d'accusation est maintenant postérieurement à cet arrêt, et que ce délai serait évidemment insuffisant; mais les vingt-quatre heures courent, aux termes de la loi, du moment de la signification qui est faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises (4).

Aussitôt que les pièces du procès ont été remises au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel doivent se tenir les assises, et que l'accusé est arrivé dans la maison de justice ou dans la prison qui en tient lieu, si le siège ordinaire des assises a été momentanément changé, il doit être procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Le législateur, en fixant l'époque de cet interrogatoire à vingt-quatre heures *au plus tard* après l'arrivée de l'accusé, montre, à cet égard, une sollicitude dont les magistrats seraient bien répréhensibles de paralyser l'effet par leur négligence. L'accusé doit être interrogé par le président des assises, ou par le juge qu'il a délégué à cet effet, ou, à défaut de délégation, par le président du tribunal du lieu des assises (5). Comme, à l'instant de cet interrogatoire, l'accusation est admise, que les faits sur lesquels elle repose sont établis dans l'acte d'accusation, l'accusé doit avoir dès-lors tous les moyens de préparer sa défense : livré à ses propres forces, il pourrait omettre des choses importantes et négliger ce qui lui serait utile; la loi exige, en conséquence, qu'il ait un conseil. Dans le cours de l'interrogatoire que l'accusé subit lorsqu'il est dans la maison de justice ou dans la prison du lieu où se tiendront les assises, il doit être interpellé par le magistrat de déclarer s'il a fait

(1) D'après l'art. 153, les pièces de conviction restent ordinairement au tribunal d'instruction.

(2) Aux termes de l'article 228, la Cour royale peut ordonner l'apport des pièces servant à conviction qui sont restées déposées au greffe du tribunal de première instance; et suivant l'article 248, lorsqu'on procède sur nouvelles charges, les pièces qui les établissent doivent toujours être transmises à la Cour.

(3) Lorsque l'accusé n'est pas détenu, il est évident que sa translation n'a pas lieu.

S'il est arrêté depuis l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant une Cour d'assises, il doit être conduit sur-le-champ dans la maison

de justice du département, ou dans la prison du lieu où doivent se tenir les assises auxquelles il est renvoyé.

Si l'accusé reste caché, on procède contre lui par contumace, d'après l'envoi des pièces de la procédure, qui doit toujours être fait dans le même délai, malgré l'état de fuite de l'accusé. (Voyez le chapitre de la Contumace.)

(4) Voyez les art. 242 et 292 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez, dans ce chapitre, la section relative aux présidens des assises; voyez aussi l'article 295 du Code, et l'art. 91 du décret du 6 juillet 1810.

choix d'un conseil (1) : si sa réponse est affirmative, le magistrat n'a aucune mesure à prendre, à moins que l'accusé n'eût fait un choix réprouvé par la loi ; si elle est négative, et que l'accusé ne manifeste ni le désir ni l'intention de choisir tel ou tel défenseur, le magistrat doit lui en désigner un d'office. La déclaration de l'accusé qu'il a fait un choix, ou la désignation que le magistrat doit faire d'office à défaut de choix de la part de l'accusé, est prescrite par la loi, et ne peut pas être retardée au-delà de l'interrogatoire dont il est question, à peine de nullité de tout ce qui suivrait (2). Il est donc de la plus grande importance de constater que cette formalité a été remplie, et le procès-verbal de l'interrogatoire doit en faire une mention expresse (3). La désignation d'un conseil que le magistrat aurait faite à défaut de choix de l'accusé, doit être regardée comme non avenue ; et il ne peut y avoir de nullité, si l'accusé choisit lui-même un conseil postérieurement à cette époque (4).

« L'expérience avait réclamé contre la faculté illimitée donnée à l'accusé pour le choix de son défenseur. Les accusés ont le plus souvent accordé leur confiance à des hommes qui les dépouillaient au lieu de les défendre, et qui, par la conduite qu'ils tenaient dans le sanctuaire même de la justice, faisaient le plus grand tort à la cause de leurs liens dans l'esprit des jurés et des juges.

« Suivant le nouveau Code, les défenseurs qui seront nommés, soit par l'accu-

sé, soit d'office, doivent être pris parmi les avocats ou avoués de la Cour royale ou de son ressort. Ce cercle est assez grand pour que l'accusé puisse facilement trouver un défenseur digne de sa confiance ; s'il n'est pas en état de pourvoir à ses honoraires et qu'il ne puisse trouver lui-même un défenseur gratuit, celui que le juge lui donnera ne refusera point cet honorable commission, et sera jaloux, sans doute, de justifier le choix du juge, en remplissant sa tâche avec zèle et désintéressement (5). Enfin, si l'accusé demande la permission de nommer pour défenseur un de ses parens ou amis, et que le juge pense que cette nomination peut lui être utile, elle ne lui sera pas refusée. »

Ainsi le changement qui résulte de cette disposition du nouveau Code, est commandé par l'intérêt de l'accusé (6) : il a pour objet de le mettre à l'abri de la cupidité et souvent de l'ignorance de ces hommes qui, étrangers à un ressort, au barreau, et aux connaissances qu'exige une profession honorable, colportent quelquefois d'un département à l'autre des services mercenaires et dangereux pour l'accusé.

Cependant, par une disposition postérieure, le législateur a permis qu'un accusé choisit pour conseil un avocat d'un autre ressort que celui de la Cour royale dans lequel l'arrêt doit être rendu ; mais alors l'avocat choisi pour conseil ne peut aller plaider hors de son ressort qu'après en avoir obtenu la permission du ministre de la justice (7).

(1) M. de Lamoignon, suivant le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1670, proposa, sur l'admission ou le refus d'un conseil aux accusés, tout ce que la raison et l'humanité pouvaient employer de moyens. (Voyez le résultat de son opinion dans le procès-verbal des conférences.)

Les observations de M. de Lamoignon et celles de M. Talon attestent la sollicitude de ces grands magistrats en faveur des accusés ; et si, cédant à l'opinion du temps, ils croyaient pouvoir refuser un conseil aux accusés dans certains crimes simples, c'est que, pénétrés de toute l'importance des hautes fonctions du ministère public, ils regardaient sans doute, ainsi que le proclamait si noblement M. l'avocat-général

Séguier, ils regardaient le procureur-général comme le conseil né des accusés. (Voyez le plaidoyer de M. Séguier, prononcé le 11 août 1786, à l'occasion du Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.)

(2) Voyez art. 294 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 296 *ibid.*

(4) Voyez art. 294 *ibid.*

(5) Si un avocat ou un avoué désigné d'office pour la défense d'un accusé lui refusait son ministère, il s'exposerait à des peines sévères de discipline.

(6) Voyez art. 295 du Code d'instruction criminelle. — Voyez aussi le discours de l'orateur du Gouvernement sur cette disposition.

(7) « Les avocats inscrits au tableau dans une

Cette dernière disposition donnant une plus grande latitude à la défense en agrandissant le cercle dans lequel le défenseur peut être choisi, ne doit pas être perdue pour les accusés. C'est en la rapprochant des motifs qui avaient déterminé la restriction consacrée par le Code d'instruction criminelle, qu'on doit en autoriser et en assurer l'exécution. La nécessité imposée à l'avocat d'obtenir la permission du ministre de la justice pour aller plaider hors de son ressort, ne doit ainsi être considérée que comme une nouvelle garantie introduite dans l'intérêt même de l'accusé; sous un Gouvernement constitutionnel, et sous l'empire de la Charte, on ne peut pas avoir à craindre que le refus arbitraire d'un ministre, se substituant à une volonté raisonnée, abuse contre un accusé d'une faculté introduite en sa faveur, même sous le Gouvernement impérial, et ne réponde aux gémissemens du malheureux qui demande vainement à être défendu par un avocat de son choix et investi de sa confiance, que par l'expression déchirante d'une décision sans motif.

La procédure instruite jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés, peut offrir des irrégularités (1); et la loi, qui permet à l'accusé de former une demande en nullité, prescrit au magistrat qui l'interroge, de l'avertir de la faculté qui lui est don-

née, et du délai dans lequel il peut en user. C'était, dans la procédure réglée par le Code des délits et des peines, un vice bien remarquable que cette foule de dispositions prescrites à peine de nullité, même dans les premiers actes de l'instruction, et dans ceux qui présentaient les moins d'importance, et dont l'omission ou l'exécution inexacte, étant opposée et reconnue après le jugement, entraînait l'annulation de toute une procédure qu'il fallait recommencer depuis son origine. Le nouveau Code a détruit l'abus en resserrant dans de justes bornes le cercle des nullités, et en ne permettant pas qu'après un certain délai on puisse être admis à attaquer des actes qui ont reçu leur exécution, et que le silence des parties intéressées a dû faire considérer comme réguliers.

Mais on ne peut se dissimuler qu'à la place de l'ancien abus, la jurisprudence en a introduit un nouveau bien préjudiciable aux intérêts de l'accusé, en permettant de laisser sans exécution les dispositions les plus importantes du Code d'instruction criminelle, même relatives à l'examen et aux débats, lorsque la clause de nullité n'est pas expressément attachée à leur omission.

L'accusé n'a donc plus aujourd'hui que cinq jours, depuis l'avertissement qui lui est donné par le juge (2), pour former sa

» Cour royale seront admis à plaider dans toutes les Cours et tribunaux du ressort. Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance, plaideront devant la Cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

» Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission du ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la Cour royale ou du département où ils sont inscrits. » (Article 10 du décret du 14 décembre 1810.)

Cette disposition a été modifiée par l'ordonnance du Roi du 20 novembre 1822, relative à l'exercice de la profession d'avocat. — Voyez les art. 39, 40 et 41 de cette ordonnance que j'ai rappelés au chapitre des Tribunaux en général, page 18 de ce volume.

(1) Voyez dans le 1<sup>er</sup> volume, au chapitre de la Police judiciaire, un arrêt de la Cour de cassation, du 27 août 1818.

(2) « Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivans; et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

» L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. » (Art. 296 du Code d'instruction criminelle.)

\* Le pourvoi ne serait pas recevable le sixième jour, par exemple le 19, si l'interrogatoire a eu lieu le 13.

Arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1828. — (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 274.) — *Duvergier*.

La faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation ne peut être exercée par l'accusé continuax. Voyez le chapitre des Contumaces.

demande en nullité contre la procédure faite par la Cour royale; et, après l'expiration de ce délai, il n'est plus recevable à se pourvoir : on est maintenant certain, lorsque cinq jours se sont écoulés depuis l'avertissement donné à l'accusé, sans qu'aucune nullité ait été proposée ni par lui, ni par le ministère public, que tout ce qui est antérieur aux débats est inattaquable, et que si les autres formes sont bien observées, tout est à l'abri de la cassation. D'un autre côté, la demande en nullité ne peut être formée dans le délai de cinq jours, que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises. Enfin cet arrêt même ne peut être attaqué, dans ce délai, que dans les trois cas suivans :

1<sup>o</sup> Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ;

2<sup>o</sup> Si le ministère public n'a pas été entendu ;

3<sup>o</sup> Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (1).

Le délit de cinq jours, accordé pour former la demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, étant de rigueur, l'avertissement que le magistrat est tenu de donner à cet égard à l'accusé, doit nécessairement être constaté par procès-verbal, ainsi que les formalités relatives au choix ou à la désignation d'un conseil (2). Toutefois, un procès-verbal séparé ne paraît pas indispensable; il est même plus convenable et plus conforme aux règles de constater l'accomplissement de ces formalités dans le procès-verbal même de l'interrogatoire que le président des assises, son délégué ou son remplaçant, fait subir à l'accusé : ce mode a l'avantage de ne pas multiplier sans nécessité les actes de procédure; et pourvu que le procès-verbal soit signé de l'accusé, du juge et du greffier, ou que, dans le cas de refus ou d'incapacité de signer de la part de l'accusé, il en soit fait mention dans la procès-verbal, le but de la loi est évidemment rempli (3).

Une conséquence nécessaire de la fa-

culté donnée à l'accusé de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de la Cour d'assises, de l'obligation imposée au magistrat de l'avertir de ce droit, et des mesures prescrites pour assurer l'exécution de ces dispositions, c'est que, si l'accusé n'a pas été averti conformément à la loi, ou, ce qui revient au même, si l'avertissement n'est pas constaté d'une manière authentique, dans la forme déterminée, le délai fatal ne court pas contre lui; la nullité de l'acte, qu'il est autorisé à attaquer, n'est pas couverte par son silence, et ses droits sont conservés, sauf à lui à les faire valoir après l'arrêt définitif (4). Le motif de l'ajournement à cette époque, de l'exercice du droit de l'accusé contre l'arrêt qui le met en accusation, lorsqu'il n'a point attaqué cet arrêt avant l'ouverture des débats, et qu'il n'a pas été mis en demeure de le faire, est facile à saisir. En effet, la Cour d'assises ne peut pas connaître de la validité d'un arrêt de la Cour royale, et ce n'est point devant elle que la nullité de cet acte doit être invoquée : elle doit juger les affaires qui lui sont renvoyées par la Cour royale; elle ne peut interrompre des débats commencés, hors les cas déterminés par le Code. La loi a fait pour l'accusé tout ce qu'il était possible de faire, en lui réservant, après l'arrêt définitif, l'usage d'une faculté dont il est censé avoir ignoré l'existence; le cours de la justice n'est point entravé; le sort de l'accusé n'est point compromis.

Le droit conféré à l'accusé d'attaquer, pour cause de nullité, l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, est commun au procureur-général ou à l'officier du ministère public près la Cour d'assises; ce magistrat peut donc, lorsqu'il s'y croit fondé, former sa demande en nullité contre l'arrêt dont il s'agit : mais il ne peut également exercer ce droit que dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé, à peine de déchéance; et la demande en nullité formée par lui ne peut de même être accueillie que dans les trois cas que nous

(1) Voyez art. 299 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le chapitre de la Cour de cassation, section des Demandes en cassation.

(2) Voyez art. 296 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez art. 297 *ibid.*

avons précédemment indiqués, et ne doit point, par conséquent, en embrasser d'autres (1). L'officier du ministère public devant connaître tous les pouvoirs que la loi lui donne, aussi bien que tous les devoirs qu'elle lui impose, l'expiration du délai pendant lequel il est autorisé à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, n'est surbordonnée, quant à lui, à aucune condition; et s'il a laissé écouler cinq jours depuis l'interrogatoire subi par l'accusé, la nullité de l'acte est couverte par son silence, pour ce qui le concerne, et il ne peut jamais être admis à invoquer cette nullité après l'arrêt définitif (2).

La déclaration du pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises doit être faite au greffe de la Cour royale (3), ou du tribunal dans l'arrondissement duquel les assises doivent se tenir (4); mais si, sur la demande de l'accusé, le greffier se rend à la prison pour y recevoir les déclarations, ce mode n'a rien d'irrégulier, et peut être autorisé par le ministère public. La déclaration doit énoncer l'objet de la demande en nullité, c'est-à-dire, indiquer celui ou ceux des trois cas exprimés par la loi comme motifs d'annulation, qui se

rencontrent ou que la partie croit se rencontrer dans l'espèce. La nécessité de motiver la déclaration est évidente: puisqu'aux termes de la loi le silence de l'accusé ou du ministère public couvre les nullités, et que le Code a fixé un terme fatal au-delà duquel on ne peut plus les faire valoir, la Cour qui prononce sur cette demande, n'est pas chargée de suppléer à l'irrégularité et à l'insuffisance de la déclaration dans l'exposé des moyens qui peuvent être invoqués. La déclaration de recours contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises doit être reçue par le greffier (5); elle doit être faite dans la même forme que les pourvois contre les arrêts définitifs (6); elle est datée du jour où elle est faite. Aussitôt qu'elle est reçue, elle doit être transmise au ministre de la justice par le procureur-général en la Cour royale, ou par l'officier du ministère public qui le remplace auprès de la Cour d'assises, et ce magistrat doit y joindre l'arrêt contre lequel elle est dirigée. Le ministre de la justice fait parvenir ces pièces au procureur-général en la Cour de cassation (7), et cette Cour est tenue de prononcer, toutes affaires cessantes (8).

(1) Voyez art. 298 et 299 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le chapitre de la *Cour de cassation*, loc. cit.

(2) On ne peut tirer aucune induction contre cette assertion d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 août 1817, qui a admis le pourvoi d'un procureur-général contre un arrêt de chambre d'accusation, quoique ce pourvoi n'eût été formé que le dixième jour après la prononciation de l'arrêt. Dans l'espèce, la chambre d'accusation, au lieu de prononcer la mise en accusation et le renvoi à la Cour d'assises, avait renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, pour un fait que le ministère public considérait comme criminel. C'était précisément à raison de ce règlement de compétence, que le procureur-général s'était pourvu en cassation; c'était donc de l'exécution de l'article 373 et non des articles 296 et 298 qu'il s'agissait, et sans examiner ici si l'extension donnée par l'arrêt de la Cour de cassation à l'art. 373 est régulière, toujours est-il certain que l'arrêt dont il s'agit est étranger à l'objet dont il est question. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 22 août 1817. — Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, pag. 205. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 207.)

(3) Voyez art. 300 du Code d'instruction criminelle.

On sait que, dans le chef-lieu de la Cour royale, c'est le greffier de cette Cour qui tient la plume aux assises.

(4) Le Code dit simplement que la déclaration doit se faire au greffe; mais il résulte évidemment des dispositions qui précèdent et qui suivent, qu'il s'agit du greffe de la Cour d'assises: c'est, au reste, une dérogation à la règle générale, qui veut que le recours en cassation soit fait au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt entrepris. — Voyez l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la *Cour de cassation* dans cet ouvrage, section des *Demandes en cassation*, paragraphe des *Formalités qui accompagnent et suivent le pourvoi*.

(5) Voyez art. 300 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 417 et suiv., et voyez, au chapitre de la *Cour de cassation*, la forme légale de ces déclarations.

(7) Voyez les art. 300, 417, 418 et suiv. du Code, et le chapitre de la *Cour de cassation*.

(8) Voyez art. 300 du Code d'instruction criminelle.



La demande en nullité formée contre l'arrêt de renvoi n'empêche pas que l'instruction ne soit continuée et complétée, si quelques actes sont encore reconnus nécessaires, et que l'affaire ne soit mise tout-à-fait en état : la loi prescrit, au contraire, cette marche ; l'ouverture des débats est seulement retardée jusqu'à ce que la décision de la Cour de cassation soit connue (1). Ainsi, soit qu'il y ait ou non recours contre l'arrêt de renvoi, lorsqu'avant l'ouverture des débats il y a lieu d'entendre de nouveaux témoins, ou d'entendre de nouveau des témoins déjà entendus (2), on doit procéder à leur audition. Si ces témoins résident hors du lieu où se tient la Cour d'assises, le président de cette Cour, ou le magistrat qui le remplace, peut donner une commission rogatoire (3), et commettre, pour recevoir les dépositions de ces témoins, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même celui d'un autre arrondissement ; et le magistrat commis doit, après avoir reçu ces dépositions, les envoyer closes et cachetées au greffier de la Cour d'assises. On remarque que la faculté donnée au président d'assises ou à son remplaçant, de commettre un juge d'instruction étranger à l'arrondissement où résident les témoins (4), a quelque chose d'extraordinaire : et si la loi a jugé cette précaution utile pour assurer en certains cas la découverte de la vérité, le président des assises ne doit l'employer qu'avec discernement et circonspection, et seulement lorsque les circonstances l'exigent. Au reste, si le président a délégué un juge d'instruction autre que celui dans l'arrondissement duquel se

trouvent les témoins, cette délégation ne confère pas au magistrat délégué le droit d'aller recevoir les déclarations dans un autre arrondissement, et il doit faire citer les témoins pour déposer devant lui, dans le lieu où il remplit ses fonctions (5).

Les témoins qui ne comparaitraient pas sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui ne justifieraient pas d'un empêchement légitime, encourraient les peines portées par la loi contre les témoins défailans ; mais, lors même qu'ils auraient été appelés par un juge d'instruction délégué, leur condamnation devrait être prononcée par la Cour d'assises (6). En conséquence, le président des assises ou le magistrat qui le remplace, ou celui qui a été commis pour l'audition, doit se borner alors à dresser procès-verbal du défaut de comparution et du défaut de justification d'empêchemens légitimes, au lieu de prononcer lui-même l'amende contre le témoin, comme cela se pratique dans les cas ordinaires (7).

La loi ayant fixé le délai au-delà duquel l'accusé n'est plus recevable à attaquer l'arrêt de renvoi, il est évident que toute déclaration de recours postérieure à l'expiration de ce délai est irrégulière et nulle. Le ministère public doit bien se garder, en pareil cas, de faire usage d'une pareille déclaration ; et de retarder la mise en jugement de l'accusé, sauf à la Cour de cassation à statuer ultérieurement, s'il y a lieu, sur ce pourvoi, en même temps que sur le recours contre l'arrêt définitif ; mais le greffier n'en est pas moins obligé, le cas arrivant, de recevoir cette déclaration, parce qu'il ne lui appartient point d'apprécier la régularité et la validité des

(1) Voyez art. 301 du Code d'inst. crim.

(2) La loi n'exprime pas cette alternative, mais elle résulte évidemment de la nature et de l'étendue des pouvoirs du président des assises.

(3) Voyez tom. 1<sup>er</sup>, au chapitre des *Témoins*, le paragraphe des *Commissions rogatoires*.

(4) Voyez art. 303 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez ce qui a été dit sur une délégation de cette espèce, au chapitre de la *Mise en jugement des Fonctionnaires prévenus de délits*,

paragraphe des *Magistrats, Juges et Officiers de police judiciaire*.

(6) « Les témoins qui n'auront pas comparu » sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils » en étaient légitimement empêchés, ou qui » refuseront de faire leurs dépositions, seront » jugés par la Cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80. » (Art. 304 du Code d'instruction criminelle).

(7) Voyez l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de l'*Audition des témoins* dans cet ouvrage.

actes qui ne sont pas de son fait personnel, et pour lesquels il lui est enjoint de prêter son ministère (1).

Il est même à remarquer que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, on ne doit surseoir à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises que lorsque le pourvoi en cassation porte sur l'un des trois cas désignés par l'article 299, et que, si tous les moyens employés contre l'arrêt de renvoi ou contre la procédure étaient étrangers à ces trois cas, le sursis ordonné par l'article 301 ne devrait pas avoir lieu, parce que la loi n'autorise le recours en cassation, à cette époque, que dans les cas qu'elle détermine, et que les autres moyens de nullité qui peuvent être allégués, ne doivent être appréciés qu'après le pourvoi contre l'arrêt définitif (2).

Jetons un coup d'œil rapide sur les cas dans lesquels l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises peut être attaqué comme entaché de nullité; ces trois cas sont :

1<sup>o</sup> *Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.* — Les cours d'assises ne devant connaître que des faits qui sont caractérisés crimes d'après les lois pénales, et qui sont de nature à emporter peine afflictive ou infamante, on ne doit point faire subir à un individu l'épreuve d'une procédure criminelle pour un fait qui n'a point ce caractère; c'est devant les tribunaux correctionnels ou de police que les prévenus doivent alors être traduits, si le fait constitue un délit ou une contravention. L'arrêt de renvoi doit donc donner une définition exacte de l'accusation, et il doit rappeler les faits qui la motivent, et

qualifier le crime dont ces faits offrent le caractère. Ainsi un arrêt de renvoi serait attaqué de ce chef avec avantage, si, après avoir indiqué des faits et des circonstances qui peuvent établir une prévention d'assassinat ou de meurtre, il se bornait à ordonner le renvoi devant la Cour d'assises pour cause d'homicide, ou si, après avoir parlé de circonstances qui donnent à une soustraction frauduleuse le caractère du crime, il accusait seulement de *vol*, sans autre énonciation, celui qui est renvoyé devant la Cour d'assises; ou si, après avoir parlé du crime résultant de l'usage fait *sciemment* d'une pièce fautive, il n'accusait un individu que de l'usage d'une pièce fautive, sans exprimer qu'il aurait eu connaissance du faux. En effet, l'homicide seul, dégagé de toute circonstance aggravante, est un simple délit qui ne peut motiver un renvoi devant la Cour d'assises; quelquefois même ce n'est pas un délit (3); le vol simple ne peut jamais donner lieu qu'à des peines correctionnelles (4); et l'usage d'une pièce fautive n'est criminel qu'autant qu'il a eu lieu *sciemment* (5).

2<sup>o</sup> *Si le ministère public n'a pas été entendu.* — La loi exige, à peine de nullité, qu'il soit fait mention, dans l'arrêt de renvoi, de la réquisition du ministère public (6); et la preuve légale que cette réquisition a été mise sous les yeux de la Cour, ne peut résulter que de cette mention. Ainsi le défaut de cette mention entraîne la nullité de l'arrêt, comme le défaut de réquisition, quand même il serait constant d'ailleurs que le ministère public a donné ses réquisitions, et qu'elles

(1) Le chapitre de la Cour de cassation contient le développement des motifs sur lesquels cette règle est fondée. Voyez notamment les observations qui se rapportent à l'art. 421, d'après lequel les condamnés à une peine emportant privation de la liberté ne peuvent pas être admis à se pourvoir en cassation, s'ils ne sont pas actuellement en état.

(2) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1812. — Voyez aussi le chapitre de la Cour de cassation dans cet ouvrage, section des Demandes en cassation, paragraphe des Recours en cassation en matière criminelle. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de

la Cour de cassation sur les art. 299 et 408 du Code d'instruction criminelle, dont on trouvera le développement dans le paragraphe indiqué.

(3) Voyez art. 519, 520, 527, 528 et 529 du Code pénal.

(4) Voyez l'article 401 *ibid.*

(5) Voyez dans le II<sup>e</sup> volume de cet ouvrage, au chapitre du *Système général de l'accusation*, section VI ce que j'ai dit à cet égard, en citant un arrêt de la Cour de cassation et un arrêt de la Cour d'assises.

(6) Voyez l'article 234 du Code d'instruction criminelle.

ont été mises sous les yeux de la Cour, lorsqu'elle a rendu son arrêt. Au reste, le ministère public ne pouvant faire, dans le cas dont il s'agit, que des réquisitions écrites, et sa réquisition écrite dans chaque affaire, et signée de lui, devant être déposée sur le bureau pour que la Cour, qui délibère hors de la présence du ministère public, puisse en prendre connaissance (1), c'est du défaut de cette réquisition que parle la loi, lorsqu'elle ouvre le recours contre l'arrêt de renvoi dans le cas où le *ministère public n'aurait pas été entendu*. L'audition du ministère public en cette circonstance ne peut avoir lieu que par la remise et le dépôt sur le bureau, de sa réquisition écrite; et la loi serait violée, le ministère public n'aurait point été entendu conformément aux dispositions du Code, s'il n'avait été entendu que dans des conclusions verbales.

Quoique le défaut d'audition du ministère public ne puisse, en général, préjudicier qu'à la société, dont l'officier du Prince est spécialement chargé de défendre les droits, l'accusé n'en est pas moins fondé à faire valoir ce moyen dans son propre intérêt, pour attaquer l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises. La loi n'a établi aucune distinction à cet égard entre l'accusé et le ministère public, et ce moyen de recours leur est commun, ainsi que les deux autres.

3<sup>o</sup> *Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.* — Le Code d'instruction criminelle n'avait point fixé le nombre des membres qui doivent former la chambre des mises en accusation dans chaque Cour royale; mais ce nombre a été réglé par le décret du 6 juillet 1810 (2). La chambre d'accusation doit être composée de cinq juges au moins, y compris le président; et l'arrêt serait dans le cas d'être annulé, s'il n'était pas prouvé que cinq juges y eussent con-

couru. Nous disons *s'il n'était pas prouvé*; car, quand il serait exact en fait que l'arrêt de renvoi est le résultat de la délibération de cinq juges, la preuve légale de ce fait ne peut s'établir que par la mention qui doit être faite dans l'arrêt, *à peine de nullité*, du nom de chacun des juges; peut-être même cette preuve, pour être complète, a-t-elle besoin de se fonder sur la comparaison des noms mentionnés dans l'arrêt avec la signature de chacun des juges, dont l'arrêt doit être revêtu (3).

Un nombre de juges inférieur à celui que la loi exige pour former un tribunal quelconque, ne peut pas constituer ce tribunal; cette réunion de juges n'a donc point de caractère pour rendre des jugemens, et les actes qu'elle qualifie mal-à-propos de jugemens ou d'arrêts sont frappés de nullité (4). Il en est de même d'une réunion de juges supérieure en nombre à celui que la loi a déterminé pour former le tribunal, toutes les fois que le nombre est *invariablement* fixé par elle, et qu'elle ne laisse point la faculté de l'augmenter. Mais on ne pourrait pas attaquer un arrêt de chambre d'accusation, parce qu'il aurait été rendu par plus de cinq juges, attendu qu'aux termes du décret, ces chambres doivent être composées de cinq juges *au moins*, pour pouvoir rendre arrêt.

Là se borne la nomenclature des moyens de nullité que la loi indique comme susceptibles d'être invoqués contre les arrêts de renvoi des chambres d'accusation des Cours royales: mais, outre ces moyens *intrinsèques* à l'arrêt, il en est encore un autre que je qualifierai d'*extrinsèque*, et dont l'usage, lorsque l'occasion se présente, est également commun au ministère public et à l'accusé; je veux parler de la nullité radicale résultant de l'*incompétence* de la Cour ou du tribunal devant lequel l'accusé est renvoyé.

(1) Voyez l'art. 224 de Code d'inst. crim.

(2) Voyez l'article 2 du décret du 6 juillet 1810, d'après lequel les chambres d'accusation ne peuvent rendre d'arrêt qu'au nombre de cinq juges *au moins*.

(3) Voyez l'art. 234 du Code d'instruction

criminelle, et le chapitre de l'*Accusation* dans cet ouvrage.

(4) Voyez au chapitre des *Tribunaux en général*, la section des *Principes généraux*, § VII. Voyez aussi dans le II<sup>e</sup> vol. de cet ouvrage, le chapitre du *Système général de l'accusation*.

Ainsi, par exemple, lorsque la chambre d'accusation a traduit devant la Cour d'assises un accusé qui, par la nature de son crime, ou à raison de sa qualité, ou par quelque circonstance que ce soit, est justiciable d'une Cour prévôtale (lorsqu'il en existait), ou d'un tribunal d'exception quelconque, le ministère public est fondé à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, quand même il n'offrirait aucun des trois vices indiqués par la loi. Cela résulte évidemment et des règles générales sur la compétence, et des attributions respectivement réglées pour chaque tribunal de répression, et de la disposition de la loi qui autorise spécialement le recours en cassation contre les arrêts ou jugemens sur la compétence (1). L'accusé peut également attaquer, par les mêmes motifs, l'arrêt qui l'aurait mal-à-propos renvoyé devant un autre tribunal que celui qui devrait connaître de son affaire.

L'arrêt de renvoi des chambres d'accusation peut être attaqué du chef d'incompétence : une longue série d'arrêts de la Cour de cassation atteste la jurisprudence de cette Cour sur ce point de doctrine, d'ailleurs incontestable.

Mais dans quel délai le recours en cassation, fondé sur l'incompétence, peut-il être formé par le ministère public ou par l'accusé ?

Cette question importante a fait ailleurs l'objet de notre examen (2).

Il nous a paru nécessaire d'entrer dans quelques détails relativement aux demandes en nullité qui peuvent être formées contre l'arrêt de renvoi; revenons maintenant aux opérations qui suivent l'interrogatoire subi par l'accusé. Après cet interrogatoire, l'accusé peut communiquer avec le conseil qu'il a choisi, ou qui lui a été désigné à défaut de choix

de sa part (3); et cette communication étant destinée à assurer l'usage et à régler l'exercice du droit sacré de défense, doit être franche, loyale, entière; et le devoir des magistrats est de prévenir les entraves, de lever les obstacles qui pourraient provenir du fait d'agens subalternes, et d'accorder à cet égard toutes les facilités compatibles avec le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les prisons. Jusque-là, c'est avec l'accusé seul que la procédure est instruite: avant l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, il n'est qu'en état de prévention; la société recherche s'il existe contre lui des indices assez forts pour l'accuser. C'est dans ses propres réponses, rapprochées des faits reconnus, constatés par des procès-verbaux, ou attestés par des déclarations de témoins, que l'on cherche à se fixer sur ce point. Le prévenu, avant l'arrêt de renvoi, conserve encore l'espoir de recouvrer la liberté sans être soumis à la pénible épreuve d'un jugement criminel; l'instruction étant faite jusqu'à ce moment sans éclat et sans publicité, le tribunal de première instance et la Cour royale délibérant à huis clos sur l'admission de l'accusation, et la procédure devant rester secrète, si l'accusation n'est pas admise, et que le prévenu soit rendu à la liberté sans être traduit en jugement, ces formes sont absolument incompatibles avec le ministère d'un conseil, qui ne peut agir utilement que d'après la connaissance qu'il a des charges qui s'élèvent contre celui dont la défense lui est confiée: mais, aussitôt que le prévenu est sous le coup d'une accusation, le secret qui a présidé aux premières opérations de la justice ne peut plus subsister, et l'accusé, qui doit bientôt être l'objet d'un débat public, doit, aux termes de la loi, avoir connaissance de

(1) Voyez article 416 du Code d'instruction criminelle. — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation en date du 26 juillet 1816, qui déclare nul et non avenu un arrêt de la Cour royale de Douai, portant renvoi devant la Cour d'assises du département du Nord, de deux individus prévenus de s'être rendus coupables de fabrication et d'émission de fausse monnaie, postérieurement à la loi du 20 décembre 1815,

qui attribuait aux Cours prévôtales la connaissance de ce crime, précédemment soumis à la juridiction des Cours spéciales.

(2) Voyez, au chapitre de la Cour de cassation, la section des Demandes en cassation. Voyez aussi plus haut dans ce chapitre, la note 1<sup>re</sup>, page 140.

(3) Voyez article 294 du Code d'instruction criminelle.

tout ce qu'on lui impute, et être aidé, dans sa défense, de l'expérience d'un conseil. L'accusé a déjà reçu copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui lui ont été signifiés avant sa translation de la prison où il était détenu, dans la maison de justice (1), et il peut ainsi vérifier si l'arrêt de renvoi présente quelque vice de forme et paraît susceptible d'être attaqué. Il doit encore être délivré gratuitement à l'accusé une copie des procès-verbaux qui constatent le délit et les déclarations écrites des témoins (2). Le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné, est autorisé en outre à prendre communication de toutes les pièces de la procédure, sans toutefois pouvoir les déplacer du greffe, et sans que cette communication puisse apporter aucun retard à l'instruction (3). Le conseil de l'accusé peut aussi prendre ou faire prendre copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à la défense de la cause; mais il ne peut se procurer cette copie qu'à ses frais, ou du moins aux frais de l'accusé (4). La copie qui doit être fournie gratuitement aux accusés, ne comprend que les procès-verbaux qui constatent le délit et les déclarations écrites des témoins (5). Suivant la disposition expresse de la loi, il ne peut même être délivré *gratuitement* qu'une seule copie des pièces dont il s'agit, dans tous les cas, et en quelque nombre que

soient les accusés; et les présidents, les juges, les officiers du ministère public, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de cette disposition (6). La loi n'indique pas à quelle époque la copie des procès-verbaux du délit et des déclarations écrites des témoins doit être remise aux accusés; mais il convient que cette délivrance ait lieu aussitôt que l'instruction est complète, de manière à donner le temps aux accusés et à leurs conseils de prendre une connaissance exacte des faits qui ont motivé la mise en accusation, et des dispositions précédemment faites contre eux: la justice exige surtout que cette copie soit délivrée le plus tôt possible aux accusés, lorsque l'accusation comprend plusieurs individus qui doivent être présentés ensemble aux débats, afin que chacun d'eux ait le moyen d'examiner l'accusation générale et les imputations particulières dont il est personnellement l'objet; et si la loi confie aux magistrats le soin de prévenir les abus préjudiciables au trésor royal, qui pourraient se glisser dans la délivrance des copies de pièces, la justice, l'humanité, le système général de notre législation, leur prescrivent de prévenir aussi les abus préjudiciables à la défense des accusés, qui pourraient s'introduire dans l'époque de la délivrance de ces copies (7).

Tous les accusés qui arrivent dans la

(1) Voyez art. 242 et 243 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 305 *ibid.*

(3) Voyez art. 302 *ibid.*

(4) Voyez art. 305 *ibid.*

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 15 avril. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 325.) — *Duvergier.*

(6) Voyez article 305 du Code d'instruction criminelle. — Cette disposition, dans les affaires qui comprennent un grand nombre d'accusés, peut nuire beaucoup à la défense de chacun d'eux, et la parcimonie me semble ici en contradiction avec la justice.

\* Toutefois il y a exception pour le cas où un accusé est jugé séparément de son co-accusé et à une session postérieure. — Si l'omission de cette délivrance n'emporte pas nullité par elle-même, elle emporte du moins nullité lorsque la délivrance a été demandée et qu'il y a eu refus d'y procéder.

Arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1827. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 543; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 486.)

Il faut même dire, en général, que l'omission de la délivrance des pièces n'est un moyen de nullité que lorsque cette délivrance a été réclamée par l'accusé. — Arrêt des 10 décembre 1824 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 241; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 78); du 6 juillet 1827. (Sirey, an 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 116; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 296); — de la Cour d'assises d'Alby, du 10 mai 1828; (Sirey, 1828, 2<sup>e</sup> partie, page 261). — *Duvergier.*

(7) \* Avant le renvoi devant la Cour d'assises, la partie civile, pas plus que le prévenu, ne peut se faire délivrer, même à ses frais, des copies des actes de la procédure.

La raison en est que la procédure devant la chambre d'accusation est secrète comme devant le juge d'instruction et la chambre du conseil du tribunal de première instance, et quant à la

maison de justice avant l'ouverture des assises, dont l'affaire est en état, dont l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises n'a été attaqué ni par eux ni par le ministère public, doivent être jugés à la session qui s'est ouverte depuis leur arrivée dans le lieu où se tiennent les assises. Il en est de même des accusés dans l'affaire desquels la demande en nullité de l'arrêt de renvoi a été rejetée par la Cour de cassation avant la clôture des assises. Cependant, si le ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils peuvent présenter au président de la Cour d'assises une requête en prorogation de délai; et le président décide seul, sur la demande qui lui est soumise, si la prorogation doit être accordée (1).

Le président a aussi le droit d'ordonner d'office cette prorogation, lorsqu'il le juge convenable, sans y être provoqué, ni par l'accusé, ni par le ministère public (2).

Il est impossible de prévoir et d'indiquer tous les motifs qui peuvent donner lieu à l'ajournement des débats dans une affaire renvoyée aux assises. L'accusé peut être malade et incapable de supporter un débat; l'empêchement ou l'absence de témoins essentiels peut être connu à l'avance; il peut être indispensable de recueillir des renseignements qui ne doivent parvenir à la Cour que dans un certain délai, etc., etc. Il suffit de rappeler que ces motifs doivent être graves, tirés, en général, ou de l'intérêt de la cause, ou de celui de l'accusé, et qu'on ne doit point, sous des prétextes frivoles, retarder le cours de la justice: la loi se repose de ce soin sur la sagesse du président; et

le droit qu'elle lui confère à cet égard, est une branche importante du pouvoir discrétionnaire dont il est revêtu.

Quant aux accusés qui n'arrivent dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ils ne peuvent pas être jugés par la session ouverte; voilà la disposition générale de la loi (3).

Cette distinction, fondée sur l'époque de l'arrivée tardive de l'accusé dans le lieu des assises, est établie surtout dans son intérêt: la loi n'a pas voulu que la trop grande brièveté du délai qui s'écoule alors entre le moment où il lui est donné connaissance des faits à sa charge, et où il est assisté pour la première fois du ministère d'un conseil, et celui où il compare devant la Cour qui doit prononcer définitivement sur son sort, pût nuire à la préparation et au développement de sa défense, et elle a établi en règle générale que le jugement définitif serait ajourné jusqu'à l'ouverture d'une autre assise. D'un autre côté, le ministère public se trouvant occupé aux assises au moment de l'arrivée de l'accusé, peut être dans l'impossibilité de se livrer pendant leur cours à l'examen d'une affaire dont il n'a encore aucune connaissance. Cet ajournement est donc aussi prescrit dans l'intérêt de la vindicte publique, et il était nécessaire que la loi le prononçât elle-même pour ne pas le subordonner au succès d'une réquisition de la part du ministère public. Enfin l'empêchement peut venir de la part du président, soit parce qu'il trouve l'instruction incomplète, soit parce que l'affaire exige un trop long examen; et il eût été dangereux et contraire aux règles d'obliger ce magistrat à ouvrir, en pareil cas, les débats de l'affaire.

Cependant, si le ministère public re-

partie civile, qu'elle n'a pas le droit de concourir aux poursuites, quoiqu'elle puisse s'opposer à l'ordonnance de la chambre du conseil.

Arrêt de la Cour de cassation, du 19 mai 1827. Voyez Gazette des Tribunaux, du 20 mai 1827. — *Duvergier*.

(1) Voyez article 306 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 261 du Code d'inst. criminelle.

\* L'accusé ne peut être soumis aux débats, si ce n'est de son consentement exprès, avant l'expiration du délai de cinq jours qui lui est accordé à compter de son interrogatoire par le président, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation. — Arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1828. (Sirey, 1828. 1<sup>re</sup> partie, pag. 301; Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 175.) — *Duvergier*.

quiert la mise en jugement, devant les assises déjà ouvertes, de l'accusé qui n'est arrivé que depuis leur ouverture, si l'accusé y consent, et que le président l'ordonne, le jugement peut avoir lieu (1). La loi admet cette exception; et ce concours unanime de volontés entre l'accusé, le ministère public et le président de la Cour pour porter l'affaire aux assises ouvertes, ne laisse subsister alors aucun motif d'ajournement.

Il est même à remarquer que, quoiqu'il n'y ait pas de réquisition spéciale pour la mise en jugement d'un accusé dans le cas dont il s'agit et que le président de la Cour n'ait pas rendu d'ordonnance formelle à cet égard, on peut procéder régulièrement au jugement de l'accusé, *pourvu qu'il y consente*; la raison en est que les réquisitions que le ministère public est autorisé à faire en cette circonstance, ne sont relatives qu'à l'intérêt de l'action publique, et non à celui de l'accusé, puisque l'accusé a la faculté de refuser son consentement. Les actes de poursuite faits pour la mise en jugement par le ministère public et par le président des assises, constituent donc un acquiescement suffisant de la part de ces magistrats au jugement de l'accusé dans les assises déjà ouvertes. Ainsi s'opère, au moyen du consentement de l'accusé, le concours de volontés exigé par le Code d'instruction criminelle, et la procédure faite de cette manière, l'arrêt qui en a été la suite, sont réguliers et ne peuvent être critiqués sur le fondement que la mise en jugement a été prématurée (2).

Lorsque, par le résultat du concours de volontés qu'exige la loi, l'accusé arrivé dans la maison de justice depuis l'ouverture des assises, est jugé aux assises déjà ouvertes, le ministère public et l'accusé doivent être considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi aux assises, et ils ne peuvent plus en user (3).

Le consentement que chacun d'eux a donné à l'exécution de cet arrêt, équivaut, en effet, à une renonciation formelle de l'attaquer, et ne permet pas que l'exercice de ce droit soit prorogé : mais il n'en doit pas moins être constaté, dans ce cas, par un procès-verbal régulier, que l'accusé a été averti qu'il pouvait former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi; et l'accomplissement de cette formalité, prescrite d'ailleurs généralement, à *peine de nullité* (4), est d'autant plus nécessaire en cette circonstance, qu'on ne peut pas être considéré comme ayant renoncé à une faculté qu'on a ignorée, et la mise en jugement, devant les assises déjà ouvertes, d'un accusé arrivé depuis leur ouverture, est une exception à la règle générale, qui ordonne de renvoyer son jugement aux assises prochaines, sauf le cas d'un consentement unanime des diverses parties. Tout ce qui résulte donc de la disposition du Code qui ordonne de considérer le ministère public et l'accusé comme ayant renoncé à la faculté d'attaquer l'arrêt de renvoi, lorsqu'ils ont consenti à la mise en jugement aux assises déjà ouvertes, c'est que, quand même les débats auraient commencé et que le jugement eût été rendu avant l'expiration du délai de cinq jours accordé par la loi à dater de l'avertissement donné à l'accusé pour attaquer l'arrêt de renvoi, le ministère public et l'accusé seraient non-recevables à former ultérieurement une demande en nullité contre cet arrêt, dont l'exécution anticipée n'aurait pu être que le résultat du concours de leurs volontés.

Le principe de l'indivisibilité des procédures, principe en général si favorable à la découverte de la vérité, exige que tous les prévenus d'un même crime ou d'un même délit soient, autant que cela est possible, jugés en même temps et par le même tribunal (5) : la loi autorise, en conséquence, le ministère public à requérir, et

(1) Voyez article 261 du Code d'instruction criminelle.

(2) Ces principes ont servi de base à un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 novembre 1811.

(3) Voyez article 261 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 294 et 296 *ibid.*

(5) Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*, ce que nous avons dit sur l'*indivisibilité des procédures*.

le président, à ordonner, même d'office et sans réquisition préalable, la jonction des divers actes d'accusation qui pourraient avoir été dressés contre plusieurs accusés à raison du même fait (1), et d'après lesquels ces accusés se trouveraient traduits en même temps en jugement à la même session de Cours d'assises; et quoique la loi se borne à indiquer cette mesure comme facultative, c'est pourtant une véritable obligation pour le ministère public de la provoquer, et pour le président des assises de l'ordonner, toutes les fois que la jonction est praticable sans qu'il doive en résulter de retard dans la mise en jugement de tel ou tel accusé, à moins que des circonstances particulières de l'affaire ne semblent nécessiter une marche contraire. La possibilité de ces cas extraordinaires d'exception a dû porter le législateur à autoriser seulement la jonction des actes d'accusation, au lieu de la prescrire comme indispensable: mais, je le répète, quand de pareils motifs ne se rencontrent pas, la jonction doit avoir lieu, parce qu'il en résulte ordinairement des avantages pour la bonne administration de la justice.

La jonction des actes d'accusation dressés contre divers accusés pour le même fait pouvant être prononcée par le président seul, ce magistrat n'a pas besoin d'attendre l'ouverture des assises pour prescrire cette mesure lorsqu'il le juge convenable, et il doit rendre, à cet effet, une ordonnance qu'il est indispensable de faire notifier à chacun des accusés avant leur traduction devant la Cour d'assises, puisque le résultat de cette opération est de nature à modifier et même à changer entièrement leur système de défense (2).

S'il arrive assez fréquemment que plusieurs actes d'accusation soient dressés contre divers individus accusés du même fait, il peut arriver aussi que l'acte d'accusation dressé contre un seul individu comprenne plusieurs faits; et la loi, qui

a prévu le premier cas, s'est également occupée du second. Si les délits sont connexes (3), il faut nécessairement que les débats s'ouvrent en même temps sur tous les faits, parce qu'en les divisant on affaiblirait les élémens de conviction; la loi n'autorise donc point la division lorsqu'il y a connexité: mais, si les délits ne sont pas connexes, c'est-à-dire, s'ils ne se lient point entre eux, s'ils ne forment pas une suite, une dépendance, une conséquence les uns des autres, le ministère public peut requérir, et le président des assises peut aussi ordonner, même d'office, que l'accusé ne soit mis en jugement que sur l'un ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte d'accusation. Cette division ne doit jamais être requise et ordonnée que dans l'intérêt de la vindicte publique; et, comme elle donne lieu à plusieurs jugemens et multiplie les opérations de la justice, les cas où la nécessité peut s'en faire sentir doivent être d'autant plus rares, que la loi pénale n'admet point la cumulation des peines corporelles, quel que soit le nombre des crimes, à moins que, dans l'intervalle des uns aux autres, le coupable n'ait été condamné (4). Toutefois cette division, dont on conçoit l'utilité, lorsque, par exemple, l'accusé a des complices dans l'exécution de tel ou tel crime, et n'en a pas dans l'exécution de tel autre, ou qu'ayant des complices pour tous, la prévention de complicité pour chaque crime pèse sur des individus différens, cette division, dis-je, est autorisée par la loi, et c'est aux magistrats à faire l'emploi de cette mesure lorsqu'elle est jugée convenable.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle laissent incertaine, ou du moins ne décident pas d'une manière formelle, la question de savoir si l'on peut ordonner la jonction des divers actes d'accusation qui auraient pu être dressés en même temps contre le même individu à raison de crimes différens: mais l'affirmative de

(1) Voyez article 307 du Code d'instruction criminelle.

(2) La notification peut être faite indifféremment par un huissier-audiencier ou par le greffier de la Cour qui doit en dresser procès-verbal.

(3) Voyez, au tom. II, page 97, ce que nous avons dit sur la connexité des délits.

(4) Voyez article 365 du Code d'instruction criminelle.



cette question ne peut pas souffrir de difficultés; elle résulte nécessairement de la faculté donnée par le Code de réunir plusieurs actes d'accusation dressés même contre des individus différens, pourvu toutefois qu'ils soient accusés du même fait ou des mêmes faits; elle résulte surtout, par un argument à *contrario*, de la faculté également accordée de diviser l'acte d'accusation dressé contre un individu pour raison de faits non connexes, et de le mettre successivement en jugement pour ces divers faits.

En effet, si cette dernière division peut, comme nous l'avons remarqué, offrir en certains cas des avantages, il peut aussi être fort important pour faire apprécier la moralité d'un homme, et pour éclairer la religion des jurés et des juges chargés de prononcer sur son sort, de présenter simultanément au même jury et à la même Cour toutes les accusations qui s'élèvent à la fois contre cet individu; et indépendamment de l'avantage de la mesure, ce qui en prouve évidemment la régularité, c'est qu'on peut juger à la fois sur des faits différens le même individu, lorsque ces faits sont compris dans le même acte, à moins que l'on n'ait usé de la faculté qu'offre la loi de diviser les branches de l'accusation, et qu'il n'y a et ne peut y avoir aucune espèce de motif pour prohiber, dans le cas où, par une circonstance quelconque, il a été dressé plusieurs actes d'accusation, une mise en jugement simultanée, qui est de droit, lorsqu'il n'existe qu'un seul acte d'accusation, et qui est nécessairement le cas le plus ordinaire.

Enfin ce qui achève de compléter notre démonstration, et ce qui ne peut laisser aucun doute sur la régularité de la jonction dans le cas dont il s'agit, c'est que non-seulement la loi n'a point parlé du cas où plusieurs actes d'accusation seraient dressés en même temps contre le même individu pour des faits *différens et non connexes*, mais elle a également gardé le silence sur le cas où il serait dressé plusieurs actes d'accusation contre le même individu pour des crimes *connexes*; et comme il n'est pas possible de supposer que la loi ait prohibé la jonction dans

cette hypothèse, à moins de supposer une absurdité révoltante, il faut conclure avec certitude, de son silence sur ces deux points, qu'elle s'est bornée à tracer, pour la jonction des actes d'accusation dans certains cas, et pour la division des points d'accusation dans certains autres, des règles générales d'après lesquelles les magistrats doivent se conduire dans l'exercice du pouvoir qui leur est remis, et prendre, en se conformant à la loi, toutes les mesures propres à la manifestation de la vérité.

Remarquons que la jonction soit des divers actes d'accusation dressés contre plusieurs individus accusés du même fait ou des mêmes faits, soit des divers actes d'accusation dressés contre un même individu pour des faits connexes ou non connexes, ne peut jamais être requise par le ministère public, et ordonnée par le président d'une Cour d'assises, qu'autant que les arrêts de renvoi rendus contre les divers accusés pour les mêmes faits, ou contre le même accusé pour des faits différens, ont déclaré la compétence d'une Cour d'assises pour connaître de l'accusation, et que, de plus, ils ont saisi la même Cour d'assises.

Si donc les arrêts de la chambre des mises en accusation avaient renvoyé l'un ou plusieurs des accusés devant une Cour d'exception (lorsqu'il en existait), tandis que l'un d'eux ou les autres seraient traduits à la Cour d'assises, le président des assises, quoiqu'il fût aussi président de la Cour d'exception, n'aurait pas le droit d'ordonner la jonction, parce que chacune de ces Cours a des attributions distinctes, que l'ordre des juridictions est de droit public, et que le président d'une Cour d'assises ou d'une Cour d'exception n'est pas compétent pour réformer l'arrêt d'une Cour royale, arrêt qui était même nécessairement soumis à la Cour de cassation lorsqu'il portait renvoi devant la Cour spéciale (lorsqu'il en existait). La jonction des actes d'accusation, si elle devait être ordonnée, ne pourrait l'être, en pareil cas, que par la Cour de cassation, qui statuerait par voie de règlement de juges, ou

pour faire cesser le conflit qui aurait pu s'établir (1).

De même, si les arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour royale avaient renvoyé les divers accusés d'un même fait, ou le même accusé, à raison de la diversité des crimes, devant des Cours d'assises différentes, quoique du même ressort, comme aucune autre autorité que la Cour de cassation n'a le droit de dépouiller une Cour de la connaissance d'une affaire qui lui appartient, et dont elle est régulièrement saisie suivant l'ordre des juridictions établi par la loi, le président de la Cour d'assises serait absolument sans qualité pour ordonner la jonction des actes d'accusation, et cette jonction ne pourrait avoir lieu qu'en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation, rendu comme dans le cas du renvoi devant deux Cours de nature différente (2).

La loi veut que la liste générale des jurés soit notifiée à l'accusé, ainsi que la liste des témoins que le ministère public

et la partie civile se proposent de faire entendre; l'accusé doit lui-même faire notifier la liste de ses témoins au ministère public (3); et ces notifications, dont la loi fixe l'époque, précèdent évidemment l'ouverture des assises et appartiennent à la procédure intermédiaire: cependant, comme ces formalités se rattachent à d'autres opérations qui se font en présence de la Cour d'assises, nous renvoyons au paragraphe relatif à la procédure qui a lieu devant ces Cours, les détails relatifs aux notifications dont il s'agit.

## SECTION IX.

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

La Cour d'assises ne peut procéder, hors le cas de contumace (4), qu'avec le concours d'un jury (5). Nous avons vu com-

(1) Voyez les art. 526, 527 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi l'art. 542 et suiv. — Voyez enfin le chapitre de la Cour de cassation dans cet ouvrage, paragraphes des Réglemens de juges, et des Renvois d'un tribunal à un autre.

(2) L'article 540 du Code d'instruction criminelle n'attribue les réglemens de juges à la Cour royale, que lorsqu'il s'agit de deux juges d'instruction ou de deux tribunaux de première instance établis dans son ressort.

(3) Voyez art. 215 et 594 *ibid.*

(4) Voyez le chapitre des Contumaces.

(5) La Cour d'assises peut aussi procéder sans le concours d'un jury, si, après l'annulation d'une ordonnance ou d'un arrêt rendu sur une déclaration maintenue du jury, elle se trouve chargée, par un arrêt de la Cour de cassation, de prononcer d'après cette décision. Elle procède encore sans assistance de jurés à la reconnaissance de l'identité des individus, condamnés, évadés et repris, et à celle des condamnés à la déportation et au bannissement qui ont enfreint leur ban et qui sont repris. (Voyez article 519 du Code d'instruction criminelle.) Mais si, sur une déclaration rendue à la simple majorité, la délibération de la Cour sur la culpabilité était annulée, comme l'annulation de la déclaration du jury et des débats, quoique non exprimée, serait une conséquence nécessaire de cette mesure, la Cour d'assises ne pourrait prononcer

sans appeler des jurés, puisqu'il serait impossible que la Cour qui serait investie statuât en connaissance de cause sur la culpabilité de l'accusé, sans que des débats eussent lieu devant elle; et que ces débats eussent lieu sans le concours d'un nouveau jury. — On peut voir à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation qui, dans une circonstance de cette espèce, a cassé un arrêt de la Cour d'assises séante à Amiens, qui avait été rendu sans le concours d'un jury.

Il est vrai que dans cette affaire, il semble que tous les actes de procédure et les arrêts étaient prédestinés à offrir les irrégularités les plus frappantes et les plus bizarres.

Le nommé Séléque avait été traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme accusé d'homicide volontaire commis avec préméditation et de guet-apens.

Le jury, auquel une seule question fut soumise à cet égard, déclara, à la simple majorité, l'accusé coupable du fait avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation.

La Cour, au lieu de se borner à délibérer sur la décision relative au fait principal, délibéra aussi sur celle qui concernait les circonstances, et annula la déclaration du jury sur cette dernière partie, en la confirmant sur la première.

Séléque n'ayant, en conséquence, été condamné qu'aux travaux forcés à perpétuité, le procureur-général qui pensait que, dans l'état, la peine de mort était applicable, s'était pourvu

ment se forment les listes des jurés, quelles sont les diverses classes d'éligibles, etc.; mais nous avons dû nous borner alors à faire connaître l'institution et les bases sur lesquelles elle repose.

La formation du jury, pour le jugement des affaires qui doivent être soumises aux jurés, appartient essentiellement à la procédure devant la Cour d'assises : c'est ici le moment de s'en occuper.

### § 1<sup>er</sup>.

#### DE LA FORMATION DU TABLEAU DU JURY, ET DES RÉCUSATIONS.

On sait que la liste des jurés, pour cha-

en cassation. Séléque, de son côté, s'était également pourvu; mais la procédure ne présentait d'autre irrégularité que celle que je viens d'indiquer, et le principal but du condamné était de faire rejeter le pourvoi du procureur-général. Cependant le moyen de cassation allégué par ce magistrat ayant seul été accueilli, la Cour de cassation annula de ce chef l'arrêt de la Cour d'assises, et, au lieu de renvoyer purement et simplement devant une autre Cour d'assises pour faire appliquer la peine d'après la déclaration subsistante du jury et la délibération de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, elle recula devant la conséquence forcée d'un arrêt ainsi rendu qui eût été l'application immédiate de la peine de mort, et sans prononcer l'annulation de la déclaration du jury et de la délibération de la Cour d'assises qui la confirmait sur le fait principal, elle renvoya devant la Cour d'assises de la Somme, par arrêté du 19 juillet 1821, pour y être procédé à de nouveaux débats. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 320.)

La rédaction équivoque de cet arrêt induisit sans doute en erreur le magistrat qui exerçait le ministère public auprès de cette Cour, et, sur sa réquisition expresse, il fut procédé à de nouveaux débats, sans le concours du jury. L'accusé fut acquitté. Cette forme insolite de procéder donna lieu à provoquer, dans l'intérêt de la loi, la cassation de l'arrêt d'acquiescement; et cette cassation fut prononcée par la Cour.

La non culpabilité de l'accusé ayant été reconnue par un arrêt, on ne peut que se féliciter de ce résultat; mais on voit par les détails qui précèdent, qu'il est impossible de rencontrer plus de circonstances extraordinaires dans une seule affaire.

(1) \* Voyez *suprà*, page 61, les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du 2 mai 1827. — *Duvergier*.

(2) Lorsque, par l'effet de la connexité d'un

de session d'assises ordinaires ou extraordinaires, se trouve composée de trente-six noms, par le résultat d'une réduction faite par le président des assises ou par celui qui le remplace, sur la liste primitive de soixante que forme le préfet, et que l'extrait de la liste réduite est notifié, par les soins du préfet, à chacun des trente-six individus qui y ont été maintenus (1).

Outre cette notification partielle aux jurés, qui doit assurer leur présence aux assises, la liste entière des jurés doit aussi être notifiée à chaque accusé (2); mais, pour prévenir toutes les sollicitations dont on entourerait les jurés, si les accusés avaient connaissance du nom de chacun

délit, un individu prévenu d'un fait correctionnel est traduit devant une Cour d'assises, la liste des jurés n'en doit pas moins lui être notifiée, conformément à la loi. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 1815. — *Sirey*, 1814, pag. 24.) — Pendant que la loi du 26 mai 1819 était en vigueur, les formalités prescrites par le Code pour la notification de la liste aux jurés étaient également remplies à l'égard des prévenus de délits de la presse renvoyés aux assises.

Remarquons, 1<sup>o</sup> que la notification de la liste des jurés à l'accusé doit être faite, parlant à la personne, et qu'elle est nulle si elle est faite parlant à un de ses co-accusés ou au concierge de la prison. (Voyez arrêts de la Cour de cassation du 12 mars et du 15 novembre 1818, *Sirey*, 1818, 1<sup>re</sup> partie, pag. 424, et 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 196.)

2<sup>o</sup> Que le juré dont le nom a été omis dans la notification faite à l'accusé conformément à l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, ne peut faire partie du jury, à peine de nullité, et que cette nullité est proposable quoique l'accusé n'ait élevé aucune réclamation lors des débats. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1819. — *Sirey*, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 519.)

\* Cette jurisprudence a été confirmée par de nombreux arrêts. Voyez arrêts de la Cour de cassation des 19 juin et 10 juillet 1825 et du 25 août 1826. (*Sirey*, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 577 et 425; *Dalloz*, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 575. — *Sirey*, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 104; *Dalloz*, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 12.) — *Duvergier*.

Mais la Cour de cassation a jugé, le 9 mars 1821, que l'erreur dans l'inscription du nom propre des jurés sur la copie de la liste notifiée à l'accusé n'est pas un moyen de nullité lorsqu'il y a identité entre l'indication de leurs prénoms,

d'eux long-temps avant leur mise en jugement, la loi veut que cette notification ait lieu la veille seulement du jour déterminé pour la formation du tableau; et le tableau lui-même n'est formé qu'à l'in-

stant où les débats vont s'ouvrir. La loi prononce la nullité de la notification et de tout ce qui la suit, si elle est faite plus tôt ou plus tard (1). L'époque qu'elle a fixée est de rigueur: plutôt, l'intérêt de

profession et domicile sur la liste originale, et cette indication sur la liste notifiée. Elle avait jugé, le 20 novembre 1818, que le défaut d'énonciation ou l'erreur commise dans la notification de la liste des jurés de leurs *prénoms, profession et domicile* ne peut entraîner la nullité.

\* Sur la question de savoir si l'on doit notifier à l'accusé les noms des quatre jurés supplémentaires dont parle l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827. Voyez *suprà*, pag. 61, les observations sur cet article.

En général, la Cour de cassation décide que les irrégularités et inexactitudes dans la désignation des jurés, ne sont une cause de nullité que lorsque ces irrégularités et inexactitudes sont de nature à induire l'accusé en erreur, et par conséquent peuvent nuire à l'exercice de son droit de récusation.

Voyez arrêts de la Cour de cassation du 26 décembre 1823, des 25 et 26 février et 10 juin 1825, du 18 mars 1826. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part.; pag. 185. — 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 334. — 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 154 et 420. — Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 217.) — L'un de ces arrêts, celui du 26 décembre 1823, a même décidé que si les erreurs qui se sont glissées dans la notification de la liste, emportent nullité, et sont du fait de l'huissier, il y a de la part de cet officier ministériel faute grave dans le sens de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, qui peut le faire condamner aux frais de la procédure annulée.

Au surplus, M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, fait remarquer qu'en subordonnant la nullité à la gravité des erreurs ou des inexactitudes, la Cour de cassation se constitue ainsi seule juge d'un point de fait et qu'elle peut à son gré casser ou maintenir l'arrêt, ce qui n'est point conforme à la loi de son institution.

Ce qui vient d'être dit, que le juré dont le nom n'a pas été notifié ne peut concourir à la formation du tableau, doit s'entendre en ce sens que ce juré ne peut même être rappelé en remplacement de l'un des trente qui viendrait à manquer; à moins toutefois que ce juré ne soit pris dans la liste des citoyens résidans dans la commune, suivant la disposition de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, et aujourd'hui de l'article 12 de la loi du 2 mai 1827.

Arrêts de la Cour de cassation du 10 décem-

bre 1824 et du 10 juin 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 314, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 154; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 112.)

Cependant l'inscription inexacte des noms des jurés portés sur la liste notifiée à l'accusé, n'emporte pas nullité, lorsque les jurés mal désignés ont été dispensés et n'ont pas fait partie des trente jurés qui ont concouru au tirage au sort pour la formation du tableau.

Arrêts de la Cour de cassation du 10 juin 1824 et du 18 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 154 et 420.)

D'ailleurs il n'est pas nécessaire d'ajouter au nom de chaque juré qu'il est électeur; il y a présomption légale que chaque individu porté sur la liste signifiée à l'accusé, a la qualité d'électeur, quoique cette qualification ne lui soit pas donnée, et qu'ainsi il a eu capacité pour être juré.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1828. — (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 167.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 374 du Code d'instruction criminelle.

Cependant il n'y a point de nullité si, la notification ayant été faite la veille du jour déterminé pour la formation du tableau du jury, cette opération a été retardée par quelques circonstances, et le vœu de la loi se trouve suffisamment rempli. Il convient, en pareil cas, de faire mention des causes du retard; mais, si le procès-verbal ne les indique pas, la présomption est qu'il a existé des obstacles suffisans, et il n'en résulte pas de moyens de nullité. (Voyez les arrêts de la Cour de cassation des 26 décembre 1811, 10 janvier 1812, 21 octobre 1813, etc.) Il ne peut pas non plus y avoir de nullité lorsque la liste ayant été notifiée dans le délai, et se trouvant incomplète, est ensuite portée à trente au moyen de noms qui n'y étaient pas inserits. Il y a dans cette hypothèse force majeure à l'égard des accusés qui sont jugés le premier jour (voyez un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1816), mais c'est la liste ainsi complétée qui doit être notifiée aux accusés qui sont jugés ensuite.

\* Lorsqu'une liste notifiée à l'accusé ne contient que 29 noms au lieu de 30, cette liste, la notification et tout ce qui s'en est suivi est nul. — Dans ce cas les frais de la procédure pourraient être mis à la charge de l'huissier.

Arrêts de la Cour de cassation des 21 septembre et 11 octobre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> par-

la vindicte publique pourrait être promis par les manœuvres que certains accusés ne manqueraient pas d'employer; plus tard, l'accusé n'aurait peut-être pas le temps de réfléchir sur les récusations péremptoires qu'il est autorisé à faire, et l'on saisis facilement le motif qui a déterminé le législateur à attacher une si grande importance à l'accomplissement de cette formalité, et à son accomplissement à l'époque indiquée (1).

La notification de la liste générale des

jurés doit être faite aux accusés à la diligence et par les soins du ministère public; c'est un acte de procédure et un acte bien important, puisque la peine de nullité y est attachée, et l'administration, qui est chargée de prendre des mesures pour que les jurés soient instruits de leur inscription sur la liste, est nécessairement étrangère à cette autre opération, qui est toute judiciaire.

Au jour indiqué pour l'ouverture des assises, tous les jurés se rendent au pré-

tie, pag. 107 et 118; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 502.)

Il en est de même si la liste ne comprend pas les noms de trente individus capables de concourir à la formation du jury, on ne peut suppléer à l'insuffisance de ce nombre, en appelant le jour du tirage un ou plusieurs citoyens capables pour compléter le nombre de trente.

Arrêt de la Cour de cassation, du 15 mai 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 360.) — Arrêt du 28 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 329; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 171.)

On voit que ces arrêts confirment l'opinion émise par M. Le Graverend, que c'est la liste des trente qui doit être notifiée; cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 309), a décidé qu'on peut indifféremment notifier à un accusé, soit la liste des 36 jurés maintenus après la réduction opérée sur le travail du préfet, soit de celle de 30 jurés, si ce nombre seul est présent la veille du jugement; que si c'est cette dernière liste qui a été notifiée et qu'elle soit devenue incomplète parce que l'un des 30 avait été désigné comme d'office, conseil à l'accusé, le remplacement de ce juré ne peut se faire par un des jurés inscrits sur la liste des 36, dont le nom n'avait pas été notifié à l'accusé, mais de la manière déterminée par l'article 395 du Code d'instruction criminelle, et qu'il y a moyen de cassation dans la violation de cette disposition.

Il y a plus, et par arrêt du 17 février 1826, la Cour de cassation a jugé que la notification de la liste des 36 est suffisante, bien que la liste des 30 ait été complétée avant la notification et qu'il s'y trouve plusieurs jurés nouvellement choisis qui ne sont pas sur la première liste des 36. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 321; Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 173). — Voyez aussi arrêts du 20 avril et du 16 novembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pages 22 et 135; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 431, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 24.)

Également, la notification faite à l'accusé de la liste des jurés, ne peut être déclarée nulle, par le motif que la notification contenait non-

seulement la liste primitive des 36 jurés, mais encore les noms des jurés supplémentaires, choisis pour remplacer les absents.

Arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 310; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 38.) — *Duvergier*.

L'intervalle de vingt-quatre heures entre la notification de la liste et la formation du tableau du jury est tellement indispensable, que l'acquiescement même formel de l'accusé à la formation de ce tableau, le jour où la liste lui a été notifiée ne peut pas couvrir la nullité. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1822. — Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, pag. 287. Voyez un autre arrêt du 2 août 1822, même Bulletin, même année, pag. 310.) Voyez aussi arrêt du 10 décembre 1824. (Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 108.)

\* Cependant comme les nullités relatives ne peuvent être proposées que par celui en faveur de qui elles sont prononcées, l'article 394 doit être entendu en ce sens que l'accusé ne pourra faire prononcer la nullité que lorsque la notification aura eu lieu plus tard que ne le veut la loi. Si elle a eu lieu plus tôt, il ne peut se plaindre.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 317. Voyez aussi Sirey, tome XVIII, 1<sup>re</sup> partie, pag. 80 et 193.) — *Duvergier*.

(1) On ne peut se dissimuler qu'après l'ouverture des assises, l'exacte observation de cette formalité, de laquelle dépend le sort de toute la procédure, n'a plus réellement le même intérêt, parce qu'aussitôt que la session est commencée, il n'est pas difficile, en général, de connaître tous les jurés. Il est pourtant vrai de dire que, suivant l'économie de la loi, le même motif dure toujours; car, le tableau n'étant pas formé en audience publique, et n'étant formé que pour chaque affaire, la liste générale des jurés n'est pas censée connue et ne peut l'être en effet que par des causes et des moyens étrangers à la procédure.

toire de la Cour d'assises, dans la chambre qui leur est destinée; cette Cour, réunie en chambre du conseil, statue sur les excuses et les dispenses qui peuvent être proposées par les jurés (1). Ceux des jurés qui n'ont été ni excusés ni dispensés, sont introduits dans la chambre du conseil; l'appel de leur nom est fait en leur présence, en présence de l'accusé et du ministère public, et le nom de chaque juré répondant est déposé dans une urne (2).

Si les trente-six jurés sont présents, ou seulement si, malgré les excuses et les dispenses qui ont pu être admises, le nombre des jurés présents non excusés ou non dispensés n'est pas réduit à moins de trente, la liste générale est réputée complète, et l'opération relative à la formation du tableau doit commencer à l'instant même où l'appel nominal est terminé. Si, au contraire, il se trouve moins de

trente jurés non excusés et non dispensés, la liste étant incomplète, il faut d'abord la porter à ce nombre (3).

Les jurés qui doivent former le complément de la liste, sont pris parmi les citoyens des classes éligibles résidant dans la commune. S'il avait fallu appeler, en pareil cas, des jurés des divers arrondissemens, le cours de la justice aurait été entravé. Pour que la liste des jurés puisse être facilement complétée à chaque tenue d'assises, lorsqu'il y a lieu, le préfet du département est tenu d'adresser tous les ans à la Cour un tableau des personnes résidant dans la commune, qui appartiennent aux diverses classes d'éligibles indiquées par la loi (4); et c'est sur les noms compris dans cette liste, lesquels sont bulletinés à l'avance et déposés dans une urne, que l'on tire le nombre de jurés nécessaire pour porter à trente la liste générale (5). Ce tirage préparatoire est

(1) \* Les cours d'assises ont le droit de dispenser les jurés, sans que l'usage qu'elles font de cette attribution puisse donner ouverture à cassation.

Arrêt du 17 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 321; Dalloz, 1826, 1<sup>re</sup> part., page 173.)

Les jurés dispensés, par arrêt de la Cour d'assises, momentanément et pour le temps nécessaire à l'expédition de leurs affaires, à la charge de venir reprendre leurs fonctions, s'il y avait lieu, peuvent en effet reprendre leurs fonctions et concourir à former le jury, sans qu'il soit besoin d'un arrêt de la Cour qui les y autorise expressément; cet arrêt ne serait nécessaire que dans le cas où des jurés condamnés pour absence et remplacés se présenteraient.

Lorsque plusieurs jurés, dispensés momentanément, ont été remplacés par les suppléans nécessaires pour compléter le nombre de trente, on doit considérer le premier suppléant comme remplaçant précisément le premier juré dispensé, et ainsi de suite; en sorte que s'il arrive que quelques-uns des jurés dispensés viennent reprendre leurs fonctions, il faudra écarter ceux des suppléans qui leur correspondaient et conserver les suppléans correspondans aux jurés dont l'absence continue.

Arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 270; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 154.) — *Duvergier*.

(2) Voyez article 399 du Code d'instruction criminelle. Il résulte de la combinaison de cet article avec l'art. 395 que le législateur n'a pas

entendu parler du jour indiqué pour chaque affaire, mais de celui indiqué pour l'ouverture des assises; d'où il suit que si la liste des jurés a été complétée au commencement de la session, et portée au nombre de trente, il n'y a pas lieu de procéder pour chaque affaire à un nouveau tirage à l'effet de la compléter. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 1815.)

(3) La Cour de cassation a jugé, le 7 décembre 1821, que la loi du 15 germinal an V, n'est point applicable aux jurés qui produisent des excoines, et que la Cour d'assises accueille; et que les accusés ne doivent point être entendus sur ou contre l'admission de ces excoines.

\* S'il se présente moins de 30 personnes, le président de la Cour ne doit appeler que le nombre strictement nécessaire pour compléter celui de trente. Si un individu appelé comme remplaçant au-delà du nombre de 30 siègeait au jury, il y aurait nullité dans la déclaration.

Arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 250; Dalloz, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 137.)

Autre arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 425.) — *Duvergier*.

(4) Voyez article 395 du Code d'instruction criminelle.

(5) Quelques préfets avaient cru remplir suffisamment le vœu de la loi, en se bornant à envoyer à la Cour, pour chaque tenue d'assises, une liste de cinquante ou soixante noms d'éligibles domiciliés dans le chef-lieu; mais cette marche n'est pas celle que prescrit la loi, puis-

indépendant de celui qui se fait pour la formation du tableau du jury chargé de l'examen de chaque affaire, et le précède nécessairement. Il doit, aux termes de la loi, avoir lieu publiquement; cette disposition, rapprochée de celle qui concerne la formation du tableau du jury, pourrait faire croire que la publicité exigée pour le complément de la liste générale est celle d'une audience publique. Cependant, comme il serait trop difficile, et même, en quelque sorte, impossible, d'exécuter la loi dans ce sens, puisque la Cour, après avoir fait en audience publique le tirage préparatoire pour le complément de la liste générale, serait obligée de rentrer en chambre du conseil pour procéder à la formation du tableau du jury (1); que, d'un autre côté, le tableau du jury n'étant pas encore formé, la Cour d'assises ne semble pas pouvoir procéder régulièrement en séance publique à une opération quelconque, autre que le jugement des accusés contumax; qu'enfin des audiences publiques tenues seulement pour le tirage au sort de quelques noms, et suspendues presque aussitôt que commencées, nuiraient à la dignité de la Cour,

et au respect, à la considération dont elle doit être environnée, il faut reconnaître que la publicité dont il est ici question doit s'entendre de celle qui accompagne la formation du tableau du jury à la chambre du conseil avant l'ouverture de l'audience, et que la loi est exécutée, lorsque la liste des jurés est complétée de cette manière (2).

Le tirage au sort, qui a pour objet d'opérer le complément de la liste générale des jurés, c'est-à-dire, de la porter à trente, doit se faire, s'il y a lieu, à l'ouverture des assises, et les habitans du chef-lieu qui sont appelés ainsi en remplacement des jurés manquans, doivent continuer le service pendant toute la session; seulement, après que la liste a été portée au nombre de trente le premier jour de la session, c'est la liste ainsi complétée qui doit être notifiée successivement, la veille de la formation du tableau du jury, à chacun des accusés qui doivent être mis en jugement dans le cours de la session. Cette notification remplace bien plus utilement pour eux la notification de la liste primitive des trente-six, devenue dès-lors, en partie, sans objet (3). Si par

que l'article 395 prouve que c'est le tableau des éligibles de la commune que le préfet doit envoyer, et que cet envoi doit être renouvelé chaque année.

\* Voyez le mode qui a été substitué à celui-ci par les art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1827, *suprà*, pag. 61 et 62. — *Duvergier*.

(1) Aux termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, l'appel des jurés non excusés et le tirage de ceux qui doivent composer le jury dans chaque affaire, ont lieu *avant l'ouverture de l'audience*.

(2) Divers arrêts de la Cour de cassation l'ont ainsi jugé; voyez notamment ceux du 9 août 1811, du 2 octobre suivant, du 28 octobre 1813, etc. Ce dernier arrêt a même déclaré, en prononçant le rejet d'un pourvoi, que la publicité de l'opération dont il s'agit, n'est pas prescrite à peine de nullité. La Cour l'a jugé de même le 20 juin ou juillet 1816, et par d'autres arrêts postérieurs, mais ces décisions ne peuvent autoriser les magistrats à enfreindre la loi.

\* Au surplus, à défaut de mention dans le procès-verbal de la Cour d'assises que le tirage des jurés supplémentaires a eu lieu *publique-*

*ment*, la présomption de droit est que la loi a été exécutée.

Arrêt de la Cour de cassation du 9 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 510.) — *Duvergier*.

(3) Voyez sur ce point plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment celui du 26 décembre 1811. — Mais la Cour de cassation a jugé, le 6 juillet 1821, que la notification de la liste de trente jurés formée d'après l'article 395, peut suppléer la notification de la liste de trente-six *qui est celle exigée par l'art. 394*; elle ne satisfait à l'obligation imposée par ce dernier article, qu'autant qu'elle contient tous les noms des jurés dont cette liste est composée lorsqu'elle est signifiée. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 507. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., pag. 412); et elle avait jugé, le 29 avril 1819, que la loi n'exige point que les noms des jurés appelés en remplacement, conformément à l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, soient notifiés aux accusés. (Voyez Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 512.)

Voyez *suprà* notes de la page 145.

quelque circonstance (1), la liste, quoique complétée à l'ouverture ou à une époque quelconque de la session, devient encore incomplète pendant la durée de cette session, le remplacement des jurés qui sont excusés ou dispensés, doit se faire de la même manière, et de telle sorte, qu'au moment de la formation du tableau du jury de chaque affaire, la liste soit toujours au complet de trente (2).

À quelque époque de la session qu'un éligible du lieu où siègent les assises soit appelé en remplacement, le service qu'il fait, à ce titre, aux assises, équivaut à celui d'un juré appelé primitivement et pour son propre compte, et le juré complémentaire peut être admis à s'excuser, s'il est appelé de nouveau au jury avant l'expiration de quatre trimestres (3), soit par l'inscription de son nom sur la liste des trente-six, soit par l'effet du tirage qui peut avoir lieu à chaque session pour compléter le nombre de trente (4).

*Comment doit-on procéder au complément de la liste générale des jurés, lorsque cette opération devient nécessaire par une réunion de moins de trente d'entre eux, si le siège des assises a été transporté momentanément dans un autre lieu que celui où se tiennent ordinairement les assises? (5).*

La difficulté vient de ce qu'il est probable que, dans la plupart des départemens, les préfets, ne prévoyant pas ce cas extraordinaire et d'ailleurs fort rare, se bornent à adresser au tribunal du chef-lieu judiciaire le tableau des citoyens de la commune où siège ce tribunal, qui sont

éligibles aux fonctions de juré, et croit avoir suffisamment exécuté la loi par cette transmission. Mais que les préfets aient formé à l'avance, et pour chaque arrondissement, le tableau des citoyens éligibles aux fonctions de juré, et qu'ils en aient fait le dépôt à chaque tribunal pour le cas possible où le tribunal deviendrait le siège des assises, ou qu'ils se soient bornés à faire cette opération pour le chef-lieu seulement, il n'en est pas moins certain que, dans quelque lieu que siège la Cour d'assises, c'est par des éligibles résidant dans la commune où elle s'assemble, que la liste générale des jurés doit être complétée (6). En conséquence, si le tribunal dont le siège a été désigné pour être momentanément celui de la Cour d'assises, et dont les membres doivent concourir à la formation de la Cour, lorsqu'elle n'est pas composée en entier de membres de la Cour royale, n'a point reçu préalablement le dépôt d'un tableau d'éligibles, le président des assises, qui est informé à l'avance du déplacement du siège de la Cour, doit demander au préfet l'envoi d'une liste sur laquelle puisse se faire, en cas de besoin, le tirage prescrit par la loi pour le complément de la liste générale, et cet administrateur est tenu de la lui faire parvenir en exécution de la loi.

Lorsque les noms des jurés présens, inscrits sur la liste générale, ou appelés en remplacement, sont déposés dans l'urne au nombre de trente au moins, on doit procéder de suite à la formation du

(1) Il peut arriver que, pendant la session, un juré tombe malade, ou qu'il soit excusé par quelque cause grave, et aussitôt que le nombre des jurés présens non excusés et non dispensés cesse d'être de trente, il y a lieu au complément pour la formation du tableau, sans quoi la procédure serait irrégulière.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 27 décembre 1811, que lorsqu'un juré a été remplacé sans réclamation de la part du ministère public et de l'accusé, cet accusé et l'officier du ministère public ne peuvent, après la déclaration du jury et après que le jugement est rendu, critiquer le remplacement et s'en faire un moyen de cassation contre l'arrêt. (Voyez Sircy, an 1813, p. 418.)

(3) Je dis de quatre trimestres; la loi ne parle

que de quatre sessions. Voyez, au reste, ce que j'ai dit à cet égard en traitant de l'usage de la durée de chaque liste de jurés.

(4) Voyez article 391 du Code d'instruction criminelle.

(5) \* Il ne faut pas perdre de vue dans l'examen de cette question les innovations introduites par la loi du 2 mai 1827, art. 7 et suiv. *Suprà* page 61. — *Duvergier*.

(6) Voyez art. 395 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi le discours de l'orateur du Gouvernement chargé de présenter cette partie du Code. « Le sort, disait-il, complète » ce dernier nombre (celui de trente), en ap-  
» pelant des citoyens résidans au lieu où siège  
» la Cour, etc. »



tableau du jury qui sera chargé d'examiner l'affaire aux assises.

Cette opération doit se faire en chambre du conseil devant la Cour d'assises entière. On a élevé des doutes à cet égard, parce que le Code, dans un de ses articles (1), autorise le président des assises à déléguer un juge pour la convocation des jurés; que l'appel nominal des jurés, et, par suite, la formation du tableau du jury dans chaque affaire, doit se faire, aux termes d'un autre article du Code (2), avant l'ouverture de l'audience, et qu'enfin le même article (3) ne parle que de la présence de l'accusé et du ministère public; mais nous avons déjà dit (4) que la convocation des jurés, pour laquelle le président est autorisé à déléguer un autre membre de la Cour, doit s'entendre spécialement de la demande que ce magistrat fait au préfet d'une liste de jurés, et de la réduction qu'il opère sur cette liste, réduction par suite de laquelle les jurés maintenus reçoivent extrait de la liste en ce qui les concerne. Nous remarquons ici que l'appel des jurés et la formation du tableau devant avoir lieu avant l'ouverture de l'audience, c'est-à-dire, en chambre du conseil, il était nécessaire d'exprimer la présence du ministère public, attendu que, lorsque les juges se réunissent ainsi pour délibérer, le ministère public n'assiste point ordinairement à leurs délibérations. L'énonciation dont il s'agit n'a donc rien que de naturel; on ne peut

donc pas la prendre pour base de la difficulté qui nous occupe; et puisqu'immédiatement après la formation du tableau l'audience publique de la Cour doit commencer; puisque, surtout, la formation même de ce tableau peut nécessiter des délibérations de la Cour, notamment pour statuer, s'il y a lieu, sur des récusations motivées, soit des jurés, soit des juges, il faut regarder comme certain que la Cour d'assises entière doit prendre part à ces opérations préliminaires, et qu'il y aurait irrégularité, si elles étaient faites hors de sa présence.

On a aussi demandé si le conseil de l'accusé doit assister au tirage des jurés; mais cette question a été décidée par la négative (5). En effet, la loi ne parle que de l'accusé; et c'est donner une espèce d'extension à sa disposition que d'admettre le conseil de l'accusé à la formation du tableau du jury (6): son ministère est étranger à cette opération, et la non admission du conseil qui semble résulter du silence de la loi peut aussi se fonder sur des motifs de convenance, parce que la récusation que provoque le conseil contre un juré a un caractère différent de la récusation spontanée faite par l'accusé. Néanmoins la présence du conseil n'entraîne pas la nullité du tableau du jury, quand bien même la Cour d'assises ou son président auraient admis la présence du conseil, contre le réquisitoire formel et exprès du ministère public (7). C'est sur-

(1) Voyez article 266 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 399 *ibid.*

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez le paragraphe relatif aux présidents d'assises.

(5) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 4 juin 1812 — (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 320), et du 1<sup>er</sup> décembre 1820. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 429. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 115.)

Il est remarquable que, par le dernier de ces arrêts, la Cour, en cassant un arrêt de la Cour d'assises du Doubs, rendu sur l'opposition du ministère public, à une récusation exercée contre un juré par le conseil de l'accusé a jugé que « cette Cour avait commis un excès de pouvoir

» en décidant que le droit de récusation accordé aux accusés pouvait être exercé par leurs défenseurs, et, qu'à cet effet, ceux-ci avaient droit d'être présents au tirage pour la formation du tableau, en quoi elle a violé les articles 294, 394 et 399 du Code d'instruction criminelle. »

(6) Voyez art. 399 du Code. — Si le législateur avait voulu que le conseil de l'accusé fût présent au tirage du jury, il n'aurait pas manqué de le dire.

(7) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1815. — (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, pag. 320.)

L'exemple qu'offre cet arrêt n'est pas le seul que l'on puisse citer; M. Dupin, dans ses *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle* (page 188) en rap-

tout pour donner à l'accusé et au ministère public les moyens d'exercer leurs récusations en présence même des personnes qu'ils croient devoir récuser, que la loi les autorise à être présents au tirage des jurés. On a voulu qu'ils ne fussent plus exposés, comme ils l'étaient sous l'empire du Code des délits et des peines, à des méprises fondées, soit sur l'identité de noms, quand ils récusait une personne pour une autre, soit sur l'oubli du nom, quand ils laissaient parmi les jurés celui qu'ils auraient récusé s'ils avaient pu le voir (1). « On n'ignore pas, observe » un écrivain célèbre (2), que souvent » le seul aspect d'un individu et sa manière d'être excitent en nous des impressions subites et des préjugés défavorables, sans que nous puissions en rendre compte; et l'on conçoit combien il est nécessaire qu'un accusé, obligé de défendre ce qu'il a de plus cher, ait bonne opinion des jurés qui doivent prononcer sur son sort, sans quoi il pourrait se déconcerter entièrement. » Mais ce qui s'applique à l'accusé ne peut s'appliquer à son conseil, et les considérations puissantes qui ont dû déterminer le législateur à appeler l'accusé au tirage du jury, n'étaient pas de nature à faire introduire aussi son conseil à cette opération (3).

A mesure que les noms des jurés sont

tirés de l'urne dans laquelle ils ont été déposés, l'accusé et le ministère public exercent leurs récusations (4). L'accusé et le ministère public peuvent en exercer un nombre égal; cependant, si les jurés sont en nombre impair, ce qui peut arriver fréquemment, puisque la liste générale est de trente-six, et que l'on ne doit remplacer ceux qui sont absents, excusés ou dispensés, que dans le cas où la liste est réduite à moins de trente, les accusés peuvent exercer une récusation de plus que le ministère public (5). La loi porte que l'accusé use *premierement* du droit de récuser (6) : cette disposition est en harmonie avec celle qui permet à l'accusé d'exercer une récusation de plus que le ministère public, lorsque les jurés sont en nombre impair. Elle indique aussi que l'accusé doit être interpellé le premier par le président des assises à mesure que ce magistrat tire de l'urne les noms des jurés; mais, soit que l'accusé use ou n'use pas de son droit de récusation, le ministère public peut toujours user du sien dans la proportion fixée par la loi.

Le défaut d'exercice de la part du ministère public, de son droit de récusation, ne donne pas d'extension à celui de l'accusé; le droit est limité pour l'un comme pour l'autre, et ne peut pas s'étendre au-delà de cette limite. La loi n'a

pelle un autre dont il a été témoin; et j'ai eu moi-même occasion de vérifier que cela s'est souvent pratiqué de la sorte. Mais quoique M. Dupin regarde l'exclusion du conseil au moment de cette opération comme *un abus du pur fait du juge* et malgré tout le poids des opinions de ce savant jurisconsulte avec lequel je m'estime heureux d'être habituellement d'accord, je crois fermement que dans l'état actuel de la législation, la présence du conseil au tirage du jury, est plutôt contraire que conforme à la loi, et j'avoue même que si le jury était organisé comme il devrait l'être de manière à offrir de véritables garanties, je serais disposé à ne considérer la récusation que comme un acte personnel à l'accusé qui devrait rester étranger à son conseil.

\* Il y a nullité dans la formation du jury, et dans tout ce qui a suivi, si lors du tirage au sort des jurés, et au moment où l'accusé pouvait exercer son droit de récusation; cet accusé

qui n'entend pas la langue française n'a pas été assisté de l'interprète nommé, surtout, si dans le fait, l'accusé n'a exercé aucune récusation.— Arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 1827. (Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 58.) — *Duvergier*.

(1) Voyez le discours de l'orateur du Gouvernement sur cette partie du Code.

(2) Blackstone.

(3) La doctrine que nous professons ici est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, consignée dans une foule d'arrêts qui ont rejeté des recours fondés sur le défaut d'admission du conseil de l'accusé au tirage du jury.— Voyez, au reste, les notes de la page précédente.

(4) Voyez art. 399 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez art. 401 *ibid.*

(6) Voyez art. 399 *ibid.*

point dit que l'accusé ou les accusés profiteraient du droit de l'officier du ministère public quand ce magistrat ne voudrait pas l'exercer. Lorsque les accusés ont fait le nombre de récusations que la loi autorise, leur droit est consommé, et conséquemment éteint, et il ne peut revivre par une circonstance postérieure qui leur est étrangère (1).

S'il y a plusieurs accusés, comme ils ne peuvent, en quelque nombre qu'ils se trouvent, exercer plus de récusations que n'en exerce un seul accusé, la loi les autorise à se concerter à cet égard; ils ont aussi la faculté d'exercer leurs récusations séparément (2).

Si, au moment du tirage des jurés, les accusés, sur l'interpellation qui doit leur en être faite par le président des assises, déclarent qu'ils n'ont pu se concerter pour l'exercice de leurs récusations, il est nécessaire que le sort règle entre eux le rang dans lequel ils le feront. Leurs noms doivent, à cet effet, être déposés dans une urne, ainsi que cela se pratique pour les jurés. Quand le rang est fixé entre eux, on procède à la formation du tableau du jury, et l'accusé dont le nom est sorti le premier, est interpellé le premier de déclarer s'il récusé ou non le juré dont le nom est d'abord tiré de l'urne. Si cet accusé ne le récusé pas, l'accusé désigné le second par le sort est interpellé sur le même individu, et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste des accusés, ou jusqu'à

ce que l'un d'eux ait récusé le juré dont il s'agit. Le nom de ce juré n'est placé sur le tableau du jury qu'autant que tous les accusés, ainsi que le ministère public, qui est interpellé après eux, déclarent unanimement qu'ils ne veulent point le récusé. Le même mode se renouvelle pour chaque nom de juré qui sort de l'urne, jusqu'à ce que le tableau soit formé, ou que le nombre des récusations accordé aux accusés soit épuisé. On pourrait croire que si l'un des accusés récusé un juré, son droit personnel de récusation est épuisé et ne doit revenir, quelque rang que lui ait assigné le sort parmi les accusés, qu'après que chacun d'eux a exercé une récusation: mais cette opinion serait sans fondement, et contrarierait le vœu de la loi en compliquant sans but l'opération du tirage et des récusations. En effet, les accusés doivent être interpellés successivement, et dans l'ordre fixé par le sort, sur le juré dont le nom sort de l'urne; et ce juré ne peut être inscrit sur le tableau, tant que les accusés ont encore le droit de récusé, qu'après que chacun d'eux a déclaré l'accepter: ainsi, quoique, par l'effet du rang que le sort lui a assigné, un accusé ait déjà fait une récusation sans que ses coaccusés en aient exercé; l'intérêt de ceux-ci n'est pas lésé de ce que ce même accusé sera encore interpellé avant eux sur un nouveau nom qui sortira de l'urne (3). La loi, d'ailleurs, l'a ainsi déterminé: elle déclare expres-

(1) Voyez l'arrêt de la Cour de cassation en date du 27 décembre 1811, et une foule d'arrêts semblables qui reconnaissent ce principe.

\* Le nombre des récusations peut être restreint au cas où la Cour pense devoir adjoindre des jurés suppléans, comme elle y est autorisée par l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827.

Voyez cet article, *suprà*, page 62, et les arrêts de la Cour de cassation cités dans les observations de cet article.

Le simple conseil donné par le président de la Cour d'assises à l'accusé et au ministère public de restreindre, chacun, le nombre de leurs récusations à huit, afin d'avoir deux jurés suppléentaires, et la déclaration de l'accusé qu'il consent à réduire ses récusations, ne peuvent être considérés comme portant atteinte au droit de récusation, lorsque d'ailleurs le ministère

public n'ayant fait que deux récusations, l'accusé a été libre d'exercer son droit dans toute sa plénitude. — Peu importe que réellement l'accusé se soit borné à huit récusations.

Arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1823. — (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 260; Dalloz, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 161.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 402 du Code d'instruction criminelle.

(3) Un exemple rendra plus sensible l'opération des récusations. Supposons trente-un jurés présens et trois accusés, *Jean, Pierre et Joseph*. Ces accusés n'ayant pu se concerter, le sort a fixé entre eux l'ordre dans lequel nous venons de les inscrire. Les accusés peuvent exercer dix récusations. On tire de l'urne le nom d'un juré: *Jean* le récusé, les deux autres n'ont rien à dire. On tire un second nom: *Pierre* doit alors être

sément que, lorsque le sort a réglé le rang de l'exercice des récusations entre plusieurs accusés qui n'ont pu se concerter à cet effet, les jurés récusés par un seul, et dans l'ordre fixé, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé (1).

Les accusés peuvent avoir un intérêt commun à récuser un ou plusieurs jurés; la loi les autorise, en conséquence, à se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à user individuellement de leur droit pour le surplus, et suivant le rang fixé par le sort. S'ils déclarent que c'est de cette manière qu'ils ont l'intention de récuser, on n'en doit pas moins commencer par régler entre eux, par la voie du sort, l'ordre dans lequel ils pourront exercer leurs récusations individuelles; car la récusation ne devant avoir lieu qu'à mesure que les noms des jurés sortent de l'urne, il pourrait arriver en ce cas que les accusés n'eussent pas occasion de faire les récusations collectives à raison desquelles ils se sont concertés, si les noms des jurés qu'ils se proposent de récuser ainsi ne sont pas appelés par le sort à faire partie du tableau. Tout ce qui concerne la formation du jury étant de la plus grande importance, et l'observation des règles tracées par la loi devant être constatée, il doit être tenu par le greffier un procès-verbal exact des diverses opérations relatives au tirage des jurés et aux récusations qui ont pu être exercées par les accusés et par le ministère public; et le président des assises doit surveiller avec d'autant plus de soin la rédaction de ce procès-verbal, que l'omission ou la violation des règles et des formalités prescrites à cet égard emporte la nullité de la procédure ultérieure et du

jugement à intervenir. La loi, à la vérité, ne l'exprime pas d'une manière formelle dans la série des dispositions relatives au tirage et aux récusations: mais, en prévoyant le cas où le renvoi de l'examen et des débats d'une affaire à une autre session exigera la formation d'une autre liste de jurés, elle ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de jurés, d'après les règles qu'elle a prescrites, à peine de nullité; et, toutes ces opérations ne présentant pas plus d'intérêt dans le cas de ce renvoi que dans les cas ordinaires, on ne peut révoquer en doute sur ce point la volonté du législateur, volonté que la rédaction de l'article peut même faire considérer comme formellement exprimée (2). On ne peut pas non plus prétendre que la peine de nullité n'est attachée, en ce cas, qu'au défaut même de formation d'un nouveau tableau de jury, et au défaut d'exercice de nouvelles récusations, puisque, suivant la disposition de la loi, le tableau doit être formé, et les récusations doivent être exercées d'après les règles prescrites, à peine de nullité.

Il est interdit à l'accusé et au ministère public de motiver les récusations qu'ils exercent. Ces récusations sont péremptoires; et puisque c'est en présence même du juré dont le nom est sorti de l'urne, que l'accusé et le ministère public déclarent, s'il y a lieu, leur récusation, ce mode est bien préférable à celui qui exigerait un exposé de motifs qui donnerait lieu à une contradiction, à des débats, à une décision de la Cour, et qui apporterait de longs retards à la confection du tableau.

Le nombre de douze jurés est néces-

interpellé le premier, puisqu'il ne l'a pas encore été; il ne récite point. Sur l'interpellation faite à Joseph, cet accusé récite le second juré sorti de l'urne. On tire un troisième nom; au lieu de commencer par Pierre qui n'a point encore récusé, on doit interpellé Jean, quoiqu'il ait déjà fait une récusation, parce que c'est l'ordre fixé, et continuer de même l'opération jusqu'à la formation du tableau, ou jusqu'à la dixième récusation des accusés, en interpellant toujours, sur

le nom qui sort de l'urne, l'accusé auquel l'interpellation s'est arrêtée sur le nom qui a précédé.

(1) Voyez art. 403 du Code d'instruction criminelle.

(2) « Il sera procédé à de nouvelles récusations » et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. » (Art. 406 du Code d'instruction criminelle.)

saire pour former un jury (1); et le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés (2), ou lorsque, l'accusé et le ministère public ayant usé de leur droit de récusation, il ne reste plus dans l'urne que douze noms de jurés, ou qu'il n'en reste que de quoi compléter ce nombre avec les jurés déjà sortis et non récusés, parce qu'à cet instant les récusations doivent s'arrêter (3).

C'est au président seul et non à la Cour d'assises qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives aux récusations et aux autres opérations qui concernent la formation du jury; la raison en est que la Cour d'assises n'est formée que lorsqu'on est entré à l'audience (4).

Ces dispositions sont précises, et semblent ne devoir donner lieu, dans l'exécution, à aucune espèce de difficulté, cependant, si douze noms de jurés sont sortis sans que les accusés ou le ministère public aient exercé contre aucun d'eux le droit de récusation, ou si, après qu'ils l'ont exercé dans toute sa plénitude, douze noms seulement sont restés dans l'urne, et que, le tableau du jury étant en conséquence formé, le ministère public ou les accusés aient quelque motif à alléguer contre un ou plusieurs des jurés qui forment le tableau, la loi est-elle si impérative, qu'il ne soit plus possible de proposer de récusation, et que cette récusation doive nécessairement être rejetée, soit parce que, quand le droit de récuser n'a point été exercé ou qu'il est épuisé, les jurés sortis ou restés dans l'urne au nombre de douze, ou de manière à compléter ce nombre, ne peuvent être écartés sous aucun prétexte, soit parce que la loi ne permettant pas de motiver une récusation, elle serait violée par une allégation quelconque de motifs?

Je ne crois pas que, dans le cas et à l'époque dont il s'agit, toute espèce de récusation *motivée* soit *absolument* interdite; mais cette faculté doit être restreinte dans des bornes qu'il n'est pas permis de fran-

chir. La loi, en accordant aux accusés la faculté de récuser un grand nombre de jurés, leur a donné les moyens d'écartier du jury tous les individus qui pourraient leur inspirer quelque motif de crainte ou de défiance: la liste générale des jurés leur ayant été notifiée, ils doivent faire porter leur récusation sur les individus dont ils craignent la présence au jury, si ces individus sont désignés par le sort pour former le tableau, et à mesure que leurs noms sortent de l'urne; mais ils ne doivent pas, dans leur intérêt, user de leur droit pour récuser *indistinctement* les premiers noms qui sont appelés par le sort, parce qu'une fois que leur droit est épuisé, ils ne peuvent plus récuser, et que, la loi défendant de motiver les récusations, les accusés ne pourraient pas plus être admis à faire valoir contre les jurés restans et appelés à former le tableau du jury, des motifs de suspicion, qu'ils n'ont été autorisés à en présenter contre les autres: s'il en était autrement et que la loi n'eût pas fixé une époque à laquelle le tableau du jury est formé de droit, on aurait pu voir le jugement de certaines affaires ajourné indéfiniment par les contestations interminables des accusés à qui le sentiment de leur culpabilité aurait inspiré la pensée d'exercer d'abord leurs récusations sur les premiers noms qui sortiraient de l'urne, sauf à faire valoir ensuite des motifs réels ou supposés de récusation contre ceux qui auraient dû former le tableau; mais c'est précisément cette espèce d'entrave que la loi a prévue, et à laquelle elle obvie par le concours et la combinaison de deux dispositions également sages; savoir, la défense de motiver les récusations, et la nécessité de former le tableau des douze premiers jurés sortis de l'urne sans qu'il y ait eu de récusation, ou des douze noms restés dans l'urne après l'exercice des récusations. Si donc les accusés proposaient des récusations contre quelqu'un des membres du tableau ainsi formé, en alléguant l'inimitié ou la haine qui existerait entre eux et le juré, ou tout autre motif de

(1) Voyez l'art. 393 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 399 *ibid.*

(3) Voyez art. 400 du Code d'inst. crimin.

(4) Voyez l'arrêt déjà cité plus haut, du 1<sup>er</sup> décembre 1820.

cette espèce, ces allégations ne pourraient pas être écoutées, parce que la loi le défend, et que les accusés auraient à s'imputer de n'avoir pas réservé leur droit *légal* d'exclusion contre l'individu ou les individus qu'ils voudraient écarter. La même fin de non-recevoir existe contre le ministère public qui voudrait à la même époque, et lorsque son droit de récusation est épuisé, présenter contre un juré appelé à former le tableau, des motifs d'exclusion tirés de ses rapports avec l'accusé.

Mais si, au moment où le tableau est ainsi formé, il était allégué avec raison, soit par l'accusé, soit par le ministère public, qu'un des jurés qui y concourt est exclu par la loi; qu'il est, par exemple, âgé de moins de trente ans, ou frappé d'interdiction; qu'il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie dans l'affaire (1); qu'il y a exercé les fonctions de la juged'instruction, ou même de membre de chambre d'accusation, ce qui, quoique peu présumable, est cependant possible par un concours de circonstances, ou qu'il remplit actuellement des fonctions déclarées, par le Code, incompatibles avec celle de juré (2), alors le motif allégué d'exclusion étant absolu, inhérent à la personne même du juré, et de nature à frapper de nullité tout ce qui s'ensuit, il ne pourrait pas être douteux que la réclamation, quoique *motivée*, ne dût être admise, de quelque part qu'elle

vint, si l'exactitude en était reconnue; que le juré ne dût être, en conséquence, écarté du tableau, et qu'il ne fût nécessaire de remplacer son nom par un autre qui serait tiré au sort dans la forme prescrite, soit sur la liste générale des jurés de la session, si elle n'était pas épuisée, soit sur le tableau des éligibles résidant dans la commune chef-lieu des assises. La même marche devrait être suivie si le motif d'abstention était proposé par le juré lui-même, et si la réclamation n'avait lieu qu'après l'ouverture de l'audience. La récusation, en pareil cas, devrait être jugée dans la forme ordinaire par la Cour d'assises devant laquelle elle serait formée (3).

Suivant une loi du 25 brumaire an VIII, dans les affaires soumises au jury qui étaient de nature à occuper plusieurs audiences, à durer plusieurs jours, on appelait, indépendamment des douze jurés qui forment le jury, trois jurés supplémentaires, qui assistaient comme eux aux débats, et qui étaient destinés à remplacer les jurés titulaires, dans le cas où quelque accident ou quelque circonstance de force majeure survenait pendant l'examen les empêchant de remplir leurs fonctions; mais, à l'époque de la mise en activité du nouveau Code d'instruction criminelle, on douta que cette loi fût encore susceptible d'exécution, du moins à l'égard des jurés. Le doute naissait surtout de la disposition de ce Code qui porte :

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1822, relatif à un médecin qui, ayant constaté les blessures d'un individu, avait ensuite concouru comme juré au jugement de l'auteur de ces blessures et dont la présence au jury a été considérée comme un moyen de nullité, attendu qu'il avait ainsi rempli les fonctions d'expert. — (Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, pag. 296.)

\* M. Bourguignon, sur l'art. 401 du Code d'instruction criminelle, adopte l'opinion de M. Le Graverend. — *Duvergier*.

(2) Voyez article 257, 381, 383 et 384 du Code d'instruction criminelle.

L'exclusion portée contre les juges d'instruction et les membres de la chambre des mises en accusation ne parle que des fonctions de mem-

bre de la Cour d'assises; mais elle s'applique à plus forte raison à celles de juré.

(3) Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général* dans cet ouvrage, la section des *Principes généraux*, paragraphe de la *Récusation*. — La nécessité de cette distinction est d'autant plus évidente, que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, la confection des listes appartenant aux préfets, ceux qui sont portés sur les listes sont présumés, de droit, réunir les qualités civiles pour en remplir les fonctions. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1816.)

\* Sur la question de savoir si l'inscription sur la liste par les préfets établit une présomption de droit en faveur de la capacité des jurés, voyez *suprà*, page 61, l'article 10 de la loi du 2 mai 1827, et les observations sur cet article. Voyez aussi les notes de la page 72. — *Duvergier*.

« Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. »

Mais la nécessité de prendre des moyens pour terminer les affaires de longue haleine, et la considération que, *pourvu qu'il n'y eût pas d'opposition de la part de l'accusé ou des accusés*, le vœu de la loi peut être également rempli en tirant de l'urne, dans les circonstances qui exigent cette mesure, quatorze ou quinze noms de jurés au lieu de douze, ont déterminé les Cours d'assises du royaume à continuer d'observer les règles prescrites par la loi du 25 brumaire an VIII (1); et la Cour de cassation a consacré par son approbation la jurisprudence des Cours d'assises (2).

L'examen de l'accusé doit commencer *immédiatement* après la formation du tableau (3) : ainsi toutes les opérations qui se passent en la chambre du conseil pour le complément, s'il y a lieu, de la liste générale des jurés, pour le tirage au sort et les récusations, ne font, avec les opérations relatives à l'examen, aux débats et au jugement, qu'une espèce de tout, dont la formation du tableau du jury est le préliminaire, et qui se termine par la déclaration du même jury, et par l'ordonnance ou l'arrêt auquel elle sert de base; ainsi elles peuvent régulièrement être consignées dans le procès-verbal même de la séance que le greffier est chargé de dresser (4), sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'un procès-verbal distinct et séparé.

(1) Voyez le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises de Paris dans l'affaire de M. Lavallette et dans l'affaire relative à des Anglais prévenus d'avoir consommé son évasion.

(2) Voyez divers arrêts de la Cour de cassation. — La loi du 25 brumaire an VIII, qui permet l'adjonction de juges et de jurés, n'a point été abrogée par le Code d'instruction criminelle. Lorsque les accusés ont accepté des jurés suppléants et que l'adjonction de ces jurés a été faite régulièrement, et après l'exercice du droit de récusation, et qu'ils n'ont point été récusés personnellement, la coopération de ces jurés à la formation du jury, par l'empêchement de jurés titulaires, est régulière. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 27 juillet 1820. — Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 3.)

Toutefois, la Cour de cassation a jugé, le 15

## § II.

DE LA CONDAMNATION DES JURÉS DÉFAILLANS.

La Cour d'assises, après avoir terminé ses opérations en chambre du conseil, prend séance en audience publique. Si des jurés ont laissé défaut, sans proposer d'excuse valable, la Cour doit leur appliquer les peines que le Code a portées contre eux (5). Si des excuses ont été proposées, la Cour prononce sur leur validité. Les excuses alléguées peuvent être jugées en chambre du conseil, si la validité en est reconnue par la Cour : mais, lorsque l'excuse est inadmissible, il faut nécessairement que le rejet en soit prononcé publiquement, quoique les opérations relatives aux jurés se passent en chambre du conseil, parce que, dans le système de notre législation, tout jugement qui porte une condamnation doit être rendu en audience publique; que, la condamnation dont il s'agit étant d'ailleurs prononcée par défaut, la publicité de l'arrêt, en éveillant la sollicitude du condamné, lui donne les moyens de préparer de suite sa défense, et de faire rapporter ce jugement par défaut; et qu'enfin la publicité de la condamnation, dans ce cas comme dans tous les autres, tend à prévenir de nouvelles contraventions.

Les jurés qui, après s'être rendus à leur poste, se retireraient avant l'expiration de leurs fonctions sans une excuse valable, doivent être condamnés aux mêmes

septembre 1820, que pour qu'il puisse être nommé régulièrement des jurés-adjoints, il faut qu'il y ait consentement du ministère public et des accusés pour cette nomination, et en outre, que les jurés-adjoints pris parmi les citoyens, ayant légalement le caractère essentiel de jurés, soient personnellement agréés pour ces fonctions par la partie poursuivante et par les accusés. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 155.)

\* Voyez *suprà*, page 62, l'art. 13 de la loi du 2 mai 1827, qui autorise formellement l'adjonction de jurés suppléants, et les observations sur cet article. — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 405 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 372 *ibid.*

(5) Voyez art. 396 *ibid.*

peines et dans la même forme que ceux qui ne se sont pas présentés, et qui n'ont pas proposé d'excuse, ou dont les excuses ont été rejetées. La Cour d'assises apprécie de même les motifs qui ont donné lieu à la retraite des jurés pendant le cours de la session; et si elle les trouve mal fondés, elle prononce publiquement contre eux les peines décernées par la loi.

Si, pendant le cours d'une session d'assises, un juré a été condamné par défaut, soit parce qu'il ne s'est pas présenté, soit parce qu'il s'est retiré avant l'expiration de ses fonctions, il peut faire valoir après l'arrêt ses motifs d'excuse, et former opposition à sa condamnation devant la même Cour qui l'a condamné; mais si la Cour d'assises aux opérations de laquelle il devait concourir, a terminé sa session avant qu'il propose d'excuse, ce n'est qu'aux assises suivantes qu'il peut soumettre l'exception dont il croit pouvoir faire usage, et la Cour d'assises dont la session est finie, ne peut pas se réunir pour prononcer sur des réclamations de cette espèce. Toutefois, si la session ordinaire des assises pendant laquelle un juré défailant a été condamné, est suivie d'une assise extraordinaire, l'opposition peut être portée devant la Cour qui tient l'assise extraordinaire, sans qu'il soit besoin d'attendre les assises ordinaires suivantes; et cette Cour peut y statuer avec d'autant plus de raison, que c'est elle-même qui a prononcé la condamnation (1).

Les jurés qui ont des raisons pour se dispenser de se rendre à l'appel qui leur a été fait, peuvent donc les faire valoir; la Cour d'assises est autorisée à y statuer, et la loi veut qu'on s'abstienne de prononcer aucune condamnation contre ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué: mais si les magistrats doivent admettre, à l'ouverture ou dans le cours de la session, les excuses dont la validité est incontestable; si, pour concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt général avec celui des ci-

toyens appelés comme jurés à la session des assises, et pour assurer de plus en plus le succès de l'institution, ils doivent, en certaines circonstances, se montrer disposés à excuser partiellement et momentanément des jurés qui allèguent des motifs plausibles, pourvu que le service n'en souffre pas; s'ils agissent en applicateurs éclairés de la loi, lorsqu'ils évitent de rebuter, par une rigueur minutieuse et mal entendue, les citoyens qui manifestent du zèle et de l'empressement, ils doivent bien se garder d'encourager et d'autoriser, par une trop grande facilité, le relâchement et la désobéissance de ceux qui, sous de vains prétextes, chercheraient à s'affranchir de l'honorable tâche que la loi impose aux diverses classes d'éligibles; ils doivent surtout se mettre en garde contre l'abus qu'on pourrait faire des certificats de maladie, qui n'ont souvent d'autres causes que la complaisance des médecins et la mauvaise volonté de ceux qui les produisent; et si la fraude est reconnue, ils doivent la réprimer, et en prévenir de nouvelles, en provoquant l'exécution sévère des dispositions du Code pénal contre les gens de l'art qui, pour favoriser quelqu'un, certifient fausement des maladies ou des infirmités propres à dispenser d'un service public (2). Il est même à remarquer, à cet égard, que le juré qui serait reconnu avoir fait usage d'un faux certificat de maladie, devrait d'abord être condamné par la Cour d'assises, comme juré défailant, aux peines de sa désobéissance, et que, sur les poursuites qui seraient ensuite dirigées dans la forme ordinaire contre l'auteur du certificat, le juré devrait encore être puni comme complice du médecin ou du chirurgien qui aurait certifié fausement la maladie, s'il était prouvé qu'il eût déterminé par dons ou par promesses le signataire du certificat (3). En effet, le défaut de comparution du juré est un fait essentiellement distinct des manœuvres criminelles qui peuvent être employées pour se procurer

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, p. 458.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 160 du Code pénal.

(3) Voyez *ibid.*



un motif d'excuse ; et cette double condamnation ne violerait point la maxime *non bis in idem*, puisqu'il y aurait à réprimer, dans ce cas, la contravention du juré, et la corruption employée par lui envers le médecin ou le chirurgien dont il aurait obtenu le faux certificat (1).

On a vu précédemment (2) que toutes les fois qu'un juré a été condamné pour désobéissance, son nom doit être envoyé au préfet par le président des assises, et que le préfet le comprend lui-même dans la note qu'il est chargé d'adresser au ministre de la justice. Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des arrêts rendus contre les jurés défailans, en ce qui concerne l'impression et l'affiche ; quant au recouvrement des sommes, il s'opère, comme celui de toutes condamnations pécuniaires au profit de l'Etat, par les préposés de l'enregistrement, sous la haute surveillance du ministre des finances.

### § III.

#### DE L'EXAMEN.

Lorsque la Cour d'assises a pris séance en audience publique, les douze jurés appelés à former le tableau du jury se placent, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé ou son conseil (3). Ces dispositions de détail sont d'une grande importance. Les jurés ne doivent avoir aucun point de contact, aucun entretien parti-

culier avec l'accusé ou son conseil, avec les assistans, avec les parties civiles ou avec les témoins ; et il n'est point indifférent, pour la découverte de la vérité, que les jurés puissent continuellement observer la physionomie de l'accusé pendant les débats et pendant que les témoins font leurs dépositions (4).

Rien n'est muet, rien n'est inutile dans le débat ; la contenance, le sang-froid ou le trouble, les variations, l'altération des traits, les impressions diverses, forment un corps d'indices qui soulève plus ou moins le voile dont la vérité est enveloppée. De froides écritures, interprètes imparfaits des discours, y parviendraient difficilement, et conduiraient peut-être à l'erreur, tandis que l'action et le choc des débats ne tardent pas à faire jaillir la lumière captive. On ne peut donc qu'applaudir à l'esprit de prudence qui a consacré un mode d'examen dont rien ne pourrait compenser les résultats pour la société, pour l'accusé, pour les juges et les jurés (5).

Le débat qui a lieu devant la Cour d'assises est oral, et si le greffier dresse procès-verbal de ce qui se passe à l'audience, ce n'est point pour servir de base à la déclaration du jury, ou à l'arrêt de la Cour, ou à l'ordonnance du magistrat qui la préside : toutefois la loi autorise les jurés, le ministère public et les juges, à prendre note, pendant l'examen, de tout ce qui leur paraît important et propre à fixer leur opinion, ou à motiver des réquisitions, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé,

(1) Voyez, au chapitre de l'Audition des témoins, ce qui a été dit sur les témoins qui produisent de faux certificats pour se dispenser d'obéir à une citation. — (Voyez aussi au chapitre des Formules d'actes la formule de notification de l'extrait de la liste des jurés qui, d'après les instructions données par S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, doit contenir l'avertissement que les certificats de maladie donnés aux jurés par les gens de l'art, ne peuvent être admis que lorsque les médecins, chirurgiens ou officiers de santé en ont affirmé, par serment, la sincérité, devant le juge de paix du lieu du domicile du juré dont l'état d'infirmité ou de maladie est attesté.)

(2) Voyez la section du Jury.

\* J'ai déjà fait remarquer que l'art. 391 du Code d'instruction criminelle a été abrogé par l'art. 14 de la loi du 2 mai 1827. — Duvergier.

(3) Voyez l'art. 309 du Code d'instruction criminelle.

(4) La Cour de cassation a jugé, le 21 avril 1814, que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de nullité ; on ne doit néanmoins jamais négliger de s'y conformer, lorsque le local destiné aux séances de la Cour d'assises peut le permettre.

(5) Voyez le rapport de la commission du Corps législatif sur cette partie du Code.

soit enfin dans ce qui se passe sous leurs yeux (1); mais ces notes, destinées seulement à aider la mémoire de celui qui les recueille, à fixer des circonstances précieuses dont le souvenir pourrait s'effacer ou s'affaiblir, surtout dans les affaires compliquées et de longue haleine, ces notes doivent être prises de manière que la discussion n'en soit point interrompue, et que celui qui les recueille ne reste point étranger aux circonstances du débat qui se succèdent rapidement.

C'est au moment de l'examen que commencent réellement les fonctions importantes du président des assises.

Il est personnellement chargé de présider à toute l'instruction, d'établir les débats, d'y donner la direction convenable, d'accorder la parole à ceux qui ont le droit de la demander, de fixer l'ordre entre ceux qui demandent à parler et à qui la loi accorde cette faculté, de déterminer celui des accusés qui doit être soumis le premier aux débats en commençant par le principal accusé, s'il y en a un; d'établir ensuite un débat particulier entre chacun des accusés (2); de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, et même de leur rappeler leurs devoirs, de leur en faire connaître l'étendue et l'importance, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer lorsque les débats sont terminés (3).

Le président des assises a la police de l'audience (4); il peut prendre en conséquence, soit avant l'ouverture de l'audience, soit pendant sa durée, toutes les mesures prescrites ou autorisées par la loi pour y maintenir la tranquillité, le calme et la décence, pour prévenir et réprimer les écarts qu'on pourrait s'y permettre : le droit que la loi lui confère est person-

nel; c'est au président de la Cour, et non à la Cour entière, qu'il appartient de l'exercer, et le président d'assises qui, par négligence, par indifférence, ou par défaut de fermeté, tolérerait un acte quelconque contre la dignité de la Cour, contre l'ordre qui doit régner à ses audiences, ou contre le respect dont elle doit être environnée, manquerait essentiellement à ses devoirs.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation (5), elle ne met, pour ainsi dire, aucune borne à l'étendue et à l'exercice de ce pouvoir. Tout ce qui n'est point contraire ou à la disposition textuelle du Code, ou au système de la législation criminelle française, peut être régulièrement fait ou ordonné par le président, pourvu que cela tende au but que la loi a fixé, à ce but vers lequel tous les efforts des magistrats doivent être dirigés, la découverte de la vérité (6).

Des faits importants sont-ils contestés; paraissent-ils, d'après les nouveaux développemens qu'ont donnés à l'audience les accusés ou les témoins, susceptibles d'être éclaircis par l'audition de quelques individus ou par la production de quelques actes : le président est autorisé à appeler et à entendre toutes les personnes, à se faire apporter toutes les nouvelles pièces qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté; il peut même décerner des mandats d'amener pour assurer à cet égard l'exécution de ses ordres (7).

Les personnes ainsi appelées sont en-

(1) Voyez art. 328 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 354 *ibid.*

(3) Voyez art. 267 *ibid.*

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez art. 268 *ibid.*

(6)\* Il ne peut aller jusqu'à contrarier les dispositions impératives ou prohibitives de la loi.— Arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1824. — (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 207,

et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 197.) — *Duvergier.*

(2) Voyez art. 269 du Code d'instruction criminelle.

\* Le président peut (en vertu de la délégation qu'il a reçue de la loi pour faire, avant l'ouverture des débats, les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité) dresser lui-même et produire aux débats le plan figuratif des lieux où le crime a été commis. —

tendues devant le jury, seulement elles ne prêtent point le serment exigé des autres témoins, et leurs déclarations, aux termes de la loi, ne doivent être considérées que comme renseignemens (1).

Les pièces produites doivent être lues publiquement; mais elles ne peuvent pas être remises aux jurés lorsqu'ils se retirent dans leur chambre pour délibérer.

Résulte-t-il de la faculté donnée au président, que les débats peuvent être interrompus pour faire appeler les personnes dont les déclarations sont reconnues nécessaires ou utiles, et pour faire apporter les pièces dont la lecture paraît avantageuse? Non, sans doute. La loi ordonne expressément que lorsque l'examen et les débats d'une affaire sont commencés, ils soient continués sans interruption jusqu'après la déclaration du jury (2); et l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit nécessairement se concilier avec cette disposition comme avec toute l'économie du Code d'instruction criminelle. Si donc les témoins et les pièces jugés propres à éclairer la discussion peuvent être appelés et produits dans un des intervalles pendant lesquels le président est autorisé à suspendre les débats (3), le président aurait négligé un devoir important s'il n'avait pas pris des mesures à cet effet; mais, si la production des personnes et des pièces désignées était de nature à entraîner des retards, le président ne pourrait songer à l'emploi de ce moyen, et il devrait se

borner à suppléer, autant qu'il serait possible, à l'absence des personnes et au défaut de représentation des pièces.

Le président doit rejeter soigneusement tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans utilité pour la découverte de la vérité, et sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (4). La vigilance et le discernement qu'il met à s'acquitter de ce devoir peuvent faire apprécier jusqu'à quel point le magistrat chargé de présider des assises est pénétré de l'importance de ces fonctions difficiles et douées de qualités nécessaires pour les bien remplir. L'accusation soumise à un jury porte sur un fait et sur les circonstances de ce fait : c'est donc ce fait, ce sont les circonstances de ce fait qu'il s'agit d'éclaircir; il faut donc empêcher que le débat qui s'ouvre à cet égard ne se porte sur des faits et des circonstances étrangers à ce fait et indifférens à la cause; il faut donc faire rentrer de suite dans le cercle de l'accusation l'accusé qui, par lui ou par son conseil, chercherait à s'en écarter, et voudrait donner, pour ainsi dire, le change à l'attention, et, par suite, à l'opinion des jurés, en les occupant d'objets tout-à-fait distincts du fait qui a motivé son accusation. Sans doute il est souvent utile, même pour apprécier une accusation, de connaître la moralité de la partie civile, s'il y en a une, et celle des témoins ainsi que celle de l'accusé; mais le président ne doit pas permettre que la partie

Un tel acte du président ne peut entraîner la nullité des débats, alors surtout que le plan soumis, non-seulement aux jurés, mais encore aux témoins et à l'accusé, qui en a reconnu l'exactitude, a pu être l'objet d'un débat contradictoire.

Arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1828. — (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 252; Dalloz, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 295.)

Dans l'affaire du colonel Gauchais, condamné à mort comme ayant trempé dans la conspiration du général Berton, le président de la Cour d'assises de Poitiers, en vertu du pouvoir discrétionnaire, a ordonné que les moustaches du colonel seraient coupées séance tenante, attendu que le sous-préfet de Saumur, témoin, déclarait ne pouvoir reconnaître l'accusé. — *Duvergier*.

(1) Voyez, au chapitre de l'*Audition des témoins*, quelle est la valeur des déclarations des témoins entendus par forme de renseignemens.

La prohibition d'entendre comme témoins les proches parens de l'accusé, n'empêche pas qu'ils soient entendus, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. — Arrêt du 20 septembre 1827 (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 109; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 497.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 355 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez *ibid*.

(4) Voyez art. 270 du Code d'instruction criminelle.

civile ou les témoins soient placés sur la sellette par l'accusé lui-même, et que cet accusé interrompe le débat, qu'il en dérange l'ordre, qu'il en change la direction, en rappelant des faits qui ne peuvent s'y rattacher en aucune manière.

C'est le président qui doit diriger le débat : ce mot lui trace la règle de ses devoirs ; il s'en écarte s'il oublie un seul instant ce soin, ou s'il ne s'y livre qu'avec mollesse. C'est le président qui tient, pour ainsi dire, le fil d'Ariane ; il ne doit point l'abandonner à d'autres mains. La loi a tracé les fonctions du ministère public ; le président, loin d'en entraver l'exercice par des prétentions déplacées, par une rivalité nuisible à l'intérêt de la justice, doit l'aider de tous ses moyens. Le ministère public est chargé de soutenir l'accusation au nom du Prince et de la société ; il poursuit l'accusé, parce qu'il le croit coupable : le président, qui, comme l'officier du ministère public, et le délégué du Prince, qui, comme lui, est chargé de soutenir les droits de la société, qui, comme lui, est surtout chargé de rechercher la vérité et de la faire éclater, ne doit donc point écouter la voix de l'amour-propre, lorsqu'il s'agit de vérifier si l'homme qu'on accuse est innocent ou coupable ; mais il ne doit point non plus céder au ministère public la belle prérogative que la loi lui confie à lui-même, de préparer, de rassembler, de faire ressortir les élémens de conviction que peut produire un débat bien dirigé, ou de mettre au grand jour les preuves de l'innocence poursuivie par suite de soupçons reconnus mal fondés, ou de présenter à la méditation des jurés les motifs de doute qui se rencontrent quelquefois dans l'examen de certaines accusations ; si le noble sentiment du devoir lui interdit cette faiblesse, l'intérêt pressant de la justice lui prescrit plus impérieusement encore de ne pas descendre du degré éminent où la loi l'a placé. En effet, le président des assises est le scrutateur de l'accusation, l'investigateur des preuves ou des présomptions qui la motivent ou qui la poussent, le rapporteur impartial des faits qui se réunissent contre l'accusé, et de ceux qui lui sont ou qui lui paraissent fa-

vorables. C'est ce caractère que la loi lui imprime, qui doit attirer vers lui la confiance de l'accusé comme celle des jurés ; et c'est cette confiance qui doit assurer la bonne administration de la justice, lorsque la conduite du président démontre à chacun qu'il en est digne. Mais, si le ministère public s'empare du débat, ou se croit forcé d'y donner l'impulsion qu'il n'a pas reçue du président, l'accusé, qui ne peut voir dans le magistrat qui l'accuse qu'un adversaire disposé à assurer sa perte, peut être intimidé, embarrassé, gêné dans le développement de sa défense ; et les jurés, ne pouvant rester étrangers au sentiment que ce changement de rôles doit inspirer à l'accusé, se tiennent en garde contre les résultats d'un débat qui, au lieu d'avoir été dirigé par le magistrat dont la loi garantit l'impartialité, s'est fait sous l'influence de la partie publique : ils craignent que les faits à la charge de l'accusé n'aient été présentés avec quelque partialité, que les faits à décharge n'aient été omis ou dissimulés ; et, luttant par conscience contre leur propre conviction, ils sont exposés à manquer à leurs devoirs et à trahir la confiance dont la loi les investit, par le désir même dont ils sont animés de rester fidèles au serment qu'ils prêtent.

Si le but de l'institution du jury est remarqué, si l'effet qu'on doit attendre de l'examen public et de l'espèce de drame que forme le débat en matière criminelle, est détruit lorsque le ministère public remplace le président dans la direction de ce débat, quel scandale ne produirait pas un abus contraire, qui consisterait à livrer, en quelque sorte, cette direction à l'accusé lui-même ou au conseil qu'il s'est choisi ? Sans parler du résultat nécessaire d'un tel oubli de toutes les convenances et de toutes les règles, il est évident que la magistrature en serait avilie, et que la justice serait, par ce seul fait, insultée et bafouée jusque dans son sanctuaire : mais ce mal, que nous n'indiquons que parce que nous croyons devoir parler de tous les écueils qui environnent les fonctions des présidents d'assises, ce mal est, sans doute, celui qui est le moins à redouter, ou plutôt il est impos-

sible que l'on ait jamais à l'éprouver, parce que, si l'adresse et l'assurance dont certains accusés peuvent être doués, et si les dispositions entreprenantes qui animent certains défenseurs, faisaient naître ce danger, la magistrature est trop bien composée en France, et les délégations des présidens d'assises sont faites avec trop de soin, pour que le choix se fixe jamais sur des hommes capables de porter jusqu'à ce point la faiblesse et la pusillanimité (1).

Si le président des assises dirige les débats, l'officier du ministère public y assiste. Si le président a seul la police de l'audience, exerce seul le pouvoir discrétionnaire, le ministère public peut en provoquer l'exercice : il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge

utiles; et la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. Il faut remarquer que c'est la Cour entière, et non le président seul, qui délibère sur les réquisitions du ministère public, lorsque les réquisitions sont faites en présence de la Cour, et que, pour opérer régulièrement, elle doit motiver son arrêt, et admettre ou rejeter la réquisition (2). La loi veut que toutes les réquisitions faites par l'officier du ministère public, avant ou pendant les débats, soient signées de lui : celles qui précèdent l'ouverture du procès-verbal de la séance sont adressées au président des assises et revêtues de la signature du magistrat qui les donne (3); celles qui précèdent l'ouverture des débats, sont remises, dans la même forme, sur le bureau de la Cour réunie en cham-

(1) Un écrivain moderne s'est cru fondé, en comparant nos assises à celles d'Angleterre, à reprocher aux derniers momens de notre procédure criminelle, d'être trop prolongés : « Nos magistrats, dit-il, ne sont pas assez pénétrés de l'esprit dans lequel l'ancienne procédure a été abrogée et le jury établi. Le magistrat anglais parle peu à l'accusé, et ce n'est que pour le mettre en garde contre lui-même, afin qu'il ne soit point son propre accusateur : c'est un innocent et non pas un coupable que cherche le tribunal. Le magistrat français lui parle beaucoup trop; et par les questions insidieuses dont il accable l'accusé, l'auditoire ne voit plus qu'un ennemi qui dans un innocent veut trouver un coupable. Cette foule de questions, ces longues séances, sont une espèce de torture morale, indigne du caractère d'un juge : c'est le commencement du supplice, et la portion réservée au bourreau n'en sera pas la plus pénible. » Ces réflexions, ajoute-t-il, sont conformes à l'opinion qu'un étranger de marque, très-versé dans les matières criminelles, lui avait manifestée après avoir assisté aux débats d'une de nos plus célèbres procédures. — En partageant la juste indignation de cet écrivain sur les questions insidieuses si contraires aux devoirs d'un magistrat, nous ne pouvons apercevoir comme lui un commencement de supplice dans le temps qui est consacré à l'examen d'une affaire, nous y voyons au contraire la plus grande garantie pour l'accusé; et si l'on doit éviter les détails inutiles, il est juste, il est nécessaire de ne rien négliger de ce qui peut éclaircir les faits de l'accusation.

Nous ne disons pas comme l'auteur, *c'est un innocent que cherche le tribunal*; nous disons :

*c'est la vérité que cherche le tribunal; il doit la chercher avec le désir de trouver un innocent : mais si la vérité lui décèle un coupable, son devoir est de le punir.* Nous ne pensons pas comme lui que le juge n'a qu'un moment de sévérité et d'impartialité tout à la fois, celui où après les plaidoiries il fait l'exposé de l'affaire pour bien diriger le jury : nous pensons que l'impartialité qui doit le guider dans tout le débat, l'oblige à faire ressortir pendant l'examen ce qui est à charge comme ce qui est à décharge; nous pensons enfin que c'est méconnaître entièrement le but de l'institution du jury, qui ne peut et ne doit prononcer que sur des preuves orales, que d'appliquer à l'institution par jurés la réflexion suivante de l'auteur : « Quand l'accusé est devant le tribunal, toute la procédure doit être faite, l'opinion du jury formée : à quoi bon torturer l'accusé? » (Voyez l'Angleterre vue à Londres et dans ses provinces, 1815, pag. 164 et 165.)

(2) Voyez l'art. 276 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1811.

(3) Voyez, dans ce chapitre, la section du *Ministère public près des Cours d'assises*. — Cependant, si la réquisition du ministère public ne portait que sur un objet que la loi place dans les attributions du président, sur un objet de police ou sur la direction des débats, il me semble que le président seul devrait y statuer et l'écartier s'il la jugeait inutile. La Cour n'a ni la direction des débats ni la police de l'audience. Cette opinion est confirmée par un arrêt de rejet rendu le 27 juillet 1820, par la Cour de cassation. (Voyez Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part. pag. 3.)

bre du Conseil; celles qui ont lieu pendant le cours du débat, sont inscrites par le greffier dans son procès-verbal; et c'est dans ce procès-verbal même où elles sont retenues, que le procureur-général doit les signer (1). S'il avait fallu que chaque réquisition à laquelle un débat est susceptible de donner lieu, fût faite et signée séparément pendant le débat, l'examen de l'affaire aurait pu être suspendu à chaque instant: l'insertion des réquisitions au procès-verbal prévient, au contraire, cet inconvénient grave, et concilie l'intérêt de la loi, dont le ministère public est chargé de surveiller l'exécution, avec l'intérêt de l'accusé et celui de la société, qui se réunissent pour réclamer prompt justice. Toutes les décisions qui interviennent sur les réquisitions du ministère public, doivent aussi être signées par le magistrat qui préside et par le greffier (2). La loi n'exige point, en ce cas, la signature de tous les juges, comme lorsqu'il s'agit de l'arrêt définitif (3); mais le vœu de la loi ne serait pas rempli, si le président et le greffier se bornaient à apposer leur signature à la fin du procès-verbal qui contient les réquisitions faites et les décisions intervenues; il faut que *chaque* décision soit signée du président et du greffier, comme *chaque* réquisition doit être signée de l'officier du ministère public (4).

Nous avons dit que la Cour est tenue de délibérer sur les réquisitions de l'officier du ministère public, et de lui en donner acte; et le défaut de délibération, ou le refus de délibérer, peut donner ouverture

à une demande en nullité contre les opérations ultérieures de la Cour.

La nullité est encourue non-seulement lorsque le ministère public a requis l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité et qui a été omise, mais encore lorsque la réquisition tendait à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, et quoique la peine de nullité ne soit pas textuellement attachée à l'omission de la formalité qui aura été requise: mais si la Cour est obligée de délibérer sur les réquisitions qui lui sont faites, elle n'est pas tenue d'y déférer; elle peut et doit en apprécier le mérite, et écarter celles qui ne sont pas fondées. Si elle les rejette, l'instruction et le jugement ne sont ni arrêtés ni suspendus par cette circonstance. Le rejet peut seulement servir, *s'il y a lieu*, à motiver ensuite un recours de la part du ministère public, après que l'arrêt définitif est rendu, sans toutefois qu'il en résulte nécessairement un moyen de cassation (5), à moins que la formalité requise et qu'on a rejetée, ne soit prescrite sous peine de nullité (6).

La loi accorde à l'accusé la faculté de faire, par lui ou par son conseil, toutes les demandes qu'il juge utiles à sa défense, et la Cour est tenue de délibérer sur ces demandes comme sur les réquisitions du ministère public. Si ce droit de l'accusé n'est pas expressément écrit dans la loi, lorsqu'elle traite des Cours d'assises, il résulte de la nature des choses; l'existence n'en est pas d'ailleurs incertaine, puisque la peine de nullité est attachée au refus ou à l'omission, de la

(1) Voyez art. 277 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 270 *ibid.*

\* L'arrêt qui décide qu'un témoin sera ou ne sera pas entendu, n'est qu'un arrêt sur incident, il suffit qu'il soit signé du président et du greffier.

Arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 1817. (Sirey, 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 109; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 497.)— *Duvergier*.

(4) La différence introduite par la loi entre la signature des décisions données par la Cour

pendant les débats et celles des arrêts définitifs, peut être motivée sur la plus grande importance de ces derniers; mais il me semble que la véritable raison de la distinction est que la règle tracée à cet égard se trouve commune aux décisions que doit rendre le président des assises sur les réquisitions qui lui sont faites par le ministère public, pendant l'instruction *intermédiaire*, et à une époque où la Cour d'assises n'a point encore d'existence.

(5) Voyez art. 278 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 408 *ibid.*, et le chapitre de la Cour de cassation dans cet ouvrage.

part de la Cour, de délibérer sur les demandes de l'accusé, dans les mêmes cas où la loi la prononce à raison du refus ou de l'omission de délibérer sur les réquisitions du ministère public (1).

Ces règles générales une fois posées relativement aux pouvoirs du président des assises et aux droits respectifs du ministère public et de l'accusé, voyons comment la Cour d'assises procède à l'examen de l'accusation, comment les débats doivent être conduits, et jetons un regard attentif sur tout ce qui se passe à l'audience. L'ordre successif dans lequel se fait chaque opération, est tracé par la loi; nous ne nous écarterons pas de cet ordre en parcourant les diverses périodes du débat.

Aussitôt que les membres de la Cour d'assises et ceux du jury formé pour la cause, ont pris séance, l'accusé doit être amené devant la Cour, et les témoins dont la liste a été notifiée à l'accusé par le ministère public ou la partie civile, et au ministère public par l'accusé (2), sont introduits dans la salle d'audience.

L'accusé comparait libre, sans fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader (3). Cette dispo-

sition rappelle aux jurés, aux juges, au public, que la loi ne confond point l'accusé avec le coupable; que, tant qu'il n'a point été prononcé de condamnation contre un individu, elle ne prend, à son égard, que des mesures de précaution nécessaires pour approfondir l'accusation dont il est l'objet, mais qu'elle repousse les rigueurs inutiles: et lorsqu'on compare cette liberté dont l'accusé jouit dans le prétoire de la Cour, cette latitude accordée à sa défense, ces secours même qui lui sont fournis pour la développer, cette publicité donnée aux débats et à l'arrêt définitif, enfin ces formes protectrices et rassurantes de notre procédure actuelle, avec le mystère effrayant de l'ancienne procédure, et avec cette question préparatoire dont le souvenir seul soulève l'âme d'indignation (4), on ne peut se lasser d'admirer l'heureuse réforme qui s'est opérée dans notre législation criminelle. Cependant, si la loi défend de charger des fers l'homme que l'on amène devant la justice pour s'y défendre sur l'accusation dont il est l'objet, elle suppose que l'accusé, docile et respectueux, ne se livrera à aucun acte de violence, à aucun écart dangereux, et s'il en était

(1) Voyez art. 408 du Code d'instruction criminelle.

\* Tout ce qui tient à la défense d'un accusé ou prévenu est réputé *substantiel* et prescrit à peine de nullité.

Il est nécessaire que la preuve de l'observation de toute formalité de cette espèce soit jointe aux pièces, sans quoi il y a présomption légale d'omission.

La règle s'applique notamment au cas où le président, après avoir interrogé l'un des accusés hors la présence des autres, ne les a pas instruits, en reprenant la suite des débats, de ce qui s'est fait en leur absence et de ce qui en est résulté.

Cet arrêt porte, dans les considérans, le motif suivant qui est fort remarquable :

« Attendu . . . . . que toutes les formalités » qui font partie substantielle du droit de défense, » fense, sont de rigueur, et que leur omission » forme de plein droit et par elle-même une nullité radicale. »

Arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1825. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 564; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 426.)

Autre arrêt de la Cour de cassation du 12 août 1825, qui juge que le refus du président des assises de faire connaître ce qui s'est passé à l'audience pendant l'absence de l'accusé excède les bornes de son pouvoir discrétionnaire, et gêne l'accusé dans ses moyens de défense.

(Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 426; et Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 457.)

Autre arrêt du 17 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 155.)

Il y a également nullité dans le cas où nonobstant l'opposition de l'accusé, on entend comme témoin un individu qui n'a pas été compris dans la liste notifiée à l'accusé.

Arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1827. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 514; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 401.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 315 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez art. 310 *ibid*.

(4) Louis XVI avait aboli la question préparatoire, constamment maintenue sous ses prédécesseurs.

autrement, la nécessité d'user de la force pour contenir l'accusé traduit devant la Cour justifierait l'emploi de la mesure, et ne pourrait donner lieu à aucune réclamation fondée de la part de celui dont la conduite aurait obligé de recourir à ces moyens extraordinaires, et qui ne pourrait que s'imputer à lui-même l'usage qu'on en aurait fait contre lui (1).

L'accusé se place sur le siège qui lui est destiné; *il doit rester assis* pendant l'instruction et les débats.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés, celui qui est désigné comme le principal d'entre eux doit être placé en tête, puisque c'est par lui que le débat doit commencer, aux termes de la loi (2). Il est même convenable de placer les autres dans l'ordre que le président a fixé entre eux pour le débat (3). Néanmoins, quoique le principal accusé doive d'abord être soumis au débat, quoique le président doive établir un ordre entre ses co-accusés, cette règle n'empêche point que l'un ou l'autre d'entre eux ne soit interpellé lorsqu'il y a lieu, à quelque époque que ce soit, dans le cours des débats, ni qu'il obtienne la parole pour faire une observation importante, soit pour sa propre défense, soit pour la défense commune.

Le président demande d'abord à l'accusé son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance (4). Les membres de la Cour et les jurés, en présence desquels l'accusé comparait, doivent écouter attentivement les réponses qui sont faites à ces diverses questions. C'est surtout lorsqu'une accusation comprend plusieurs individus qu'il importe de ne pas laisser échapper ces premiers renseignements. Les membres du jury doivent faire connaissance avec les accusés; ils doivent pouvoir désigner exactement chacun d'eux par son nom et ses prénoms. Lorsque les témoins déposent, il faut que le juré puisse, sans équivoque

et sans incertitude, faire de suite l'application de sa déclaration à celui des accusés qu'elle concerne, si on l'a désigné nominativement: il ne doit pas être plus embarrassé si l'accusé connu par un prénom a été désigné de cette manière; il faut même qu'il sache quel'est l'accusé dont on veut parler, si, comme il arrive souvent dans les campagnes, on le désigne par sa profession; enfin il peut être utile qu'il connaisse l'âge de l'accusé, ou du moins la réponse qu'il a faite à cette question, pour apprécier telle ou telle déposition, tel ou tel renseignement qui se rattache à cette circonstance.

*De l'Avertissement qui est donné au Conseil de l'Accusé, et des Obligations que cet Avertissement et son ministère lui imposent.*

Lorsque l'accusé a répondu à ces premières interpellations qui lui ont été faites, le président rappelle au conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec modération (5).

Cet avertissement n'est point une vaine formule; il est conforme aux devoirs qu'impose à celui qui l'exerce l'honorable profession d'avocat; et c'est en remplissant exactement ces devoirs que les hommes qui suivent aujourd'hui le barreau pourront faire renaitre en France les beaux jours de l'éloquence judiciaire, et replacer l'ordre célèbre dont ils font partie à ce haut degré d'estime et de considération que ne manquent jamais d'obtenir les grands talents réunis à la probité sévère, à la délicatesse et à la pratique des vertus sociales. Sans doute, le conseil d'un accusé ne doit point être gêné dans sa défense; il doit déployer toutes ses ressources pour justifier la confiance

(1) Cette mesure étant de police, le président a seul le droit de l'ordonner.

(2) Voyez art. 334 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez *ibid.*

(4) Voyez art. 310 *ibid.*

(5) Suivant le Code du 3 brumaire an IV (article 342), le conseil de l'accusé promettait de n'employer que la vérité dans sa défense: d'après le Code actuel, on n'exige point de lui cette promesse; mais le président de la Cour lui rappelle ses devoirs.



dont il est investi; et, tout entier à la cause dont il est chargé, il ne doit point avoir à redouter pour chacune de ses expressions les tristes effets d'une interprétation maligne. En combattant, en atténuant les preuves ou les présomptions produites contre l'accusé, en relevant avec soin les contradictions apparentes ou réelles des témoins ou des dénonciateurs, en indiquant les invraisemblances ou les raisons de douter qui tendent à affaiblir l'accusation, en réunissant enfin avec discernement tous les moyens favorables à la défense qui naissent des débats, et en les présentant avec méthode, avec adresse, avec force, et même avec chaleur, le conseil aura fait ce que lui prescrit l'intérêt de l'accusé qu'il est chargé de défendre; il n'aura point agi contre l'intérêt de la société dont il est membre, contre l'honneur de la profession qu'il exerce et de l'ordre auquel il appartient; et sûr d'obtenir l'estime générale par cette conduite honorable, le degré de talent dont il aura fait preuve le fera distinguer s'il le mérite. Il marquera sa place au barreau; et les magistrats, loin de comprimer de louables efforts, seront, sans doute, les premiers à y applaudir, et joindront leur suffrage au suffrage public. Mais, dénaturant les faits reconnus, au lieu de s'attacher à en pallier la gravité, et s'abandonnant à des digressions étrangères à la cause, au lieu de l'examiner sous ces divers aspects; si surtout, avançant avec audace des principes erronés, pour en tirer d'absurdes conséquences, et cherchant à surprendre la religion des jurés par des subtilités dangereuses, par des propositions indiscrètes que réprouvent également la raison, la morale et la justice, le conseil trahit l'obligation tacite qu'il a contractée de ne rien dire contre sa conscience et contre

le respect dû aux lois; s'il oublie les égards qu'il doit aux délégués du Prince, aux organes de la loi, et se livre, dans le sanctuaire même de la justice, à des enportemens répréhensibles, il nuit à la cause de son client en même temps qu'il indispose les jurés et les juges par sa mauvaise foi et par la fausseté de ses raisonnemens; il déshonore l'auguste ministère qui lui est confié, et ne cueille, dans une carrière si féconde en succès et en triomphes lorsqu'on la parcourt avec honneur, que l'animadversion universelle et la censure des magistrats qui sont spécialement chargés de réprimer de semblables écarts.

#### *Du serment des jurés.*

Après avoir averti le conseil de l'accusé, le président fait prêter serment aux jurés (1); le discours qu'il leur adresse à ce sujet est écrié dans la loi. Les termes de ce discours étant sacramentels, copions-en exactement le texte :

« Vous jurez et promettez devant Dieu » et devant les hommes, d'examiner avec » l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N, de ne » trahir ni les intérêts de l'accusé, ni » ceux de la société qui l'accuse; de ne » communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni » la haine ou la méchanceté, ni la crainte » ou l'affection; de vous décider d'après » les charges et les moyens de défense, » suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et » la fermeté qui conviennent à un homme » probe et libre.

» Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en » levant la main, *Je le jure*; à peine de » nullité (2). »

(1) Voyez art. 312 du Code d'instruction criminelle.

(2) Il résulte de divers arrêts de la Cour de cassation, en date du 21 janvier 1814, des 16 février et 1<sup>er</sup> mars 1816, etc., que ce n'est pas le discours, mais seulement le serment, qui est prescrit à peine de nullité; mais ce n'en serait pas moins une faute grave de la part du président, s'il se permettait de substituer une autre formule à celle que la loi a employée pour

rappeler aux jurés leurs devoirs. — Si le procès-verbal ne constate pas que le président a adressé aux jurés l'interpellation prescrite par l'article 312, et que chacun des jurés y a répondu par la formule *je le jure*, il y a lieu à cassation. (Arrêt de la Cour de cassation du 14 septembre 1820. — Bulletin officiel de cassation, an 1820, partie criminelle, pag. 349. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 22.)

\* Il y a présomption légale d'omission des

Ce serment auguste que prêtent les jurés leur retrace toute l'importance de leurs fonctions, toutes les obligations qui leur sont imposées; et celui-là se rendrait coupable de parjure qui, au lieu d'écouter le sentiment du devoir et la voix de sa conscience, ne suivrait les débats qu'avec indifférence et apathie, se permettrait de s'entretenir de l'affaire avec d'autres personnes que les membres du jury, avant que la déclaration fût portée, ou se laisserait entraîner dans l'opinion qu'il doit émettre par des considérations quelconques, étrangères aux faits de l'accusation et aux circonstances du débat.

Les jurés doivent rester debout et découverts pendant que le président leur adresse le discours qui précède la prestation de serment (1).

Une fois que l'examen et les débats sont entamés, la loi veut qu'ils soient continués sans interruption, et elle défend toute espèce de communication au-dehors jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président de la Cour n'est au-

torisé à les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des jurés, des jurés, des témoins et des accusés (2).

Mais cette disposition qui, exécutée littéralement, obligerait les jurés à ne pas s'emparer du prétoire de la Cour, même dans les affaires de longue haleine, avant d'avoir donné leur déclaration, n'étant pas prescrite à peine de nullité, ne s'exécute pas en général de cette manière: la difficulté d'établir, dans le lieu où siège la Cour, les objets convenables et nécessaires pour que les jurés pussent y passer la nuit en cas de besoin, a fait adopter un usage contraire. On a considéré que le législateur avait surtout eu pour but d'empêcher que, sous un prétexte quelconque, on n'intercalât entre les débats d'une affaire déjà commencée les débats d'une affaire nouvelle, et que le vœu de la loi serait rempli, pourvu que les jurés, en se retirant chez eux, s'abstinsent de communiquer à qui que ce soit leurs observations sur l'affaire qui s'instruit, ainsi qu'ils

formalités dont le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises ne mentionne pas l'accomplissement, notamment de la prestation de serment par les jurés.

Arrêts de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1824, et du 12 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 180 et 343; Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 479, et 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 214.)

L'énonciation qu'après la prestation de serment des jurés, la même formalité a été remplie à l'égard des jurés supplémentaires, constate suffisamment la prestation de serment de ces jurés.

Arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 104; Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 18.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 312 du Code d'instruction criminelle.

Cette disposition fait naître la question de savoir si les jurés ont la faculté de se couvrir pendant les débats. On sait que les magistrats qui composent la Cour sont ou peuvent être couverts, et que le conseil de l'accusé, lorsqu'il est avocat, jouit de cette faculté, même pendant qu'il plaide: il nous semble donc que les jurés, qui font évidemment partie intégrante de la Cour d'assises, pour le jugement de l'affaire dans laquelle ils forment le jury, ne peuvent être astreints à rester découverts, après qu'ils ont prêté serment; cette conséquence semble

d'ailleurs découler naturellement de l'obligation qui leur est imposée de se découvrir à cet instant. On peut alléguer que, les jurés n'ayant pas de costume, leur réunion, s'ils se couvrent tous ou si quelques-uns seulement sont couverts, offrira une bigarrure singulière, et que les convenances et la décence semblent exiger qu'ils restent découverts: ces allégations sont justes, les motifs de convenance peuvent être vrais sous plusieurs rapports; mais la qualité des jurés, la nature des fonctions qu'ils remplissent, et le texte même de la loi, se réunissent, à mon avis, pour démontrer que les jurés ont le droit de se couvrir aussitôt qu'ils ont entendu le discours et prêté le serment.

(2) Voyez article 555 du Code d'instruction criminelle. Cet article s'en rapporte au président de la Cour sur la fixation de l'intervalle nécessaire au repos des jurés et des juges, et la Cour de cassation a jugé, par exemple, le 15 mars 1816, qu'on avait pu renvoyer les débats d'une affaire du 19 au 22 janvier; mais c'est ici une exception déterminée seulement par les solennités religieuses de cette époque, et qui ne saurait être prise pour règle dans les cas ordinaires. L'article 418 du Code du 5 brumaire an IV contenait une disposition à peu près semblable à celle de l'article 343; mais sous l'empire de ce Code, dans lequel les dispositions à peine de nullité étaient si multipliées, on

en ont fait le serment, et nes'entretinssent avec personne de l'idée qu'ils peuvent s'en former successivement.

La Cour de cassation a confirmé cette marche par sa jurisprudence (1), et elle est presque universellement suivie par les diverses Cours du royaume.

Lors donc qu'une affaire est de nature à occuper plusieurs séances de la Cour d'assises, c'est un devoir pour le président de rappeler aux jurés, à la fin de chaque séance, et au moment où la Cour se sépare, le serment solennel qu'ils ont prêté au commencement de la première audience.

Cependant l'usage adopté expose évidemment les jurés aux sollicitations des amis ou des parens de l'accusé, qui peuvent profiter des intervalles pour employer auprès d'eux des moyens de séduction. Il se trouve en opposition avec les soins qu'a pris le législateur de prévenir ces inconvéniens en ne faisant notifier à chaque juré que l'extrait de la liste, en ce qui le concerne; en ne faisant donner connaissance de la liste générale à l'accusé que vingt-quatre heures avant sa mise en jugement; enfin, en faisant commencer l'examen *immédiatement* après la formation du tableau du jury dans chaque affaire; et puisque l'extrême difficulté de l'exécution sévère de la loi a obligé de recourir à un moyen beaucoup moins fatigant pour les jurés, l'honneur leur fait un devoir de se montrer eux-mêmes aussi rigoureux observateurs qu'il leur est possible de cette sage disposition, en fermant avec la même exactitude leur porte aux sollicitateurs que leurs oreilles aux sollicitations. Une marche contraire étant, au reste, plus strictement conforme aux termes de la loi, on ne peut douter que la Cour d'assises ne

fût autorisée, malgré l'usage et malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, à prescrire et exiger l'exécution littérale de la disposition dont il s'agit, dans telle ou telle affaire pour laquelle cette mesure lui paraîtrait utile, quand on en agirait habituellement d'une manière différente dans le sein même de cette Cour. Il est donc important de remarquer, pour ces cas possibles, 1<sup>o</sup> que la partie de l'article du Code qui interdit toute communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury, ne s'applique qu'aux jurés, et n'est obligatoire ni pour les juges ni pour les témoins, qui peuvent, en conséquence, se retirer à leur domicile ou au lieu de leur demeure momentanée; 2<sup>o</sup> que, dans le cas où l'on n'aurait pas établi à l'avance, et où il ne serait pas possible de faire établir de suite, dans l'enceinte du prétoire de la Cour, les objets nécessaires pour procurer aux jurés les moyens d'y passer les nuits, il suffirait, pour que la disposition fût exécutée dans toute sa rigueur, de faire préparer, dans une maison ou auberge voisine, un nombre de chambres et de lits suffisant pour y réunir les jurés, qui seraient accompagnés, à leur départ et à leur retour, par des huissiers de la Cour, et de placer à la porte du lieu choisi pour leur réunion une sentinelle dont la consigne aurait pour objet d'empêcher la communication des jurés avec des personnes du dehors (2).

J'ajoute que, si la loi prescrit la continuation de l'examen et des débats sans interruption, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement, elle suppose qu'aucune circonstance extraordinaire ne doit les interrompre: mais, si le renvoi de l'affaire à une autre session était requis et

admettait, contre la règle suivie en vertu de la loi primitive de l'établissement du jury en France (voyez article 24, titre VI de la loi du 28 septembre 1791), que, dans les affaires susceptibles de durer plusieurs jours, les jurés étaient autorisés, comme les membres de la Cour, à se retirer à leurs domiciles respectifs pendant les intervalles destinés à leur repos.

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation en date des 16 août 1811, 16 février 1812, etc.

— Voyez aussi un arrêt du 15 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 518).

(2) Dans ce cas, les soins dont il s'agit devraient être pris par l'autorité administrative sur la réquisition de la Cour d'assises. Les frais relatifs au logement seraient payables par l'administration, comme faisant partie de l'ameublement des Cours et tribunaux. (Voyez, dans ce chapitre, le paragraphe de la *Notification des listes des jurés*, section du *Jury*; et voyez dans le tome II le chapitre des *Frais de justice*.)

ordonné, soit pour défaut de comparution d'un témoin essentiel (1), soit parce que la déposition d'un témoin entendu aux débats paraîtrait évidemment fautive (2), soit enfin par l'effet d'un événement quelconque (3), cette interruption, prévue et autorisée par la loi, affranchirait les jurés de l'obligation qui leur est imposée en général et pour les cas ordinaires; et comme le renvoi, pour quelque cause qu'il soit ordonné, donne nécessairement lieu à la formation d'une nouvelle liste de jurés, ceux qui avaient été désignés pour former le tableau du jury dans l'affaire renvoyée, cessent d'être liés, relativement à cette affaire, par le serment qu'ils avaient prêté et qui dès-lors devient sans objet.

Immédiatement après la prestation de serment des jurés, le président ordonne au greffier de lire l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale, portant renvoi à la Cour d'assises, ainsi que l'acte d'accusation (4). Le greffier doit faire cette lecture à haute voix, et d'une manière claire et intelligible, afin d'être facilement entendu de l'accusé, des témoins, qui, à ce moment, se trouvent tous dans la salle d'audience (5), des jurés et des juges.

A l'instant où elle doit commencer, le président est spécialement chargé d'avertir l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre (6). Quoique l'accusé ait reçu précédemment copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, la loi veut encore qu'on fixe particulièrement son attention sur l'accusation dont il est l'objet, en même temps que les jurés en entendent les détails, pour que, bien instruit

du plan d'attaque dirigé contre lui, il ne laisse échapper, dans le débat, aucun des moyens qui sont ou qu'il croit favorables à sa défense.

Lorsque la lecture de l'acte d'accusation est terminée, le président doit rappeler à l'accusé ce qui s'y trouve contenu, et, après lui en avoir fait une courte analyse, il lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous (7). »

L'officier chargé du ministère public doit exposer ensuite le sujet de l'accusation (8).

On peut être étonné, au premier aperçu, des espèces de redites qui semblent devoir être le résultat des dispositions du Code qui prescrivent la lecture publique de l'arrêt de renvoi rendu par la Cour royale, et de l'acte d'accusation, et qui chargent en outre, d'abord le président des assises, de rappeler à l'accusé le contenu de cet acte, et ensuite le ministère public, d'exposer le sujet de l'accusation; mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on se pénètre aisément de l'intention et du motif du législateur, et l'on reconnaît la sagesse des moyens qu'il a employés pour frapper d'une manière sûre l'attention de l'accusé et celle des jurés, et pour ne point laisser incertain l'effet qu'il importe de produire, dans chaque affaire, sur les individus même qui ne sont pas doués d'une intelligence facile, ou qui sont peu susceptibles d'une grande contention d'esprit. Ainsi le sujet et les détails de l'accusation doivent, en quelque sorte, être produits sous toutes les formes, au moyen de la lecture de l'arrêt de renvoi, qui doit être motivé (9); de celle de l'acte d'accu-

(1) Voyez art. 354 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez les art. 330 et 331 *ibid.*

(3) Voyez art. 406 *ibid.*

(4) La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 5 novembre 1811, que le défaut de lecture de l'arrêt de renvoi n'emporte pas nullité, lorsque cette lecture n'a pas été requise; cette décision est fondée sur les termes de la loi, qui ne prescrivent pas cette formalité à peine de nullité; mais son omission n'en est pas moins une faute grave de la part du président qui ne l'ordonne pas,

du ministère public qui ne la requiert pas en cas de besoin, et même du greffier, qui doit connaître son devoir.

(5) Argument tiré de l'art. 316 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 313 *ibid.*

(7) Voyez art. 314 *ibid.*

(8) Voyez art. 315 *ibid.*

(9) L'arrêt de renvoi doit être motivé; argument tiré du premier moyen de nullité que l'on est autorisé à faire valoir contre cet arrêt. (Article 299.)

sation, qui doit être détaillé; de l'analyse que doit faire le président, et de l'exposé du ministère public: ainsi le président des assises manquerait à ses devoirs, s'il négligeait de donner cette analyse; et le ministère public ne ferait point ce que la loi attend de lui, s'il se bornait à s'en référer au contenu de l'acte d'accusation. Chacun de ces magistrats doit présenter l'objet de l'accusation. C'est surtout de la manière différente dont l'accusation doit être motivée dans l'arrêt de renvoi détaillé dans l'acte d'accusation, analysée par le président, exposée par le ministère public, que le législateur attend d'heureux effets; et le but de la mesure est évidemment manqué, si le président de la Cour et le ministère public ne font que répéter le résumé de l'acte d'accusation. Nous insistons sur ces dispositions du Code et sur la nécessité de leur exécution, parce que, bien pénétré de leur importance, nous désirons faire passer notre conviction dans l'esprit des magistrats qui font le service des assises, et combattre la disposition qu'on pourrait avoir à négliger des détails que l'on regarderait comme minutieux et sans objet, tandis qu'ils ont une influence réelle sur l'issue de chaque procédure.

Après que le ministère public a terminé l'exposé qu'il doit faire du sujet de l'ac-

cusation, il présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé (1). Cette liste ne peut se composer que des témoins dont les noms (2), profession et résidence ont été notifiés, *vingt-quatre heures au moins* avant leur examen, à l'accusé, par l'officier du ministère public et par la partie civile, et par l'accusé à l'officier du ministère public. L'accusé et l'officier du ministère public peuvent, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou même qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification dont il s'agit (3). Le Code d'instruction criminelle exigeant que les noms, profession et résidence des témoins à charge soient notifiés à l'accusé vingt-quatre heures *au moins* avant l'examen de ces témoins, il s'ensuit que ce Code ne réduit pas à ce terme de vingt quatre heures la durée du temps qui doit séparer la notification de l'examen; qu'un plus long intervalle ne peut pas, en conséquence, être considéré comme une violation de la loi, et qu'entièrement dans l'intérêt de l'accusé, auquel il donne plus de temps pour rechercher les moyens de reproche qu'il peut avoir à proposer contre les témoins, il ne saurait être pour lui un motif légitime

(1) Voyez l'art. 315 du Code d'instruction criminelle. L'art. 346 du Code du 3 brumaire an IV correspondait à l'art. 315 du nouveau Code.

L'art. 346 du Code du 3 brumaire an IV prononçait la peine de nullité: d'où naissait la question de savoir si cette nullité viciait les débats. Un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1809 jugea la négative (voyez Sirey, an 1810, page 337); il décida que la condamnation seule était viciée. Aujourd'hui la peine de nullité n'est pas prononcée.

(2) Outre les noms propres du témoin, on doit encore, autant qu'on le peut, indiquer ses noms patronymiques, et mêmes ses surnoms ou *sobriquets*.

(3) \* Bien que la loi ne prononce pas la nullité pour le cas où un individu qui n'a pas été compris dans la liste des témoins notifiée à l'accusé, a été entendu; néanmoins si l'accusé s'est op-

posé à l'audition, la nullité doit être prononcée. — Arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 514; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 401.)

Cependant l'erreur ou l'omission dans l'énonciation des noms, prénoms ou profession d'un témoin ne peut emporter nullité, lorsque l'accusé a dans le fait reconnu l'individu désigné.

Arrêts de la Cour de cassation du 25 août 1826 et du 4 septembre 1828. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 256, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 349; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 12.)

Mais l'individu dont le nom n'a pas été compris dans la liste notifiée à l'accusé, peut toujours être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à titre de simple renseignement. — Arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 1824 et du 12 avril 1827. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 87, et 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 514; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 401.) — *Duvergier*.

de censure et de réclamation (1). Suivant le Code des délits et des peines (2), l'âge des témoins devait aussi être mentionné dans la notification ; mais le Code d'instruction criminelle ne prescrit pas cette formalité, fort difficile en général à remplir. Le législateur a reconnu que les autres moyens de reconnaissance suffisent, et il s'est borné à ordonner la déclaration du témoin sur son âge, déclaration qui sert à déterminer s'il doit ou non prêter le serment.

La notification n'est exigée qu'à l'égard de l'accusé, de la part du ministère public et de celle de la partie civile, et qu'à l'égard du ministère public, de la part de l'accusé : en conséquence, l'accusé ne doit point faire notifier la liste de ses témoins à la partie civile ; le ministère public ne doit point non plus faire notifier sa liste à la même partie, et cette partie est également dispensée de notifier au ministère public les noms, profession et résidence des témoins qu'elle veut faire entendre : la remise à l'officier du ministère public, de l'original de la notification qu'elle est tenue de faire à l'accusé, donne à ce magistrat les moyens de faire inscrire ses témoins sur la liste générale qu'il présente aux débats, et remplit le vœu de la loi, sauf à la partie civile à donner dans son intérêt, à l'officier du ministère public, les renseignements dont il peut avoir besoin et dont il peut faire usage sur les témoins qu'elle a fait appeler.

La notification qui doit être faite au ministère public, peut lui être faite personnellement, ou dans la personne du greffier de la Cour, ou dans celle du se-

crétaire de son parquet (3). La notification à l'accusé doit être faite à sa personne (4). L'accusé, suivant l'usage des prisons, est appelé à cet effet entre les deux guichets. La notification qui serait faite au concierge de la prison, ne serait pas régulière, parce que rien ne constaterait et ne garantirait que l'accusé pût avoir connaissance de l'objet de cette notification, conformément à la loi. Il est clair toutefois que, d'après le système du Code d'instruction criminelle, l'irrégularité serait couverte par le défaut de réclamation de l'accusé ; mais la possibilité de cette ratification éventuelle n'est pas un motif pour se dispenser d'exécuter la loi.

La partie civile, ne recevant point la notification de la liste des personnes qui doivent être entendues, n'est point admise à s'opposer à l'audition d'un témoin, pour défaut de désignation ou pour désignation insuffisante dans l'acte de notification ; mais si elle ne peut user de cette faculté, qui est exclusivement réservée à l'accusé et à l'officier du ministère public, il n'est pas douteux qu'elle ne puisse, comme eux, reprocher les témoins qui seraient reprochables d'après la loi (5), et que ses allégations ne doivent être appréciées par la Cour, ainsi que les reproches qui seraient proposés par le ministère public ou par l'accusé.

Soit que l'accusé ou l'officier du ministère public s'opposent à l'audition d'un témoin pour défaut de désignation suffisante dans l'acte de notification ou pour irrégularité de cet acte, ou que des reproches soient proposés par eux ou par la partie civile contre un ou plusieurs des témoins, il doit être statué par la Cour

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1820.

(2) Voyez art. 546 du Code des délits et des peines.

(3) Cette observation s'applique à toutes les notifications et significations qui doivent être faites au ministère public, et nous ne la répéterons pas.

(4) La Cour de cassation le jugeait ainsi sous l'empire du Code du 5 brumaire an IV. (Voyez notamment son arrêt du 17 prairial an IX.) Elle le jugerait, sans doute, encore de même aujourd'hui, si l'accusé avait réclamé contre la

notification ; mais s'il n'y avait pas eu réclamation de sa part, l'audition du témoin, dont le nom ne lui aurait pas été notifié ou lui aurait été notifié d'une manière irrégulière, ne pourrait lui fournir ensuite un moyen de cassation contre l'arrêt qui serait intervenu. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1819. — *Sirey*, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 512.)

(5) Voyez les articles 79 et 522 du Code d'instruction criminelle, et les articles 28, 29, 42, 401, 405, 406, 407, et 408 du Code pénal. Voyez aussi, dans le tom. 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, le chapitre de l'audition des témoins.

sur l'opposition ou sur les reproches (1); et si la Cour négligeait ou s'abstenait de prononcer, ou qu'elle rendit une décision contraire aux règles relatives à l'audition des témoins (2), il y aurait également ouverture à cassation contre son arrêt. La loi veut qu'il soit statué de suite, c'est-à-dire, au moment où le greffier vient de donner lecture de la liste des témoins, et l'ordre des débats exige que cette disposition soit exécutée; cependant, si l'opposition n'était formée ou que les reproches ne fussent produits qu'à l'instant même où le témoin serait appelé pour déposer, la décision de la Cour ne pourrait pas être considérée comme tardive et irrégulière: le point important est que cette décision précède l'audition du témoin à l'admission duquel on s'oppose, ou contre lequel on produit des reproches.

La liste présentée par le ministère public peut comprendre des individus qui n'ont pas été cités, quand même ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit (3), et l'on ne peut opposer le défaut de citation et de déposition préalable dans l'instruction écrite, pour refuser d'entendre dans les débats des témoins produits par le ministère public et par l'accusé, mais la faveur de cette disposition ne s'étend point à la partie civile, puisque le Code ne fait mention que des témoins appelés par l'accusé ou par le ministère public. Cette partie ne peut donc faire entendre en témoignage que des individus qui ont reçu une citation. Peut-elle faire citer des témoins qui n'ont pas déposé dans l'instruction écrite; et ces té-

moins peuvent-ils être entendus aux débats, pourvu que leurs noms aient été notifiés à l'accusé conformément à la loi, et qu'ils se trouvent compris dans la liste présentée par le ministère public? Je n'en fais pas de doute, et je ne vois aucune disposition dans la loi ni aucun motif dont on puisse s'étayer pour interdire à la partie civile l'usage de cette faculté, qui tend à la manifestation de la vérité.

Il y a beaucoup de raisons, au contraire, pour empêcher qu'elle ne fasse notifier à l'accusé des témoins sans les avoir fait citer, puisque le ministère public ne peut, aux termes de la loi (4), requérir le renvoi d'une affaire à une autre session, pour défaut de comparution d'un témoin, que lorsque ce témoin a été cité, et qu'il résulterait évidemment de nombreux abus d'une pareille tolérance.

On vient de voir que la notification des noms, profession et résidence des témoins, doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins avant l'examen des témoins: ainsi il est important que l'acte de notification indique l'heure à laquelle la notification a lieu, pour pouvoir constater que le délai fixé par la loi a été observé; ainsi l'accusé et le ministère public sont autorisés à s'opposer à l'audition d'un témoin dont les noms, profession et résidence leur ont été notifiés moins de vingt-quatre heures avant leur examen, quoique la notification ait eu lieu la veille (5). Mais de ce que la loi les autorise à former opposition à l'audition des témoins en pareil cas, et de ce que la Cour doit faire droit à l'opposition, puisqu'elle est fondée sur le texte de la

(1) Voyez art. 315 du Code d'instruction criminelle. Cet article ne parle, il est vrai, que de l'opposition à l'audition d'un témoin non désigné ou mal désigné; mais la Cour est également investie du droit de statuer sur les reproches proposés contre les témoins.

(2) Si l'opposition ou le reproche était fondé sur le texte de la loi, le rejet qu'en ferait la Cour pourrait être opposé ensuite comme un moyen de nullité par la partie qui y aurait intérêt.

(3) « Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'au-

raient reçu aucune assignation pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315. » (Art. 324 du Code d'instruction criminelle.)

C'est ici une exception, puisque l'art. 74 porte que les témoins, avant d'être entendus, devront représenter la citation qu'ils auront reçue; mais l'inscription du nom du témoin sur la liste constate qu'il a été appelé.

(4) Voyez art. 354 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1809. (Bulletin officiel de cassation, an 1809, partie criminelle, pag. 20. — Sirey, an 1810, 1<sup>re</sup> partie, pag. 337.)

loi, il ne s'ensuit pas du tout que, si la notification n'a pas précédé de vingt-quatre heures l'examen du témoin, ou puisse attaquer l'arrêt définitif qui vient à être rendu par suite de cet examen, si, au moment de la lecture de la liste ou de l'audition du témoin, on n'a pas proposé ce moyen. En effet, cette formalité, qui doit être religieusement observée, n'a point été prescrite à peine de nullité, et l'on doit suivre, par analogie, en cette circonstance, ce qui est prescrit à l'égard des personnes dont la loi défend de recevoir les dépositions, et dont l'audition toutefois n'emporte nullité que lorsque le ministère public, la partie civile ou les accusés se sont opposés à ce qu'elles fussent entendues (1).

L'intervalle de vingt-quatre heures que la loi ordonne de mettre entre la notification des noms, profession et résidence des témoins, a évidemment pour objet de faciliter au ministère public et à l'accusé les moyens de se procurer des renseignements suffisans sur les témoins que l'on doit produire. Ainsi cet intervalle doit se calculer depuis l'instant de la notification jusqu'au moment de la lecture de la liste sur laquelle se trouve le témoin à entendre, et non pas jusqu'au moment où ce témoin est réellement entendu. En effet, le ministère public et l'accusé, lorsque les débats de l'affaire sont entamés, ne peuvent pas les faire interrompre pour se livrer à des recherches sur la moralité des

témoins dont les noms leur ont été notifiés; et la loi se trouverait éludée contre l'intérêt de l'accusé ou contre celui de la société, représentée par l'officier du ministère public, si l'on exécutait cette disposition d'une autre manière que celle que nous indiquons ici. Cette doctrine que nous avons établie dans les éditions précédentes a été consacrée en termes formels, par la jurisprudence de la Cour de cassation (2).

Mais résulte-t-il de cette disposition du Code et de la manière dont elle doit être exécutée, que, dans toutes les affaires, quelle qu'en soit la nature, et quelle qu'en puisse être la durée, tous les témoins à entendre doivent nécessairement avoir été compris dans les actes de notification qui ont précédé l'ouverture des débats, et qu'après la lecture de la liste, qui doit être faite à l'audience par le greffier, avant l'audition du premier témoin, il ne soit plus possible d'appeler d'autres témoins en formant des listes supplétives? Je ne crois pas qu'on doive en tirer cette conséquence. Sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, on admettait la formation de listes supplétives, pourvu que l'audition des témoins qui y étaient compris fût précédée des notifications voulues (3), et cependant le Code ne parlait point de ces listes supplétives, et, de plus, une de ses dispositions avait rapporté expressément toutes les lois antérieures relatives à la procédure criminelle (4); ce qui n'aurait pas permis de

(1) Voyez art. 322 du Code d'instruction criminelle.

\* Voyez aussi le deuxième considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1827 cité à la note suivante. — *Duvergier*.

(2) \* Un arrêt de la Cour de cassation en date du 12 avril 1827, est ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, la liste ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins; que ces mots *avant l'examen* doivent s'entendre de l'ouverture des débats; »  
 « Que dans l'espèce, malgré l'opposition des demandeurs Guerin et Roquen, la Cour a permis l'audition des témoins produits par le ministère public, dont les noms n'auraient pas été notifiés aux accusés vingt-quatre heu-

» res avant l'ouverture des débats, que ces témoins n'auraient pu être entendus qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire;

» Que dès-lors, la Cour d'assises a expressément violé les articles 315 et 243 du Code d'instruction criminelle.

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, attaqué, ordonne le renvoi de Guerin et de Roquen, devant la Cour d'assises de la Drôme pour y être procédé à de nouveaux débats. »

Voyez Gazette des Tribunaux du 13 avril 1827. — *Duvergier*.

(3) Voyez plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et notamment ceux des 25 frimaire an XIV, 27 août 1807 et 20 mai 1808.

(4) Voyez article 594 du Code du 3 brumaire an IV.



recourir à quelque loi particulière antérieure à sa publication, pour y trouver des argumens en faveur de la régularité de ces listes supplétives, si le silence du Code de brumaire an IV avait été considéré comme prohibant la présentation de ces listes. Il est vrai que, bien postérieurement au Code du 3 brumaire an IV, la loi du 5 pluviôse an XIII avait autorisé ce mode de procéder (1), et que dès-lors le Code n'avait plus servi de règle à cet égard. Quoi qu'il en soit, le Code d'instruction criminelle ne s'expliquant pas plus sur ce point que ne l'avait fait le Code des délits et des peines, et ne contenant d'ailleurs aucune disposition prohibitive, il faut en conclure, à ce qu'il me semble, que la même marche est suffisamment autorisée, et que l'on peut aujourd'hui, comme alors, présenter des listes supplétives, lorsque les débats se prolongent, en remplissant toutefois la formalité des notifications, et en observant exactement les délais prescrits par le Code d'instruction. Ces listes supplétives, lorsqu'il en est formé, doivent être présentées par le ministère public au commencement de chaque audience qui suit l'expiration des vingt-quatre heures depuis la notification, et il doit être statué sur les oppositions et sur les reproches dirigés contre les témoins inscrits sur ces listes, de la même manière que l'on statue sur ce qui concerne les témoins portés sur la liste principale (2).

Au reste, les formalités prescrites et les délais indiqués pour les actes de notification des témoins à entendre, ne s'ap-

pliquent point à l'audition des personnes que le président des assises est autorisé à appeler dans tout état de cause (3). L'appel que fait ce magistrat est affranchi de ces règles, et le ministère public, la partie civile et l'accusé peuvent toujours requérir auprès de lui, pendant le cours des débats, l'exercice de son droit. Il est vrai que le président, qui n'a pas besoin d'être provoqué lorsqu'il juge convenable de faire des appels, peut refuser d'avoir égard à la réquisition, et que les personnes qu'il fait entendre ainsi ne peuvent d'ailleurs l'être en qualité de témoins, mais seulement à titre de renseignemens, et que leurs déclarations ne peuvent pas, par conséquent, produire le même effet que des dépositions de témoins reçues sous la foi du serment; et cette double considération indique l'utilité, quelquefois même la nécessité des listes supplétives.

Il résulte de l'ensemble des dispositions du Code (4), que l'appel des témoins doit se faire à mesure que le greffier lit les noms inscrits sur la liste présentée par le ministère public, ou, du moins, que l'on doit s'assurer exactement, avant de procéder à l'audition d'aucun d'eux, que tous ceux qui ont été appelés ont obéi à la citation. En effet, outre qu'aux termes de la loi, les témoins non comparans doivent être condamnés à la peine de leur désobéissance (5), l'absence d'un témoin cité peut donner lieu à renvoyer l'affaire à une autre session; et comme ce renvoi, qui ne peut être ordonné que sur la réquisition du ministère public (6), doit

(1) L'art. 2 de la loi du 5 pluviôse an XIII est ainsi conçu :

« Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre; sauf à la partie publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité; sans préjudice encore du droit de la Cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins seront entendus. »

(2) \* Un arrêt de la Cour de cassation du 12

avril 1817, a décidé, contrairement à l'opinion de M. Le Graverend, qu'il n'est point permis de faire de liste supplétive de témoins. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 514; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 401.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 269, et ce que nous avons dit sur le pouvoir du président des assises. Voyez *suprà*, notes de la page 180.

(4) Voyez les art. 315, 316, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez art. 80 et 355 *ibid.* Voyez de plus le chapitre de *l'Audition des témoins*, dans le tome I<sup>er</sup> de cet ouvrage.

(6) Voyez article 353 du Code. Le renvoi peut, sans doute, être demandé par l'accusé et

être demandé *avant l'ouverture des débats*, il est évident que c'est à cette époque que le ministère public doit être informé de la présence de tous les témoins, ou de l'absence de quelqu'un d'entre eux, pour pouvoir requérir le renvoi, si le témoin qui n'a pas comparu lui paraît important et nécessaire. La faculté que la loi accorde, en pareil cas, au ministère public de provoquer cette mesure n'oblige point au reste la Cour d'assises à l'ordonner; elle prononce ou refuse le renvoi, suivant qu'elle le juge convenable ou inutile (1);

elle peut même rapporter l'arrêt de renvoi qu'elle a rendu pour fixer une autre époque à la mise en jugement; et si cette époque a été rapprochée sur la demande de l'accusé, il n'est pas fondé à se plaindre du défaut d'intervalle de dix jours entre la notification de cet arrêt et la mise en jugement (2).

Lorsqu'une affaire est renvoyée à une autre session, à raison du défaut de comparution d'un témoin, la Cour doit ordonner que ce témoin sera amené devant elle à cette session par la force publique, à

par la partie civile; mais si le ministère public ne joint pas sa *réquisition* à cette demande, la Cour n'a pas le droit de l'ordonner.

Un arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1824 a décidé que le refus par une Cour d'assises de renvoyer l'affaire à la session suivante, sur la demande de l'accusé, faite à l'audience, ne peut donner ouverture à cassation, on ne peut dire que ce refus ait nui au droit de défense. — (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 24; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 65.)

Cependant il a été décidé que la Cour d'assises peut, en vertu de l'article 354 du Code d'instruction criminelle, malgré les réquisitions contraires du ministère public, renvoyer le jugement d'une affaire à une autre session, lorsqu'un témoin qui lui paraît important ne comparait pas.

Arrêt de rejet de la Cour de cassation (rendu sur le pourvoi du ministère public), en date du 20 août 1825. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 296.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, s'exprime ainsi à l'occasion de cet arrêt.

« Le président des assises a-t-il le droit de prononcer le renvoi, en vertu du pouvoir discrétionnaire, *sur la demande de l'accusé?* »

Il est à ma connaissance que des présidents d'assises en ont agi ainsi, notamment dans un cas où l'accusé alléguait un alibi sur lequel un témoin qui devait déposer n'avait pas comparu.

L'affirmative de cette question, tant que la Cour d'assises *n'est pas saisie de fait*, a été reconnue.

Voyez arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 350; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 210.)

La raison en est que c'est une suite de l'exercice du droit accordé au président d'assises par l'article 306 du Code d'instruction criminelle, droit qui ne cesse, suivant l'article 354, que lorsque la Cour d'assises *est saisie de fait*, et parce qu'en cas de renvoi pour non comparution d'un témoin cité devant elle, elle a seule le

droit de prononcer, contre le témoin défaillant, les peines portées par l'article 355 du Code d'instruction criminelle. — *Duvergier*.

La réquisition du ministère public tendant au renvoi *pour non comparution d'un témoin* ne serait plus admissible après l'ouverture des débats; mais elle l'est quoique l'examen soit commencé. Il suffit, au reste, qu'un témoin *cité* ne compare pas pour que le renvoi puisse être requis, soit que la citation ait eu lieu à la requête du ministère public, de la partie civile ou même de l'accusé; mais si le témoin avait été seulement appelé sans être cité, le renvoi ne pourrait pas être demandé de ce chef.

\* Cette opinion est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1824, qui a décidé que le pouvoir discrétionnaire du président ne s'étend pas à ce point qu'il puisse renvoyer une affaire à une autre session pour faire entendre un témoin qui a été *indiqué* dans le cours des débats, qu'il n'en est pas de même de ce cas comme des cas prévus par les art. 351 et 354 du Code d'instruction criminelle.

(Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 207; Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 197.)

Lorsque l'examen est commencé devant une Cour d'assises, peut-on renvoyer l'affaire à une autre session pour éclaircir certains faits articulés par des accusés?

La Cour d'assises de Paris a jugé l'affirmative par arrêt du 29 avril 1827, en interrompant l'examen dans une affaire de faux témoignage et en renvoyant l'affaire, sur les conclusions du ministère public, à la session suivante, à l'effet d'éclaircir des faits allégués par les accusés.

Voyez Gazette des Tribunaux du 50 avril 1827. — *Duvergier*.

(1) Voyez arrêts de la Cour de cassation du 26 avril et du 14 septembre 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pag. 445.)

(2) Voyez *ibid.*

l'effet d'y faire sa deposition. Tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire (1), doivent aussi être à la charge de ce témoin : c'est la peine de sa désobéissance (2); et il doit être contraint par corps au paiement de tous ces frais, sur la réquisition du ministère public. La contrainte par corps n'a même pas besoin d'être exprimée dans l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante; l'arrêt de renvoi suffit pour l'exercer (3); et la régie de l'enregistrement, qui est chargée du recouvrement des frais de justice (4), est autorisée à agir d'après cet arrêt, en vertu de la réquisition qui lui est adressée à cet effet par le ministère public.

La non-comparution d'un témoin ne donne lieu à la condamnation aux frais dont il s'agit, que dans le cas où l'affaire a été renvoyée à une autre session, à raison de sa désobéissance; mais, dans tous les cas, le témoin non comparant doit être condamné, pour ce seul fait, aux peines portées par la loi (5).

Cependant, comme un témoin qui n'a pas comparu sur la citation qui lui a été donnée, peut en avoir été empêché par des raisons de force majeure ou par d'autres

motifs également valables, la loi lui ouvre un recours contre les condamnations prononcées contre lui, soit que ces condamnations comprennent les frais résultant du renvoi à une autre session, soit qu'elles se bornent à l'amende et aux autres peines encourues par le fait de la désobéissance. Il peut en conséquence faire valoir ses moyens d'excuse absolue ou d'atténuation de sa faute; il peut demander la remise totale ou la diminution des condamnations pécuniaires dont il est l'objet, et il est statué sur ses réclamations, dont la valeur et le mérite sont appréciés par les juges (5). Mais la voie du recours, ouverte par la loi, devait nécessairement être limitée pour ne pas rendre illusoire les mesures coercitives employées contre le témoin défaillant. L'arrêt de condamnation étant toujours rendu par défaut dans l'espèce dont nous nous occupons ici, il est nécessaire de le signifier au témoin condamné, avant de pouvoir le mettre à exécution : cette signification peut être faite indifféremment au témoin en personne ou à son domicile; et le condamné est admis à former opposition à l'arrêt dans les dix jours de la signification, c'est-à-dire, le dixième jour, au plus tard, après celui qui suit la

(1) Voyez art. 355 du Code d'instruction criminelle.

Cette expression *et autres* s'applique-t-elle aussi aux frais de déplacement des jurés, malgré le décret du 18 juin 1811, qui déclare *dans tous les cas* et définitivement à la charge de l'Etat les frais de déplacement des jurés? On est fondé à le croire, puisque la désobéissance du témoin peut rendre ce déplacement tout-à-fait frustratoire et sans objet, et qu'il n'a pas pu être dans l'intention du législateur de mettre à la charge de l'Etat des frais dont la société ne tirerait aucun avantage. Ainsi je ne doute point que si l'affaire dont le renvoi serait ordonné pour défaut de comparution d'un témoin, était la seule portée à la session qui aurait manqué par l'effet de cette désobéissance à la justice, le témoin non comparant ne dût payer, avec les autres frais, ceux qui sont accordés aux jurés pour le déplacement. Mais si d'autres affaires avaient été soumises à cette session, il ne semblerait trop rigoureux et même injuste de faire supporter par le témoin défaillant une dépense qui aurait toujours eu lieu quand même il aurait comparu.

(2) Loin que cette mesure paraisse trop rigoureuse, on aurait pu accorder à l'accusé, et même au ministère public et à la partie civile, une action en dommages-intérêts à raison du retard que le défaut de comparution d'un témoin jugé nécessaire apporte au jugement de l'affaire : au reste, si le renvoi à la session suivante était ordonné pour défaut de comparution de plusieurs témoins jugés nécessaires, les témoins dont il s'agit seraient solidaires entre eux, pourvu toutefois que l'arrêt fût motivé sur l'absence de ces divers témoins; car s'il ne faisait mention que de l'un d'eux, la répétition des frais ne pourrait être exercée que contre celui-là.

(3) Voyez art. 355 du Code d'instruction criminelle et art. 52 du Code pénal.

(4) Voyez le décret du 18 juin 1811, et le chapitre *des Frais de justice* dans le tome second de cet ouvrage.

(5) Voyez art. 80 et 355 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 356 du Code d'instruction criminelle.

signification. La loi n'ayant point indiqué la forme de cette opposition, elle peut être faite indifféremment, soit par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, soit par acte notifié à l'officier du ministère public à la requête duquel la condamnation est signifiée(1), soit enfin par acte passé au greffe, pourvu qu'elle soit faite dans le délai fixé par la loi : elle serait même régulière si, pendant la session d'assises à laquelle il a été condamné, ou à la session suivante, le témoin contre lequel il a été prononcé des condamnations se présentait à la Cour pour faire admettre ses excuses, sans que l'arrêt de condamnation lui eût encore été notifié, ou depuis cette notification, mais avant l'expiration des dix jours qui lui sont accordés, sauf au ministère public à requérir, s'il y avait lieu, la vérification des moyens allégués. Toute opposition postérieure au terme fatal doit nécessairement être rejetée; mais, dans tous les cas, il faut que la Cour d'assises statue (2); et comme il est de principe que ses arrêts sont rendus publiquement, celui qu'elle porte sur l'opposition d'un témoin condamné doit être prononcé en audience publique, comme celui qui a condamné le témoin pour défaut de comparution, puisque la loi n'a point établi en ce cas d'exception à la règle générale (3).

Les détails relatifs à la condamnation des témoins non comparans nous ont un peu écartés de la discussion relative aux débats; mais ces observations étaient indispensables, c'était le moment de les rappeler.

Lorsque les témoins ont entendu la lecture de l'acte d'accusation, ainsi que de l'analyse du président et l'exposé du ministère public, et qu'il a été statué sur les oppositions ou les reproches proposés, ils doivent se retirer de l'audience, et le président en donne l'ordre. Une chambre est destinée dans chaque Cour d'assises à recevoir les témoins, et ils n'en sortent

qu'au moment où ils sont appelés pour faire leur déposition, sauf les intervalles nécessaires à leur repos. Outre cette précaution générale au moyen de laquelle les témoins ne peuvent avoir connaissance de ce qui se passe aux débats qu'au moment où ils y sont appelés eux-mêmes, le président est autorisé à en prendre de particulières pour isoler les témoins, si cela est nécessaire, et les empêcher de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition; il peut, par exemple, placer dans l'intérieur de la chambre où les témoins sont réunis, un garde ou un huissier avec la consigne de ne souffrir entre eux aucun colloque ayant pour objet l'accusé ou le crime.

Quoique la loi ne défende pas aux témoins de communiquer avec des personnes étrangères à l'affaire, avant d'avoir fait leur déposition, ainsi qu'elle l'interdit aux jurés jusqu'après leur déclaration, comme ces communications peuvent avoir quelquefois de véritables inconvénients, le président de la Cour, qui est spécialement autorisé à empêcher les témoins de communiquer entre eux, peut, à plus forte raison, user du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, pour empêcher qu'ils ne communiquent avec d'autres personnes. Si un témoin n'était arrivé que depuis la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, il n'en devrait pas moins être admis à déposer, et ce ne serait pas un motif pour qu'on pût valablement s'opposer à son audition ou rejeter sa déposition; mais, comme cette circonstance serait connue, le président devrait faire donner lecture des pièces dont il s'agit à ce témoin avant de recevoir sa déposition.

L'ordre dans lequel les témoins doivent déposer est fixé par le ministère public; et c'est dans cet ordre que les témoins doivent être appelés aux débats (4). Le magistrat qui exerce le ministère public, par les soins duquel l'accusation est poursuivie, et qui est chargé de la soutenir

(1) Voyez art. 151 et 356 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 356 *ibid.*

(3) Voyez art. 309 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 517 du Code d'instruction crim.

aux débats, connaît mieux la nature et l'importance des renseignemens que les témoins doivent fournir. La loi lui a remis en conséquence le soin de désigner ceux qu'il convient d'entendre d'abord, ceux qui ne doivent être entendus que plus tard; c'est de cette opération essentielle que dépend la marche plus ou moins régulière de l'instruction orale, et les officiers du ministère public doivent y donner la plus grande attention, et ne pas introduire le désordre et l'obscurité dans les débats par une désignation mal entendue du rang des témoins, et par le rapprochement et la confusion de déclarations incohérentes entre elles : c'est surtout lorsque l'accusation comprend plusieurs chefs ou plusieurs individus, que la fixation du rang dans lequel les témoins doivent être entendus exige beaucoup de discernement. Le président des assises peut sans doute, quand il connaît bien l'affaire soumise au jury, rectifier par ses observations pendant le cours des débats, et dans son résumé, quand les débats sont finis, ce que cette désignation aurait pu offrir d'irrégulier et de vicieux, et suppléer, par une analyse méthodique, au défaut de méthode qu'il aurait remarqué dans l'ordre fixé pour l'audition des témoins : mais le ministère public ne doit pas abandonner aux soins et à la sagacité du président des assises ce qui fait essentiellement partie de ses attributions; et loin que l'ordre d'audition soit une opération mécanique et indifférente, cet ordre doit avoir souvent la plus grande influence sur le résultat des procédures criminelles. Il arrive quelquefois que le ministère public peut être trompé par des dépositions écrites, qui sont ensuite atténuées, modifiées, dénaturées par les dépositions orales; mais, comme il ne peut apprécier les dépositions à faire que par les dépositions déjà faites, ou par les renseignemens qu'il a recueillis, si les témoins n'ont pas encore été entendus, cet

inconvenient n'est pas de son fait, et il n'a rien à se reprocher lorsque ses combinaiens sont dérangées par des circonstances extraordinaires

La détermination de l'ordre d'audition des témoins n'est toutefois à la disposition *absolue* du ministère public, que par rapport à ceux qui sont produits par lui et par la partie civile, ou du moins assignés à la requête de l'un ou de l'autre. Ce n'est, en effet, qu'après l'audition des témoins produits par le ministère public ou par la partie civile, que les témoins dont l'accusé a notifié la liste, et qu'il a fait citer lui-même, soit pour déposer des faits de l'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur et d'une conduite irréprochable, doivent être entendus (1); et le ministère public, en fixant l'ordre d'audition des témoins, ne peut pas s'écarter de cette règle. Mais les témoins que l'accusé a pu indiquer au ministère public, dont le magistrat qui l'exerce a pensé que la déclaration pourrait être utile à la découverte de la vérité, et qu'il a jugé convenable de faire citer à sa requête (2), ne sont pas les témoins de l'accusé; aussitôt qu'ils sont appelés par le ministère public, ce sont, si je puis m'exprimer ainsi, les témoins de l'accusation; le ministère public doit donc régler l'ordre de leur audition en même temps et de la même manière que celle de tous les individus qui ont été cités à sa requête ou à celle de la partie civile. Ce sont seulement les témoins cités à la requête de l'accusé et compris sur la liste qu'il a notifiée, qui doivent être entendus postérieurement à ceux du ministère public et de la partie civile, et si le ministère public est chargé, par la disposition générale de la loi, de déterminer aussi l'ordre dans lequel ces témoins déposent, c'est sous la réserve de ne faire appeler le premier de ces témoins qu'après le dernier des autres.

La règle en vertu de laquelle le ministère public détermine l'ordre d'audition

\* Toutefois la violation de cette disposition n'emporte point de nullité. — Arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 71; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 444.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 321 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

des témoins comprend évidemment les listes supplétives, s'il y en a, comme la liste principale (1).

Il est inutile de faire remarquer qu'elle ne s'applique pas aux personnes que le président de la Cour d'assises peut faire appeler pendant les débats (2), puisque les personnes ainsi appelées ne sont pas de véritables témoins, et ne déposent qu'à titre de renseignemens : mais, si le ministère public n'a pas le droit de fixer le moment de leur audition, si ce soin appartient au président de la Cour par suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le ministère public peut et doit faire à cet égard toutes les réquisitions qu'il croit utiles, sauf au président et à la Cour à y avoir tel égard que de raison, dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité (3).

Les témoins doivent déposer séparément l'un de l'autre (4); s'il en était autrement, il deviendrait impossible aux jurés et aux juges de saisir et d'apprécier chaque déposition : cependant cette règle nécessaire n'interdit pas au président des assises la faculté de confronter publiquement deux ou plusieurs témoins ensemble; mais il ne doit ordonner cette confrontation, dont l'utilité peut quelquefois être reconnue, qu'après que chacun des témoins entre lesquels il paraît convenable d'établir une espèce de débat, a déposé séparément et individuellement, ainsi que l'exige la loi.

Avant de commencer leur déposition, les témoins doivent prêter le serment de

dire toute la vérité, rien que la vérité; c'est une obligation imposée par la loi à toutes les personnes qui déposent devant la justice, sauf les exceptions résultant de l'âge ou de quelque autre circonstance (5), et qui est prescrite à peine de nullité, lorsque le témoin est appelé devant un tribunal (6) : mais, suivant les dispositions du Code, le témoin qui comparait devant la Cour d'assises, outre qu'il jure de dire toute la vérité, rien que la vérité, doit jurer d'abord de parler sans haine et sans crainte; cette partie de la formule du serment que le Code n'a point indiqué en traitant de l'instruction préparatoire et de la procédure devant les tribunaux de police simple et de police correctionnelle, se trouve prescrite à l'égard des témoins qui déposent devant la Cour d'assises, sous la même peine de nullité que la seconde partie, et son omission dans le serment donnerait conséquemment lieu à l'annulation des actes de la procédure (7).

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit lorsque je me suis occupé de l'audition des témoins en général, relativement à la nécessité d'exiger, pour la régularité de la procédure, le serment individuel des témoins, qui ne peut être remplacé par une simple promesse, à la nécessité non moins impérieuse de conserver exactement tous les termes de la formule donnée par la loi, et de n'en omettre aucun, attendu qu'ils sont sacramentels (3) : mais je ne dois pas négliger de faire remarquer, ou de rappeler, 1° qu'il ne suffit pas

(1) \* Voyez *suprà*, note 2 de la page 182. — *Duvergier*.

(2) Voyez article 269 du Code d'instruction criminelle.

(3) Le pouvoir qu'a le président de statuer seul sur l'opposition de l'accusé à l'audition d'un témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire n'empêche par la Cour de délibérer sur cette opposition si le président juge à propos de provoquer sa décision à cet égard, et pourvu qu'il prononce personnellement, soit par décision, soit par arrêt de la Cour. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1820. — *Sirey*, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 5.)

(4) Voyez article 317 du Code d'instruction criminelle

(5) Voyez article 79 et 269 *ibid.*, article 28,

29 et 42 du Code pénal, et le chapitre de l'Audition des témoins, dans le tome premier de cet ouvrage.

(6) Voyez art. 155, 189, 317 et 574 du Code d'instruction criminelle.

(7) Un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1815 a déclaré nulle une procédure où les mots *sans haine et sans crainte* avaient été omis dans la formule du serment. (Bulletin officiel, matières criminelles, 1815, page 552.)

Un autre arrêt, du 29 mai 1815, a annulé un arrêt de la Cour spéciale extraordinaire de Florence, par le seul motif que le mot *toute* avait été omis dans la formule du serment des témoins (*ibid.* page 288). Voyez à cet égard, le chapitre de l'Audition des témoins.

(8) Voyez le chapitre de l'Audition des témoins.

que les formalités prescrites par la loi soient exactement remplies, qu'il faut encore que le procès-verbal en fasse mention exacte, et que si toute formalité constatée par le procès-verbal est réputée avoir été remplie, de même toute formalité qui n'est pas consignée dans cet acte est censée avoir été omise, quand il serait constant en fait qu'elle eût été remplie; et qu'en conséquence l'omission de la mention dans le procès-verbal, d'une formalité prescrite à peine de nullité, frappe de nullité toute la procédure ultérieure, et notamment l'arrêt, comme l'omission même de la formalité (1); 2<sup>o</sup> que les témoins à décharge doivent, comme les autres, prêter le serment (2), et que le défaut de cette formalité est un moyen de cassation contre un arrêt de condamnation, attendu que la disposition du Code qui exige le serment des témoins à peine de nullité, n'établit, à cet égard, aucune différence entre ceux qui sont produits par le ministère public, la partie civile ou l'accusé (3); 3<sup>o</sup> que si une affaire portée aux assises dure plusieurs séances, le procès-verbal doit constater que les témoins appelés à chaque audience y ont prêté le

serment exigé par la loi, et qu'il y a nullité et ouverture à cassation si le procès-verbal d'une des audiences à laquelle des témoins ont été entendus, ne fait pas mention de cette formalité indispensable (4).

S'il est nécessaire de faire mention au procès-verbal de l'accomplissement des formalités relatives à l'audition des témoins, il est surtout nécessaire de remplir ces formalités, et le devoir du magistrat est de veiller à ce que les formules imprimées des procès-verbaux ne servent pas à couvrir les irrégularités d'un débat et à constater des formalités qui n'ont point été remplies. L'honneur du magistrat est d'autant plus intéressé à ce que le procès-verbal relate tout ce qui s'est passé, et ne relate pas autre chose, que lorsque le procès-verbal fait mention, par exemple, de la prestation régulière du serment par les témoins, le condamné n'est pas admis à alléguer que cette prestation n'a pas été individuelle (5).

Avant de recevoir la déposition des témoins, et après qu'ils ont prêté le serment exigé par la loi, le président doit leur demander leurs noms et prénoms, leur

(1) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 1812, et un autre arrêt du 4 janvier 1821.

\* La prestation du serment est suffisamment constatée lorsqu'il est dit dans le procès-verbal *« lesquels témoins ont été entendus.... après avoir prêté le serment ordonné par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et rempli les autres formalités prescrites par ledit article. »*

Arrêt du 15 avril 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 325; et Dalloz, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 254.)

Lorsque parmi les témoins entendus aux débats un seul a été dispensé de la prestation du serment à cause de son âge, et que la mention qui en est faite semble s'appliquer à un autre témoin non dispensé du serment, la nullité ne doit pas être prononcée s'il résulte de l'ensemble du procès-verbal que l'omission de prestation du serment n'a réellement eu lieu que pour celui qui devait être dispensé à raison de son âge.

Arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 349.) — *Duvergier.*

(2) Voyez un arrêt de la même Cour du 25 avril 1815.

(3) Voyez art. 317 du Code d'instruction criminelle, un arrêt du 28 février 1812 (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 342), et le chapitre de *l'Audition des témoins.*

(4) Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1813.

\* Lorsque plusieurs séances ont été successivement consacrées aux débats d'une même affaire devant une Cour d'assises, la constatation des formalités qui ont été remplies dans une première séance, peut avoir lieu dans le procès-verbal de la séance suivante; mais en aucun cas, le procès-verbal d'une séance ne peut servir à constater les formalités qui ont dû être remplies dans une séance ultérieure; notamment la prestation du serment par les témoins entendus dans cette séance ultérieure.

Arrêts de la Cour de cassation du 15 mars 1822, des 11 et 30 décembre 1825. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 212, et 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 316; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie page 113.) — *Duvergier.*

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 1819.

âge, leur profession, leur domicile et résidence; s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parens ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, lorsqu'il y en a une, et à quel degré: il leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre. Chacune de ces questions est importante; les réponses qu'y fait le témoin sont de nature à faire apprécier ses déclarations sur l'objet de l'accusation (1), et ce n'est qu'après qu'il a fourni ses réponses à ces interpellations, qu'il doit faire sa déposition (2).

La loi exige que les témoins déposent oralement (3), il ne leur est donc pas permis de venir lire une déposition écrite à l'avance, et qui ferait supposer qu'elle leur est suggérée ou qu'elle a été préparée: le président ne doit pas tolérer cette violation des règles tracées par le Code; le ministère public et l'accusé sont autorisés à s'y opposer, et le refus que ferait la Cour de déférer à leur demande emporterait, sans doute, la nullité de la procédure. Cependant, si un témoin, pour soulager sa mémoire, avait fait usage de notes, qu'il eût même lu sa déposition sans que personne eût réclamé ni que le président s'y fût opposé, la formalité de la déposition orale, quoique prescrite par la loi, quoique conforme au système de la procédure criminelle, n'étant point exigée à peine de nullité, cette circon-

stance ne donnerait pas ouverture à cassation; mais il n'en serait pas moins vrai que les magistrats auraient manqué essentiellement à leurs devoirs, parce que ce ne sont pas seulement les règles prescrites à peine de nullité, ce sont toutes celles qui sont prescrites par le Code qu'ils doivent observer avec exactitude.

Le Code de brumaire an IV défendait expressément d'apporter des dépositions écrites (4); mais cette addition a été jugée inutile, la défense se trouvant nécessairement compromise dans cette énonciation, que les témoins déposeront oralement.

La disposition de la loi qui oblige les témoins à déposer oralement devant la Cour d'assises, admet toutefois des exceptions, soit à l'égard des princes de la famille royale, des grands dignitaires (5), soit aussi à l'égard des militaires (6): elle n'empêche pas non plus que le président des assises ne fasse lire en tout ou en partie, lorsqu'il le croit nécessaire ou utile, les dépositions écrites des témoins qui, ayant été entendus dans l'instruction antérieure aux débats, ne déposent pas devant la Cour d'assises comme ils ont déposé précédemment; cette lecture est même indiquée en quelque sorte par le Code. En effet, le président est chargé expressément de faire tenir note, par le greffier de la Cour, des additions, retranchemens, changemens et variations, qui peuvent exister entre la déposition que

(1) Nous avons fait remarquer, au chapitre de l'Audition des témoins, que la qualité de parent ou d'allié d'une des parties, et celle de serviteur de l'une d'elles, n'empêchent pas que le témoin ne soit entendu, sauf l'exclusion portée par la loi jusqu'à certains degrés de parenté, exclusion qui n'ôte pas même au président la faculté d'entendre, à titre de renseignements, les personnes qui ne peuvent être admises à faire des dépositions. (Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1815.) Nous renvoyons à ce chapitre pour les règles générales sur l'audition des témoins.

(2) Voyez art. 317 du Code d'instruction criminelle. — La Cour de cassation a néanmoins jugé par un arrêt de rejet en date du 27 janvier 1814, et par un autre en date du 4 avril 1816, que c'est seulement la première partie de l'article 317 qui est prescrite à peine de nullité.

\* Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité,

que le procès-verbal mentionne les réponses faites par les témoins aux interpellations qui leur sont adressées sur les points de savoir s'ils connaissent l'accusé, s'ils sont parens ou alliés de la partie civile, s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 71; Dalloz, 1827, 1<sup>er</sup> partie, page 444.) — Duvergier.

(5) Voyez art. 317 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez art. 352 de ce Code.

(6) Voyez le chapitre V, liv. II du Code d'instruction criminelle, le décret du 4 mai 1812; voyez aussi, dans le tom. 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, le chapitre de l'Audition des témoins, section des Princes; etc.

(7) Voyez le chapitre de l'Audition des témoins, section des Témoins militaires.



fait un témoin à l'audience et ses précédentes déclarations; et à défaut par le président de remplir ce devoir, le ministère public et l'accusé peuvent en requérir l'accomplissement (1). Les additions, changements et variations du témoin ne peuvent être constatés d'une manière exacte que par la comparaison de sa déposition orale avec sa déposition écrite (2): le président, qui connaît la déposition écrite, peut bien, au moment où le témoin dépose, lui faire remarquer la différence; mais, pour que la justesse de cette observation soit sentie par les jurés et par les membres de la Cour, pour que la nature des variations soit reconnue et appréciée de tous ceux qui y ont intérêt, enfin pour que le vœu de la loi soit rempli, il peut souvent être indispensable de lire la déposition écrite; d'autant plus que cette déposition ne passe point sous les yeux du jury. On sent bien, toutefois, que l'usage de cette faculté ne doit pas dégénérer en abus, et que, sous le prétexte frivole de quelques changements insignifiants, de quelques contradictions imaginaires, on ne doit pas, par des lectures inutiles ou contraires à l'esprit de la loi,

changer la nature du débat qui doit être oral, prolonger l'examen d'une affaire, et distraire l'attention des jurés au lieu de la fixer sur les points importants; mais le droit du président à cet égard est incontestable: ce droit résulte non-seulement du pouvoir discrétionnaire en général, mais encore de la disposition particulière relative à la variation des témoins dans leurs dépositions (3), et la Cour de cassation repousse, par sa jurisprudence, les prétentions déplacées de ceux qui contestent l'existence du droit, et qui veulent en empêcher l'exercice (4).

Pour prévenir toute espèce de désordre et de trouble, et maintenir dans les débats le calme et la dignité convenables, la loi défend aux témoins de s'interpeller entre eux, par quelque partie qu'ils aient été produits (5); elle défend aussi d'interrompre le témoin pendant qu'il dépose (6). C'est après sa déposition seulement qu'on peut lui faire des interpellations.

Aussitôt que le témoin a achevé sa déposition, le président de la Cour doit lui demander si c'est de l'accusé ou des accusés présents, ou de l'un d'eux, qu'il a entendu parler dans sa déposition (7).

(1) Voyez art. 318 du Code d'instruction criminelle.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 19 avril 1821, que l'art. 318 du Code qui charge le président d'assises de tenir note des variations dans les dépositions des témoins n'étant pas prescrit à peine de nullité, il ne peut résulter un moyen de cassation de ce que le président n'en aurait point ordonné d'office l'exécution; que lorsqu'il ne l'a point ordonné, la présomption de droit est qu'il n'a point jugé qu'elle dût l'être; et que le droit que ledit article donne à l'accusé et au ministère public de la requérir pourrait seulement obliger la Cour d'assises de statuer sur la demande qu'ils en auraient faite.

Mais cette décision conforme à la jurisprudence si non *constante* (voyez l'arrêt du 2 novembre 1811, relatif au nombre des jurés présents à la lecture de la déclaration du jury, son arrêt du 5 septembre 1817, concernant l'omission du fait dans le mandat d'arrêt, etc.), du moins habituelle de la Cour de cassation sur les articles du Code qui n'expriment point de peine de nullité (voyez les nombreux arrêts cités dans cet ouvrage), cette décision, dis-je, ne peut autoriser les présidents d'assises à négliger l'ac-

complissement de ce devoir important prescrit par le Code, ni servir d'excuse à ceux qui y manqueraient, le cas arrivant.

(3) Voyez art. 318 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez des arrêts de la Cour de cassation en date des 3 septembre 1813 et 23 février 1816, par lesquels la Cour a jugé que, pour prouver aux témoins leurs variations, il faut bien leur lire leurs précédentes déclarations.

\* Un arrêt de la Cour de cassation a également rejeté un pourvoi fondé sur ce que le président avait autorisé la lecture de la déposition d'un témoin; mais dans l'espèce, le président avait pris soin d'avertir les jurés que leur opinion doit essentiellement se former sur les dépositions orales des témoins et sur le résultat des débats... et d'ailleurs l'accusé avait lui-même excipé de cette déposition écrite, en la dénaturant.

Arrêt du 14 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 251; Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 341.) — *Duvergier*.

(5) Voyez art. 325 du Code d'instruction criminelle.

(6) Voyez art. 319 *ibid.*

(7) Voyez *ibid.*

Cette précaution, prescrite par la loi, est de la plus haute importance; et quoique le témoin ait dû déclarer d'abord s'il connaissait l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, si, par défaut d'intelligence, ou par l'effet de toute autre circonstance, le témoin avait raconté des faits étrangers à cet accusé, on ne doit pas exposer la religion des jurés et celle de la Cour à des surprises également dangereuses pour la société et pour les individus sur le sort desquels ils sont appelés à prononcer.

Le président demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit *contre lui* (1): cette interpellation n'est évidemment relative qu'aux témoins à charge; cependant, après la déposition même des témoins à décharge, l'accusé peut avoir des observations importantes à faire, et cette faculté ne peut jamais lui être refusée.

Si le témoin ne doit point être interrompu dans le cours de sa déposition, l'accusé et son conseil peuvent, lorsqu'il l'a terminée, prier le président de lui adresser les questions qu'ils indiquent: ils peuvent dire aussi, tant contre la déposition que contre le témoin même, tout ce qui leur paraît utile à la défense de l'accusé (2). Cette faculté, qui doit être exercée avec la plus grande liberté, relativement à la discussion de la déposition, doit toutefois être contenue dans de justes bornes par rapport au témoin, et le président ne doit pas permettre que, par une fautive application de la disposition de la loi, et par un usage scandaleux de la li-

berté que le législateur accorde à la défense des accusés, on profane le sanctuaire de la justice, en dirigeant contre le témoin des imputations odieuses, ou des injures personnelles, étrangères à l'objet de l'accusation sur laquelle il est appelé à déposer; mais il serait également contraire à l'esprit et au texte de la loi, ainsi qu'à la dignité des fonctions du magistrat, qu'un président d'assises, opposant son opinion à l'exercice du droit de l'accusé et de son conseil, se constituât, à la face du public et des jurés, le panégyriste d'un témoin contre lequel on ferait des observations dans l'intérêt de la défense.

Le président, par la nature même de ses fonctions, est autorisé à faire aux témoins comme à l'accusé, toutes les interpellations et toutes les questions qu'il juge utiles à la vérité (3); il peut faire expliquer avec plus de détail des faits rappelés trop succinctement par les témoins, ou du moins provoquer de leur part des explications et des éclaircissements; il peut leur demander ce qu'ils savent de tel ou de tel fait qui se rattache à l'accusation et dont ils n'ont rien dit; il peut, sur chaque circonstance, interroger l'accusé, et il ne suit d'autre règle, à cet égard, que celle que lui indiquent la marche de l'instruction, la physionomie momentanée du débat, ou le plan qu'il s'est tracé, pourvu, toutefois, qu'il s'abstienne, comme la loi le lui défend, ainsi qu'à tout autre, d'interrompre la déposition du témoin, pour faire une question ou une interpellation quelconque à ce témoin ou à l'accusé.

Outre cette attribution, qui appartient

(1) Voyez art. 319 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.*

\* Un arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 1827 a jugé que le droit d'adresser au témoin toute interpellation qui pourra être utile à la défense de l'accusé, est subordonné à l'appréciation de la Cour, sur l'utilité ou la convenance de l'interpellation.

(Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 91.)

Cependant un arrêt a décidé que lorsque la faculté de l'accusé d'adresser des questions aux témoins, a été restreinte ou gênée à ce point que le droit de défense judiciaire n'est pas resté plein et entier, il y a abus du pouvoir discrétionnaire et lieu à cassation.

Arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 78.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, fait remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait d'une accusation d'incendie; que l'accusé avait demandé qu'on fit à un des témoins la question si le cri public n'accusait pas la famille du plaignant d'avoir mis le feu à sa propre maison.

Certes, ajoute-t-il, on peut citer des centaines d'arrêts de la Cour de cassation, qui dans des cas plus favorables ont rejeté les recours en cassation. — *Duvergier.*

(3) Voyez art. 319 du Code d'instruction criminelle.

spécialement au président, la loi, qui n'a voulu rien omettre de ce qui pourrait concourir à la manifestation de la vérité, autorise les juges de la Cour, le magistrat chargé du ministère public et les jurés à adresser eux-mêmes des questions et des interpellations à l'accusé comme aux témoins (1); elle ne les oblige qu'à demander préalablement la parole au président, qui dirige le débat, et l'on ne peut nier que, suivant la disposition textuelle du Code, les juges, les jurés et le ministère public ne soient autorisés à interpellier *directement et personnellement* les témoins et les accusés, lorsqu'ils ont, sur leur demande, obtenu la parole du président, qui doit établir l'ordre entre eux; mais, quoique cette faculté résulte de la loi, quoique le législateur ait fait preuve d'une sage prévoyance en l'accordant, nous ne craignons point de nous trouver en contradiction avec les termes de la loi et avec l'esprit qui a dirigé le législateur, en affirmant qu'il est à désirer qu'on n'use point ou qu'on use rarement de ce droit facultatif. Si chacun des juges et des jurés, si l'officier du ministère public, au lieu de laisser au président le soin d'interroger l'accusé, d'interpeller les témoins, voulait adresser lui-même, à chaque instant, la parole aux témoins et aux accusés, cette prétention donnerait lieu le plus souvent à une confusion très-préjudiciable à la dignité de la Cour et à la découverte de la vérité, but constant de la sollicitude du législateur; les débats se prolongeraient sans produire de résultats lumineux; et leur marche, au lieu d'être régulière et méthodique, serait incertaine, et, pour ainsi dire, vagabonde. C'est surtout aux juges et aux jurés, qui ne connaissent l'affaire soumise aux débats que par les débats mêmes, que notre observation s'applique plus spécialement. S'ils croient qu'une question soit bonne à faire à l'accusé, qu'une interpellation au témoin soit utile, ils peuvent, sans doute, ils doivent même le faire connaître; mais il nous paraît, en général, plus convenable, dans ce cas, et il peut être plus avantageux, qu'ils interrogent ou qu'ils interpellent par l'organe du pré-

sident, et qu'ils s'en rapportent à lui sur la manière de présenter la question ou l'interpellation, et même sur l'instant où elle doit être présentée. Cependant, si le président négligeait de déférer à la demande, ou s'il ne remplissait pas l'intention de celui qui aurait provoqué la question ou l'interpellation, le juge ou le juré devrait interroger ou interpeller lui-même l'accusé ou le témoin, et ne pas céder à un sentiment de réserve mal entendu.

L'officier du ministère public étant obligé, pour remplir ses fonctions, d'étudier chaque affaire, et de se pénétrer exactement de l'objet de l'accusation, il est naturel de supposer que s'il croit devoir interroger l'accusé ou interpeller le témoin, il ne le fera que d'une manière utile et propre à produire un bon effet; c'est même surtout en ce qui le concerne, que la faculté que nous examinons était d'une grande importance pour l'intérêt de la vindicte publique, et devait nécessairement être consacrée par une disposition de la loi; c'est donc un devoir pour l'officier du ministère public d'exercer, lorsque les circonstances l'exigent, le droit qui lui est conféré, pour suppléer à ce qui aurait été omis ou négligé par le président de la Cour, et de demander lui-même à l'accusé et aux témoins les éclaircissements nécessaires à l'intelligence des faits et à la manifestation de la vérité. Mais, malgré sa qualité de partie publique et poursuivante, le magistrat chargé du ministère public doit lui-même se montrer circonspect dans l'usage et l'exercice du droit dont il est investi. Si la manière dont le débat est établi et dirigé lui démontre que le président connaît bien l'affaire, qu'il s'est tracé un plan pour la présenter et la développer, si ce plan paraît bien analogue à l'objet et aux circonstances de l'accusation, le ministère public doit éviter de contrarier la marche du président, en faisant aux accusés des questions prématurées, que le président peut avoir réservées pour un autre moment, qui changent de suite la physionomie du débat, qui portent l'examen sur des faits dont il n'a pas encore été question, avant que d'autres faits déjà indiqués soient éclaircis et approfondis; et il n'est pas difficile de re-

(1) Voyez art. 519 du Code d'inst. crimin.

connaître qu'au lieu d'assurer la vindicte publique, ce zèle mal entendu ne ferait qu'en compromettre le sort. Mais, si une sage circonspection est conforme au bien du service, aux égards que le ministère public doit au président de la Cour, à la bonne harmonie qui doit régner entre eux, et au système de notre législation, qui, comme nous l'avons fait remarquer, charge le président de diriger le débat, et ne permet pas au ministère public d'usurper, pour ainsi dire, ce pouvoir, lorsque le président l'exerce conformément à la loi, la sévérité des fonctions du ministère public impose à celui qui l'exerce l'obligation d'user, dans toute sa latitude, de la faculté qui lui est donnée d'interroger les accusés et d'interpeller les témoins, pour prévenir, par ce moyen, les effets de la négligence du président, de l'insuffisance de sa mémoire, ou de son défaut d'habitude dans la direction des débats. Ce mode a sans doute de graves inconvénients, que j'ai eu occasion de relever; mais ces inconvénients seraient encore préférables à ceux qui résulteraient, en pareil cas, du silence du ministère public.

Quant à la partie civile, le Code d'instruction criminelle lui défend de faire aucune question directe aux témoins ou aux accusés, et elle ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, interpeller ni les uns ni les autres, que par l'organe du président de la Cour (1).

Quoique les témoins doivent déposer séparément, et qu'il leur soit interdit de s'interpeller mutuellement, ainsi qu'il est défendu aux membres de la Cour, aux jurés, au ministère public, à la partie civile et aux accusés, de les interrompre pendant leur déposition (2), on peut, après qu'ils ont déposé, établir entre eux ou

quelques-uns d'entre eux, lorsque cela paraît convenable, une espèce de confrontation publique, en les entendant de nouveau en présence les uns des autres; on peut aussi en faire sortir quelques-uns de l'auditoire, pour entendre de nouveau hors de leur présence la déposition d'un ou plusieurs d'entre eux; on peut faire entendre de nouveau, ou séparément, chacun ou quelques-uns seulement des témoins déjà entendus (3); mais il est à remarquer que l'audition des témoins en présence les uns des autres ne peut jamais avoir lieu qu'après qu'ils auront déjà déposé séparément. La déposition individuelle et séparée est expressément exigée par la loi. L'appel simultané de plusieurs témoins à l'effet de les mettre en présence les uns des autres, n'est qu'un mode particulier de procéder dont on peut faire usage, mais qui est subordonné à l'accomplissement préalable de la règle commune (4). Les mesures particulières dont il s'agit peuvent être prescrites, soit sur la demande de l'accusé, soit sur celle du ministère public, soit d'office, par le président. Le Code se sert, à la vérité, d'expressions facultatives : *L'accusé pourra demander, etc. Le procureur-général aura la même faculté* (5). Je ne crois pas néanmoins que l'on doive en conclure que si cette mesure est réclamée par l'accusé dans son intérêt, ou par le ministère public dans l'intérêt de la justice et de la société, il soit libre au président de la refuser ou de la prescrire à son gré, sans autre motif que sa volonté, ni que la Cour, qui devrait délibérer sur la demande de l'accusé, ou sur la réquisition du ministère public, en cas de refus du président, dût consacrer par sa décision ce refus arbitraire (6). Ce mode de procéder, ainsi

(1) Voyez art. 319 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 317, 319 et 325 *ibid.*

(3) Voyez art. 326 *ibid.*

(4) On ne peut pas tirer d'induction contraire de l'expression *introduit* qui se trouve dans l'art. 326 du Code d'instruction criminelle, et qui semble indiquer, au premier aperçu, que l'on peut introduire des témoins qui n'ont pas déposé, pour être entendus en présence d'autres témoins, puisqu'à moins d'ordres con-

traires, les témoins qui ont déposé doivent rester dans l'auditoire, et que celui qui se trouve déjà dans un lieu ne peut pas y être *introduit*; mais, la loi disant *introduits* et entendus de nouveau, cette dernière expression lève toute équivoque.

(5) Voyez art. 326 du Code d'inst. crim.

(6) C'est la Cour qui doit statuer sur toutes les réquisitions qui sont faites devant elle par le ministère public. (Voyez art. 276 du Code d'instruction criminelle.)

que je l'ai déjà dit, est une exception; et puisqu'il ne doit être employé que dans les cas particuliers où l'utilité en est reconnue, on ne pouvait pas se servir d'expressions absolues, comme lorsqu'il s'agit d'indiquer une formalité générale, qui doit toujours être observée: mais, aussitôt que le ministère public ou les accusés veulent exercer la faculté qui leur est donnée, ce serait contrarier le vœu de la loi que de s'y opposer, sauf, toutefois, l'usage que le président de la Cour doit toujours faire du pouvoir discrétionnaire, pour ne pas autoriser et tolérer ce qui peut prolonger le débat sans aucune utilité, ou lui donner une fausse direction (1).

Ce n'est pas seulement à l'égard des témoins que l'on peut employer des mesures particulières pour éclaircir quelque fait, lorsque les circonstances l'exigent; le président de la Cour peut aussi, avant l'audition d'un témoin, pendant cette audition, ou après qu'elle est terminée, faire retirer un ou plusieurs accusés, et examiner ainsi séparément chacun d'eux en quelques circonstances du procès (2). Ce moyen peut, sans doute, quelquefois produire d'heureux résultats qu'on n'obtiendrait point autrement: mais il n'est pas de nature à être mis en usage habituellement et sans une nécessité évidente; et il faut que le fait ou la circonstance que l'on veut examiner, et qui donne lieu d'y recourir, soit extrêmement grave, et doive avoir une influence marquée sur le résultat de l'accusation.

En autorisant ce mode de procéder, le législateur n'a pas voulu que la vérité pût être découverte au préjudice de l'accusé, ou du moins au préjudice de sa défense: le mystère qui aurait, en pareil cas, enveloppé une partie du débat, aurait été dangereux et effrayant pour l'innocence

elle-même, si l'accusé avait été privé de la connaissance de ce qui se passe pendant son absence, et, par conséquent, des moyens d'y répondre, ou de détruire l'impression que les jurés et la Cour auraient pu en recevoir: ce mystère aurait été, d'ailleurs, en contradiction avec la publicité de l'instruction orale, puisque l'examen, quoique public, aurait pourtant été secret pour l'accusé. Toutes les fois donc que le président d'une Cour d'assises a cru devoir faire éloigner momentanément un ou plusieurs accusés de l'audience, il est tenu de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chacun des accusés qui a été séquestré, de ce qui s'est passé en son absence, et de ce qui en est résulté. Le compte que le président est obligé de rendre, ne doit pas se borner à ce qui est personnel à cet accusé; la loi exige que celui qu'on a fait retirer du débat, soit informé, à son retour, de tout ce qu'on a fait, et du résultat qu'on a obtenu, et il importe, pour sa sûreté et pour sa garantie, qu'il n'ignore rien de ce qui peut donner un caractère à l'instruction et influer sur la décision ultérieure qui sera rendue. Les aveux de tel ou tel de ses coaccusés, ou les preuves irrécusables acquises contre lui, sont autant de circonstances qui peuvent l'aider dans sa défense personnelle, lui suggérer les moyens de la présenter et de la développer, lui fournir des argumens pour l'appuyer. Le président même ne peut pas, sans manquer à ses devoirs, sans violer la loi de laquelle il tient son pouvoir, se rendre juge de l'importance des résultats obtenus; et c'est l'analyse complète de ce qui s'est passé qu'il doit à l'accusé qui rentre dans la salle d'audience après en avoir été momentanément éloigné (3).

Le droit de faire retirer des accusés de

(1) La Cour de cassation a jugé que la réquisition d'accusés tendante à ce que deux témoins entendus séparément aux débats, soient entendus de nouveau en présence l'un de l'autre, est réputée avoir pour objet l'exercice d'un droit que l'art. 326 du Code accorde à tout accusé; et qu'au reste, il n'est pas nécessaire, pour cette seconde audition, que les témoins prêtent de nouveau le serment prescrit par l'art. 317 du Code. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du

23 juillet 1812. — (Sirey, an 1817, deuxième partie, pag. 313.)

(2) Voyez art. 327 du Code d'instruction criminelle. — Ce droit peut être exercé lors même qu'il n'existe qu'un accusé, et le président peut le faire sortir momentanément. (Voyez arrêt du 19 août 1819. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 52.)

(3) La Cour de cassation a jugé, le 27 janvier 1814, par un arrêt de rejet, que l'arti-

l'audience n'appartient pas indistinctement au ministère public et à l'accusé, comme celui qui concerne les témoins; il fait essentiellement partie du pouvoir discrétionnaire; et si le ministère public ou l'accusé en provoquait l'exercice, le président pourrait passer outre de sa propre autorité, sans même consulter la Cour, parce qu'il ne s'agirait pas de statuer sur une faculté accordée par la loi au requérant; mais sur un droit exclusif du président, qui n'est confié qu'à lui seul, et dont il est libre de faire ou de ne pas faire usage, suivant qu'il le juge utile et convenable pour la découverte de la vérité et pour l'intérêt de la justice.

Lorsque des pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction sont produites au procès, elles doivent, de l'ordre du président, être représentées aux témoins, s'il y a lieu, afin qu'ils déclarent s'ils les reconnaissent en tout ou en partie. Il est indispensable aussi de les représenter à l'accusé ou aux accusés pendant le cours ou à la suite des dépositions des témoins, et chacun d'eux doit être interpellé de déclarer s'ils les reconnaît (1). Les déclarations des témoins, les aveux, les dénégations ou les observations des accusés relativement à ces pièces, sont appréciés par les jurés et par la Cour; et le président peut, en cas de besoin, établir, à cet égard, entre les témoins et les accusés, une discussion dont il est l'intermédiaire, lorsque les faits ou les circonstances qui se rattachent à la représentation de ces pièces sont déniés ou contestés, ou qu'ils sont indiqués par les uns et par les autres

d'une manière contradictoire. Les déclarations précédemment faites par les témoins, les aveux précédemment obtenus des accusés dans l'instruction préparatoire, ne peuvent jamais dispenser de remplir, à l'audience publique et dans le cours des débats, les formalités prescrites par le Code sur ce point important (2). Ce n'est point, en effet, dans les déclarations écrites des témoins que les jurés doivent et peuvent puiser leur conviction, puisque cette procédure ne passa pas sous leurs yeux; ils ignoreraient donc entièrement les déclarations faites par eux devant les juges instructeurs, à moins qu'elles ne fussent consignées dans le procès-verbal même qui constate un cas de flagrant délit, à moins aussi que le président n'eût eu occasion d'en parler pendant les débats: ils trouveraient, à la vérité, les aveux des accusés consignés dans leurs interrogatoires, dont la remise est faite au chef du jury par le président, en même temps que celle des questions (3); mais l'impression que doit produire sur les jurés l'aveu de l'accusé fait spontanément ou déterminé par les assertions des témoins ou les autres circonstances du débat, est bien différente de celle qui résulterait de la lecture, souvent superficielle, qu'ils pourraient en faire dans leur chambre de délibération; les conséquences qu'ils en tireraient personnellement et pour leur propre conviction, ne frapperaient point d'ailleurs l'esprit des assistants, qui, étrangers au secret de leur discussion et de leurs opérations, le seraient également aux motifs de leur décision; et il importe

de l'article 327 n'est pas prescrit à peine de nullité; mais il n'en est pas moins certain, il n'en est pas moins évident, qu'il doit être exécuté avec une exactitude scrupuleuse.

\* Par arrêts du 15 juillet et du 13 août 1825, la Cour de cassation a jugé contrairement à l'arrêt du 27 janvier 1814, que le président doit, à peine de nullité, rendre compte à l'accusé de tout ce qui s'est passé en son absence. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 364 et 426; Dalloz, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 437.) — *Ducorgier*.

(1) Voyez article 329 du Code d'instruction criminelle. — La Cour de cassation a jugé, le 29 mars 1821, par arrêt de rejet, que la présentation des pièces de conviction aux accusés et

aux témoins n'est prescrite à peine de nullité, ni par l'art. 329, ni par aucun autre article du Code d'instruction criminelle.

(2) Par l'arrêt du 19 avril 1821, déjà cité plus haut dans ce chapitre, pages 188 et 189, à l'occasion des variations dans les dépositions des témoins, la Cour de cassation a jugé aussi que l'article 329 du Code n'étant pas prescrit à peine de nullité, il ne peut résulter de moyen de cassation de ce qu'on a omis de s'y conformer; mais ce que nous avons dit sur l'exécution de l'article 318, s'applique entièrement à celle de l'article 329.

(3) Voyez l'article 341 du Code d'instruction criminelle.

beaucoup à la bonne administration de la justice répressive, non-seulement que tous les moyens propres à faire éclater la vérité et à convaincre les jurés soient mis en usage avec le plus grand soin, mais encore que le public partage lui-même, en quelque sorte, la conviction du jury et de la Cour qui prononcent une condamnation, et qu'il connaisse les élémens sur lesquels elle repose.

Nous n'avons point à nous occuper ici des mesures que l'on doit prendre lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome, ni du mode particulier de procéder à l'égard des sourds-muets qui sont traduits devant les tribunaux; nous avons fait de ces matières l'objet d'un examen particulier (1).

Mais nous devons parler des règles tracées par la loi dans le cas où la déposition d'un témoin paraît évidemment fautive (2), et nous rappellerons, pour compléter ce qui est relatif à la procédure devant la Cour d'assises, que le droit d'arrestation conféré, en pareil cas, au président de la Cour, à l'égard du témoin suspecté de faux témoignage, peut non-seulement être exercé d'office par ce magistrat (3), mais que le ministère public et l'accusé sont autorisés par la loi à en requérir l'exercice, et que la partie civile elle-même, lorsqu'il y en a une, peut user de cette faculté (4); que le président des

assises ou un juge commis par lui, et l'officier du ministère public qui exerce près la Cour, remplissent à l'égard du faux témoin présumé, savoir, l'officier du ministère public les fonctions ordinaires des officiers de police judiciaire, et le président celles des juges d'instruction; que lorsque la procédure est achevée, les pièces doivent être transmises, sans rapport préalable, à la chambre d'accusation de la Cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation, suivant les formes que la loi détermine (5). Nous ajouterons aussi, que par suite de l'arrestation du témoin prévenu, lorsqu'elle est ordonnée séance tenante, le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent requérir immédiatement, et la Cour peut ordonner le renvoi de l'affaire à la prochaine session, et qu'à défaut de réquisition, le renvoi peut même être ordonné d'office. Mais cette seconde mesure n'est pas, comme l'arrestation du témoin, confiée au président seul; elle ne peut être prise et ordonnée que par la Cour. Il ne s'agit plus, en effet, de réprimer un acte injurieux à la justice et à ses ministres, ce qui fait nécessairement partie du pouvoir discrétionnaire, mais de suspendre momentanément le cours de la justice, pour pouvoir prononcer avec plus de certitude; et ce devoir est commun au président et aux autres membres de la Cour.

Il ne peut, au reste, échapper à per-

(1) Voyez, dans le tome I<sup>er</sup> de cet ouvrage, les sections des *Interprètes*, chap. V, et celles des *Sourds-Muets*, chap. XII.

(2) Voyez l'article 330 du Code d'instruction criminelle.

(3) La Cour de cassation a jugé, le 25 janvier 1821, que le président des assises ayant le droit d'ordonner d'office l'arrestation des témoins dont les dépositions paraissent fausses, l'accusé ni son défenseur ne peuvent s'opposer à cette arrestation, et qu'en conséquence les réclamations contraires qu'ils feraient ne peuvent pas donner lieu à des délibérations de la Cour d'assises; que, d'après l'article 319, l'accusé et son défenseur n'ont le droit de parler que contre le témoin et contre son témoignage, d'où il suit que ce droit ne peut être étendu à la faculté de parler pour le témoin dont l'arrestation est requise ou ordonnée dans le cas de l'article 330, ni à l'appui de la déposition de ce témoin; et

que la réclamation de l'accusé ou de son défenseur, en pareil cas, ne porte point sur l'exercice d'un droit ou d'une faculté accordée par la loi.

(4) \* En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut seul adopter ou rejeter les réquisitions du ministère public.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 433; et Dalloz, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 159.) — *Duvergier*.

(5) Voyez l'art. 330 du Code d'instruction criminelle. Il est utile de remarquer que si les magistrats de la Cour d'assises n'ont pas rempli les formalités indiquées par cet article, cette omission ne peut empêcher que le témoin contre lequel il s'élèverait des soupçons de faux témoignage, ne fût ensuite poursuivi à raison de ce crime: seulement, il ne pourrait l'être alors que dans les formes ordinaires.

sonne que lorsque le renvoi de l'affaire à une autre session est ordonné dans le cas dont il s'agit, il a évidemment pour but de laisser à la Cour royale le temps nécessaire pour admettre ou rejeter l'accusation contre le témoin arrêté comme suspect de faux témoignage. Le ministère public doit donc, en pareille circonstance, faire toutes les diligences convenables pour remplir, à ce sujet, le vœu de la loi. Si le témoin est mis en accusation, il est important qu'il soit jugé à la même session que l'accusé dans l'affaire duquel il a déposé, et il doit nécessairement être jugé avant que cet accusé soit de nouveau présenté aux débats, afin que, suivant le résultat de la procédure qui le concerne, on puisse l'écartier définitivement ou l'appeler une seconde fois en qualité de témoin, et éclairer sur sa déposition les jurés et les juges qui doivent prononcer sur l'accusation dans laquelle il dépose. Cette disposition du Code est corrélatrice à celle qui concerne la révision pour cause de faux témoignage (1) : elle est destinée à prévenir des demandes en révision fondées sur ce motif, en offrant aux magistrats les moyens de faire juger la déposition suspecte avant le jugement de l'accusé dans l'affaire duquel le témoin qui l'a portée est entendu; et l'on peut aisément calculer les effets de la juste et sage application que les Cours doivent en faire. Mais comme ce n'est pas seulement le faux témoignage à charge, mais aussi le faux témoignage à décharge, que le Code pénal a dû atteindre et a atteint en effet (2); comme la révision ne peut et ne devait être demandée pour cause de faux témoignage, par un accusé condamné, que lorsque la déposition a été faite contre lui (3); qu'enfin, dans le cas même de faux té-

moignage à charge et de l'arrestation du faux témoin, le débat peut, indépendamment de la déposition qui provoque l'usage de cette mesure, offrir assez de preuves de culpabilité ou d'innocence pour que la Cour croie que l'affaire doit être continuée et jugée, sauf au président à faire remarquer aux jurés que cette déposition suspecte ne doit avoir aucune espèce d'influence sur leur délibération, et qu'ils doivent la regarder comme non-venue, il eût été dangereux et contraire à l'intérêt de la justice de prescrire indistinctement le renvoi de l'affaire à une autre session, et le législateur a laissé aux Cours le soin d'apprécier les circonstances, et de distinguer celles qui seraient de nature à faire renvoyer le débat à une autre session, de celles qui n'en réclameraient pas l'ajournement (4).

Il résulte de ce que nous venons de dire, que le renvoi à une autre session doit s'entendre habituellement d'une autre session *ordinaire*; que le vœu de la loi est rempli, et que l'accusé n'a aucune réclamation à former contre le retard qui est apporté à sa mise en jugement, si, après qu'un renvoi a été ainsi prononcé, il se tient, dans le département, des assises *extraordinaires* pour l'expédition d'affaires urgentes, sans qu'on y porte la sienne : mais si, avant ou pendant la session *extraordinaire*, le sort du témoin, prévenu de faux témoignage, était déjà fixé, de telle manière qu'il eût été mis en accusation, ou que le tribunal de première instance ou la Cour royale eût reconnu qu'il n'y avait pas lieu à le poursuivre, rien n'empêcherait que l'accusation dans laquelle ce témoin aurait été entendu ne fût soumise de nouveau à la session *extraordinaire*, surtout si le témoin prévenu avait recouvré sa liberté : toute-

(1) Voyez art. 445 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de la Révision dans cet ouvrage.

(2) Voyez art. 361 du Code pénal.

(3) Voyez article 445 du Code d'instruction criminelle.

(4) La réquisition de poursuite en faux témoignage ne peut être écartée pour fin de non-recevoir, comme tardive, étant faite après les débats, qu'autant qu'il y aurait eu preuve ac-

quise à l'époque des débats. L'admission d'une telle fin de non-recevoir, si elle n'est ainsi appuyée en fait, est une contravention à l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui autorise les poursuites, ou une violation de la loi, pour insuffisance de motifs. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1819. — Sirey, au 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 401. — Voyez aussi au chapitre de la Révision les détails de l'affaire relative aux nommés Rispal et Galland.)



fois, si ce témoin avait été accusé et qu'il y eût conséquemment lieu à procéder à sa mise en jugement, *avant même le jugement de l'accusation principale à laquelle se rattache celle qui le concerne* (1), le témoin prévenu de faux témoignage, et, par suite, l'accusé dans l'affaire duquel cette prévention se serait élevée, ne pourraient être mis en jugement à cette session *extraordinaire*, qu'autant que l'accusation du témoin inculpé et sa traduction dans la maison de justice auraient précédé l'ouverture des assises, à moins que, dans le cas contraire, il n'y eût consentement de la part de cet accusé, ainsi que de la part du ministère public, et ordonnance ou volonté conformée du président des assises (2).

Après que tous les témoins produits par le ministère public, la partie civile ou l'accusé, ont été entendus, ainsi que les personnes non inscrites sur la liste des témoins, dont l'audition aurait été reconnue nécessaire ou utile, et que le président aurait fait appeler (3), après que l'accusé, la partie civile et le ministère public ont fait des observations que chacun d'eux a jugées convenables, la partie civile est autorisée à produire, à récapituler et à développer tous les moyens, tous les faits, toutes les circonstances qui lui paraissent de nature à appuyer sa plainte et l'accusation : elle peut, à son gré, se charger elle-même de ce soin, ou confier à un conseil le développement et la défense de sa cause (4).

Le ministère public doit ensuite être entendu sur l'accusation. Ce n'est pas, comme la partie civile, un intérêt personnel et privé que le magistrat dépositaire de cet auguste ministère vient défendre et soumettre à la décision des jurés et de la Cour; c'est la cause de la société, dont la défense est remise en ses mains.

La société est intéressée à ce que le crime soit puni, à ce que l'innocence triomphe.

Le ministère public, spécialement chargé d'assurer la vindicte publique, doit recueillir et rassembler avec soin tout ce qui, dans le débat, a paru offrir des preuves, des présomptions, des indices, à l'appui de l'accusation. Adversaire direct de l'accusé par la nature de ses fonctions, puisque c'est lui qui le poursuit et l'accuse au nom du Prince, puisque lui seul a le droit de requérir contre lui l'application des dispositions pénales s'il vient à être déclaré coupable, il doit s'attacher spécialement à faire ressortir tout ce qui a été fait et dit à la charge de celui qu'il attaque; il doit discuter avec méthode, avec clarté, les aveux ou les dénégations qui ont eu lieu dans l'instruction préparatoire ou devant la Cour; il doit, suivant que les circonstances l'exigent, reprendre les faits de loin pour en rétablir exactement la série, que l'accusé a pu chercher à interrompre, à dénaturer, ou bien empêcher au contraire que l'atten-

(1) On vient de voir quels sont les motifs qui prescrivent cette marche.

(2) Voyez art. 261 du Code d'instruction criminelle, et nos observations sur ces dispositions, p. 255 de ce volume.

(3) La Cour de cassation a jugé que la Cour d'assises n'est point tenue d'entendre tous les témoins à charge ou à décharge en quelque nombre qu'ils aient été produits et qu'elle peut écarter l'audition de ceux dont elle juge que les dépositions ne sont propres qu'à prolonger les débats sans utilité pour la manifestation de la vérité. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1821. — Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, pages 167 et suiv.) Je conçois que dans quelques circonstances, on pourrait, sans nuire à la manifestation de la vérité et au droit sacré de la défense, se dispenser d'entendre certains témoins insignifiants; mais

de combien d'inconvéniens un pareil système n'est-il pas habituellement susceptible, et qui peut prévoir jusqu'où pourrait aller l'abus d'une pareille faculté laissée à l'arbitraire du juge?

\* Le défaut d'audition de quelques-uns des témoins à charge ou à décharge, appelés devant la Cour d'assises, n'opère pas nullité lorsqu'ils ne se sont pas présentés et que leur audition n'a pas été réclamée par l'accusé.

Arrêt de la Cour de cassation, du 18 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 420.) — *Duvergier*.

(4) La Cour de cassation a jugé, le 4 avril 1811, que l'omission, de la part de la Cour, de prononcer sur une demande du plaignant ayant pour objet de prouver les faits de sa plainte, constituée, en sa faveur, une nullité et un moyen de cassation. (Voyez Bulletin officiel de cassation, an 1811, partie criminelle, page 78.)

tion ne se porte sur des détails inutiles mis en avant avec adresse pour détourner l'œil de la justice du point principal et souvent unique d'où dépend la décision à rendre; il doit réduire, autant qu'il est possible, aux termes les plus simples ce qui semble compliqué, éclaircir ce qui est obscur, fixer avec précision ce qui a été laissé par négligence ou à dessein dans l'incertitude et dans le vague, repousser et pulvériser les allégations mensongères, les argumens captieux déjà produits par l'accusé ou en son nom, ou dont il est possible de prévoir qu'on voudra faire usage en sa faveur; il doit enfin offrir à l'esprit et aux méditations des jurés et de la Cour, dans un récit animé, dans une discussion lumineuse et serrée, le tableau complet des faits et des circonstances qui servent de base à l'accusation, et de ceux qui se réunissent pour désigner l'accusé comme l'auteur ou le complice du crime qui fait l'objet des poursuites.

L'accusé contre lequel se réunissent, d'autre part, des preuves accablantes, allègue-t-il un *alibi*, cette ressource si souvent employée par de grands coupables pour écarter d'eux le glaive qui les menace; le ministère public, en se met-

tant lui-même en garde contre les fausses apparences qui accompagnent quelquefois ces prétendus *alibi*, doit s'imposer la tâche de démontrer, suivant qu'il y a lieu, ou que l'allégation n'est rien moins que prouvée, ou qu'elle est démentie par des faits reconnus constans, avoués même par l'accusé, ou que l'*alibi* ne se rapporte point au temps du délit, ou même qu'il ne s'applique pas à l'accusé (1). Il ne suffit pas que le ministère public ait, à cet égard, une conviction fondée sur tout ce qui ressort du débat; il faut qu'il la transmette au jury, à la Cour; il faut qu'il détruise, s'il est possible, jusqu'à l'ombre de l'incertitude dans l'esprit des jurés, dont le devoir est de rechercher scrupuleusement la vérité, et qui, placés entre l'opinion que leur a fait naître le débat sur la culpabilité d'un accusé, et l'allégation d'*alibi*, qui, supposée vraie, anéantirait toutes les preuves qu'ils croient avoir recueillies contre lui, ne peuvent voter avec assurance s'ils voient dans ce moyen péremptoire autre chose qu'un vain et misérable subterfuge.

L'accusé se renferme-t-il dans un système de dénégation absolue; le devoir du ministère public est alors de relever

(1) Je crois pouvoir rapporter un exemple très-remarquable dont j'ai une connaissance personnelle.

Un individu accusé d'un crime d'incendie fut traduit devant une Cour de justice criminelle, et condamné à la peine capitale. Les preuves étaient accablantes contre lui : il avait allégué un *alibi*, mais on ne s'y était pas arrêté. Cependant, dans l'intervalle de son pourvoi en cassation au retour de l'arrêt de rejet, il en établit la preuve d'une manière qui parut si démonstrative au procureur-général en la Cour criminelle, que ce magistrat prit sur lui de suspendre l'exécution de l'arrêt. Le condamné démontrait qu'il était parti à un jour déterminé du lieu de sa résidence habituelle, avec sa femme et ses deux enfans; la marche de cette famille, composée de quatre individus, était justifiée jour par jour, les haltes du déjeuner, du diner, du souper, étaient constatées, sans interruption, de la manière la plus authentique, et il semblait prouvé jusqu'à l'évidence que, le jour de l'incendie, il était éloigné de plus de vingt lieues du théâtre de ce crime. Ce qui semblait rendre encore la

démonstration plus complète, c'est que lorsque le condamné avait été arrêté, il se trouvait avec sa femme et ses deux enfans. Cette affaire, examinée par plusieurs personnes versées dans les matières criminelles, leur persuada d'abord, comme au procureur-général, qu'il avait été commis une erreur judiciaire; cependant, après un plus mûr examen, on eut la pensée de faire confronter le condamné aux personnes dignes de foi qui avaient attesté la marche successive et journalière de la famille dont le condamné était censé faire partie. Jusqu'à la quatrième journée, l'identité fut reconnue; mais à la couchée de ce jour, un autre individu avait remplacé le condamné auprès de la femme et des enfans, pendant qu'il était parti pour aller exécuter le crime si long-tems médité et si adroitement calculé; il n'était revenu que le surlendemain reprendre son poste, après des marches forcées; et la vérité, ainsi découverte par cette épreuve, fut alors confirmée par le coupable lui-même, et rassura les magistrats et les jurés sur la justice d'une condamnation si bien méritée.

exactement les contradictions que présentent les propres déclarations de l'accusé, et celles qui existent entre ces déclarations et les dépositions des témoins : il doit faire remarquer toute la défaveur que répand naturellement sur de froides dénégations l'évidence de faits incontestablement prouvés, que l'accusé s'obstine néanmoins à ne pas avouer, etc., etc.; il doit prendre, s'il le faut, l'affaire à sa naissance, en écartant avec soin les détails oiseux, les circonstances indifférentes, pour éclairer la marche suivie par l'accusé dans l'accomplissement du crime qui lui est imputé. Des faits étrangers en apparence au crime lui-même peuvent quelquefois servir à démontrer l'existence du fait dont on recherche l'auteur, et la culpabilité de celui qui se trouve en présence de la justice; et c'est dans ces affaires difficiles, dans ces procédures compliquées ou obscures et toujours délicates, que le ministère public trouve surtout l'occasion de faire preuve de sagacité, de discernement, de tact, de profondeur, de présence d'esprit, enfin de ce talent véritable qui ne consiste point en un vain assemblage de phrases plus ou moins ambitieuses, en un étalage déplacé de maximes rebattues ou de propositions équivoques, mais qui porte dans l'examen et dans la discussion cette lumière précieuse sans laquelle des jurés incertains, et, pour ainsi dire, sans armes contre les objections d'un défenseur adroit, sont entraînés, malgré le bon esprit qui les anime, à donner des déclarations nuisibles aux intérêts de la société.

L'officier du ministère public, ainsi que nous l'avons fait remarquer, est le soutien de l'accusation et l'adversaire *direct* de l'accusé : mais il n'est point, comme la partie civile, son adversaire *personnel*; il est l'homme de la loi, de la justice, de la société. Si des faits ressortant du débat viennent combattre, en faveur de l'accusé, les imputations qui ont donné lieu aux poursuites, il est de son devoir de les rappeler lorsqu'ils lui paraissent susceptibles d'influer sur la décision des jurés et des juges; et c'est la partie la plus douce et la plus précieuse

de ses nobles fonctions. Il ne doit pas même négliger les fortes présomptions qui tendraient à détruire la base de l'accusation, soit pour les combattre s'il les considère comme erronées, soit pour les offrir aux méditations du jury et de la Cour si elles sont de nature à démontrer l'innocence ou à rendre incertaine la culpabilité : c'est la vérité qu'il recherche, soit qu'elle tende à la condamnation de l'accusé, soit qu'elle lui soit favorable; et le chemin qui doit y conduire est le seul que la loi lui indique, le seul qu'il soit permis de parcourir. Dans tout son plaidoyer, il doit conserver la modération, la dignité, qui conviennent à ses fonctions; il doit éviter surtout de laisser apercevoir de l'acharnement, de la passion, dans la manière dont il développe l'accusation et dont il poursuit l'accusé. Le caractère dont il est revêtu n'exclut point la chaleur, mais la chaleur n'est pas l'emportement. Son devoir lui prescrit de former un faisceau de tout ce qui tend à prouver l'existence du crime et la culpabilité de celui ou de ceux qu'il en regarde comme les auteurs ou les complices, de ne rien négliger de ce qui peut concourir à la manifestation de la vérité qu'il recherche; la sévérité de son ministère lui prescrit d'être exact et soigneux dans la réunion des moyens qui appuient l'accusation, ferme et pressant dans l'exposé qu'il en donne, inflexible dans les conséquences qu'il en tire : mais cette exactitude, cette fermeté, cette inflexibilité, doivent être dirigées par l'esprit de justice; et la justice est incompatible avec la passion, parce que l'une veut être éclairée, et l'autre ne considère les objets qu'à travers le prisme qui l'environne, et dont elle ne veut point se détacher. C'est dans le cercle de l'accusation, c'est dans les faits sur lesquels elle repose ou qui s'y rattachent directement, c'est dans le débat auquel elle a donné lieu qu'il doit chercher ses preuves et puiser ses arguments. Mais si, franchissant cette limite, il s'élançait une fois dans le vague des inductions, des suppositions et des conjectures, *tout occupé du désir d'un faux honneur, ou de la crainte d'une fausse infamie, il prendrait bientôt l'ombre pour le corps, l'ap-*

*parence pour la vérité et la fausse gloire pour la vertu* (1).

L'accusé et son conseil ont la parole après le magistrat chargé du ministère public.

En parlant de la disposition de la loi qui prescrit au président des assises de rappeler au conseil de l'accusé les principes dont il ne doit point s'écarter dans sa défense, j'ai eu occasion de dire un mot des devoirs des défenseurs, soit envers l'accusé, soit envers la Cour, soit envers l'ordre auquel ils appartiennent s'ils sont avocats, soit enfin envers la société toute entière; et pour ne pas revenir sur une matière qui, malgré son importance et les développemens dont elle serait susceptible, ne se rattache qu'accessoirement à l'objet principal de cet ouvrage, je renvoie le lecteur à ce j'ai dit alors sur ce point (2).

La partie civile et l'officier du ministère public sont autorisés à répliquer à l'accusé et à son défenseur; cette faculté était indispensable pour prévenir les dangereux effets des divagations auxquelles la défense aurait pu donner lieu, et mettre la partie lésée et poursuivante, et surtout la partie publique, dans le cas de rappeler aux jurés, ainsi qu'à la Cour, le véritable point de l'accusation, et de combattre les faux principes et les conséquences dangereuses qu'on aurait pu mettre en avant. Mais si la partie civile et le ministère public usent de cette fa-

culté, ou si l'un deux seulement en fait usage, l'accusé ou son conseil ont le droit de répondre à leur tour. La loi veut qu'ils aient la parole les derniers; elle veut que les impressions de la défense soient plus récentes dans l'esprit des jurés que celles de l'attaque; et si les magistrats doivent toujours prendre la loi pour règle de leur conduite, ils doivent surtout l'exécuter avec exactitude dans tout ce qui touche aux intérêts de la défense de l'accusé.

La considération que la disposition qui consacre le droit de l'accusé et de son conseil d'avoir toujours la parole en dernier lieu, n'est pas prescrite à peine de nullité (3), ne peut motiver ni excuser un refus en pareille circonstance, parce que la défense est non-seulement de droit positif, mais encore de droit naturel; qu'elle doit être autorisée, et même encouragée, favorisée dans tout ce qui est licite, et que l'article de la loi qui permet à l'accusé et à son conseil de répondre au ministère public et à la partie civile lorsqu'il y en a une, est aussi celui qui accorde à l'accusé et à son conseil le droit de parler les derniers, le même en vertu duquel le ministère public et la partie civile peuvent réclamer la parole, soutenir l'accusation et la plainte, et répliquer à l'accusé; que la peine de nullité n'est pas plus attachée à l'omission de l'une de ces dispositions qu'à l'autre; et qu'en raisonnant, en s'appuyant sur le défaut d'énonciation de nullité, pour interdire à

(1) Expression de d'Aguesseau, tome 1<sup>er</sup>, page 142, mercuriale XI, *La vraie et fausse justice*.

(2) Voyez, dans ce chapitre, page 183 et 184.

\* Le refus fait par la Cour d'assises sur la réquisition du défenseur de l'accusé de laisser lire une consultation de médecins, tendant à détruire le fait de l'accusation, n'est pas une atteinte au droit de défense donnant ouverture à cassation, lorsque d'ailleurs la Cour a réservé au défenseur de faire valoir dans le débat tous moyens de fait et de droit.

Arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 212.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 335 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation, par arrêt du 2 octobre 1813, a rejeté un pourvoi en cassation formé par un condamné qui n'avait pas été entendu le dernier, malgré sa demande. L'arrêt est motivé sur ce que cet ordre n'est pas prescrit à peine de nullité, et sur ce que, dans l'espèce, le président avait usé de son pouvoir discrétionnaire, en resserrant la défense dans de justes bornes.

La Cour d'assises avait délibéré sur la demande de l'accusé et ne l'avait pas accueillie.

\* La règle qui veut que l'accusé ou son conseil aient toujours la parole les derniers, et après le ministère public, s'applique non-seulement à la défense proprement dite, mais encore à tous les incidens.

Arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 38, Jur. du 16<sup>e</sup> S. 1827, 1<sup>re</sup> part., page 38.) — *Duvergier*.

l'accusé et à son conseil l'exercice du droit de parler en dernier lieu, on pourrait raisonner de la même manière et s'appuyer des mêmes moyens pour leur interdire aussi la faculté de parler une première fois, pour interdire la réplique au ministère public et à la partie civile, et même pour ne point leur accorder la parole, ou du moins pour ne point annuler une procédure dans laquelle on aurait commis toutes ces violations de la loi; et l'on sent tout ce qu'une pareille jurisprudence aurait d'illégal, de dangereux, de ridicule et même d'absurde (1).

C'est après que le ministère public et la partie civile, l'accusé et son conseil ont parlé et répliqué, s'il y a lieu, dans l'ordre réglé par la loi, que le président doit déclarer que les débats sont terminés (2). Lorsque le président a fait cette déclaration, personne ne peut plus réclamer la parole, et toutes les observations que chacune des parties intéressées juge convenable de présenter, doivent précéder cet instant. Il ne peut plus alors être entendu de nouveaux témoins à la charge de l'accusé; cette audition ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le président aurait *préalablement* rouvert les débats; et comme cette mesure est d'une haute importance, s'il plaît au président de la prescrire, et que l'accusé s'y oppose, la difficulté forme une matière contentieuse sur laquelle la Cour d'assises est appelée à délibérer, et que le président n'a pas le droit de régler seul en vertu du pouvoir discrétionnaire (3).

Le président résume l'affaire; la loi lui trace ses devoirs à cet égard, en le chargeant de faire remarquer *aux jurés les*

*principales preuves pour ou contre l'accusé et de rappeler les fonctions qu'ils ont à remplir* (4). Ce résumé est un rapport exact de l'affaire, dont une sage impartialité doit être le cachet distinctif.

Placé au milieu d'une partie civile qui se plaint que ses intérêts sont lésés, d'un magistrat qui accuse au nom du Prince et de la société, et qui provoque, dans la répression d'un crime commis, non-seulement la punition du coupable, mais encore le bienfait de l'exemple, afin de prévenir de nouveaux désordres, d'un accusé qui repousse ces attaques par tous les moyens possibles, et qui, dans sa défense, est aidé des soins et des lumières d'un conseil, le président a dû apprécier dans le cours de l'instruction publique tout ce qui vient à l'appui de la plainte et de l'accusation, tout ce qui se réunit pour les combattre. Si, dans la direction du débat, il n'a pu se placer à la hauteur de ses fonctions qu'en procédant avec ordre, en faisant preuve à chaque instant de fermeté, de présence d'esprit, il ne peut remplir dignement le vœu de la loi dans le résumé qu'elle le charge de faire, qu'en y portant un grand esprit de méthode et d'analyse, en faisant ressortir les différents points qui doivent spécialement fixer l'attention des jurés, en écartant tout ce qui est inutile, oiseux ou indifférent, pour rendre plus frappant ce qui mérite d'être remarqué.

Le débat d'une affaire criminelle est un événement, une scène dramatique qui vient de se passer sous les yeux des jurés et du public : le résumé du président doit être le tableau fidèle et animé de cette scène, de cet événement; et le magistrat chargé par la loi de les retracer doit, en

(1) Ce raisonnement n'est point forcé; il est pris dans la loi; et ce qui le prouve sans réplique, c'est que l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, qui donne ouverture à cassation contre l'omission ou la violation des dispositions prescrites à peine de nullité, et seulement contre l'omission ou le refus de prononcer sur les demandes ou les réquisitions tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, et non sur le rejet de la réquisition ou de la demande, ne favorise pas plus, à cet égard, le ministère public que l'accusé, et n'accorde pas même à la

partie civile le droit de se pourvoir, quand on a refusé, en pareil cas, de statuer sur ses demandes. — Voyez la note précédente.

(2) Voyez art. 335 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1817. — (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie, criminelle, page 214. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 29.)

(4) Voyez art. 336 du Code d'instruction criminelle.

artiste habile, ne former son premier plan que de ce qui appelle les regards, ne s'occuper de détails que lorsqu'ils présentent de l'intérêt, et rejeter dans l'ombre tout ce qui n'est qu'accessoire. Les moyens de défense de l'accusé doivent, comme les attaques dont il est l'objet, trouver place dans le résumé; mais ce sont les moyens de défense qu'il est nécessaire de rappeler, et non pas les raisonnemens souvent hasardés dont un conseil plus ou moins habile, plus ou moins adroit, plus ou moins circospect, a rempli et obscurci sa défense; et rien ne serait plus fastidieux et plus éloigné du véritable but, qu'un résumé qui, au lieu de saisir les raisons, les considérations importantes alléguées dans l'intérêt de l'accusé, ne ferait que reproduire au jury, sous une autre forme, un plaidoyer long et diffus, qui a peut-être déjà fatigué son attention.

Le président des assises inspire la confiance par la nature de ses fonctions; il doit la mériter par sa sagesse et son talent. Pour être sûr de l'obtenir, il n'a, pour ainsi dire, qu'à suivre la ligne que la loi lui a tracée. Ce magistrat, ainsi que je l'ai déjà dit, n'étant point, comme l'officier du ministère public, chargé de soutenir l'accusation et de poursuivre l'accusé, mais seulement de rechercher la vérité, de faire éclater par le choc de la discussion et du débat l'innocence ou la culpabilité de celui que de graves indices ont placé en présence de la justice, les jurés, loin d'être en garde contre lui, comme ils s'y tiennent nécessairement à l'égard de l'officier du ministère public, dont les fonctions sont, en général, toutes de rigueur, se font devoir de donner au résumé du président l'attention dont ils sont capables.

Ceux dont l'esprit est plus incertain, dont la conscience est plus timorée, aiment à trouver rassemblés, comme en faisceau, tous les faits, toutes les circonstances dont leur conviction s'est for-

mée successivement. Ils les cherchaient dans leur souvenir, ils craignaient d'avoir négligé quelques-uns des moyens opposés par l'accusé dans le cours des débats; le résumé vient tout à la fois soulager leur mémoire et rassurer leur conscience. Ceux dont la pénétration est plus prompte, qui sont susceptibles d'une attention plus soutenue, ou doués d'une ame plus forte, aiment à repasser, avec le président, cette série de détails intéressans et d'incidens remarquables que le débat a mis sous leurs yeux; ils aiment à fortifier leur opinion de la sienne, à comparer ses observations à celles qu'ils ont faites, ou à méditer ce que le président offre à leurs réflexions dans son résumé, en y présentant sous une face nouvelle des faits, des incidens, qu'ils avaient envisagés sous d'autres rapports.

Le résumé est la pierre de touche du talent, de la capacité (1) du président des assises; c'est là qu'on reconnaît surtout l'homme qui s'est pénétré de l'étendue de ses obligations, de l'importance de ses fonctions, et qui les remplit avec le juste sentiment de ses forces. Si l'examen de la procédure écrite a guidé le président des assises dans la direction qu'il a donnée au débat, si cet examen peut encore le servir dans quelques parties de son résumé, ce n'est point là qu'il doit en chercher les matériaux; il doit oublier, pour ainsi dire, tout ce qui a été écrit, si ce n'est pour y puiser quelques renseignemens, quelques rapprochemens jugés utiles; il doit résumer ce qui s'est passé à l'audience et devant les jurés, et non pas ce qui a été dit et écrit précédemment. On sait combien l'instruction orale change ordinairement la face de l'affaire; et il serait également contraire aux règles et dangereux pour la justice, il serait même scandaleusement ridicule de voir et d'entendre un président d'assises parler, dans son prétendu résumé, de toute autre chose que de ce que les jurés, la Cour et le public

(1) J'emploie le mot *capacité* après celui de *talent*, qui paraît beaucoup plus expressif; mais cet ordre est conforme à la suite des idées, parce qu'on peut être un homme de talent sans

avoir la capacité nécessaire pour bien s'acquitter de ses fonctions habituelles ou d'un devoir momentané.

auraient aperçu dans l'examen et dans les débats. Cet inconvénient, résultat naturel et presque inévitable des résumés faits à l'avance, en dénotant l'insuffisance des moyens d'un président, son défaut de tact et de perspicacité, ne serait pas seulement nuisible à la considération personnelle du magistrat chargé de la présidence et à celle de la compagnie dont il fait partie, mais il tendrait à provoquer de mauvaises déclarations du jury, en jetant la confusion, le désordre, l'incertitude, dans l'esprit des jurés, et en leur persuadant qu'ils ont mal écouté, mal saisi la discussion, puisque le président les entretient d'objets dont ils n'ont aucune connaissance.

Si le résumé du président doit être un rapprochement impartial du résultat des débats, il n'en doit pas être une analyse insignifiante. Le président, étant chargé de présenter les preuves pour ou contre l'accusé, ne peut se dispenser de faire remarquer la nature et la valeur de ces preuves respectives, de les discuter même si la nécessité s'en fait sentir; et pour justifier ce que la société attend de lui, tous ses efforts, qui ont dû tendre à la découverte de la vérité pendant l'instruction orale, doivent, après que les débats sont fermés, avoir pour unique objet d'assurer la manifestation juridique et légale de cette vérité par une déclaration franche et juste de la part du jury.

Le président des assises est chargé de rappeler aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir; il entre donc dans ses obligations de prévenir et de combattre les funestes effets que pourraient produire sur eux la considération de la gravité de la

peine applicable au crime, l'appel fait à leur sensibilité ou les raisonnemens captieux employés pour leur persuader qu'un fait que la loi répute criminel n'est cependant pas une action punissable. Non-seulement le président peut, aux termes de la loi, retracer au jury le cercle de ses devoirs et les vrais principes de la matière, mais il montrerait une indifférence bien répréhensible s'il omettait ou négligeait de le faire, toutes les fois que les circonstances l'exigent (1).

Le président des assises est réellement le guide des jurés; mais, satisfait de ce noble ministère, qu'il tient de la loi même, et qui, dignement exercé, offre, dans tous les cas, à la société, une garantie suffisante, il doit borner ses soins à s'en acquitter d'une manière convenable, et ne pas chercher à faire peser une espèce de tyrannie sur la conscience des jurés. Aussitôt que cette prétention est reconnue, le président n'inspire plus de confiance, et l'amour-propre blessé peut entraîner le jury dans de funestes écarts.

Sans doute le président des assises doit exercer et exerce réellement la plus grande influence sur le jury; et cette influence est telle, à ce qu'il me semble, qu'avec les élémens actuels, d'après lesquels les jurés doivent toujours être des hommes honnêtes et doués au moins d'une intelligence ordinaire, s'il ne s'agit point d'affaires qui aient une couleur quelconque de parti, on peut assurer que toutes les déclarations seront bonnes, si le président fait bien son devoir, et que s'il s'en glisse de mauvaises, c'est qu'il aura omis ou négligé quelque chose d'utile: mais cette influence si puissante,

(1) Le résumé que fait le président est un acte essentiellement discrétionnaire; il n'est pas permis, sous peine d'être puni par voie de discipline, de prendre des conclusions contre ce résumé. Cette mesure insolite ne pourrait être régulière que dans le cas où le résumé aurait cité des faits ou des pièces étrangères aux débats. Les conclusions du défenseur devraient tendre alors à ce que la clôture des débats et ce qui s'en serait suivi fussent annulés, et que ces débats fussent rouverts et continués sur les faits et les pièces relativement auxquels l'accusé

et son conseil n'auraient pu produire leurs moyens. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1820.—Sirey, an 1820, pag. 297 et suiv.—Voyez aussi le chapitre des *Tribunaux en général*, 2<sup>e</sup> sect.)

\* Le procès-verbal des débats, devant une Cour d'assises, doit, à peine de nullité, faire mention du résumé des débats par le président.

Arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1823. (Sirey 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 168,—*Duvergier*.)

cet ascendant que je regarde comme presque irrésistible, ne peuvent être que l'effet de la confiance que sait inspirer le président; et des hommes délicats qui sont appelés à prononcer sur la vie et l'honneur de leurs semblables, ne peuvent et ne doivent reconnaître d'autre empire que celui de la raison éclairée. Libres de leur déclaration, arbitres de la destinée de l'accusé, ils ne doivent point obéir à la voix du maître, ni céder à son impulsion; mais ils saisissent avec empressement la vérité qu'ils recherchent, et ils la proclament sans hésiter aussitôt qu'ils l'ont aperçue.

#### § IV.

##### DE LA POSITION DES QUESTIONS.

La position des questions est encore une partie délicate des fonctions du président d'assises. Pendant cette opération, qui était sous l'empire du Code précédent, un véritable dédale, à cause de la multiplicité des questions que l'on devait poser, et de l'extrême difficulté qu'en offrait la rédaction, pour éviter les nullités attachées à toute question complexe; cette opération, dis-je, est singulièrement simplifiée par le nouveau Code, et cet

écueil ordinaire des magistrats les plus consommés n'offre plus aujourd'hui de difficultés réelles.

L'acte d'accusation sert de base à la question ou aux questions qui doivent être proposées aux jurés; et au lieu de diviser et de subdiviser à l'infini, comme on le faisait autrefois, les questions relatives à chaque fait; au lieu d'interroger les jurés sur l'intention de l'accusé, lorsque l'intention ne pouvait être douteuse d'après des circonstances avouées ou reconnues, on n'a plus à soumettre qu'une seule question à la décision du jury, et cette question unique comprend à la fois l'existence du fait, l'action de celui qui en est l'auteur ou le complice, et la moralité de cette action. Le Code d'instruction criminelle ne se borne pas à ordonner que l'on posera la question résultant de l'acte d'accusation; il indique encore la manière de la présenter.

« L'accusé est-il coupable de tel meurtre, de tel vol ou de tel autre crime, » avec toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation? »

Tel est l'exemple que la loi présente aux présidents des assises pour les guider dans la position des questions (1).

S'il résulte de ces dispositions du Code qu'on ne doit, en général, soumettre aux

(1) Mais si l'acte d'accusation, dans son résumé, n'énonce pas toutes les circonstances constitutives de la criminalité du fait, par exemple, tous les faits constitutifs de la complicité criminelle, le président doit recourir, pour la position des questions, au dispositif de l'arrêt de mise en accusation.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 295; Jur. du 19<sup>e</sup> S., 1826, 1<sup>re</sup> p. pag. 353. — Autre arrêt du 15 septemb. 1826. — Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 510.)

On peut poser les questions au jury dans des termes différens de ceux indiqués par le Code d'instruction criminelle, ou consignés dans l'acte d'accusation, et l'accusé peut être valablement condamné, si la solution des questions par le jury établit sa culpabilité.

Notamment, en matière de *banqueroute frauduleuse*, on peut soumettre au jury des questions ainsi conçues: *Est-il constant que N.... n'a point tenu le livre-journal, etc.*

Et interroger ainsi le jury sur les diverses

circonstances élémentaires et caractéristiques de la *banqueroute frauduleuse*, au lieu de dire: *N.... est-il coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir, etc.*

Arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 153.)

Le président peut également, selon les circonstances et le résultat des débats, poser les questions dans des termes différens de ceux du résumé de l'acte d'accusation, alors même qu'il pourrait en résulter une aggravation de peine contre le prévenu. Singulièrement, il peut substituer à la qualité d'ouvrier, donnée au prévenu dans le résumé de l'acte d'accusation, celle de serviteur à gages, dans la position des questions. Du moins une telle substitution de qualité ne peut donner ouverture à cassation, si la circonstance aggravante qui en résulte a été écartée par le jury.

Arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 241. — *Duvergier.*



jurés qu'une seule question, c'est que le législateur a raisonné dans la supposition que l'accusation ne comprendrait qu'un seul crime. Lorsqu'il en est autrement, et qu'elle porte sur plusieurs faits, on doit poser autant de questions qu'il y a de faits, comme on en pose sur chaque fait autant qu'il y a d'accusés (1).

Outre la question qui doit être soumise au jury sur le fait et sur les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, on doit aussi interroger les jurés sur les circonstances aggravantes qui n'ont point été mentionnées dans l'acte d'accusation et qui seraient résultées des débats. Dans cette hypothèse, après avoir posé la question sur le fait principal et sur les circonstances qui font la base de l'acte d'accusation, le président doit ajouter :

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? »

Il convient, en pareil cas, de faire autant de questions supplémentaires qu'il y a eu de circonstances nouvelles découvertes, et il est inutile de dire que la question doit être proposée pour chaque co-accusé, lorsqu'il y en a plusieurs (2).

L'exécution de la loi, relativement aux questions à soumettre au jury sur les circonstances aggravantes qui résultent des débats, ne pourrait donner lieu à aucune difficulté, si l'on était exactement fixé sur ce qu'on doit entendre par circonstance aggravante; mais cette définition

peut, en certains cas, laisser quelque doute.

Si un homme était accusé de vol, et qu'il résultât des débats qu'outre les circonstances caractéristiques du crime et mentionnées dans l'acte d'accusation, il y eût eu de la part de l'accusé, port d'armes, et même usage d'armes meurtrières, pendant l'exécution du vol; quoique ces circonstances ajoutassent singulièrement à la gravité de l'action, et qu'elles changeassent, en quelque sorte, la nature du crime, comme la nature de la peine qui y deviendrait applicable, le président ne pourrait cependant pas hésiter à interroger sur ces circonstances nouvelles, parce qu'elles ne seraient qu'une dépendance, qu'un accessoire du fait principal, et qu'elles ne pourraient pas devenir l'objet d'une procédure particulière (3). Il en serait de même, si, dans une accusation de meurtre ou de tentative de meurtre, le résultat des débats indiquait qu'il y eût eu de la part de l'accusé préméditation ou guet-apens, parce que, quoique le meurtre et l'assassinat soient deux crimes différens, la différence ne résultant que des circonstances qui accompagnent le crime, et l'homicide volontaire étant dans l'un et l'autre cas le fait principal, le jury devrait nécessairement prononcer sur la nouvelle circonstance ignorée à l'époque de l'accusation et découverte dans le débat (4).

(1) La Cour de cassation a cependant jugé qu'il n'y a pas nullité lorsqu'on a compris dans la même question deux accusés du même fait. Voyez les arrêts de cette Cour, en date du 24 octobre 1811 et du 6 février 1812.

(2) \* Au surplus, la position d'une question spéciale pour les circonstances résultant des débats, n'est pas indispensable; la Cour d'assises peut comprendre ces circonstances dans les questions résultant de l'acte d'accusation.

Arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 548. — Jur. du 19<sup>e</sup> S, 1<sup>re</sup> part., page 393.) — *Duvergier*.

(3) Voyez, à cet égard, le chapitre de l'*Accusation*, dans le tome II de cet ouvrage.

(4) Ces hypothèses, ou les hypothèses analogues qui sont les plus communes, n'offrent pas la moindre incertitude; je ne les cite que pour rendre plus sensibles les observations suivantes. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 23 avril

1818 et une foule d'autres arrêts. — Mais voici une espèce où la position d'une question aggravante résultant des débats, dans une accusation de meurtre, est extrêmement remarquable :

« Un tribunal de première instance (Dieppe) » avait, en chambre du conseil, rendu une » ordonnance de prise de corps contre *Jacques* » *Lemaire*, comme prévenu du crime d'*assassinat*.

» La Cour royale de Rouen, » Considérant qu'il ne résulte nullement de l'instruction de la procédure que cet individu en homicidant sa femme, ait agi avec » préméditation, et attendu que le crime a été » mal à propos qualifié d'*assassinat*, par l'ordonnance dont il s'agit » l'annula et en déclara une autre contre *Jacques Lemaire*, comme prévenu seulement de meurtre.

» Un grand nombre de témoins autres que ceux dont les déclarations avaient été précédemment reçues, ayant été appelés aux débats et

Mais si, dans une accusation de meurtre, les débats établissent que ce crime a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre, tel que le vol ou le viol, par exemple, le président des assises devra-t-il interroger le jury sur ce fait, quoique l'acte d'accusation n'en parle pas?... On peut dire, pour la négative, qu'il s'agit d'un autre fait, et que la loi ne parle que de circonstances aggravantes du même fait : mais on peut alléguer en faveur de l'affirmative, que ce nouveau fait n'est réellement, dans l'espèce proposée, qu'une circonstance aggravante du fait consigné dans l'accusation, puisque c'est à raison seulement de sa connexité avec le meurtre qu'il donne lieu à l'application d'une peine plus grave; que, pris séparément, il ne pourrait être l'objet d'aucune autre procédure, puisque le meurtre seul entraîne une peine plus forte que ce nouveau crime considéré isolément, et les peines ne devant point être cumulées pour des crimes antérieurs à une première condamnation, on ne doit point juger sur un fait moins grave un individu déjà condamné pour un crime commis antérieurement, et auquel la loi inflige une peine plus sévère.

Cette dernière considération me paraît même déterminante; et je ne doute pas que, dans le cas dont il est question, le président des assises ne dût poser une question au jury sur le crime *accessoire* et *connexe* à l'accusation principale qui

aurait été découvert par le résultat des débats.

Cette opinion, à mon avis, est la seule qui soit conforme à la loi. En effet, qu'a prescrit le législateur? Il a voulu que des circonstances aggravantes découvertes postérieurement à la mise en accusation ne restassent pas impunies; il a autorisé, en conséquence, la position d'une question subsidiaire à cet égard, malgré le silence de l'acte d'accusation (1); et à côté de cette autorisation, il a placé la prohibition expresse de reprendre un individu pour le même fait (2), en sorte que, si le président néglige de consulter le jury sur de nouvelles circonstances découvertes, tout est terminé irrévocablement, quand même les circonstances changeraient la nature ou même la qualification du crime. D'une autre part, le législateur a déterminé que si, pendant le cours des débats, un accusé était iculpé sur d'autres faits étrangers à l'accusation, il pourrait être poursuivi pour ces nouveaux faits (3).

Mais si l'on ne pouvait pas, dans notre espèce, interroger le jury sur le fait accessoire, on ne pourrait pas non plus, par les raisons que nous avons précédemment indiquées, le poursuivre de nouveau pour ce fait, et le législateur n'a pas voulu ni pu vouloir assurer, en pareil cas, l'impunité absolue, ou du moins mettre l'accusé à l'abri de la condamnation que la réunion des deux crimes provoque contre lui.

ayant fourni la preuve que l'ordonnance du tribunal de Dieppe avait été calquée sur la gravité réelle du crime;

» Le président des assises posa la question de *préméditation* résultant des débats.

» Cette question fut résolue affirmativement par la simple majorité des jurés.

» La question sur le meurtre ayant été résolue à l'unanimité, la Cour n'eut pas à délibérer: Jacques Lemaire fut condamné à la peine capitale par arrêt du 9 mai 1817; et le pourvoi qu'il forma contre cet arrêt fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 juin suivant.»

\* Sur une accusation d'*infanticide*, on ne peut poser des questions sur une *suppression de part*; attendu que ce genre de crime est tout-à-fait étranger à l'objet de l'accusation.

Arrêt de la Cour de cassation, du 20 août 1825.

(Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 4; Jur. du 19<sup>e</sup> S. 1826, 1<sup>re</sup> part. page 5.

Dans une affaire de banqueroute simple ou frauduleuse, le président ne peut poser au jury, comme résultant des débats, une question d'*escroquerie*, et la Cour ne peut, si la culpabilité est déclarée, appliquer une peine. — En un tel cas, l'accusé acquitté de l'accusation principale de banqueroute, doit être mis en liberté, si, avant la clôture des débats, le ministère public n'a fait aucunes réserves à raison de l'*escroquerie*.

Arrêt de la Cour de cassation, du 30 juin 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 208; J. du 19<sup>e</sup> S. 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 236. — *Durergier*.

(1) Voyez article 538 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 360 *ibid*.

(3) Voyez art. 361 *ibid*.

Voici donc, en dernière analyse, comment il me semble que cette disposition de la loi doit être entendue et exécutée : 1<sup>o</sup> toutes les fois qu'il s'agit d'une circonstance aggravante quelconque, il y a lieu d'en soumettre la décision au jury; 2<sup>o</sup> on doit considérer comme circonstance aggravante, à raison de la connexité qui ne permet pas de diviser la procédure, tout crime ou délit accessoire à un meurtre ou à un autre crime qui n'est pas susceptible de donner lieu à une procédure particulière, et qui doit nécessairement être jugé en même temps que le crime désigné dans l'acte d'accusation, ou rester impuni; 3<sup>o</sup> on ne doit point présenter au jury des questions sur un fait appris par les débats, lorsque le fait constitue un crime distinct, qui n'a point avec l'accusation une connexité nécessaire, et qui peut être poursuivi séparément; et ces faits ne peuvent et ne doivent être réprimés que par des poursuites particulières. Ainsi, par exemple, un individu accusé de soustraction de pièces ne peut pas être jugé pour concussion si ce fait est résulté des débats et quand même il se rattacherait à la soustraction, objet de l'accusation (1).

La première de ces propositions n'est guère que l'énonciation du texte de la loi, et la jurisprudence générale n'a pu qu'y être entièrement conforme.

La deuxième est la conséquence des dispositions du Code et des principes que nous avons rappelés; elle s'appuie aussi sur les arrêts de la Cour de cassation, qui ont déclaré, dans des circonstances de

cette espèce, qu'on ne pourrait pas diriger de nouvelles poursuites à raison d'un crime d'une nature différente de celui qui se trouvait exprimé dans l'acte d'accusation, lorsque ce crime résultait des mêmes circonstances caractéristiques qui avaient motivé l'accusation (2).

Enfin notre troisième proposition est fondée tout à la fois sur le principe général qui défend de traduire un individu devant les Cours de répression avant qu'il ait été régulièrement mis en accusation (3), et sur la disposition du Code qui réserve à la vindicte publique toute son action contre les crimes découverts pendant les débats qui se sont établis sur une accusation étrangère à ces crimes. Elle repose d'ailleurs, comme les précédentes, sur la jurisprudence de la Cour de cassation (4).

La loi ne parlant que des circonstances aggravantes, est-ce aussi un devoir pour le président des assises d'interroger le jury sur les circonstances atténuantes qui ont pu résulter des débats? L'affirmative ne peut pas être incertaine. En effet, si la loi fait mention expresse des circonstances aggravantes, c'est que l'autorisation qui résulte de ses dispositions était *indispensable* pour ajouter à l'acte d'accusation; mais il n'en est pas ainsi de ce qui peut atténuer l'accusation, et la loi n'avait pas besoin d'autoriser une marche conforme à la justice et à l'humanité. Toutefois la Cour a la faculté d'admettre ou de rejeter les demandes des accusés tendantes à faire poser des questions sur des circonstances atténuantes (5).

Quoique la loi indique qu'une seule

(1) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1819. — (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 312. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 42.)

(2) Voyez notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 14 pluviôse an XII, cité tome II, page 109, à la note au chapitre du *Système général d'accusation*.

(3) Voyez article 271 du Code d'instruction criminelle.

(4) \* Lorsque le jury est interrogé sur des circonstances aggravantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit dit expressément que les circonstances sont résultées des débats; il y a présomption qu'en effet c'est par suite des débats que les questions ont été posées. — Arrêts de

la Cour de cassation, du 26 mars 1826 et du 2 mars 1827. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 420. — 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 453, Jur. du 1<sup>er</sup> S. 1825). 1<sup>re</sup> p. 476, et 1827, p. 494. Cependant, cette présomption peut céder à la preuve résultant de l'ensemble des débats. Voyez ci-après l'arrêt Buré du 9 décembre 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 318.) A plus forte raison il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce de quelle partie des débats résultent les circonstances aggravantes. — Arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 270.) — *Duvergier*.

(5) Voyez arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1821. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 225.)

question doit être posée sur le fait principal et sur les circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, sauf à faire des questions supplémentaires pour les circonstances découvertes dans le débat, et que cette marche soit littéralement conforme au texte de ses dispositions, il ne serait point irrégulier, il pourrait même être quelquefois utile de diviser, par question séparée, chaque circonstance aggravante mentionnée dans l'acte d'accusation ou résultant des débats, pour faciliter la détermination du jury et pour prévenir toute confusion dans sa déclaration: pourvu que la forme principale soit conservée, c'est-à-dire, pourvu que, sans se reporter à cet ancien usage proscrit par la nouvelle législation sur les questions intentionnelles, on demande au jury si l'accusé est coupable de tel fait, 1° avec telle circonstance; 2° avec telle autre, etc., etc., la loi sera, sans contredit, exécutée comme elle doit l'être, puisqu'on ne soumettra réellement au jury qu'une seule question sur la culpabilité; et en offrant aux magistrats des modèles de questions, on doit être convaincu que le législateur a eu plutôt pour objet de leur donner les proportions d'un cercle qu'ils doivent parcourir suivant les circonstances, et dans lequel ils doivent se renfermer, que de leur tracer une ligne invariable au-delà ou en deçà de laquelle il y aurait violation des règles.

Cette opinion, que nous présentons avec confiance comme conforme au Code d'instruction criminelle, a déjà été sanctionnée en différentes circonstances par la Cour de cassation (1): et quoique l'on ne doive pas, pour s'écarter des règles fixées, s'appuyer sur la circonstance que

les articles du Code relatifs à la position des questions ne prononcent pas la peine de nullité, il est certain qu'on ne pourrait pas raisonnablement accueillir des demandes en cassation fondées sur ce que des questions, posées d'ailleurs conformément au Code, offriraient, par exemple, autant de subdivisions qu'il y aurait de circonstances caractéristiques ou aggravantes, ou seraient rédigées de toute autre manière analogue aux dispositions du Code, sans être littéralement identiques avec les exemples donnés (2).

Si néanmoins le vice dans la position des questions était radical et substantiel; si, par exemple, au lieu de se borner à interroger les jurés en vertu de la loi sur une ou plusieurs nouvelles circonstances aggravantes, ou sur des modifications au fait principal de l'accusation qui n'auraient point été indiquées primitivement, mais qui seraient ressorties des débats, on soumettrait au jury des questions sur un *nouveau fait* non consigné dans l'acte d'accusation, distinct de celui qui aurait donné lieu à l'arrêt de renvoi, et qui ne formerait point une branche nécessaire et inséparable de l'accusation principale, il y aurait évidemment violation de la loi dans cette opération, et elle donnerait ouverture à cassation, parce qu'on ne peut porter aux assises et soumettre aux jurés que les procédures dans lesquelles il est intervenu un arrêt de mise en accusation, et que, dans l'espèce proposée, ou dans toute autre également contraire à la loi, les jurés et la Cour d'assises seraient incompétens et hors de la limite de leurs attributions: mais si un individu était accusé d'avoir commis un crime quelconque, et que les débats ou sa dé-

(1) Plusieurs arrêts de cassation sont conformes à cette doctrine. (Voyez des arrêts de cassation du 10 septembre 1812, du 28 octobre 1813, etc.) Un des considérans d'un arrêt de cette Cour en date du 2 mai 1816 est notamment conçu dans les termes suivans: « Attendu que » les dispositions de l'article 337 ne sont point » prescrites sous peine de nullité; que cet article, qui n'est qu'indicatif de la forme des » questions à soumettre au jury, laisse au » président la faculté de faciliter aux jurés

» les moyens d'expliquer toute leur pensée. »

(2) \* Lorsqu'un crime est qualifié par une expression, dont les jurés pourraient ignorer le sens légal, il convient de décomposer la question, de manière à les interroger sur chacun des faits élémentaires du crime. Spécialement: au lieu de demander au jury si l'accusé est coupable de meurtre, il est mieux de demander s'il est coupable d'homicide commis volontairement. — Arrêt de cassation du 23 juin 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., pag. 574.) — Durergier.

fense semblèrent établir que le crime a été seulement tenté sans être consommé, les jurés devraient être interrogés sur la tentative du crime et sur les circonstances qui la rendent criminelle, parce qu'il ne s'agirait plus alors d'un fait étranger à l'accusation (1). Il en serait de même si un individu accusé d'être auteur d'un crime paraissait n'en avoir été que le complice (2).

J'ai énoncé cette proposition dans les deux premières éditions de cet ouvrage, et je ne la croyais susceptible d'aucune espèce de controverse, 1<sup>o</sup> parce que comme la Cour de cassation l'a souvent reconnu (3), rien ne se rattache plus directement à l'accusation portée contre un individu d'être auteur d'un fait criminel que l'accusation d'en être complice; 2<sup>o</sup> parce que, dans une foule de circonstances, lorsqu'un crime a été commis par plusieurs personnes, il serait souvent impossible de distinguer et de diviser ces deux accusations à l'égard des individus traduits en jugement; 3<sup>o</sup> parce qu'un individu accusé comme auteur principal d'un crime et acquitté sur ce chef d'accusation ne pourrait, sous aucun prétexte, être jugé de nouveau sur le même fait comme accusé de complicité (4). Ces motifs qui me semblent péremptoires, et la considération surtout que la complicité d'un crime n'est souvent que la coopération même à ce crime, ne me permettent pas d'avoir, à cet égard, une autre opinion.

Cependant il existe un arrêt de la Cour de cassation postérieur à la publication de la 2<sup>e</sup> édition de ce Traité qui semble, au premier aperçu, contrarier cette doctrine, ou qui, du moins, paraît propre à faire naître des doutes sur la régularité de la position d'une question de complicité, lorsque l'acte d'accusation n'en a point fait mention. Cet arrêt me paraît assez remarquable pour mériter d'être cité en entier. Voici comment le Bulletin officiel de la Cour de cassation 1825, partie crimi-

nelle, page 659 (V. aussi Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, p. 318), rapporte les circonstances qui y ont donné lieu, ainsi que les motifs et le dispositif.

Nicolas Buré était accusé d'avoir volé plusieurs perches dans la forêt de Montroussel.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation écartaient toutes les circonstances de complicité de vol dont ils l'accusaient.

Après le résumé du président et la position de la question de culpabilité, le ministère public requit la position d'une question de complicité par aide et assistance.

Le défenseur de l'accusé s'y opposa d'abord.

Ensuite il déclara s'en rapporter à la prudence de la Cour d'assises, qui ordonna la position de la question.

Mais dès que la question fut posée, il demanda à parler sur ce nouveau chef d'accusation;

Et le président observa que sa demande était intempestive, et déclara que la parole ne pouvait lui être accordée.

Ainsi la question relative au fait de complicité, non mentionné dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, fut posée sans qu'on eût expressément déclaré que ce fait résultait du débat, et sans qu'à cet égard on eût voulu entendre le défenseur de l'accusé.

Dela, violation des dispositions du Code d'instruction criminelle sur la position des questions et du droit de défense.

#### Arrêt :

La Cour, attendu que, dans l'espèce, tous les faits de complicité avaient été écartés par l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises; que, de l'acte d'accusation conforme à cet arrêt, il ne pouvait résulter qu'une seule et unique question de culpabilité, sur laquelle les débats se sont ouverts;

Que si, après la clôture des débats, le résumé du président et la position des

(1) Voyez ce que nous avons dit, à cet égard, au chapitre de la Tentative. Voyez aussi le chapitre du Système général de l'accusation.

(2) Voyez, dans le tome 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, le chapitre de la Complicité.

(3) Voyez divers arrêts de cette Cour cités plus bas.

(4) Voyez article 360 du Code d'instruction criminelle.

questions, le ministère public a requis la position d'une question subsidiaire relative au fait de complicité, et si la Cour d'assises, nonobstant l'opposition du défenseur de l'accusé, a ordonné la position de cette question, ni les réquisitions du ministère public, ni l'arrêt de la Cour n'établissent que cette question subsidiaire résultât des débats.

Que même le contraire doit se conclure de la demande formée par le défenseur de l'accusé d'être entendu sur la circonstance de complicité, puisque, si cette circonstance était ressortie des débats, il aurait nécessairement été entendu en ce qui la concernait comme en ce qui concernait le fait principal;

Que la même conclusion doit être tirée de la réponse du président qui lui a refusé la parole, non point parce qu'il avait suffisamment débattu les faits relatifs à cette circonstance, ou qu'il avait été mis à portée de le faire durant les débats, mais parce qu'il demandait à être entendu sur le fond de l'accusation après la clôture des débats, et lorsque la loi ne la lui accordait que sur la position des questions;

Attendu que, si la loi autorise, outre la position des questions résultant de l'acte d'accusation, la position des questions résultant des débats, c'est parce que les circonstances qui servent de base à la position de ces questions ont nécessairement été appréciées et discutées durant l'examen, et que l'accusé a pu, à l'égard de ces circonstances, user de tous ses moyens de défense; d'où il suit que, lorsque, comme dans l'espèce, une question subsidiaire de complicité a été posée, sans qu'il soit suffisamment établi qu'elle résulte des débats, il y a violation, à la fois, des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la position des questions et du droit sacré de la défense; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du dé-

partement de la Haute-Marne, du 3 novembre 1825, etc.

Il importe de remarquer que l'arrêt de la Cour de cassation ne juge pas qu'il ne peut jamais être posé de question de complicité lorsque l'acte d'accusation n'a pas exprimé cette circonstance; et qu'il a cassé l'arrêt de condamnation rendu contre Baré seulement, parce que d'une part, cet individu n'était pas expressément accusé de complicité, que d'un autre côté, la question posée sur ce point n'indiquait pas qu'elle résultât des débats, enfin que le défenseur, malgré la demande, n'avait point été entendu sur la position de cette question subsidiaire.

Mais ces motifs étaient-ils suffisants pour déterminer la cassation de l'arrêt attaqué? On peut en douter, puisque, 1<sup>o</sup> l'accusation de complicité est tellement inhérente à l'accusation d'en être l'auteur qu'elle ne pourrait faire la matière d'une seconde mise en jugement à l'égard du même individu, et que suivant des arrêts antérieurs de la Cour de cassation le recélé même d'objets volés n'étant qu'une modification ou plutôt une circonstance du vol, le jury peut être interrogé à cet égard quoique l'acte d'accusation n'en dise rien (1), puisque, 2<sup>o</sup> la loi n'exige point qu'en posant une question résultant des débats on exprime que c'est comme telle qu'on la soumet au jury (2), puisque, 3<sup>o</sup> la Cour de cassation a jugé maintes fois, que ce n'est que par une faveur que l'on admet les accusés ou leurs défenseurs à faire des réclamations sur la position des questions, et que le rejet de ces réclamations *et même le refus de les entendre* ne peuvent jamais être considérés comme une violation de la loi ni donner lieu à cassation (3).

Quoi qu'il en soit de la régularité ou de l'irrégularité de l'arrêt du 9 décembre 1825 et de sa conformité ou de sa contrariété

(1) Voyez article 360 du Code d'instruction criminelle. Voyez les arrêts de la Cour de cassation du 20 juin 1812 et du 4 mai 1813. (Bulletin officiel de cassation.) Voyez aussi un arrêt du 5 février 1821. (Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 416.)

(2) Voyez article 338 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez notamment arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1816. (Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 478.) Voyez aussi mon ouvrage des *Lucrèce et des Besoins de la législation française*, etc.; tom. 1<sup>er</sup>, page 157.

avec divers autres arrêts de la Cour de cassation, il ne peut être que convenable, lorsqu'on pose une question sur la complicité ou sur une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'accusation, d'indiquer que cette question est fondée sur le résultat des débats; et il me paraît non-seulement juste, mais même nécessaire d'entendre l'accusé et son défenseur sur la position des questions lorsqu'ils le demandent. J'ai déjà dit, et l'on a vu plus haut que la Cour de cassation a long-temps jugé le contraire, mais si l'on devait considérer que l'arrêt du 9 décembre 1825 a reformé définitivement la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, on ne pourrait assurément qu'en féliciter cette Cour d'avoir brisé les entraves apportées jusqu'alors à l'exercice du droit du défenseur par ses précédents arrêts dont j'ai signalé le danger et indiqué les funestes conséquences (1).

Indépendamment des questions sur le

fait et sur les circonstances, on doit poser aussi, lorsqu'il y a lieu, la question d'excuse alléguée par l'accusé ou en son nom; mais cette question ne doit être soumise au jury que lorsque le fait proposé est admis comme excuse par la loi. Ainsi toute allégation de prétendue excuse que la loi n'aurait pas spécialement déterminée et reconnue comme telle, ne peut motiver la position d'une question de cette espèce, puisque sa solution, dans le sens de la défense, ne serait pas de nature à changer, en dernière analyse, le jugement à intervenir; ainsi la misère, le besoin, l'ivresse, la colère, etc., etc., l'intention de restituer, la restitution même opérée depuis la soustraction, ne pouvant excuser un crime commis, toute allégation de cette nature ne peut autoriser le président à présenter une question d'excuse (2).

Lorsque le fait allégué (3) est admis comme excuse par la loi (4), la question

(1) Voyez les *Lacunes*, etc., loc. cit. Voyez aussi le tom. 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, chapitre de la *Tentative*, pages 115 à 151.

\* Je me permettrai de faire remarquer que la seule proposition qui soit consacrée par l'arrêt du 9 décembre 1825 ci-dessus rapporté par M. Le Graverend, est que la question relative à la complicité, quoique non comprise dans l'arrêt de renvoi, peut être soumise au jury; mais qu'il faut pour cela qu'elle soit résultée des débats. Les motifs de l'arrêt me paraissent ne devoir laisser aucun doute.—*Duvergier*.

(2) \* La provocation ne peut être proposée comme excuse du crime de meurtre qu'autant qu'il s'agit d'une provocation violente, telle qu'elle est spécifiée par l'art. 321 du Code pénal.

Arrêt de cassation du 4 septembre 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 349.)

L'exception de démence ne nécessite pas la position d'une question particulière aux jurés; la démence rendant toute culpabilité impossible, il s'ensuit, qu'en résolvant la question de savoir si l'accusé est coupable, le jury décide en même temps si cet accusé était sain d'esprit, et s'il a agi avec liberté et indépendance.

Arrêt de cassation du 9 septembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 449.) — Voyez tom. II, pag. 107. — *Duvergier*.

(3) La Cour n'a pas le droit de suppléer d'office à des motifs d'excuse non allégués par l'accusé, et il existe une différence très-importante et très-remarquable entre la rédaction de

l'art. 338 et celle de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle.

(4) Voyez l'art. 65 du Code pénal, les articles 106 et 107 sur les révélations en matière de délits politiques, l'art. 138 relatif aux révélations en matière de fausse monnaie, les art. 521, 522, 523, 524, 525, 526, relatifs aux crimes et délits excusables, et aux cas où ils peuvent être excusés; les art. 527, 528 et 529 concernant les homicides, blessures et coups non qualifiés de crimes et délits.

Il n'est pas permis à une Cour d'admettre comme motifs d'excuse des faits que la loi n'a pas spécialement déterminés comme tels, ni de commuer, par ce motif, une peine afflictive et infamante en une peine correctionnelle. (Arrêt de cassation du 7 février 1812.)

On ne peut pas considérer et admettre comme excuse, dans une accusation de meurtre, l'imputation faite verbalement à l'accusé, d'un délit prouvé par un jugement passé en force de chose jugée. (Arrêt de cassation du 27 février 1813.)

L'art. 521 du Code pénal dispose d'une manière générale que le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes. Il n'est fait d'exception à cette disposition que par l'art. 525, et seulement pour le parricide. Les coups et les blessures qui ne constituent pas le parricide, peuvent donc être rendus excusables conformément audit

à soumettre au jury doit être ainsi conçue: *Tel fait est-il constant* (1)?... La loi a statué sur la moralité de ce fait, sur l'influence qu'il doit avoir relativement à l'accusation; et c'est seulement son existence qu'il s'agit de constater et de reconnaître, sauf à la Cour à prononcer, en vertu de la loi, d'après la déclaration faite par le jury, tant sur la culpabilité de l'accusé que sur l'excuse par lui proposée. Mais les questions d'excuse doivent être posées, s'il y a lieu, en même temps que celles qui sont relatives au fait et aux circonstances; et après que le jury a prononcé sa déclaration sur le fait, il n'est pas permis de le consulter, après coup, sur un motif d'excuse (2).

Enfin, si l'accusé a moins de seize ans, le président doit poser cette question:

*L'accusé a-t-il agi avec discernement* (3).

Et la solution affirmative ou négative de cette question détermine la décision ultérieure de la Cour d'assises, ainsi qu'on le verra dans la suite de ce chapitre.

Outre ces questions que la loi détermine

comme devant être proposées au jury, il en est encore d'autres que l'on doit lui présenter. Les faits qui, ayant seulement le caractère de délit, sont renvoyés à la Cour d'assises, comme connexes à un *crime* qui forme l'objet principal de l'accusation, doivent, comme le crime, être soumis à la décision du jury, soit qu'ils soient susceptibles de donner lieu à un jugement particulier, soit qu'ils ne doivent être appréciés et reconnus que pour l'aggravation de la peine du fait principal. Le vagabondage, par exemple, étant un délit aux termes du Code pénal (4), on doit faire décider par le jury les circonstances qui, d'après la loi, doivent faire réputer l'accusé vagabond (5). Il résulte, en effet, des dispositions du Code d'instruction criminelle (6), que, hors les cas qui sont expressément déterminés par la loi, les juges des Cours d'assises ne peuvent délibérer et prononcer que sur la qualification des faits déclarés constants par le jury, et sur l'application de la loi à ces faits (7).

art. 321, quoiqu'ils aient eu lieu sur des ascendans de celui qui en est l'auteur. (Arrêt de cassation du 10 janvier 1812.)

La Cour d'assises est tenue, sous peine de nullité de son arrêt, d'indiquer les motifs d'excuse qu'elle a admis, pour que la Cour de cassation puisse vérifier que la loi l'y autorisait. Un arrêt de cassation l'a ainsi jugé, et cette décision est fondée sur la loi.

(1) Voyez article 339 du Code d'inst. crim. La Cour de cassation a jugé par une foule d'arrêts que la position des questions d'excuse est laissée à la conscience des juges, et que le défaut de position de ces questions ne peut donner ouverture à cassation. (Voyez notamment des arrêts du 27 janvier 1814, 1<sup>er</sup> mars et 17 août 1816, 16 avril 1819. — Sirey, an 1820, p. 121, et 14 janvier 1820.) — Un considérant de l'arrêt du 16 avril 1819 contient la doctrine relative aux questions d'excuse. — Cette décision me paraît injuste en certains cas, et je ne puis pas concevoir qu'il puisse dépendre de la Cour de s'abstenir de poser un fait d'excuse admis par la loi.

\* Cependant plusieurs arrêts ont confirmé cette jurisprudence. Voyez notamment arrêt du 6 mars 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, p. 244.) — MM. Bourguignon et Carnot partagent l'opinion de M. Le Graverend. — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 12 mars 1813.

\* Le ministère public a le droit de requérir la position des questions d'excuse. Ce droit n'est pas exclusivement réservé à l'accusé ou à son conseil.

Arrêt de cassation, du 6 juillet 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 64.) — *Duvergier*.

(3) Voyez article 340 du Code d'inst. crim.

— Cette disposition de la loi impose aux juges instructeurs l'obligation de vérifier avec le plus grand soin, et par tous les moyens possibles, l'âge des prévenus dont ils instruisent les procédures. Si un individu mis en accusation alléguait qu'il est âgé de moins de seize ans, quoique sa physionomie et ses traits démentissent cette assertion, il serait scandaleux que le président des assises fût obligé de proposer et que le jury fût par suite dans le cas de décider la question de discernement, parce qu'on aurait négligé de s'entourer, à cet égard, de renseignements faciles à recueillir. — Voyez au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, un arrêt du 15 avril 1819 relatif à l'influence de l'âge en matière correctionnelle.

Voyez l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1824.

(4) Voyez art. 269 du Code pénal.

(5) Voyez art. 270 *ibid.*

(6) Voyez art. 358, 364 et 365 du Code d'instruction criminelle.

(7) Voyez l'arrêt de cassation en date du 18 avril 1812. Voyez aussi l'arrêt du 30 mai 1812.

Il faut remarquer, quant au vagabondage,



Quant aux faits qui, n'ayant pas par eux-mêmes le caractère de délit, et ne formant pas non plus une circonstance aggravante du fait de l'accusation, ne doivent être considérés que comme éléments accidentels de la délibération sur l'application de la loi pénale au fait principal, ils ne doivent pas être décidés par le jury. La délibération à laquelle ils servent de base est dans les attributions de la Cour d'assises d'après les dispositions du Code (1), et ils doivent être décidés par elle.

Ainsi la Cour d'assises doit prononcer sur la récidive qui n'est ni circonstance morale ni circonstance matérielle du fait de l'accusation, qui n'est point par elle-même un délit, et qui n'est qu'un fait moral dont la loi déduit la preuve d'une perversité à raison de laquelle elle aggrave la peine du crime nouveau pour lequel l'accusé est mis en jugement (2).

Mais tous les faits qui se lient ou se rattachent au fait principal, et qui en sont une circonstance aggravante, doivent-ils être soumis indistinctement au jury? et, par exemple, en matière de viol, la circonstance de l'âge (au-dessous de quinze ans) de la personne violée donnant lieu à aggraver la peine du viol, le jury doit-il être interrogé à cet égard, quoique l'acte de naissance, en due forme, qui constate cet âge soit sous la main de la Cour d'assises et fasse partie des pièces de la procédure?.....

La négative ne me paraît pas douteuse, et la Cour d'assises, en pareil cas, a évidemment le droit, à ce qu'il me semble, d'appliquer la peine d'après une déclaration du jury affirmative sur le fait du viol qui vient se combiner avec l'extrait de naissance de la personne sur laquelle le viol a été commis. Cet extrait de naissance

étant une pièce authentique, et faisant preuve nécessaire, il semblerait absurde de le soumettre au jury, qui ne doit être interrogé que sur des faits incertains, et non pas sur des faits déjà prouvés par des actes qui font foi en justice; et il en doit être de ce cas comme de celui de la récidive, lorsque la première condamnation est produite devant les juges dans une forme authentique.

En vain dirait-on, pour défendre l'opinion contraire, que l'âge de la personne violée est non-seulement, comme la récidive, une circonstance aggravante de la peine, mais qu'il est aussi une circonstance du fait de l'accusation qui se lie au crime du viol, qui en est un élément accidentel, qui ajoute à sa criminalité et à sa peine; que la récidive au contraire, existant par une première condamnation indépendante du second crime, ne peut être considérée comme une circonstance du crime; que dès-lors, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle (3) qui ordonnent de faire délibérer le jury sur le fait principal de l'accusation et sur chacune de ses circonstances, il n'y a pas lieu de soumettre au jury la circonstance de la récidive, lorsqu'elle est établie par un acte authentique, mais qu'il y a nécessité de le faire prononcer sur l'âge de la personne violée, lorsque cet âge peut aggraver la peine; que l'extrait de naissance forme sans doute une preuve légale; mais que l'âge de la personne violée étant une circonstance du fait principal du viol, c'est aux jurés seulement qu'il appartient de prononcer, d'après les débats et leur conviction, sur l'application de cet extrait de naissance et de la preuve qu'il établit, à la personne sur laquelle le viol a été commis. En vain un arrêt de la Cour de

que s'il connexe à un crime emportant la peine des travaux forcés, il deviendrait circonstance aggravante de la peine de ce crime d'après l'article 280 du Code pénal, puisqu'il entraînerait la condamnation à la marque : et, dans ce cas, il y aurait un nouveau motif pris de l'article 557 du Code d'instruction criminelle pour justifier la nécessité d'en faire décider les faits constitutifs par le jury. Voyez, au reste, ce que

j'ai dit plus bas, dans ce chapitre, section du *Jugement et de l'Exécution*.

(1) Voyez les art. 562, 563, 564 et 565 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 11 juin 1812.

(3) Voyez art. 544 et 545 du Code d'instruction criminelle.

cassation a-t-il sanctionné cette doctrine (1) : ces distinctions me paraissent de pures subtilités, des discussions de mots; et je ne puis m'empêcher de regarder comme une chose également contraire à la raison et à la loi de consulter un jury sur l'âge d'une personne qui a été violée, lorsque cet âge est authentiquement prouvé par un acte de naissance dont on ne conteste ni l'exactitude, ni l'application à la personne. De deux choses l'une en effet : ou le jury décidera conformément à l'extrait de naissance, et sa déclaration est sans objet, puisqu'elle n'ajoute rien à la preuve matérielle, légale, authentique, qui en résulte, ou il décidera contre le contenu en cet acte, et l'on sent ce que cette déclaration aura de ridicule. Rien ne serait, à mon avis, plus nuisible qu'une semblable marche à la considération dont le jury doit être investi; rien ne serait plus propre à anéantir l'institution : tout homme raisonnable qui ferait parti du jury ne pourrait la regarder que comme une dérision, et il est important de ne pas introduire, contre le vœu de la loi, une jurisprudence qui a ce caractère (2).

Pour démontrer de plus en plus le vice et j'ose dire l'absurdité d'une opération de cette espèce, reportons-nous à la disposition de la loi qui ordonne de poser la question de discernement, lorsque l'accusé a moins de seize ans. Le Code se borne à poser le principe sans indiquer le

mode d'exécution. Supposons qu'un accusé dont on représente l'extrait de naissance, car c'est la manière la plus ordinaire, ou plutôt c'est la seule légale d'établir l'âge; supposons, dis-je, que, quoique l'application de l'acte de naissance à la personne ne puisse être contestée et ne le soit pas, cet accusé ait déclaré primitivement avoir moins de seize ans; faudra-t-il, malgré la preuve légale acquise depuis à cet égard, poser la question de discernement? Oui, sans doute, le jury devra être consulté dans ce cas, si l'on admet l'opinion que nous combattons, puisque non-seulement l'âge et la conséquence qu'on en tire, est alors circonstance aggravante du crime, mais qu'il peut même être caractéristique du fait. Suivant l'étrange système adopté par la Cour de cassation, un extrait de naissance en due forme dont l'application n'est point déniée, ne constatant pas suffisamment l'âge d'une personne violée, cet extrait ne peut pas mieux constater l'âge d'un accusé. Mais, je le répète, la loi n'a point dit et n'a point voulu que l'on consultât le jury sur l'âge, toutes les fois que cet âge est établi d'une manière authentique : on ne devra donc point, dans l'hypothèse proposée, interroger le jury sur le discernement d'un accusé âgé de plus de seize ans; on ne devra point l'interroger sur l'âge d'un accusé qui, reconnu coupable de crimes emportant les travaux forcés à perpétuité ou à temps,

(1) Voyez l'arrêt de cassation du 5o août 1811.

Dans l'espèce, un individu avait été condamné à huit années de travaux forcés. La question posée au jury annonçait que la personne violée était âgée de dix ans. La réponse du jury avait seulement dit que l'accusé était coupable d'avoir commis le viol sur la personne de N.....

Cette réponse ne comprenant point l'âge fut déclarée insuffisante et irrégulière. La Cour de cassation a jugé qu'il aurait dû être enjoint aux jurés d'en faire une nouvelle, et que la Cour d'assises n'avait pu suppléer à l'insuffisance de la réponse par l'acte de naissance de la personne violée; et comme cette déclaration avait acquis le caractère absolu d'irrévocabilité en faveur de l'accusé, la Cour de cassation a renvoyé devant une autre Cour d'assises pour appliquer seulement au fait, déclaré constant, la peine du viol sans l'aggravation résultant de l'âge.

*Nota.* Il ne faut pas croire, au reste, que l'opinion qui sert de base à cet arrêt ait été celle de tous les magistrats de la Cour; et je crois pouvoir assurer qu'elle n'a point été partagée par des membres profondément versés dans l'étude des matières criminelles.

\* Par arrêt du 29 avril 1824, la Cour a persévéré dans sa jurisprudence. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 323.) — *Duvergier.*

(2) Lorsque l'accusé n'a pas produit devant la Cour de cassation son acte de naissance, il y a présomption légale qu'il n'était pas âgé de moins de seize ans, lors du crime dont il a été déclaré coupable, et qu'ainsi il n'y a pas eu lieu à poser, à son égard, la question de savoir s'il avait agi avec discernement. (Voyez arrêt de cassation du 19 avril 1821. — Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, page 167.)

justifie, par un extrait en bonne forme, qu'il a atteint et accompli la soixante-dixième année de son âge, et qu'à ce titre il a droit à une commutation de peine (1), comme on ne devra point demander au jury si une personne sur laquelle on a commis un viol était âgée de moins de quinze ans, si l'extrait de naissance de cette personne est produit et constate son âge d'une manière certaine.

Le Code d'instruction criminelle ne prescrit pas, en termes formels, au président des assises de donner publiquement lecture des questions avant de les remettre aux jurés : cette formalité est cependant indispensable ; elle est même une conséquence si directe de l'ensemble de la législation criminelle, et de diverses dispositions du Code, qu'il eût été inutile d'en faire l'objet d'un article particulier.

En effet, la loi ayant indiqué généralement le mode de poser les questions, déterminé les points sur lesquels le jury peut et doit être interrogé, désigné les cas où il faut poser des questions subsidiaires, soit d'après le résultat des débats, soit à raison des motifs d'excuse allégués par l'accusé et fondés sur la loi, soit à cause de l'âge de l'accusé, le Code exigeant aussi que, dans les cas de complicité, dans ceux de tentative, etc., etc., on provoque, de la part de jury, des explications sur tel et tel fait, sur telle et telle circonstance, il est indispensable que le ministère public, que l'accusé et son conseil, que la partie civile, chacun dans l'intérêt qu'il défend, et que la Cour elle-même, comme chargée de surveiller l'exécution de la loi, et même quelquefois de prendre part à la déclaration relative à la culpabilité, puissent, d'après la connaissance qui leur est

donnée des questions, faire sur la manière dont elles sont posées, toutes les observations auxquelles la rédaction peut donner lieu ; et il ne peut pas être permis au président de se dispenser de faire connaître à toutes les parties intéressées des questions dont la solution doit terminer l'affaire soumise aux débats, et dont la rédaction vicieuse peut entraîner la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt ou de l'ordonnance qui en est la suite.

Le président des assises est chargé, par la loi, de la rédaction et de la position des questions ; on ne peut élever aucun doute à cet égard, puisque c'est toujours lui, et non la Cour d'assises, que le Code d'instruction désigne dans les articles qui traitent de cette matière (2). Il est toutefois convenable qu'il communique son travail aux magistrats de la Cour, et qu'il s'entoure, à cet égard, de leurs lumières, et se mette dans le cas de profiter de leurs observations, sauf à y avoir tel égard que de raison, et à user sur ce point, comme dans le cours de l'instruction orale, du pouvoir discrétionnaire dont il est revêtu. Mais si cette communication préalable des questions aux membres de la Cour ne peut être considérée que comme une espèce de procédé de la part du président, comme un objet arbitraire de convenance, et non comme un acte de devoir ; si la Cour peut, d'après le texte de la loi, rester étrangère à la rédaction primitive des questions, et si les magistrats qui la composent sont sans pouvoir pour la critiquer, il n'en est pas de même lorsque le ministère public fait des réquisitions, que l'accusé ou la partie civile élèvent, à ce sujet, des réclamations, et c'est à la Cour entière qu'il appartient d'y statuer (3).

(1) Voyez les articles 70, 71 et 72 du Code pénal. — L'exécution de ces articles a fait naître une singulière difficulté : Un individu âgé de 70 ans ayant été reconnu coupable d'un crime emportant les travaux forcés perpétuels, et la peine des travaux forcés ayant été remplacée à son égard par celle de la réclusion à perpétuité, il s'est agi de savoir, s'il devait être marqué des lettres T. P. ou de la lettre R. (on sait que la réclusion est une peine temporaire) ; je crois qu'en pareil cas, c'est la mar-

que de la lettre R qui doit être prononcée et appliquée, parce que le coupable n'est réellement condamné qu'à la réclusion, et que la loi n'a point autorisé de marque des lettres R. P.

(2) Voyez les art. 536, 537, 538, 539, 540 et 541 du Code d'instruction criminelle.

(3) Cela résulte les articles 276, 277 et 278 du Code d'instruction criminelle. Voyez ce qui a été dit précédemment sur ces réquisitions et ces demandes, paragraphe de la Procédure devant les Cours d'assises. Voyez aussi les arrêts

Lorsque la position des questions n'a donné lieu à aucune réquisition, à aucune demande, ou lorsqu'il a été statué par la Cour sur les réquisitions ou les demandes qui ont pu s'élever, et que la rédaction est définitivement arrêtée, le président remet aux jurés, dans la personne du chef du jury, les questions proposées; il lui remet en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit (1), et toutes les pièces du procès, autres, toutefois, que les déclarations écrites des témoins (2). En faisant cette remise au chef du jury, et avant que les jurés se retirent, le président doit les avertir que si l'accusé est déclaré coupable *du fait principal* à la simple majorité, c'est-à-dire par sept jurés contre cinq, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. Cet avertissement est d'une haute importance, puisqu'une déclaration émise sur le *fait principal* à la simple majorité donne lieu à des formalités particulières réservées pour ce seul cas (3).

Le président des assises fait éloigner, à cet instant, l'accusé de l'auditoire; les jurés se rendent dans leur chambre pour y délibérer sur les questions posées qui ont été remises à leur chef, et la Cour se retire elle-même dans la chambre du conseil pour reprendre séance au moment où la délibération du jury est terminée.

Lorsque les jurés sont réunis dans leur chambre, la loi veut que leur chef, avant de commencer la délibération, leur fasse

lecture d'une instruction, qui est en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre; ce devoir, qui peut paraître minutieux, ne doit point être négligé: soit que les citoyens appelés aux fonctions de juré les exercent pour la première fois, soit qu'ils y aient déjà été appelés à des sessions précédentes d'assises, il n'est pas moins utile, dans l'un ou l'autre cas, qu'ils se pénètrent bien de la nature du ministère qu'ils ont à remplir; et au lieu de laisser à chacun le soin d'aller lire individuellement et séparément l'instruction qui l'indique, il est bien plus convenable, et il est d'ailleurs conforme à la volonté écrite du législateur, qu'elle soit lue en commun, écoutée avec attention, et que les expressions en soient méditées.

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve: elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point: *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins*; elle ne leur dit pas non plus: *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie*

de cassation en date du 3 novembre 1812, et du 1<sup>er</sup> octobre 1813, qui sont conformes à cette assertion, et qui sont basés sur les articles 276 et 277 déjà cités, ainsi que sur l'article 336 du Code d'instruction criminelle. — Cependant la Cour de cassation a jugé, le 15 juin 1816, que la faculté pour les accusés ou leurs défenseurs de faire des réclamations sur la position des questions n'étant pas accordée par aucune disposition du Code d'instruction criminelle, il en résulte que le refus d'entendre des réclamations de cette espèce ne pouvant être considéré comme une violation de la loi, il ne peut, en pareil cas, y avoir lieu à cassation. (Voyez arrêt de rejet du 15 juin 1816. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> part., pag. 478.)

(1) Les procès-verbaux dressés par les gens de lart ne forment, avec ceux qui constatent le délit, qu'un tout indivisible. Voyez un arrêt de

cassation du 14 novembre 1811. Voyez aussi, tome II de cet ouvrage, le chapitre des *Procès-verbaux*.

(2) \* La prohibition de communiquer au jury la déposition écrite des témoins ne s'étend pas aux déclarations contre les co-prévenus décedés pendant l'instruction.

Arrêt de cassation, du 15 avril 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 325.) — *Duvergier*.

(3) Lorsque le président d'assises a négligé de donner cet avertissement aux jurés ou que le procès-verbal n'en fait pas mention, il y a nullité, si la déclaration du jury n'énonce point à quelle majorité elle a été rendue. (Voyez arrêt de cassation du 14 septembre 1820. — Bulletin officiel de cassation, an 1829, partie criminelle, pag. 350.)

\* Voyez un autre arrêt de cassation, du 16 mai 1828. — *Duvergier*.

» toute preuve qui ne sera pas formée de  
 » tel procès-verbal, de telles pièces, de  
 » tant de témoins ou de tant d'indices :  
 » elle ne leur fait que cette seule ques-  
 » tion, qui renferme toute la mesure de  
 » leurs devoirs : *Avez-vous une intime*  
 » conviction (1) ?

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas  
 » perdre de vue, c'est que toute la déli-  
 » bération du jury porte sur l'acte d'ac-  
 » cusation ; c'est aux faits qui le consti-  
 » tuent et qui en dépendent, qu'ils  
 » doivent uniquement s'attacher ; et ils  
 » manquent à leur premier devoir lors-  
 » que, pensant aux dispositions des lois  
 » pénales, ils considèrent les suites que  
 » pourra avoir, par rapport à l'accusé,  
 » la déclaration qu'ils ont à faire. Leur  
 » mission n'a pas pour objet la poursuite  
 » ni la punition des délits ; ils ne sont  
 » appelés que pour décider si l'accusé  
 » est, ou non, coupable du crime qu'on  
 » lui impute (2). »

Tout homme honnête qui trouve ainsi dans la loi des règles de conduite si bien tracées, et à qui la lecture de l'instruction vient de les rappeler, ne s'abuse point sur la nature des circonstances qui peuvent former la preuve du délit et déterminer sa conviction, il les pèse et les apprécie : mais si le débat a porté la lumière dans son esprit, s'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé, il ne cherche point en vain dans son ame la saine logique qui repousse les argumens captieux souvent employés par l'accusé dans sa défense, ainsi que les distinctions subtiles sur la qualité et la valeur des preu-

ves, que les défenseurs ne laissent pas toujours reléguées dans notre ancienne procédure criminelle. Sa conscience lui fournit la fermeté convenable pour étouffer tout sentiment de pitié qui n'est pas avoué par le devoir, et la force nécessaire pour faire abstraction de la connaissance qu'il peut avoir de la loi pénale, ainsi que des résultats qu'entraînera sa déclaration ; et, fidèle à son serment, il se gardera bien de s'ériger en juge de la loi, quand il n'a de mission et de caractère que pour résoudre un point de fait d'après les élémens de conviction qui lui ont été présentés.

La plus grande liberté devant présider à la délibération du jury, la loi a pris tous les moyens convenables pour prévenir l'influence étrangère à laquelle on aurait pu chercher à la soumettre : en même temps qu'elle défend aux jurés de sortir de leur chambre avant d'avoir formé leur déclaration, elle interdit à toute personne, et pour quelque cause que ce soit, l'entrée du lieu où ils sont réunis ; et si des cas imprévus et extraordinaires peuvent donner lieu à quelque exception, il faut, pour l'autoriser, un ordre ou une permission écrite du président des assises (3).

Pour assurer l'exécution de ces mesures, le même magistrat est tenu de donner par écrit l'ordre spécial au chef de la gendarmerie de service ou de la force armée qui la remplace, de faire garder les issues de la chambre des jurés ; et pour que cette surveillance ne soit pas vaine, la loi pousse la prévoyance jusqu'à exiger

(1) Si le jury est convaincu, il doit déclarer la culpabilité ; s'il conserve le moindre doute, la moindre incertitude, il doit faire une déclaration de non-culpabilité, et c'est relativement à la conviction des jurés qu'il est encore vrai de dire aujourd'hui, comme le disait Cujas sur le tit. VIII du Code, liv. IX ; *Quod non est plena veritas, est plena falsitas ; sic quod non est plena probatio, planè nulla est probatio.*

(2) Voyez article 342 du Code d'inst. crim.

(3) \* Si le président des assises est entré dans la salle des jurés sans qu'un procès-verbal constate qu'un motif légitime a nécessité cette démarche de la part du magistrat, il y a lieu à

cassation pour violation de la liberté des jurés et de la publicité des débats.

Arrêt de cassation, du 3 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 359.)

Il suffit pour justifier l'entrée du président dans la chambre des jurés, que ceux-ci l'aient invité par écrit à s'y rendre pour donner les éclaircissemens.

Arrêts de cassation du 26 mai 1826 et du 5 mai 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pages 176 et 420.)

Il n'est pas même nécessaire que le procès-verbal mentionne que l'invitation a été faite par écrit et quels en sont les motifs. Voyez l'arrêt précité du 5 mai 1827. — *Duvergier.*

que le chef de la force armée soit dénommé et qualifié dans l'ordre qu'il reçoit à cet égard, afin de le rendre personnellement responsable du défaut d'exécution des ordres donnés, et de pouvoir, en cas de besoin, faire punir sa négligence.

La contravention à ces dispositions de la part du juré peut donner lieu, contre lui, à une amende dont la loi fixe le *maximum* à cinq cents francs, et qui doit être prononcée et arbitrée par la Cour d'assises. Tout autre individu qui les aurait enfreintes, ou qui aurait négligé de les faire exécuter après en avoir reçu l'ordre, s'exposerait à être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures que la Cour d'assises est autorisée à prononcer.

La loi, ainsi que nous l'avons déjà dit, veut que, lorsque l'examen et les débats d'une affaire ont été une fois entamés, ils soient continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors, *jusqu'après la déclaration du jury inclusivement*. D'après l'usage le plus général, cette disposition s'exécute dans ce sens, que chaque affaire est instruite de suite sans intercalation d'aucune autre affaire, mais aussi sans astreindre les jurés à rester séquestrés de tout le monde pendant l'espace de temps souvent très-considérable que dure l'instruction des procédures de longue haleine. Quant à la défense de communiquer au dehors, elle doit être rigoureusement observée, à l'égard des jurés, depuis l'instant où ils entrent dans leur chambre de délibération, jusqu'à celui où ils viennent lire publiquement leur déclaration; et la loi serait transgressée, le serment que prête chacun des jurés en entrant en fonctions, serait violé, si, à cette époque, il s'établissait, sous quelque prétexte que ce fût, des communications entre les jurés et des étrangers. Les jurés ne peuvent donc sortir de leur chambre de délibération qu'après avoir formé leur déclaration

sur les questions qui leur ont été proposées, et pour en faire donner lecture par le chef du jury (1).

Cependant, si les jurés ne se trouvaient pas suffisamment éclairés dans des affaires où l'on aurait lu les dépositions écrites de témoins militaires, au lieu de donner une déclaration sur les faits soumis à leur décision, ils auraient le droit de demander que les témoins fussent appelés pour déposer oralement : c'est ce qui résulte d'un article de la loi relatif à l'audition des témoins militaires (2); et quoique cette détermination du jury ne fût pas une véritable déclaration, elle en tiendrait lieu et mettrait un terme au ministère des jurés. Mais il faut remarquer que cette marche ne pourrait être suivie que dans le cas où les dépositions écrites des militaires auraient été lues aux jurés, comme devant tenir lieu de dépositions orales et être appréciées par eux de la même manière. Si, au contraire, on ne leur avait donné connaissance de ces dispositions écrites qu'à titre de renseignemens, le jury ne pourrait pas se dispenser de fournir sa déclaration dans la forme ordinaire.

Les jurés doivent, aux termes de la loi, délibérer d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances, en suivant l'ordre dans lequel les questions ont été posées. Cette marche est toute naturelle; il faut procéder du simple au composé. Si l'existence du fait n'est pas établie, il devient inutile d'en examiner les circonstances : on ne peut déterminer les attributs ou la manière d'être d'une chose qui n'est point, ou qui, aux yeux de la loi, est censée ne pas être; et ce mode de délibération, indiqué par la raison et par la loi, démontre de plus en plus qu'il n'y a point d'irrégularité à subdiviser les questions sur chaque circonstance, puisque les jurés ne peuvent opérer régulièrement qu'en

(1) Voyez article 345 du Code d'instruction criminelle. — Malgré la rémission des précautions prescrites par le législateur pour empêcher les jurés de communiquer au dehors, pendant leur délibération, la Cour de cassation a jugé, le 6 février 1812, que la défense de communiquer

n'emporte pas nullité. (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 108.) Voyez la note précédente.

(2) Voyez la loi du 18 prairial an II. Voyez aussi, tome 1<sup>er</sup> de cet ouvrage, le chapitre de l'*Audition des témoins*, paragraphe des *Témoins militaires*.

procédant ainsi dans leur délibération, et qu'ils sont obligés de diviser leur réponse toutes les fois qu'ils n'ont pas résolu de la même manière toutes les circonstances soumises à leur décision.

La loi ne dit rien et ne pouvait rien dire de la discussion qui peut s'établir entre les jurés réunis dans leur chambre : mais, loin qu'il leur soit interdit de discuter sur l'affaire soumise à leur délibération, c'est pour eux une obligation, surtout dans les affaires compliquées de faits ou qui présentent un grand nombre d'accusés, de mettre, pour ainsi dire, en commun, tout ce qu'ils ont recueilli dans le débat, tout ce qu'ils ont remarqué, tout ce qui a plus ou moins fixé leur attention dans un sens ou dans l'autre ; et quoique des censeurs de l'institution du jury aient prétendu qu'il serait préférable de prendre la déclaration de chaque juré à l'instant où le débat vient de finir, sans qu'ils se retirassent pour délibérer, quoiqu'ils soutiennent que cette réunion des jurés dans une chambre de délibération ne permet plus de voir dans la déclaration qu'ils viennent donner ensuite, le résultat des impressions que chacun d'eux a reçues pendant l'instruction orale ; quoique cette opinion ait même un côté spécieux qui peut séduire au premier aperçu, je regarde comme très-avantageuse, en général, la délibération en commun et la discussion dont elle est ordinairement précédée, et je ne sais comment, dans les affaires de longue haleine, les jurés pourraient se recueillir sur les preuves de l'accusation qui leur ont été produites et sur les moyens de défense qui ont été développés devant eux, comment ils pourraient balancer et peser les uns et les autres, s'ils étaient tenus de donner leur opinion sur-le-champ et sans sortir de l'audience.

Dans les discussions qui s'établissent à la chambre des jurés, le chef du jury doit régler l'ordre de la parole entre chacun des membres, pour prévenir toute

espèce de confusion ; il doit aussi empêcher que l'on ne s'écarte des points qui sont soumis à la délibération du jury ; il doit veiller enfin à ce que chacun se conforme exactement à l'instruction dont la loi lui prescrit de donner lecture aux jurés assemblés.

C'est aussi le chef du jury que la loi charge spécialement d'interroger les jurés d'après les questions posées, et il se présente ici une observation importante.

Les jurés, au moment où on les tire au sort dans chaque affaire prennent un numéro d'ordre et siègent à la Cour d'assises dans le rang que le sort leur a assigné. Il convient, il est même nécessaire que le même ordre soit observé dans la chambre de délibération ; chacun des jurés doit donc être interrogé successivement, en commençant par le n° 2, si le chef du jury est celui dont le nom est sorti le premier de l'urne (1), attendu que ce chef du jury qui recueille les suffrages ne peut et ne doit opiner que le dernier. L'importance de ce mode de délibération ne peut être aperçue dans les affaires qui n'offrent aucun doute, qui ne donnent lieu à aucune dissidence ; mais elle est remarquable dans les affaires délicates ; et si l'on ne s'y tenait pas, il arriverait souvent que le recensement des suffrages éprouverait des difficultés qui doivent être prévenues.

Comme il n'est dressé aucun procès-verbal de ce qui se passe dans la chambre des jurés, et qu'aucun article du Code ne prescrit cette mesure, leur délibération ne peut être connue que par leur déclaration, qui ne peut être attaquée, lorsqu'elle est conforme aux règles fixées par la loi (2).

La loi trace ainsi la manière dont les jurés doivent répondre à l'interpellation qui leur est faite par le chef du jury sur les questions proposées : « 1° Si le juré » pense que le fait n'est pas constant, ou » que l'accusé n'en est pas convaincu, il » dira :

(1) L'art. 342 du Code porte que le chef du jury sera le premier sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par les jurés, et du consentement de ce dernier.

(2) Voyez un arrêt de *rejet* rendu par la Cour de cassation le 14 juin 1821, sur le pourvoi de Jean Klein et autres contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle du 15 mai précédent.

- » *Non, l'accusé n'est pas coupable.*  
 » En ce cas, le juré n'aura rien de plus  
 » à répondre.  
 » 2<sup>o</sup> S'il pense que le fait est constant,  
 » et que l'accusé en est convaincu, il  
 » dira :  
 » *Oui, l'accusé est coupable d'avoir*  
 » *commis le crime avec toutes les circon-*  
 » *stances comprises dans la position des*  
 » *questions.*  
 » 3<sup>o</sup> S'il pense que le fait est con-  
 » stant, que l'accusé en est convaincu,  
 » mais que la preuve n'existe qu'à l'égard  
 » de quelques-unes des circonstances, il  
 » dira :  
 » *Oui, l'accusé est coupable d'avoir*  
 » *commis le crime avec telle circonstance,*  
 » *mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait*  
 » *avec telle autre.*  
 » 4<sup>o</sup> S'il pense que le fait est constant,  
 » que l'accusé en est convaincu, mais  
 » qu'aucune des circonstances n'est prou-  
 » vée, il dira :  
 » *Oui, l'accusé est coupable, mais sans*  
 » *aucune des circonstances (1).* »

Il résulte du mode de délibération indiqué par cet article, que le fait et la culpabilité de l'accusé sur ce fait doivent d'abord être résolus par chaque juré, que les jurés ne doivent être interrogés sur les circonstances aggravantes qu'après que cette première question a été résolue, et qu'ils doivent être interrogés séparément sur chacune des circonstances, pour peu qu'il y ait le moindre doute sur l'opinion des membres du jury. En effet, lorsque plusieurs circonstances se trouvent comprises dans l'acte d'accusation, ou qu'ayant été découvertes dans les débats, elles provoquent une délibération de la part du jury, il pourrait arriver que l'un des jurés regardât comme prouvée telle circonstance qu'un autre juré ne considérerait pas comme étant suffisamment établie; et si l'on ne prenait pas alors le parti de faire délibérer le jury sur chaque circonstance séparément, il serait très-diffi-

cile de connaître avec exactitude l'opinion du plus grand nombre des jurés sur tel ou tel point, ou du moins il résulterait d'un mode contraire à celui que nous indiquons, une espèce de confusion dont le moindre inconvénient serait de retarder la délibération du jury, et qui pourrait même donner lieu à des erreurs d'autant plus graves qu'elles seraient irréparables. Si donc nous avons affirmé, en nous appuyant sur les dispositions du Code et sur la jurisprudence de la Cour de cassation, que le président des assises n'est pas tenu de poser une seule question pour toutes les circonstances comprises dans l'acte d'accusation, et que la position des questions est régulière pourvu qu'on ne s'écarte pas du but de la loi, à plus forte raison est-il vrai de dire que le jury est autorisé à diviser les circonstances pour délibérer, pour donner une déclaration précise sur chacune d'elles, et qu'il n'y a point d'irrégularité de la part du jury à répondre par plusieurs réponses distinctes les faits et les circonstances qui ont pu lui être soumises collectivement. Cette manière de rédiger la déclaration du jury a, de plus, l'avantage de rendre la réponse plus claire, plus intelligible pour le public, et d'éviter l'obscurité qui peut quelquefois envelopper une déclaration générale formée de plusieurs phrases incidentes.

J'ajoute même que non-seulement le jury peut diviser sa déclaration en autant de réponses partielles qu'il y a de circonstances caractéristiques et aggravantes, mais que même il serait utile, dans une foule de circonstances, qu'il divisât sa réponse sur le point de fait et sur le caractère de ce fait.

Supposons, par exemple, que, dans une accusation dirigée contre un individu pour soustraction *frauduleuse* d'une somme d'argent ou de tout autre objet mobilier d'une valeur plus ou moins considérable, la soustraction soit bien constante, mais

(1) Voyez article 345 du Code d'instruction criminelle. — Le considérant d'un arrêt de cassation, en date du 8 mars 1816, porte que la loi ne prescrit point aux jurés de répondre par *oui* ou par *non*; qu'elle leur laisse, au contraire,

toute la latitude nécessaire pour exprimer distinctement leurs réponses, tant à l'égard de chaque accusé, que relativement aux faits principaux et à chacune des circonstances.



que, par le résultat du débat, cette soustraction se trouve dépouillée du caractère de fraude qui l'eût rangée dans la classe des crimes : si le jury auquel on aura présenté la question collective : « N... est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement telle somme, tel objet, avec les circonstances indiquées dans l'acte d'accusation? » si le jury, dis-je, se contente de répondre : « N... n'est pas coupable, etc. », cette réponse, qui est très-régulière, qui est même celle qui se présente le plus naturellement, n'indiquant point si la soustraction a paru prouvée, et si la fraude seulement n'existe pas, ou si le fait de soustraction a été aussi mal-à-propos imputé à l'accusé que la fraude, les intérêts de la partie plaignante peuvent se trouver compromis, puisque la déclaration ainsi faite n'oblige point à lui restituer l'objet qui lui a été enlevé, ou du moins que, pour en obtenir la restitution, il faut qu'elle fasse de nouvelles demandes, de nouvelles réclamations, et qu'elle intente, en quelque sorte, un nouveau procès. Il n'en serait pas de même assurément, si le jury, consulté sur la question dont il s'agit, avait le soin de diviser sa réponse, et déclarait que « N... est coupable de la soustrac-

tion (1), mais qu'il ne l'a pas commise frauduleusement. » Cette déclaration, aussi simple que l'autre, mais exempte de toute équivoque par le résultat de la division, concilie tous les intérêts. L'homme accusé mal-à-propos comme coupable d'un crime, et dont l'action est reconnue n'avoir point eu de caractère criminel, est mis en liberté; mais l'objet qu'il avait soustrait est rendu à celui au préjudice de qui la soustraction avait eu lieu.

Sans doute, la Cour d'assises n'a pas le droit d'imposer au jury l'obligation de diviser ainsi la déclaration dans l'espèce dont il s'agit et dans toutes les espèces analogues, puisque la loi ne l'autorise pas à prescrire cette division; mais les jurés, et notamment le chef du jury, ne doivent pas négliger de l'opérer toutes les fois que le résultat des débats leur a donné la preuve du fait matériel sans en établir le caractère criminel, surtout lorsqu'il existe une partie civile.

Si les jurés ne sortent point du cercle qui leur est tracé, en suivant, dans les réponses aux questions qui leur sont faites, la marche que nous venons d'indiquer, ils doivent bien se garder de répondre à des questions qui ne leur ont pas été présentées (2), ou d'ajouter à leurs

(1) Il est reconnu que le mot *coupable* qu'emploie la loi, ne signifie autre chose, en pareil cas, sinon que l'accusé est l'auteur du fait matériel, mais que ce fait matériel n'a point les caractères du crime. La Cour de cassation a jugé, le 25 juillet 1817, qu'il n'y a pas contradiction dans une déclaration portant qu'un accusé est *coupable* du crime porté en l'acte d'accusation, et que cependant il n'est pas coupable de l'une des circonstances *constitutives* de la criminalité. (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., page 56.)

\* Voyez arrêt de cassation du 9 octobre 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 150.) — Arrêts du 15 mai 1826, 26 janvier et 14 avril 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 159, 484 et 514.) — *Duvergier*.

Mais si le jury, interrogé sur une soustraction frauduleuse, se borne à répondre que l'accusé est *coupable* de la soustraction mentionnée en l'acte d'accusation, le mot *coupable*, en ce cas, embrasse tout à la fois le fait matériel et la moralité de ce fait. (Voyez arrêt de cassation du 7 mars 1812. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 527.)

\* Cependant il a été jugé que si le jury interrogé sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir soustrait *frauduleusement* des effets, répond qu'il est coupable de les avoir soustraits sans ajouter *frauduleusement*, il n'y a pas déclaration que l'accusé soit coupable de vol. — Arrêts du 10 avril 1818 et du 9 mai 1828. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 159, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 350. — *Duvergier*.)

*A fortiori*, si la soustraction mentionnée en l'acte d'accusation n'y était pas qualifiée *frauduleuse*, comme l'accusation ne reposerait sur un fait criminel, il est évident que, par suite, la déclaration de culpabilité d'un fait non criminel ne pourrait donner lieu à aucune condamnation.

(2) Les jurés à qui on a soumis seulement la question : N... est-il coupable de viol, ne peuvent pas, après l'avoir déclaré non coupable, ajouter qu'il est coupable d'attentat à la pudeur avec violence, puisque cette question ne leur a pas été faite. (Voyez arrêt de cassation du 26 octobre 1820. — Bulletin officiel de cassation, an 1820, part. crim., pag. 397; voyez aussi un

déclarations des observations étrangères aux points sur lesquels ils sont interrogés; et ces additions, ces superfétations, seraient tout-à-fait irrégulières. Ainsi, par exemple, dans une accusation de vol, ils ne doivent pas examiner ni déclarer si l'auteur de ce crime y a été déterminé par la misère et le besoin; ainsi, dans une accusation de violences graves envers les personnes, ils n'ont pas à examiner si l'accusé a agi dans un mouvement de colère ou dans un état d'ivresse, parce que l'ivresse et la colère ne sont point des motifs d'exuse aux yeux de la loi (1), et les jurés ne sont point fondés à donner, à ce sujet, une déclaration qui ne leur est point demandée. Cependant, si, malgré l'irrégularité d'une addition semblable à la déclaration que les jurés doivent donner sur les questions, leur réponse était suffisamment énonciative, et n'offrirait

point d'équivoque ou de doute, il serait du devoir de la Cour de prononcer l'arrêt sur-le-champ, ou de celui du président, de rendre son ordonnance. En supposant donc que, dans une accusation de vol d'effets, le jury déclarât que l'accusé est coupable de la soustraction frauduleuse, mais qu'il y a été déterminé par un extrême besoin, quelque déplacée que fût cette observation, la Cour ne devrait pas annuler la déclaration du jury et en provoquer une nouvelle; et elle ne pourrait se dispenser de condamner l'accusé, attendu que la culpabilité serait constante d'après cette déclaration, et que, la loi n'admettant point la misère comme une excuse, on devrait faire abstraction de cette circonstance ajoutée par le jury, et appliquer la peine sans avoir égard au sentiment de pitié dont la déclaration contiendrait l'expression intempestive (2).

arrêt précédent du 22 janvier 1819, fondé sur le même principe. — Bulletin officiel de cassation, an 1819, part. crim., page 12.

(1) Voyez un arrêt de rejet rendu en 1814 par la Cour de cassation, sur le pourvoi d'un condamné pour crime de meurtre, qui, ayant allégué pour sa défense qu'il avait agi dans un moment de colère, prétendait tirer contre sa condamnation un moyen de nullité, de ce qu'on n'avait pas posé de question d'exuse résultant de cette circonstance.

(2) J'ai vu un président d'assises en agir autrement en pareil cas, malgré les réquisitions du ministère public; mais la mesure adoptée par ce magistrat était évidemment mauvaise, et pouvait compromettre l'intérêt de la vindicte publique.

J'ai eu connaissance aussi d'une affaire dans laquelle on suivit une marche semblable à l'égard d'un individu accusé de meurtre : il avait été déclaré convaincu par le jury; mais la déclaration portait en outre que l'accusé avait agi dans un moment de colère. La Cour d'assises crut mal-à-propos devoir, à raison de cette addition, exiger une nouvelle déclaration. L'accusé, condamné sur cette seconde déclaration, se pourvut en cassation, et se fit un moyen de ce que la première lui était favorable et qu'on n'aurait pas dû l'annuler; mais la Cour de cassation rejeta ce moyen, et elle établit, dans les motifs de son arrêt, qu'il aurait dû être condamné sur la première déclaration, comme il l'avait été sur la seconde, et que la Cour d'assises avait eu tort de faire rentrer le jury et de ne pas appliquer la loi sur-le-champ.

\* Un arrêt de cassation du 21 juillet 1827 a décidé en effet que lorsqu'à leur déclaration sur le fait, objet de l'accusation, les jurés ajoutent la constatation des circonstances dont l'appréciation appartient exclusivement à la Cour (par exemple, l'existence des circonstances atténuantes), cette dernière partie de la déclaration, excédant les pouvoirs du jury, doit être considérée comme non avenue; mais qu'elle ne vicie aucunement la première partie de la déclaration; que la Cour d'assises ne peut donc, en ce cas, renvoyer les jurés dans leur chambre, pour qu'ils fassent une déclaration nouvelle, lorsque d'ailleurs la première partie de celle qu'ils ont déjà faite est claire et précise. — (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 71.)

Le jury interrogé sur une question de complicité dans laquelle le président a omis les circonstances nécessaires pour en caractériser la criminalité, ne peut se permettre de suppléer à ces circonstances dans sa réponse, quand même elles se trouveraient énoncées dans l'arrêt de mise en accusation.

Arrêt de cassation du 2 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 295.)

Voyez aussi arrêt du 15 janvier 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 252.)

L'addition faite par le jury à sa déclaration affirmative de la culpabilité de l'accusé, des mots, *mais sans discernement*, est sans aucun effet légal, s'il est d'ailleurs constant que l'accusé était âgé de plus de seize ans lorsqu'il a commis le crime, objet de l'accusation.

Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 265.) — *Durvergier*.

Ainsi, dans la supposition, au contraire, que le jury, interrogé sur une accusation de même espèce, eût déclaré l'accusé non convaincu de vol, mais qu'il eût ajouté à sa déclaration, *sans qu'on lui eût posé de question à cet égard*, que l'accusé est convaincu d'avoir vendu les effets volés, la mise en liberté de l'accusé devrait être prononcée sur-le-champ, parce que la déclaration du jury sur le fait en question serait acquise à l'accusé, et que si le président omet ou néglige de poser une question subsidiaire qui résulte de l'acte d'accusation ou des débats, il ne dépend pas du jury de suppléer à cette omission et de faire une déclaration sur un fait ou une circonstance qu'on n'a point soumise à son examen et à sa décision (1).

Mais, quoiqu'il n'appartienne qu'aux Cours d'assises de juger si des circonstances non énoncées dans l'acte d'accusation sont sorties des débats, et si elles doivent ainsi être présentées à la délibération des jurés, lorsqu'un jury déclare l'accusé coupable du crime qui lui est

imputé, il peut expliquer ou modifier sa réponse par telle déclaration de fait qu'il juge convenable; bien qu'il ne soit pas interrogé à cet égard. Ainsi, en déclarant que l'accusé a commis un homicide volontaire, le jury peut, *d'office*, ajouter qu'il y avait nécessité de légitime défense; et il n'y a point contrariété entre ces deux réponses (2).

Si la Cour d'assises ou le magistrat qui la préside sont tenus, pour bien remplir le vœu de la loi, de prononcer sur les déclarations du jury qui ne présentent point d'équivoque ni de contradiction, malgré les observations inutiles dont elles peuvent être accompagnées, à plus forte raison manqueraient-ils à leurs devoirs, si, après qu'une déclaration du jury a été prononcée publiquement et que l'officier du ministère public a été dans le cas de requérir l'application de la peine, ils accueillaient les réclamations que pourraient faire les jurés sur le résultat de leur déclaration, comme étant contraire à l'idée qu'ils s'en seraient faite (3). La déclaration, du jury, lorsqu'elle a été

(1) Quelques magistrats doutaient que, sur une accusation de vol on pût, lorsque les débats donnaient lieu de croire que l'accusé n'avait fait que receler les effets volés, ou n'était coupable que de tentative de vol, interroger le jury sur le recèlement ou sur la tentative, parce que ce ne sont pas des *circonstances aggravantes* du fait principal; mais ces doutes ne sont pas fondés. Le recèlement est une circonstance caractéristique de la complicité, et l'accusation d'un crime comprend nécessairement tous les genres de complicité (voyez le chapitre de la *Complicité*). Quant à la tentative du crime, elle est comprise de même dans l'accusation du crime (voyez le chapitre de la *Tentative*); et non-seulement on peut, mais on doit, toutes les fois qu'il y a lieu, soumettre des questions au jury sur les circonstances caractéristiques de la tentative ou de la complicité, quoique l'accusé ne soit désigné dans l'acte d'accusation que comme auteur principal d'un crime consommé. (Voyez arrêt de cassation du 6 janvier 1820.)

(2) Voyez arrêt de cassation du 26 avril 1819. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1819, pag. 175. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, p. 432; voyez aussi l'arrêt, déjà cité plus haut, du 22 janvier 1819.)

\* Si dans une accusation de meurtre, la Cour a omis ou refusé de poser la question de *provo-*

*cation*, le jury n'a pas le droit de déclarer qu'il y a eu *provocation*; et en tout cas, sa déclaration à cet égard ne peut lier la Cour d'assises qui peut et doit prononcer comme si cette partie de la déclaration n'existait pas.

Arrêt de cassation du 27 septembre 1827 (rejet).

Gazette des Tribunaux du 28 septembre 1827.

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, déclare qu'il ne partage pas cette étrange doctrine, et en supposant même de l'irrégularité dans la déclaration; puisqu'elle a été ainsi faite, je ne puis admettre, dit-il, qu'il soit loisible de la scinder et de la prendre pour base d'une condamnation, en supprimant la partie qui eût entraîné une modification dans l'application de la peine. — *Duvergier*.

(3) Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, après la lecture d'une déclaration portant que l'accusé était coupable pour n'avoir pas tenu de livres qui présentassent sa véritable situation, et lorsque le procureur-général eut requis l'application de la peine, les jurés témoignèrent qu'ils avaient pensé que cette déclaration n'entraînerait pas une condamnation de cette nature, et, sur cette réclamation, le président leur permit de rentrer dans leur chambre pour fermer une nouvelle délibération. D'après la seconde déclaration, l'accusé fut ac-

lue, appartient à la société ou à l'accusé; elle ne peut plus être changée, et la Cour ne peut pas ordonner une nouvelle délibération, à moins que cette déclaration ne soit contradictoire ou insuffisante. Aucun des jurés qui y ont concouru ne peut faire de réclamations que dans le cas où la déclaration ne serait pas lue de la même manière qu'elle a été formée et arrêtée dans la chambre de délibération; et ce serait, de la part du président et de la Cour, une faiblesse bien répréhensible que d'autoriser, en pareille circonstance, une nouvelle délibération du jury, puisque l'une des obligations des jurés (obligation rarement remplie, il est vrai) est de n'avoir aucun égard à la peine applicable au fait sur lequel ils sont consultés, et de résoudre, d'après ce qu'ils ont reconnu dans les débats, les questions de fait qui leur sont proposées, sans s'inquiéter ni même s'informer de ce qui pourra en résulter.

Ces dernières observations, quoique liées naturellement à la position des questions, ont cependant un rapport plus di-

rect avec les déclarations du jury et les effets qu'elles produisent; mais avant de parler de ces déclarations et de leurs effets, nous avons à tracer quelques opérations qui précèdent ou qui accompagnent l'émission de la déclaration.

La décision du jury doit se former pour ou contre l'accusé à la majorité; la loi attache la peine de nullité à la violation de cette règle fondamentale (1).

Cependant, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir (2); et lorsqu'il en est ainsi, la décision qui résulte de ce partage, et la déclaration qui l'énonce, produisent, à l'égard de l'accusé, les mêmes effets que si cette décision s'était formée en sa faveur à une majorité plus ou moins grande des membres du jury, ou même à l'unanimité. La simple énonciation de ce partage doit même produire l'acquiescement de l'accusé, quoique la déclaration du jury ne contint pas la formule *non, l'accusé n'est pas coupable*; et il est remarquable que dans une circonstance où un chef du jury vint déclarer qu'il y avait

quitté. Le ministère public se pourvut en cassation; mais la Cour de cassation n'accueillit point ce recours.

Il n'en est pas moins constant toutefois, que le président avait commis une faute grave que la Cour elle-même aurait dû empêcher; et si, par respect pour une ordonnance d'acquiescement rendue sur une déclaration du jury acquiescée, à son tour, à l'accusé malgré son irrégularité, la Cour de cassation ne crut pas devoir prononcer en ce cas l'annulation, c'est que les choses ne pouvaient être rétablies dans leur état, puisque la première déclaration du jury se trouvait annulée, et qu'il était impossible de la faire revivre. L'arrêt rendu par cette Cour ne peut être considéré comme une approbation de ce qui s'était passé, et le président n'en a pas moins à se reprocher d'avoir fait rentrer dans la société un accusé reconnu coupable et légalement déclaré tel.

\* La Gazette des Tribunaux a rendu compte, en 1827, d'un fait de même nature, mais dont le résultat a amené la condamnation d'un individu reconnu *non coupable* par la majorité des jurés, et cependant déclaré *coupable* à la majorité par la déclaration du jury, lue à l'audience.

Suivant les détails insérés dans la Gazette, un individu accusé d'homicide volontaire commis par suite de provocations violentes aurait

été traduit devant la Cour d'assises, le chef du jury aurait lu une déclaration de laquelle il résultait que l'accusé était reconnu coupable à la majorité; la Cour délibérant en vertu de la loi, aurait adopté l'avis de la majorité du jury, et condamné en conséquence l'accusé à cinq ans d'emprisonnement; mais le chef du jury rentré chez lui aurait eu des inquiétudes sur l'exactitude de la déclaration lue par lui; en vérifiant les notes sur les votes des jurés, il aurait reconnu que l'accusé avait, au contraire, été déclaré *non coupable* à la majorité; tous les jurés auraient signé un certificat attestant l'exactitude de ce résultat de la délibération contraire à la déclaration écrite et lue à l'audience. (Voyez Gazette des Tribunaux du 9 juin 1827.)

Le journaliste observe que ce fait prouve qu'il y a lacune dans la loi, puisqu'un individu reconnu innocent a été condamné, et qu'il faudrait accorder plus de latitude à la Cour de cassation, et l'autoriser à réviser les arrêts de Cours d'assises; mais il me semble que ce fait ne prouve nullement une lacune et ne nécessite en aucune manière une extension des attributions de la Cour de cassation. (Note manuscrite de M. Le Grarrend.)

(1) Voyez art. 547 du Code d'inst. crim.

(2) Le président des assises ne doit pas laisser ignorer cette règle aux jurés.

eu partage, la Cour d'assises sur la réclamation que des jurés formèrent contre cette énonciation, en alléguant qu'ils avaient été sept contre cinq, ayant annulé cette déclaration et ordonné une nouvelle délibération du jury, la Cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la Cour d'assises sur la nouvelle déclaration du jury (1).

Il est inutile, en général, d'indiquer dans la déclaration si elle est le résultat de l'unanimité, d'une majorité plus ou moins grande ou d'un partage d'opinions, et le Code n'exige point cette indication. Cependant il n'y a rien d'irrégulier dans l'énonciation que peut en faire le jury; quelques magistrats pensent même que cette circonstance connue peut avoir d'heureux effets sur l'administration de la justice, et servir de texte pour adresser des remontrances aux accusés qui ne sont acquittés que par une faible majorité ou par suite d'un partage, et il y en a qui provoquent de la part du jury l'indication, dans tous les cas, du nombre des voix qui ont formé la déclaration: comme ils ne peuvent, toutefois, s'appuyer à cet égard sur le texte de la loi, le jury peut toujours se dispenser d'indiquer si la déclaration est formée par l'unanimité, par la grande majorité ou par le partage (2).

Malis quand la déclaration du jury par laquelle un accusé est déclaré coupable n'est formée qu'à la simple majorité, c'est-à-dire, par sept voix contre cinq, il

est *indispensable* d'en faire mention dans la déclaration, parce que cette circonstance donne lieu à une opération de la Cour d'assises, que nous aurons bientôt occasion d'examiner (3) : le président doit, en conséquence, faire connaître aux jurés la nécessité d'exprimer, en ce cas, comment la déclaration est formée; et la négligence du président à cet égard pourrait avoir des conséquences d'autant plus dangereuses, si les jurés ignoraient cette règle, que lorsque le jury n'indique point si la déclaration est unanime ou à quelle majorité elle est rendue, la présomption légale est qu'il y a eu unanimité ou grande majorité; et l'omission d'indication n'offrirait point de moyens de cassation (4).

Aussitôt que la décision est formée, et que la déclaration est écrite en marge ou à la suite des questions proposées, les jurés rentrent dans l'auditoire et reprennent leurs places suivant l'ordre qui leur a été assigné par la formation du tableau du jury dans l'affaire (5). Le président de la Cour d'assises leur demande ensuite quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury doit se lever à cette interpellation, et, la main placée sur son cœur, il prononce cette formule sacramentelle : *Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, ou Non, l'accusé, etc.* Il lit ensuite la déclaration du jury telle qu'elle a été arrêtée, et il remet cette déclaration au président des assises (6).

(1) Voyez arrêt de cassation du 23 juin 1814. ( Bulletin officiel de cassation, an 1814, partie criminelle, pag. 60. — Sirey, an 1814, 1<sup>re</sup> partie, pag. 243. )

(2) La déclaration ne peut se former de cette dernière manière que quand elle est favorable.

(3) Voyez art. 351 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 15 janvier 1814. Voyez un autre arrêt du 29 décembre 1815, duquel il résulte que, lorsque la déclaration du jury porte : *à la majorité*, l'accusé est coupable, sans énoncer le nombre des votans qui ont prononcé la culpabilité, il y a présomption légale que l'accusé a eu contre lui une majorité de plus de sept voix, une majorité absolue dans le sens de la loi. ( Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, pag. 478. ) Mais voyez

un arrêt du 14 septembre 1820, cité plus haut dans ce chapitre.

(5) Voyez l'art. 309 du Code d'inst. crim.

(6) Voyez l'art. 348 du Code d'inst. crim.—La formule *sur mon honneur, etc.*, doit être prononcée à peine de nullité; mais la même peine n'est point attachée à son défaut de transcription en tête des réponses du jury; et il n'y a point d'irrégularité pourvu que le procès-verbal de l'audience exprime que la lecture de la déclaration a eu lieu conformément à l'art. 348. ( Voyez un arrêt de cassation du 16 février 1816, un autre du 13 avril 1820. ) Les art. 345 et 348 du Code n'étant pas prescrits à peine de nullité, leurs dispositions ne contiennent qu'une simple indication de la manière dont les jurés répondront aux questions, et non une formule sacramen-

La loi veut que la déclaration du jury soit signée par le chef, et que la remise en soit faite par lui au président, *en présence des jurés* : elle veut aussi que le président et le greffier de la Cour y apposent leur signature; mais il n'est pas nécessaire que cette dernière formalité soit remplie devant le jury, parce qu'elle est étrangère à ce qui le concerne (1).

La déclaration est ordinairement signée par le chef du jury dans la chambre des jurés au moment où il la consigne par écrit; et comme tous les jurés sont présents à la rédaction de leur délibération, le vœu de la loi se trouve ainsi rempli sur ce point. Cependant elle peut n'être signée qu'à l'audience, et même n'être signée qu'après qu'il en a été donné lecture, sans qu'il en résulte de moyen de nullité (2).

Quant à la remise de cette déclaration au président de la Cour, c'est publiquement et à l'audience qu'elle doit avoir lieu; et quoique la loi, en ordonnant que cette remise s'effectue *en présence de tous les jurés*, n'ait pas attaché la peine de nullité à l'omission ou à la violation de cette disposition, une irrégularité de cette espèce pourrait fournir un moyen de cassation. La Cour régulatrice a cru même devoir annuler un arrêt rendu par une Cour d'assises, par le seul motif que la déclaration du jury n'avait pas été lue devant les douze jurés, et que l'un d'eux, en sortant de la chambre de délibération, n'avait

repris sa place qu'après la lecture de la déclaration (3) : cependant la loi ne dit rien de la lecture de cette déclaration devant les jurés; cependant la déclaration est formée irrévocablement à l'instant où les jurés rentrent à l'audience, à moins que quelqu'un d'eux ne demande spontanément et expressément à changer ou à modifier son avis avant que la déclaration soit rendue publique, et que cette circonstance ne soit susceptible de changer ou de modifier la déclaration du jury; cependant il n'y avait point eu, dans l'espèce, de réclamation de la part du juré qui s'était absenté momentanément; cependant, quand ce juré aurait réclamé et émis personnellement une nouvelle opinion contraire à la première, la déclaration du jury n'en serait pas moins restée telle qu'elle avait été prononcée, puisque le jury avait été unanime. Mais la Cour de cassation a considéré que, d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, le nombre de douze jurés est substantiel au caractère du jury et aux fonctions que la loi lui attribue (4); qu'il ne peut donc y avoir de délibération du jury valable, lorsqu'elle n'a pas été prise avec le concours de douze jurés; que la lecture et la signature de cette délibération en sont inséparables et en forment le complément (5); que cette lecture et cette signature doivent donc être faites avec le concours et en la présence des douze jurés :

telle, et il suffit, pour la régularité de la déclaration, qu'elle soit entière et qu'elle ne contienne aucune contradiction. (Voyez des arrêts de cassation du 23 novembre 1815 et du 17 août 1816, et une foule d'autres dans le même sens.)

\* La désignation comme chef du jury résulte suffisamment de ce fait, qu'un des douze jurés, autre que le premier désigné par le sort, et sans aucune réclamation, a prononcé la déclaration du jury en présence des autres jurés.

Arrêt de cassation du 6 mars 1828. — *Duvergier*.

(1) Voyez Part. 349 du Code d'inst. crim. — Un arrêt de cassation en date du 10 août 1826, a cassé un arrêt de condamnation prononcé sur une déclaration du jury qui n'avait point été signée du président, mais seulement paraphée par ce magistrat.

\* La déclaration du jury est valable quoique

non datée, alors surtout que la date se trouve fixée par le procès-verbal de la séance et par l'arrêt de condamnation.

Arrêt de cassation du 10 août 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 113.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 2 octobre 1812.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 2 novembre 1811.

(4) L'art. 493 du Code est ainsi conçu : « Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. »

(5) La signature en présence des jurés est, en effet, prescrite par la loi, mais non la lecture; et si on peut lire une déclaration non signée (arrêt de cassation du 2 octobre 1812), il semble extraordinaire de faire résulter un moyen de nullité du défaut de présence d'un des jurés à la lecture.

que l'absence de l'un d'eux anéantit le jury et lui ôte tout caractère : et quoique je sois loin de regarder ces motifs comme décisifs, son arrêt ayant eu pour résultat de faire acquitter un fonctionnaire qui avait d'abord été condamné à l'unanimité pour prévarication dans ses fonctions, il faut rendre grâce à cette décision, quoiqu'elle me paraisse une subtilité, si elle a rendu l'honneur et l'existence sociale à un homme injustement poursuivi, si elle a arrêté, lorsqu'il en était encore temps, les effets d'une erreur bien extraordinaire, mais pourtant reconnue possible, même de la part du jury.

La déclaration du jury est l'ouvrage des jurés, et ne peut être restreinte ni modifiée par la Cour d'assises, hors les cas déterminés par la loi (1). Et il n'appartient qu'au jury de prononcer non-seulement sur le fait matériel de l'accusation, mais aussi sur la moralité de ce fait et sur toutes les circonstances qui peuvent lui donner un caractère criminel ou modifier ce caractère (2).

Le jury doit être interrogé à la fois sur le fait et sur les circonstances ; lorsqu'il a déclaré l'accusé coupable ou non coupable, il a consommé ses pouvoirs, et toute

déclaration ultérieure est prohibée : ainsi l'on ne peut pas lui soumettre après coup la question d'*excuse* sur un fait qu'il a reconnu par sa déclaration ; ce serait contrevenir à la chose jugée (3) ; et il serait également irrégulier de lui soumettre de nouvelles questions sur un fait quelconque (4), à moins que la Cour d'assises ne rouvrit les débats (5).

Si le président des assises doit interroger par une seule opération le jury sur le fait et sur les circonstances du fait, on sait qu'il n'est pas tenu de comprendre le tout dans une seule question : mais s'il a suivi cette marche que la loi autorise et indique même, du moins à l'égard des circonstances rappelées dans l'acte d'accusation, le jury doit exprimer dans sa déclaration les circonstances reconnues constantes ; et il a été jugé par la Cour de cassation qu'une déclaration écrite au bas de la question et portant « que l'accusé » est coupable du crime qu'on lui impute, » énoncé dans la question ci-dessus, » ne reconnaît pas comme constantes les circonstances aggravantes, et ne donne pas lieu à l'augmentation de peine qui en résulte (6) ; mais si la déclaration du jury se trouve contradictoire ou incomplète, elle

(1) Voyez art. 351 et 352 du Code d'inst. crim.

\* La déclaration de culpabilité prononcée par le jury, ne peut servir de base à une condamnation qu'autant qu'elle se rapporte nécessairement aux faits imputés à l'accusé dans l'acte d'accusation ; ainsi lorsqu'entre plusieurs faits de vol compris dans l'acte d'accusation, certains seulement sont imputables à l'un des accusés, et que cependant la question posée aux jurés embrasse tous les faits portés dans l'acte d'accusation, la déclaration du jury portant que l'accusé est coupable d'un grand nombre de vols, ne peut servir de base à la condamnation, en ce qu'elle ne se rapporte pas nécessairement aux faits imputés spécialement à l'accusé.

Arrêt de cassation du 14 février 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 256.) — *Duvergier*.

(2) Voyez arrêt de cassation du 29 avril 1819. (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 312.) Du 2 octobre 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, pag. 327. — Sirey, an 1819, pag. 57 et suiv.) Des 25 mai et 15 juin 1820. (Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1820, pages 213 et 258.)

\* Il n'y a pas lieu à condamnation pour banqueroute frauduleuse, sur la simple déclaration

du jury, portant que l'accusé n'a tenu que des livres irréguliers ; — le jury doit être interrogé, en outre, sur la moralité de ce fait matériel, c'est-à-dire, sur la question de savoir si les irrégularités des livres indiquent la fraude. — La Cour d'assises ne peut elle-même résoudre cette question sans excéder ses pouvoirs.

Arrêt de cassation du 3 novembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 366.) — *Duvergier*.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 12 mars 1815. (Bulletin officiel de cassation, an 1815, partie criminelle, pag. 118.)

(4) Voyez arrêt de cassation du 16 juin 1820. (Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1820, pag. 242. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> part., pag. 323.)

(5) Je doute même que cette marche fût régulière, parce que tout semble consommé, pour l'affaire qui a donné lieu au débat, lorsque le jury a donné sa déclaration ; cependant on voit que la Cour de cassation professe une doctrine contraire.

(6) Voyez un arrêt de cassation du 6 mai 1815. — Je crois que la réponse du jury ainsi faite déclarait constantes les circonstances énoncées dans la question, et que la Cour de cassa-

peut être déclarée nulle par cette Cour, et il peut être ordonné au jury d'en former une nouvelle (1).

Pour motiver l'annulation d'une déclaration du jury comme contradictoire, il faut que la contradiction soit réelle ; ainsi, par exemple, la Cour d'assises sera tenue d'annuler, comme présentant une contradiction évidente, une déclaration qui, dans une accusation d'assassinat, portera que l'accusé est coupable de *guet-apens*, mais qu'il ne l'est pas de *préméditation*, parce qu'il ne peut y avoir de *guet-apens* sans *préméditation* (2).

Mais une déclaration du jury n'implique pas contradiction, lorsqu'elle porte que l'accusé est *coupable* d'une tentative et que *l'effet n'en a pas été suspendu par des circonstances indépendantes de sa volonté* (3), il en est de même lorsqu'elle porte qu'un individu est *coupable* de soustraction, et qu'il n'a pas agi *fraudemment*. Le mot *coupable* signifie seulement, en pareil cas, *auteur du fait matériel*, et n'emporte l'idée de l'intention criminelle que lorsque le jury ne l'a pas exclue par d'autres termes formels (4).

Il y a nullité dans une déclaration du

tion a mal jugé; mais son arrêt existe, et il importe de prévenir des annulations qui nuisent à la marche de la justice.

\* Un arrêt du 18 novembre 1819 a jugé que lorsque dans une accusation de *tentative* de crime, les questions posées aux jurés énumèrent toutes les circonstances constitutives de la criminalité dans les termes mêmes de l'article 2 du Code pénal, et que le jury répond : *Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances aggravantes*, cette déclaration constate suffisamment qu'il y a eu *tentative* criminelle, en ce que *les circonstances aggravantes*, déclarées constantes par le jury doivent s'entendre des circonstances constitutives de la criminalité de la *tentative*.

(Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 514.)

On peut citer aussi un arrêt qui a décidé que lorsque le jury interrogé sur la question de savoir si l'accusé a volé dans l'armoire d'une sacristie un vase sacré appelé *ciboire*, répond : *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances aggravantes*, telles qu'elles sont établies dans la position de la question; cette réponse écarte suffisamment la circonstance que le vase volé soit un *ciboire*; et il n'y a pas lieu, dans ce cas, à provoquer une réponse plus explicite de la part du jury.

La question posée au jury, comme résultant des débats, de savoir si l'accusé est coupable du vol d'un vase sacré, ne dispense pas de poser la question résultant de l'accusation, de savoir si l'accusé est coupable du vol d'un vase destiné aux cérémonies de la religion catholique.

En pareil cas, la question née des débats doit être ajoutée, mais non substituée à celle qui résulte de l'accusation.

Arrêt de cassation du 15 septembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 457.) — *Duvergier*.

(1) Voyez arrêts de cassation des 6 août 1807, 30 octobre 1812, 2 juillet 1815. (Bulletin officiel de cassation, an 1807, partie criminelle, page 326, an 1812, page 464, an 1813, p. 555. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 480.) —

Voyez aussi des arrêts du 15 juin 1820 et du 14 septembre 1820 (Bulletin officiel, an 1820, partie criminelle, page 238 et 346), et un arrêt de rejet 21 décembre 1821.

\* Lorsque les jurés sont sortis de leur chambre de délibération et rentrés dans l'auditoire de la Cour d'assises, il ne leur est plus permis de retourner, sur la demande de l'un d'eux, dans la chambre de délibération. A la Cour d'assises seule appartient le droit de les y renvoyer si elle le juge nécessaire.

Arrêt de cassation du 11 octobre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 114.) — *Duvergier*.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 4 juin 1812.

(3) Voyez arrêt de cassation du 25 juillet 1817. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1817, page 176. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., p. 56.)

(4) Voy. un arrêt de cassation du 20 mars 1818.

\* Il n'y a pas contradiction dans la réponse du jury qui déclare un accusé coupable de vol avec les circonstances de domesticité et de maison habitée, et qui cependant déclare en même temps un autre accusé complice de ce crime pour recélé, mais sans les circonstances aggravantes de domesticité et de maison habitée.

Arrêt de cassation du 18 janvier 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 271.)

De ce que le jury a déclaré la culpabilité de l'auteur d'un crime à la simple majorité, et celle du complice du même crime à une majorité plus forte, il ne s'ensuit pas que cette double déclaration doive être annulée comme contradictoire. — Chacune d'elles peut opérer ou ne pas opérer effet, selon le vœu de la loi.

Arrêt de cassation du 20 septembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 109.)

Il n'y a pas contradiction dans la déclaration du jury portant que l'extorsion de la signature ou de la remise d'un écrit n'a eu lieu ni par la force ni par la violence, mais qu'elle a eu lieu par contrainte.

Arrêt de cassation du 15 janvier 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 270.)



jury, lorsqu'elle ne répond pas d'une manière catégorique sur les circonstances du crime, *telles qu'elles sont déterminées dans le résumé de l'acte d'accusation* (1). La déclaration est également nulle, comme incomplète, si le jury, se bornant à déclarer l'accusé coupable du fait, a négligé

ou omis de s'expliquer sur les circonstances de ce fait, qui ont été soumises à sa décision; et la Cour d'assises est autorisée, dans ces deux cas, à provoquer une seconde délibération, en annulant la première (2).

La déclaration doit être annulée comme

Il y a contradiction donnant ouverture à cassation dans l'ensemble des réponses du jury, desquelles il résulte d'une part, qu'un accusé de banqueroute frauduleuse a justifié de l'emploi de toutes ses recettes, et que ses livres offraient sa véritable situation active et passive, et d'autre part, que l'accusé aurait dans ces mêmes livres supposé une dette passive et collusoire, fait des écritures simulées, etc.

Arrêt de cassation du 18 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 420.)

Il y a contradiction dans la réponse du jury, qui déclare un accusé coupable d'avoir porté volontairement des coups, mais par imprudence. Une telle déclaration doit être annulée par la Cour d'assises.

Arrêt de cassation du 9 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 295.)

Lorsque sur une accusation de meurtre le jury a déclaré l'accusé coupable, en ajoutant qu'il l'a commis par *négligence* ou *imprudence*, il y a contradiction entre les deux parties de cette déclaration.

En conséquence, l'arrêt qui prononce des peines correctionnelles doit être cassé, et l'affaire renvoyée à de nouveaux débats.

Arrêt de cassation du 25 juin 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 374.)

M. Le Graverend fait remarquer que cet arrêt de cassation lui paraît bien rigoureux et même injuste. Je partage cette opinion, car, ainsi qu'on l'a vu précédemment, le mot *coupable* n'emporte pas toujours l'idée de criminalité du fait; d'ailleurs cette observation ne s'applique point à l'arrêt, ci-dessus cité, du 9 septembre 1826, qui a décidé que la réponse du jury est contradictoire, lorsqu'elle déclare que l'accusé est coupable d'avoir porté *volontairement* des coups, mais *par imprudence*. Dans l'espèce de cet arrêt, la contradiction ne résulte pas du mot *coupable* opposé aux mots *négligence* ou *imprudence*, elle est la conséquence de ce que d'une part le jury déclare qu'il y a eu *volonté* et de l'autre *imprudence*, ce qui est en effet inconciliable.

Lorsque la déclaration du jury sur deux questions différentes contient une contradiction évidente, il y a lieu d'annuler sa déclaration. Notamment il y a lieu à annulation, si le même jury, après avoir déclaré à la majorité absolue un individu *coupable de meurtre*, déclare ensuite

à la simple majorité de sept contre cinq, qu'il n'y a pas de légitime défense: en effet, s'il y a eu légitime défense, il n'y a pas eu de meurtre, et dans l'espèce, dit l'arrêt, le *meurtre* ayant été reconnu par huit jurés au moins, il y en a eu nécessairement un qui ayant dit *oui*, a dit *non*, en refusant de prononcer qu'il n'y avait pas légitime défense.

Arrêt de cassation du 3 mars 1826. (Bulletin officiel, an 1826, partie criminelle. — Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 359.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, a dit: « C'est l'arrêt qui paraît s'être trompé; car comme le remarque fort bien l'arrétiste, la prétendue contradiction, n'est que dans le sens donné par les jurés au mot *meurtre*, qu'ils n'ont considéré que comme synonyme du mot *homicide*, et qui d'ailleurs n'étant défini par la loi, qu'un *homicide commis volontairement* n'exclut ni la *légitime défense* ni l'idée du *commandement de la loi*. »

Cette observation confirme celle que j'ai faite plus haut dans cette note. — *Duvergier*.

(1) Voyez un arrêt de cassation du 9 mai 1811. — Dans l'espèce, le jury, interrogé sur la question de savoir si un accusé était coupable d'avoir commis le faux mentionné dans l'acte d'accusation, avec l'intention de nuire à autrui, avait répondu *oui*, mais non à dessein de nuire à autrui *en s'appropriant de l'argent*.

La déclaration avait été annulée. D'après une nouvelle déclaration, l'accusé avait été condamné, et sur le pourvoi en cassation, cet arrêt de condamnation fut maintenu.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 6 mai 1813. — Voyez un autre arrêt du 4 juin 1819 et les divers autres arrêts cités à la page précédente.

\* Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, la réponse affirmative du jury sur chacun des faits énumérés dans l'art. 593 du Code de commerce, sur leur relation avec le fait de faillite et sur la circonstance de fraude au préjudice des créanciers légitimes, suffit pour constater le crime de banqueroute frauduleuse; il n'est pas absolument indispensable que le président pose la question en ces termes: L'accusé s'est-il rendu coupable du crime de banqueroute, en faisant tel ou tel acte.

Arrêt de cassation, du 3 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 153.)

Lorsque les questions posées au jury n'em-

irrégulière, si le jury, décidant des faits qui ne lui ont pas été soumis, ne donne pas des réponses suffisantes aux questions qu'on lui a faites (1).

brassent pas toutes les circonstances constitutives du crime, objet de l'accusation, la déclaration affirmative du jury n'autorise pas l'application de la peine; mais elle ne purge point l'accusé du crime. Ainsi, il y a lieu de casser l'arrêt qui prononce la peine, et de renvoyer l'accusé à de nouveaux débats.

Arrêts de cassation du 19 juin et du 4 juillet 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 373 et 426.)

Quand le jury a omis de répondre sur l'une des circonstances aggravantes d'un crime, énoncées dans la position des questions, la Cour d'assises doit, au lieu de juger, enjoindre aux jurés de se retirer dans leur chambre pour réparer l'omission et compléter leur réponse sur toutes les circonstances. — Ainsi, un accusé de vol, avec différentes circonstances aggravantes, et notamment sur un chemin public, ne peut être condamné à subir la peine applicable au crime accompagné de la circonstance aggravante, si le jury, dans sa réponse, ne s'est pas expliqué sur cette circonstance.

Arrêt de cassation du 25 mars 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 256.)

Voyez aussi arrêt du 4 avril 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 260.)

La tentative d'attentat à la pudeur avec violence, déclarée constante, donne lieu à l'application de la peine; il n'est pas nécessaire que le jury déclare que cette tentative a été accompagnée de toutes les circonstances exigées par l'article 2 du Code pénal.

Arrêt de cassation du 30 novembre 1827.

Cet arrêt est fondé sur cette circonstance particulière que la tentative d'attentat à la pudeur avec violence constitue par elle-même un crime; dans tous les autres cas, il faut que la déclaration du jury énumère toutes les circonstances indiquées par l'art. 2 du Code pénal. (Voyez arrêt du 15 avril 1824. — Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., p. 325.)

Le faux témoignage n'a de caractère criminel qu'autant qu'il a été fait contre ou pour l'accusé ou le prévenu.

En conséquence, une déclaration du jury qui, sur une accusation de faux témoignage, n'exprime point cette circonstance mentionnée dans l'acte d'accusation, ne peut donner lieu à une application de peine contre celui qui en est convaincu, et ne purge point l'accusation dont il était l'objet.

Il y a lieu à cassation et à renvoi.

Arrêt de cassation, du 19 juin 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 373.)

Autre arrêt de cassation du 4 juillet 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 426.)

L'accusé déclaré coupable d'homicide volontaire, est par cela même déclaré coupable du crime de meurtre hors le cas de légitime défense. L'excuse de légitime défense est ainsi suffisamment répondue et écartée.

Arrêt de cassation du 4 septembre 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 349.) — Voyez dans les notes de la page précédente l'arrêt du 3 mars 1826. — *Duvergier*.

(1) Voyez des arrêts de cassation du 21 mai et du 23 juillet 1812, et les arrêts ci-dessus cités.

\* La réponse par laquelle le jury déclare l'accusé coupable, à la majorité absolue, est de sa nature claire et précise; ne comportant pas d'ambiguïté, elle ne peut donner lieu à provoquer une nouvelle réponse des jurés, même dans la crainte qu'ils n'eussent confondu la majorité absolue avec la majorité simple. — Si donc il arrive que le jury, consulté de nouveau, fasse une déclaration qui entraîne condamnation, l'arrêt de condamnation doit être cassé.

Arrêt de cassation du 29 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 522. — Voyez *suprà*, la note 1 de la page 215.)

Lorsque le jury ayant à prononcer sur cette question alternative, « Les deux accusés sont-ils coupables du vol qui leur est imputé, ou n'y a-t-il que l'un d'eux qui s'en soit rendu coupable, » ne fait que la simple réponse, *oui*, ce *oui* n'est pas une réponse qui condamne, ou qui justifie; en ce cas il y a lieu à provoquer une réponse nouvelle du jury.

Arrêt de cassation, du 1<sup>er</sup> avril 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 320.)

Une déclaration alternative du jury portant que l'accusé est auteur ou complice (du crime porté en l'acte d'accusation), n'est pas certaine, relativement à la perpétration: d'ailleurs elle n'est pas complète relativement à la complicité, puisqu'elle ne constate pas les circonstances qui en sont légalement constitutives; elle est essentiellement nulle.

Arrêt de cassation, du 20 juillet 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 395.)

Lorsque le jury s'est borné à répondre *oui* sur une question alternative dont les deux parties n'entraînent pas la même peine, la Cour d'assises ne doit appliquer que la peine la moins grave. — En conséquence, sur une telle réponse faite à la question de savoir si un accusé est coupable de complicité d'un vol sacrilège par assistance ou par recélé, on ne doit appliquer que la peine du recélé, qui est celle des travaux forcés à temps, et non la peine attachée à la complicité par assistance, qui serait celle des travaux forcés à perpétuité.

Mais la déclaration du jury étant une chose irréfragable, de sa nature, si un arrêt est rendu sur une déclaration du jury désignée comme ayant remplacé une première déclaration jugée incomplète par la Cour d'assises, mais dont les termes ne sont point reproduits et ne peuvent être soumis à l'examen de la Cour de cassation, il peut être annulé par cette Cour, comme ayant violé la chose jugée (1).

Par une conséquence nécessaire de ces principes, les Cours d'assises ne peuvent prononcer de peines correctionnelles ou de police, lorsque les faits, se trouvant dégagés du caractère criminel, ne présentent plus que des délits correctionnels ou des contraventions de police, qu'à raison de ceux de ces faits qui sont constatés par la déclaration du jury. Ces Cours n'ont

point le pouvoir de juger, si ces faits ont été prouvés par les débats (2), la déclaration sur ces faits est exclusivement dans les attributions des jurés, et le Code d'instruction criminelle suppose, dans le droit qu'il confère aux Cours d'assises, un fait correctionnel ou de police reconnu constant par le jury (3).

Toutefois si les jurés sont juges exclusifs des circonstances de moralité qui peuvent rendre coupable celui qu'ils en déclarent l'auteur, la détermination du caractère des faits qu'ils ont reconnus, lorsqu'elle doit être faite d'après les dispositions d'une loi qui en a réglé les éléments constitutifs, forme une question de droit qui sort de la compétence des jurés et rentre dans les attributions des Cours d'assises.

Ainsi, suivant la jurisprudence de la

Arrêt de cassation du 21 décembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 169.)

Lorsque le jury interrogé si l'accusé est coupable de tel crime, répond : Oui, l'accusé n'est pas coupable ; cette réponse doit être considérée comme négative de culpabilité.

Lorsque sur deux questions posées au jury, l'une sur la culpabilité d'un individu comme auteur, l'autre sur sa complicité, le jury répond négativement quant à la première question, et garde le silence quant à la seconde, la déclaration est incomplète ; en conséquence, il y a lieu par la Cour de cassation de l'annuler et d'ordonner que les deux questions de culpabilité, même celle qui a été répondue négativement, seront soumises à un nouveau jury.

Arrêt de cassation, du 12 janvier 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 295.)

Lorsque le jury, répondant à une question complexe, qui embrasse deux espèces de faits criminels, a déclaré l'accusé non coupable, il est clair que l'accusé est acquitté sur les deux faits criminels. — Il n'y a pas à revenir sur le vice de complexité de la question, pour en conclure qu'il y a incertitude dans la déclaration.

Arrêt de cassation, du 25 août 1826. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 55.)

Le recéleur d'un vol, commis à la suite d'un meurtre, est complice et punissable comme l'auteur principal, selon l'art. 304 du Code pénal ; si le recéleur a lieu sachant que le vol provenait de meurtre, — or, l'expression du jury, *recéleur sachant*, exprime suffisamment que la connaissance du meurtre était acquise *au temps du recéleur*.

Arrêt de cassation du 8 janvier 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 104.)

Lorsque, par une première déclaration, le jury s'est expliqué en faveur, de l'accusé, soit sur une circonstance constitutive soit sur une circonstance aggravante du crime, le bénéfice de cette déclaration est acquis à l'accusé, et ne peut être anéanti par une nouvelle déclaration que la Cour juge à propos de provoquer de la part du jury.

Arrêt de cassation du 18<sup>e</sup> avril 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 514.)

Ce n'est pas au président seul d'une Cour d'assises, mais à la Cour elle-même à décider si la déclaration du jury a besoin d'être expliquée ou complétée.

Arrêts de cassation du 17 avril 1824, du 14 octobre 1825, du 25 août 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 43, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 55.)

Lorsqu'une Cour d'assises, jugeant que la déclaration du jury implique contradiction, renvoie les jurés dans leur chambre pour répondre de nouveau, il y a chose jugée sur la nullité ou insuffisance de la première déclaration ; la Cour ne peut, après la seconde déclaration, faire revivre la première pour servir de base à son arrêt.

Arrêt de cassation du 9 octobre 1823. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 150.) — *Duvergier*.

(1) Voyez arrêt de cassation du 18 novembre 1819. (Bulletin officiel de cassation, an 1819, partie criminelle, page 366. — Sirey, an 1820, page 148.)

(2) Voyez un arrêt de cassation du 29 mai 1813. La Cour l'avait déjà jugé le 30 mai 1812, et l'a jugé souvent depuis.

(3) Voyez l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui a renouvelé l'art. 434 du Code des délits et des peines.

Cour de cassation, dans une accusation de faux, c'est aux jurés qu'il appartient de prononcer sur les faits qui servent de base à cette accusation; mais c'est à la Cour d'assises à rapprocher ensuite les faits, par eux déclarés constans, des dispositions du Code pénal, et à juger si d'après ce rapprochement ces faits constituent un faux, si ce faux a le caractère de crime ou de délit, et si le faux est en écriture authentique ou en écriture de commerce ou de banque, ou en écriture privée (1).

Lorsque le jury est interrogé sur la cul-

pabilité d'un accusé, poursuivi comme complice d'un crime, il ne suffit pas que le jury déclare que cet individu est coupable de complicité, il faut qu'il énonce que tels et tels faits caractéristiques de la complicité sont constans, pour que la Cour d'assises puisse condamner l'individu déclaré coupable de complicité; et ce défaut d'indication des faits constitutifs de la complicité donne ouverture à cassation (2).

La déclaration du jury, lorsqu'elle est complète et catégorique, devient la base de l'arrêt de la Cour d'assises ou de l'or-

(1) Voyez arrêt de cassation du 28 décembre 1820. — (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1820, pag. 460.) La doctrine de la Cour de cassation sur la détermination du faux, me paraît susceptible de controverse; mais c'est ainsi qu'elle est établie dans ses arrêts.

\* Ainsi, le jury doit constater si la signature est fautive; si la signature fautive est celle d'un notaire; mais la Cour seule peut décider si l'acte notarié doit être réputé public et authentique.

Arrêt de cassation du 20 avril 1827. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 40.)

Ainsi, le jury ne peut être appelé à résoudre la question de savoir si le faux a été commis en écriture authentique, de banque ou de commerce, ni même si les billets avaient pour cause une opération de commerce, ou s'ils étaient revêtus de signatures d'individus commerçans: ces questions dont la solution dépend des principes du droit civil ou commercial, ne peuvent être résolues que par la Cour d'assises.

Arrêt de cassation du 2 juin, des 28 mai et 7 octobre 1825, du 1<sup>er</sup> avril 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., pag. 88, 89 et 120, et 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 81.)

De là, il résulte que l'erreur *en droit*, commise dans la déclaration du jury ou d'une Cour d'assises faisant fonctions de jury, dans le cas de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, sur la question de savoir si un acte faux est de nature à opérer obligation ou décharge, et à constituer ainsi le crime de faux, peut donner ouverture à cassation.

Arrêt de cassation, du 19 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 350.) — *Duvergier*.

Je crois devoir consigner ici un exemple de décision de Cour d'assises confirmée par la Cour de cassation dans une affaire de fausse monnaie qui paraît extraordinaire.

Sur une accusation de fausse monnaie, le jury déclara, sur une première question, l'accusé Louis Déniaux coupable d'avoir participé à l'émission de pièces et monnaie d'argent,

ayant cours légal en France, lesdites monnaies contrefaites. (Déclaration à l'unanimité.)

Deuxième question divisée,

1<sup>o</sup> Louis Déniaux a-t-il reçu ces pièces, les sachant fausses? (Non, à l'unanimité.)

2<sup>o</sup> En a-t-il fait usage les sachant fausses? (Oui, à la majorité simple.)

Délibération de la Cour qui se réunit à la majorité du jury.

Condamnation de Déniaux, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret du 27 janvier 1821, à 16 fr. d'amende et aux frais envers l'Etat. (Article 155 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle.)

Pourvoi du procureur-général pour contradiction dans la déclaration du jury.

Arrêt de cassation du 5 avril 1821 qui rejette: « Attendu que dans l'état des faits tels qu'ils ont été déclarés par le jury, l'application de » l'article 155 du Code pénal, faite par l'arrêt » attaqué, n'a pas été une violation de la loi » pénale. »

(2) Voyez un arrêt de cassation en date du 2 juillet 1815.

\* Voyez *suprà*, un arrêt du 29 juillet 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 395.) — *Duvergier*.

Malgré la décision de la Cour de cassation, je crois que si le jury est interrogé de cette manière: « N..... est-il coupable de complicité, pour avoir, par dons, promesses, etc., provoqué un crime; pour avoir donné des instructions à l'effet de le commettre; pour avoir procuré des armes, etc., sachant qu'elles devaient servir au crime; pour avoir, etc., aidé, assisté, avec connaissance de cause, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, ou pour avoir sciemment recélé, etc. ? » Je crois, dis-je, que si le jury répondait à la question ainsi posée, *oui*, l'accusé est coupable de complicité, sa réponse devrait être considérée comme suffisante. La raison de le décider ainsi est, à mon avis, que le jury ne déclare, en ce cas, la complicité que parce qu'il est con-

donnance du président, et ne peut jamais être soumise à aucun recours (1). Le défaut même de qualité d'un juré qui ne se trouve rangé dans aucune classe d'éligibles, ne peut pas, lorsqu'il n'a point été allégué précédemment, donner lieu d'attaquer la déclaration, parce que, la formation des listes de jurés étant confiée à l'autorité administrative, sauf la réduction que le président est chargé d'opérer sur la liste primitive, tout individu qui s'y trouve porté et qui y a été maintenu, est censé avoir les qualités nécessaires (2), ou avoir été inscrit d'office.

Cependant, si un juré, au moment où il a rempli ses fonctions, n'avait pas trente ans accomplis, ou ne jouissait pas des droits politiques et civils, la déclaration à laquelle il aurait concouru serait frappée de nullité, ainsi que tout ce qui s'en serait suivi; il y aurait, dans ce cas, incapacité absolue (3).

Mais, si la déclaration ne peut être soumise à aucun recours, si elle ne peut, en général, être ni restreinte ni modifiée par les Cours d'assises, il est cependant des cas où la décision de la Cour n'est pas entièrement subordonnée à la déclaration du jury.

Si, par exemple, l'accusé n'est déclaré

coupable du fait principal qu'à une simple majorité, ce qui doit nécessairement être énoncé dans la déclaration, les juges doivent délibérer entre eux sur le même point. Suivant une disposition du Code d'instruction criminelle, si l'avis de la minorité des jurés était adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, le nombre excédât celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé devait prévaloir (4).

Mais si, dans la délibération prescrite en pareil cas, trois juges seulement de la Cour d'assises votaient en faveur de l'accusé déclaré coupable par la majorité des jurés, sa condamnation devait être prononcée, puisqu'alors il n'aurait eu pour lui que cinq jurés et trois juges, ce qui n'eût formé qu'une réunion de huit voix, tandis qu'il en aurait eu neuf contre lui, savoir, sept jurés et deux juges, et que la loi, en donnant à l'accusé cette chance nouvelle favorable, exigeait que la majorité des juges qui se réunissait à la minorité des jurés pour déclarer l'accusé non coupable, fût telle, qu'elle formât avec cette minorité la majorité des suffrages réunis et supputés ensemble (5).

La loi du 24 mai 1821 a modifié l'arti-

vaincu que les circonstances qui la constituent et qui lui ont été proposées sont constantes. Il en serait autrement, sans doute, si l'on s'était borné à lui demander : « N..... est-il coupable de complicité? » et qu'il eût répondu affirmativement. Rien ne prouverait, en effet, alors que le jury eût reconnu comme constantes les circonstances qui peuvent seules, aux termes de la loi, caractériser la complicité; il ne serait donc point prouvé que l'individu déclaré coupable fût légalement reconnu complice, et ce vice radical dans la position de la question devrait entraîner la nullité de la condamnation. Au reste, les réponses détaillées étant jugées seules régulières par la Cour de cassation, il est convenable que les Cours se conforment à cette règle, quand même elles partageraient l'opinion que j'énonce ici, afin de ne pas exposer leurs arrêts à la cassation; et elles doivent exiger, en conséquence, que le jury s'explique sur les circonstances constitutives de la complicité, qui sont détaillées dans la question qui lui est soumise. (Voyez, au tome 1<sup>er</sup>, le chapitre de la Complicité.)

\* Une déclaration du jury portant : *Oui, l'accusé est complice du crime dont il s'agit dans la question, sans autre explication sur les circonstances constitutives de la complicité qui sont énumérées dans la question, ne peut pas servir de base à une ordonnance d'acquiescement.*

Arrêt de cassation du 9 mai 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 264.) — Voyez note 6 de la page 229. — *Duvergier.*

(1) Voyez art. 350 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez les arrêts de cassation en date du 2 et du 9 juillet 1812, déjà cités dans ce chapitre, section du Jury, paragraphe de l'Envoi et de la Notification des listes, etc.

\* Voyez les articles 10 et 12 de la loi du 2 mai 1827, *suprà*, pag. 61 et 62, et les observations sur ces articles. — *Duvergier.*

(3) Voyez art. 381 du Code d'instruction criminelle. — On a vu précédemment dans ce chapitre, section du Jury, mes observations sur les arrêts de la Cour de cassation qui ont jugé le contraire.

(4) Voyez art. 351 du Code d'inst. crim.

(5) Certes, dis-je dans la première édition

de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, en sorte que, lorsque, dans le cas prévu par cet article, les juges sont appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury, formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaut toutes les fois qu'il a été adopté par la majorité des juges (1).

Cette disposition du Code, modifiée par la loi de 1821, a donné lieu à une autre question bien importante et bien délicate.

Les juges qui composent la Cour d'assises sont appelés à délibérer, quand l'ac-

cusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité. Quest-ce que la loi entend par *le fait principal*?.....

Est-ce le fait matériel seul, dégagé des caractères de *crime* ou de *délit*?

Est-ce le fait, abstraction faite des circonstances caractéristiques ou aggravantes du *crime*, pourvu qu'il constitue par lui-même un *délit*?

Est-ce le fait accompagné des circonstances caractéristiques du *crime*?

Est-ce le fait accompagné des circon-

stances caractéristiques du *crime*, attendu que, suivant l'article 500 du Code pénal, le meurtre d'un enfant nouveau-né donne lieu à l'application de la peine portée contre *l'infanticide*, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur du crime ait été le père ou la mère de l'enfant.

\* Lorsqu'une déclaration de jury porte, tout à la fois, sur deux faits distincts : par exemple, lorsque le jury déclare que l'accusé a tenté de mettre en circulation des pièces fausses, et que l'accusé ne les avait pas reçues pour bonnes, si cette déclaration est faite à la simple majorité; la Cour d'assises, ayant à prononcer, ne peut scinder la déclaration du jury, se réunir à la majorité sur le premier fait, et se réunir à la minorité sur le deuxième : elle doit nécessairement décider qu'elle se réunit, sans division ou distinction des faits, soit à la majorité, soit à la minorité du jury. (Code d'instruction, art. 351.)

Arrêt de cassation, du 15 avril 1826. (Sirey, t. 827, 1<sup>re</sup> partie, page 197.) — *Duvergier*.

(1) Voyez cette loi et la discussion dont elle a été précédée. Voyez le discours du garde des sceaux en présentant à la Chambre des Députés le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Pairs.

Cette loi a-t-elle modifié la législation d'une manière utile?

On ne peut contester que le principe n'en soit humain et juste, et qu'elle n'ait fait disparaître un vice que j'avais signalé avec force. Mais je suis convaincu qu'elle a porté un nouveau coup à l'institution du jury, en accordant à la délibération des juges l'effet d'annuler la délibération de douze jurés, et à la décision de trois juges, celui de *se substituer* à la décision de sept jurés avec lesquels ils ne délibèrent pas. Il eût été bien plus raisonnable, à mon avis, bien plus conforme surtout au système du jury, d'exiger, comme je l'avais proposé en 1819, une majorité de huit jurés contre quatre, pour prononcer une condamnation. (Voyez mes observations sur le jury en France.)

de cet ouvrage, le sens de l'article 351 du Code n'est pas douteux; mais cette disposition est-elle juste, est-elle en harmonie avec l'institution du jury? Je ne le crois pas. En effet, on n'a pas voulu que sept jurés sur douze pussent faire condamner un accusé, et l'on a exigé alors le concours des membres de la Cour d'assises pour que la délibération fût formée; et après que la Cour a délibéré, neuf voix sur dix-sept, c'est-à-dire, une seule voix de plus suffit pour condamner, tandis que, dans le premier cas, une majorité de deux voix est reconnue insuffisante. Cela paraît contradictoire, et dans tous les cas cela est très-rigoureux. Je sais bien que c'est après une seconde opération toute en faveur de l'accusé, que la loi déclare suffisante cette simple majorité; je sais bien que l'art. 352, qui suit immédiatement l'art. 351, offre encore une autre chance favorable à l'accusé, mais il n'en est pas moins vrai que, dans mon opinion, la règle fixée par l'article 351 est mauvaise; il n'en est pas moins vrai que l'on est fondé à soutenir que si, lorsque sept jurés sur douze ont reconnu l'accusé coupable, cette culpabilité est douteuse, le doute n'a fait que s'accroître lorsque trois juges sur cinq ont déclaré l'accusé non coupable, ou plutôt on peut affirmer que la délibération de la Cour doit être opposée à celle du jury, comme formant une présomption contraire qui devrait produire l'acquiescement de l'accusé. Quoi qu'il en soit, la loi existe, et elle doit être exécutée tant qu'elle n'aura pas été modifiée. — Voyez un arrêt de cassation en date du 29 avril 1815, qui casse une ordonnance d'un président de Cour d'assises, mal-à-propos rendue dans une circonstance où trois juges s'étaient réunis à la minorité des jurés en faveur de l'accusé. Voyez aussi des arrêts de la même Cour, des 8 janvier, 12 mai 1814 et du 8 février 1816.

Dans l'espèce qui a donné lieu à ce dernier arrêt, portant rejet du moyen de cassation, tiré de ce que la majorité des juges avait voté en faveur de l'accusé, un homme a été condamné à la peine capitale comme convaincu d'*infanti-*

stances constitutives du crime, tel qu'il est défini dans l'acte d'accusation?

Il est d'abord évident que la dénomination de *fait principal* exclut l'idée des circonstances accessoires: ainsi, pourvu que le fait déclaré constant par un nombre de jurés excédant la majorité eût le caractère de crime, il ne pourrait pas, aux termes de la loi, y avoir lieu à la délibération de la Cour d'assises sur une circonstance seulement aggravante qui ne serait déclarée qu'à la simple majorité.

Ainsi, dans une accusation de vol, avec effraction, commis la nuit, de complicité, avec armes et violence, si le vol avec effraction ou avec toute autre circonstance était reconnu à l'unanimité ou à une grande majorité, peu importerait que les autres circonstances, qui ne seraient plus alors qu'aggravantes, fussent déclarées à la simple majorité; elles devraient servir de base à l'arrêt sans délibération préalable de la Cour d'assises. Ainsi, dans une accusation d'assassinat, quoique l'assassinat et le meurtre soient deux crimes distincts, si le meurtre avait été déclaré à une grande majorité, la Cour d'assises n'aurait pas à délibérer sur la circonstance de la préméditation, si cette circonstance n'avait été reconnue qu'à la simple majorité, quoique ce soit là le véritable caractère de l'assassinat, parce que le meurtre, étant un crime, est dès-lors le fait principal dans une accusation de cette espèce (1).

Mais si le vol seulement a été déclaré constant à une grande majorité, et que chacune des circonstances qui se trouvent caractéristiques ou aggravantes du vol n'ait été reconnue qu'à la simple majorité, la Cour d'assises devra-t-elle délibérer avant de prononcer sur le sort de l'accusé,

attendu que le simple vol n'est qu'un délit correctionnel dont la connaissance n'appartient pas à la Cour d'assises, et ne donne pas lieu à des peines afflictives ou infamantes....

Il faut tenir la négative pour certaine.

Le vol étant un acte punissable, c'est le vol qui constitue le fait principal. Il faut, d'ailleurs, considérer que les délits ne sont pas essentiellement hors de la juridiction des jurés, et qu'ils doivent même leur être renvoyés par la chambre d'accusation avec les crimes auxquels ils peuvent se lier par un des faits de connexité que la loi détermine (2).

Ainsi, dans une accusation de pillage, à force ouverte, la déclaration du jury, rendue à la simple majorité sur cette circonstance, ne donnerait point lieu à une délibération de la Cour d'assises, parce que l'article 440 du Code pénal, qui puni le pillage commis en réunion et à force ouverte, doit être entendu en ce sens, que la circonstance de force ouverte n'est qu'une circonstance aggravante, et non pas constitutive de la criminalité, lorsque d'ailleurs le pillage déclaré par le jury présente les caractères d'un vol (3).

Dans une accusation d'assassinat, au contraire, si les jurés ont répondu séparément, sur le fait matériel et sur la volonté, et s'il ne s'agit pas d'un homicide commis par négligence, imprudence, etc., il y aura lieu à la délibération de la Cour d'assises sur la circonstance de *volonté*, si elle n'a été décidée par les jurés qu'à la majorité simple, quoique le fait matériel ait été décidé à la majorité absolue, parce que l'homicide involontaire (hors le cas de l'article 319 du Code pénal) n'est ni un crime ni un délit, et que la

(1) Voyez des arrêts de cassation du 5o avril et 8 juillet 1812. Voyez aussi un arrêt de rejet du 6 juillet 1820, et une foule d'autres arrêts conformes à cette doctrine.

\* Voyez notamment arrêts du 20 janvier 1824, du 5 mars 1826. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., p. 209, et 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 359.)

Le guet-apens n'étant également qu'une circonstance aggravante du crime de meurtre, il n'y a pas lieu à délibérer, par la Cour d'assises,

dans le cas où la circonstance du guet-apens n'aurait été déclarée qu'à la simple majorité du jury.

Arrêt de cassation du 25 août 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 256.) — *Duvergier*.

(2) Voyez des arrêts de cassation des 10 janvier et 1<sup>er</sup> mai 1812.

(3) Voyez arrêt de cassation du 8 janvier 1818. — (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, p. 11. — Sirey, 1818, p. 177.)

volonté n'en est pas une circonstance aggravante, mais une circonstance constitutive du caractère criminel. C'est du moins ce qu'a jugé la Cour de cassation, lorsque la question lui a été soumise (1).

De même, dans une accusation d'attentat à la pudeur, avec violence, la circonstance de violence n'étant pas simplement une circonstance aggravante, mais faisant partie du fait principal, si elle n'est ré pondue par les jurés qu'à la simple majorité, quoique l'attentat à la pudeur l'ait été à l'unanimité, ou à une grande majorité, il y a lieu, de la part des juges, à délibérer sur la violence (2).

Lorsque l'âge de l'accusé a déterminé à poser le question de *discernement* et qu'elle a été résolue par l'affirmative, à la simple majorité, tandis que la question principale a été décidée d'une manière absolue, la Cour d'assises doit également délibérer sur la déclaration du jury.

La raison de le décider ainsi est que le discernement n'est pas une circonstance du fait, mais la condition constitutive de la culpabilité, et que, dans ce cas particulier, quoique le fait principal et toutes les circonstances aggravantes aient été reconnus par le jury, il n'y aurait point de crime et l'accusé devrait être *acquitté* s'il n'y avait pas discernement, et que, la

loi ne permettant pas qu'un accusé soit condamné lorsqu'il n'a été déclaré coupable d'un crime qu'à la simple majorité du jury, sans que la Cour d'assises délibère elle-même sur cette culpabilité, cette délibération est évidemment indispensable dans l'espèce qui nous occupe (3).

En un mot, il ne peut pas y avoir lieu à la délibération de la Cour d'assises en vertu de la disposition du Code que nous examinons (4), lorsque la délibération des jurés a décidé à une majorité supérieure à la majorité simple un fait principal caractérisé par la loi *crime* ou seulement *délit*; mais la Cour d'assises doit délibérer lorsque le fait matériel, décidé de cette manière par le jury, n'a le caractère ni de crime ni de délit, et que les circonstances constitutives du crime ou du délit ont toutes été décidées à la simple majorité (5).

Je ne discuterai point les avantages ou les inconvénients de cette disposition, et l'influence qu'elle doit avoir sur l'institution du jury; et puisqu'elle est toute en faveur de l'accusé, elle commande de plus en plus notre respect à ce titre: cependant il est de notre devoir de signaler les abus auxquels elle peut donner lieu.

L'expérience prouve que ce n'est pas

(1) Voyez un arrêt de cassation du 30 avril 1812, et du 15 octobre 1813. — Sirey, 1814, p. 138. (Voyez l'arrêt cité à la page précédente, note 1, du 6 juillet 1820.)

\* Voyez aussi arrêt de cassation du 24 janvier 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., p. 205.) — Arrêt du 16 mai 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 329.) — *Duvergier*.

Cette jurisprudence est encore susceptible d'être combattue, parce qu'on peut soutenir que, dans une accusation d'assassinat ou de meurtre, le fait principal est l'homicide; cependant, comme on ne doit pas renvoyer devant les tribunaux de répression les faits qui ne sont ni des crimes, ni des délits, ni des contraventions, et que la soustraction non frauduleuse, l'homicide commandé par l'autorité ou par la nécessité, n'ont aucun caractère répréhensible, je pense, comme la Cour de cassation, que la loi serait violée, si l'on condamnait, sans délibération de la Cour, un accusé convaincu d'un crime ou d'un délit à la simple majorité, quoi-

qu'un fait principal, indifférent et *non punissable*, eût été reconnu constant à une grande majorité.

(2) Voyez arrêt de cassation du 22 mars 1821. — (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie criminelle, p. 110. — Sirey, an 1821, page 196.) Voyez aussi un arrêt du 2 octobre 1819. (Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1819, p. 531. — Sirey, an 1820, p. 62.)

(3) Cette doctrine que j'ai professée dans les deux éditions précédentes de mon ouvrage, que je savais être conforme à l'usage, et à l'appui de laquelle je citais un exemple dont j'avais été témoin à la Cour d'assises de Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1814, dans une affaire à laquelle j'avais concouru comme juré, se trouve consacrée par un arrêt de cassation du 6 déc. 1821. (Bulletin officiel, partie criminelle, p. 557.)

(4) Voyez art. 351 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez les arrêts de cassation des 10 janvier, 30 avril, 1<sup>er</sup> mai et 8 juillet 1812.



seulement quand la culpabilité n'a été déclarée que par sept jurés, que la déclaration fait mention de cette circonstance, et il arrive fréquemment, surtout dans les accusations graves, que, malgré l'unanimité ou la très-grande majorité des voix qui s'est prononcée contre l'accusé, le jury, par une espèce d'arrangement bien répréhensible et bien contraire aux obligations qu'il a contractées, vient lire sa déclaration en public, comme étant le résultat de la simple majorité. Il saisit avec empressement ce moyen que la loi lui offre d'associer la Cour d'assises à la responsabilité morale qui pèse sur lui, et il lui fait ainsi partager un devoir que lui seul doit remplir, hors le cas où il se rencontre réellement parmi les jurés une espèce de partage.

Outre le cas où la culpabilité de l'accusé sur le fait principal est déclarée par le jury à la simple majorité, et qui rend nécessaire la délibération de la Cour d'assises avant qu'il puisse être statué sur l'accusation, il en est un autre où la Cour peut, malgré la déclaration du jury formée à une grande majorité ou même à l'unanimité, se dispenser de prononcer la condamnation à laquelle donnerait lieu la réponse du jury.

Si les juges sont *unanimement* convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la Cour est autorisée à déclarer qu'il est sursis au jugement, et à renvoyer l'affaire à une session suivante, pour être soumise à un nouveau jury (1).

Cette disposition rappelle des dispositions analogues du Code du 3 brumaire an IV, d'après lesquelles la Cour de justice criminelle pouvait, dans les mêmes

circonstances, ordonner une nouvelle délibération du jury, à laquelle devaient prendre part les trois jurés adjoints, qui, sous l'empire de cette loi, assistaient toujours aux débats avec les douze jurés principaux, mais elle est bien plus favorable à l'accusé, puisque, d'après l'ancienne loi, les douze jurés qui avaient donné la première déclaration concourraient à la seconde, et que la déclaration nouvelle se formait sur-le-champ d'après les élémens du même débat et avec les mêmes hommes auxquels seulement venaient s'adjoindre trois nouveaux membres délibérans (2).

Dans le système actuel de la législation, non-seulement le débat qui a servi de base à la déclaration du jury est entièrement écarté; mais la loi défend expressément qu'aucun des jurés qui y ont pris part puisse faire partie du jury devant lequel le nouveau débat doit s'ouvrir dans la même affaire (3).

Cette mesure extraordinaire ne peut, au reste, être prise que *spontanément*; nul n'a le droit de la provoquer; la Cour ne peut l'ordonner que *d'office* et *immédiatement* après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement (4). Il faut que l'erreur soit évidente et pour ainsi dire palpable; que chacun des juges en ait l'intime conviction, et que, par un mouvement simultané, chacun d'eux la manifeste à l'instant même. La loi interdit, en pareil cas, toute espèce de provocation et de réclamation, toute discussion, toute délibération. La décision de la Cour doit suivre immédiatement la lecture qui est donnée de la déclaration à l'audience: la loi serait violée si cette mesure, qui doit être l'effet subit de l'élan d'un senti-

(1) Voyez art. 352 du Code d'inst. crim.

On entend généralement par session suivante la session du trimestre suivant; mais si, dans l'intervalle, il est tenu une session extraordinaire, rien ne s'oppose à ce qu'on y porte l'affaire.

(2) Voyez les articles 415, 416 et 417 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

(3) Voyez art. 352 du Code d'inst. crim. Cet

article ne prononce pas la peine de nullité; mais, l'empêchement des premiers jurés étant radical, il y aurait certainement nullité dans la formation du second jury et dans la déclaration qu'il rendrait, si l'on y admettait un des premiers jurés. On pourrait, d'ailleurs, considérer que le nombre des jurés exigés à peine de nullité, pour former un jury, n'aurait pas été complet, si l'on avait, en pareil cas, introduit dans le second jury un homme exclus par la loi.

(4) Voyez art. 352 du Code d'inst. crim.

ment profond, était le résultat d'une discussion quelconque, ou même le fruit de la réflexion; et le législateur, en se déterminant à autoser ainsi, dans l'intérêt de l'accusé, l'annulation de la déclaration du jury, qu'il environne habituellement d'un respect religieux, n'a pu s'écarter à ce point des principes fondamentaux de son système de législation, sans prescrire et exiger des conditions qui offrissent à la société une grande garantie contre l'abus que l'on pourrait faire de cette intervention des règles générales.

La déclaration du jury ne peut être ainsi annulée que lorsque l'accusé est convaincu par cette déclaration, jamais lorsqu'il n'est pas déclaré coupable. Dans une législation libérale, on peut établir des exceptions pour mettre l'innocence à l'abri des erreurs possibles, mais non pour aggraver la situation des accusés. On a vu pourtant des Cours, mal pénétrées de ces principes, annuler des déclarations du jury qui leur paraissaient erronées, quoique ces déclarations fussent favorables aux accusés : mais la Cour de cassation a fait justice de cet excès de pouvoir, de cette infraction des règles, et elle a jugé que si, en adoptant cette fautive marche, une Cour d'assises surseoit au jugement sur le fond, la déclaration n'en subsiste pas moins; qu'elle doit seule servir de base au jugement définitif, et que même, en cas de nouvelle déclaration et de condamnation de l'accusé par suite, celui-ci serait toujours à temps de se pourvoir en cassation, pour réclamer le bénéfice de la première déclaration (1).

La Cour de cassation s'est encore trouvée dans le cas de réprimer un abus d'une autre espèce, qu'avait fait une Cour d'assises de la faculté qui lui est donnée par la loi. Cette Cour, d'après la déclaration du jury portant que l'accusé était coupable, avait *délibéré* et déclaré que ses mem-

bres n'étaient pas unanimement convaincus que le jury se fût trompé au fond. Néanmoins, sur la demande du chef du jury tendant à donner des explications sur la déclaration qu'il venait de lire, la Cour d'assises avait renvoyé l'affaire à la session suivante (2).

Non-seulement l'annulation de la déclaration du jury, le sursis au jugement et le renvoi à une autre session, ne peuvent être ordonnés que lorsque l'accusé a été déclaré coupable, mais la disposition de la loi qui autorise ces mesures, étant toute en faveur de l'accusé, ne doit même dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, tourner à son préjudice, et l'exposer à une aggravation de peine. Il existe, sur ce point, un arrêt de la Cour de cassation rendu dans une espèce remarquable (3).

Trois individus avaient été accusés, devant une Cour d'assises, d'un vol accompagné des cinq circonstances qui sont déterminées par le Code pénal, comme devant donner lieu à une condamnation à la peine de mort (4).

Le jury les avait déclarés convaincus de vol et de quatre de ces circonstances; mais sa déclaration avait été négative sur la cinquième.

La Cour d'assises, exerçant le pouvoir qui lui est conféré, avait annulé la déclaration du jury et renvoyé l'affaire à la session suivante.

Dans les nouveaux débats, les témoins furent interrogés sur la circonstance déclarée en faveur des accusés par le premier jury : une question fut posée sur cette circonstance; la réponse du jury fut affirmative sur cette question comme sur toutes les autres, et les accusés furent condamnés à la peine de mort.

Sur leur pourvoi, M. le procureur-général en la Cour de cassation, qui porta la parole, conclut à la cassation de l'arrêt

(1) Voyez des arrêts de cassation en date du 29 nov. 1811 et du 15 mars 1812. Voyez aussi un arrêt de cassation en date du 25 juillet 1817, qui a cassé un arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Gironde, le 11 juin précédent, contre le nommé Jean Robin, après annulation d'une première déclaration du jury

qui était favorable à cet accusé. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, tome XXII, partie criminelle, p. 176 et suiv.)

(2) Voyez un arrêt de cassation du 22 janvier 1815.

(3) Voy. un arrêt de cassation du 8 janv. 1815.

(4) Voyez l'art. 381 du Code pénal.

et au renvoi à une autre Cour d'assises pour prononcer la condamnation sur la seconde déclaration du jury, distraction faite, dans cette déclaration, de la réponse à la question relative à l'effraction, et la Cour de cassation adopta ses conclusions; elle fut déterminée par les motifs que nous avons indiqués, et considéra que la faculté accordée aux Cours d'assises, s'exerçant sans que l'accusé puisse la requérir et sans qu'il puisse s'y opposer, ne peut jamais lui devenir préjudiciable (1).

Cette décision, toutefois, a trouvé des contradicteurs parmi de très-bons esprits : on a dit qu'elle serait juste et convenable à l'égard d'un crime porté dans une même accusation qui en comprendrait plusieurs, et sur lequel la déclaration du jury aurait été favorable à l'accusé; qu'une déclaration du jury se divise nécessairement en autant de parties qu'il y a de chefs d'accusation distincts, et que l'accusé, déclaré non convaincu sur un de ces chefs, ne peut pas être soumis aux chances d'un nouveau débat sur ce chef par l'effet de l'annulation prononcée par la Cour d'assises relativement à d'autres crimes pour lesquels il aurait été déclaré coupable; mais qu'il n'en doit pas être ainsi à l'égard d'une circonstance d'un crime dont l'accusé a été déclaré convaincu : que la déclaration d'un jury sur un fait principal et ses circonstances est indivisible pour l'instruction et le jugement; qu'elle l'est de même à l'égard de l'annulation autorisée par le Code; que le Code veut, en effet, que l'affaire soit envoyée à la session suivante; que ce mot *affaire* est un terme général qui embrasse le fait de l'accusation et toutes les circonstances; que la loi ne détermine pas un mode particulier pour le débat et la position des questions sur le renvoi à la session suivante: que les questions doivent donc être posées dans

le débat qui est l'effet de ce renvoi, comme le prescrit l'article du Code relatif à cet objet; qu'elles doivent donc porter sur le résumé de l'acte d'accusation, et conséquemment sur toutes les circonstances du fait indiqué dans ce résumé; que la loi s'est, sans doute, occupée de l'intérêt de l'accusé dans la disposition qui autorise l'annulation de la déclaration du jury; qu'elle lui a donné une chance d'acquiescement, mais qu'elle n'a pas exclu celle d'une aggravation de peine, et qu'il doit en être de ce cas comme de celui du pourvoi en cassation d'un condamné.

Mais ces objections nous semblent repoussées par le but évident de la loi, par ses termes et par l'esprit qui l'a dictée. On peut dire d'ailleurs que, la Cour n'ayant jamais le droit d'annuler une déclaration quand elle est favorable (2), la première déclaration, quoiqu'annulée, parce que l'accusé était déclaré coupable d'un crime avec telles ou telles circonstances, et quoique n'ayant plus d'existence sous ce rapport, lui est néanmoins acquise, et ne peut cesser de lui appartenir en ce qu'elle a d'avantageux, de favorable pour lui, et qu'on ne peut pas plus mettre en question la circonstance d'un fait écartée par le jury, qu'on ne pourrait y mettre un fait décidé en faveur de l'accusé. La doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation est donc la seule bonne, la seule vraie, et toutes les Cours du royaume doivent s'y conformer.

Lorsque les débats ont eu lieu d'après le renvoi à une nouvelle session, la Cour d'assises est tenue de prononcer *immédiatement* après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première (3). Le droit d'annulation accordé à la Cour ne peut pas s'étendre à une seconde déclaration; la culpabilité

(1) Voyez aussi, sur l'exécution de l'art. 352, un arrêt de cassation du 29 nov. 1811. (Sirey, 1820, 1<sup>re</sup> part., p. 477.)

(2) Voyez l'art. 352 du Code d'inst. crim.

L'article 417 du Code des délits et des peines contenait la même prohibition. Voyez arrêts du 29 nov. 1811, et des 15 mars et 2 juillet 1812. — (Sirey, 1812, 1<sup>re</sup> partie, p. 376, et 1813,

p. 84.) — Il résulte du dernier de ces arrêts que lorsque par l'effet d'une déclaration du jury qui comprend plusieurs accusés dont les uns sont déclarés coupables et les autres non-coupables, ce n'est qu'à l'égard des premiers que le renvoi à une autre session peut être prononcé.

(3) Voyez l'art. 352 du Code d'inst. crim.

de l'accusé ne peut plus alors être révoquée en doute, malgré l'opinion contraire précédemment manifestée par tous les juges, et le cours de la justice ne saurait rester plus long-temps suspendu.

Il s'élève, à ce sujet, la question de savoir si la Cour d'assises, qui n'a plus le droit d'annuler la seconde déclaration, en la supposant rendue à l'unanimité ou à la grande majorité, comme elle a annulé la première, peut et doit encore délibérer sur cette seconde déclaration, dans le cas où elle serait rendue à la simple majorité. Des auteurs ont pensé que, dans cette hypothèse, elle conservait toujours le droit de délibérer, ou plutôt que l'obligation qui lui est imposée en ce cas, ne cessait point par l'effet de la première annulation, et que le Code n'ayant point formellement prescrit le contraire, il n'était pas permis de s'écarter de la règle commune (1); mais, en le décidant ainsi, on n'a pas remarqué, à ce qu'il nous semble, que si la délibération de la Cour d'assises sur les déclarations du jury rendues à la simple majorité est obligée et de droit commun, la faculté accordée à la même Cour d'annuler spontanément les déclarations rendues à l'unanimité ou à la grande majorité est un droit extraordinaire qui ne peut être exercé que dans les limites, suivant les règles et de la manière fixée par le législateur; que l'on ne doit, que l'on ne peut pas, par conséquent, raisonner par analogie d'un cas à un autre, lorsqu'on se trouve placé dans cette hypothèse: on n'a pas remarqué que l'accusé est alors assez favorablement traité; qu'ayant eu une chance nouvelle d'acquiescement, malgré la déclaration du jury sur laquelle la Cour n'était pas admise à délibérer, mais qu'elle a pu annuler par un mouvement spontané, il n'est pas étonnant que la loi regarde comme suffisante la déclaration du jury faite à la simple majorité, d'après le résultat du second débat; et puisque la loi a prescrit de la manière la plus formelle que la Cour serait tenue de prononcer *immédiatement*

après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première, il nous paraît évident que la Cour ne conserve pas le droit de délibérer en pareil cas, et que, loin que l'obligation lui en soit imposée comme dans les cas ordinaires, il lui est au contraire interdit de le faire. Comment, en effet, la Cour prononcerait-elle *immédiatement*, si elle était obligée de délibérer? et cependant c'est une décision *immédiate* que la loi exige: et comment expliquerait-on ces expressions, *même quand la seconde déclaration serait conforme à la première*, si, par une opération quelconque, la Cour d'assises était autorisée à rendre cette seconde déclaration sans effet?

Ce n'est point, ce ne peut être là le sens de la loi: pour l'interpréter ainsi, il faut en changer, en dénaturer les expressions; et pour exécuter les dispositions du Code, la Cour d'assises doit prononcer conformément à la déclaration du second jury, soit qu'elle ait été rendue à l'unanimité ou à une grande majorité, soit qu'elle n'ait été le résultat que de la majorité simple.

Cette opinion, quelque sévère qu'elle soit, me paraissant fondée sur les termes du Code, j'ai dû l'exprimer, comme je l'ai fait, en publiant pour la première fois cet ouvrage..... La loi du 24 mai 1821 a-t-elle apporté quelque changement à la manière d'envisager cette question? Cela peut paraître douteux. Cependant on peut dire que cette loi ayant modifié, dans un sens favorable à l'accusé, les dispositions de l'art. 351, sans parler en aucune manière de l'article 352, la délibération telle qu'elle est prescrite par la nouvelle loi, est indispensable *dans tous les cas*; que si le jury n'a prononcé qu'à la simple majorité, il n'existe point de déclaration proprement dite; que la loi n'ayant pu obliger la Cour d'assises à prononcer *immédiatement* que sur une déclaration du jury, il lui serait impossible, dans ce cas, de se conformer à ce qui lui est prescrit; et j'avoue que ces raisonnemens me semblent sans réplique.

Quoi qu'il en soit, je n'ai point connaissance qu'aucune Cour d'assises se soit trouvée dans cette situation, soit avant,

(1) Voyez M. Carnot, sur l'art. 352 du Code d'inst. crim.

soit depuis la loi de 1821, et je ne puis, en conséquence, indiquer aucun exemple de la marche suivie en pareil cas.

L'exécution de cette disposition du Code fait naître une autre question. Aucun des jurés qui ont concouru à la première déclaration dont l'annulation a été spontanément prononcée par la Cour, ne peut, à peine de nullité de la procédure (1), faire partie du second jury; mais les membres de la Cour d'assises qui ont concouru à l'annulation, peuvent-ils siéger à la nouvelle session de cette Cour, lorsque l'affaire y est reproduite?... Cette question importante n'est point hypothétique : elle se présente d'elle-même, puisqu'habituellement et hors le cas où le premier président de la Cour royale délègue des membres de cette Cour pour assister le président, la Cour d'assises doit se composer des présidens et membres les plus anciens du tribunal de première instance du chef-lieu; ce qui fait supposer que les mêmes jurés qui ont assisté à une session, peuvent et doivent même se retrouver, en tout ou en partie, à la session suivante.

La loi n'a rien déterminé à cet égard, et l'on ne peut pas s'appuyer sur ses dispositions pour chercher la solution de cette difficulté. Cependant, puisque tous les jurés qui ont concouru à la déclaration annulée sont exclus, à *peine de nullité*, du jury qui doit prononcer de nouveau sur l'affaire, il nous semble que, par analogie, ou plutôt par un argument à *contrario*, les jurés qui ont concouru à l'annulation doivent également être exclus de la Cour. Il faut que l'affaire soit soumise à un nouveau débat devant de nouveaux hommes, et c'est dans ce renouvellement complet que la loi a cherché une garantie contre la prévention et l'erreur. Ce moyen de garantie, il est vrai, n'est exprimé qu'en faveur de l'accusé par l'exclusion donnée aux jurés auteurs de la première déclaration : mais le législateur n'a pu vouloir le négliger en faveur

de la société; et ce qui manifeste sa sollicitude à cet égard, c'est l'obligation qu'il impose à la Cour d'assises de prononcer *immédiatement* après la seconde déclaration, quoiqu'elle soit conforme à la première.

Nous pensons donc que, pour former régulièrement la Cour d'assises, lorsque l'affaire est examinée une seconde fois après l'annulation d'une première déclaration du jury, il faut avoir soin de n'y appeler que des jurés qui n'aient point concouru à cette annulation spontanée, et qu'il est d'une haute importance de prévenir par ce moyen l'influence que pourraient être disposés à exercer sur la direction des débats et sur l'opinion des jurés, des hommes qui ont exprimé leur propre opinion d'une manière si formelle et si solennelle. Cette mesure, que nous regardons comme indispensable, quoique la Cour n'eût point de délibération à prendre sur la seconde déclaration du jury, quand même elle serait le résultat d'une simple majorité, cette mesure salutaire est encore bien plus impérieusement commandée par l'intérêt de la justice, si l'on admet que la Cour d'assises a le droit de délibérer, en pareil cas, sur la seconde déclaration du jury. Comment espérer, en effet, alors, que cette délibération serait réfléchie et impartiale, si elle devait être rendue par des hommes qui ont hautement et solennellement proclamé une conviction contraire?... Comment espérer même que des hommes convaincus, par suite d'un premier débat, de l'innocence de celui qui comparaitrait devant eux pour la seconde fois, interrogeraient cet accusé, provoqueraient les déclarations des témoins, donneraient du développement aux charges, dirigeraient enfin les nouveaux débats de manière à faire ressortir la vérité, quand ils se trouveraient ainsi placés entre le sentiment du devoir, qui leur prescrirait d'être justes et non d'être indulgens, et celui de l'amour-propre, qui, couvrant, en quelque sorte, de son égide leur première décision, ferait craindre qu'une seconde déclaration du jury ne signalât l'erreur qu'ils auraient commise eux-mêmes en annulant la première déclaration,

(1) Nous avons déjà dit que la loi n'exprime pas la nullité; mais nous avons établi qu'elle n'en existe pas moins. Voyez ci-dessus, p. 255.

comme étant le fruit d'une prétendue erreur?... (1)

## SECTION X.

### DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

#### § 1<sup>er</sup>.

##### DU JUGEMENT.

Hors les cas où la déclaration du jury est annulée par la Cour d'assises, comme incomplète ou comme contradictoire, et ceux aussi où elle est anéantie spontanément par l'avis unanime de tous les membres de la Cour, comme étant le résultat d'une erreur, aussitôt que cette déclaration a été lue par le chef du jury, ou, lorsque la déclaration est rendue à la simple majorité aussitôt que la Cour d'assises a délibéré sur cette déclaration, le président ordonne de ramener l'accusé à l'audience (2). C'est une innovation introduite par le nouveau Code que la comparution de l'accusé, lorsqu'il se trouve déchargé de l'accusation par la déclaration du jury. Suivant le Code des délits et des peines (3), l'accusé n'était ramené à l'audience qu'en cas de condamnation; mais ce nouveau mode est, sans contredit, bien préférable à l'ancien. La mise en liberté de l'accusé par un simple avertissement d'huissier n'avait point de dignité, point de solennité, et n'inspirait pas aux accusés acquittés, ainsi qu'au public témoin de l'ac-

quittement, le même intérêt, le même respect que la prononciation, en présence de l'accusé, de l'ordonnance qui l'acquitte, ou de l'arrêt qui l'absout. D'un autre côté, le président se trouvait dans l'impossibilité de faire aucune réflexion sur l'accusation et sur l'acquittement; et, dans certains cas, une remontrance de sa part peut produire un heureux effet.

Le greffier lit, en présence de l'accusé, la déclaration du jury; il lit de même la délibération de la Cour d'assises, lorsque la déclaration rendue à la simple majorité a obligé la Cour à délibérer (4).

La déclaration du jury produit différents effets, suivant que l'accusé est déclaré non coupable, qu'il est déclaré coupable du fait tel qu'on le lui imputait; que le jury, dans sa déclaration, ayant écarté les circonstances criminelles, le fait reconnu se trouve avoir seulement le caractère d'un délit ou même d'une simple contravention; que le fait, quoique reconnu constant par le jury, ne se trouve être défendu par aucune loi pénale, ou, enfin, que l'accusé, étant convaincu du fait, est néanmoins déclaré excusable.

Si l'accusé est déclaré non coupable, le président, sans consulter la Cour, doit prononcer qu'il est acquitté, et ordonner qu'il soit mis en liberté, s'il n'est tenu pour autre cause (5). L'ordonnance d'acquittement est un acte du président seul, auquel la Cour d'assises n'a aucune part.

Nous avons déjà dit que toute personne acquittée *légalement* ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait (6).

Lorsque l'accusé est déclaré coupa-

(1) \* Quelque puissantes que soient les considérations que fait valoir M. Le Graverend, il me semble difficile d'admettre, dans le silence de la loi, que le concours des mêmes juges entraîna la cassation d'un arrêt. — *Duvergier*.

(2) Voyez l'art. 357 du Code d'inst. crim.

(3) Voy. art. 428 du Code du 3 brumaire an IV.

(4) Voyez art. 357 du Code d'inst. crim.

(5) L'acquittement ne pouvant porter que sur le fait ou sur les faits qui ont donné lieu à la déclaration du jury, il est clair que l'accusé ne doit pas être libéré des autres accusations ou des autres préventions qui pèsent sur lui.

\* Lorsque les réquisitions du ministère public, d'après les réponses du jury, ont saisi la

Cour d'assises d'une question relative à l'application de la peine, c'est à la Cour d'assises elle-même qu'il appartient de statuer. — Le président de la Cour d'assises est absolument sans pouvoir pour rendre une ordonnance d'acquittement. Arrêt de cassation, du 26 mai 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 165.) — *Duvergier*.

(6) Voyez l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de l'Accusation. — L'article 375 du Code d'instruction criminelle n'autorisant le procureur-général à se pourvoir en cassation que contre l'arrêt rendu, il en résulte qu'il ne peut se pourvoir contre l'ordonnance du président qui prononce l'acquittement, lorsque l'accusé a été déclaré non cou-

ble (1), l'officier du ministère public doit faire ses réquisitions à la Cour pour l'application de la peine (2). L'accusé ou son conseil ne peuvent plus plaider que le fait est faux, et le président doit proscrire sévèrement toute espèce de discussion à cet égard, toute observation sur la déclaration du jury, à moins que la déclaration ne fût incomplète ou n'offrit des contradictions. L'accusé et son conseil peuvent seulement alléguer que le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi pénale, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application. Après que le président a demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire sous ce rapport pour sa défense, la Cour doit rendre son arrêt.

Si le fait reconnu constant n'est pas défendu par une loi pénale, l'accusé doit être absous : mais l'absolution n'a pas lieu, comme l'acquiescement, en vertu d'une simple ordonnance du président ; elle doit être prononcée par la Cour, et l'arrêt qui est rendu à cet effet doit être motivé (3). Peu importe que les premiers juges aient considéré le fait comme criminel, que la chambre des mises en accu-

sation l'ait jugé de même, qu'aucune réclamation ne se soit élevée à cet égard de la part de l'accusé ou de celle de son défenseur depuis le renvoi devant la Cour d'assises ; cette succession d'actes judiciaires, le consentement ou plutôt le défaut d'opposition de l'accusé, n'auraient autorisé la Cour d'assises à prononcer une peine quelconque contre l'auteur d'un fait que les lois pénales n'ont point mis au nombre des crimes ou des délits, et l'on ne peut tirer, à cet égard, du silence de l'accusé, aucune fin de non-recevoir qui lui soit préjudiciable (4).

Si le fait est défendu, la Cour doit prononcer la peine établie par la loi. Elle n'a point le droit de la commuer ; elle ne peut même la modifier, lorsque la disposition du Code détermine une peine fixe : elle peut seulement la graduer, lorsque la loi le permet. Mais, en se renfermant dans les bornes déterminées pour le *maximum* et pour le *minimum*, et dans l'usage que les juges font de cette faculté, ils doivent bien se garder de céder à des considérations personnelles : l'intérêt de la justice doit être leur seul guide. Sans doute, il

pable ; mais si l'ordonnance d'acquiescement a été rendue sur une déclaration du jury contradictoire et tellement obscure, qu'elle ne présente aucun résultat, ou sur une déclaration portant que l'accusé est coupable du fait, mais sans les circonstances, il y a lieu alors au pourvoi, à la cassation et au renvoi de l'accusé à de nouveaux débats. (Voyez arrêt de cassation du 2 juillet 1813. — Bulletin de cassation, an 1813, partie criminelle, pag. 553. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 480. — Voyez aussi l'arrêt cité à la note 4, de cette page.)

\* Un arrêt d'acquiescement fondé sur ce que la déclaration du jury ne constate pas toutes les circonstances constitutives de la complicité imputée à l'accusé, peut être cassé sur le pourvoi du ministère public, même au préjudice de la partie acquittée. Ce n'est pas là une ordonnance d'acquiescement fondée sur la déclaration de non-culpabilité dans le sens de l'art. 409 du Code d'instruction criminelle, qui ne soit susceptible de cassation que dans l'intérêt de la loi. Arrêt de cassation du 9 mai 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 264.) — *Duvergier*.

(1) On a vu précédemment que si la déclaration du jury sur le fait principal n'est rendue qu'à la simple majorité, la Cour d'assises est

tenue de délibérer. Dans cette hypothèse, la culpabilité de l'accusé n'étant légalement reconnue que lorsque la déclaration de la Cour ne modifie point la déclaration du jury, ce n'est qu'après que la déclaration de la Cour a été prononcée publiquement par le président, que le ministère public doit requérir l'application de la peine.

(2) Voyez art. 362 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez l'art. 364 *ibid.* — Cet article ne dit pas que l'arrêt doit être motivé ; mais, le fait qui motive l'accusation étant reconnu constant, il faut bien indiquer la raison qui empêche de condamner. — Voyez arrêt de cassation du 24 mai 1821. — (Bulletin de cassation, partie criminelle, an 1821, page 205. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, pag. 254.)

(4) Voyez un arrêt de cassation du 14 février 1812, et un autre du 15 octobre 1813. — Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait d'un fils déclaré coupable d'avoir commis des violences et des voies de fait envers son père, mais sans coups ni blessures ; la Cour d'assises avait appliqué les art. 311 et 312 du Code pénal : la Cour de cassation a cassé cet arrêt, et n'a renvoyé l'affaire devant aucune Cour, attendu que le fait reconnu ne constituait pas un délit.

est de leur devoir de se montrer plus indulgens (lorsque toutefois cette espèce d'indulgence est autorisée par la loi) à l'égard d'un accusé reconnu coupable, qui peut cependant encore laisser des espérances, et qui, à raison ou de la faiblesse de son âge, ou de sa conduite antérieure, ou de ses circonstances du crime, ne semble pas être à jamais perdu pour la société; mais, loin d'accorder une pitié déplacée au coupable qui était né dans une classe honnête, et dont la première éducation semblait offrir à la société une garantie de sa bonne conduite, ils doivent réprimer avec plus de sévérité des écarts que ces circonstances rendent plus dangereux et plus nuisibles, et s'armer d'une justice inexorable contre ces transfuges de l'honneur (1).

Pour que la Cour d'assises doive appliquer une peine, il suffit que le fait reconnu constant soit défendu par une loi pénale (2); et quand même ce fait, d'après les débats et d'après la déclaration du jury qui les suit, ne serait plus de la compétence de la Cour d'assises, cette Cour n'en est pas moins chargée par la loi de prononcer sur ce fait (3).

Ainsi, lorsque l'accusation, dégagée

des circonstances criminelles, n'offre plus que les caractères d'un délit ou d'une contravention, la Cour doit appliquer sur-le-champ la peine correctionnelle ou celle de simple police, au lieu de renvoyer devant un autre tribunal, et de prolonger, sans motif d'utilité, l'instruction d'une procédure qui a déjà eu un éclat dont il est reconnu qu'elle n'était pas susceptible.

Si, au lieu de se trouver ramené, par le résultat du débat, à la classe des délits ou des contraventions, le fait était au contraire, reconnu faire partie de ceux dont la connaissance serait attribuée à une Cour prévôtale légalement créée, l'arrêt devrait-il néanmoins être rendu par la Cour d'assises?..... La question doit être décidée affirmativement. Dans cette hypothèse, la Cour d'assises devrait prononcer à moins que, contre toute vraisemblance, la loi qui aurait institué la Cour prévôtale n'eût formellement prescrit le renvoi (4).

Lorsque la loi admet des motifs d'excuse pour le crime imputé à l'accusé, et que, la Cour ayant jugé convenable de les soumettre à la décision du jury (5), ces motifs ont été déclarés constans, la

(1) \* Voyez les dispositions de la loi du 25 juin 1824, *suprà*, page 36. — *Duvergier*.

(2) Quoique le fait déclaré constant par le jury soit énoncé en termes qui ne se trouvent pas identiquement dans l'article appliqué par la Cour d'assises, il n'y a point cependant fautive application de la loi, si, d'ailleurs les expressions des jurés et celles de la loi ont évidemment le même sens.

Ainsi, l'art. 177 du Code pénal qui détermine la peine contre tout fonctionnaire public qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de ses fonctions non sujet à salaire, est applicable, bien que la déclaration du jury ne fasse mention que de rétributions exigées et consenties. (Voyez arrêt de cassation du 2 janvier 1818. — *Sirey*, an 1818.)

(3) Voyez art. 265 du Code d'inst. criminelle.

(4) Voyez plus haut, dans ce chapitre, la section, de la Compétence des Cours d'assises. Cependant la Cour de cassation, par arrêt du 16 juillet 1812 rendu sur le réquisitoire présenté le 6 du même mois par M. Daniels, avocat-général à cette Cour, avait jugé, qu'en pareil cas, une Cour d'assises qui avait renvoyé un accusé

devant la Cour spéciale alors existante, s'était légalement dessaisie de l'affaire.

(5) La Cour de cassation, ainsi que je l'ai déjà dit dans ce chapitre, a jugé fréquemment que les Cours d'assises ne sont pas tenues de consulter les jurés sur les excuses alléguées. La Cour de cassation l'a jugé ainsi, notamment dans une affaire où un individu condamné à la réclusion pour blessures, alléguait qu'il avait toujours soutenu n'avoir porté les coups qu'à la suite d'un soufflet; que cependant il n'avait été posé à cet égard aucune question, et que, cette excuse étant déterminée par l'art. 521 du Code pénal, il avait été commis une violation de l'art. 559 du Code d'inst. crim. La Cour a pensé qu'il n'y aurait eu lieu de casser (et seulement en vertu de l'art. 408) que dans le cas où il eût été également constaté que, l'accusé ayant réclamé la position de la question d'excuse, il n'avait pas été statué par la Cour d'assises sur cette réclamation. La Cour de cassation a néanmoins jugé, par un arrêt du 11 février 1815, qu'il y aurait ouverture à cassation si, en rejetant la demande en position de la question d'excuse, la Cour d'assises avait violé une disposition du Code pénal,



Cour d'assises doit prononcer conformément au Code pénal, en mitigéant la peine suivant les proportions tracées par le Code (1).

Outre les faits d'excuse, l'âge des accusés reconnus coupables influe aussi, en certains cas, sur les condamnations à prononcer contre eux.

Lorsque, l'accusé ayant moins de seize ans, la Cour a dû poser une question sur le discernement, s'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé a agi *sans discernement*, il doit être *acquitté* (2); mais il doit être, suivant les circonstances, ou remis à ses parens, s'ils le réclament et s'ils offrent une garantie suffisante des soins, de l'éducation et des bons exem-

ples qu'ils lui donneront, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu *pendant tel nombre d'années* que le jugement détermine. La détention ne peut pas, en ce cas, excéder l'époque où l'accusé aura accompli sa vingtième année; mais il résulte des termes de la loi qu'elle doit être au moins d'une année (3).

S'il est décidé que l'accusé a agi *avec discernement*, il doit être condamné: mais la peine est mitigée suivant les circonstances et d'après des proportions que le Code a déterminées (4); et dans aucun cas, la peine appliquée n'emporte avec elle le sceau de l'infamie.

La loi défend d'infliger les peines des

qui aurait admis comme excuse légale le fait reconnu par la Cour d'assises.

(1) Voyez art. 515 du Code d'inst. crim.

« Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. » (Art. 64 du Code pénal).

« Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

» S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans;

» S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

» Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

» S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. » (Art. 329.)

(2) La Cour de cassation a reconnu, le 8 octobre 1815, qu'un individu âgé de moins de seize ans, qui est déclaré avoir agi *sans discernement*, et être convaincu d'un fait, mais sans la circonstance aggravante, qui lui donnait le caractère de crime, ne peut, aux termes de la loi, être condamné à des peines correctionnelles et qu'il doit être *acquitté*.

Mais cette Cour a jugé en même temps, que l'accusé ayant *succombé*, puisque le fait a été déclaré constant et lui convaincu, il doit être condamné aux frais de la procédure, conformément à l'art. 368 du Code d'inst. crim.

Cet arrêt me paraît contraire à la loi: on ne *succombe* point dans une accusation, quand on est et quand on doit être *acquitté*; et cette as-

sertion, à mon avis, porte avec elle sa démonstration.

Il semble également contraire à un arrêt de cassation du 16 août 1822, qui ne permet pas de prononcer, en pareil cas, le renvoi sous la surveillance de la haute police. (Voyez cet arrêt cité au chapitre de la *mise en liberté sous caution*, section de la *mise en surveillance*; etc., premier volume de cet ouvrage, et Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., pag. 162.)

\* Un arrêt du 27 mars 1825 a confirmé la jurisprudence que l'arrêt du 8 octobre 1815 tendait à établir. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 252.)

Lorsqu'un accusé est âgé de moins de seize ans, et que le jury le déclare coupable, mais sans discernement, il y a lieu à absolution par la Cour d'assises (Code d'inst. crim. art. 364), non à acquittement par le président.

Arrêt de cassation du 4 mai 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 342.) — *Duvergier*.

(3) Voyez, arrêt de cassation du 10 oct. 1811.

\* Après l'acquittement d'un prévenu *pour défaut de discernement* (aux termes de l'art. 66 du Code pénal), la détention dans une maison de correction peut être ordonnée, au cas de simple délit comme au cas de crime.

Arrêt de cassation du 17 avril 1824. (Sirey, an 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 327. — Bulletin officiel de cassation, an 1824, partie criminelle, page 159.)

M. Le Graverend a laissé sur cet arrêt une note manuscrite ainsi conçue:

« Le résultat de cette jurisprudence est qu'un individu *acquitté*, pour défaut de discernement, peut être détenu beaucoup plus long-temps qu'il ne l'eût été, s'il eût été *condamné* pour avoir agi avec discernement, et il faut convenir que ce résultat est bizarre. » — *Duvergier*.

(4) Art. 67. « S'il est décidé qu'il a agi *avec*

travaux forcés à perpétuité ou à temps, et de la déportation aux coupables qui sont âgés de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement (1); et ces peines sont remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplace (2).

Toutes les fois que la Cour doit rendre un arrêt, ce qui a lieu dans tous les cas d'absolution, de condamnation pure et simple, ou de condamnation mitigée par l'admission d'une excuse légale ou par l'âge des accusés, les juges délibèrent et opinent à voix basse; ils sont même autorisés, à cet effet, à se retirer dans la chambre du conseil. Il est toujours inutile et il serait souvent dangereux de rendre le public témoin des discussions

que chaque affaire peut amener, et de soumettre à sa censure l'avis de chaque magistrat, les impulsions de sa conscience : ce qui est important, ce qui garantit la sage distribution de la justice répressive, c'est la publicité du jugement qui suit les débats; aussi la loi veut-elle que le président de la Cour prononce à haute voix, en présence du public et de l'accusé, l'arrêt qui se forme par la délibération secrète des magistrats qui y concourent (3).

Avant de prononcer un arrêt de condamnation, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé (4).

Indépendamment de cette lecture publique, le texte doit encore être inséré dans l'arrêt, et le Code prononce des

*discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

« S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

« S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

« Dans tous ces cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

« S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

Art. 68. « Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. »

Art. 69. « Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. »

\* Voyez l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1824.

L'article 67 ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il faille nécessairement prononcer la détention pour le tiers de la durée la plus longue de ces peines.

La détention peut être prononcée pour le tiers

de la durée la plus courte des travaux forcés et de la réclusion.

Arrêt de cassation du 15 janvier 1825 et du 11 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 269.) — *Dvergier*.

(1) Voyez l'art. 70 du Code pénal.

(2) Voyez art. 71 *ibid*.

Art. 72. « Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force, pour tout le temps à expirer de sa peine comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. »

(3) Voyez l'art. 369 du Code d'inst. crim. — L'art. 369 ordonnant que les juges opineront et délibéreront à voix basse n'est pas prescrit à peine de nullité; et lorsque le procès-verbal de la séance ne fait point mention de cette circonstance, comme l'article n'impose point au greffier l'obligation de l'insérer, la présomption légale est que les juges ont opiné et délibéré à voix basse. (Voyez un arrêt de cassation, du 15 juillet 1820, sur le pourvoi des nommés Dumas et Armand, contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 18 mai précédent.)

La prononciation *publique* du jugement ou de l'arrêt est obligatoire dans les cas mêmes où les débats ont eu lieu à huis clos, en vertu d'une délibération antérieure et spéciale motivée sur les circonstances qui, d'après la Charte, peuvent autoriser cette mesure extraordinaire. Voyez, au chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*, le paragraphe de la *Publicité des audiences*.

(4) Voyez l'art. 369 du Code d'inst. crim. —

peines pécuniaires contre le greffier en cas d'omission (1). Cette formalité offre à chaque condamné le moyen de vérifier que la condamnation dont il est l'objet n'est point un acte arbitraire, et que les juges ne sont que les organes de la loi.

La minute de l'arrêt doit être signée par tous les juges qui y ont concouru, et dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt, à peine d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre lui que contre les juges (2).

Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite (3). Cette disposition de la loi est aujourd'hui susceptible d'exécution, soit que l'accusé ait été acquitté ou absous, soit qu'il ait été condamné, puisque, par une sage modification du Code des délits et des peines, l'accusé est présent, dans tous

les cas, à la prononciation de l'ordonnance ou de l'arrêt.

Le président est tenu d'avertir l'accusé de la faculté que la loi lui accorde de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. Sans doute, l'omission de cet avertissement de la part du président ne serait pas un motif de nullité contre l'arrêt, et l'allégation de cette omission ne serait pas une raison suffisante pour admettre le recours après l'expiration du terme fatal (4). Il n'est pas probable d'ailleurs que l'accusé et son conseil laissent, par ignorance du droit, écouler les délais prescrits; le président doit néanmoins remplir l'obligation qui lui est imposée, et il doit être fait mention, dans le procès-verbal que le greffier dresse de la séance, de l'accomplissement de cette formalité, ainsi que de toutes celles qui sont prescrites par la loi, à peine de nullité ou autrement (5).

Il peut arriver qu'un accusé acquitté,

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux jugemens de condamnation; car, s'il s'agit d'un jugement qui *absout* un accusé, parce que le fait dont il est déclaré l'auteur, ne constitue ni crime ni délit, il est bien clair que le défaut de loi applicable étant précisément le motif qui détermine l'absolution, on ne peut en lire le texte pour motiver un pareil arrêt.

(1) Voyez l'art. 369 du Code d'inst. crim., qui impose cette obligation au greffier, sous peine de cent francs d'amende.

(2) Voyez l'art. 370 du Code d'inst. crim. Cet article fixe à cent francs l'amende encourue par le greffier pour le défaut d'accomplissement de cette formalité.

\* La disposition de l'art. 370 du Code d'inst. crim., portant que la minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, ne s'applique qu'à l'arrêt définitif prononçant des condamnations contre l'accusé. Il suffit que les arrêts d'instruction soient signés par le président et le greffier, aux termes de l'art. 277 du Code d'instruction criminelle. Arrêts de cassation du 20 janvier 1824, et 19 janvier 1827. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., p. 209 et suiv., et 1828, 1<sup>re</sup> part., p. 57.) —

Le défaut de signature des juges sur les minutes d'un arrêt de Cour d'assises, n'emporte pas nullité en ce que l'art. 370 du Code d'instruction criminelle porte, pour cette omission, des peines parmi lesquelles n'est point comprise

celle de nullité. Arrêt de cassation du 15 avril 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., p. 325.) Cependant un arrêt de cassation du 5 juin 1825 a décidé que le défaut de signature de la part du greffier sur un procès-verbal de Cour d'assises, est une nullité radicale qui équivaut à la non existence de procès-verbal. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 362.)

M. Le Graverend fait remarquer, dans ses notes manuscrites, que la Cour de cassation en prononçant l'amende contre le greffier a, de plus, annulé le procès-verbal, ce qui prouve que l'amende décernée par la loi contre l'omission d'une formalité n'empêche pas d'annuler l'acte sur lequel cette formalité a été omise. — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 371 du Code d'inst. crim.

(4) La Cour de cassation jugeait constamment, sous l'empire de la loi du 25 frimaire an VIII, que l'omission de la lecture prescrite par l'article 15 de cette loi ne donnait point ouverture à cassation contre l'arrêt.

(5) Voyez les art. 371 et 372 du Code d'inst. crim. — Les formalités qui ne sont pas déclarées avoir été observées dans le procès-verbal des débats, sont réputées, de droit, avoir été omises. (Voyez arrêt de cassation du 9 octobre 1817. — Sirey, 1818, 1<sup>re</sup> part.; voyez aussi Sirey, tom. XII, 1<sup>re</sup> part., pages 287 et 328, et tome XIV, 1<sup>re</sup> partie, p. 257.) Voyez encore les arrêts des 15 juin et 14 septembre 1820. (Bulletin

absous ou condamné pour le fait qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre lui, ait été inculqué sur d'autres faits, dans le cours des débats, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, soit même par des dénonciations ou des plaintes nouvelles (1).

Si les inculpations résultent d'une dénonciation ou d'une plainte, la Cour doit se borner à transmettre au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement du lieu du délit dénoncé, ou à celui de l'arrondissement dans lequel se trouve actuellement le prévenu, les renseignemens qui lui sont parvenus (2); mais, si les inculpations sont consignées dans les pièces de la procédure, ou si elles sont manifestées par des dépositions de témoins entendus aux débats, il faut suivre une autre marche.

Lorsque l'accusé qui se trouve inculqué de cette manière sur d'autres faits, est acquitté du fait pour lequel il était poursuivi, ou qu'il est absous à défaut de disposition pénale, aussitôt que le président de la Cour a prononcé l'ordonnance d'acquiescement ou l'arrêt d'absolution, ce magistrat doit ordonner que l'accusé sera poursuivi de nouveau à raison du nouveau fait; en conséquence, il doit décerner contre lui, suivant qu'il y a lieu, et suivant les distinctions établies par la loi (3), un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, et le renvoyer en cet état devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siège la Cour, pour qu'il soit procédé par lui à l'instruction que nécessite la nouvelle inculpation (4). La loi ne laisse pas, dans ce cas, l'alternative de renvoyer devant le juge d'instruction du lieu du délit, sans doute parce que ce lieu peut être étranger au ressort de la Cour, et que cette Cour n'a pas le droit d'investir d'une affaire par un acte légal, tel qu'un mandat et une ordonnance de renvoi,

un magistrat d'un autre ressort : il faut donc nécessairement s'en tenir à ce qu'elle prescrit, et renvoyer devant le juge instructeur du lieu où siège la Cour, qui se trouve, d'ailleurs, dans toutes les procédures contradictoires, être celui de la résidence momentanée du prévenu.

Mais cette délivrance par le président de la Cour d'assises, d'un mandat quelconque, et ce renvoi, par suite d'une inculpation nouvelle, devant le juge d'instruction de la résidence de la Cour, d'un accusé acquitté ou absous, ne peuvent jamais avoir lieu que dans le cas où le ministère public a présenté des réquisitions à cet égard, ou fait des réserves à fin de poursuites, *avant la clôture des débats* (5). Si le ministère public n'a fait ni réquisitions ni réserves, le président de la Cour et la Cour elle-même n'ont pas le droit d'ordonner que l'accusé acquitté ou absous sera poursuivi à raison d'un nouveau fait; mais ils peuvent (et c'est même pour eux un devoir) dénoncer ce fait au magistrat compétent, et lui transmettre tous les renseignemens recueillis; et le défaut de réserves à fin de poursuites de la part du ministère public ne s'oppose pas à ce qu'on instruisse dans les formes ordinaires sur un fait dont la connaissance a été acquise contre un accusé dans un débat ouvert contre lui à raison d'une accusation étrangère à ce fait (6).

Comme les témoins déposent oralement aux débats, et que leurs dépositions ne sont pas recueillies par écrit, on peut avoir quelque doute sur la manière d'exécuter la règle dont il est ici question, quand l'inculpation nouvelle résulte d'une déposition, et je crois utile de faire remarquer que, l'inculpation devant nécessairement être constatée, pour qu'elle puisse devenir l'objet d'une poursuite nouvelle, ainsi que l'indique la loi, il est indispensable, en ce cas, de faire dresser par le

officiel de cassation, 1820, partie criminelle, pages 257 et 349.)

(1) Voyez les art. 361 et 379 *ibid.* — Voyez l'arrêt du 16 septembre 1819, cité au paragraphe de la *Position des questions*, page 182.

(2) Voyez art. 29 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez Part. 91 *ibid.*, et le chapitre de l'*Arrestation*, section des *Mandats*.

(4) Voyez art. 561 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voy. un arrêt de cassation du 30 mai 1812.

greffier un procès-verbal de la partie de la déposition du témoin qui inculpe l'accusé sur un nouveau fait, afin que ce procès-verbal puisse servir de renseignement aux fonctionnaires qui sont dans le cas de procéder à la nouvelle information.

Lorsque l'accusé contre lequel les pièces de la procédure ou les dépositions des témoins entendus dans les débats ont fourni des inculpations sur des faits nouveaux, est condamné pour le fait qui a donné lieu à la première poursuite, la Cour ne doit ordonner des poursuites, à raison de ces nouveaux faits, que dans deux cas, savoir : 1° si les crimes nouvellement manifestés emportent une peine plus grave que ceux qui ont motivé la première condamnation, 2° si l'accusé a des complices en état d'arrestation.

Lorsque l'accusé se trouve dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, la Cour, après la prononciation de l'arrêt de condamnation, ordonne que l'accusé sera poursuivi pour les nouveaux faits dans les formes prescrites par le Code; et comme l'arrêt de condamnation déjà rendu contre lui le met sous la main de la justice, il est inutile de décerner aucun nouveau mandat : aussi la loi n'en fait-elle point mention (1). Dans ces deux cas, le ministère public doit surseoir à l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès, quand même le condamné ne se serait pas pourvu en cassation, ou que son pourvoi eût été rejeté (2). Ce sursis est la conséquence nécessaire du principe qui ne permet pas de cumuler les peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits (3). L'ordre que donne la Cour, en pareil cas, relativement aux nouvelles poursuites, n'a pas besoin d'être provo-

qué par le ministère public, ou déterminé par les réserves qu'il aurait pu faire; et le Code n'ayant point exigé cette formalité, comme dans le cas où l'accusé a été acquitté, la Cour est autorisée à prescrire d'office les poursuites.

La nécessité de poursuivre un accusé, quoiqu'il soit déjà condamné, lorsqu'il est prévenu de faits nouveaux qui méritent une peine plus grave que les premiers, n'a pas besoin d'être démontrée; une première condamnation, pour un crime quelconque, ne peut pas affranchir un coupable d'une punition plus sévère que d'autres crimes lui ont fait encourir.

Il importe seulement de se fixer sur ce qu'on doit entendre par peine plus grave: la solution de cette question est facile, si le nouveau crime emporte une peine d'un autre ordre que celle qui a déjà été appliquée, puisque le Code pénal a établi entre les peines une classification dont le terme de gradation est la peine capitale, augmentée, dans quelques cas, d'un supplice accessoire, et que, dans le concours des peines qui emportent et qui n'emportent pas la flétrissure, la loi a déclaré que les plus graves sont, quelle que soit leur durée, celles qui sont accompagnées de cette circonstance (4). Mais, le Code pénal laissant aux Cours la faculté de régler les termes des peines des travaux à temps, de la réclusion et du bannissement, dans un cercle déterminé (5), peut-on considérer comme étant de nature à emporter une peine plus grave, un nouveau crime de même nature que le premier, *lorsque la première condamnation n'a pas prononcé contre le coupable le maximum de la peine*? Je le pense ainsi, quoique cela puisse être contesté, et j'estime que, bien loin que des poursuites nouvelles soient

(1) Voyez art. 379 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Voyez art. 365 *ibid.*

(4) Voyez art. 6 du décret du 23 juillet 1810.

— Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Récidive*. — La seconde partie de l'art. 365 doit s'entendre dans ce sens, qu'un individu qui a commis plusieurs délits avant d'être mis en jugement et qui est ensuite jugé séparément sur

chacun d'eux et reconnu coupable, ne doit subir que la peine la plus forte, quoique des jugemens distincts prononcent diverses peines, sauf, toutefois, les condamnations pécuniaires qui peuvent être cumulées avec des peines corporelles. (Voyez arrêt de rejet de cassation du 15 juin 1821. — Bulletin de cassation, an 1821, partie criminelle, page 542.)

(5) Voyez les art. 19, 21, 52 du Code pénal.

irrégulières dans cette hypothèse, l'intérêt de la société et de la vindicte publique exige qu'il en soit dirigé, parce qu'il est probable que si l'accusé est convaincu d'un nouveau crime, les juges auront égard à la première condamnation, et lui appliqueront le *maximum* de la peine, ou au moins une peine plus forte que la première, et que c'est cette seule possibilité que la loi exige pour autoriser des poursuites contre un condamné qui se trouve atteint d'inculpations nouvelles (1).

Quant à la poursuite que le Code ordonne de diriger lorsque l'accusé condamné a des complices en état d'arrestation, et qui doit avoir lieu quoique les faits nouveaux soient d'une espèce semblable aux premiers, ou même quoiqu'ils entraînent une peine moindre, elle n'a d'autre but que de faciliter la conviction des complices, puisque l'accusé ne peut subir que la peine la plus grave; et il est évident que le législateur n'a ordonné, pour ce cas, de surseoir à l'exécution du premier arrêt de condamnation que parce que, si la condamnation était capitale ou que le condamné dût être déplacé pour subir sa peine, les renseignemens que l'on pour-

rait obtenir de lui se trouveraient perdus pour la vindicte publique (2).

Lorsque le président des assises a prononcé son ordonnance d'acquiescement ou l'arrêt d'absolution ou de condamnation rendu par la Cour d'assises, cette Cour doit statuer ensuite sur les dommages-intérêts *respectivement* prétendus. Les parties doivent être admises à proposer préalablement leurs fins de non-recevoir, ou leurs défenses, et l'officier du ministère public doit être entendu dans ses conclusions (3).

Cependant, comme ces débats peuvent être longs, et que des vérifications peuvent être nécessaires, la Cour, au lieu de statuer immédiatement, est autorisée à commettre un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience. Dans ce cas, les parties peuvent encore présenter leurs observations après le rapport du juge-commis, et le ministère public doit être entendu de nouveau. La Cour d'assises, quoiqu'en audience publique, peut statuer alors sans assistance de jury, parce que, le ministère des jurés étant accompli dans l'affaire par

(1) Voyez le chapitre de la *Récidive*.

(2) Si les complices d'un individu inculpé sur des faits nouveaux qui n'emportent pas une peine plus grave que celle qui a été prononcée contre lui, ne sont pas en arrestation au moment où ces inculpations sont découvertes, il ne peut plus être jugé ultérieurement sur ces faits, et l'on ne peut pas suspendre l'exécution de la condamnation aussitôt que l'arrêt est devenu irrévocable par le défaut de recours ou par le rejet du pourvoi; mais, si la déclaration du condamné est nécessaire dans la procédure qui sera instruite contre ses complices, elle peut toujours être prise à titre de renseignement, lorsqu'elle n'emporte pas la mort civile. (Voyez, tome 1<sup>er</sup>, le chapitre de l'*Audition des témoins*.)

D'un autre côté, si la connaissance des crimes nouveaux emportant une peine plus grave n'a lieu que depuis la condamnation sur les premiers faits, on peut toujours faire juger de nouveau, sur ces nouveaux faits, l'individu déjà condamné pour d'autres, sauf, en cas de condamnation à une peine plus grave, à imputer, s'il y a lieu, sur la durée de la peine prononcée par le second arrêt, le temps que le condamné aurait déjà subi en exécution du premier.

(3) Voy. les art. 558 et 566 du Code d'inst. crim.

\* Dans tout procès criminel ou correctionnel où figure une partie civile, il y a obligation pour les juges de statuer par une disposition expresse sur l'action publique et sur l'action civile.

Les demandes en dommages-intérêts et autres conclusions de la partie civile constituant l'action civile, ne peuvent être considérées comme accessoires de l'action publique, en ce sens que les juges, après avoir statué formellement sur l'action publique, comme action principale, puissent statuer seulement (*formâ negandi*) sur les demandes de la partie civile, comme demandes accessoires. Arrêt de cassation du 11 juillet 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 421.)

Toute demande en dommages-intérêts formée par la partie civile devant la Cour d'assises, avant le jugement, doit être jugée par la Cour d'assises. A cet égard, il y a droit acquis pour la partie civile. Si donc la Cour d'assises ne pouvait juger à la même session, il faut qu'elle renvoie à la session prochaine; vainement on dirait que les juges, composant la Cour d'assises à la session nouvelle, n'ayant pas entendu les débats, ne sauraient être compétens; la loi ne regarde pas une telle circonstance comme opérant obstacle. Arrêt de cassation du 24 juin 1824. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., page 140.)—*Duvergier*.

l'émission de leur déclaration, les opérations ultérieures appartiennent exclusivement aux juges (1).

Toutes les fois que la discussion sur les dommages-intérêts est de nature à se prolonger, la Cour d'assises ne doit pas négliger d'user de la faculté qui lui est donnée, d'ajourner la décision de l'affaire pour y statuer d'après le rapport d'un de ses membres. Rien n'est, en effet, plus fatigant, plus ennuyeux pour des jurés, que de se trouver, après le débat d'une affaire compliquée, dans la nécessité de rester encore à l'audience et sur leurs sièges, et d'écouter pendant plusieurs heures des discussions souvent très-fastidieuses, qui sont tout-à-fait étrangères à leurs fonctions, et qui doivent se terminer et se juger sans leur concours (2).

La Cour d'assises étant chargée par la loi de prononcer, après l'acquiescement de l'accusé, sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la partie civile ou par l'accusé, il en résulte que les demandes contre l'accusé acquitté ne sont pas, de droit, déclarées non-recevables, et que l'on peut, en ce cas, adju-

ger, s'il y a lieu, des dommages-intérêts à une partie civile. Cette règle est fondée sur ce que, dans la législation actuelle, lorsque les questions sont posées suivant le modèle indiqué par le Code, la déclaration de non-culpabilité d'un accusé donnée par le jury n'exclut pas l'existence du fait (3). La Cour de cassation a rappelé cette règle dans ses arrêts, ainsi que les motifs sur lesquels elle repose (4), et l'on ne peut pas tirer d'induction contraire de ce que d'autres arrêts, qui d'ailleurs paraissent susceptibles d'être critiqués, ont déclaré que les tribunaux correctionnels ne peuvent pas accorder de dommages-intérêts à la partie poursuivante, lorsque, ne reconnaissant point de délit dans le fait de la plainte, ils ne prononcent pas de peine (5).

Si les Cours d'assises sont autorisées à accueillir, lorsqu'elles les trouvent fondées, les demandes en restitution et en dommages-intérêts formées contre un accusé acquitté, à plus forte raison peuvent-elles y faire droit, lorsque l'accusé a seulement été *absous*, puisque l'absolution suppose l'existence reconnue du fait

(1) La Cour de cassation a jugé, le 30 décembre 1815, que si les jurés doivent prononcer sur les faits relativement à l'action publique, c'est aux juges à apprécier les preuves du débat, relativement à l'action civile. (Affaire de Michel contre Regnier et Boissière.)

(2) Voyez un arrêt de cassation du 27 juillet cité dans cet ouvrage, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, section de l'Action publique.

(3) Voyez l'art. 337 du Code d'instruction criminelle, et ce qui a été dit dans ce chapitre sur la position des questions. Voyez aussi au chapitre des actes de procédure et d'instruction le 2<sup>e</sup> paragraphe de la section des *Dénonciations*. Une déclaration du jury portant, sur une accusation de meurtre : que l'accusé a commis l' homicide involontairement et sans imprudence n'empêche pas la Cour d'assises de décider, sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, qu'il y a eu faute de la part de l'accusé absous, et d'adjudger des dommages-intérêts. (Voyez arrêt de cassation du 26 mars 1818. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., pag. 284.) Cet arrêt est d'autant plus remarquable que, dans l'espèce, l'accusé avait tiré la nuit un coup de fusil, chargé à balles, sur deux voleurs qui enlevaient des fruits dans un jardin éloigné de sa maison et que c'était là le motif de l'accusation.

(4) Voyez arrêts de cassation du 22 juillet 1815, et du 19 mars 1817, relatif à Regnier (cité chap. du *Faux*.) Ceux du 11 octobre 1817 et du 5 octobre 1818, relatif à Rolland et à la veuve Gosse. (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> part., p. 269.) Cette dernière espèce est même fort remarquable, et il est important de lire en entier les deux arrêts et l'historique des faits qui y ont donné lieu.

(5) Voyez les arrêts du 27 juin 1812 et du 30 avril 1815. — La Cour a jugé que l'art. 191 du Code d'instruction criminelle, qui autorise les tribunaux correctionnels à prononcer des dommages-intérêts, lorsqu'il n'y a ni délit ni contravention, ne peut s'entendre que des dommages-intérêts à accorder au prévenu à raison du préjudice que la poursuite lui a fait essuyer; qu'il ne s'agit plus alors que d'une action civile, et que, l'action civile ne se rattachant à aucun délit ou à aucune contravention, les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent prononcer sur cette action, s'ils n'en ont reçu de la loi l'attribution spéciale; que cette attribution ne leur est conférée par l'art. 212 qu'à l'égard du prévenu, et que l'art. 191 se réfère à cet art. 212. — Cette doctrine a été contestée. Voyez les observations des éditeurs de la Jurisprudence du Code civil (an 1815, page 357.) — Voyez aussi l'arrêt de cassation du 26 mars 1818.

de l'accusation (1). Toutefois l'accusé peut, dans ce cas, avoir des réclamations à faire comme dans le cas d'acquiescement, et ces demandes respectives doivent être appréciées et jugées par les Cours.

*Les arrêts des Cours d'assises peuvent-ils être attaqués par la voie de l'opposition, par une partie civile qui a été condamnée en des dommages-intérêts et aux dépens envers l'accusé acquitté?*

Cette question délicate et neuve s'est présentée en 1816 dans l'espèce suivante :

M. C..., conseiller de préfecture et bâtonnier de l'ordre des avocats à Caen, dénonça au procureur du Roi le sieur P..., domestique, et M. L. C. D. N., son maître, pour tentative d'assassinat sur la personne de M. C..., son fils.

Des poursuites criminelles furent dirigées contre tous deux. M. L. C. D. N. fut remis de suite en liberté.

M. C... se rendit partie civile.

Le sieur P..., *prévenu d'avoir porté à M. C... fils un coup qui lui avait occasionné une maladie et incapacité de travail pendant plus de vingt jours*, crime prévu par l'art. 309 du Code pénal, fut mis en accusation et traduit à la Cour d'assises.

Il fut jugé le 19 novembre, acquitté à l'unanimité, parce qu'il demeura constant aux débats que le coup qu'avait porté le sieur P... avait été *commandé par la néces-*

*sité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui*, circonstance qui efface la criminalité du fait.

M. C... ne s'était pas désisté de son intervention comme partie civile. Le sieur P... devait, aux termes du Code et à peine de déchéance, former, avant le jugement, sa demande en dommages-intérêts, il conclut à 3,000 fr., et obtint 600 fr. et ses dépens.

M. C..., sur la signification de l'arrêt, y forma opposition, et assigna le sieur P... à comparaître à la Cour d'assises du trimestre suivant.

Le sieur P... soutint l'opposition non-recevable, et subsidiairement il la soutint mal fondée.

La Cour d'assises, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur P..., l'en débouta, reçut l'opposition de M. C..., le déchargea de la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre lui, et le déchargea également des dépens auxquels il avait été condamné envers l'accusé acquitté.

Le sieur P... se pourvut en cassation ; mais la Cour n'accueillit aucun de ses trois moyens, que je crois inutile de rappeler avec détail, parce qu'ils sont suffisamment indiqués dans l'arrêt que je consigne ici (2).

Quoi qu'il en soit, les motifs de l'arrêt

(1) Voy. art. 564 et 566 du Code d'inst. crim.

(2) « Extrait des minutes de la Cour de cassation, section criminelle, audience du 19 avril 1817.

» Sur la demande de Jean-Louis P..., en cassation de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Calvados, le 19 février dernier, entre ledit P... et M. Jean-Baptiste C..., bâtonnier de l'ordre des avocats de Caen,

» Et sur la requête d'intervention dudit C..., tendant au rejet du pourvoi, est intervenu l'arrêt suivant :

» Oui, le rapport de M. le conseiller Aumont ;

» Et M. Olivier, faisant fonctions d'avocat-général, pour M. le procureur-général du Roi, en ses conclusions ;

» Attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, que des art. 419 et 456 du Code d'instruction criminelle, il résulte que les parties civiles peuvent être condamnées par défaut devant la Cour d'assises ;

» Que d'après le second paragraphe de l'ar-

ticle 558 du même Code, il doit être statué par ces Cours sur les dommages et intérêts qui peuvent être respectivement prétendus, après avoir entendu les parties dans leurs défenses ;

» Que les condamnations en dommages et intérêts, prononcées sur la demande d'un accusé acquitté, contre une partie civile qui n'a pas été entendue, ou qui n'a pas conclu sur cette demande, ont le caractère de condamnation par défaut ;

» Que, d'après les principes du droit commun, reconnus et consacrés par l'avis du conseil d'Etat du 11 février 1806, la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut, dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale ;

» Qu'aucune disposition de loi n'a prohibé le recours en opposition de la partie civile condamnée par défaut par une Cour d'assises à des dommages et intérêts en faveur de l'accusé acquitté ; que ce recours peut donc être exercé par cette partie ;



de la Cour de cassation ne m'ont point convaincu de la régularité de la marche suivie en cette occasion. La procédure devant la Cour d'assises étant environnée de formalités spéciales, je crois que puisque le Code ne fait point mention de la voie de l'opposition, il est impossible de l'admettre, et cette conviction, je la puise dans les motifs suivans : 1° que la partie civile n'étant que partie accessoire, il ne peut pas dépendre d'elle, en laissant défaut, après s'être constituée en cette qualité, de prolonger une affaire criminelle, dont le résultat a été l'acquiescement

de l'accusé; 2° que les élémens dont se forme la Cour d'assises étant fugitifs, comme le débat lui-même, c'est après ce débat, et par les juges qui y ont assisté, qui en ont observé la physionomie, analysé et recueilli la substance, qu'il doit être statué sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, parce qu'eux seuls sont capables de le faire en connaissance de cause, sauf le cas où il n'y a point de partie civile, et où l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement; 3° qu'en admettant la doctrine de la Cour de cassation, on donne à la

» Que, lorsque l'art. 262 du Code d'instruction criminelle a disposé que les arrêts de la Cour d'assises ne pouvaient être attaqués que par la voie de la cassation, il n'a eu pour objet que de conférer aux arrêts de ces Cours qui sont une émanation des Cours royales, le caractère du dernier ressort qui appartient à ces dernières Cours; mais qu'il n'a exclu, ni explicitement, ni implicitement le droit d'opposition, qui n'est pas restrictif de ce caractère, et qui peut, en principe général, être exercé contre tous jugemens rendus par défaut, soit en première instance, soit en dernier ressort;

» Que, d'après l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, les Cours d'assises peuvent prononcer des réparations civiles en faveur de la partie civile contre l'accusé contumax ou défaillant; mais que, d'après l'art. 476, ces condamnations s'anéantissent par la comparution de l'accusé;

» Que les droits de l'accusé et de la partie civile, à l'égard des réparations civiles sont corrélatifs; qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles; donner lieu aux mêmes recours;

» Qu'il s'ensuit de ces observations que la Cour d'assises du Calvados, en recevant l'opposition de C..., partie civile, à la condamnation de dommages et intérêts qui avaient été prononcés contre lui par défaut, en faveur de P..., accusé acquitté par la Cour d'assises du même département, dans la session précédente, n'a pas commis d'excès de pouvoir, et n'a contrevenu à aucune loi;

» Attendu, sur le second moyen, que l'opposition de C..., étant recevable et n'ayant pu être réformée qu'après la clôture de la session dans laquelle avait été rendu l'arrêt contre lequel elle était dirigée elle a pu être portée devant une Cour de même nature et de même caractère que celle dont était émané cet arrêt; qu'elle a donc dû être jugée par la Cour d'assises de la session suivante;

» Que le Code d'instruction criminelle n'a

pas fait de la connaissance du débat, d'après lequel a été prononcée, contre une partie civile, une condamnation en dommages-intérêts, un élément nécessaire du pouvoir de statuer sur ces dommages et intérêts;

» Qu'en effet, l'art. 359 renvoie au tribunal civil le jugement de la demande en dommages et intérêts de l'accusé acquitté contre son dénonciateur, lorsqu'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session;

» Qu'aux termes de l'art. 429, la Cour de cassation doit aussi renvoyer à un tribunal civil le jugement des réparations civiles, sur lesquelles il aurait été précédemment statué par un arrêt de Cour d'assises qu'elle aurait annulé au chef relatif seulement à ces réparations;

» Que la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt attaqué n'a donc pas, en prononçant sur l'opposition de C..., violé les règles de compétence établies par la loi;

» Sur le troisième moyen, pris de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « l'accusé ou la partie civile qui succombera, » sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. »

» Attendu que P..., accusé, ayant été acquitté, la partie civile avait succombé relativement à l'action publique qu'elle avait provoquée et appuyée, qu'en maintenant la condamnation de C..., aux frais envers le trésor public, la Cour d'assises s'est donc conformée à cet article;

» Qu'elle s'y est également conformée en déchargeant ledit C... de la condamnation aux frais de l'accusé acquitté, puisqu'en le renvoyant de la demande de dommages et intérêts, formée par celui-ci, elle jugeait que ses poursuites avaient eu un motif légitime;

» Que ces deux différentes dispositions de l'arrêt attaqué ne présentent ni contradiction, ni violation de la loi;

» D'après ces motifs, la Cour reçoit C... partie intervenante; rejette le pourvoi de Jean-Louis P..., le condamne, etc.

partie civile, au grand détriment de la justice et au préjudice de l'accusé, la chance d'être jugée par des juges, pour ainsi dire, de son choix, et que ces juges n'étant pas ceux qui ont pris connaissance de l'affaire, il en résulte que la règle, qui veut que les juges ne puissent statuer sur une affaire que lorsqu'ils ont assisté à toutes les audiences, est entièrement violée; 4° que le Code d'instruction criminelle dans le cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis la clôture de la session, veut que sa demande en dommages-intérêts soit portée au tribunal civil, ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'une Cour d'assises, quoique du même ordre que celle qui l'a précédée, ne succède point au droit que la loi lui confère de statuer, en certains cas, sur les intérêts civils; 5° que l'art. 359 exigeant à peine de nullité, que les demandes respectives de la partie civile et de l'accusé (lorsqu'il connaît son dénonciateur) soient formées avant le jugement, ce qui ne peut laisser aucun doute sur la volonté du législateur, d'y faire statuer par la Cour devant laquelle les demandes sont nécessairement faites, l'absence volontaire de la partie civile au moment de la prononciation de l'arrêt ou de l'ordonnance d'acquiescement, ne peut pas avoir l'effet d'anéantir cette disposition de la loi et de constituer l'accusé dans des frais frustratoires résultant d'un nouveau procès que l'esprit et les dispositions textuelles du Code repoussent également; 6° qu'une partie civile, tant qu'elle ne s'est point désistée est censée présente, et l'est en effet à tous les actes de la procédure, par la force seule de cette qualité, et qu'on ne peut pas dire réellement qu'elle ait fait défaut; 7° que le principe si juste consacré par un autre arrêt de la Cour de cassation (1) « que le droit de former opposition à une décision judiciaire rendue » par défaut n'est autre chose que le droit » sacré de défense » ne peut trouver ici son application; 8° que le Code ayant ouvert formellement à la partie civile le

recours en cassation contre l'arrêt, les dispositions relatives à cette formalité rapprochées de celles qui exigent à peine de nullité que les demandes de dommages-intérêts soient faites avant le jugement, démontrent incontestablement que lorsque la Cour d'assises saisie de l'affaire a prononcé, son arrêt est irrévocable, qu'il ne peut être attaqué que par la voie de cassation, et que si le Conseil d'Etat par son avis du 11 février 1806, a décidé avec raison que la voie de l'opposition est ouverte contre les condamnations par défaut dans tous les cas où cette voie n'a pas été interdite par une loi spéciale, cette règle justement applicable à des matières jugées par des tribunaux correctionnels dont le mode de procéder a une grande analogie avec la procédure civile, et doit trouver un supplément dans les règles générales toutes les fois que le Code criminel a gardé le silence, ne peut être invoquée pour les matières de grand criminel qui sont soumises à des règles spéciales et complètes, absolument distinctes et différentes de tout ce qui se pratique en matière civile.

Au reste, l'arrêt de la Cour de cassation existe, et en le mettant sous les yeux des lecteurs avec mes observations, je laisse à chacun le moyen d'examiner avec soin la question et de former son opinion sur ce point important de jurisprudence criminelle (2).

Si l'accusé a été condamné, il ne peut former de demande en dommages-intérêts; la partie civile, s'il y en a une, peut seule alors élever des prétentions sur lesquelles la Cour statue, soit par l'arrêt même de condamnation, soit par arrêt postérieur, rendu sur le rapport du juge à ce commis (3).

La Cour doit ordonner que les effets soustraits par l'accusé seront restitués au propriétaire, s'il est connu (4); mais cette restitution ne peut s'opérer, en cas de condamnation, qu'après que le condamné a laissé expirer les délais pendant lesquels il lui est permis de se pourvoir en cassa-

(1) Voy. arrêt de cassation du 20 février 1825.

(2) Voyez Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, p. 20.

(3) Voy. art. 358 et 566 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 366 *ibid.*

tion, ou, s'il s'est pourvu, après que l'affaire est définitivement terminée; et pour obtenir la restitution ordonnée à son profit, le propriétaire est obligé de faire la justification de l'une ou l'autre de ces deux circonstances (1).

Si la restitution d'objets saisis a été ordonnée par suite de l'acquiescement ou de l'absolution de l'accusé, le propriétaire n'est point assujéti à la même formalité; la loi ne l'exige que lorsqu'il y a condamnation, parce que l'accusé n'a aucun intérêt à se pourvoir contre l'ordonnance qui l'acquiesce, ou contre l'arrêt qui l'absout, et que tout se trouve terminé quant à lui, sauf le pourvoi que pourrait, en ce dernier cas, former le ministère public, sans que la restitution des objets saisis en dû être retardée (2).

(1) Voyez art. 566 Code d'inst. crim.

\* La partie civile, dans un procès où l'accusé a été condamné par contumace, ne peut obtenir la restitution provisoire d'effets saisis sur un tiers, sous prétexte que ce tiers est le contumax lui-même, tant que l'identité n'a pas été légalement reconnue, et qu'il n'est intervenu aucune condamnation contre lui.

Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> février 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., p. 87.) — *Duvergier*.

(2) Si l'arrêt d'absolution était annulé sur le pourvoi du ministère public, il n'y aurait pas lieu à ordonner de nouveaux débats; et la Cour d'assises devant laquelle l'affaire serait renvoyée n'ayant qu'à appliquer la peine d'après la déclaration du jury qui aurait précédemment reconnu l'existence du fait, la restitution antérieure des objets saisis n'offrirait aucune espèce d'inconvénient.

(3) Il arrive fréquemment que personne ne réclame ces objets, ou que des motifs d'ordre public ne permettent pas d'en ordonner la restitution, comme si, par exemple, un accusé de fabrication ou d'émission de fausse monnaie eût été acquitté, et qu'on eût produit au procès des pièces fausses, des coins, des moules et des matières propres à la fabrication. — Tout propriétaire d'effets mobiliers déposés dans les greffes par suite de procès civils ou criminels, a le droit de les réclamer conformément à la loi du 11 germinal an IV; et s'il justifie de sa propriété, ils doivent lui être rendus, sauf les oppositions qui pourraient survenir. Mais comme les greffes ne doivent pas rester encombrés d'effets dont la garde est inutile, la même loi a autorisé l'administration des domaines à faire vendre ceux de ces effets qui n'auraient pas été

Indépendamment des restitutions qui doivent être ordonnées, lorsqu'il y a lieu, la Cour doit, en cas de condamnation, prononcer la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, si la restitution n'en est pas réclamée, ou que la réclamation n'en paraît pas fondée. La confiscation du corps du délit et des choses qui en sont le produit, ou qui ont servi ou pu servir à le commettre, peut même avoir lieu en cas d'acquiescement, comme en cas de condamnation (3).

Lorsque la Cour d'assises prononce une peine afflictive ou infamante contre un membre de l'ordre royal de la Légion-

réclamés après le jugement définitif ou après la prescription de l'action publique.

Une décision du ministre des finances, du 9 oct. 1815, concertée avec le ministre de la justice, porte que ces ventes auront lieu de six en six mois.

Ces ventes sont annoncées par des affiches, et elles sont précédées d'un inventaire estimatif de tous les effets susceptibles d'être vendus.

Si l'on comprend dans ces ventes des objets susceptibles d'être restitués, c'est la faute du propriétaire de ne les avoir pas réclamés après le jugement du procès. Mais il a encore la faculté d'en réclamer le prix dans l'année de la vente, faute de quoi, la réclamation n'est plus admissible. Le propriétaire de l'objet vendu ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même de sa négligence, pour n'avoir pas réclamé en temps utile.

Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre les effets d'un condamné et ceux qui peuvent appartenir à des tiers. Les premiers ne méritent pas plus de faveur que les derniers. A la vérité, la loi ne parle que des pièces de conviction déposées dans les greffes; mais ce ne peut guère être qu'à ce titre qu'on y retiendrait des effets appartenant aux prévenus. Rien ne les empêche de les réclamer avant le jugement, s'ils ne sont pas nécessaires à l'instruction du procès. Ils peuvent aussi les réclamer après le jugement, dans le cas contraire, toutefois en justifiant leur propriété.

Une ordonnance du 25 janvier 1821, porte que les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes et susceptibles d'être vendus, seront remis aux agents du Domaine, au lieu d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi que le

d'honneur, le président doit prononcer la dégradation contre le condamné et cette disposition est commune à toutes les Cours et à tous les tribunaux ordinaires ou d'exception qui prononcent des condamnations de cette espèce contre des individus qui font partie de l'ordre royal de la Légion-d'honneur (1).

Quoiqu'aucune disposition de lois ou d'ordonnances nouvelles ne prescrive les mêmes formalités relativement aux grand'croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, il est évident que les Cours et les tribunaux doivent néanmoins les remplir à leur égard, dans les mêmes circonstances; la raison indique qu'il en doit être ainsi, et les statuts et réglemens de l'ordre leur en imposent l'obligation (2). Il en doit être de même des individus qui sont décorés des autres ordres royaux.

## § II.

### DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

L'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de répression est un des objets les plus importants confiés aux soins

et à la vigilance des officiers du ministère public.

Lorsqu'il y a une partie civile, et que le jugement lui adjuge des restitutions, des dommages-intérêts, ou prononce contre le coupable quelque condamnation pécuniaire à son profit, cette partie peut poursuivre en son nom et dans son intérêt l'exécution des dispositions qui la concernent (3). La voie de la contrainte par corps lui est ouverte à cet effet, et tous les jugemens de condamnation prononcés par les tribunaux de répression entraînent par eux-mêmes l'emploi de cette mesure.

Quant à l'exécution de la partie pénale proprement dite, elle doit être assurée par les officiers du ministère public (4); ils emploient, à cet effet, les huissiers ou les agens de la force publique, qu'ils ont le droit de requérir directement dans l'exercice de leurs fonctions (5).

L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat est aussi poursuivie à la requête des officiers du ministère public (6) : mais les diligences qu'exige cette exécution doivent être faites directement par l'administration du domaine et de l'enregistrement; et c'est cette administration qui, dans l'in-

prescrivait la loi de l'an IV. Tant que les greffiers n'ont pas remis aux propriétaires ou aux agens du Domaine les effets déposés à leurs greffes, ils en sont responsables d'après l'inventaire ou l'état qui a dû en être dressé et dont un double doit toujours être annexé à la procédure.

(1) « Les procureurs-généraux du Roi auprès des Cours royales, et les rapporteurs auprès des Cours royales, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, qu'il n'ait été dégradé. » (Art. 57 de l'ordonnance du Roi du 26 mars 1816.)

« Pour cette dégradation, le président de la Cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat-général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.* » (Article 58 *ibid.*) — Voyez aussi l'arrêté du Gouvernement du 24 ventose an XII.

(2) « Les grand'croix, commandeurs et chevaliers qui auront contrevenu à quelque-une des obligations de leur serment, ou autrement

» forfait en leur honneur, et commis actes indignes de leur profession et de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante, seront privés et dégradés dudit ordre, » ainsi qu'il sera par nous ordonné. » (Art. 18 de l'édit de création de l'ordre de St-Louis, en date du mois d'avril 1795.)

« Les grand'croix, commandeurs et chevaliers qui auront contrevenu à quelques-unes des obligations de leur serment, ou autrement forfait en leur honneur, et commis actes indignes de leur profession et de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante; ensemble ceux qui sortiront du royaume sans permission par écrit, signée de l'un de nosdits secrétaires d'Etat, seront privés et dégradés dudit ordre. » (Art. 14 de l'édit du mois d'avril 1719.)

(3) Voy. art. 65 et 197 du Code d'inst. crimin.

(4) Voyez les art. 165, 197 et 576 *ibid.*

(5) Voyez les art. 25 et 576 *ibid.* Voyez aussi la section relative à la force armée considérée dans ses rapports avec les officiers du ministère public.

(6) Voyez art. 53 du Code pénal.

térêt du trésor public, accélère ou ralentit les poursuites, suivant la solvabilité ou l'insolvabilité des redevables, et emploie, s'il y a lieu, contre eux la contrainte par corps, dont l'usage est autorisé par la loi, pour assurer la rentrée des deniers publics (1).

Les jugemens criminels, comme ceux qui sont rendus en matière de police simple ou correctionnelle, ne peuvent être mis à exécution tant qu'ils ne sont pas définitifs; ils n'ont ou n'acquièrent ce caractère que lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel ou du recours en cassation, ou que les condamnations ont été prononcées ou maintenues sur l'appel (2), ou que le pourvoi en cassation a été rejeté : lorsqu'un jugement a par lui-même ou qu'il a acquis le caractère de la chose jugée, il doit être mis à exécution dans les vingt-quatre heures (3).

L'exécution des jugemens n'est point suspendue par le recours en grâce (4), à moins que le ministre de la justice n'ait donné l'ordre de surseoir (5); mais lorsqu'en matière spéciale ou prévôtale, lorsque ces juridictions existaient, la Cour avait usé du droit qu'elle avait, aux termes de la loi, de recommander le condamné à la clémence du Roi (6), l'arrêt ne pouvait être mis à exécution que lorsque le procureur-général était informé que la recommandation n'avait pas été accueillie.

L'exécution d'un jugement qui pro-

nonce la peine capitale contre une femme, doit être suspendue à son égard si elle déclare et qu'il soit vérifié qu'elle est enceinte; elle ne doit subir la peine qu'après sa délivrance (7). Avant la publication du Code pénal actuel, une loi défendait de mettre en jugement les femmes enceintes, lorsque l'accusation dirigée contre elles était de nature à emporter la peine capitale (8). La crainte de compromettre l'existence de l'enfant par l'impression que peuvent faire sur une femme enceinte le débat d'une affaire criminelle et la prononciation d'un arrêt de mort, avait sans doute dicté cette disposition; mais on a pensé que la grossesse d'une accusée ne doit pas suspendre le cours de la justice, et que la suspension de l'exécution, en cas de condamnation à la peine de mort, est tout ce que prescrit l'humanité.

Les jugemens rendus par les tribunaux de police doivent être exécutés ordinairement à la requête du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint qui exerce le ministère public près de ces tribunaux; il en est de même, lorsque les jugemens de police simple ont été rendus par un tribunal d'appel (9). Le procureur du Roi près le tribunal qui a connu de l'appel, peut cependant alors assurer cette exécution, qu'il doit d'ailleurs surveiller dans tous les cas, si une peine de simple police a été prononcée, soit après une instruction devant un tribunal correctionnel, soit après un débat devant une Cour d'assises, lorsque le fait qui offrait d'abord des ca-

(1) Voyez la loi du 5 septembre 1807, les articles 52 et 53 du Code pénal, et la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1812, citée au chap. *des Frais de justice*.

(2) En matière de grand criminel, il n'y a point d'appel.

(3) \* Aux termes de l'art. 375 du Code d'instruction criminelle les peines prononcées par les Cours d'assises doivent être subies aussitôt que le jugement de condamnation a acquis la force de chose jugée; en conséquence, une Cour ne peut pas, sans excès de pouvoir, ordonner que la peine des travaux forcés ou de la réclusion qu'elle prononce contre un individu, ne commencera à être subie qu'après l'expiration de l'emprisonnement que subit actuellement un condamné.

Arrêt de cassation du 6 avril 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 515.) — *Duvergier*.

(4) Voyez le chapitre du *Droit de grâce*.

(5) Voyez *ibid.*

(6) Voyez l'art. 595 du Code d'instruction criminelle et l'art. 46 de la loi du 20 déc. 1815.

(7) Voyez art. 27 du Code pénal.

(8) Voyez la loi du 23 germinal an III. Voyez aussi sur l'exécution de cette loi, un arrêt de cassation du 27 novembre 1806. — On trouve dans la collection de Baudouin, à la date du 31 août 1792, un décret portant que les femmes condamnées au carcan ne subiront point cette peine quand elles seront trouvées enceintes; mais ce décret n'a point été sanctionné ni promulgué, et n'a jamais dû être exécuté.

(9) Voyez le chapitre *des Tribunaux de police*.

ractères graves s'en est trouvé dégagé, et est réduit à une simple contravention (1). L'exécution, qui peut cependant encore être confiée à l'officier du ministère public près d'un tribunal de police, appartient plus spécialement au procureur du Roi ou au procureur-général près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la peine de police.

Les jugemens rendus par les tribunaux correctionnels doivent être exécutés à la requête du procureur du Roi près le tribunal qui les a rendus (2), sauf au procureur-général à en ordonner directement l'exécution lorsqu'il le juge convenable, ou qu'il craint ou reconnaît quelque négligence de la part des procureurs du Roi. Le soin d'assurer l'exécution des condamnations correctionnelles concerne même spécialement le procureur-général, lorsqu'elles ont été prononcées soit par la Cour royale, sur l'appel, soit par les Cours d'assises, dans le cas où un fait criminel n'a pas conservé ce caractère d'après le résultat des débats, soit lorsque, comme le prescrivait la loi du 26 mai 1819, la Cour d'assises connaît de délits correctionnels.

Les jugemens en matière correctionnelle et en matière de police ne peuvent être imprimés et affichés, à moins qu'une loi particulière, non abrogée, ne l'ordonne ainsi (3).

L'exécution des arrêts qui prononcent des peines afflictives ou infamantes est exclusivement confiée aux officiers du ministère public près des Cours qui ont prononcé ces arrêts, sauf, en ce cas (comme

dans les matières de police simple ou correctionnelle), à la partie civile à exercer ses droits, ou à l'administration de l'enregistrement à remplir ses devoirs, pour ce qui concerne les condamnations pécuniaires au profit du plaignant ou au profit de l'Etat.

Nous avons vu que les officiers du ministère public sont autorisés à requérir directement l'assistance de la force publique pour l'exécution des condamnations (4); mais il est important de remarquer que, le ministère public étant spécialement chargé de l'exécution des arrêts et jugemens de condamnation, les condamnés ne peuvent être déplacés, même pour être transférés dans les hospices, sans le concours et l'autorisation du ministère public; et s'il s'agit de transférer un condamné d'une prison dans celle d'un autre arrondissement, l'autorisation du ministère de la justice est nécessaire, attendu que ce déplacement, qui s'écarte des règles communes, est une espèce de grâce qui ne peut émaner que de l'autorité supérieure. Toute prétention de l'autorité administrative, contraire aux droits des officiers du ministère public, doit être repoussée par les procureurs-généraux et ordinaires de Sa Majesté. La police des prisons, quant au régime, ne doit point être confondue avec les mesures qui doivent être prises à l'égard des individus frappés de mandats ou de condamnations, et placés sous la main de justice (5).

Tous les arrêts rendus en matière criminelle, qui portent la peine de mort, des

(1) Voyez art. 192, 215 et 365 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 197 *ibid.*

(3) La Cour de cassation a jugé, le 25 mars 1815, que quand la loi permet d'ordonner l'affiche d'un jugement, comme elle veut y donner de la publicité, elle est censée aussi autoriser le juge à ordonner qu'il en sera fait publiquement lecture; et que cette lecture n'est point une aggravation de peine. (Voyez Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 327.) — Mais malgré cet arrêt, je crois qu'une pareille disposition est irrégulière, d'abord parce qu'il me paraît contraire à la loi de prononcer une peine quelconque *par induction* et sans s'appuyer sur une disposition précise; ensuite parce que la publicité qui résulte

d'une lecture publique est d'une toute autre nature que celle qui résulte d'une affiche.

(4) Voyez art. 576 du Code d'instruction criminelle, et la section relative à la force armée, au chapitre de l'Arrestation.

(5) Il existe, sous la date du 10 septembre 1822, une circulaire de S. Exc. M. le garde-des-sceaux qui contrarie cette doctrine. Mais comme cette circulaire est elle-même en opposition avec les principes reconnus et les règles tracées, *jusqu'alors*, par tous les ministres de la justice, ses prédécesseurs, et qu'indépendamment de toute instruction ministérielle, je m'attache à faire connaître ce qui me paraît être conforme à l'esprit de la loi; je n'en persiste pas moins dans mes observations, parce que je les crois plus en har-

travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la déportation, de la réclusion, du carcan, du bannissement ou de la dégradation civique, doivent être imprimés par extrait et affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans la commune où le crime a été commis, dans celle où se fait l'exécution et dans celle du domicile du condamné (1). Le ministère public surveille cette impression et cette affiche; mais les extraits des jugemens de condamnation ne doivent être imprimés et affichés que lorsque les jugemens sont définitifs et susceptibles d'exécution.

L'exécution des arrêts criminels a lieu sur une place publique; elle se fait ordinairement dans le lieu où siège la Cour: cependant, la loi autorise les Cours jugeant au criminel, à ordonner que l'exécution de leurs arrêts se fera hors du lieu accoutumé (2).

La nécessité de donner un exemple sur le théâtre même du crime, ou du moins sur un point rapproché de ce théâtre, peut déterminer l'emploi de cette mesure: mais les Cours ne doivent point user légèrement de la faculté qui leur est accordée à cet égard; et comme le ministère public paraît être plus à portée d'apprécier l'utilité et la possibilité du déplacement, il semblerait convenable que la Cour ne changeât le lieu de l'exécution que sur le réquisitoire du ministère public. Toutefois cette réquisition n'est point exigée par la loi; et il ne me paraît pas douteux que la Cour ne puisse ordonner d'office cette mesure.

Si la loi permet aux Cours qui jugent au criminel, d'ordonner que l'exécution d'un arrêt de condamnation se fera dans une

autre ville que celle où elle siège, elle n'a pas le droit de désigner pour l'exécution une autre place publique que celle qui est affectée à ce service: elle peut transporter sur un autre point de son ressort l'exécution d'un arrêt, c'est une mesure d'ordre public que la loi remet à sa disposition; mais, une fois que le lieu de l'exécution est déterminé, la désignation de la place publique appartient exclusivement à l'autorité administrative, qui embrasse dans ses attributions tout ce qui concerne la grande et la petite voirie.

Au reste, lorsqu'une Cour croit devoir ordonner que l'exécution se fera hors du lieu où elle siège, la désignation extraordinaire du lieu d'exécution ne devrait, à ce qu'il me semble, porter que sur une ville où il existe un tribunal, quoique la disposition du Code pénal qui l'autorise à changer le lieu ordinaire de l'exécution, ne mette pas de restriction à l'usage de la faculté qu'elle accorde (3): cette restriction peut être considérée comme une conséquence forcée d'une disposition du Code d'instruction criminelle, qui veut qu'en cas de besoin la déclaration du condamné soit reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier (4). Cependant je ne crois pas que l'usage ait toujours été conforme à l'opinion que j'énonce ici, et l'on ne peut se dissimuler que le vœu de la loi est rempli, pourvu que, lorsque l'exécution se fait dans une ville où il n'existe pas de tribunal, le juge de paix du canton y assiste avec son greffier, en vertu d'une commission de la Cour qui a prononcé la condamnation.

Les procureurs-généraux de Sa Majesté, ou leurs substituts placés près des Cours

monie avec la démarcation du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative et plus conforme à la dignité de la magistrature.

(1) Voyez art. 56 du Code pénal.

Au moyen de ces dispositions dont l'exécution est confiée aux officiers du ministère public, le président de la Cour n'est plus tenu, comme il l'était précédemment (art. 592 du Code des délits et des peines), d'adresser aux municipalités du lieu de l'arrestation et du domicile du prévenu une copie du jugement d'absolution ou de condamnation; la raison en est que l'art. 484 du

Code pénal ne maintient que les lois et réglemens particuliers.

(2) Voyez art. 36 du Code pénal.

(3) Voyez art. 26 *ibid.*

(4) Voyez art. 377 du Code d'inst. crim.

D'après cette disposition, toutes les fois que l'on exécute un jugement qui prononce la peine de mort, un juge commis à cet effet doit se tenir, avec le greffier, dans une maison voisine du lieu de l'exécution, et désignée à l'avance par l'autorité administrative, à l'effet de recevoir les déclarations du condamné, s'il veut en faire.

d'assises, font les réquisitions convenables pour toutes les exécutions.

Dans le cas d'exécution à mort, il ne doit être fait, sur les registres de l'état civil, aucune mention de cette circonstance, et les actes de décès sont simplement rédigés dans la forme ordinaire par les officiers de l'état civil. Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, à cet effet, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès (1).

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de condamnations aux peines des travaux forcés, de la réclusion, de la déportation, du bannissement, les condamnés doivent être conduits au lieu destiné pour l'expiation de leur peine, après qu'ils ont subi l'exposition publique, et la flétrissure, dans les cas où elle est prononcée.

Les condamnés aux fers, réunis d'abord sur des points principaux, sont attachés à des chaînes et conduits aux bagnes respectifs. Cette mesure s'exécute par les ordres du ministre de l'intérieur; et au moment où ces condamnés entrent dans les bagnes, ils sont sous la surveillance exclusive du ministre de la marine. Mais les officiers du ministère public sont spécialement chargés de veiller à ce que tous les condamnés aux fers soient dirigés sur les points désignés, à ce qu'ils soient compris dans les chaînes aussitôt que l'arrêt qui les concerne est susceptible d'exécution,

et à ce que, sous prétexte de maladies ou d'infirmités, les condamnés ne restent pas dans les prisons au lieu de se rendre à leur destination (2); leur devoir est enfin de prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans l'exécution.

Les condamnés à la réclusion doivent, après avoir subi l'exposition, être placés ou conduits dans les maisons centrales destinées à l'expiation de ce genre de peine; il en est de même des condamnés à la détention (3), lorsque le terme de cette peine doit excéder une année. La surveillance de ces maisons de réclusion et de détention appartient à l'autorité administrative; mais les officiers du ministère public doivent veiller avec le plus grand soin à ce que partout où les condamnés sont placés, ils subissent la peine qu'ils ont encourue, à ce qu'ils la subissent sans interruption, et de la manière que la loi a déterminée.

L'exécution des jugemens qui prononcent la peine de la déportation ou du bannissement, doit être assurée par le ministre de l'intérieur (4): en conséquence, aussitôt que ces condamnés ont été exposés, le procureur-général de Sa Majesté, ou le substitut qui exerce près de la Cour d'assises les fonctions du ministère public, doit en donner avis à ce ministre, en lui adressant un extrait de l'arrêt, afin qu'il prenne des mesures pour faire expulser le condamné hors du territoire, s'il s'agit d'un banni, ou le faire conduire au lieu de la déportation, si cette dernière peine a été prononcée contre lui.

Si l'exécution se fait dans le lieu où

(1) Voyez les art. 79, 83 et 85 du Code civil. « En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, les actes civils doivent garder le même silence sur ces circonstances, et ils sont rédigés d'après les renseignemens fournis par les concierges ou gardiens. » (Art. 84 et 85 *ibid.*)

(2) Lorsqu'un condamné aux fers est trop infirme ou trop faible pour supporter les travaux du bague, il doit en être rendu compte au ministre de la justice.

(3) La détention n'est qu'une peine correctionnelle qui n'entraîne jamais l'exposition.

(4) Voyez l'art. 5 du décret du 18 juin 1811. — Une circulaire de Mgr. le chancelier, chargé

du portefeuille du ministère de la justice, sous la date du 14 septembre 1816, fait connaître aux procureurs-généraux que, les puissances étrangères du continent refusant, en général, de recevoir les Français bannis par jugement, ceux qui sont condamnés à cette peine, doivent, *provisoirement*, rester détenus dans les prisons, et de préférence dans les maisons de correction. — En 1819, une commission de membres du Conseil d'Etat, dont je faisais partie s'occupa, sous la présidence de Son Exc. le garde-des-sceaux, M. Deserre, d'un projet de loi pour substituer des peines à celle du *bannissement*, dans tous les articles du Code pénal qui la prononcent; le projet fut rédigé; mais il n'a pas été présenté aux Chambres.



siège la Cour d'assises, l'arrêt est exécuté sur la minute, sans qu'il soit besoin d'en faire, à cet effet, d'expédition.

L'exécution des jugemens criminels doit être constatée par un procès-verbal. Ce procès-verbal doit être dressé par le greffier de la cour d'assises, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt; la transcription doit également être faite par lui. Il doit être fait mention du tout en marge du procès-verbal, et cette mention doit, comme le procès-verbal et la transcription, être signée du greffier. La loi attache une peine pécuniaire au défaut d'accomplissement de ces diverses formalités, et prononce, en pareil cas, une amende de cent francs contre le greffier qui a négligé de les remplir dans le délai déterminé. La transcription qui doit être faite en marge de l'arrêt fait preuve de l'exécution, comme le procès-verbal même (1), et sert par conséquent à constater, à l'égard de tous les condamnés dont la peine est temporaire, l'instant où elle commence à courir.

Lorsque l'exécution se fait hors du siège de la Cour d'assises, le procès-verbal est dressé par le greffier du tribunal du lieu de l'exécution. C'est cet officier qui remplit alors toutes les formalités indiquées. Seulement, comme la minute de l'arrêt ne doit pas être déplacée et transportée d'un lieu dans un autre, c'est au pied de l'expédition qui est transmise à ce greffier que doit être dressé le procès-verbal d'exécution, et ce procès-verbal est en-

suite transcrit par le greffier de la Cour au bas de la minute dont il est dépositaire.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'exécution des jugemens contradictoires; on peut voir au chapitre *des Contumaces*, comment s'exécutent les jugemens de condamnations de cette espèce (2) : mais il importe de faire observer que l'exécution par effigie peut aussi s'appliquer, en certains cas, à des jugemens contradictoires, lorsque, par exemple, les condamnés se sont évadés depuis la condamnation et n'ont pu être repris. L'intérêt de la vindicte publique exige alors que l'exécution ait lieu par effigie, sauf l'exécution réelle, si le condamné est repris ultérieurement avant la prescription de la peine, après toutefois que l'identité a été reconnue, si elle est contestée ou douteuse.

Outre les obligations qui sont imposées au greffier relativement à l'arrêt et à son exécution, cet officier doit encore dresser un procès-verbal de la séance (3). Tout ce qui s'est passé à l'audience doit y être exactement et successivement consigné; et cette pièce étant destinée à constater que les formalités prescrites par la loi ont été observées, et à éclairer la religion de la Cour de cassation lorsqu'elle statue sur les recours qui peuvent être formés contre les arrêts, le greffier doit apporter le plus grand soin à la rédaction de ce procès-verbal, puisque la plus légère omission peut entraîner la nullité d'une procédure: le président des assises doit signer le procès-verbal, ainsi que le greffier (4), et il

(1) Voyez art. 373 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez le chapitre *des Contumaces* dans cet ouvrage, et Part. 472 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 372 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 372 *ibid.* — Le président et le greffier de la Cour d'assises ayant seuls qualité (aux termes de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle) pour donner au procès-verbal un caractère authentique, la signature de l'avocat-général ou du procureur-général ne peut valider une interligne ou intercalation qui constate une formalité nécessaire, et qui est alors réputée omise. Voyez arrêt de cassation du 4 janvier 1821, qui casse un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, du 3 décembre 1810, par le motif que la formule *de parler sans haine et sans crainte* quoiqu'intercalée et certi-

fiée par l'avocat-général, comme s'appliquant à un témoin, était insuffisante pour constater l'accomplissement de cette formalité prescrite à peine de nullité. (Bulletin officiel de cassation, 1821, part. crim., p. 1<sup>re</sup>.)

L'arrêt de cassation a condamné le greffier de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine aux frais de la deuxième procédure criminelle.

*Nota.* Le nommé Julien Hubert, condamné par l'arrêt cassé, à la peine capitale, pour assassinat, a ensuite été acquitté par la Cour d'assises de la Mayenne, devant laquelle il avait été renvoyé.

\* Pourvu que les procès-verbaux des séances des Cours d'assises soient signés par le président et par le greffier, peu importe que les formules

est de son devoir de porter sur sa rédaction une surveillance sévère. Le procès-verbal ne doit faire mention ni des réponses des accusés, ni des dépositions des témoins (1); le débat étant oral, il serait contraire à la loi que ces réponses et ces dépositions fussent consignées par écrit : cependant, en cas de changemens, de variations, de contradictions, d'additions dans les dépositions des témoins, nous avons vu précédemment qu'il peut en être tenu note d'après l'ordre du président, sur la réquisition du ministère public ou de l'accusé (2); on a vu aussi que, lorsque la déposition d'un témoin paraît fautive, la rédaction d'un procès-verbal qui constate les circonstances de cette déposition est une des mesures extraordinaires autorisées en pareil cas (3).

La loi prononce, contre le greffier qui néglige de dresser un procès-verbal de la séance, une peine pécuniaire beaucoup plus forte que pour les autres négligences (4); mais cette omission serait si répréhensible, elle serait de nature à entraîner tant d'inconvéniens, qu'indépendamment de l'amende, l'autorité supérieure ne manquerait sans doute pas de sévir contre un greffier qui porterait jusque-là l'oubli de ses devoirs

### § III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Toutes les minutes de jugemens et d'ar-

restes doivent être signées des juges; les jugemens non signés ne peuvent être considérés que comme des projets, et il est défendu aux greffiers d'en délivrer des expéditions, sous peine d'être poursuivis comme faussaires (5).

Toutes les minutes des arrêts rendus par les Cours d'assises sont réunies et restent dans un dépôt commun. Celles des arrêts rendus par la Cour d'assises du département où siège la Cour royale, sont déposées au greffe de cette Cour. Le greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département est le dépôt des minutes des arrêts rendus par les autres Cours d'assises du ressort des Cours royales (6).

La loi oblige les greffiers des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises à consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine, et ce registre doit contenir une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation. Chaque omission donne lieu contre le greffier à une amende de cinquante francs (7).

Tous les trois mois, l'envoi d'une copie de ces registres doit être fait au ministre de la justice et au ministre de la police générale du royaume, sous peine de cent

francs, et de la déchéance de l'emploi.

Arrêt de cassation du 16 déc. 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 518.)

Au surplus, un arrêt du 5 juin 1825 a décidé que le défaut de signature du greffier non-seulement donne lieu contre lui à une amende; mais encore emporte nullité absolue du procès-verbal. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 362.) — Voyez les observations de M. Le Graverend, sur cet arrêt. *Suprà*, p. 249. — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 572 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez les art. 518 et 572, *ibid.*

(3) Voyez art. 350 *ibid.*

(4) Voyez art. 572 *ibid.*

(5) Voyez les art. 164, 196, 254, 570 et 595 du Code d'inst. crim. — Un arrêt récent de la Cour de cassation, rendu sur la réquisition du procureur-général en cette Cour, provoqué par un ordre de Son Exc. Mgr. le garde-des-sceaux,

tendrait à prouver, 1<sup>o</sup> qu'un juge qui a concouru à un arrêt, ne peut pas être admis à protester contre cet arrêt ou même à constater qu'il a été rendu contre son opinion; 2<sup>o</sup> qu'un acte de cette nature, quoique fait par acte séparé et distinct de la minute de l'arrêt, s'identifiant avec cet arrêt quoiqu'il en soit séparé (ce qui est difficile à concevoir), est un acte judiciaire sur lequel peut s'exercer la juridiction de la Cour de cassation. (Voyez arrêt de cassation du 27 juin 1822, relatif à une déclaration de M. André, conseiller à la Cour royale de Colmar, à l'occasion de l'arrêt de mise en accusation de quarante-quatre individus dans l'affaire dite du complot de Colmar. — (Bulletin de cassation, an 1822, part. crim., pag. 269.) Voyez *suprà*.

(6) Voyez art. 580 du Code d'inst. crim.

(7) Cette disposition s'étendait aux matières spéciales et prévôtales, pendant l'existence des

francs d'amende contre le greffier en retard (1).

Le ministre de la justice et celui de la police générale doivent faire tenir, dans la même forme, un registre général de ces diverses copies, et, par ce moyen, le Gouvernement, qui a sans cesse l'œil ouvert sur tout ce qui regarde l'administration de la justice criminelle, peut ainsi vérifier, à chaque instant, ce que sont devenus les individus qui ont été poursuivis en justice et condamnés à des peines. D'après le but de ces dispositions, on ne devait point les étendre aux greffiers des tribunaux de police, puisque ces tribunaux ne connaissent que des simples contraventions, et l'on devait également excepter de l'inscription sur les registres les individus qui, quoique condamnés correctionnellement n'ont encouru que des amendes, parce que la nature de leurs délits ne peut pas provoquer une surveillance extraordinaire; mais les hommes condamnés pour crimes, et ceux qui, reconnus coupables de délits graves, ont déjà dévié du sentier de l'honneur, devaient, ainsi que le prescrit le Code, être inscrits sur ce contrôle destiné à favoriser et à assurer les mesures d'ordre et de police.

Les dispositions du Code qui ont établi ces règles, pourraient faire supposer que les greffiers sont directement chargés de l'envoi qui doit être fait des copies de registres au ministre de la justice et au ministre secrétaire d'état de la police générale (1); mais ce n'est pas ainsi que la loi doit être exécutée. Le ministère public, surveillant naturel et nécessaire des opérations du greffe, doit veiller à ce que le vœu de la loi soit exactement rempli dans chaque arrondissement, à ce que le greffier ne commette aucune omission, aucune erreur, soit sur les registres mêmes,

soit dans les copies. Dans les trois jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, le greffier doit remettre les copies de son registre à l'officier du ministère public; celui-ci, après les avoir vérifiées avec soin et y avoir apposé son *visa*, les adresse sans retard au procureur-général en la Cour royale, et ce magistrat doit lui-même les transmettre tant au ministre de la justice qu'au ministre de la police générale, de manière que l'envoi parvienne à sa destination dans la première quinzaine du nouveau trimestre. C'est de l'observation exacte de cette marche que dépend le succès d'une opération dont l'utilité est évidente (2).

Des instructions ministérielles, fondées sur les lois et les réglemens généraux, imposent aussi aux procureurs-généraux et ordinaires du Roi l'obligation de faire parvenir au ministre secrétaire d'état de la justice (lorsqu'ils sont devenus définitifs et susceptibles d'exécution), 1<sup>o</sup> tous les arrêts ou jugemens en matière criminelle et correctionnelle qui prononcent la mise en surveillance des individus condamnés; 2<sup>o</sup> tous les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qui sont rendus contre des militaires en activité de service, à la demi-solde, ou jouissant d'une pension de retraite; 3<sup>o</sup> tous les arrêts ou jugemens qui prononcent des condamnations contre des membres de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

Dans le premier cas, les arrêts et jugemens sont transmis par le ministre secrétaire d'état de la justice à celui de la police générale; dans le second, l'envoi en est fait au ministre secrétaire d'état de la guerre; enfin, dans le troisième, c'est au grand chancelier de l'ordre de la Légion-d'Honneur que les jugemens sont envoyés (3).

Cours d'exception auxquelles en appartenait le jugement.

(1) Voyez les art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez art. 601 *ibid.*

(3) Le ministre de la justice a donné des instructions dans ce sens aux procureurs-généraux près des Cours royales, au fur et à mesure

de l'installation de ces Cours : cette centralisation était nécessaire, et il était convenable d'eux leurs que la correspondance sur cet objet important fût confiée au chef du ministère public, et ne fût pas abandonnée à chaque greffier isolément.

(3) Voyez les art. 55 et 56 de l'ordonnance du Roi du 26 mars 1816.

## SECTION XI.

## DES BAGNES.

En examinant, dans le tome 1<sup>er</sup>, par qui et de quelle manière s'exerce en France le droit d'arrestation, nous avons parlé des prisons et du régime auquel elles sont soumises (1) : à la suite de l'exécution des jugemens criminels, une notice sur les bagnes semble trouver naturellement sa place.

1<sup>o</sup> On désigne, sous le nom de *bagnes*, des établissemens formés dans différens ports, et destinés à recevoir des individus condamnés aux travaux forcés, qui y sont réunis pour y subir leur peine (2).

2<sup>o</sup> La surveillance des bagnes fait, en général, partie des attributions du ministre de la marine; elle est exercée directement par un administrateur, commissaire ou sous-commissaire de marine.

3<sup>o</sup> Les forçats détenus aux bagnes étant séquestrés de la société pendant le temps de leur peine, ils ont été dès long-temps soumis à des réglemens particuliers pour la répression des crimes et des délits dont ils pouvaient se rendre coupables : la loi du 12 octobre 1791 contenait, à cet égard, les dispositions suivantes :

« Les Cours martiales établies par l'art. 1<sup>er</sup> précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle. » ( Art. 2, tit 1<sup>er</sup>. )

« Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évacion de forçat sera punie seulement par trois an-

» nées de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps, pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie. » ( Art. 16, tit. III ).

« À l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code général des vaisseaux, du 21 août 1790, par le Code général des délits et le Code de la police correctionnelle. » ( Art. 16, tit. III. )

4<sup>o</sup> Sous l'empire de cette loi, et pendant l'existence des Cours martiales maritimes qu'elle avait établies, les gardes-chiourmes devaient être jugés par les tribunaux ordinaires pour les délits dont ils se rendaient coupables *hors de l'enceinte du port*, parce que la compétence des Cours martiales maritimes était restreinte aux délits commis dans les ports et les arsenaux; le décret du 12 novembre 1806, qui a supprimé les Cours martiales, et y a substitué des tribunaux maritimes, contenait de nouvelles dispositions relatives aux chiourmes et bagues.

Ce décret soumettait à des tribunaux maritimes *spéciaux*, dont il réglait la composition, le jugement de toutes les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et des bagues, et de tous les délits y relatifs; il prononçait la peine de vingt-quatre années de fers, et celle de la double chaîne pendant trois ans, contre les forçats qui s'évadaient, et déclarait justiciables des tribunaux maritimes *spéciaux* tous fauteurs et complices d'évasion de forçats (3). Mais l'existence de ces tribunaux maritimes *spéciaux* était incompatible avec l'état actuel de notre législation (4), du moins en tant qu'ils exerçaient leur juridiction sur d'autres individus que les forçats; et une ordonnance du Roi, en date du 2 janvier 1817, porte que les

(1) Voyez au chapitre de l'Arrestation, la section des Prisons.

(2) « Les hommes seuls sont conduits au bague, les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés ne peuvent y être employées

» que dans l'intérieur d'une maison de force. » (Article 16 du Code pénal de 1810. )

(3) Voyez les art. 66, 67, 68, 69, 70 et 71 du décret du 12 nov. 1806.

(4) Voyez le chap. des Tribunaux maritimes.

forçats détenus dans les bagnes seront réduits à trois ans de travaux forcés la peine de l'évasion contre le forçat condamné à terme, et à trois ans de double chaîne contre le forçat condamné à perpétuité (1).

seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux; que les crimes et délits commis par d'autres individus et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux. Et la même ordonnance

(1) Voyez articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1817; voyez aussi l'ordonnance du Roi du 14 octobre 1818.





---

---

## CHAPITRE III.

### DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

---

#### SECTION I.

##### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'Assemblée constituante, en opérant une grande réforme judiciaire, avait institué dans chaque commune un tribunal de police municipale.

Ce tribunal était composé ordinairement de trois officiers municipaux, de cinq dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, et de neuf à Paris, sous la présidence de l'un d'eux. Le ministère public y était exercé par le procureur de la commune ou par son substitut : le secrétaire de la municipalité remplissait les fonctions de greffier.

Les parties pouvaient comparaître volontairement et sans citation devant ce tribunal; elles étaient citées, en cas de besoin, par des appariteurs ou d'autres huissiers. Les citations étaient données à trois jours ou à l'audience la plus prochaine. Les personnes citées devaient comparaître en personne ou *par des fondés de procuration spéciale*. Le ministère des avoués était prohibé devant ce tribunal: le nombre des audiences devait être réglé de manière que les affaires fussent terminées au plus tard dans la quinzaine (1).

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire de l'an IV, créa des tribunaux de police; mais l'organisation de ces tribunaux, les éléments dont ils se composaient, l'étendue de leur juridiction, n'eurent plus rien de commun avec l'institution de l'Assemblée constituante. Ces nouveaux tribunaux de police furent composés, comme l'étaient alors les tribunaux de paix, du juge de paix et de deux de ses assesseurs. La loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an IV avait formé des cantons, en réunissant plusieurs communes sous la surveillance d'une seule administration municipale: on attribua à chaque tribunal de police la connaissance des délits de police commis dans l'arrondissement de l'administration municipale où il se trouvait établi. Lorsqu'il existait plusieurs juges de paix dans cet arrondissement, chacun d'eux, en commençant par le plus âgé, présidait tour à tour, et pendant un mois, le tribunal de police. Ce tribunal connaissait de tous les délits dont la peine n'excédait ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement. Le commissaire du Pouvoir

(1) Voyez la loi du 19-22 juillet 1791, tit. II, art. 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et suivants, qui réglait l'organisation, la compé-

tence et la forme de procéder des tribunaux de police municipale.

exécutif près l'administration municipale y exerçait le ministère public.

Les jugemens du tribunal de police étaient en dernier ressort, non sujets à l'appel, et ne pouvaient être attaqués que par la voie du recours en cassation, laquelle était ouverte au ministère public, comme au condamné. Nous ne rappellerons point ici les règles relatives à la manière de procéder devant ces tribunaux, puisque ces règles ne subsistent plus; on peut consulter au besoin le Code des délits et des peines (1).

La loi du 29 ventose an IX et celle du 28 floréal an X supprimèrent, l'une la multiplicité des juges du tribunal de police (2), l'autre la multiplicité des tribunaux de police dans une même ville (3). La suppression des assesseurs, qui concouraient à la formation du tribunal de paix, entraînait nécessairement la même suppression au tribunal de police. Le juge de paix resta chargé de prononcer seul sur les délits de police, comme il l'était de juger seul les contestations civiles.

Le greffier du tribunal de police était partout le même que celui du juge de paix, d'après les dispositions du Code du 3 brumaire an IV. La loi du 28 floréal an X ordonna que, dans les villes qui ont plusieurs justices de paix, ce serait un fonctionnaire distinct (4). L'arrêté du Gouvernement, du 30 fructidor an X, fixa le traitement et les droits du greffier.

Le Code d'instruction criminelle a créé aussi des tribunaux de police. Rien ne devait engager à priver les juges de paix de leur juridiction en matière de police simple; mais on a pensé qu'il serait utile de faire participer les maires au droit de prononcer sur une partie des contraventions de police.

« L'Assemblée constituante avait imposé aux municipalités une obligation au-dessus de leurs forces, du moins dans un très-grand nombre de communes, lorsqu'elle leur avait délégué toute la compétence en cette matière; mais, en l'an IV,

on tomba dans une autre extrémité, en ne leur laissant pas la portion de cette compétence qu'elles auraient pu exercer utilement, et en attribuant aux juges de paix seuls la connaissance entière de toutes les affaires de police. Nous devons aujourd'hui profiter de l'expérience du passé : en assurant aux juges de paix la connaissance exclusive de celles de ces affaires qui peuvent demander des hommes plus exercés, pourquoi ne laisserions-nous pas aux maires le droit de connaître des contraventions, qui sont plus à leur portée, qu'ils réprimeront plus tôt et tout aussi bien que les juges de paix ?

» C'est dans cet esprit que nous proposons de donner aux maires la connaissance des contraventions commises dans leurs communes, par des personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, et lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens.

» Par quel motif refuserait-on, dans ces cas, une juridiction au maire?.... Le fait se passe sous ses yeux, les délinquans et les témoins sont présens; faut-il forcer les plaignans à recourir au juge de paix, qui peut être à une grande distance?...

» En attribuant cette connaissance au maire, nous n'avons pas prétendu l'interdire au juge de paix, et les parties sont toujours libres de le saisir, quand elles le jugeront convenable.

» Le motif de proximité qui a déterminé à établir le maire juge de police, ne subsistant plus dans les communes chefs-lieux de canton, on a laissé la connaissance exclusive des contraventions qui y sont commises aux juges de paix, qu'on peut y trouver aussi facilement que le maire.

» Observons encore que, lorsque la partie conclut à des dommages-intérêts excédant la somme de quinze francs, ou lorsqu'elle conclut à une somme indéterminée, qui peut être plus considérable, c'est le juge de paix qui seul est compétent pour en connaître; l'affaire se com-

(1) Voyez art. 150 et suiv. du Code du 5 brumaire an IV, jusques et y compris le 166.

(2) Voy. art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 vent. an IX.

(3) Voyez art. 12 de la loi du 28 floréal an X.

(4) Voyez art. 14 *ibid.* — Voyez art. 142 du Code d'inst. crim.



plique dans ce cas, et il ne faut pas surcharger le maire du fardeau de l'instruction.

» Telles sont les mesures qu'on a prises pour ne laisser aux maires que la connaissance de faits sur lesquels ils pourront prononcer facilement, promptement, et sans frais, pour ainsi dire.

» Toutes les autres affaires de cette nature sont exclusivement du ressort des juges de paix. »

Ainsi s'exprimait, à cet égard, l'orateur du Gouvernement, en présentant au Corps législatif le projet de la loi relatif aux tribunaux de police. On ne peut méconnaître les motifs de justice et d'utilité publique qui ont déterminé le législateur à rendre à l'autorité municipale une partie de la juridiction de police, à l'associer aux juges de paix dans la répression des contraventions, et à placer, pour ainsi dire, un juge partout où les lois et les réglemens de police peuvent être enfreints, pour en assurer la prompte répression. En effet, s'il est vrai, comme nous l'avons déjà remarqué (1), que la promptitude dans l'application des peines soit un très-grand bien pour la société, cette vérité est surtout sensible lorsqu'il s'agit de réprimer des contraventions; et il importe d'arrêter le mal dès son principe.

Les avantages que s'est proposés le législateur seraient sans doute le résultat de cette concurrence, si, dans toutes les communes rurales, les maires étaient doués d'une instruction suffisante pour apprécier les faits dont ils sont autorisés à prendre connaissance, appliquer la loi avec justesse et discernement, et constater leur décision par un acte régulier, qui pût être considéré comme la minute d'un jugement, et si dans cette dernière opération, c'est-à-dire, dans la rédaction du jugement, ils pouvaient partout être aidés ou même suppléés par un greffier intelligent. Mais on ne peut se dissimuler qu'une expérience malheureuse a prouvé que cette idée du législateur ne pouvait guère

être fécondée. Beaucoup de maires des communes rurales sont dépourvus des qualités indispensables pour que l'attribution qui leur est faite pût leur devenir utile; d'autres, entièrement livrés à leurs travaux agricoles, et déjà grevés par les fonctions gratuites qu'ils ont à remplir comme administrateurs, et même comme officiers de police auxiliaires, ne sont nullement disposés à y ajouter encore la qualité onéreuse de juge de police; d'autres enfin cherchent vainement dans leur commune un citoyen capable d'être présenté et agréé comme greffier de leur juridiction. Il est constant que les tribunaux des maires ne sont organisés que dans un très-petit nombre de communes rurales, et il n'est même que trop vrai que les jugemens qui émanent de ces tribunaux municipaux, sont, en général, tout-à-fait irréguliers et informes, et font souvent regarder l'existence de ces tribunaux plutôt comme une calamité que comme un bienfait pour les communes qui les possèdent. Sans doute, le motif tiré de la nécessité de punir promptement les contraventions de police, qui a dû influer sur la création des tribunaux municipaux dans les communes qui ne sont pas chefs-lieux de canton, ne devait pas faire étendre la mesure aux communes chefs-lieux, parce que, le juge de paix étant censé être en fonctions dans ces communes (2), et y tenant nécessairement ses audiences (3), on a regardé sa juridiction comme suffisante, et qu'on a jugé inutile d'établir la concurrence en pareil cas. Cependant c'est parmi les maires des communes chefs-lieux qu'il serait plus facile d'en trouver de capables; et comme le juge de paix ne donne habituellement qu'une audience de police par semaine, cette extension n'eût peut-être pas été tout-à-fait inutile, puisque le maire, d'après la loi, peut et doit même, en certain cas, juger les contrevenans au moment même ou du moins à une époque très rapprochée de la contravention. Il

(1) Voyez ci-dessus, au chapitre des Tribunaux, le paragraphe des Principes généraux.

(2) Je dis censé, car le juge de paix a la faculté de résider indifféremment dans toutes les communes du canton.

(3) Le juge de paix est obligé de tenir au chef-lieu les audiences de police, et l'administration lui désigne, à cet effet, un local.

faut pourtant remarquer que les maires des chefs-lieux devant exercer le ministère public près le tribunal de police du juge de paix, lorsqu'il n'existe pas de Commissaire de police, ou lorsque ce commissaire est empêché, il faut remarquer, dis-je, que cette cumulation, par la même personne, des fonctions de partie poursuivante et de juge en deux tribunaux de même espèce, aurait présenté des inconvéniens trop graves, et donné lieu à des abus qui ont certainement frappé le législateur et déterminé la distinction qu'il a faite.

Au reste, il résulte évidemment des termes mêmes de la loi qui donne au juge de paix, comme formant le tribunal de police, la connaissance *exclusive* de certaines contraventions, et qui lui donne *la concurrence dans tous les cas* (1), que l'organisation des tribunaux de police des maires est purement facultative (2), et que, toutes les fois qu'une circonstance quelconque s'oppose dans une commune à la formation de ce tribunal, les contraventions dont il aurait pu connaître sont portées au tribunal du juge de paix.

Mais nous nous empressons de terminer cette petite digression sur l'utilité et les inconvéniens des tribunaux municipaux, pour examiner successivement ce qui concerne les deux espèces de tribunaux de police créés par le nouveau Code. Nous allons d'abord rappeler, à cet égard, quelques principes généraux.

## SECTION II.

### PRINCIPES COMMUNS AUX TRIBUNAUX DE POLICE EN GÉNÉRAL.

#### § 1<sup>er</sup>.

#### COMPÉTENCE.

Les tribunaux de police ne peuvent pas

connaître d'un délit de leur compétence qui ne leur est dénoncé, ni par le ministère public, ni par la partie lésée (3). La raison en est que nul délit ne peut être poursuivi et jugé par les tribunaux, s'il n'y a action intentée, soit par la partie civile soit par le ministère public; que le Code charge le garde-champêtre de dresser procès-verbal des délits qui portent atteinte aux propriétés rurales, et lui permet d'arrêter tout individu surpris en flagrant délit; mais que ce garde doit remettre son procès-verbal au commissaire de police, pour que celui-ci fasse citer le prévenu devant l'autorité judiciaire (4); et qu'en conséquence il y a excès de pouvoir, lorsqu'il se permet de traduire lui-même le prévenu devant le tribunal.

Les tribunaux de police ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens (5). La raison de cette règle est que ces tribunaux n'ont été établis que pour la répression des délits soumis à leur juridiction; que s'ils peuvent statuer sur les dommages-intérêts, ils ne le peuvent que par le même jugement, et comme sur un accessoire du délit qui en est l'objet; mais que ce jugement consomme leur juridiction, et que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts, étant nécessairement postérieures à cette condamnation, en sont un objet indépendant; qu'elles deviennent ainsi une contestation principale, qui, portant sur des intérêts civils, est essentiellement civile, et ne peut être jugée que par les tribunaux civils.

Les tribunaux de police ne peuvent pas, en reconnaissant qu'un fait présenté comme délit de leur compétence n'en a point le caractère, condamner l'auteur de ce fait à réparer le tort qu'il a causé

(1) Voy. art. 139 et 166 du Code d'inst. crim.

(2) C'est aussi ce qu'a décidé le ministre de la justice, lorsqu'on lui a exposé les difficultés qu'éprouvait, sur certains points du royaume, la formation de ces tribunaux.

(3) Cela a été jugé par arrêt de cassation du 25 juillet 1807. Cette Cour a annulé un jugement d'un tribunal de police, qui avait

condamné un prévenu de délit rural sur la simple citation d'un garde champêtre.

(4) Voyez art. 20 et 21 du Code d'inst. crim. Voy. aussi art. 43 et 46 du Code du 3 brumaire an IV.

(5) Ceci a été aussi jugé par arrêts de cassation des 2 janvier 1807 et 27 mars suivant. Dans la dernière espèce, un tribunal de police

par ce fait même à la partie plaignante (1). Ainsi la disposition de la loi qui prescrit au tribunal de police d'annuler la citation, lorsque le fait qui y a donné lieu ne présente ni délit, ni contravention de police, et de statuer par le même jugement sur les dommages-intérêts (2), ne peut s'entendre que des dommages-intérêts qui seraient réclamés par le prévenu, et n'est point applicable à ceux auxquels la partie prétendue lésée croirait avoir droit, puisqu'aussitôt qu'il est reconnu qu'il n'existe ni délit ni contravention dans le fait dénoncé, quel que soit le dommage que ce fait a pu causer, la réparation n'en peut être poursuivie que par la voie civile et devant les tribunaux civils, et que les tribunaux de répression, originairement incompétents, ne peuvent fonder leur compétence sur l'irrégularité même de la marche qu'a suivie la partie poursuivante, en introduisant son action.

Mais si le tribunal de police est sans compétence pour statuer, en pareil cas, sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant, il ne peut pas en être de même à l'égard du prévenu, et le législateur n'a pas pu l'obliger à recourir à un autre tribunal et à intenter lui-même une action devant les tribunaux civils, pour obtenir la réparation du dommage qu'a pu lui causer la poursuite indiscrète dont il a été l'objet.

Il faut remarquer, au reste, 1<sup>o</sup> que la demande du prévenu en dommages-intérêts doit être pesée et appréciée par le tribunal, et que le succès de cette demande n'est pas le résultat nécessaire

de la poursuite irrégulière que l'on aurait introduite au tribunal de police; 2<sup>o</sup> que le prévenu ne peut réclamer des dommages-intérêts que contre la partie civile, s'il y en a une, ou contre le plaignant, ou le dénonciateur, lorsqu'il le connaît, et que le tribunal ne peut, en aucun cas accorder ni dommages-intérêts ni dépens, soit contre le ministère public, soit contre l'officier de police ou agent qui a rédigé le procès-verbal ou la plainte (3), sauf la prise à partie, s'il y a lieu, dans le cas et suivant les formes que la loi détermine.

Les tribunaux de police, soit du juge de paix, soit du maire, connaissent des contraventions de police, suivant les règles et les distinctions qui sont établies par la loi (4).

On considère comme contraventions de simple police, les faits qui, d'après les dispositions du Code pénal (5), peuvent donner lieu, soit à la peine de quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à celle de cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur (6).

Les peines de police sont donc l'emprisonnement, l'amende, et la confiscation de certains objets saisis (7).

L'emprisonnement pour contravention de police ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours (8). Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures (9). L'amende prononcée pour les mêmes faits de police ne peut être moindre d'un franc, ni aller au-delà de quinze francs (10). Tel est, en général, le cercle de la compétence des

avait, en prononçant une peine de police, condamné le délinquant à des dommages-intérêts : il s'était élevé des difficultés sur l'exécution de cette partie de la condamnation, et le tribunal y avait statué.

(1) La Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 12 février 1808, dans une espèce où il s'agissait d'un individu qui avait été mordu par un chien, et le tribunal de police, en déclarant que le délit n'avait pas existé, avait néanmoins condamné le maître du chien à des dommages-intérêts. Le tribunal de police avait usurpé les attributions de la juridiction civile, devant laquelle il aurait dû renvoyer.

\* Voyez aussi arrêts du 3 novembre 1826, du 12 mai 1827, du 29 février 1828. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 141 et 282; et 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 315.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 159 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 4 octobre 1811, et une foule d'autres dans le même sens.

(4) Voyez art. 138 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez le 1<sup>er</sup> livre de ce Code.

(6) Voyez l'article 137 *ibid.*

(7) Voyez l'art. 464 du Code pénal.

(8) Voyez art. 465 *ibid.*

(9) Voyez art. 40 et 465 *ibid.*

(10) Voyez art. 466 *ibid.*

tribunaux de police, relatif au droit qu'ils ont de prononcer l'emprisonnement et l'amende; il ne leur est pas permis d'en franchir les limites (1): mais ils peuvent, en s'y renfermant, graduer les peines suivant les circonstances, lorsque la loi le leur permet.

Nous disons lorsque la loi le permet, parce qu'en certains cas elle est impérative ou restrictive, et que si elle prononce une peine déterminée, il faut nécessairement l'appliquer au fait reconnu constant; et que, malgré le principe général qui autorise les tribunaux de police à condamner à cinq jours d'emprisonnement et à quinze francs d'amende, si la loi dit qu'un coupable sera, dans tel cas particulier, puni d'une peine qui n'excédera pas trois jours d'emprisonnement, le tribunal ne pourrait, sans excéder ses pouvoirs, condamner à un emprisonnement plus long; et il les excéderait également, si, dans les cas où la loi fixe le *minimum* de l'amende à six ou à onze francs, il se permettait d'en prononcer une qui fût au-dessous de cette somme (2).

Outre l'emprisonnement et l'amende, les tribunaux de police peuvent prononcer la confiscation; mais cette peine ne peut s'entendre que des choses saisies en contravention, des choses produites par la contravention, des matières ou des instrumens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre (3).

Ils peuvent aussi ordonner les restitutions, et prononcer, au profit des parties lésées, les indemnités qui leur sont

dues (4). La loi veut que les restitutions et les indemnités soient préférées à l'amende, et elle règle, à raison de la quotité des demandes en dommages-intérêts, la compétence du juge de paix ou du maire, comme elle détermine le taux des condamnations pécuniaires, au-delà duquel les tribunaux de police ne prononcent qu'à la charge de l'appel (5).

Pour se former une idée exacte de la compétence des tribunaux de police (6), il est nécessaire d'avoir sous les yeux les dispositions du Code pénal relatives aux contraventions; le Code d'instruction criminelle y renvoie (7), et nous croyons utile de les rapprocher de la discussion dont nous nous occupons ici.

Le Code pénal a divisé en trois classes les contraventions de police.

#### Première Classe.

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusive-ment :

» 1<sup>o</sup> Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

» 2<sup>o</sup> Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

» 3<sup>o</sup> Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans (8);

(1) Un juge de paix avait renvoyé au tribunal correctionnel, sur la supposition que l'accusé avait déjà subi, dans l'année, une condamnation pour fait de police; ce qui constituait la *récidive*. Mais, l'instruction ayant constaté que l'accusé n'était point la même personne, malgré la similitude des noms que celle qui avait déjà été condamnée, et le tribunal correctionnel s'étant, par ce motif, déclaré incompétent, le conflit négatif donna lieu à un règlement de juges, lequel règlement fut déféré, non à la Cour dans le ressort de laquelle le conflit négatif avait eu lieu, mais à la Cour de cassation, qui prononça le renvoi au tribunal de police par arrêt du 27 juin 1811, motivé sur l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VIII et sur l'art. 60 de la loi du 27 ven-

tose même année. (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> part., p. 60.)

(2) \* Le jugement d'un tribunal de police qui prononce une amende d'un franc, contre des individus déclarés coupables d'usage habituel de mesures prohibées, doit être cassé, en ce qu'il applique une peine moindre que celle prononcée par l'art. 479, n<sup>o</sup> 6, Code pénal.

Arrêt de cassation du 26 septembre 1823. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 154.)—*Duvergier*.

(3) Voyez l'art. 470 du Code pénal.

(4) Voyez art. 169 *ibid*.

(5) Voyez art. 132, 166 et 172 du Code d'instruction criminelle, et art. 470 du Code pénal.

(6) Voyez art. 161 et 469 *ibid*.

(7) Voyez l'art. 155 du Code d'inst. criminel.

(8) Lorsque, dans une commune où les habi-

» 4° Ceux qui auront embarrassé la »  
 » voie publique, en y déposant ou y lais- »  
 » sant, sans nécessité, des matériaux ou »  
 » des choses quelconques qui empêchent »  
 » ou diminuent la liberté ou la sûreté du »  
 » passage; ceux qui, en contravention »  
 » aux lois et réglemens, auront négligé »  
 » d'éclairer les matériaux par eux entre- »  
 » posés ou les excavations par eux faites »  
 » dans les rues et places (1);  
 » 5° Ceux qui auront négligé ou refusé »  
 » d'exécuter les réglemens ou arrêtés con- »  
 » cernant la petite voirie, ou d'obéir à »  
 » la sommation émanée de l'autorité ad- »  
 » ministrative, de réparer ou démolir les »  
 » édifices menaçant ruine (2);

tans sont chargés du soin de nettoyer les rues, il a été constaté des contraventions commises par plusieurs, les juges doivent prononcer autant d'amendes qu'il y a de contrevenans. Voyez un arrêt de cassation du 22 avril 1813, qui a cassé un jugement de police de Saintes, pour n'avoir prononcé, en ce cas, qu'une seule amende. (Sirey, 1813, 1<sup>re</sup> partie, page 548.)

(1) Lorsqu'un même terrain sert de *vue* et de *grande route*, il a été jugé, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et il doit en être de même sous le Code actuel, que les *contraventions* de police peuvent être poursuivies *concurrentement* par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Voyez un arrêt de cassation du 13 juin 1811, qui a cassé un jugement par lequel le tribunal de police de Saint-Just s'était déclaré incompétent, sous le prétexte que la contravention avait des rapports avec la *grande voirie*, matière attribuée, par la loi du 29 floréal an X, à l'autorité administrative. (Sirey, 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 64.) — Voyez au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, dans ce volume, nos observations sur la compétence de ces tribunaux en matière de grande voirie.

\* Voyez aussi un arrêt de cassation du 7 déc. 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 513.) — *Duvergier*.

*L'usurpation de la voie publique* constitue un délit correctionnel qui ne doit pas être confondu avec le fait d'avoir embarrassé la voie publique. (Voyez arrêt de cassation du 29 juin 1820. — Bulletin officiel de cassation, an 1820, part. crim., pag. 230. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> part., pag. 336.)

\* Les artisans ne doivent former leurs établissemens que dans des lieux où ils puissent exercer leur profession sans embarrasser la voie publique.

La police ne peut pas être obligée de souffrir que le sol même de la rue soit l'atelier d'un artisan.

Un carrossier est en contravention avec la loi qui défend d'embarrasser la voie publique sans nécessité, s'il laisse séjourner des voitures devant sa maison ou son atelier.

Arrêt de cassation, du 27 juillet 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 392.)

L'embarras de la voie publique ne peut être justifié par le motif que les prévenus sont en

possession immémoriale de placer sur la voie publique les objets qui causent l'embarras.

Spécialement des boulangers qui étalent leurs pains sur des tables et bancs embarrassant la voie publique, sont punissables, aux termes de l'art. 471, n° 4, Code pénal, nonobstant leur possession immémoriale.

Arrêt de cassation du 4 octobre 1823. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 150.)

Celui qui dépose sans nécessité des tomeaux sur le trottoir d'une rue, embarrasse la voie publique.

Arrêt de cassation du 2 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 121.)

Le défaut d'éclairage, pendant la nuit, des matériaux déposés dans les rues ou places, n'est pas excusable, à raison de clarté produite par la lune à l'époque de la contravention, ni parce que les matériaux se trouveraient éclairés par un réverbère placé par un voisin, ni parce que l'auteur du dépôt des matériaux n'aurait pas eu l'intention de les laisser pendant la nuit.

Arrêts de cassation du 1<sup>er</sup> mai 1823, du 3 septembre 1825, du 26 juillet 1827. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 521. — 1826, 1<sup>re</sup> partie, pages 381. — 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 505. — *Duvergier*.)

(1) \* Les tribunaux de simple police sont compétens pour ordonner, par forme de dommages-intérêts, la démolition des bâtimens élevés en contravention aux plans d'alignement approuvés par le Roi.

Arrêt de cassation du 2 décembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 297.)

Les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale qui défendent d'élever, sans autorisation, des constructions dans les villes, ou d'excéder une hauteur déterminée, ou de construire des balcons en saillie, sur les rues, sont de la compétence des tribunaux de police, et doivent être punies de la peine portée par l'article 471.

Arrêt de cassation du 7 décembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., pag. 255.)

Le tribunal qui reconnaît une contravention aux lois sur les alignemens, ne peut refuser de prononcer la démolition requise par le ministère public sur le motif de plus ou moins de solidité du bâtiment; cette démolition étant la conséquence nécessaire de la contravention.

- » 6° Ceux qui auront jeté ou exposé » rement dépouillés et vides de leurs ré-  
 » au-devant de leurs édifices, des choses » coltes, ou avant le moment du lever  
 » de nature à nuire par leur chute ou par » ou après celui du coucher du soleil ;  
 » des exhalaisons insalubres (1) ; » 11° Ceux qui, sans avoir été provo-  
 » 7° Ceux qui auront laissé dans les » qués, auront proféré contre quelqu'un  
 » rues, chemins, places, lieux publics, » des injures autres que celles prévues  
 » ou dans les champs, des coutres de char- » depuis l'article 367 jusques et compris  
 » rue, pincés, barres, barreaux, ou au- » l'article 378 (2) ;  
 » tres machines, ou instrumens ou armes » 12° Ceux qui imprudemment auront  
 » dont puissent abuser les voleurs ou au- » jeté des immondices sur quelque per-  
 » tres malfaiteurs ; » sonne ;  
 » 8° Ceux qui auront négligé d'éche- » 13° Ceux qui, n'étant ni propriétai-  
 » niller dans les campagnes ou jardins où » res, ni usufruitiers, ni locataires, ni  
 » ce soin est prescrit par la loi ou les ré- » fermiers, ni jouissant d'un terrain ou  
 » glemens ; » d'un droit de passage, ou qui, n'étant  
 » 9° Ceux qui, sans autre circonstance » agens ni préposés d'aucune de ces per-  
 » prévue par les lois, auront cueilli ou » sonnes, seront entrés et auront passé  
 » mangé, sur le lieu même, des fruits » sur ce terrain ou sur une partie de ce  
 » appartenant à autrui. » terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;  
 » 10° Ceux qui, sans autre circon- » 14° Ceux qui auront laissé passer  
 » stance, auront glané, râtelé ou gra- » leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait,  
 » pillé dans les champs non encore entiè- » de charge ou de monture, sur le ter-

Arrêt de cassation du 4 juillet 1828.

Lorsque également la police de voirie a ordonné la démolition d'un mur comme menaçant ruine, le propriétaire, qui ne démolit qu'une partie du mur voué à la démolition, est passible de la peine portée en l'art. 471 ; il n'appartient pas au tribunal de police de décider ni d'examiner si la partie restante du mur est ou n'est pas solide, pour en conclure qu'il n'y a pas lieu à appliquer la peine.

Arrêt de cassation du 28 avril 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 518.)

C'est au tribunal de police et non au conseil de préfecture à réprimer une contravention à un arrêté municipal qui ordonne la démolition d'un banc placé devant une maison et faisant saillie sur la place publique, lorsque d'ailleurs la place n'est pas le prolongement d'une route royale ou départementale.

Arrêt de cassation du 22 mars 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 278.)

Il appartient aux préfets de faire des réglemens sur l'élagage des arbres bordant les chemins vicinaux ; c'est là un objet de la petite voirie rentrant dans leurs attributions ; en conséquence, les contraventions aux arrêtés par eux pris à cet égard, doivent être punies selon l'art. 471, n° 5.

Arrêt de cassation du 26 juillet 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 15.) — *Duvergier*.

(1) Ce paragraphe n'est point applicable au cas où il y a eu *dommage* : alors il faut recourir aux art. 519 et 520. Voyez un arrêt de cassation

du 20 juin 1812 qui a cassé un jugement contraire. (Sirey, 1813, 1<sup>re</sup> part., pag. 61.)

(2) 1° En matière d'injures verbales contre de simples particuliers, les tribunaux de police ne peuvent ordonner une réparation d'honneur au profit de l'accusé. Les articles 226 et 227 du Code pénal ne peuvent être étendus hors des cas d'outrages et de violences envers les dépositaires de la force publique. Voyez un arrêt de cassation du 28 mars 1812, qui a cassé une décision contraire. (Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> part., pag. 359.)

2° Lorsque les injures n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité exigé par l'art. 375 du Code pénal, ce fait ne donne lieu qu'à des peines de simple police, qui ne sont, en pareil cas, que l'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs ; l'emprisonnement ne peut être prononcé qu'en cas de récidive. Voyez un arrêt de cassation du 13 décembre 1811.

3° La Cour de cassation a jugé, par arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1813, que l'art. 376 du Code pénal s'applique aux injures *écrites* qui ne peuvent être punies d'après les articles 361 et 375 du même Code, et que les tribunaux peuvent appliquer à ces injures les peines de police, en les étendant ou les restreignant suivant le cas, mais toutefois dans les limites fixées par l'art. 137 du Code d'instruction criminelle : il résulte de cet arrêt que les tribunaux de police sont compétens pour connaître de cette espèce d'injures écrites. Voyez, au reste, dans ce volume, mes observations sur les outrages envers les fonctionnaires publics, chapitre *des Tribunaux cor-*

» rain d'autrui, avant l'enlèvement de la  
» récolte (art. 471) (1).

» Seront, en outre, confisqués les pièces  
» d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de  
» l'article 471, les coutres, les instru-  
» mens et les armes mentionnés dans le  
» n° 7 du même article (art. 472).

» La peine d'emprisonnement, pen-  
» dant trois jours au plus, pourra de plus  
» être prononcée, selon les circonstan-  
» ces, contre ceux qui auront tiré des  
» pièces d'artifice, contre ceux qui au-  
» ront glané, râtelé ou grapillé en con-  
» travention au n° 10 de l'article 471  
» (art. 473).

» La peine d'emprisonnement contre  
» toutes les personnes mentionnées en  
» l'article 471, aura toujours lieu, en cas  
» de récidive, pendant trois jours au plus  
» (art. 474) (2). »

### Deuxième Classe.

« Seront punis d'amende, depuis six  
» francs jusqu'à dix francs inclusive-  
» ment :

» 1° Ceux qui auront contrevenu aux  
» bans de vengeance ou autres bans autori-  
» sés par les réglemens (3);

» 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs  
» ou loueurs de maisons garnies, qui au-  
» ront négligé d'inscrire de suite, et  
» sans aucun blanc, sur un registre tenu  
» régulièrement, les noms, qualités, do-  
» micile habituel, dates d'entrée et de  
» sortie de toute personne qui aurait  
» couché ou passé une nuit dans leurs  
» maisons; ceux d'entre eux qui auraient  
» manqué à représenter ce registre aux  
» époques déterminées par les réglemens,  
» ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux

*rectionnels, paragraphe de la Compétence de ces  
tribunaux.*

(1) Y a-t-il *contravention*, par cela seul que des bestiaux lâissés à l'abandon s'introduisent dans des propriétés rurales, lors même qu'ils n'y font aucun dégât? L'affirmative a été jugée par arrêt de cassation du 13 février 1811, qui a cassé une décision contraire d'un tribunal de police. (Denevers et Duprat, 1811, pag. 146.) Cet arrêt est motivé sur les art. 3 et 12 du Code rural de 1791.

Il s'agissait d'une vache trouvée à l'abandon dans une pépinière; et quoiqu'on prétendit qu'elle n'y avait causé aucun dommage, le tribunal de police aurait dû prononcer une amende, non d'après les articles 3 et 12, mais d'après les articles 3 et 24 du Code rural de 1791. Au reste, je pense que le seul fait d'introduction de bestiaux sur le terrain d'autrui, lorsque ce terrain n'est susceptible d'aucune espèce de dégât, ne constitue pas une *contravention*.

(2) En général, c'est au législateur qu'il appartient de déterminer les peines que les tribunaux doivent infliger; et les tribunaux ne peuvent se fonder sur un acte administratif pour s'abstenir de prononcer une peine légalement encourue. Ce principe a été appliqué, dans l'espèce d'une *récidive*, à la contravention pour laquelle l'art. 471 prononce l'amende d'un à cinq francs. Un arrêté du maire de Lille, en adjoignant le nettoisement des rues, avait assujéti l'adjudicataire, en cas d'inexécution, à la peine prononcée par l'article 471, mais sans rien stipuler pour la *récidive*. Le tribunal correctionnel avait conclu de là qu'on ne pouvait

pas infliger une amende plus forte même pour la récidive qui n'avait pas été prévue dans le contrat d'adjudication. C'est sous ce rapport que la Cour de cassation a cassé le jugement de Lille, par arrêt du 12 nov. 1813. (Sirey, 1814, 1<sup>re</sup> part., p. 19.) Voyez, au reste, dans cet ouvrage, le chapitre de la *Récidive*.

(3) Sur les contraventions aux bans des vendanges et autres bans autorisés par les réglemens, j'observe que la loi du 3 nov. 1789, et l'instruction générale du 20 août 1790, chapitre III, art. 7, chargent les municipalités de faire fermer les colombiers au temps où les dégâts des pigeons peuvent être à craindre pour les campagnes; la délibération qui fixe cette clôture doit être publiée quinze jours à l'avance, et cette publication doit être renouvelée tous les ans.

Ne doit-on pas considérer l'ordonnance du maire qui prescrit cette mesure, comme un véritable ban autorisé par les réglemens, et dont l'infraction donne lieu à l'application des peines de police? Je le pense ainsi: cependant quelques magistrats ont prétendu, et plusieurs arrêts de cassation, notamment un du 30 octobre 1813, ont décidé, que le propriétaire qui laisse sortir et vaguer ses pigeons dans le temps prohibé, n'encourt aucune sorte de peine, et que la seule mesure répressive qui soit autorisée par la loi, est que, les pigeons étant considérés, durant ce temps, comme gibier, chacun a le droit de les tuer sur son terrain. Quel que soit, en général, mon respect pour les décisions de la Cour de cassation, ce mode de répression me paraît insuffisant, et même plus dangereux qu'utile.

» maires, adjoints, officiers ou commis-  
 » saires de police, ou aux citoyens com-  
 » mis à cet effet : le tout sans préjudice  
 » des cas de responsabilité mentionnés  
 » en l'article 73 du présent Code, rela-  
 » tivement aux crimes ou aux délits de  
 » ceux qui, ayant logé ou séjourné chez  
 » eux, n'auraient pas été régulièrement  
 » inscrits (1);

» 3<sup>o</sup> Les rouliers, charretiers, conduc-  
 » teurs de voitures quelconques ou de  
 » bêtes de charge, qui auraient contre-  
 » venu aux réglemens par lesquels ils  
 » sont obligés de se tenir constamment  
 » à portée de leurs chevaux, bêtes de  
 » trait ou de charge, et de leurs voitu-  
 » res, et en état de les guider et con-  
 » duire; d'occuper un seul côté des rues,  
 » chemins ou voies publiques; de se dé-  
 » tourner ou ranger devant toutes autres  
 » voitures, et, à leur approche, de leur  
 » laisser libre au moins la moitié des rues,  
 » chaussées, routes et chemins;

» 4<sup>o</sup> Ceux qui auront fait ou laissé  
 » courir les chevaux, bêtes de trait, de  
 » charge ou de monture, dans l'intérieur

» d'un lieu habité, ou violé les réglemens  
 » contre le chargement, la rapidité ou  
 » la mauvaise direction des voitures (2);  
 » 5<sup>o</sup> Ceux qui auront établi ou tenu  
 » dans les rues, chemins, places ou lieux  
 » publics, des jeux de loterie ou d'autres  
 » jeux de hasard (3);

» 6<sup>o</sup> Ceux qui auront vendu ou débité  
 » des boissons falsifiées, sans préjudice  
 » des peines plus sévères qui sont pronon-  
 » cées par les tribunaux de police cor-  
 » rectionnelle, dans le cas où elles con-  
 » tiendraient des mixtions nuisibles à la  
 » santé;

» 7<sup>o</sup> Ceux qui auraient laissé divaguer  
 » des fous ou des furieux étant sous leur  
 » garde, ou des animaux malfaisans ou  
 » féroces (4); ceux qui auront excité ou  
 » n'auront pas retenu leurs chiens lors-  
 » qu'ils attaquent ou poursuivent les pas-  
 » sans, quand même il n'en serait résulté  
 » aucun mal ni dommage;

» 8<sup>o</sup> Ceux qui auraient jeté des pier-  
 » res ou autres corps durs, ou des im-  
 » mondices contre les maisons, édifices  
 » ou clôtures d'autrui, ou dans les jar-

(1) \* L'obligation d'inscrire les noms et qua-  
 lités de toute personne qui a couché ou passé  
 une nuit dans une auberge, doit s'entendre non-  
 seulement des voyageurs, mais même des per-  
 sonnes qui ont leur domicile habituel dans le  
 lieu où est située l'auberge ou maison garnie  
 qu'elles ont momentanément habitée.

Arrêt de cassation du 28 mai 1825 et du 3  
 nov. 1827. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, p. 79, et  
 1828, 1<sup>re</sup> part., p. 163.) — *Duvergier*.

(2) \* Voyez ordonnances du 4 février 1820  
 et du 27 septembre 1827, loi du 28 juin 1829.  
 Cette loi interprétative a mis fin aux incertitu-  
 des de la jurisprudence.

Elle est ainsi conçue :

Article 1<sup>er</sup>. Seront punis de l'amende portée  
 par le § 4 de l'art. 475 du Code pénal, ceux qui  
 contreviendront aux dispositions des ordonnances  
 royales ayant pour objet la solidité des voi-  
 tures publiques, leur poids, le mode de leur  
 chargement, le nombre ou la sûreté des voya-  
 geurs, l'indication dans l'intérieur des voitures,  
 des places qu'elles contiennent et du prix des  
 places, et l'indication à l'extérieur du nom du  
 propriétaire.

2. Les tribunaux pourront en outre, selon  
 les circonstances, appliquer, aux quatre pre-  
 miers cas de contravention ci-dessus, la peine  
 de l'emprisonnement d'un à trois jours, portée

par l'article 476 du même Code. — *Duvergier*.

(3) Le fait d'avoir établi dans un lieu public  
 des jeux de hasard, ne peut être excusé par le  
 motif qu'il n'a été joué qu'un seul coup de dé,  
 et que le profit du jeu devait servir au soulage-  
 ment d'un pauvre; le n<sup>o</sup> 5 de l'article 475 du  
 Code pénal est applicable même en ce cas.  
 Voyez un arrêt de cassation du 26 mars 1813.  
 (Sirey, 1813, 1<sup>re</sup> partie, p. 241.) La simple  
 exposition dans un café d'objets mis en loterie,  
 sur les chances de la loterie royale, ne consti-  
 tue pas un fait de loterie clandestine et prohibée  
 auquel l'article 410 du Code pénal serait  
 applicable, mais bien une simple contraven-  
 tion punissable seulement d'après l'article 475,  
 n<sup>o</sup> 5, du Code pénal. (Voyez arrêt de cassation  
 du 1<sup>er</sup> juin 1821. — Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> part., p. 515.)

(4) \* Un chien qui mord quelqu'un, sans  
 être provoqué par de mauvais traitemens, doit  
 être réputé animal malfaisant ou féroce.

Arrêt de cassation, du 29 fév. 1825 et du 2  
 sept. 1826. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 181 et  
 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 382.)

Le maître d'un chien est responsable des mor-  
 sures que fait le chien, sans excitation, encore  
 que dans ce moment le chien ne fût pas en état  
 de divagation proprement dite.

Arrêt de cassation, du 28 avril 1827. (Sirey,  
 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 504.) — *Duvergier*.



» dins ou enclos, et ceux aussi qui au-  
 » raient volontairement jeté des corps  
 » durs ou immondiées sur quelq'un (1).  
 » 9° Ceux qui, n'étant propriétaires,  
 » usufruitiers, ni jouissant d'un terrain  
 » ou d'un droit de passage, y sont entrés  
 » et y ont passé dans le temps où ce ter-  
 » rain était chargé de grains en tuyau,  
 » de raisins ou autres fruits mûrs ou voi-  
 » sins de la maturité;

» 10° Ceux qui auraient fait ou laissé  
 » passer des bestiaux, animaux de trait,  
 » de charge ou de monture, sur le ter-  
 » rain d'autrui, ensemencé ou chargé  
 » d'une récolte, en quelque saison que ce  
 » soit, ou dans un bois taillis appartenant  
 » à autrui (2);

» 11° Ceux qui auraient refusé de re-  
 » cevoir les espèces et monnaies natio-  
 » nales, non fausses ni altérées, selon la  
 » valeur pour laquelle elles ont cours;

» 12° Ceux qui, le pouvant, auront  
 » refusé ou négligé de faire les travaux,  
 » le service, ou de prêter le secours dont  
 » ils auront été requis, dans les circon-  
 » stances d'accidens, tumultes, naufrage,  
 » inondation, incendie ou autres calami-  
 » tés, ainsi que dans les cas de brigan-  
 » dages, pillages, flagrant délit, cla-  
 » meur publique ou d'exécution judi-  
 » ciaire;

» 13° Les personnes désignées aux ar-  
 » ticles 284 et 288 du présent Code  
 » (art. 475) (3).

» Pourra, suivant les circonstances,  
 » être prononcé, outre l'amende portée  
 » en l'article précédent, l'emprisonne-

» ment pendant trois jours au plus, con-  
 » tre les rouliers, charretiers, voituriers  
 » et conducteurs en contravention; con-  
 » tre ceux qui auront contrevenu à la loi  
 » par la rapidité, la mauvaise direction  
 » ou le chargement des voitures ou des  
 » animaux; contre les vendeurs et débi-  
 » tans de boissons falsifiées; contre ceux  
 » qui auraient jeté des corps durs ou des  
 » immondiées (art. 476).

» Seront saisis et confisqués, 1° les ta-  
 » bles, instrumens, appareils des jeux ou  
 » des loteries établis dans les rues, che-  
 » mins et voies publiques, ainsi que les  
 » enjeux, les fonds, denrées, objets ou  
 » lots proposés aux joueurs, dans le cas  
 » de l'article 476; 2° les boissons falsifiées,  
 » trouvées appartenir au vendeur et dé-  
 » bitant : ces boissons seront répandues;  
 » 3° les écrits ou gravures contraires aux  
 » mœurs : ces objets seront mis sous le  
 » pilon (art. 477).

» La peine de l'emprisonnement pen-  
 » dant cinq jours au plus sera toujours  
 » prononcée, en cas de récidive, contre  
 » toutes les personnes mentionnées dans  
 » l'article 475 (art. 478).

### Troisième classe.

« Seront punis d'une amende de onze  
 » à quinze francs inclusivement.

» 1° Ceux qui, hors les cas prévus de-  
 » puis l'article 434 jusques et compris  
 » l'art. 462, auront volontairement causé  
 » du dommage aux propriétés mobilières,  
 » d'autrui (4) :

(1) L'action de cracher à la figure d'un indi-  
 vidu peut être considérée comme caractérisant  
 la contravention prévue par les derniers mots  
 de ce paragraphe. L'art. 476 du Code pénal au-  
 torise l'emprisonnement en pareil cas; et, à dé-  
 faut d'autre disposition pénale applicable au  
 fait dont il s'agit, on peut recourir à celle-là.

(2) Le no 10 de l'art. 475 n'est applicable  
 qu'au fait de laisser ou de faire passer des bes-  
 tiaux sur le terrain d'autrui : il ne s'applique  
 point au délit de faire ou laisser paître. Le délit  
 de dépaissance est resté soumis aux règles de la  
 loi du 28 septembre—6 octob. 1791; —en ma-  
 tière de police rurale, l'introduction des bestiaux  
 sur le terrain d'autrui peut autoriser une action  
 correctionnelle; il n'en est pas de même du

simple abandon. (Voyez arrêts de cassation du  
 1<sup>er</sup> août 1818 et du 31 décembre même année.—  
 (Sirey, 1819, 1<sup>re</sup> part., p. 153.)

(3) Une ordonnance du Roi en date du 15  
 mai 1822 rapporte l'art. 12 de celle du 4 fé-  
 vrier 1820, qui avait fixé à 50 francs l'amende  
 encourue par les voituriers, rouliers et charre-  
 tiers, dans le cas où ils n'auraient pas cédé la  
 moitié du pavé aux voitures des voyageurs, et  
 déclare que, dans ce cas, on appliquera la peine  
 déterminée par l'art. 475 du Code pénal.

(4) \* Celui qui cause la mort de volailles ap-  
 partenant à autrui (mais sur un terrain dont le  
 maître des volailles n'est ni propriétaire ni fer-  
 mier), est punissable seulement de la peine de  
 police prononcée par l'art. 479, Code pénal,

- » 2° Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
- » 3° Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;
- » 4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'entrebatement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques,
- » sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;
- » 5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures (1);
- » 6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur (2);
- » 7° Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;
- » 8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes,

n<sup>o</sup> 1. On ne peut appliquer à ce fait la peine de l'art. 454 du Code pénal, en ce qu'on n'y rencontre pas la circonstance aggravante d'avoir tué les volailles sur un terrain dont le maître des volailles est propriétaire ou fermier. On ne peut appliquer l'art. 452 du Code pénal, en ce qu'il ne dispose que relativement à l'empoisonnement d'animaux quadrupèdes ou de poissons.

Arrêt de cassation du 17 août 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 132.) — *Duvergier*.

(1) \* Les poids et mesures anciens sont réputés faux, même en ce sens que les marchands ne peuvent les conserver dans leurs boutiques ou étalages, et que ceux-ci sont punissables par le fait seul de la conservation, encore même qu'ils n'en aient pas fait emploi.

Arrêts de cassation du 21 mai 1824, des 19 fév. et 26 mars 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part. p. 69.)

Les poids et mesures revêtus du poinçon de l'Etat, mais non revêtus du poinçon annuel prescrit par l'autorité locale, doivent être considérés comme de faux poids et de fausses mesures, relativement aux marchands qui les conservent dans leurs boutiques ou magasins de débit.

Arrêt de cassation du 9 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 320.)

On doit considérer comme faux poids, tous ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et réglemens, encore même qu'ils aient été revêtus, à une époque plus ou moins rapprochée, du poinçon de vérification.

Au surplus, le fait de l'existence dans la boutique d'un marchand, de poids qui n'avait pas la pesanteur voulue par la loi, ne peut être excusé sous prétexte de bonne foi.

Arrêt de cassation du 23 septembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 320.)

Également un fondeur chez lequel de faux poids ont été trouvés (sur le comptoir de sa boutique), ne peut être exempté de l'amende, sous prétexte que ces faux poids étaient destinés à être fondus et qu'il n'en avait pas été fait usage.

Arrêt de cassation du 10 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 285.)

Au surplus, la peine prononcée contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, s'applique aussi aux marchands colporteurs.

Arrêt de cassation du 12 juillet 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 110.)

Elle s'applique également à l'individu qui de fait et en réalité est marchand, bien qu'il ne soit pas pourvu de patente.

Arrêt de cassation du 25 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 336.) — *Duvergier*.

(2) Lorsqu'un règlement administratif a soumis les poids et mesures à vérification, celui qui fait usage de poids non vérifiés encourt l'amende comme s'il faisait usage de poids non légalement établis. La Cour de cassation l'a ainsi décidé par trois arrêts du même jour, 5 mars 1815. (Sirey, 1815, 1<sup>re</sup> part., p. 366.)

\* Celui qui vend du vin dans des bouteilles qui n'ont pas la contenance d'un litre, doit être considéré comme employant des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur.

Arrêt de cassation du 27 mars 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 252.) — *Duvergier*.

» troublant la tranquillité des habitans  
» (art. 479).

» Pourra, selon les circonstances, être  
» prononcée la peine d'emprisonnement  
» pendant cinq jours au plus :

» 1° Contre ceux qui auront occa-  
» sioné la mort ou la blessure des ani-  
» maux ou bestiaux appartenant à autrui,  
» dans les cas prévus par le numéro 3 du  
» précédent article; 2° contre les pos-  
» sesseurs de faux poids et de fausses  
» mesures; 3° contre ceux qui emploient  
» des poids ou des mesures différens de  
» ceux que la loi en vigueur a établis;  
» 4° contre les interprètes de songes;  
» 5° contre les auteurs ou complices de  
» bruits ou tapages injurieux ou noctur-  
» nes (art. 480).

» Seront, de plus, saisis et confisqués,  
» 1° les faux poids, les fausses mesures,  
» ainsi que les poids et les mesures dif-  
» férens de ceux que la loi a établis;  
» 2° les instrumens, ustensiles et costu-  
» mes servant ou destinés à l'exercice du  
» métier de devin, pronostiqueur, ou in-  
» terprète de songes (art. 481).

» La peine d'emprisonnement pendant  
» cinq jours aura toujours lieu, pour ré-  
» cidive, contre les personnes et dans  
» les cas mentionnés en l'article 479  
» (art. 482). »

*Dispositions communes aux trois Sections  
ci-dessus.*

« Il y a récidive dans tous les cas pré-  
» vus par le présent livre, lorsqu'il a été  
» rendu contre le contrevenant, dans les  
» douze mois précédens, un premier ju-  
» gement pour contravention de police  
» commise dans le ressort du même tri-  
» bunal (art. 483). »

Ces divers articles du Code pénal sont  
susceptibles de donner lieu à des obser-  
vations importantes que nous aurons  
occasion d'insérer successivement dans ce  
chapitre, en nous occupant des attribu-  
tions respectives des tribunaux de police  
des juges de paix et des maires.

La compétence des tribunaux de police  
est-elle exclusivement restreinte aux cas  
spécifiés dans les articles du Code pénal  
que nous venons de citer, ou en d'autres

termes, les tribunaux de police peuvent-  
ils être saisis de la connaissance de quel-  
ques faits qui ne soient pas prévus par ces  
articles, et que le Code n'ait pas nomina-  
tivement rangés parmi les contraven-  
tions?....

Cette question nous paraît mériter un  
sérieux examen, et nous allons essayer  
d'établir, à cet égard, une doctrine sûre  
et des règles invariables.

Il faut d'abord poser en principe que  
les tribunaux ne peuvent prononcer de  
peines qu'à raison des contraventions aux  
lois ou aux *réglemens existans*; les régle-  
mens anciens, lorsqu'ils ne sont pas tom-  
bés en désuétude, et qu'ils ne contrarient  
pas les lois, doivent être exécutés, comme  
ceux qui sont ou seraient faits par les au-  
torités actuellement existantes: ainsi, le  
mot de *réglement* devant être pris dans  
une acception étendue, il est clair que,  
sous ce premier rapport, les tribunaux de  
police peuvent connaître de quelques faits  
qui ne sont pas *spécialement* indiqués  
dans le Code comme contraventions, ou  
du moins dont on n'a pas donné la défi-  
nition particulière.

Mais l'autorité administrative a-t-elle  
le droit de faire des réglemens sur toutes  
les matières qui sont de son ressort?...

Peut-elle ordonner qu'ils seront exécu-  
tés sous des peines de police qu'elle dé-  
termine?....

Les peines de police exprimées aux  
réglemens doivent-elles *toujours* être pro-  
noncées par les tribunaux en cas de con-  
travention?....

Examinons ces diverses questions.

L'affirmative de la première ne peut  
être douteuse; et l'examen en serait d'ail-  
leurs étranger à l'objet de cet ouvrage,  
si elle était susceptible de difficultés.

Nous pensons que la seconde de ces  
questions doit être résolue de même par  
l'affirmative; et, dans tous les cas, comme  
il n'entre point dans notre plan d'exami-  
ner la division et l'étendue des pouvoirs  
de l'autorité administrative, ce ne serait  
point ici le lieu de discuter jusqu'où peut  
aller, en cette partie, le droit de l'admini-  
stration, et de fixer les limites dans  
lesquelles il se trouve circonscrit.

Mais la troisième question, qui est re-

lative à l'influence que peuvent avoir sur les tribunaux, en matière de police, les arrêtés, les réglemens, les ordonnances de l'autorité administrative tient essentiellement à la compétence des tribunaux de police, et doit trouver ici sa solution.

Sous l'empire des précédens Codes, il était reconnu comme constant que les tribunaux de police ne pouvaient pas, dans leurs jugemens, s'écarter des dispositions des réglemens faits par les maires dans les matières qui sont du ressort de la police municipale, et qu'ils ne pouvaient pas se dispenser d'appliquer les peines de simple police énoncées dans ces réglemens : cela avait été jugé ainsi par une foule d'arrêtés de cassation (1) ; il n'était pas même nécessaire que les arrêtés des maires eussent été préalablement approu-

vés par l'autorité supérieure, pour donner lieu à l'application des peines contre les contrevenans, et la Cour de cassation jugeait que ces réglemens étaient exécutoires tant qu'ils n'étaient pas révoqués (2).

Les réglemens de police que font les municipalités, disait-on, ne sont pas des lois ; mais ils en ont toute l'autorité pour les tribunaux, savoir, ceux des municipalités de l'ancien régime, en vertu de l'art. 46 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791 (3), et ceux des municipalités créées depuis 1789, en vertu de l'article 2, titre XI de la loi du 24 août 1790 (4) : et de même que les tribunaux de police peuvent et doivent, en appliquant les peines de police simple prononcées par ceux-ci, insérer dans leurs jugemens les termes de

(1) Voyez notamment les arrêtés des 20 vendémiaire et 25 ventose an XII et 30 frimaire an XIII, rappelés dans *les Questions de droit*, au mot *Tribunal de police* ; celui du 6 juin 1807, au mot *Procès-verbal* ; ceux des 21 nivose an XIII, 5 pluviose suivant, 28 août 1807, 22 juillet 1808, cités dans le nouveau Répertoire de jurisprudence.

(2) Voyez arrêt de cassation du 6 février 1807. (Bulletin criminel). — Voyez aussi arrêt du 1<sup>er</sup> février 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 255).

(3) L'article 46, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791, est ainsi conçu :

« Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de règlement : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

» 1<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire ;

» 2<sup>o</sup> De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

\* Tout en reconnaissant le droit à l'autorité municipale de faire des réglemens sur les objets confiés à sa vigilance, il faut tenir pour constant que lorsque la loi a statué elle-même sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, cette autorité ne peut qu'ordonner

l'exécution de la loi, sans rien ajouter à ses dispositions et sans en rien retrancher. Ainsi, l'arrêté d'un maire ne peut ajouter à la disposition de l'art. 471, n<sup>o</sup> 4 du Code pénal, qui défend de déposer des matières dans les rues sans nécessité ou sans être éclairés, l'obligation préalable d'en obtenir l'autorisation de la mairie.

Arrêt de cassation du 10 décembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., page 254).

L'autorité des préfets, en ce qui touche les réglemens municipaux, n'est pas restreinte au droit d'approuver, modifier ou annuler ces réglemens ; elle comporte aussi le droit de régler par des arrêtés les matières confiées à la surveillance des corps municipaux, au cas où ces corps négligeraient de faire sur ces matières les réglemens qu'exige l'intérêt des communes, et les tribunaux sont tenus de les appliquer.

Arrêt de cassation du 6 février 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 93.) — *Duvergier*.

(4) L'article 2, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, est ainsi conçu :

« Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux réglemens de police. » — De ces mots, *aux réglemens de police*, mis sans restriction, il suit, disait-on, que toute infraction à un règlement quelconque de police est une contravention : ainsi tout arrêté peut être armé d'une force coactive pour contraindre à son exécution ; et quand bien même il ne prononcerait aucune peine, on devrait toujours appliquer une amende ou un emprisonnement de police, puis que cette infraction serait par elle-même une contravention.

ces arrêtés, en même temps que ceux de l'art. 2, titre XI de la loi du 24 août 1790, de même aussi les tribunaux correctionnels peuvent et doivent, dans les cas où les peines prononcées par ceux-là excèdent la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, appliquer ces peines aux contraventions qui en sont passibles, en insérant dans leurs jugemens les termes de ces arrêtés en même temps que ceux de l'article 46, titre I<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791; cela a été ainsi jugé par arrêt de cassation du 11 février 1808.

Les contraventions aux réglemens des anciennes municipalités qui prononcent des peines au-dessus de la compétence actuelle des tribunaux de police, ne peuvent pas être portées devant ces tribunaux, mais bien devant les tribunaux correctionnels : ceci a été aussi jugé par l'arrêt de cassation du 11 février 1808, déjà cité, et par celui du 20 juin 1809.

On ne peut se dissimuler que cette jurisprudence donnait lieu à des abus de plus d'un genre.

D'abord, d'après le principe consacré par l'arrêt du 6 février 1807, que les arrêtés des maires étaient exécutoires sans avoir été revêtus de l'approbation du préfet, il pouvait arriver que les tribunaux appliquassent des peines pour infraction à des réglemens ridicules, que l'autorité supérieure s'empressait de réformer aussitôt qu'elle en avait connaissance, et qui peut-être étaient déjà frappés d'annulation au moment du jugement, sans que les tribunaux en fussent encore informés.

D'un autre côté, lorsque les administrateurs, s'écartant de la circonspection qui doit diriger tous les actes de l'autorité, se permettaient de défendre, sous des peines de police, des actions indifférentes que la loi n'avait pas cru devoir prohiber, ou qu'elle autorisait même, soit par son silence, soit par une conséquence nécessaire de l'esprit général de la législation, les tribunaux appelés à prononcer sur des infractions à de pareils

réglemens se trouvaient placés entre le double écueil de contrarier les lois et de se rendre en quelque sorte complices de l'injustice ou de l'indiscrétion des administrateurs, en appliquant des peines aux cas qu'il leur avait plu de ranger parmi les contraventions de police, ou de commettre un excès de pouvoir et un déni de justice, en s'immisçant, contre le vœu de la loi, dans l'examen d'un arrêté de l'autorité administrative, et en refusant de considérer comme coupables de contravention de police, et de punir comme tels, ceux qui avaient enfreint de pareils réglemens.

La bonne route était très-difficile à suivre : la nuance entre les cas où les tribunaux devaient condamner et ceux où il leur était permis de s'en abstenir, ne pouvait, pour ainsi dire, être aperçue; ou plutôt la manière dont les arrêtés de cassation étaient motivés, semblait interdire aux tribunaux toute espèce d'examen sur le droit que l'autorité administrative avait eu de prohiber telle ou telle action, pour ne leur laisser que celui d'examiner le fait de la contravention à un règlement *existant*.

Le chef de la magistrature s'opposait avec force aux effets de l'arbitraire que l'on remarquait quelquefois dans des réglemens de l'administration, et il défendait au ministère public de concourir par son action et ses réquisitions à l'exécution de ces réglemens, lorsque l'objet auquel ils se ratachaient n'avait point été prévu par quelques lois, et que les administrateurs avaient déterminé des peines précises; mais l'étrange extension qu'un usage abusif avait donnée à l'expression de *voie de fait*, qui se trouvait dans un des articles du Code des délits et des peines (1), favorisait singulièrement la prétention que pouvait avoir l'autorité administrative, de faire exécuter, sous des peines de police, tous les réglemens qu'elle publiait. La contravention à ces réglemens était réputée *voie de fait*, soit que le règlement ordonnât ou défendît quelque chose (2); et à ce titre, les tribunaux

(1) Voyez art. 605, n° 8, du Code du 3 brumaire an IV.

(2) Lorsque, sous l'empire du calendrier révolutionnaire, des marchands *ouvraient* leurs

appliquaient des peines de police en cas de contravention.

Cependant, après une longue série de jugemens et d'arrêts que l'on pourrait qualifier à juste titre d'aberration des vrais principes, on reconnat que cette jurisprudence, en s'étendant en certains cas, donnait lieu à des vexations et à des injustices, et que, pour maintenir dans son intégrité la disposition d'une loi relative à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, disposition à laquelle on avait donné une interprétation dangereuse, on exposait les citoyens à être poursuivis et condamnés, *au nom de la loi*, à des peines de police pour des faits qui n'étaient nullement répréhensibles et que la loi ne voulait pas punir. On sentait la nécessité d'indiquer plus clairement les droits et les devoirs des tribunaux, relativement à l'exécution des réglemens de police. Le procureur-général en la Cour de cassation recueillit plusieurs jugemens rendus par un seul tri-

bunal de simple police dans l'intervalle de cinq ou six ans, contre des individus déclarés coupables d'avoir contrevenu à des arrêtés de la mairie, approuvés par le préfet, qui faisaient défense de se livrer à aucun travail les jours de dimanches et de fêtes, sous des peines de police. Il les dénonça d'office à la Cour de cassation, et en requit l'annulation seulement dans l'intérêt de la loi, attendu que ces jugemens n'avaient pas été attaqués par les parties.

La Cour de cassation adopta les réquisitions du procureur-général; son arrêt, rendu depuis la confection et la promulgation du Code d'instruction criminelle et du nouveau Code pénal, et avant leur mise en activité, rappelle les vrais principes de la matière, et doit servir à expliquer la question que nous examinons, et à résoudre toutes les difficultés que les tribunaux pourraient rencontrer (1). Loin que les nouveaux Codes aient apporté quelques changemens à ce

boutiques le *decadi*, malgré la défense des administrateurs locaux, on condamnait le contrevenant à des peines de police pour *voie de fait*; et en admettant le sens forcé que l'on attachait ainsi à une expression consacrée à définir des actions de personne à personne, il est du moins possible de reconnaître qu'en *ouvrant* une boutique, on avait commis une voie de fait, parce qu'on avait réellement agi; mais on condamnait également pour *voie de fait* ceux qui, malgré des ordres contraires *laisaient leurs boutiques fermées le dimanche*, et la raison se refuse à voir une voie de fait dans une circonstance qui offre précisément le contraire d'une action, et qui pourrait plutôt être définie une *voie de non-fait*.

(1) Voyez un arrêt de cassation du 5 août 1810. (Bulletin officiel de cassation, an 1810, partie criminelle, page 205.) — Une loi du 18 novembre 1814 a ordonné d'observer les fêtes et dimanches; et cet arrêt ne peut plus être consulté quant aux faits qui y sont rappelés, et qui constituent aujourd'hui des contraventions prévues par la loi. — Remarquons qu'en matière de contravention à la loi du 18 novembre 1814, le défaut de procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire, comme en toute autre matière de police, aux termes de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. (Voyez arrêt de cassation du 22 avril 1820, Bulletin officiel, an 1820, partie criminelle, page 159. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 345.)

Remarquons encore que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le prévenu d'une contravention à la loi sur la célébration des fêtes et dimanches, ne peut être excusé par cela seul que les travaux faits par lui étaient des travaux urgens de l'agriculture ou étaient autorisés par l'usage local; il faut en outre et nonobstant l'urgence, qu'il ait obtenu une permission spéciale de l'autorité administrative, et que cette autorité ait expressément déclaré que ces travaux sont autorisés par l'usage local. (Voyez arrêt de cassation du 12 juillet 1821, Bulletin officiel, an 1821, partie criminelle, page 311. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 348.)

\* Le travail, un jour de fête ou de dimanche, dans un jardin clos de haies sèches est réputé travail fait extérieurement, et punissable conformément à l'art. 2 de la loi du 18 novembre 1814, lorsqu'il n'est pas constaté que la haie empêchait de voir dans le jardin.

Arrêt de cassation du 6 juin 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page 431.)

Cet arrêt met ainsi à la charge d'un prévenu la preuve d'une circonstance, dont il semble que l'obligation incombait au ministère public.

La prohibition s'étend même aux ouvriers qui sont employés pour le compte du gouvernement à des travaux publics, et sous la direction d'un conducteur des ponts et chaussées.

Arrêt de cassation du 11 novembre 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 240.)

dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation, je serais disposé à croire qu'ils ont concouru à la fixer; en effet, le Code pénal, dans la nomenclature des contraventions de police, comprend la désobéissance aux réglemens faits par l'autorité administrative *sur les matières qu'il désigne*; et de cette énonciation, il est naturel de conclure que si l'administration fait des réglemens sur d'autres matières que celles qui sont indiquées, soit dans le Code, soit dans des lois antérieures, les tribunaux ne doivent pas appliquer les peines de police à ceux qui refusent d'exécuter ces réglemens, puisque la loi n'a point, en pareil cas, rangé ce refus parmi les contraventions; et c'est, sans doute, cette observation qui a conduit aux distinctions consacrées par l'arrêt du 3 août 1810, et qui a donné lieu de substituer enfin des règles certaines aux incertitudes et à l'arbitraire qui se faisaient remarquer partout en cette partie. Lors donc qu'un tribunal de police est saisi d'une contravention à un arrêté de police rendu sur un des objets spécifiés dans les articles 3 et 4 du titre XI de la loi du 24 août 1790, ou dans quelque loi postérieure, telle, par exemple, que celle du 28 pluviose an VIII, qui

charge les conseils municipaux de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, sa compétence, pour en connaître, est fondée sur les articles 1 et 2 du même titre de la loi de 1790; elle est déterminée par l'objet sur lequel a porté l'arrêté; la peine est fixée par l'article 5, et c'est la peine de cet article combinée avec les articles 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV, que le tribunal doit prononcer si la contravention est prouvée, sans qu'il puisse avoir égard à celle qui peut avoir été ordonnée par l'arrêté, dont la disposition s'annule de plein droit devant celle de la loi, lorsqu'elle ne lui est pas conforme (1).

Un des articles du Code d'instruction (2) ordonne l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. Malgré l'intérêt contraire de la société, l'omission du législateur ne peut pas être suppléée, quelle que soit la gravité du fait; à plus forte raison n'est-il pas permis aux tribunaux d'appliquer à des faits beaucoup moins graves une peine de police que la loi n'a point décernée, quand même il y aurait lieu de croire que c'est une lacune dans la législation; à plus forte raison surtout leur est-

Dans les notes manuscrites de M. Le Graverend on trouve l'observation suivante :

« Cette sage décision s'applique indubitablement aux ouvriers qui travailleraient les jours fériés à l'érection d'un reposoir. »

L'art. 2 qui énumère les travaux ordinaires prohibés les jours de fêtes et dimanches, n'est pas seulement démonstratif; il est limitatif.

Il n'y a de prohibés que les travaux désignés dans cet article.

Ainsi la prohibition aux charretiers et voituriers de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile ne peut autoriser l'application d'une peine contre le voiturier qui opère un déchargement un jour de dimanche, hors du lieu de son domicile.

Arrêt de cassation du 14 août 1823. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 76.)

L'art. 3 qui défend aux cabaretiers, marchands de vin, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire ou à jouer pendant le temps de l'office divin, doit s'entendre en ce sens que la prohibition s'étend, non-seulement au temps de la messe, mais même au temps des vêpres.

Arrêt de cassation du 26 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 539.)

Dans ses notes manuscrites M. Le Graverend fait remarquer que comme tout ce qui tient au culte est *office divin, office de la vierge, office des morts, complies, salut, cantiques*, etc., etc., il en résulte que la prohibition peut comprendre toute la journée.

La dispense donnée par un maire, hors des cas déterminés par les articles 7, 8 et 9 de la loi, d'obtempérer à cette loi qui prohibe le travail et l'ouverture des boutiques les jours de fêtes et dimanches, ne peut affranchir des peines de police ceux qui ont travaillé ou tenu leurs boutiques ouvertes, malgré la prohibition de la loi.

Arrêt de cassation du 11 juin 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 176.) — Duvergier.

(1) Voyez arrêts de cassation du 26 mars et 10 avril 1819. (Bulletin de cassation, an 1819, partie criminelle, page 124 et 148. Voyez aussi, dans le même Bulletin, une foule d'autres arrêts cités plus bas dans ce chapitre.)

(2) Voyez art. 364 du Code d'inst. criminelle.

il interdit de condamner, quand la pré-tendue contravention n'est que le défaut de soumission au caprice d'un administrateur, dont le règlement est contraire à l'esprit de la législation.

Quelle que soit, au reste, la première cause de cette réforme salutaire, elle existe; elle a précédé de quelques mois l'exécution des nouveaux Codes, dont elle eût été le résultat nécessaire, et il faut aujourd'hui se fixer à ce point, que les tribunaux de police ne peuvent jamais condamner à des peines pour contraventions à des réglemens ou arrêtés administratifs qui ne se rattachent à aucune loi pénale (1).

Si, pour combattre cette doctrine, on veut alléguer que les réglemens adminis-

tratifs, dépouillés des moyens coercitifs et de répression contre les contrevenans, resteront sans exécution, que dès-lors ils deviendront inutiles, et que la police peut en souffrir, la réponse se tire de la loi même. Aucune loi pénale n'a été portée contre le fait qu'on veut prohiber, donc les tribunaux ne peuvent appliquer à ce fait aucune disposition pénale, et comme les administrateurs n'ont pas plus que les juges la mission et le pouvoir de suppléer au silence ou à l'oubli du législateur, de se mettre à sa place et de faire des lois, ceux-ci ne sont pas plus autorisés à punir quand la loi ne punit pas, que ceux-là à ordonner la punition quand la loi se tait. Les uns et les autres doivent se rappeler

(1) Si, d'après tout ce qui vient d'être dit, il restait encore quelque doute à cet égard, on pourrait tirer un nouvel argument de ce que le Code d'instruction criminelle, articles 165, 176, 195, 366 et 592, oblige les tribunaux de police, à peine de nullité, les tribunaux correctionnels, les Cours d'assises et les Cours spéciales, à transcrire littéralement dans leurs arrêtés ou jugemens l'article de la loi en vertu duquel ils appliquent la peine.

Un arrêt du 24 août 1815, semble pourtant avoir remis en question ce qui avait été jugé par celui du 3 août 1810, ou plutôt avoir jugé le contraire, et quoique notre opinion soit bien fixée à cet égard, nous ne pouvons qu'inviter les lecteurs à consulter cet arrêt qui casse et annule un jugement du tribunal de police de Brest, par le motif que ce tribunal avait refusé d'appliquer une peine de police à un individu traduit devant lui pour avoir exercé le métier de ramoneur, en contravention à un arrêté du maire, approuvé par le préfet du département. Nous avons la même opinion sur un arrêt de cassation du 25 avril 1819, qui casse un jugement du tribunal de police, pour avoir refusé de punir les contraventions à l'arrêté d'un maire qui, pour prévenir les incendies, défendait à tout propriétaire de maisons situées dans la ville ou les faubourgs, de reconstruire ou réparer leurs toits avec de la paille ou des roseaux. (Voyez Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle, page 167. — Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 426.) Et dans l'une et l'autre de ces deux espèces, les arrêtés administratifs, loin d'être rendus, à mon avis, sur des matières soumises à leur surveillance, portaient une grave atteinte au libre exercice de l'industrie et au droit de propriété; car si, pour que ces arrêtés soient réputés se rattacher à des objets soumis à sa

surveillance, l'autorité n'a besoin que de prononcer un mot, et pour ne pas sortir du cercle des deux arrêtés, si le mot *incendie* placé dans un arrêté suffit pour le justifier, on pourrait, après avoir imposé des ramoneurs, imposer des couvreurs par le même motif, et après avoir prohibé dans les constructions le chaume et les roseaux, on pourrait interdire le bois, et l'on sent jusqu'où pourrait aller un pareil système; au reste, quoique les arrêtés, dont il est ici question, nous paraissent avoir fait une fausse application des principes rappelés dans celui du 3 août 1810, il est vrai de dire pourtant qu'ils sont fondés sur ces principes même, et que, sous ce rapport, quoique contraires, suivant nous, aux lois protectrices de l'industrie et de la propriété et aux règles de la justice, ils sont toujours motivés sur le prétendu droit qu'a eu l'autorité de faire les réglemens auxquels il y a contravention.

\* La règle que les tribunaux de police ne peuvent jamais condamner à des peines pour contraventions à des réglemens administratifs qui ne se rattachent à aucune loi pénale, est tellement claire et précise, qu'on ne comprend pas comment des tribunaux de police ont pu l'entendre en ce sens, que la contravention à un règlement ne peut être punie qu'autant que le fait est prévu et puni par la loi elle-même. Cependant la Cour de cassation a été obligée de casser le jugement d'un tribunal de police, qui, tout en reconnaissant que le règlement avait été pris sur une matière confiée à la vigilance des corps municipaux, avait refusé d'appliquer la peine, parce qu'aucune loi ne prononçait de peine pour le fait prévu par le règlement. (Voyez arrêt du 26 mars 1825. Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 237.) — *Duvergier.*



que, dans la législation qui nous régit, c'est la loi seule qui condamne, et que le juge ne fait que l'appliquer (1).

Enfin, si l'administrateur qui a fait un règlement, croit que l'exécution en soit nécessaire, c'est dans ses propres pouvoirs, c'est dans les ressources qui sont à sa disposition, qu'il doit chercher les moyens de faire exécuter ce qu'il a prescrit; et les tribunaux de répression, qui ne peuvent agir qu'en vertu des lois pénales, ne peuvent pas être associés à l'exécution de ces réglemens.

Cependant ce n'est pas seulement dans les articles du Code pénal que nous avons cités, et dans les arrêtés administratifs qui se rattachent à ces articles, que l'on doit rechercher la compétence des tribunaux de police : lorsque des lois et des réglemens

antérieurs au Code, et relatifs à des matières que ce Code n'a pas prévues, portent des peines de police contre ceux qui ont enfreint leurs dispositions, les tribunaux de police sont compétens pour les appliquer.

On lit, en effet, à la fin du Code pénal, une disposition générale dont nous avons déjà eu occasion de parler (2), et qui consacre formellement ce principe (3). Ainsi, par exemple, les contraventions rurales dont la peine n'excède pas la compétence actuelle des tribunaux de police, doivent être jugées et réprimées par ces tribunaux, conformément à la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale (4); et comme cette loi est d'une application journalière, nous en transcrivons ici le titre II (5), pour que les tribunaux de police, ainsi que les tri-

(1) Voyez l'art. 12 de la loi du 24 août 1790, qui défend aux tribunaux de faire des réglemens de police, et un arrêt de cassation du 6 frimaire an XIII, qui rappelle ce principe.

(2) Voyez ci-dessus le chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*.

(3) Voyez art. 484 et dern. du Code pénal de 1810.

\* Ainsi le règlement ancien qui déclare punissables des scènes de débauche, et des tapages habituels dans une maison particulière, est maintenu par l'art. 484 du Code pénal; peu importe que ce soit un règlement local et circonstanciel. Il suffit que le Code pénal ne contienne aucune disposition sur des faits de cette nature.

Arrêt de cassation du 5 octobre 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 148.) — *Duvergier*.

(4) \* Si donc il s'agit de contravention à un arrêté qui attribue à chaque habitant d'une commune un cantonnement dans le pâturage commun, comme aux termes de l'art. 24, tit. II, de la loi du 28 septembre 1791, cette contravention est punissable d'une amende égale au dommage, le tribunal de simple police ne peut en connaître.

Arrêt de cassation du 20 août 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 35.) — *Duvergier*.

(5) Le tit. II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, est conçu en ces termes.

Art. 1<sup>er</sup> « La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Art. 2. « Tous les délits ci-après mentionnés » sont, suivant leur nature, de la compétence » du juge de paix ou de la municipalité du » lieu où ils auront été commis. »

Art. 3. « Tout délit rural ci-après mentionné » sera punissable d'une amende ou d'une dé- » tention, soit municipale, soit correction- » nelle, ou de détention et d'amende réunies, » suivant les circonstances et la gravité du » délit, sans préjudice de l'indemnité qui » pourra être due à celui qui aura souffert le » dommage. Dans tous les cas, cette indemnité » sera payable par préférence à l'amende. L'in- » demnité et l'amende sont dues solidairement » par les délinquans. »

Art. 4. « Les moindres amendes seront de la » valeur d'une journée de travail au taux du » pays, déterminée par le directoire du dé- » partement. Toutes les amendes ordinaires qui » n'excéderont pas la somme de trois journées » de travail, seront doubles en cas de récidive » dans l'espace d'une année, ou si le délit a été » commis avant le lever ou après le coucher » du soleil; elles seront triples quand les deux » circonstances précédentes se trouveront réu- » nies. Elles seront versées dans la caisse de la » municipalité du lieu. »

Art. 5. « Le défaut de paiement des amendes » et des dédommagemens ou indemnités n'en- » traînera la contrainte par corps, que vingt- » quatre heures après le commandement. La » détention remplacera l'amende à l'égard des » insolubles : mais sa durée, en commutation » de peine, ne pourra excéder un mois dans » les délits pour lesquels cette peine n'est point » prononcée; et dans les cas graves où la dé- » tention est jointe à l'amende, elle pourra

bunaux correctionnels, y trouvent, suivant leurs attributions respectives, l'indication des faits sur lesquels ils ont à prononcer ; mais, pour éviter les erreurs que pourrait

» être prolongée du quart du temps prescrit » par la loi. »

Art. 6. « Les délits mentionnés au présent » décret, qui entraîneraient une détention de » plus de trois jours dans les campagnes, et de » plus de huit jours dans les villes, seront ju- » gés par voie de police correctionnelle, les » autres le seront par voie de police munici- » pale. » (On sait que les tribunaux de police ne peuvent, en aucun cas, prononcer un emprisonnement de plus de cinq jours, ni une amende au-dessus de quinze francs.)

Art. 7. « Les maris, pères, mères, tuteurs, » maîtres, entrepreneurs de toute espèce, se- » ront civilement responsables des délits com- » mis par leurs femmes et enfans, pupilles, » mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non » mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et » autres subordonnés. L'estimation du dom- » mage sera toujours faite par le juge de paix » ou ses assesseurs, ou par des experts par eux » nommés. »

Art. 8. « Les domestiques, ouvriers, voitu- » riers ou autres subordonnés, seront à leur » tour responsables de leurs délits envers ceux » qui les emploient. »

Art. 9. « Les officiers municipaux veilleront » généralement à la tranquillité, à la salubrité » et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus » particulièrement de faire, au moins une fois » par an, la visite des fours et cheminé de » toutes maisons et de tous bâtimens éloignés » de moins de cent toises d'autres habitations : » ces visites seront préalablement annoncées » huit jours d'avance.

» Après la visite, ils ordonneront la répara- » tion ou la démolition des fours et des che- » minées qui se trouveront dans un état de » délabrement qui pourrait occasioner un in- » cendie ou d'autres accidens : il pourra y avoir » lieu à une amende au moins de six livres, » et au plus de vingt-quatre livres. »

Art. 10. « Toute personne qui aura allumé » du feu dans les champs plus près que cin- » quante toises des maisons, bois, bruyères, » vergers, haies, meules de grain, de paille » ou de foin, sera condamnée à une amende » égale à la valeur de douze journées de tra- » vail, et paiera en outre le dommage que le » feu aurait occasioné. Le délinquant pourra » de plus, suivant les circonstances, être con- » damné à la détention de police municipale.

Art. 11. « Celui qui achètera des bestiaux » hors des foires et marchés, sera tenu de les » restituer gratuitement au propriétaire, en » l'état où ils se trouveront, dans les cas où ils » auraient été volés. »

Art. 12. « Les dégâts que les bestiaux de » toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur » les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte » des habitations, soit dans un enclos rural, » soit dans les champs ouverts, seront payés » par les personnes qui ont la jouissance des » bestiaux; si elles sont insolubles, ces dégâts » seront payés par celles qui en ont la pro- » priété. Le propriétaire qui éprouvera les dom- » mages, aura le droit de saisir les bestiaux, » sous l'obligation de les faire conduire dans » les vingt-quatre heures au lieu du dépôt » qui sera désigné à cet effet par la munici- » palité.

» Il sera satisfait aux dégâts par la vente des » bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le » dommage n'a point été payé dans la huitaine » du jour du délit.

» Si ce sont des volailles, de quelque espèce » que ce soit, qui causent le dommage, le » propriétaire, le détenteur ou le fermier qui » l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement » sur le lieu, au moment du dégât.

Art. 13. « Les bestiaux morts seront enfouis, » dans la journée, à quatre pieds de profon- » deur, par le propriétaire, et dans son ter- » rain, ou voiturés à l'endroit désigné par la » municipalité, pour y être également enfouis, » sous peine, par le délinquant, de payer une » amende de la valeur d'une journée de travail, » et les frais de transport et d'enfouissement.

Art. 14. « Ceux qui détruiront les greffes des » arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écor- » ceront ou couperont en tout ou en partie des » arbres sur pied qui ne leur appartiendront » pas, seront condamnés à une amende double » du dédommagement dû au propriétaire, et à » une détention de police correctionnelle, qui » ne pourra excéder six mois.

Art. 15. « Personne ne pourra inonder l'héri- » tage de son voisin, ni lui transmettre volon- » tairement les eaux d'une manière nuisible, » sous peine de payer le dommage, et une » amende qui ne pourra excéder la somme du » dédommagement.

Art. 16. « Les propriétaires ou fermiers des » moulins et usines construits ou à construire » seront garans de tous dommages que les eaux » pourraient causer aux chemins ou aux pro- » priétés voisines, par la trop grande élévation » du déversoir ou autrement. Ils seront forcés » de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise » à personne, et qui sera fixée par le directoire » du département, d'après l'avis du directoire » du district. En cas de contravention, la peine » sera une amende qui ne pourra excéder la » soume du dédommagement.

entraîner cette disposition du Code pénal, et des réglemens antérieurs, il faut observer que le recours à ces lois et régler—

Art. 17. « Il est défendu à toute personne » de recombler les fossés, de dégrader les » clôtures, de couper des branches de haies » vives, d'enlever des bois secs des haies, sous » peine d'une amende de la valeur de trois » journées de travail. Le dédommagement sera » payé au propriétaire; et, suivant la gravité » des circonstances, la détention pourra avoir » lieu, mais au plus pour un mois.

Art. 18. « Dans les lieux qui ne sont sujets » ni au parcours ni à la vaine pâture, pour » toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage » d'autrui, contre le gré du propriétaire de » l'héritage, il sera payé une amende de la » valeur d'une journée de travail par le pro- » priétaire de la chèvre.

» Dans les pays de parcours ou de vaine » pâture où les chèvres ne sont pas rassemblées » et conduites en troupeau commun, celui qui » aura des animaux de cette espèce ne pourra » les mener aux champs qu'attachés, sous peine » d'une amende de la valeur d'une journée de » travail par tête d'animal.

» En quelque circonstance que ce soit, lors- » qu'elles auront fait du dommage aux arbres » fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, » l'amende sera double, sans préjudice du dé- » dommagement dû aux propriétaires.

Art. 19. « Les propriétaires ou les fermiers » d'un même canton ne pourront se coaliser » pour faire baisser ou fixer à vil prix la jour- » née des ouvriers ou les gages des domesti- » ques, sous peine d'une amende du quart de » la contribution mobilière des délinquans, et » même de la détention de police municipale, » s'il y a lieu.

Art. 20. « Les moissonneurs, les domesti- » ques et ouvriers de la campagne ne pourront » se liguier entre eux pour faire hausser et dé- » terminer le prix des gages ou les salaires, » sous peine d'une amende qui ne pourra ex- » céder la valeur de douze journées de travail, » et, en outre, de la détention de police mu- » nicipale. »

Art. 21. « Les glaneurs, les râteleurs et les » grapilleurs, dans les lieux où les usages de » glaner, de râtelier ou de grapiller sont re- » çus, n'entreront dans les champs, prés et » vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlève- » ment entier des fruits. En cas de contraven- » tion, les produits du glanage, du râtelage » et grapillage seront confisqués, et, suivant » les circonstances, il pourra y avoir lieu à la » détention de police municipale. Le glanage, » le râtelage et le grapillage sont interdits dans » tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. » 6, sect. IV, tit. 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 22. « Dans les lieux de parcours ou de » vaine pâture, comme dans ceux où ces usa- » ges ne sont point établis, les pâtres et les » bergers ne pourront mener les troupeaux » d'aucune espèce dans les champs moisson- » nés et ouverts, que deux jours après la ré- » colte entière, sous peine d'une amende de la » valeur d'une journée de travail : l'amende » sera double, si les bestiaux d'autrui ont pé- » nénétré dans un enclos rural.

Art. 23. « Un troupeau atteint d'une maladie » contagieuse, qui sera rencontré en pâturage » sur les terres du parcours ou de la vaine pâ- » ture, autres que celles qui auront été désignées » pour lui seul, pourra être saisi par les gardes- » champêtres, et même par toute personne; il » sera ensuite mené au lieu de dépôt, qui sera » indiqué à cet effet par la municipalité.

» Le maître de ce troupeau sera condamné » à une amende de la valeur d'une journée de » travail par tête de bête à laine, et à une » amende triple par tête d'autre bétail.

» Il pourra en outre, suivant la gravité des » circonstances être responsable du dommage » que son troupeau aurait occasioné, sans que » cette responsabilité puisse s'étendre au-delà » des limites de la municipalité.

» A plus forte raison cette amende et cette » responsabilité auront lieu, si ce troupeau a » été saisi sur les terres qui ne sont pas sujettes » au parcours ou à la vaine pâture.

Art. 24. « Il est défendu de mener sur le » terrain d'autrui des bestiaux d'aucune es- » pèce, et en aucun temps dans les prairies » artificielles, dans les vignes, oseraies, dans » les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, » de mûriers, de grenadiers, d'orangers et » arbres du même genre, dans tous les plants » où pépinières d'arbres fruitiers, ou autres » faits de main d'homme.

» L'amende encourue pour le délit sera une » somme de la valeur du dédommagement dû » au propriétaire. L'amende sera double si le » dommage a été fait dans un enclos ru- » ral, et, suivant les circonstances, il pourra » y avoir lieu à la détention de police mu- » nicipale.

Art. 25. « Les conducteurs des bestiaux re- » venant des foires, ou les menant d'un lieu à » un autre, même dans les pays de parcours » ou de vaine pâtures, ne pourront les laisser » paquer sur les terres des particuliers, ni sur » les communaux, sous peine d'une amende de » la valeur de deux journées de travail, en » outre du dédommagement. L'amende sera » égale à la somme du dédommagement, si » le dommage est fait sur un terrain ense-

mens n'est autorisé que dans les matières qui n'ont pas été réglées par le Code, et qui étaient de nature à l'être; et que si le Code, en traitant de ces matières, n'a pas

» mené ou qui n'a pas été dépouillé de sa ré-  
» colte, ou dans un enclos rural.

» A défaut de paiement, les bestiaux pour-  
» ront être saisis et vendus jusqu'à concurrence  
» de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende  
» et autres frais relatifs; il pourra même y  
» avoir lieu, envers les conducteurs, à la dé-  
» tention de police municipale, suivant les cir-  
» constances.

Art. 26. » Quiconque sera trouvé gardant à  
» vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui,  
» sera condamné, en outre du paiement du  
» dommage, à une amende égale à la somme  
» du dédommagement, et pourra l'être, suivant  
» les circonstances, à une détention qui n'excé-  
» dera pas une année.

Art. 27. « Celui qui entrera à cheval dans  
» les champs ensemencés, si ce n'est le pro-  
» priétaire ou ses agens, paiera le dommage,  
» et une amende de la valeur d'une journée de  
» travail; l'amende sera double si le délinquant  
» y est entré en voiture. Si les blés sont en  
» tuyaux, et que quelqu'un y entre, même à  
» pied, ainsi que dans toute autre récolte pen-  
» dante, l'amende sera au moins de la valeur  
» de trois journées de travail, et pourra être  
» d'une somme égale à celle due pour dédom-  
» magement au propriétaire.

Art. 28. « Si quelqu'un, avant leur maturité,  
» coupe ou détruit de petites parties de blé en  
» vert, ou d'autres productions de la terre,  
» sans intention manifeste de les voler, il paiera  
» en dédommagement au propriétaire une  
» somme égale à la valeur que l'objet aurait  
» eue dans sa maturité; il sera condamné à  
» une amende égale à la somme du dédomma-  
» gement, et il pourra l'être à la détention de  
» police municipale. »

Art. 29. « Quiconque sera convaincu d'a-  
» voir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu  
» des plants venus naturellement ou faits de  
» main d'homme, sera puni d'une amende dou-  
» ble du dédommagement dû au propriétaire,  
» et d'une détention qui ne pourra excéder  
» deux années. » (Voyez les art. 444 et suivans  
du Code pénal.)

Art. 30 « Toute personne convaincue d'avoir,  
» de dessein prémédité, méchamment, sur le  
» territoire d'autrui, blessé ou tué des bes-  
» tiaux ou chiens de garde, sera condamnée à  
» une amende double de la somme du dédom-  
» magement. Le délinquant pourra être détenu  
» un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six  
» mois si l'animal est mort de sa blessure ou  
» en est resté estropié. La détention pourra  
» être du double si le délit a été commis la

» nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos  
» rural. »

Art. 31. « Toute rupture ou destruction d'in-  
» strumens de l'exploitation des terres qui aura  
» été commise dans les champs ouverts, sera  
» punie d'une amende égale à la somme du  
» dédommagement dû au cultivateur, et d'une  
» détention qui ne sera jamais de moins d'un  
» mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à  
» six, suivant la gravité des circonstances.

Art. 32. « Quiconque aura déplacé ou sup-  
» primé des bornes, ou pieds corniers, ou au-  
» tres arbres plantés ou reconnus pour établir  
» les limites entre différens héritages, pourra,  
» en outre du paiement du dommage et des frais  
» de remplacement des bornes, être condamné  
» à une amende de la valeur de douze journées  
» de travail, et sera puni par une détention  
» dont la durée, proportionnée à la gravité des  
» circonstances, n'excédera pas une année: la  
» détention cependant pourra être de deux an-  
» nées, s'il y a transposition de bornes à fin  
» d'usurpation. »

Art. 33. « Celui qui, sans la permission du  
» propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers,  
» de la marne ou tous autres engrais portés sur  
» les terres, sera condamné à une amende qui  
» n'excédera pas la valeur de six journées de  
» travail, en outre du dédommagement, et  
» pourra l'être à la détention de police muni-  
» cipale. L'amende sera de douze journées, et  
» la détention pourra être de trois mois, si le  
» délinquant a fait tourner à son profit lesdits  
» engrais.

Art. 34. « Quiconque maraudera, dérobera  
» des productions de la terre qui peuvent ser-  
» vir à la nourriture des hommes, ou d'autres  
» productions utiles, sera condamné à une  
» amende égale au dédommagement dû au pro-  
» priétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant  
» les circonstances du délit, être condamné à  
» la détention de police municipale.

Art. 35. « Pour tout vol de récolte fait avec  
» des paniers ou des sacs, ou à l'aide des ani-  
» maux de charge, l'amende sera du double du  
» dédommagement; et la détention, qui aura  
» toujours lieu, pourra être de trois mois, sui-  
» vant la gravité des circonstances.

Art. 36. « Le maraudage ou enlèvement de  
» bois, fait à dos d'homme, dans les bois tail-  
» lis ou futaies, ou autres plantations d'arbres  
» des partienliers ou communautés, sera puni  
» d'une amende double du dédommagement dû  
» au propriétaire. La peine de la détention  
» pourra être la même que celle portée en l'ar-  
» ticle précédent.

Art. 37. « Le vol dans les bois taillis, futaies

prévu tous les cas, on ne peut pas suppléer à son silence par une disposition isolée d'une loi antérieure qui n'aurait

cas été renouvelée ou répétée en entier, mais dont l'objet aurait en partie trouvé place dans le nouveau Code (1). Cette ré-

» et autres plantations d'arbres des particuliers  
 » ou communautés, exécuté à charge de bête  
 » de somme ou de charrette, sera puni par  
 » une détention qui ne pourra être de moins  
 » de trois jours ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

Art. 38. » Les dégâts faits dans les bois taillis  
 » des particuliers ou des communautés par des  
 » bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante :

» Il sera payé d'amende, pour une bête à  
 » laine, une livre; pour un cochon, une livre;  
 » pour une chèvre, deux livres; pour un cheval ou autre bête de somme, deux livres; pour un bœuf, une vache ou veau, trois livres.

» Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

» Si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

» S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

» Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

Art. 39. » Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout devastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national sans aucune réquisition d'officier civil.

Art. 40. » Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

Art. 41. » Tout voyageur qui déclarra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

Art. 42. » Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera con-

damné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

Art. 43. » Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Art. 44. » Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

» Celui qui commettra l'un de ces délits, sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale. »

On a pu remarquer que plusieurs des faits prévus par cette loi ont été compris dans le nouveau Code pénal : quoique les modifications apportées par ce Code à cette partie de la législation ne soient, en général, rien moins qu'avantageuses, c'est néanmoins aux articles de ce Code que le juge doit se fixer pour tous les cas qui y sont exprimés.

\* Les dispositions pénales du Code forestier de 1827, impriment à certains faits les caractères de simples contraventions ; mais il faut remarquer que l'art. 171 de ce Code attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts et à la requête de ses agens, en réparation, non-seulement des délits, mais même des contraventions. Ainsi, tel fait qui devrait être poursuivi devant le tribunal correctionnel, si la poursuite était intentée au nom de l'administration et à la requête de ses agens, pourrait et même devrait être l'objet des poursuites devant le tribunal de simple police, si, n'ayant que le caractère d'une contravention, c'était à la requête du ministère public, ou d'un particulier lésé que les poursuites fussent dirigées. ( Voyez dans le Code forestier, outre l'art. 171 déjà cité, les art. 188 et suiv. ) — Duvergier.

(1) Voyez, à cet égard, les discours des orateurs du Gouvernement, relatifs à l'art. 484 du

gle se trouve rappelée en termes exprès dans l'avis du Conseil d'Etat en daté du 4 février 1812, approuvé le 8, et déjà cité dans cet ouvrage (1).

Nous avons établi que le tribunal de police ne peut condamner à des peines pour contravention à des réglemens administratifs qui ne se rattachent pas à des lois pénales, lors même que ces réglemens auraient ordonné ou défendu quelque chose sous des peines de police. Ainsi, l'infraction à un règlement de police qui a pour objet d'assurer la perception d'un droit de mesurage des grains à leur entrée dans une ville, ne peut pas donner lieu à des peines de police (2); ainsi, on ne peut prononcer de peines contre celui qui, malgré des ordres de police, refuse de tapisser sa maison pour la procession

de la Fête-Dieu, ou d'arborer des drapeaux à sa maison un jour de fête, parce qu'aucun de ces objets ne se rattache aux mesures que l'autorité municipale est autorisée à prescrire, sous des peines de police (3). Le complément nécessaire de cette proposition est, que les tribunaux de police ne peuvent pas se dispenser de prononcer des peines pour contravention à des réglemens qui ne portent aucune peine, mais qui se rattachent à des lois pénales. La simple énonciation de cette règle suffit pour en démontrer l'évidence: elle est d'ailleurs appuyée de l'autorité de la jurisprudence de la Cour de cassation. Le Bulletin criminel des arrêts de cette Cour en rapporte un grand nombre, qu'il peut être utile de consulter (4). Ajoutons que le tribunal de police n'a

Code pénal, et ce qui a été dit au chapitre des Tribunaux en général, concernant la manière dont cet article doit être entendu et exécuté.

(1) Voyez le chapitre des Tribunaux en général, section des Principes généraux.

(2) \* En général, la faculté de faire des réglemens donnée à l'autorité municipale ne s'étend pas jusqu'à obliger les particuliers à payer des taxes.

Arrêt de cassation du 22 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 341.)

Il faut observer aussi que les réglemens qui ont pour objet la fidélité du débit dans les marchés, halles et ports, n'ont pas un caractère légal, et que leur infraction n'est punissable par les tribunaux, qu'autant qu'ils ont reçu approbation du gouvernement, d'après la loi du 29 floréal an X, ou du moins du ministère, d'après l'arrêté du 12 nivose an XII.

Arrêt de cassation du 15 mars 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., p. 215.) — *Duvergier*.

(3) Voyez arrêts de cassation du 20 nov. 1818, du 26 nov. 1819, des 27 janv. et 24 fév. 1820. (Bulletin officiel de cassation, 1818, p. 433, 1819, p. 381, 1820, p. 41 et 91.) — Observons toutefois que si l'infraction à un règlement relatif à la perception d'un droit de mesurage, ne peut donner lieu à aucune peine, il n'en est pas ainsi de l'infraction à un règlement qui défend d'exposer et de vendre les grains dans un autre lieu que celui qui est déterminé à cet effet. (Voyez le même arrêt du 24 fév. 1820.)

\* Aux exemples cités on peut en ajouter d'autres: ainsi les lois n'ayant astreint que les aubergistes, loueurs, maîtres d'hôtel, à avoir des registres et à inscrire les voyageurs, un arrêté municipal, qui imposerait la même obligation à

tous les habitans, ne pourrait donner lieu à l'application d'aucune peine aux contrevenans.

Arrêt de cassation du 4 juillet 1828. *Duvergier*.

(4) Un arrêt de cassation, en date du 5 mai 1811, contient les motifs suivans :

« Vu les art. 2 et 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que l'ordonnance du maire de la ville d'Aix, du 24 mars 1806, avait pour objet d'assurer la fidélité dans le débit des farines et des blés, et d'assurer la subsistance des citoyens confiés à son administration;

» Que, dès-lors, cette ordonnance rentrait dans les attributions confiées à la vigilance des corps municipaux;

» Que les contraventions à cette ordonnance devaient donc être poursuivies devant le tribunal de police;

» Que ce tribunal, après avoir reconnu la contravention, devait lui appliquer les peines déterminées pour les tribunaux de police, par les art. 605 et 606 du Code du 5 brumaire an IV;

» Que, la loi ayant ainsi fixé les peines que les tribunaux de police sont autorisés à prononcer sur les délits et les contraventions qui sont de leur compétence, il était indifférent d'examiner si le règlement du maire d'Aix avait déterminé les peines qui pouvaient être encourues à raison de la contravention à ses dispositions;

» D'où il suit qu'en se déclarant incompetent pour connaître d'une plainte qui dénonçait une contravention à un règlement de police, sous le prétexte que le règlement ne

pas le droit d'apprécier le mérite, l'utilité, la justice du règlement administratif; et que, pour être obligatoire et donner nécessairement lieu à la condamnation des contrevenans, il suffit que le règlement existant se rattache à une loi pénale ou à une matière particulière comprise dans l'art. 484 du Code pénal (1). L'anarchie serait le résultat de toute prétention contraire de la part des tribunaux. Divers arrêts de la Cour de cassation ont réprimé des jugemens de police dans lesquels on avait méconnu cette doctrine; cette Cour a aussi jugé qu'un tribunal de police avait mal à propos accueilli la défense d'un prévenu de contravention, qui alléguait pour excuse, sans la justifier par

témoins, que l'autorité administrative avait ordonné verbalement la suspension de son arrêté; que les prévenus de contraventions aux réglemens de police ne peuvent être affranchis des peines encourues sous prétexte qu'ils ont ignoré les réglemens; et que les tribunaux de police ne peuvent renvoyer les contrevenans aux réglemens sous prétexte que ces réglemens ne sont pas connus des tribunaux et ne leur ont pas été adressés, et qu'ils ne peuvent pas davantage décider que des circonstances survenues ont fait cesser les motifs de la disposition réglementaire et la rendent sans effet, ou autoriser à se dispenser de l'exécuter (2). Le tribunal de police est-il autorisé à

» déterminait pas la peine qui serait encourue pour contravention à ses dispositions, le tribunal du canton d'Aix a violé les règles de compétence établies par la loi, ainsi que les art. 2 et 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'article 600 du Code du 3 brumaire an IV;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 30 mars 1811, par le tribunal de police du canton d'Aix;

» Ordonne, etc.

» Ainsi jugé, etc. — Section criminelle. »

Voyez une foule d'autres arrêts, dans le même sens, des années 1818, 1819, 1820 et 1821. — (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1818, pages 80, 255, 404; 1819, pages 124, 148, 285; 1820, pages 41, 92, 99; 1821, pages 19, 48, 103, 120, 255, 387, etc.)

\* Ajoutons que les contraventions aux arrêtés de police doivent être jugées par les tribunaux de police, encore que les arrêtés eux-mêmes déferent ces contraventions à un autre tribunal, par exemple, au juge de paix. Les juridictions étant d'ordre public, et les tribunaux tenant leurs pouvoirs de la loi, ne doivent consulter que la loi seule pour connaître leur compétence.

Arrêts de cassation du 10 avril 1823 et du 26 juillet 1827. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 350, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 15.) — *Duvergier*.

(1) Plusieurs observations importantes se présentent ici : 1<sup>o</sup> si les tribunaux de police doivent punir les infractions aux réglemens de police relatifs à l'exécution d'une loi qui établit des peines de police, ou lorsqu'ils portent sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale par les art. 3 et 4, titre XI de la loi du 24 août 1790, ou par des lois postérieures, ce sont les peines de police qui doi-

vent être appliquées par ces tribunaux, et non les peines arbitraires qui y seraient déterminées; lors même que ces réglemens auraient reçu l'approbation de l'autorité supérieure; 2<sup>o</sup> la peine pour des contraventions de cette nature ayant été fixée par l'art. 5, titre XI de la loi du 24 août 1790, combiné avec les art. 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV, il en est résulté l'abrogation de toutes les dispositions des lois ou réglemens antérieurs sur ces contraventions, et les arrêtés de préfets ne peuvent les faire revivre. (Voyez arrêts de cassation du 11 juin 1818, du 10 avril 1819, 27 septembre, 8 novembre et 15 décembre 1821. — Bulletin officiel, partie criminelle, 1818, p. 255; 1819, p. 148; 1821, pages 428, 493 et 544.)

(2) « La Cour de cassation, vu l'art. 450 du Code du 3 brumaire an IV, n<sup>o</sup> 6;

» Vu aussi l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790;

» L'art. 15 du titre II de la même loi, et la loi du 21 fructidor an III;

» Attendu qu'il existait un arrêté du maire, approuvé par le préfet du département, lequel, en renouvelant d'anciens réglemens de police municipale, défendait aux bouchers de vendre ou étaler ailleurs qu'à la boucherie, et de conserver, dans leurs maisons, des morceaux découpés dont le poids fût inférieur à celui du quart de la pièce entière;

» Attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué, que Ferdinand Herrebault, Jacques Verfloest et le nommé Saedcleire, bouchers, tenaient, dans l'intérieur de leurs maisons, plusieurs pièces de viande de six à trois livres;

» Que, pour que les prévenus, qui ont été renvoyés de l'action intentée contre eux, sur la

prononcer cumulativement les peines de lois précédentes avaient laissé quelque incertitude à cet égard, et le nouveau

supposition que le maire avait momentanément suspendu l'exécution de son arrêté, eussent pu l'être légalement sur un pareil motif, il eût fallu que le jugement du tribunal de police énonçât que cette suspension était constatée par écrit, ou que la preuve en résultait des déclarations données dans l'instruction du procès;

» Attendu que ce jugement n'énonce, à cet égard, aucune espèce de preuves; d'où il suit que le tribunal a modifié arbitrairement l'arrêté émané de l'autorité administrative, et a, par cela seul, en violant les règles de compétence établies par la loi, commis une usurpation de pouvoirs;

» D'après ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 18 février dernier, par le tribunal de simple police de la ville d'Aude-naerde;

» Ordonne, etc.

» Ainsi jugé, etc., le 3 mai 1811. — Section criminelle. — Voyez aussi un arrêté du 28 août 1818. — (Sirey, 1818, 1<sup>re</sup> part., p. 407; autre arrêté déjà cité du 24 février 1820, et celui du 31 août 1821. — Bulletin officiel, 1821, partie criminelle, p. 401.)

\* Une foule d'arrêts ont fait application du principe que les tribunaux de police ne peuvent arbitrairement admettre, de la part des contrevenans, des excuses qui ne sont pas dans la loi ou dans les réglemens, ou se dispenser arbitrairement d'appliquer la peine.

Voyez arrêts du 4 février 1826 (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 348); du 5 août et 11 nov. 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 41 et 143.)

Voici d'ailleurs quelques exemples fournis par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Lorsqu'il est constant qu'un individu a fait ou laissé passer une voiture attelée de plusieurs chevaux sur le terrain d'autrui, ensemencé, le tribunal saisi ne peut se borner à faire au prévenu défense de récidiver et le condamner aux frais de l'instance; il doit prononcer la peine portée par l'art. 475, n° 10, du Code pénal.

Arrêt du 25 juin 1825. (Sirey, 1826, p. 159.)

Lorsqu'un arrêté municipal fait défense à toutes personnes de conduire dans les rues et les places publiques, chacune, plus de trois chevaux, d'en faire marcher plus de deux de front, et de faire claquer les fouets, les tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, refuser d'appliquer un tel arrêté, même aux postillons de la poste aux chevaux.

Arrêt du 18 nov. 1824. (Sirey, 1826, p. 24.)

Lorsqu'un arrêté municipal ordonne aux propriétaires, dont les maisons bordent les rues, ruelles, remparts ou places publiques, etc., d'arracher l'herbe qui croit devant leur maison,

les tribunaux ne peuvent se dispenser d'appliquer les peines légales aux contrevenans, sous prétexte que les remparts, etc., font partie du domaine public.

Arrêt du 17 déc. 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, p. 188.)

Lorsqu'un arrêté défend aux aubergistes, cafetiers, billardiers, etc., de donner à manger, à boire et à jouer, après une certaine heure, et aux particuliers d'aller boire, manger ou jouer dans ces lieux après cette même heure, les tribunaux ne peuvent admettre comme motifs d'excuse, de la part des particuliers en contravention, qu'ils auraient pu ignorer l'heure, et qu'ils se seraient retirés à la première invitation qui leur en aurait été faite.

Arrêt du 3 déc. 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 297.)

Lorsqu'un arrêté prescrit de renfermer les chiens ou de les tenir en laisse et muselés pendant un tel temps de l'année, un contrevenant ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte que son chien s'était échappé du lieu où il était renfermé, ou qu'il était destiné à la conduite et à la garde d'un troupeau.

Arrêt du 15 décembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 194.)

La contravention à un règlement de police qui prescrit le balayage des rues en certains jours déterminés, ne peut être excusée sur ce motif, que le contrevenant n'avait pu encore enlever des bois qui étaient déposés devant sa maison.

Arrêt du 4 oct. 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., page 115.)

La contravention résultant de ce qu'un voiturier ne s'est pas constamment tenu à portée de ses chevaux et en état de les guider, ne peut être excusée par le motif que l'absence du voiturier avait pour cause le chargement de la voiture, et que du reste elle n'a causé aucun accident. — Le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer les peines portées par l'art. 475 du Code pénal.

Arrêt du 24 février 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 58.)

Un tribunal de simple police ne peut surseoir à statuer sur les contraventions à un arrêté de police, par le motif que les contrevenans auraient formé opposition à cet arrêté.

Arrêt de cassation du 18 avril 1828.

Le fait, de la part d'un propriétaire, d'avoir envoyé au pâturage commun un plus grand nombre de bêtes qu'il ne pouvait en envoyer d'après un arrêté municipal, ne peut être excusé par le motif que l'arrêté n'a pas été publié dans la commune où le propriétaire est domicilié. Il suffit que la publication ait eu lieu dans



Coded'instruction criminellenes'explique pas catégoriquement sur ce point : on pourrait toutefois induire cette faculté d'un des articles de ce Code (1); et la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation ayant toujours considéré la cumulation comme régulière, dans le cas où elle n'était pas interdite par la loi (2), il faudrait, d'après ces seules considérations, résoudre la question par l'affirmative. Mais le Code pénal a levé tous les doutes : il permet en certains cas, et ordonne dans d'autres, de cumuler l'emprisonnement avec l'amende, et le tribunal de police doit puiser dans ses dispositions la règle de sa conduite (3). L'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné ne sont pas même une nouvelle peine qui, ajoutée à celle d'amende ou d'emprisonnement que les tribunaux de simple police sont autorisés à prononcer, fasse sortir l'affaire de leur compétence (3).

Mais le tribunal de police a le droit de cumuler, en certains cas, la peine de l'emprisonnement avec celle de l'amende, il n'a pas le droit de se dispenser d'en

prononcer une des deux, lorsqu'il reconnaît qu'il y a eu contravention, et que le prévenu, traduit ou cité devant lui, en est l'auteur. Ce système, qui serait une espèce d'usurpation du droit de grâce, puisqu'il opérerait la remise de la peine encourue, a été sévèrement proscrit par divers arrêts de la Cour de cassation. Ces arrêts ont annulé des jugemens de police qui, sans prononcer aucune peine, s'étaient bornés à condamner les contrevenans à des dommages-intérêts envers la partie civile, et aux frais de la procédure, sous prétexte que la contravention était légère ou excusable (5). Un arrêté du Gouvernement, en date du 27 nivose an VI, avait même chargé les officiers du ministère public établis près les tribunaux de police, de se pourvoir en cassation contre ces sortes de jugemens. Le principe sur lequel est fondé cet arrêté doit aujourd'hui, comme auparavant, recevoir son application, puisque les condamnations pécuniaires, telles que les dommages-intérêts et les frais, ne sont que les accessoires de condamnations pénales, et

la commune où le troupeau a été envoyé au pâturage.

Arrêt de cassation du 15 février 1828. — *Duvergier*.

Mais remarquons, 1° que les dispositions particulières qui peuvent avoir été insérées dans les réglemens de police concernant des individus considérés privativement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets que la loi accorde à ces réglemens; 2° qu'on n'est tenu d'exécuter un règlement de police qu'autant qu'on en a eu une connaissance légale, soit par une publication dans les formes accoutumées, soit par la communication officielle qu'on en a reçue par voie administrative. (Voyez arrêts de cassation des 24 et 31 août 1821. — Bulletin officiel, an 1821, partie criminelle, pages 387, 399 et 401. — Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pages 49 et 52); 3° enfin, que pour qu'un tribunal de police puisse prononcer des peines à l'occasion d'une contravention à des ordres donnés par la police civile ou militaire sur des objets soumis à sa surveillance, il faut qu'il ait été fait préalablement des réglemens d'administration publique, si aucune loi n'a prévu et caractérisé spécialement la contravention. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 4 mai 1821.)

\* Ce que dit M. Le Graverend que les dispositions concernant des individus considérés privativement, n'ont ni l'autorité, ni les effets d'un règlement, ne doit pas s'entendre d'une manière trop absolue. Un arrêt de cassation du 28 mai 1824, a jugé que lorsqu'un règlement porte sur une matière soumise à règlement, par disposition expresse de la loi, le règlement est légal et doit être appliqué par les tribunaux, encore qu'il soit spécial et ne contienne qu'une mesure individuelle. — (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 89.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 137 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez arrêts des 15 oct. et 19 déc. 1807.

(3) Voyez art. 473, 474, 476, 478, 480 et 482, déjà cités, du Code pénal.

\* Un tribunal de police ne peut, en prononçant une peine pour contravention (par exemple pour grapillage), laisser à la partie condamnée l'option entre une amende et un jour d'emprisonnement.

Arrêt de la Cour de cassation du 2 sep. 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 382.) — *Duvergier*.

(4) Voyez arrêt du 26 mars 1819. — (Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle, p. 128.)

(5) Voyez arrêts de cassation des 27 vendémiaire an IX, 20 ventose an XIII, 9 brumaire an XIV, 25 février 1806 et 17 février 1809.

que les tribunaux de police ne peuvent les prononcer sans prononcer d'abord une peine contre le prévenu (1).

Le défaut de réquisition tendant à l'application des peines, de la part du ministre public, n'autorise pas même le tribunal de police à s'abstenir d'en prononcer, lorsque le prévenu de contravention est reconnu coupable; la raison en est que la loi est impérieuse sur ce point, et qu'il n'y a pas besoin de réquisition pour l'exécuter: ce motif a donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, en date du 24 nivose an XI (2).

Les tribunaux, ainsi que nous l'avons déjà rappelé, ne participant en aucune manière au pouvoir législateur, les tribunaux de police ne peuvent pas plus qu'aucun autre, défendre à tel ou tel individu d'exercer un métier ou une profession quelconque, ou de l'exercer à des époques, à des heures déterminées. Les mesures de police que le soin de la salubrité ou le maintien de l'ordre public peuvent ren-

dre nécessaires, sont du domaine exclusif de l'administration; et nous nous serions dispensés de consigner ici ce principe élémentaire, dont l'évidence devrait être généralement reconnue, si des arrêts de la Cour de cassation qui ont annulé des jugemens de tribunaux de police où se trouvaient énoncées de semblables prohibitions, ne nous attestaient qu'un grand nombre de tribunaux de police sont tombés dans l'erreur à cet égard, et ne nous faisaient un devoir de chercher à prévenir le retour d'une telle confusion de pouvoirs (3).

Le tribunal de police qui est saisi de la connaissance d'un fait dont la gravité excède sa compétence, doit, de suite, se déclarer incompétent, et renvoyer l'affaire et les parties devant le procureur du Roi (4); et il faut remarquer, à cet égard, que ce n'est pas la condamnation prononcée par le juge qui sert de règle pour apprécier la compétence, et qu'il ne dépend pas plus d'un tribunal de police de rele-

(1) « La Cour de cassation, vu les articles 456, n° 6, 154, 163, 600 et 605 du Code des délits et des peines;

» Considérant que le tribunal dont le jugement est attaqué a reconnu qu'il résultait de l'instruction, que le sieur Hauchard, réclamaient, avait tenu des propos injurieux et calomnieux, dans la commune de Gravenchon, contre la fille Masset, domiciliée en ladite commune;

» Que, néanmoins ce tribunal n'a prononcé, pour raison du délit de police dont il a déclaré le sieur Hauchard convaincu, ni amende, ni emprisonnement; que ce tribunal a, au contraire, purement et simplement condamné ledit sieur Hauchard à payer à la fille Marie-Rose Massat, la somme de trois mille francs à titre de dommages et intérêts;

» Considérant que l'amende et l'emprisonnement sont les seules peines établies par la loi;

» Que quoique les tribunaux de police soient compétens pour prononcer sur les dommages et intérêts, ils ne le peuvent néanmoins qu'accessoirement à la peine principale déterminée par la loi;

» Que, par conséquent, le tribunal dont le jugement est attaqué, en ne prononçant pas, par suite des faits par lui reconnus, la peine principale déterminée par la loi, a commis un excès de pouvoir, et violé les art. 600 et 605 dudit Code;

» Considérant que, supposé au contraire que ce tribunal eût reconnu, soit d'après les cir-

constances de la cause, soit d'après la nature de la défense et d'après les preuves à décharge, que le sieur Hauchard n'était pas coupable du délit qui lui était imputé, ledit sieur Hauchard n'aurait été passible, dans ce cas, d'aucune condamnation à des dommages et intérêts;

» Qu'en effet, dès qu'il n'y aurait eu, dans cette hypothèse, aucune peine principale à appliquer, on n'aurait pas pu adjuger non plus des dommages et intérêts, puisqu'il ne peut y avoir d'accessoire là où il n'y a pas de principal;

» La Cour casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Lillebonne, département de la Seine-Inférieure, le 22 juin 1810;

» Ordonne, etc.

» Ainsi jugé, etc. — Section criminelle. » (Voyez Bulletin officiel de cassation, partie criminelle, an 1810, pag. 225.) — Voyez pareil arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1813. (Sirey, an 1825, p. 518.)

(2) Voyez cet arrêt, qui est consigné au Bulletin criminel des arrêts de cette Cour.

(3) Voyez arrêts des 8 thermidor an VIII, 25 floréal an IX, 29 fructidor an X, 5 frimaire et 29 thermidor an XII, 27 avril 1806 et 19 février 1807.

(4) L'art. 160 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi. »

nir la connaissance et le jugement d'une affaire en réduisant les condamnations aux termes de sa compétence, qu'il ne peut dépendre d'un tribunal correctionnel de juger une affaire criminelle en ne prononçant que des peines correctionnelles : c'est donc la nature même du fait, et le *maximum* de la peine fixée par la loi, qui doit servir de base au tribunal pour reconnaître sa compétence. Ainsi il suffit, par exemple, que la quotité de l'amende déterminée par un délit puisse s'élever d'un franc à seize francs, pour exclure la juridiction du tribunal de police, et pour que ce tribunal se déclare incompétent, puisqu'il ne peut, en aucun cas, prononcer d'amende au-dessus de quinze francs; il suffit que la peine de l'emprisonnement, qui pourrait être seulement d'un jour, puisse s'élever jusqu'à six, puisque le tribunal de police ne peut pas condamner à l'emprisonnement pour plus de cinq jours (1).

Cette observation, au reste, n'est pas seulement relative à la compétence des tribunaux de police en général, par rapport aux autres tribunaux de répression; elle s'applique aussi aux maires, considérés comme juges de police, sous le rap-

port des distinctions que la loi établit entre leur compétence et celles des juges de paix : ainsi ils sont tenus de se dessaisir non-seulement des affaires qui excéderaient la compétence des tribunaux de police en général, et de renvoyer en ce cas devant le procureur du Roi, comme le prescrit la loi, non-seulement aussi des affaires de police dont la compétence est nominativement attribuée aux juges de paix à leur exclusion, et de renvoyer devant ces juges, mais encore des affaires dont ils sont autorisés à connaître concurremment avec les juges de paix, lorsque la partie réclamante conclut à des dommages-intérêts indéterminés, ou qu'elle élève sa demande au-dessus de quinze francs, qui est, sous ce rapport, le terme de leur compétence (2).

J'observe, en terminant ce paragraphe, que le renvoi des parties devant le procureur du Roi, qui doit être ordonné par le tribunal de police, d'après le Code d'instruction criminelle, lorsque le fait est reconnu correctionnel, n'est pas un simple renvoi qui laisse aux parties la faculté de se retirer devant ce tribunal, ou d'abandonner l'affaire.

Cette disposition de la loi doit être re-

(1) Le *minimum* de l'amende prononcée par la loi, n'autorise pas le tribunal de police à retenir la connaissance d'un fait auquel la même loi applique une peine dont le *maximum* sort des bornes de sa compétence. Un arrêt de la Cour de cassation du 27 février 1806 l'a ainsi jugé; il a de plus décidé qu'il n'est pas au pouvoir des tribunaux de police de modérer une amende quand elle est fixée par la loi. (Denevers, 1806, p. 106 du Supplément.)

\* De nombreux arrêts ont confirmé ce principe, que la compétence des tribunaux de police se détermine, non par la peine appliquée, mais par l'étendue de la peine applicable.

Voyez arrêts de cassation du 4 avril 1823, des 31 janvier et 20 août 1824, du 17 juin 1825, du 20 janvier 1826. (Sirey, 1328, pag. 346.—1824, pag. 228.—1825, pag. 35, et 1826, p. 165 et 368.)

Ainsi, lorsque le *minimum* de la peine d'un délit est applicable par un tribunal, et que le *maximum* est applicable par un autre, la connaissance du fait appartient de droit au tribunal qui peut appliquer le *maximum*; et ce tribunal, une fois saisi, ne peut ordonner une

évaluation préalable du dommage causé, pour se déclarer incompétent, au cas où il n'y aurait lieu d'appliquer que le *minimum* de la peine.

Voyez les arrêts précités des 4 avril 1823 et 31 janvier 1824. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 346, et 1824, pag. 228.)

En général, la compétence des tribunaux de police est déterminée par la peine à appliquer, et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent être une suite de la condamnation.

Arrêt de cassation du 27 juillet 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 502.)

La compétence des tribunaux, à l'égard d'un fait que la loi punit d'une amende égale au dommage, se détermine d'après les conclusions du plaignant.

C'est au tribunal de police à en connaître si l'indemnité réclamée n'excède pas quinze francs, et au tribunal correctionnel, si elle excède cette somme.

Arrêt de cassation du 22 août 1821. (Sirey, an 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 75.) — Duvergier.

(1) Voyez art. 166 du Code d'inst. crim.

gardée comme l'annexe et le complément d'un autre article du Code relatif à l'obligation des autorités constituées, de dénoncer au procureur du Roi les crimes et les délits qui parviennent à leur connaissance (1); et bien que le tribunal correctionnel ne puisse pas être lié par ce renvoi (2), l'officier chargé du ministère public près le tribunal de police doit assurer l'exécution du jugement de renvoi par la transmission de toutes les pièces et renseignements, et le procureur du Roi près le tribunal correctionnel doit saisir ce tribunal, conformément à l'article 182 du Code, ou requérir une instruction préalable, si la nécessité en est reconnue, sauf le jugement du conflit négatif, si le tribunal correctionnel se déclare lui-même incompetent, et prouve que l'affaire est du ressort du tribunal de police.

## § II.

### DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER.

Les prévenus de contravention sont, en général, traduits devant les tribunaux de police, en vertu d'une simple citation, sans instruction ni formalité préalable : le peu d'importance des faits, et la nécessité de punir de suite les contrevenans, exigent impérieusement cette marche, dont on ne doit jamais s'écarter que lorsque, par quelques circonstances extraordinaires, le fait qui donne lieu à des poursuites a d'abord été considéré comme présentant les caractères d'un crime ou d'un délit, et reconnu ensuite pour une simple contravention (3); cependant les tribunaux de

police peuvent aussi être saisis, soit d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue d'après le rapport du juge d'instruction (4), soit par arrêt de la chambre des mises en accusation (5), lorsque le fait sur lequel il a été instruit ne présente qu'une contravention de police.

Comme le ministère public a toujours le droit d'action quand il s'agit de la répression d'un fait punissable, les citations pour contraventions de police sont faites à sa requête, lorsqu'il poursuit d'office; elles sont faites à la requête de la partie qui réclame, lorsqu'il y en a une (6). C'est ici que les règles que l'on trouvera rappelées au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, sur la manière de saisir ces tribunaux, doivent surtout trouver leur application : en effet, les contraventions de police ne présentent le plus souvent qu'un très-petit intérêt pour la vindicte publique; elles ne concernent, pour l'ordinaire, que des intérêts privés de très-peu d'importance; il serait donc tout-à-fait ridicule de faire précéder le jugement de ces sortes d'affaires d'une instruction régulière, toujours plus ou moins longue et dispendieuse; et il convient, en général, que le ministère public laisse la partie intéressée agir directement, pour ne pas surcharger le trésor public de frais frustratoires (7).

Les citations sont notifiées par un huissier, et il doit en être laissée copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable, suivant que l'un ou l'autre seulement est cité (8). Si l'action est dirigée contre l'un et l'autre, il doit être laissée une copie à chacun d'eux; c'est

(1) Voyez art. 29 du Code d'inst. crim.

(2) Le tribunal correctionnel ne peut être saisi que dans la forme déterminée par les art. 130, 182, 230, 526, 527, 540 et 542 *ibid.*

(3) Voyez art. 129, 192 et 230 *ibid.*

(4) Voyez art. 129 et 132 *ibid.*

(5) Voyez art. 230 *ibid.*

(6) Voyez art. 145 *ibid.*

(7) Voyez le chapitre des *Tribunaux correctionnels*, et le § 1<sup>er</sup> de la circulaire du ministre de la justice, du 25 septembre 1812.

(8) La Cour de cassation a jugé, le 18 novembre 1812, relativement à une citation donnée devant un tribunal correctionnel, que, l'original de cette citation énonçant la personne à laquelle la copie de la citation avait été remise dans le domicile du prévenu, l'omission de cette énonciation, dans la copie, n'entraînait pas la nullité. Cet arrêt est motivé sur ce que, dans l'espèce, le prévenu ayant comparu au jour fixé et ayant représenté la copie de la citation, il était évident qu'il avait su qu'il était cité et pourquoi il l'était.

ainsi que doit être entendue la disposition du Code qui prescrit cette formalité (1). S'il n'était pas évident que le prévenu, comme la personne responsable, doit avoir nécessairement copie de la citation, puisque cette citation peut seule les mettre dans le cas de connaître la nature de l'imputation dirigée contre eux, et de préparer et rassembler leurs moyens de défense, toute incertitude sur ce point serait dissipée par l'examen et le rapprochement de divers articles du Code d'instruction criminelle (2), desquels il résulte que, dans tous les cas, le prévenu, comme la personne responsable, qui sont cités, soit en première instance, soit sur l'appel, doivent avoir copie de la citation. Il nous paraît donc indispensable que la formalité de la double copie soit remplie, pour que la citation soit régulière, lorsqu'elle est commune au responsable et au contrevenant. Cependant il a été jugé qu'en matière correctionnelle même, le fils prévenu d'un délit, et le père civilement responsable, peuvent être valablement assignés par une seule copie signifiée au domicile commun, en parlant à leurs personnes (3); et l'opinion contraire à la nécessité de la double citation est appuyée de suffrages fort respectables (4).

Si la citation n'était dirigée que contre la personne réputée civilement responsable d'après la loi, sans que l'auteur de la contravention fût appelé, la citation n'en serait pas moins régulière, quant à cette personne, et elle n'en devrait pas moins être condamnée par le tribunal de police, s'il y avait lieu, aux dommages-intérêts résultant de la contravention. En effet, quoique le tribunal de police ne doive connaître que des faits qui sont considé-

rés comme contraventions et que, dans le cas supposé, on ne pût reprocher aucune contravention personnelle à celui qui serait cité devant le tribunal, cependant, comme son appel en justice serait le résultat d'une contravention, et que la loi n'oblige pas à citer tout à la fois le contrevenant et celui qui en répond, qu'elle semble, au contraire, permettre de ne citer que le dénier, et que dans beaucoup de cas (5) c'est le responsable seul qui peut être cité, il est évident que le tribunal de police est compétent pour statuer, quoique le responsable soit seul mis en cause.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que cette marche n'a rien d'extraordinaire; car, si les tribunaux de répression sont en général incompétens pour statuer sur des intérêts civils, isolés d'un fait qui puisse donner lieu à quelque peine, ce principe commun ne saurait trouver ici d'application. En effet, la responsabilité civile, résultant d'un délit ou d'une contravention de police, ne peut être isolée de ce fait; c'est parce qu'elle s'y rattache essentiellement, c'est parce que la responsabilité ne porte pas seulement sur le dommage dont la partie lésée demande la réparation, mais qu'elle s'étend aussi en divers cas aux amendes, qui sont une véritable peine, comme aux autres condamnations pécuniaires, que le ministère public peut et doit agir contre les responsables, pour les faire condamner à raison de la contravention ou du délit qui donne lieu à la responsabilité, et qui forme, quant à eux, un quasi-délit.

Au reste, si le responsable a seul été cité, et que l'auteur de la contravention puisse comparaitre, le responsable peut

(1) La 2<sup>e</sup> partie de l'art. 145 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçue :

« Elles (les citations) seront notifiées par un huissier; il en sera laissée copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. »

(2) Voyez art. 174, 180 et 205 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 14 novembre 1812, rapporté au *Journal des avoués*, an 1813, page 46. L'arrêt est motivé sur la disposition de l'art. 145 du Code

d'instruction criminelle, qui nous occupe en ce moment; et l'arrêtiste observe avec raison, à ce sujet, que cet article est étranger aux tribunaux correctionnels, et que c'était l'article 182 qu'il fallait consulter; il ajoute que la décision de la Cour est susceptible d'être controversée.

(4) Voyez, dans l'ouvrage de M. Carnot, ses observations sur l'art. 145 du Code d'inst. crim.

(5) Lorsqu'il s'agit, par exemple, de contraventions rurales, de dégâts commis par des animaux qui n'auraient point été gardés.

le faire appeler pour que les faits de la cause soient mieux éclaircis. Si au contraire le contrevenant a seul été cité, le responsable peut intervenir; il a même souvent un grand intérêt à en agir ainsi, lorsque, par exemple, le contrevenant est un enfant, un domestique peu capable de s'expliquer, et que le fait de la prétendue contravention peut être détruit ou atténué. Le responsable peut toujours, en cas de condamnation prononcée solidairement contre lui, sans qu'il ait été appelé, revenir contre le jugement par tierce-opposition, lorsqu'on en poursuit l'exécution; mais s'il avait été cité régulièrement, et qu'il eût négligé de comparaître, la voie de la tierce-opposition ne lui serait plus ouverte, et le jugement rendu par défaut contre lui ne pourrait plus être attaqué que dans la forme et les délais déterminés par le Code, soit pour l'opposition aux jugemens de cette espèce, soit pour l'appel ou le recours en cassation.

Comme la forme des citations peut varier suivant l'espèce du tribunal de police, je crois devoir en renvoyer l'examen à chacun des paragraphes qui traiteront du tribunal de police des juges de paix, et du tribunal de police des maires : mais des règles relatives aux citations, et qui doivent ici trouver leur place, parce qu'elles sont communes aux deux espèces de tribunaux de police, c'est, 1<sup>o</sup> que les parties peuvent comparaître devant le tribunal de police volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation (1); 2<sup>o</sup> que la personne citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, doit être jugée par défaut (2).

Nous remarquerons, à cet égard, que si le Code autorise la comparution volontaire des parties devant le tribunal de police, il ne l'exige pas et ne pouvait l'exiger, et que dès lors la citation devant le juge de paix, ou la formalité qui en tient lieu,

devant le maire (3), est nécessaire pour qu'on puisse rendre un jugement par défaut.

Une disposition du Code d'instruction criminelle (4) permet à la personne citée de comparaître, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, devant le tribunal de police. Cette disposition, conforme à la loi de 1791 qui créa les premiers tribunaux de police municipale (5), est comprise dans le paragraphe qui concerne le tribunal du juge de paix : elle n'est pas déclarée commune au tribunal du maire par un des articles du Code qui étend à ce dernier tribunal une grande partie des règles relatives à l'instruction et aux jugemens du tribunal du juge de paix (6); et le silence du législateur, à cet égard, est d'autant plus remarquable, qu'en omettant de citer l'article dont il est ici question, il a rappelé ceux qui le précèdent et qui le suivent immédiatement.

Faut-il en conclure que la faculté de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale est interdite devant le tribunal de police du maire?.... On pourrait soutenir l'affirmative, d'abord en se fondant sur l'axiome vulgaire, *inclusio unius est exclusio alterius*. On pourrait alléguer que le tribunal du maire étant toujours rapproché des justiciables, puisqu'il n'exerce sa juridiction que sur les habitans ordinaires ou momentanés d'une commune, à la différence de celui du juge de paix, dont la juridiction s'étend à toutes les communes d'un canton, on a pu interdire ou refuser dans un cas une faculté qu'il était juste et même indispensable d'accorder dans l'autre. Enfin, on pourrait alléguer que le législateur, ayant réduit à des formalités extrêmement simples la procédure devant le tribunal du maire, comme il a restreint le cercle de sa juridiction, a voulu prévenir les embarras, les incidens, qui pourraient naître de la

(1) Voyez art. 147 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 149 *ibid.*

(3) L'article 171 du Code d'instruction rend communes à la juridiction des maires, les dispositions de l'art. 149 concernant les condamnations par défaut.

(4) Voyez art. 152 du Code d'inst. criminelle.

(5) Voyez article 38 du titre I<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1791.

(6) Voyez article 171 du Code d'inst. crim.

faculté qu'aurait la personne citée de s'y faire représenter; et que c'est dans cette prévoyance qu'on doit chercher le motif du silence qu'il a gardé sur cette faculté, ou plutôt de l'exclusion ou de la prohibition qu'il en a faite, lorsqu'il s'est occupé du tribunal du maire : cette opinion trouve même des partisans parmi de très-bons esprits, qui considèrent comme dangereuse, et comme contraire à l'ensemble de la loi concernant les tribunaux de police, la faculté de se faire représenter.

Mais ces argumens ne nous paraissent pas suffisans pour établir que le droit de comparaître devant le tribunal de police du maire par un fondé de procuration spéciale, est interdit par la loi. Ce n'est pas que nous croyions que si l'on induisait du silence du législateur l'interdiction de cette faculté, on fût dans l'impossibilité d'obliger la personne citée à comparaître elle-même au tribunal de police du maire, attendu que c'est le même article qui parle de sa comparution et de la faculté de se faire représenter (1); car il nous paraît évident que de la citation ou de l'avertissement donné à une partie résulte nécessairement pour elle l'obligation de comparaître, à peine d'être condamnée par défaut, ainsi que le détermine la loi : mais, comme le législateur, outre l'omission de la disposition dont il s'agit ici, a encore négligé ou s'est abstenu de rappeler, au paragraphe des *Tribunaux des maires*, un grand nombre d'autres dispositions qui se trouvent consignées au paragraphe des *Juges de paix*, telles que l'obligation pour le tribunal de condamner le prévenu lorsqu'il est convaincu, celle de condamner aux frais la partie qui succombe, celle de motiver le jugement de condamnation, celle aussi, pour le ministère public, de poursuivre, lorsqu'il y a lieu, l'exécution du jugement, nous pensons que s'il s'est abstenu de parler de nouveau, au paragraphe du *Tribunal des maires*, de la faculté qu'à la partie citée de se faire représenter, c'est que, l'obligation de compa-

raître étant reconnue être de droit, cette faculté accessoire n'avait plus besoin d'être exprimée, et qu'elle résulte, pour ainsi dire, de la nature des choses, comme les autres règles dont il a jugé également la répétition inutile.

Nous n'hésitons donc pas à penser que la partie appelée devant le tribunal de police du maire a le droit de s'y faire représenter, comme celle qui est citée devant le tribunal du juge de paix; et c'est ce qui nous détermine à ranger ici cette formalité au nombre des dispositions communes aux deux espèces de tribunaux.

La loi veut que la procuration soit spéciale en ce cas, c'est-à-dire qu'elle énonce spécialement que le mandataire est chargé de représenter le prévenu ou la personne appelée devant le tribunal de police et pour tel objet. La procuration peut énoncer les motifs d'excuse ou les moyens de défense que l'inculpé ou le responsable veut faire valoir : mais cette énonciation n'est point nécessaire; et ce serait aller au-delà de ce que prescrit la loi, ce serait donner une extension aux mots de *procuration spéciale*, que d'exiger, pour la validité de cette procuration, qu'elle contint la défense que le mandataire doit proposer.

Les règles relatives aux procurations en général, doivent, au reste, être observées en ce cas (2); le tribunal procède avec le mandataire, comme si le mandant était présent. Cependant, si les circonstances de l'affaire sont telles, que le tribunal juge utile ou nécessaire la comparution personnelle de l'inculpé, il a le droit de l'ordonner; mais si, malgré l'ordonnance du tribunal, l'inculpé ne comparait pas, nous ne pensons pas que le jugement que doit prononcer le tribunal, puisse, malgré cette désobéissance, être rendu par défaut. En effet, puisque la loi autorise l'inculpé à se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, le jugement rendu avec ce fondé de pouvoir est censé rendu avec l'inculpé lui-même, et il est réellement contradictoire. Le tribunal est bien fondé à tirer de la non comparution personnelle de l'inculpé telles inductions, telles conséquences qu'il juge convenables; et si l'inculpé a été con-

(1) Voyez M. Carnot sur cette question.

(2) Voyez le titre XIII du Code civil, relatif au mandat.

damné, il ne saurait être admis à former opposition au jugement, puisque, d'une part, il a été représenté, et que, de l'autre, il n'a tenu qu'à lui de venir donner au tribunal les explications dont le juge croyait avoir besoin.

Que la partie civile ait, comme le prévenu, la faculté de se faire représenter devant le tribunal de police du juge de paix et du maire, c'est une proposition dont l'évidence est palpable, et que le législateur n'a pas même voulu énoncer dans la loi. Comment supposer, en effet, que le prévenu serait plus favorablement traité que ne l'est la partie plaignante, la partie lésée, qui ne dirige d'action contre lui que pour obtenir la réparation d'un dommage quelconque?

De ce que la loi ne parle que de la comparution personnelle de l'inculpé ou de sa représentation par un fondé de procuration spéciale, résulte-t-il que l'inculpé ne puisse être accompagné d'un défenseur?... Non assurément; cette conséquence serait également contraire aux principes généraux, et aux règles particulières qui concernent les tribunaux de police. Le Code du 3 brumaire an IV contenait, il est vrai, à cet égard, une disposition prohibitive; mais le Code nouveau s'est bien gardé de la répéter, et il faut tenir pour constant que l'inculpé qui comparait en personne au tribunal de police, peut s'y faire assister aujourd'hui d'un défenseur officieux, s'il croit avoir besoin de ses conseils et de son ministère (1).

Je regarde même comme hors de doute que, si le fondé de procuration spéciale

qui a été chargé par l'inculpé de le représenter, croyait avoir besoin, pour l'intérêt du mandant, d'employer le ministère d'un défenseur, il serait autorisé à le faire. La procuration dont il est porteur le substitue momentanément à celui qu'il représente, et lui confère nécessairement tous les droits qu'a le prévenu lui-même. Il doit, sans doute, arriver rarement, ou il n'arrivera peut-être jamais, que cette circonstance se rencontre, parce que l'inculpé qui voudra se faire représenter doit naturellement charger de ce soin un homme capable de le défendre; mais enfin cela est possible, et cette seconde proposition, relative au défenseur me paraît être le complément de la première. Je n'ai plus rien à ajouter sur ce point, si ce n'est que, lorsque l'inculpé ne comparait pas en personne, le tribunal ne peut admettre ni entendre aucun défenseur officieux, sans qu'il justifie d'une procuration spéciale, ou qu'il soit présenté par le porteur d'une procuration de cette nature; et que, si cette formalité nécessaire n'a pas été remplie, le tribunal de police doit rendre un jugement par défaut.

On a pensé que la faculté accordée à celui qui est cité devant le tribunal de police, de se faire représenter, pouvait donner lieu à la question de savoir si le porteur de la procuration spéciale qui ferait une concession préjudiciable à l'inculpé qu'il représente, pourrait être désavoué, et si les parties seraient remises dans le même état qu'avant le jugement, et l'on s'est prononcé pour l'affirmative. Quelqu'extraordinaire que nous paraisse cette opinion, les observations du commenta-

(1) \* Un arrêt de cassation du 20 novem. 1823, a décidé que l'assistance d'un défenseur ou conseil est de droit même au tribunal de simple police. A cet égard, l'article 152 du Code d'instruction criminelle, a modifié l'article 161 du Code du 3 brumaire an IV. — (Sirey, an 1824, page 88.)

M. Le Graverend a laissé des observations manuscrites ainsi conçues :

Cet arrêt conforme à la doctrine que j'ai professée, a été rendu sur les plaidoiries de M. Isambert, qui m'écrivit de suite pour me dire qu'il m'était redevable du succès.

Il y avait cela de remarquable que le jugement était motivé sur une circulaire de Mgr. le garde-des-sceaux, du 15 mars 1822, portant :

« Sur la question de savoir si les parties citées devant un tribunal de paix, en comparissant en personne à l'audience, peuvent être assistées par des avocats ou avoués munis des pouvoirs spéciaux, Son Exc. pense que la négative résulte des termes mêmes de la loi. D'après l'article 9 du Code de procédure, les parties doivent comparaitre en personne ou par leurs fondés de pouvoirs. La partie doit s'expliquer elle-même. » — *Duvorgier*.



teur qui l'a émise (1) ne nous permettent pas de garder le silence à cet égard ; ce que nous aurions fait assurément sans cette circonstance.

Nous ne pouvons concevoir, en effet, qu'à l'occasion d'un article du Code d'instruction criminelle relatif aux tribunaux de police, on veuille, pour élever des difficultés sur une formalité très-simple et très-simplement énoncée, aller invoquer les dispositions du Code de procédure civile et du Code civil, et s'égarer, en égarant les fonctionnaires chargés de prononcer sur les contraventions de police, dans le dédale d'une question de procédure fort compliquée, qui ne devait pas même, à ce qu'il nous semble, se présenter à l'esprit, et qui, dans la supposition qu'elle eût pu s'y présenter, n'était pas du tout susceptible de la solution qu'on y a donnée.

Pour démontrer combien sont erronées, et l'opinion que l'inculpé peut désavouer le fondé de procuration spéciale qu'il a chargé de le représenter au tribunal de police, et celle que le jugement qui aurait été rendu par ce tribunal se trouverait anéanti par cette action en désaveu, et celle enfin que l'action en désaveu pourrait et devrait être portée devant le tribunal de police qui aurait jugé, tant que son jugement n'aurait pas acquis la force de chose jugée, ne suffit-il pas de remarquer, 1° que la procédure et l'instruction criminelle sont réglées par un Code particulier, comme la procédure civile l'est elle-même par un autre Code ; et que l'on ne peut, sans risquer de tomber d'erreur en erreur, vouloir argumenter du mode de procéder dans une matière à celui dont on procède dans une autre (2), et introduire devant les tribunaux de répression, des règles établies pour les tribunaux civils, ou invoquer devant ces derniers tribunaux les formalités, les principes mêmes exclusivement réservés pour la procédure répressive ; 2° que le Code, en autorisant le prévenu ou l'inculpé en matière de police à se

faire représenter par un fondé de procuration spéciale devant le tribunal de police, a accordé, dans ce cas, et pour les contraventions seulement, et à cause du peu de gravité des faits, une faculté qui est interdite en matière correctionnelle et criminelle ; que cette faculté ne doit pas devenir la source de contestations et de procédures interminables sur un point absolument étranger aux contraventions pour la répression desquelles les tribunaux de police ont reçu de la loi une mission spéciale, dont les bornes sont circonscrites ; que cette faculté n'a pu être introduite pour retarder presque indéfiniment et souvent empêcher tout-à-fait la répression de faits légers à la vérité, mais qui doivent, par cette raison même, être réprimés sur-le-champ ; que cette lenteur dans la punition des contrevenans, cette impunité même, seraient pourtant le résultat nécessaire de l'admission de l'action en désaveu, et de l'attribution qu'on veut en faire aux tribunaux de police ; 3° enfin (et cette dernière considération est, à notre avis, si frappante, si décisive, qu'elle n'est pas même susceptible d'une objection sérieuse, et qu'elle ne permettrait pas d'élever la question que nous examinons ici), que le Code, en prescrivant aux tribunaux de police de condamner les individus qui sont convaincus de contravention de police, soit contradictoirement, s'ils comparaissent par eux ou par un fondé de procuration spéciale, soit par défaut, s'ils n'ont point comparu, a déterminé la manière dont les jugemens de condamnation seraient attaqués, et a ouvert, suivant les circonstances, la voie de l'opposition, celle de l'appel, celle de la cassation ; qu'au-delà de ces moyens il n'en existe et ne peut en exister aucun, parce que le Code n'en a point introduit d'autres ; que cependant la marche proposée en admettrait, en créerait un autre, plus fort même, en quelque sorte, que tous ceux que la loi a autorisés, puisque le seul usage qu'on en ferait anéantirait

(1) Voyez M. Carnot, de l'Instruction criminelle, tome 1<sup>er</sup>, page 432 et suivantes.

(2) Voyez Montesquieu, Esprit des lois, liv. XXVI, chapitre XXIV.

*ipso facto* le jugement rendu, et remettrait en question ce qui aurait déjà été jugé *contradictoirement* avec l'inculpé?

Il nous semble au moins inutile d'insister davantage sur ce point : cependant, pour détruire jusqu'à l'ombre d'un système qui est si évidemment en opposition avec les principes généraux de notre législation criminelle et avec les règles particulières qui concernent les tribunaux de police, nous nous permettons encore l'observation suivante : on sait qu'en certains cas les tribunaux de police peuvent avoir à prononcer sur des faits constatés par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, et contre lesquels ni les dénégations ni les preuves contraires ne peuvent être admises. La force attachée à ces procès-verbaux n'empêche pas néanmoins que l'inculpé ne soit appelé et ne puisse comparaître, soit par lui, soit *par un fondé de procuration spéciale*, à l'effet d'atténuer les circonstances de la contravention, ou même de proposer une inscription de faux, s'il s'y croit fondé. En supposant, dans cette hypothèse, que l'inculpé se soit fait représenter par un fondé de procuration spéciale, il faudra, d'après l'opinion que nous combattons, l'admettre à désavouer son représentant, et, malgré les termes impérieux de la loi, qui ne permet pas de suspendre la condamnation, malgré le jugement qui l'aura déjà prononcée, il faudra remettre tout en question; il faudra recommencer toute l'instruction devant le tribunal de police, et il faudra même commencer par y faire prononcer sur l'action en désaveu. De pareilles prétentions nous semblent insoutenables. L'action en désaveu est donc évidemment proscrite, ou plutôt il est impossible de supposer qu'elle puisse dépendre de la faculté donnée à l'inculpé de se faire représenter; et si la conduite du fondé de pouvoir était de nature à donner lieu contre lui à une action quelconque, ce serait seulement à une action en domma-

ges-intérêts, dont il est bien évident, au reste, que la connaissance ne pourrait appartenir qu'aux tribunaux civils (1).

Les jugemens de police qui sont rendus par défaut, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition; mais l'opposition ne peut être reçue que dans la forme et dans les délais que la loi détermine (2).

On peut former opposition au jugement par défaut, soit par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, soit par acte notifié dans les trois jours de la signification qui est faite du jugement, outre un jour par trois myriamètres entre le lieu où la signification du jugement est faite, et celui où l'acte d'opposition doit être notifié (3). Le premier de ces deux moyens est extrêmement simple; et la faculté qu'ouvre la loi, à cet égard, en faveur de l'individu qui a été condamné par défaut, ne permet pas à l'huissier de refuser, sous aucun prétexte, l'opposition qui est formée entre ses mains au moment où il signifie le jugement. Quant à l'autre moyen, on ne peut en user que dans le terme que la loi a fixé; et si, depuis la signification d'un jugement par défaut, le défaillant avait laissé écouler trois jours, plus un jour par trois myriamètres, il ne serait plus admis à se porter opposant, sauf à lui à interjeter appel, tant que le délai pour user de cette voie n'est pas expiré. Ainsi, indépendamment de l'augmentation du délai à raison de la distance, l'opposition, pour être recevable, lorsqu'elle n'a pas été déclarée au moment de la signification, doit nécessairement être notifiée le troisième jour au plus tard après la signification : nous disons *après*, quoique l'expression de la loi soit *dans* les trois jours de la signification; mais comme nous estimons que le jour de cette signification ne doit pas être compté dans les délais, nous ne faisons que rappeler en d'autres termes la volonté qu'a exprimée le législateur.

En s'occupant de l'opposition, et en fixant les époques auxquelles elle peut

(1)\* M. Bourguignon (voy. notes sur l'art. 152 du Code d'inst. crim.) professe la même opinion que M. Le Graverend. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 150 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 151 *ibid.*

être valablement formée, la loi suppose que le jugement est signifié; et en effet, les jugemens par défaut ne sont en général connus ou censés connus du défaillant que par la signification qui lui en est faite. Mais de ce que la loi n'a parlé de l'opposition qu'en parlant de la signification, il ne faut pas en conclure que l'opposition ne puisse être formée qu'au moment de la signification, ou depuis que le jugement est signifié. Aussitôt que le jugement par défaut est prononcé, le défaillant peut y former opposition, et l'on conçoit qu'en certains cas il puisse avoir un grand intérêt à se montrer diligent à cet égard. Seulement il est certain, et il résulte des termes de la loi, que tant que la formalité de la signification n'a pas été remplie, les délais accordés pour former opposition ne courent pas contre le défaillant; et que si, pour suppléer à une opposition formée d'une manière irrégulière avant la signification du jugement, le défaillant formait, au moment ou dans les délais de la signification, une opposition nouvelle et régulière, on ne pourrait pas repousser cette opposition par une fin de non-recevoir (1).

Ce n'est pas seulement aux jugemens par défaut, rendus sur le fond par les tribunaux de police, que le défaillant est autorisé à former opposition; il peut également s'opposer aux jugemens qui n'auraient prononcé que sur la compétence. La question a été décidée dans ce sens par la Cour de cassation, avant la mise en activité du nouveau Code d'instruction (2), et doit l'être de même aujour-

d'hui, avec d'autant plus de raison, que, sous l'empire du Code précédent, l'opposition aux jugemens de police, autorisée d'abord par la jurisprudence, consacrée ensuite par un avis du Conseil d'Etat, n'avait point été indiquée parmi les formes de procéder devant les tribunaux de police, et que la nouvelle loi en fait au contraire une mention expresse.

L'opposition, aux termes de la loi, emporte de droit citation à la première audience après l'expiration des délais prescrits (3); et le Code n'ayant déterminé aucune forme intrinsèque pour la validité de l'opposition, il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée. Il suffit donc qu'elle existe pour produire tout son effet; et qu'elle ait eu lieu au moment de la signification du jugement, comme le Code l'autorise, ou qu'elle ait été faite par acte notifié séparément; que, dans l'un ou l'autre cas, elle contienne ou ne contienne pas citation, la partie poursuivante n'en est pas moins citée à la première audience après l'expiration des délais, parce qu'aussitôt qu'il y a opposition, la citation est *de droit*.

Pour connaître quels sont les délais dont la loi parle sans les indiquer d'une manière précise, il faut savoir que la citation devant le tribunal de police du juge de paix, lorsqu'elle a lieu, ne peut être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres; la citation qui résulte de l'opposition au jugement par défaut, exige et emporte donc nécessairement les mêmes délais (4).

Mais si la personne condamnée par dé-

(1) Voyez un arrêt de cassation du 10 novembre 1808. — La Cour de cassation a jugé, le 21 septembre 1820, que le délai de l'opposition contre un jugement par défaut en matière correctionnelle, court du jour de la signification qui a été faite de ce jugement au défaillant, qu'elle l'ait été par la partie civile ou par la partie publique. (Voyez Bulletin officiel, au 1820, page 379); et la règle est la même pour les tribunaux de police, sauf la différence du délai.

(2) Voyez le même arrêt du 10 novembre 1808. —

Mais si les jugemens des tribunaux de police, sur leur compétence, sont susceptibles d'être

attaqués par voie d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut, ils ne peuvent l'être par appel, parce que l'art. 172 ne déclare sujets à l'appel les jugemens rendus en matière de police, que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des condamnations pécuniaires qui excèdent cinq francs, outre les dépens. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1818. — Bulletin officiel, au 1818, partie crim. page 232.)

(3) Voyez art. 151, Code d'inst. crim.

(4) Remarquons que la loi, en désignant la première audience qui a lieu après l'expiration des délais fixés, n'exige pas que cette audience ait lieu le jour même de l'expiration des délais.

faut ne se présente pas à l'audience dont il est ici question, son opposition n'est plus recevable, et est réputée non avenue, sauf au condamné à se pourvoir, suivant qu'il y a lieu, par appel, ou par voie de recours en cassation, dans les délais que la loi détermine (1).

La preuve des contraventions de police se fait, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui (2).

La loi admet ainsi deux sortes de preuves, qui peuvent, suivant les circonstances, être employées isolément ou cumulativement; et comme elle ne fait d'exception pour aucune matière, il nous paraît évident que la faculté ouverte par la loi ne peut être restreinte à telle ou telle espèce.

Ainsi les contraventions dont le Code pénal offre la nomenclature seront prouvées par procès-verbaux ou par témoins, ou par ces deux voies réunies, comme pourront l'être aussi les contraventions en matière de douanes, en matière forestière, en matière de droits réunis et d'octroi. En vain dirait-on que ces sortes de contraventions sont plus ordinairement constatées par procès-verbaux, et que ces procès-verbaux sont assujettis à des formalités particulières (3); nous répondons, avec

la loi, qu'à défaut de procès-verbaux, il est permis de constater par témoins ces contraventions, comme toutes les autres; que les tribunaux n'ont pas le droit d'établir une exception quand le législateur n'en a pas fait; et que tout ce qu'il faut conclure de la spécialité des formes introduites pour ces matières, c'est que, lorsqu'il existe des procès-verbaux dressés par des préposés de diverses administrations financières, ces procès-verbaux ne peuvent être réguliers et produire leur effet qu'autant qu'ils sont revêtus des formalités prescrites.

Nous répondons, avec la jurisprudence même de la Cour de cassation, que, puisqu'en cas de nullité des procès-verbaux dressés par les officiers de police ou les préposés qui ont le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, on admet la preuve testimoniale (4) pour établir les faits énoncés dans le procès-verbal annulé, il y a même raison de l'admettre lorsqu'elle est offerte à défaut de procès-verbal pour établir des faits allégués (5).

Lorsque les procès-verbaux ou rapports qui sont produits, ont été dressés par des officiers de police ou des préposés ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux, nul ne peut être admis, à peine de nullité, à faire

Les audiences de police du juge de paix sont réglées en général dans chaque canton, suivant les besoins des justiciables, et se tiennent à des jours déterminés. La citation se trouve ainsi donnée pour le premier jour d'audience qui suit l'expiration des délais.

(1) Il pourrait peut-être y avoir plus de difficulté pour la citation devant le tribunal du maire, puisque les audiences de ce tribunal peuvent n'être pas tenues régulièrement; mais, d'abord, il est extrêmement rare que le tribunal du maire soit dans le cas de juger *par défaut* un individu éloigné de sa commune, et sur la plainte d'un autre qui se trouve dans le même cas; et si les parties sont domiciliées dans le lieu, elles ont les moyens de connaître les jours indiqués par le maire pour l'audience de son tribunal de police: d'un autre côté, lorsque le tribunal de police du maire est organisé, le procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement doit veiller à ce que ce tribunal ait des audiences fixes, indépendamment des audiences extraordinaires que la loi l'autorise à donner.

(2) Voy. art. 150 et 151 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 154 *ibid.*

(4) Voyez, dans l'ouvrage de M. Carnot, l'observation première sur l'article 154.

(5) Voyez la section des *procès-verbaux*, t. I<sup>er</sup>.

(6) \* M. Le Graverend a laissé une note manuscrite ainsi conçue :

« Cet argument est sans doute sans réplique, puisqu'un auteur distingué, après avoir essayé de combattre notre opinion qui repose, disait-il, sur un raisonnement *spécieux*, s'est cru obligé d'y revenir immédiatement à la fin de l'article même où il l'attaque et de dire *littéralement* comme nous : « On conçoit en effet que » puisqu'un procès-verbal nul est considéré, » malgré sa nullité, comme un commencement » de preuve suffisant pour faire admettre la » preuve testimoniale, l'aveu du *délinquant*, de » *forts indices*, des *commencemens de preuves* » *écrites* doivent opérer le même résultat. »

(Voyez M. Bouguignon, jurisprudence des Codes criminels, tom. I<sup>er</sup>, pages 102 à 104.) — *Duvergier.*

preuve par témoins outre ou contre le contenu à ces procès-verbaux ou rapports (1).

Cette prohibition de la loi suppose toujours que les procès-verbaux dont il s'agit sont réguliers; car, dans le cas contraire, la nullité des procès-verbaux ne permettant plus d'y puiser la preuve de la contravention, cette preuve devrait être faite par témoins, et l'inculpé aurait la faculté de débattre et de repousser ces témoignages.

Quant aux procès-verbaux ou rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus, et l'on peut y opposer des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre (2).

Nous avons eu occasion d'examiner, au chapitre des *Actes de procédure*, section des *Procès-Verbaux* (3), quels sont les officiers, préposés ou agens qui ont ou qui n'ont pas reçu de la loi le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux. Nous remarquerons ici que, si la loi a accordé cette faculté à des préposés ou officiers d'un ordre en général inférieur à celui des officiers auxquels elle le refuse, c'est que la nécessité de réprimer sûrement et promptement des contraventions qui intéressent presque toujours les revenus de l'Etat ou des établissemens publics, ne permettait pas de suivre, à cet égard, les voies ordinaires; c'est que les officiers de police judiciaire proprement dits ont le droit de constater tous les crimes, les délits et les contraventions, de quelque nature qu'ils soient (4), tandis que, ces préposés ou officiers, chargés d'une surveillance spéciale, n'ayant, au contraire, de caractère que pour constater

certain faits dont ils saisissent ordinairement la preuve matérielle et surprennent très-souvent les auteurs en flagrant délit, il est naturel d'ajouter plus de foi aux procès-verbaux qu'ils ont dressés et affirmés à ce sujet, qu'aux dénégations que produirait, par lui ou par des témoins affidés, celui qu'ils ont surpris en délit ou en contravention; et qu'au lieu d'autoriser des procédures inutiles, qui n'auraient d'autre effet que de multiplier les entraves dans l'administration de la justice répressive, le législateur a cru faire assez et a réellement assez fait pour les inculpés ou les prévenus, en leur ouvrant la voie de l'inscription de faux contre les procès-verbaux ou les rapports (5). Seulement, il serait à désirer qu'en aucune matière, l'exercice de cette faculté, qui est inhérent au droit de défense, ne fût subordonné à une autorisation de l'autorité, pour poursuivre les préposés, rédacteurs des procès-verbaux argués de faux.

La faculté que la loi accorde au tribunal, lorsque les procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, d'admettre ou de ne pas admettre les témoins que l'inculpé produit pour sa défense, est une espèce d'innovation sur laquelle nous avons déjà fixé l'attention du lecteur.

Le législateur, en donnant ce pouvoir aux juges, n'a pas dû craindre qu'ils en abusassent, et que les tribunaux de police se crussent autorisés, par cette disposition, à condamner sans entendre, quoique la contravention ne fût pas suffisamment constatée, ou que le contrevenant ne fût pas bien connu. C'est un moyen qu'il leur a indiqué, et dont il les a, pour ainsi dire, armés, afin de couper court à une foule de mauvaises chicanes

(1) Voyez art. 154 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.* Il résulte de la première partie de cet article, que les contraventions sont suffisamment prouvées par les procès-verbaux, et de la dernière phrase de ce même article, que le tribunal est libre d'admettre ou de rejeter la preuve contraire qui lui est offerte.

(3) Voyez tome I<sup>er</sup>, page 208 et suiv.

(4) En refusant absolument aux prévenus la

faculté de combattre et de détruire des procès-verbaux relatifs à des faits dont les traces sont fugitives et l'existence souvent incertaine, on eût réellement interdit le droit de se défendre.

(5) Voyez, au chapitre des *Actes de procédure*, section des *Procès-verbaux*, et à celui du *Faux*, section du *Faux incident*, quelles sont les formalités qui doivent accompagner l'inscription de faux, et en quel cas cette voie peut être prise.

qui pourraient être opposées à des faits évidens. Ainsi, toutes les fois que, par des procès-verbaux bien détaillés ou de toute autre manière, le tribunal a acquis la conviction de la contravention et de la culpabilité du contrevenant, il est autorisé à prononcer sans procéder à l'audition des témoins produits; et son refus, à cet égard, ne pourrait pas être considéré comme une irrégularité (1).

Mais on conçoit qu'en général il devrait paraître injuste et contraire aux règles communes, d'interdire à un inculpé l'usage des moyens qu'il se propose d'employer pour repousser l'inculpation dont il est l'objet, et de lui défendre, par exemple, d'opposer les déclarations des témoins appelés par lui à celles des témoins produits par le plaignant et la partie civile ou par le ministère public; et l'esprit d'ordre et de justice qui doit diriger toutes les opérations des fonctionnaires chargés d'une portion quelconque d'autorité, ne permet même pas de supposer que l'on puisse en user ainsi dans les cas ordinaires. Cependant, s'il se rencontrait telle espèce où ce débat fût reconnu inutile et où la production de témoignages contraires aux allégations de la partie poursuivante fût absolument sans objet, il est certain que le tribunal pourrait passer outre au jugement sans ouïr les témoins produits par l'inculpé, qu'il ferait même sagement d'user alors du pouvoir discrétionnaire qui lui est remis à cet égard, et que cette marche, en pareil cas, ne pourrait être critiquée sous aucun rapport.

Il faut, au reste, se rappeler que les témoins peuvent être entendus sur l'appel, si quelqu'une des parties le requiert, et que de nouveaux témoins peuvent même y être produits: ainsi, lorsque le tribunal de police, se trouvant suffisamment éclairé, a prononcé sans entendre

les témoins de la partie inculpée, si cette partie se trouve lésée par sa décision, et que cette décision soit susceptible d'appel (2), les nouveaux juges ne manqueraient pas de réparer l'espèce de tort qu'aura éprouvé l'inculpé, et de lui rendre la libre disposition de tous ses moyens de défense.

Il est vrai que, les jugemens de police étant très-souvent définitifs, et ne pouvant être attaqués alors que par la voie du recours en cassation, le dommage qui résulterait pour la partie condamnée d'une trop grande précipitation de la part du tribunal, pourrait être irréparable, et cette considération ne doit pas échapper aux juges de police. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que le législateur, en faisant l'innovation dont nous nous occupons ici, n'en ait pesé les avantages et les inconvéniens, et que le désir et la nécessité de faire réprimer promptement les contraventions de police n'aient dû l'emporter, dans sa pensée, sur la crainte de voir prononcer quelquefois avec trop de légèreté des condamnations qui ne sont définitives qu'autant qu'elles sont seulement pécuniaires et qu'elles n'excellent pas la somme de cinq francs.

La disposition de la loi, relativement à cette faculté, semble d'ailleurs, comme nous l'avons remarqué, avoir eu surtout pour but de faire connaître aux tribunaux qu'une contravention de police constatée par procès-verbal, lors même que ce procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, n'a pas besoin d'être encore prouvée par des témoignages; qu'elle n'en demeure pas moins établie, si l'inculpé n'y oppose que ses dénégations; et ce point de jurisprudence avait été formellement consacré par la Cour de cassation avant la publication du nouveau Code (3).

Tout tribunal de police est nécessaire-

(1) Un arrêt de cassation du 11 mai 1810 confirme de plus en plus cette doctrine. Voyez cet arrêt. (Sirey, an 1811, p. 151.)

(2) La loi autorise l'appel des jugemens de police toutes les fois qu'ils prononcent un emprisonnement, ou des amendes, restitutions ou réparations civiles excédant la somme de cinq

francs, outre les dépens. (Voyez plus bas dans ce chapitre.)

(3) Voyez arrêt du 17 mai 1808, déjà cité au chapitre des Actes de procédure, section des Procès-verbaux, tome I<sup>er</sup>, pag. 202. Voyez au Bulletin criminel, une foule d'arrêts postérieurs qui sont conformes à cette jurisprudence.

ment composé de trois personnes, savoir : un président, qui est juge unique ; un officier, qui exerce le ministère public ; un greffier, qui tient la plume. Le tribunal de police ne peut être régulièrement constitué, il ne peut exister, si chacune de ces trois personnes ne concourt à sa formation (1). Sa composition serait irrégulière, s'il s'en trouvait un plus grand nombre. Ainsi le juge de paix ne peut pas se faire assister de ses suppléans, qui n'ont de fonctions qu'en son absence ou lorsqu'il est empêché : le maire ne peut pas appeler ses adjoints pour concourir au jugement : la loi ne les appelle qu'en son absence ou à son défaut, à la présidence du tribunal de police. Elle leur donne personnellement, et à titre de fonction principale, l'exercice du ministère public.

La publicité des audiences, en matière criminelle, correctionnelle et de police, étant une des bases fondamentales de notre législation, l'instruction de chaque affaire au tribunal de police doit être publique, à peine de nullité (2).

La loi règle l'ordre que l'on doit suivre dans cette instruction ; et quoiqu'elle n'ait pas attaché à l'intervention ou à l'omission de cet ordre la peine de nullité comme elle l'a fait pour le défaut de publicité, le soin qu'a pris le législateur de tracer des règles à cet égard, impose aux fonctionnaires chargés de tenir les

audiences de police, des obligations qu'ils doivent remplir scrupuleusement. Il est du devoir des agens désignés par la loi, pour exercer le ministère public près des tribunaux de police, de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, de faire, en cas de besoin, toutes les réquisitions convenables, d'appeler sur les négligences ou les violations la sollicitude de l'autorité supérieure, et de mettre ainsi cette autorité dans le cas d'user des moyens que la loi lui confie pour stimuler le zèle des officiers de justice qui ne s'acquittent pas avec exactitude de toutes les parties de leurs attributions.

Les procès-verbaux étant, en général, la base de toutes les procédures répressives, la loi veut que lorsqu'il en a été dressé en matière de police, il en soit d'abord donné lecture par le greffier.

Il est évident que s'il n'y a pas de procès-verbaux et qu'il y ait eu citation, on doit commencer par donner lecture de la citation qui énonce les faits et qui tient lieu de plainte (3).

Pour que le tribunal puisse statuer en connaissance de cause, il faut que le fait sur lequel il doit prononcer soit d'abord bien établi ; et tout ce qui tend à contredire ce fait, ne peut venir qu'ultérieurement. C'est d'après cette règle que l'on commence par lire à l'audience les procès-verbaux, lorsqu'il y en a, et qu'à défaut

« Les matières de police sont des choses de chaque instant et où il ne s'agit ordinairement que, de peu : il ne faut donc guère de formalités. » Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVI, chap. XXIV.

(1) Voyez arrêts de cassation du 15 octobre 1818 et du 25 février 1819. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1818, pag. 408, et 1819, pag. 96, qui ont cassé des jugemens de tribunaux de police rendus hors la présence du ministère public ou sans l'assistance du greffier. Voyez encore un arrêt du 15 juillet 1820, même Bulletin, an 1820, p. 284.)

(2) Voyez art. 53 du Code d'instruction criminelle, voyez aussi les arrêts de cassation des 27 frimaire an X, 19 avril et 24 mai 1811, qui ont réformé des jugemens de police pour cause de violation de cette règle.

\* Il n'y a pas mention suffisante de la publi-

cité lorsqu'il est dit dans un jugement qu'il a été rendu au lieu ordinaire des audiences.

Arrêt de cassation du 30 octobre 1823. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> part., pag. 252.)

Ni lorsqu'il est dit qu'il a été rendu en audience de police.

Arrêt de cassation, du 7 décembre 1826. (Sirey, 1817, 1<sup>re</sup> part., pag. 512.)

Ces mots *fait et prononcé audience tenante, dans la salle d'audience du tribunal de police*, ne constatent pas suffisamment la publicité de l'instruction et du jugement.

Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1827.

(3) Voyez art. 183 du Code d'instruction criminelle. Cet article est, à la vérité, placé sous la rubrique des tribunaux correctionnels, auxquels il se rapporte ; mais la forme de la citation est la même devant les tribunaux de police et de police correctionnelle, quant à l'énonciation des faits.

de procès-verbaux, la lecture de la citation doit être le premier acte dont on donne lecture : c'est en vertu du même principe que, lorsqu'il y a lieu d'entendre des témoins, on doit procéder d'abord à l'audition de ceux qui ont été appelés par le ministère public ou par la partie civile (1).

La loi veut que la partie civile prenne de suite ses conclusions, immédiatement après l'audition des témoins produits à l'appui de la plainte ou de la citation ; et l'on est autorisé à induire de cette disposition que plus tard elle n'a plus le droit de parler, ou du moins que le tribunal peut lui refuser la parole.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces premières formalités que la personne citée doit proposer sa défense et faire entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si elle est recevable à les produire.

Lorsque l'instruction se trouve ainsi complétée par la lecture des procès-verbaux, par celle de la plainte ou citation, par l'audition des témoins respectivement produits, par la défense de la personne citée, le ministère public doit résumer l'affaire et donner ses conclusions (2). Cette opération serait prématurée tant que les faits n'ont pas été expliqués, discutés ; et cet ordre est fixé par la raison autant que par la loi. Remarquons, à ce sujet, que, la loi nouvelle, qui se trouve conforme à l'ancienne, prescrivant au ministère public de résumer l'affaire, l'officier qui remplit ce ministère manquerait essentiellement à ses devoirs, s'il ne se conformait pas à cette disposition.

La personne citée peut proposer ses observations sur le résumé et les conclu-

sions du ministère public (3). Cette faculté, que lui donne la loi, indique que l'inculpé doit avoir le dernier la parole, et que si le ministère public jugeait convenable de répliquer, l'inculpé pourrait à son tour faire de nouvelles observations, s'il le croyait utile à sa défense.

Nous avons vu, au chapitre de l'*Audition des témoins*, section II, que les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés au pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage. Cette règle, qui, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, n'était regardée comme sévèrement applicable qu'en matière criminelle proprement dite, était sans doute également commandée par la morale pour les affaires correctionnelles et de police ; mais l'opinion contraire avait prévalu à la Cour de cassation, à raison du silence de la loi. Aujourd'hui le Code rappelle cette règle en termes formels au titre des *Tribunaux de police* (4). En conséquence, si les parties intéressées, savoir, le ministère public, la partie civile ou le prévenu, ont à faire aux témoins produits quelques reproches sous le rapport de la parenté ou de l'alliance aux degrés déterminés, elles doivent les indiquer avant qu'ils soient entendus. Si les parties avaient quelques autres reproches à diriger contre les témoins, elles devraient aussi les produire avant l'audition, pour qu'il y fût statué par le tribunal (5).

Nous disons que les parties doivent, s'il y a lieu, faire valoir contre les témoins le reproche de parenté ou d'alliance avant qu'on ait reçu leurs dépositions ; mais il ne faut pas conclure de là que le reproche

(1) Voyez art. 153 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.* — Tout individu faisant à l'audience du tribunal de police une déclaration après avoir été amené par le prévenu conformément au paragraphe IV de l'art. 153, doit, à peine de nullité, prêter serment avant de déposer. (Voyez arrêt de cassation du 8 août 1817. — Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., p. 59.)

\* L'art. 155 du Code d'instruction criminelle veut qu'il soit tenu note par le greffier de la prestation de serment des témoins, de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, ainsi que

de leurs principales dépositions. — Un jugement est susceptible de cassation, lorsque rien n'établit qu'en effet les témoins ont prêté le serment prescrit, ni qu'il ait été tenu note de leurs noms, prénoms, âge, professions et demeures, et de leurs principales déclarations.

Arrêt de cassation du 4 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 348.) — *Duvergier.*

(3) Voyez art. 153 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 156 *ibid.*

(5) Voy. le chapitre de l'*Audition des témoins.*



ne puisse pas être proposé après que les dépositions ont été reçues. Si l'une des parties avait négligé de faire valoir ce moyen pour écarter la déposition, elle n'en serait pas moins fondée à en faire usage pour détruire ou atténuer l'effet de cette déposition, qui est repoussée par la loi. Il faut seulement regarder comme certain, que s'il n'y avait eu d'opposition ni du ministère public, ni de la partie civile, ni du prévenu, à ce que les personnes dont il s'agit fussent entendues comme témoins, la nullité de la procédure qui résulterait nécessairement de cette audition, dans le cas où l'on y aurait procédé malgré la réclamation antérieure d'une des parties, serait couverte par le silence qu'elle aurait gardé avant l'audition, et ne pourrait pas être invoquée avec succès, quand même il serait constaté que, depuis l'audition, on s'est élevé contre cette violation des règles. C'est ainsi que doit être entendue la disposition du Code qui prohibe le témoignage des parens à de certains degrés (1); et prétendre que la procédure dans laquelle de pareils témoignages auraient été reçus, devrait être annulée dans tous les cas, soit que l'opposition des parties intéressées eût précédé ou suivi l'audition de ces témoins, ce serait donner un sens forcé à une disposition très-simple de la loi, qui est exprimée en termes fort clairs, et supposer que le législateur a préparé lui-même en ce cas un moyen perpétuel de nullité aux parties qui voudraient en faire usage.

On peut demander si la nullité résultant de ce que les témoins dont il s'agit auraient été entendus malgré l'opposition de l'une des parties, pourrait profiter à une autre, et, par exemple, si le ministère public ou la partie civile pourrait invoquer ce moyen en cas d'acquiescement du prévenu, lorsque, malgré la demande de celui-ci et les termes de la loi, on au-

rait entendu un témoin reprochable pour cause de parenté de l'une des parties, et *vice versa*. Nous croyons devoir résoudre cette question par l'affirmative, attendu que la loi est prohibitive; qu'en règle générale les témoins de l'espèce dont il s'agit ne doivent être ni *appelés* ni entendus; que la nullité ne peut être couverte que par le silence général et absolu de toutes les parties, et que, dans l'hypothèse proposée, il y aurait eu opposition de l'une d'elles. Au reste pour prévenir sur ce point toute espèce de difficultés, il est du devoir de l'officier du ministère public, ainsi que du président même du tribunal, de s'assurer qu'il n'y a point, entre les témoins et le prévenu, de parenté ou d'alliance aux degrés prohibés, et de ne pas faire ou laisser procéder à l'audition sous la foi du serment, lorsque, sur l'interpellation qui leur est faite à cet égard, cette circonstance, que l'on a pu ignorer, vient à être connue (2).

Les témoins qui ne comparaissent pas sur la *citation* qui leur a été donnée, peuvent y être contraints par le tribunal (3).

Le ministère public doit faire, à cet égard, les réquisitions convenables, et le tribunal doit prononcer l'amende dans la même audience et sur le premier défaut. Dans le cas d'un second défaut, le tribunal prononce la contrainte par corps (4).

Ces dispositions de la loi, qui ont pour objet d'assurer l'obéissance à la justice de la part des témoins, et de prévenir des retards nuisibles dans la répression des contraventions, peuvent faire naître quelques difficultés qu'il est important d'examiner et de résoudre.

On remarque, d'abord, que la loi ne parle que des témoins qui ne comparaisent pas sur la *citation*, et n'autorise, en conséquence, que contre les témoins *cités*, l'emploi des mesures coercitives et rigoureuses qu'elle prescrit.

(1) Voyez l'art. 156 du Code d'inst. crim.

(2) La Cour de cassation a jugé, le 5 mai 1820, que la peine de nullité exprimée en l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, ne frappe que sur l'obligation où sont les témoins de prêter le serment, et non sur l'obligation imposée au greffier d'en tenir note, en sorte que, si la

preuve de la prestation de serment résulte du jugement, il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de ce jugement par le motif tiré de l'omission ou de la négligence du greffier. (Voyez Sirey, an 1820, page 285 et suiv.)

(3) Voyez l'art. 157 du Code d'inst. crimin.

(4) Voyez *ibid.*

Mais il y a une distinction à faire à cet égard. Si c'est devant le tribunal de police du juge de paix que le témoin est défaillant, ce tribunal ne peut, en effet, prononcer contre lui ni l'amende ni la contrainte par corps, que dans le cas où il y aurait eu primitivement *citation*, ou après que cette formalité a été accomplie sur un premier défaut: la raison en est que la faculté d'appeler les témoins par un simple *avertissement*, au lieu de leur donner une *citation*, n'est que tolérée, autorisée devant le tribunal du juge de paix, et ne résulte même de la loi que par induction d'un article qui désigne les parties sans parler des témoins (1).

Si, au contraire, il s'agit d'un témoin appelé devant le tribunal de police du maire, le défaut de comparution de sa part donne lieu successivement à l'application de l'amende et de la contrainte par corps, quoique ce témoin n'ait été appelé que par un avertissement du maire, attendu que cet avertissement tient lieu de citation, ou plutôt est réputé citation devant ce tribunal (2). Nous pensons seulement qu'après la prononciation de l'amende sur le premier défaut, il conviendrait de faire citer le témoin par le ministère d'un huissier, pour prévenir, autant que possible, un second défaut de sa part, et ne pas retarder indéfiniment la décision du tribunal sur la contravention dont il est saisi; mais il nous paraît évident que, d'après les termes de la loi, cela n'est pas nécessaire, puisque l'avertissement est lui-même, en pareil cas, une citation.

Le ministère public étant spécialement chargé d'assurer l'action de la justice et de la vindicte publique, il n'est pas probable qu'il néglige de faire contre les témoins défailtans les réquisitions indiquées par la loi; mais s'il le négligeait, le tribunal n'en serait pas moins autorisé à prononcer contre ce témoin les condamnations auxquelles son défaut de comparution peut donner lieu: il suffirait, pour

que les décisions du tribunal, à cet égard, fussent régulières, que l'officier du ministère public, qui fait partie nécessaire du tribunal, eût été entendu; et le tribunal devrait, en pareil cas, provoquer sur la désobéissance du témoin les conclusions du ministère public, sauf à statuer ensuite comme il le jugerait convenable.

On a demandé comment devait s'exercer la contrainte par corps que le tribunal est autorisé à prononcer sur un second défaut, et si le tribunal peut faire amener devant lui le témoin défailtant; et l'on a pensé que le mandat d'amener ne pouvait pas être décerné en pareil cas (3). Cette opinion est appuyée, sans doute, sur ce que l'article de la loi concernant les tribunaux de police ne parle que de contrainte par corps; qu'en général l'exercice de la contrainte par corps et le mandat d'amener sont deux choses fort distinctes, et que la loi ayant indiqué l'une de ces deux voies comme le terme de la rigueur du tribunal de police, il n'est pas permis d'employer l'autre. Mais je suis loin de partager cet avis, et je crois que, la loi disant que les témoins qui ne satisfont pas à la citation peuvent y être contraints, l'ordre ou le mandat d'amener est un moyen tout naturel de les y contraindre; et que l'on doit l'employer d'autant plus volontiers, qu'en se bornant à rendre un jugement qui prononce la contrainte par corps, le principal but de la loi, c'est-à-dire la prompte expédition des affaires de police, se trouve absolument manqué, et qu'au lieu de prononcer de suite, comme il pourrait le faire, si le témoin était amené devant lui, le tribunal est encore obligé d'ajourner sa décision à une autre audience. Enfin, bien loin que l'emploi du mandat d'amener, dont l'utilité me paraît démontrée soit, à l'égard du témoin, une mesure plus rigoureuse que la contrainte par corps, il est évident que c'est précisément le contraire; car, si le tribunal a prononcé la contrainte par corps sur le second défaut du témoin, il

(1) Voyez art. 147 du Code d'inst. criminelle.  
« Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. »

(2) Voy. art. 169 et 170 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez M. Carnot sur l'art. 157 *ibid.*

est indispensable, pour en prévenir un troisième, que son jugement soit exécuté avant la nouvelle audience. Le témoin défaillant sera, en conséquence, constitué prisonnier, et attendra, en état de détention, le moment où il devra comparaître devant le tribunal; ce qui sera pour lui bien plus rigoureux, bien plus pénible, bien plus onéreux sous tous les rapports, que d'être amené, séance tenante, devant le tribunal, pour y donner de suite sa déposition. Je n'hésite donc pas à regarder l'emploi du mandat d'amener, en pareil cas, comme régulier; je pense même que c'est le véritable mode qu'a prescrit le législateur; et comme la loi, en parlant du témoin défaillant devant le tribunal de police, dit qu'il sera *contraint*, comme elle l'avait dit précédemment en parlant du témoin qui ne comparait pas devant le juge d'instruction, et que la voie de contrainte qu'emploie et doit employer le juge d'instruction est le mandat d'amener, sans quoi les procédures seraient interminables, je crois qu'il importe au bien du service que le tribunal de police en use de même. Je trouve aussi en faveur de mon opinion un argument qui me paraît sans réplique, dans la disposition qui concerne les témoins appelés devant la Cour d'assises (1).

Il nous reste encore à examiner, à l'égard des témoins défaillans, ce que la loi entend par l'amende qui doit être prononcée par le tribunal de police contre le témoin qui ne comparait pas. Cette amende doit-elle être restreinte à la compétence ordinaire du tribunal de police, ou s'agit-il ici d'une amende extraordinaire à laquelle la désobéissance du témoin donne lieu ?

Le doute résulte, à cet égard, de ce que la loi n'a pas, comme en parlant du témoin défaillant devant le juge d'instruction, réglé la quotité de l'amende, ni renvoyé à quelque autre disposition de la loi.

Nous pensons que l'amende dont il est question ne peut être restreinte dans les termes ordinaires de la compétence du

tribunal de police, et nous allons essayer de le démontrer.

D'abord, le défaut de comparution du témoin devant le tribunal de police n'est pas plus une contravention de police, que ce défaut de comparution n'est un délit devant le tribunal correctionnel, et un crime devant la Cour d'assises; c'est une désobéissance, que la loi a voulu faire réprimer sur-le-champ et par des moyens sûrs, et contre laquelle elle a décerné la peine de l'amende et la contrainte par corps. D'un autre côté, quoique le tribunal de police soit compétent pour prononcer les amendes, qui, aux termes de la loi, ne peuvent pas excéder quinze francs, ce tribunal n'applique point arbitrairement l'amende dans le cercle de cette compétence. La loi a même pris soin de ranger les contraventions par classes; et il ne dépend pas plus du tribunal de police d'appliquer une amende de quinze francs à une contravention que la loi ne punit, par exemple, que d'une amende d'un franc à cinq francs, qu'il ne peut dépendre de lui de fixer et de réduire à quinze francs, pour établir sa compétence, une amende qui, d'après les dispositions du Code pénal, serait susceptible d'être portée à une somme plus élevée. Le tribunal de police, en s'astreignant aux règles ordinaires de sa compétence pour la fixation de l'amende contre le témoin défaillant, n'aurait donc aucune base certaine dont il pût s'appuyer; et cette seule considération suffirait, à mon avis, pour prouver que ce système serait vicieux: mais si l'on considère, au contraire, que la désobéissance du témoin, ainsi que nous l'avons déjà dit, est un manquement envers la justice, mais n'est point une contravention de police; que le Code d'instruction criminelle, au lieu de renvoyer au Code pénal pour la répression de cette désobéissance, en a lui-même fixé les moyens; que, dans les premiers chapitres qui concernent l'instruction, il a prévu (2) la désobéissance du témoin appelé devant le juge d'instruction, et a ordonné que, dans ce cas, le témoin défaillant fût con-

(1) Voyez art. 355 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 80 du Code d'inst. criminelle.

damné de suite, sans formalité et sans appel, par le juge d'instruction lui-même, à une amende dont il a fixé le *maximum* à cent francs; que les autres dispositions du Code qui, en traitant des tribunaux de diverses espèces, prévoient aussi la désobéissance des témoins appelés devant eux, doivent nécessairement se rapporter aux dispositions précédentes sur le même objet, on sera convaincu que l'amende dont la loi parle, sans autre détermination, ne peut s'entendre que de l'amende dont il a déjà été question, et dont la quotité a été déterminée pour un cas pareil.

Ajoutons à ces observations, que notre doctrine, à cet égard, est fortifiée par le texte même du Code d'instruction criminelle, qui, pour la répression des témoins défailans devant la Cour d'assises, renvoie aux dispositions relatives à ceux qui n'ont pas comparu devant le juge d'instruction (1); ajoutons encore que si, au lieu de considérer comme un principe général, comme une règle commune, la fixation de l'amende et de la contrainte, lorsque le témoin est défailant, on voulait, contre l'évidence, prétendre que le tribunal de police ne peut pas prononcer, en pareil cas, une amende qui excède sa compétence ordinaire, il faudrait soutenir, d'après l'article du Code qui rend commune au tribunal correctionnel la disposition placée sous la rubrique du tribunal de police (2), ou que le tribunal correctionnel ne pourrait, malgré la supériorité de sa juridiction, prononcer qu'une amende de police, ce qui nous paraîtrait évidemment ridicule, ou prétendre qu'il peut élever l'amende à une quotité indéterminée, puisque dans certains cas, il est autorisé à condamner les délinquans à des amendes très-considérables; et cette prétention nous semblerait insoutenable. Ce dilemme est pourtant le résultat naturel, le résultat nécessaire du système que nous combattons, ou bien, après avoir dévié des principes communs, consacrés par le Code, il faudrait marcher de distinctions en distinctions, de subtilités en subtilités, pour établir que le tribunal correctionnel,

qui n'a et ne peut avoir d'autre règle de conduite, en pareil cas, que celle qui est tracée au tribunal de police, doit néanmoins consulter celle qui est établie pour le juge d'instruction, tandis qu'on prétend que le tribunal de police ne peut pas user de cette faculté pour interpréter une expression équivoque et vague, si on la considère isolément, mais claire, mais précise, quand on la rapproche de ce qui a été dit sur la même matière.

Enfin, si l'objection résultant du défaut de pouvoir de la part du tribunal de police, pour prononcer des amendes au-delà de quinze francs, n'est pas suffisamment détruite par la considération qu'il ne s'agit point ici d'une contravention de police, mais d'une désobéissance envers la justice, dont la gravité n'augmente ni ne diminue, à raison de la qualité, de l'ordre du tribunal devant lequel elle a eu lieu, par la considération aussi que le tribunal n'aurait aucune base, en sa qualité de tribunal de police, pour régler la quotité de l'amende, par celle surtout que le tribunal correctionnel serait investi à cet égard d'un pouvoir arbitraire vraiment effrayant, remarquons que le juge d'instruction n'a en général aucune qualité pour prononcer des amendes; que cependant, dans l'espèce, la loi l'autorise à condamner le témoin défailant à une amende qui peut être portée jusqu'à cent francs; que son jugement est rendu *sans formalités, sans délai, sans appel*; que cette marche insolite s'applique évidemment à un cas reconnu extraordinaire; et concluons avec certitude que le tribunal de police, comme le tribunal correctionnel, comme la Cour d'assises, sont investis d'un pouvoir égal pour la prononciation de l'amende, et indépendamment de leur compétence respective, en matière de contraventions, de délits et de crimes, et que la loi a établi sur ce point une marche uniforme depuis la première instruction jusqu'au complément de la procédure la plus importante et la plus compliquée (3).

Le témoin qui a été condamné à l'a-

(1) Voyez art. 355 du Code d'int. criminelle.

(2) Voyez art. 189 *ibid.*

(3) L'article 505 du Code d'instruction criminelle vient encore, par analogie, à l'appui

mende sur le premier défaut, est autorisé à faire valoir devant le tribunal les motifs d'excuse qui l'ont empêché de comparaître. Il peut user de cette faculté, soit qu'il ait été cité de nouveau; soit qu'il ne l'ait pas été: dans ce dernier cas, il comparait volontairement, et la loi lui permet même de se faire représenter par un fondé de procuration spéciale, qui propose ses excuses, comme il les proposerait lui-même.

Si le témoin est cité de nouveau, ce qui doit avoir lieu toutes les fois que sa déposition est jugée nécessaire, c'est à l'audience indiquée par la citation qu'il doit proposer ses excuses; et, dans ce cas, il ne peut pas se faire représenter, puisque sa comparution personnelle est nécessaire pour l'instruction de l'affaire.

Si le témoin n'a pas reçu de nouvelle citation, ce qui peut arriver toutes les fois que, sa déposition n'étant pas reconnue indispensable, le tribunal a passé outre au jugement, ou se croit en état de prononcer sans entendre ce témoignage, la loi veut que les excuses, si le témoin défailant peut en produire, soient présentées à l'audience suivante. Cette désignation de la loi doit s'entendre de l'audience qui suit la notification du jugement portant condamnation à l'amende, à moins que le témoin défailant, instruit de cette condamnation avant même que le jugement lui ait été notifié, ne se présente spontanément pour s'y opposer. La loi ne peut pas être entendue dans un autre sens: car, si l'on voulait prétendre

que l'audience suivante est, dans tous les cas, celle qui suit la condamnation résultant du défaut de comparution, il arriverait le plus souvent que le témoin défailant serait dans l'impossibilité absolue d'user de la faculté qu'il a de proposer ses excuses; et il n'est pas permis de supposer que le législateur, en autorisant, en ce cas, l'opposition, qui est de toute justice, ait établi en même temps une règle, un délai fatal qui prohiberait ou du moins empêcherait presque toujours l'usage de cette faculté.

J'ajoute même que la circonstance, que les excuses du témoin défailant n'ont été produites qu'après l'audience qui a suivi la notification de sa condamnation à l'amende, dans le cas où il n'est pas cité de nouveau, ne me paraît pas toujours suffisante pour rejeter son opposition par une fin de non-recevoir; et j'estime que le rejet ne pourrait être prononcé, par ce motif, que dans le cas où le témoin aurait négligé de présenter ses excuses, comme la loi le lui prescrit, à la première audience fixe, et que les audiences extraordinaires qui auraient pu avoir lieu dans l'intervalle, ne feraient pas courir contre le témoin le délai que la loi lui accorde.

Le ministère public doit être entendu sur la validité des excuses proposées par le témoin défailant, comme il l'est avant la prononciation de l'amende encourue par le défaut de comparution; et si les excuses sont jugées légitimes, le tribunal doit décharger le témoin de l'amende qui avait été prononcée contre lui (1).

Nous venons de voir au paragraphe de

de cette opinion, puisque, dans le cas spécial et particulier qu'il désigne, il est évident que le tribunal de police peut prononcer des peines correctionnelles, à la charge de l'appel.

(1) Voyez l'art. 158 du Code d'inst. crim.

Le témoin qui, pour ne pas se présenter, a allégué une excuse reconnue fautive, doit-il être condamné à la fois à l'amende et à l'emprisonnement? A l'amende, nul doute. Quant à l'emprisonnement, il y a un arrêt affirmatif de la Cour de cassation du 29 novembre 1811: cet arrêt a cassé une décision qui n'avait prononcé que l'amende. (Denevers et Duprat, 1812, p. 202.)

L'art. 236 du Code pénal dit positivement que les témoins et les jurés qui auront allégué une

excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Un tribunal de police pourrait-il, dans ce cas, prononcer l'emprisonnement correctionnel? Je ne le pense pas. La circonstance de l'excuse fautive donne à la désobéissance du témoin un caractère de délit prévu par le Code pénal, et qui ne peut être réprimé que par un tribunal compétent pour appliquer des peines correctionnelles. Il semblerait dès-lors que le tribunal de police devrait se borner à prononcer l'amende résultant du défaut de comparution et à renvoyer le témoin devant le tribunal correctionnel.

la *Compétence*, quelle est la marche que le tribunal de police doit suivre lorsque le fait dont il est saisi ne présente ni délit ni contravention de police, ou lorsqu'il emporte une peine correctionnelle ou plus grave (1).

Ajoutons que s'il se présente une question préjudicielle dont la solution soit indispensable, si, par exemple, à l'occasion d'une contravention résultant d'un dépôt de terre et de pierres sur la voie publique, le prévenu excipe de ce que le chemin est un chemin de servitude, et allègue le droit de propriété du chemin, ce qui exclurait la contravention, le tribunal doit s'abstenir de prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété qui est hors de sa compétence (2).

Mais lorsque le fait caractérise une contravention de police, que l'existence en est reconnue, et que le prévenu en est convaincu, le tribunal de police doit prononcer la peine déterminée par la loi, et statuer par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts (3).

La restitution s'entend de la chose qui fait l'objet de la contravention; et le tribunal doit l'ordonner, soit en nature, lorsque cela est possible, soit en valeur équivalente.

Les dommages-intérêts doivent être arbitrés d'après le tort qu'a éprouvé la partie lésée. Nous avons dit précédemment qu'aux termes de la loi, le jugement du tribunal de police doit être prononcé dans l'audience où l'instruction aura été terminée, ou au plus tard dans l'audience suivante (4): si donc, pour se fixer sur la quotité des dommages-intérêts, le juge formant le tribunal de police croyait avoir besoin de se transporter lui-même sur les lieux, ou de provoquer une visite

d'experts, il devrait ordonner cette mesure avant de prononcer son jugement; et il y aurait irrégularité de sa part, si, après avoir reconnu l'existence de la contravention, il en déclarait le prévenu coupable, et le condamnait, comme tel, aux peines de police, ainsi qu'aux dommages-intérêts, en se réservant d'en déterminer ultérieurement la quotité.

La partie qui succombe doit être condamnée aux frais, même envers la partie publique (5); ainsi, lorsque le ministère public poursuit seul la répression d'une contravention de police, le prévenu, reconnu coupable, doit être condamné aux frais de la procédure, comme il doit l'être lorsque les poursuites sont dirigées au nom d'une partie lésée.

Ainsi la partie poursuivante dont la plainte a été reconnue mal fondée, doit être condamnée, au profit du trésor royal, aux frais qu'elle a occasionés, indépendamment des condamnations pécuniaires que le prévenu acquitté est autorisé à réclamer pour le dommage qu'il a personnellement éprouvé.

Mais il faut remarquer, quant à la partie plaignante, qu'elle ne peut être condamnée aux frais que dans le cas où la citation a été donnée en son nom, ou lorsque, par acte antérieur ou postérieur à cette citation qui aurait été donnée au nom du ministère public, et dans tous les cas avant le jugement, elle s'est constituée partie civile; car, si le plaignant n'a pas le caractère de partie civile, quoique les poursuites soient le résultat de sa plainte ou de sa dénonciation, il n'est cependant point partie dans l'affaire, et l'on ne peut pas condamner aux frais d'une procédure une personne qui y est étrangère.

La loi veut que les dépens soient liqui-

nel, comme prévenu d'avoir allégué une excuse fausse.

(1) Voy. art. 159 et 160 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 4 mai 1821. Voyez aussi, dans le premier volume de cet ouvrage, le chapitre des *Dispositions préliminaires*, section de l'*Action publique*, et dans ce volume, au chap. des *Tribunaux en général*, le paragraphe des *Questions préjudicielles*.

(3) Voyez Part. 161 du Code d'inst. criminel.

(4) Voyez art. 155 *ibid.*

(5) Voyez art. 162 *ibid.*

Mais cette disposition n'est pas réciproque, c'est-à-dire qu'en aucun cas le ministère public ne peut être personnellement condamné aux frais. Voyez un arrêt de cassation du 27 juin 1812, qui a cassé un jugement de police. (Sirey, 1815, page 64.) Voyez un grand nombre d'arrêts dans le même sens postérieur à celui-là.

dés par le jugement : mais, au moment de la prononciation, il serait le plus souvent impossible d'énoncer le montant de cette liquidation ; et le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsqu'après la condamnation aux dépens, la liquidation qui en est faite plus tard, est insérée dans le jugement. Les frais d'expédition, de signification et d'exécution des jugemens de police et des jugemens correctionnels, sont compris dans la condamnation aux dépens prononcée contre le prévenu déclaré coupable (1).

Tout jugement définitif de condamnation doit être motivé, et les termes de la loi appliquée doivent y être insérés.

L'omission de l'une ou l'autre de ces formalités emporte la peine de nullité (2).

L'obligation de motiver les jugemens, même en matière de police, et de transcrire dans le jugement la disposition de la loi en vertu de laquelle on condamne, sont des précautions tutélaires pour prévenir les actes injustes et arbitraires de la part des juges ; et en attachant la peine de nullité au défaut d'énonciation de motifs, comme au défaut d'insertion de la disposition légale, le législateur a manifesté, à cet égard, sa sollicitude particulière (3).

Le jugement de police doit énoncer s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance (4) ; et le tribunal de police, pour pouvoir faire cette énonciation avec exactitude, doit se rappeler que ses jugemens sont sujets à l'appel, toutes les fois qu'ils prononcent l'emprisonnement, ou que les amendes, les restitutions et les autres réparations civiles, ce qui comprend les dommages-intérêts, excèdent une somme de cinq francs, outre les dépens.

Toutefois, le défaut d'énonciation de premier ou de dernier ressort ne frappe point de nullité le jugement de police, comme le défaut d'énonciation de motifs et d'insertion de la loi pénale, quoique

ces trois objets soient compris dans le même article (5) ; cette distinction est évidente d'après la rédaction de l'article, qui se divise en deux paragraphes, et qui ne parle de nullité que dans sa première partie.

L'énonciation erronée de la qualité du jugement de police ne change point la nature de ce jugement, et ne peut faire intervertir les règles que la loi a posées pour la manière d'attaquer les jugemens de cette espèce. Ainsi les parties ne pourront pas attaquer par la voie de l'appel un jugement qui, suivant les dispositions du Code, a le caractère de jugement en dernier ressort, quoique le tribunal ait énoncé qu'il juge en premier ressort à la charge de l'appel : et quoique le tribunal ait déclaré juger en dernier ressort, si la loi a soumis à l'appel le jugement émané de lui, les parties n'en seront pas moins recevables à user de la faculté que leur accorde la loi, et l'erreur du tribunal à cet égard ne pourra ni les priver d'un droit qui leur est acquis, ni les obliger à se pourvoir en cassation contre le jugement mal-à-propos qualifié en dernier ressort.

Mais si le tribunal a commis une erreur, et que, trompée par cette erreur, l'une des parties attaque le jugement par la voie de l'appel, quand elle n'était autorisée qu'à se pourvoir en cassation, ou par la voie du recours en cassation, quand la voie de l'appel lui était ouverte, le résultat de cette erreur devra-t-il préjudicier à la partie, ou la fausse marche qu'elle aura suivie pourra-t-elle être rectifiée ?

Cette question, importante par elle-même, présente encore plus d'intérêt si l'on considère que, dans les tribunaux des maires, il peut arriver fréquemment que le juge, l'officier du ministère public et le greffier ne soient pas plus instruits des règles de la compétence que les parties qui comparaissent devant le tribunal ; et que l'énonciation erronée qui

(1) Voyez art. 157 du décret du 18 juin 1811.

(2) Voyez art. 163 du Code d'inst. crim.

\* Voyez arrêt de cassation du 15 mars 1828.

— *Duvergier.*

(3) Voyez au chapitre *des Tribunaux en général*, la section *des Principes généraux*.

(4) Voyez art. 163 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez *ibid.*

aura été faite du caractère du jugement, peut ainsi donner aux parties intéressées une direction contraire à celle de la loi.

Toutefois, malgré ces inconvéniens, comme la fausse qualification donnée à un jugement ne peut en changer la nature, que c'est aux parties intéressées à connaître les voies de droit qui leur sont ouvertes pour attaquer les jugemens qui blessent leurs intérêts, et que, si elles ont suivi une fausse marche, elles doivent s'imputer le préjudice qui peut en résulter pour elles, je pense que si l'on se pourvoit en appel quand le jugement ne peut être attaqué que par le recours en cassation, et *vice versa*, si l'on se pourvoit en cassation contre un jugement dont l'appel est recevable, l'un et l'autre recours doivent être rejetés. Le principe consacré par le Code de procédure civile, sur ce point, doit être considéré comme établissant une règle générale (1); et comme on ne trouve dans le Code d'instruction criminelle aucune disposition qui y ait dérogé; que, d'autre part, la loi n'a point dit qu'on pourrait, dans tel ou tel cas, et suivant le besoin de la cause et l'intérêt de la partie, convertir un appel en recours en cassation, et un recours de cassation en appel; et qu'enfin chacune de ces manières de se pourvoir contre les jugemens saisis des tribunaux différens, le système contraire à l'opinion que je soutiens ne me paraît pas susceptible d'être défendu avec avantage.

Je sais bien que l'on peut citer un assez grand nombre de circonstances où la Cour de cassation, ayant à statuer sur des pourvois formés par le ministère public dans des procédures criminelles ou correctionnelles, qui par la contrariété d'arrêts ou de jugemens définitifs, présentaient des conflits négatifs, a converti en demandes en règlement de juges les recours en cassation dont elle était saisie, et a statué, en conséquence, par voie de

règlement. Mais, d'abord, le pourvoi en cassation, comme la demande en règlement de juges, saisit également cette Cour; et cette différence dans les tribunaux saisis ou à saisir est un des principaux motifs qui s'opposent à ce que l'appel soit converti en recours en cassation, ou que le recours en cassation soit converti en appel; et ensuite, lorsque le ministère public est dans l'impossibilité de faire statuer sur une affaire, parce que des arrêts ou des jugemens définitifs contradictoires arrêtent sa marche de tous côtés, le pourvoi en cassation qu'il forme contre tel ou tel de ces arrêts ou jugemens, ou contre tous, est réellement une demande en règlement de juges, quand même il n'aurait pas qualifié ainsi sa requête : son but est de pouvoir régulièrement saisir un tribunal; il attend ce résultat de la décision qu'il provoque, et la différence n'est donc, en effet, que dans les mots, et non dans la nature, dans l'essence de l'acte par lequel il attaque les arrêts ou les jugemens contre lesquels il se pourvoit.

On peut enfin tirer, encore une induction en faveur de notre opinion, de la jurisprudence de la Cour de cassation sur une disposition de la loi du 25 frimaire an VIII. Cette loi portait que tout individu condamné correctionnellement, pour l'un des délits qu'elle spécifiait, serait, en cas de récidive, traduit devant le tribunal criminel, et condamné, en cas de conviction, à des peines infamantes; mais elle enjoignait aux tribunaux correctionnels de donner lecture de cette disposition aux condamnés au moment de leur condamnation. Le cas s'est présenté où cette lecture n'avait pas été faite, ou du moins n'avait pas été constatée par le jugement correctionnel, et où l'individu, condamné d'abord correctionnellement, commettait un nouveau délit de même nature. Il s'agissait de savoir si l'omission

(1) L'art. 453 du Code de procédure civile est ainsi conçu :

« Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

» Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la naissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. »



du tribunal changeait, en quelque sorte, la nature du premier jugement, de telle manière, que, malgré la récidive, l'auteur du nouveau délit ne dût être jugé que correctionnellement. La Cour de cassation a décidé alors la question contre le coupable, et elle a jugé qu'il devait être poursuivi pour le nouveau fait devant le tribunal criminel, nonobstant le défaut de lecture, par le tribunal correctionnel, lors de la première condamnation, de la disposition qui prescrivait cette marche, et quoique les espèces soient différentes, cette décision, dans un cas bien plus important, et dont les résultats devaient avoir une bien plus grande influence sur le sort de la partie réclamante, ne peut guère laisser de doute sur celle que prendrait cette Cour dans l'espèce qui fait le sujet de cette discussion.

La loi exige que la minute du jugement soit signée, par le juge qui a tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge (1). Il résulte de cette disposition que, par le seul fait du défaut de signature de la part du juge dans le délai de vingt-quatre heures, le greffier encourt l'amende déterminée par la loi. En effet, c'est à lui à présenter la minute du jugement à la signature du juge, et c'est lui que la loi doit rendre personnellement responsable d'une négligence qui est de son fait. Mais si, par des circonstances de force majeure ou indépendantes de la volonté du greffier, la minute du jugement n'avait pu être signée dans les vingt-quatre heures, il devrait être admis à faire valoir ses motifs d'excuse; et comme la loi ne veut rien que de juste, comme elle ne prescrit que ce qui est possible, le greffier devrait être déchargé de l'amende encourue, si sa défense était reconnue valable. Ainsi, par exemple, si le juge était mort avant l'expiration des

vingt-quatre heures depuis le jugement, ou avait été atteint, dans cet intervalle, d'une maladie grave qui n'eût pas permis au greffier de réclamer ou d'obtenir sa signature, il devrait être admis à justifier de ces faits; ou si même, depuis le jugement et avant l'expiration des vingt-quatre heures depuis sa prononciation, le juge s'était éloigné du lieu de sa juridiction, je pense que le greffier pourrait être admis à en justifier, surtout, s'il avait eu la précaution de faire constater cette circonstance d'une manière authentique.

Au reste, si le seul défaut de signature du juge dans le délai de vingt-quatre heures donne lieu ordinairement à l'amende contre le greffier, il n'en est pas ainsi pour la prise à partie. Il est évident que cette voie extraordinaire ne pourrait être ouverte contre le juge et contre le greffier que dans le cas où des circonstances criminelles se rattacheraient au fait du défaut de signature, ou qu'il serait résulté de cette omission ou négligence un véritable dommage au préjudice de quelqu'une des parties (2), et, en supposant l'existence de ces circonstances, il faudrait suivre alors les formalités déterminées par le Code de procédure civile pour la prise à partie (3).

Le ministère public et la partie civile sont chargés de poursuivre, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des jugemens des tribunaux de police (4). Ainsi, lorsque ces jugemens ont prononcé un emprisonnement, c'est à l'officier qui remplit les fonctions du ministère public à faire les diligences à cet égard; et si, outre l'emprisonnement, le tribunal a adjugé à la partie civile des condamnations pécuniaires, c'est à cette partie à prendre les mesures qu'elle juge convenables pour assurer l'exécution de ces condamnations.

Quant aux condamnations pécuniaires prononcées au profit du fisc, telles que les confiscations et les amendes, le recou-

(1) Voyez art. 164 du Code d'inst. crim.

(2) Le droit résulterait alors du n° 2 de l'article 505 du Code de procédure civile.

(3) Voyez, au chapitre *des Tribunaux en gé-*

*néral*, section des *Principes généraux*, le paragraphe de la *Prise à partie*.

(4) Voyez, sur l'exécution des jugemens en général, le paragraphe qui traite de cet objet au chapitre *des Cours d'assises*.

vrement doit en être poursuivi, au nom du procureur du roi, soit par les administrations publiques, lorsque les contraventions ont été poursuivies par ces administrations ou dans leur intérêt, soit par la régie de l'enregistrement, lorsqu'il s'agit de contraventions en général (1).

### SECTION III.

#### DU TRIBUNAL DE POLICE DU JUGE DE PAIX.

##### § I<sup>er</sup>.

###### DE SA COMPOSITION.

Le tribunal de police du juge de paix est composé, 1<sup>o</sup> de ce juge, qui préside le tribunal et prononce seul sur les affai-

res qui sont portées devant lui; 2<sup>o</sup> d'un officier du ministère public; 3<sup>o</sup> d'un greffier (2).

Lorsque le juge de paix est absent du canton, l'un des suppléans le remplace au tribunal de police comme pour les autres fonctions de la justice de paix.

Le greffier et les huissiers de la justice de paix font ordinairement le service pour les affaires de police (3); c'est ainsi que cela se pratique dans les communes où il n'y a qu'un juge de paix.

Mais, dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, il existe, pour le tribunal de police, un greffier distinct. Le greffier du tribunal de police du juge de paix est ainsi, dans tous les cas, nommé par le Roi, soit qu'il exerce auprès du tribunal de police en sa qualité de greffier du juge de paix, soit qu'il ait une commission spéciale (4).

(1) Une circulaire du ministre de la justice, adressée aux procureurs-généraux, le 1<sup>er</sup> août 1812, relative à la manière d'exécuter les articles 52 et 53 du Code pénal, contient, à cet égard, des instructions qu'il est important de rappeler ici. Cette circulaire est ainsi conçue : « Plusieurs magistrats ont mal saisi le sens » des art. 52 et 65 du Code pénal.

» Le premier de ces articles porte que l'exécution des condamnations pécuniaires pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps; et l'article suivant n'a fait que limiter la durée de cette contrainte à l'égard des condamnés insolubles, lorsque les condamnations ont été prononcées au profit de l'Etat.

» Il résulte de ces dispositions, que l'exécution de la contrainte par corps n'est que facultatif, et doit être considéré non comme une prolongation ou une commutation de peine, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi du 5 octobre 1793, mais seulement comme un moyen d'exécution autorisé par la loi pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement.

» L'article 197 du Code d'instruction criminelle charge spécialement le directeur de l'enregistrement et des domaines de faire les poursuites et diligences relatives à cet objet : c'est donc aux agens de la régie ou de toute autre administration publique intéressée au recouvrement des restitutions et amendes, à exercer ou suspendre les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le jugent utile

» ou convenable. Faute par eux d'avoir fait » écrouer ou recommander le débiteur solvable » ou non, on ne peut, sous le prétexte de la » vindicte publique, le retenir en prison après » qu'il a subi sa peine; et s'il n'a été condamné » à aucune peine corporelle, le ministère public » doit s'abstenir de le faire arrêter d'office, à » moins qu'il n'en soit expressément requis au » nom de l'administration poursuivante.

» Dans le cas où la contrainte par corps aurait été régulièrement exercée contre un condamné insolvable, le procureur du Roi devra seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'exécède pas le terme fixé par l'art. 53 du Code pénal; ce qui n'exclut pas la faculté qu'aurait toujours le directeur de l'enregistrement d'abréger ce délai, s'il le jugeait convenable pour l'intérêt de l'Etat. »

Ces instructions ont été approuvées, et rappelées au ministre secrétaire d'état des finances, par une décision de Mgr. le chancelier, chargé du portefeuille du ministère de la justice, sous la date du 17 septembre 1816.

(2) Voyez plus haut, dans ce chapitre, les arrêts de cassation relatifs à la nécessité de la présence du ministère public et de l'assistance du greffier.

(3) Voyez art. 141 du Code d'instruction criminelle. — La Cour de cassation a jugé, le 25 mai 1817, qu'il n'y a pas nullité dans une citation donnée en matière de simple police par un huissier de l'arrondissement autre que celui de la justice de paix du domicile du prévenu. (Voyez Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> part., page 57.)

(4) Voyez art. 142 *ibid.*

Lorsque les communes sont divisées en plusieurs justices de paix, le service est fait, au tribunal de police, par chaque juge de paix successivement, en commençant par le plus ancien (1); il peut aussi, en pareil cas, y avoir deux sections pour le jugement des contraventions de police, si le besoin du service l'exige. Chaque section doit alors être tenue par un juge de paix, toujours d'après un ordre successif; et le greffier est remplacé à l'une des sections par un commis assermenté (2).

Le ministère public est exercé, près le tribunal de police du juge de paix, par le commissaire ou l'un des commissaires de police, lorsqu'il en existe dans le lieu où siège le tribunal. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur du Roi est chargé par la loi de désigner celui ou ceux d'entre eux qui doivent faire le service (3).

Dans les lieux où il n'existe qu'un commissaire de police, ses fonctions auprès du tribunal de police sont remplies, en cas d'empêchement, par le maire, qui peut toutefois se faire remplacer par un adjoint. Ce mode est aussi déterminé par la loi pour assurer l'exercice du ministère public près du tribunal de police du juge de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police (4).

Les maires ou leurs adjoints n'étant appelés à remplir les fonctions du ministère public près du tribunal de police du juge de paix, qu'à défaut ou en cas d'empêchement des commissaires de police, il est évident que, dans les lieux où il existe plusieurs fonctionnaires de cette qualité,

si celui qui est chargé de ce service est absent ou empêché, il doit être remplacé par un de ses collègues, et ce ne serait qu'après l'épuisement de la liste des commissaires de police, que le maire ou son adjoint devrait exercer ce ministère (5). Cependant, l'aptitude des maires et adjoints étant légalement établie par le Code, je ne pense pas que, lors même qu'il existerait plusieurs commissaires de police dans le lieu où siège le tribunal, on pût regarder comme irrégulier un jugement qui serait rendu sur les conclusions d'un maire ou d'un adjoint, en l'absence du commissaire chargé du service près le tribunal de police, surtout si les parties n'avaient formé, à cet égard, aucune réclamation.

Le maire ou l'adjoint chargé du ministère public près du tribunal de police du chef-lieu de canton, peut poursuivre d'office les auteurs des contraventions de la compétence de ce tribunal, quelle que soit la commune du canton où elles ont eu lieu. La raison en est que la juridiction du tribunal de police du juge de paix dont l'officier du ministère public fait partie, s'étend sur toutes les communes du canton.

Le juge de paix n'est pas astreint à demeurer dans la commune chef-lieu du canton, et il peut donner ses audiences ordinaires de la justice de paix dans le lieu de son domicile, mais les audiences du juge de paix doivent nécessairement être tenues au chef-lieu du canton, dans le local destiné à cet usage par l'autorité administrative (6).

(1) « Les juges de paix doivent faire le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations. » (Art. 39 du décret du 18 août 1810.) Voyez aussi les art. 13 et 16 de la loi du 28 floréal an X.

(2) Voyez art. 143 du Code d'inst. criminelle.

(3) Voyez art. 144 *ibid.*, et remarquez que les commissaires de police seulement, et non pas les agens de police, sont chargés du ministère public près le tribunal de police.

(4) Voyez *ibid.*

(5) La division du territoire d'une ville entre les divers commissaires de police ne serait pas

un obstacle à l'exercice, par l'un d'eux indistinctement, du ministère public au tribunal de police, tout commissaire de police pouvant être employé hors du territoire qui lui sera assigné, pourvu que ce soit dans les limites de la mairie (à Paris, dans celles de la ville); argument tiré de l'art. 8 de la loi du 29 septembre 1791, et d'une autre loi du 19 vendémiaire an IV. Voyez ce que nous avons dit, à cet égard, au chapitre de la *Police judiciaire*.

(6) Voy. art. 139 et 166 du Code d'inst. crim.

« Le maire doit donner ses audiences dans la maison commune » (art. 171); et comme dans la commune chef-lieu du canton il ne peut y avoir d'autre audience de police que celle qui est tenue

## § II.

## DE LA COMPÉTENCE.

Le tribunal de police du juge de paix a des attributions spéciales, et des attributions qu'il partage avec les tribunaux des maires (1).

Il connaît *exclusivement*,

1<sup>o</sup> Des contraventions commises dans l'étendue de la commune du chef-lieu du canton. L'espèce ou la gravité de la contravention est alors absolument indifférente : la compétence est déterminée par la seule circonstance que le fait s'est passé dans la commune dont il s'agit ; et la compétence exclusive du juge de paix, en pareil cas, est le résultat nécessaire de l'économie générale de la loi concernant les tribunaux de police, puisqu'en créant des tribunaux de police des maires dans les différentes communes, le législateur a formellement excepté les communes chefs-lieux de canton ;

2<sup>o</sup> Des contraventions commises dans les autres communes du canton, lorsque, hors le cas où les coupables ont été surpris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non résidentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présents.

Ainsi la compétence exclusive du juge de paix est établie par le défaut de domicile ou de présence des inculpés, comme par le défaut de résidence ou de présence des témoins, avec cette distinction toutefois, que si les inculpés avaient été saisis en flagrant délit, la circonstance qu'ils ne seraient pas domiciliés dans la commune ne suffirait pas pour établir la compétence exclusive des juges de paix, et que le tri-

bunal du maire de la commune où la contravention aurait été commise, pourrait alors en connaître, s'il ne se rencontrait, dans l'espèce, aucun autre motif pour l'exclure.

3<sup>o</sup> Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme excédant quinze francs, ou à une somme indéterminée. Cette attribution exclusive est fondée alors sur la quotité de la demande de la partie qui se prétend lésée ; elle donne lieu à une observation importante, que nous croyons devoir renvoyer au paragraphe relatif au tribunal du maire.

4<sup>o</sup> Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers.

Cette attribution exclusive, dont l'effet est d'interdire au tribunal des maires la connaissance de cette espèce de contravention, ne doit pas s'étendre au-delà des termes de la loi ; et il ne faut pas perdre de vue que, d'après la division générale des pouvoirs judiciaires, les tribunaux de police des juges de paix sont incompétens pour connaître non-seulement des délits forestiers qui sont poursuivis à la requête de l'administration, mais aussi des délits forestiers commis au préjudice des particuliers (2).

Pour bien apprécier l'attribution faite aux tribunaux de police des juges de paix par cette disposition de la loi, il ne suffit pas de consulter les articles du Code pénal de 1810 qui traitent des contraventions de police (3). Parmi celles qui y sont désignées, on n'en trouve qu'une seule qui puisse être qualifiée forestière (4) ; mais comme on doit, aux termes d'une disposition précise du même Code (5), recourir, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux lois spéciales de la matière, on trouvera dans la loi du 28 septembre 1791, désignée sous

par le juge de paix, c'est aussi dans la maison commune, ou dans le local destiné à cet usage, que le juge de paix doit donner ses audiences de police.

(1) Lorsque, par l'effet d'un renvoi, un tribunal se trouve saisi, il est investi du pouvoir de procéder à tous les actes d'instruction dans le ressort du tribunal dessaisi comme l'aurait été le tribunal lui-même. (Voyez arrêt de rejet

de la Cour de cassation du 25 janvier 1821.)

(2) \* Voyez *suprà*, page 292 la note qui rappelle les dispositions du nouveau Code forestier de 1827, sur la compétence des tribunaux correctionnels et de police, en matière forestière. — *Duvergier*.

(3) Voy. art. 471, 475 et 476 du Code pénal.

(4) Voyez art. 475, n<sup>o</sup> 10.

(5) Voyez art. 484.

le nom de *Code rural* (1), diverses dispositions applicables aux contraventions forestières, dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de police des juges de paix : ces tribunaux sont compétens pour appliquer les peines portées par cette loi, lorsqu'il s'agit de dégâts commis dans les bois des particuliers ; ils doivent seulement observer que, lorsque l'amende est réglée d'après la valeur du dédommagement dû au propriétaire, il faut préalablement faire estimer le dégât, ainsi que l'indique le Code d'instruction criminelle (2), pour s'assurer que l'amende encourue n'exécède pas la compétence du tribunal de police, et que, lorsque, comme dans le cas des dégâts commis par des bêtes à cornes ou par d'autres animaux, l'amende est fixée à raison de chaque animal trouvé en délit (3), leur compétence cesse, si le nombre de ces animaux porte la quotité de l'amende à une somme qui excède quinze francs.

#### 5° Des injures verbales (4).

(1) Voyez les art. 10, 17, 18, 24 et 58, tit. II de cette loi.

(2) Voyez art. 148 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 38, titre II de la loi du 28 septembre 1791.

(4) Voyez art. 159 du Code d'instruction criminelle, paragraphe 5. Voyez aussi un arrêt de cassation du 18 décembre 1812. — Les tribunaux de police sont incompétens pour juger les injures commises envers les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, parce que ce fait est passible d'un emprisonnement de six jours au moins et d'une amende dont le minimum est de 16 fr. (Voyez arrêt de cassation du 19 janvier 1821. — Bulletin officiel, an 1821, partie criminelle, pag. 32.)

\* Il entre dans les attributions de la Cour de cassation d'examiner et de décider si des expressions rappelées dans un jugement ou arrêt qui les a considérées comme injures, en ont réellement le caractère, ou si, en les considérant comme telles, en les qualifiant ainsi, on a contrevenu à la loi.

Arrêt de cassation du 27 août 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 6.)

Les injures verbales adressées à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, ne sont point punissables si cet agent de l'autorité les a provoquées en se permettant le premier des injures semblables.

Cette attribution exclusive des tribunaux de police des juges de paix donne naturellement lieu à quelques observations.

D'abord le Code pénal (5) ne range dans la classe des simples contraventions de police que les injures qui n'ont aucun des caractères distinctifs de la calomnie, telle que l'avait définie le Code pénal aujourd'hui rapporté en cette partie (6), ou de la diffamation, de l'offense, de l'outrage et même de l'injure par voie de publication telles que les lois du 17 mai 1819 et du 25 mai 1822 caractérisent chacun de ces délits (7).

Ensuite les simples injures verbales, qui même, sans avoir le caractère de l'offense ou de la diffamation, sont dirigées contre un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, contre une Cour ou un tribunal, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de la force publique, ou un commandant de cette force, ont le caractère de délits,

Arrêt de la Cour royale de Grenoble du 21 avril 1825. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> partie, pag. 10.)

L'injure écrite, tout aussi bien que l'injure verbale, lorsqu'elle n'a pas les caractères de gravité et de publicité qui la constitueraient un délit, peut être considérée comme contravention, et punie, comme telle, de peines de simple police.

Arrêt de cassation du 10 novembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 213.)

Des peines de police ne peuvent être prononcées contre deux individus pour injures qu'ils se sont respectivement adressées, lorsque le juge déclare n'avoir pu reconnaître celle des parties qui, sans provocation, a proféré des injures contre l'autre.

Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> septembre 1826 et du 11 octobre 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 259, et 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 66.) — *Duvergier*.

(5) Voyez art. 471.

(6) Pour se fixer sur les faits qui, aux termes de la loi, constituaient la calomnie, il est indispensable de méditer les définitions qu'en a données le législateur par le Code pénal. Voyez les art. 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376 et 377 de ce Code, lesquels sont abrogés à l'exception de l'art. 373.

(7) Voyez chacune de ces lois.

et excèdent la compétence du tribunal de police (1).

La loi, comme on le voit, assimile aux injures adressées aux fonctionnaires, officiers ministériels et agens de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, celles qui leur sont adressées à l'occasion de cet exercice; et cette extension donnée à l'espèce de garantie qui doit environner les hommes chargés d'un service public, était réclamée par l'expérience. Sous l'empire du Code de brumaire an IV, l'injure adressée au fonctionnaire ou agent public ne prenait le caractère de délit que lorsqu'il était dans l'exercice de ses fonctions; et les abus qui résultaient d'une disposition si restrictive, obligeaient les tribunaux et la Cour de cassation elle-même à en étendre, en quelque sorte, les termes, et à considérer comme tenant à l'exercice même des fonctions, des actes qui ne faisaient que s'y rattacher (2). La prévoyance du législateur a fait cesser tout à la fois l'abus résultant de l'impunité ou du moins de l'insuffisance de la peine, et celui, non moins grave, qui résultait de l'obligation où se croyaient les tribunaux de suppléer à la loi; et les injures proférées contre un fonctionnaire ou un agent public à l'occasion de ses fonctions, sont réprimées comme celles qui lui sont adressées pendant qu'il est en fonctions.

Pour bien connaitre, en cette occasion, les limites qui séparent la compétence du tribunal correctionnel, il est important de savoir quand un fonctionnaire ou un agent public peut être réputé en fonctions. Cette question ne présente, en général, aucune difficulté sérieuse: mais elle mérite d'être examinée dans le cas

où le fonctionnaire ou agent insulté n'aurait pas été en costume. S'il y a lieu de croire que cette circonstance a dû empêcher de reconnaître le fonctionnaire ou l'agent insulté, l'injure ne peut être considérée comme faite à un fonctionnaire ou un agent dans l'exercice des fonctions, et doit, en conséquence, être réprimée comme l'injure faite à un simple particulier: c'est ce motif qui a déterminé divers arrêts de la Cour de cassation, par lesquels des rébellions opposées à des gendarmes déguisés ont été déclarées n'avoir pas été dirigées contre la gendarmerie en fonctions (3).

Mais, si malgré le défaut de costume ou de marques distinctives, il est constant que le fonctionnaire ou l'agent a été bien reconnu pour tel, ce fait doit alors être réprimé par le tribunal correctionnel, comme outrage fait à un fonctionnaire, agent ou préposé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (4). C'est bien évidemment dans ce sens que la loi doit être entendue et exécutée; car si l'on exigeait que les injures, pour être considérées comme délits correctionnels, fussent toujours adressées à des fonctionnaires ou agens en costume, il en résulterait que la disposition qui assimile les injures proférées contre un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions, à celles qui sont dirigées contre lui dans l'exercice de ses fonctions, ne pourrait que très-rarement recevoir d'application, attendu que la plupart des fonctionnaires ne portent pas leur costume hors de l'exercice de leurs fonctions.

On a demandé, sous l'empire du Code précédent, si un fonctionnaire injurié sur un autre territoire que celui où il a droit

(1) Voyez les art. 222, 225, 224, 225 et 226 du Code pénal.

(2) On peut citer notamment les arrêts du 10 thermidor an X, du 17 mai 1806 et du 28 décembre 1807. La Cour de cassation avait jugé que les peines correctionnelles étaient applicables aux auteurs des injures adressées soit à un juge de paix outragé sur le lieu où il s'était transporté pour y dresser procès-verbal, mais avant que son opération fût commencée; soit à un garde forestier, insulté lorsqu'il se rendait au canton de bois soumis à sa surveillance; soit à

un adjoint de maire, insulté dans sa maison à l'occasion d'une citation donnée par lui à un individu à l'effet de comparaître au tribunal de police; soit à un président de tribunal, insulté dans sa maison au retour de l'audience par un individu qui avait perdu son procès.

(3) Voyez notamment les arrêts des 13 août 1807 et du 15 avril 1809.

(4) Les arrêts de cassation des 9 nivôse an XI et 9 février 1809 l'ont ainsi jugé, et un arrêt du 5 septembre 1812 (Sirey, an 1815, page 155) a, de nouveau, rappelé ce principe.

d'exercer ses fonctions, peut être considéré comme insulté dans le sens de la loi; et l'on cite un arrêt de la Cour de cassation qui, dans une espèce particulière, a jugé la négative (1).

Certes, aussitôt qu'il est reconnu que le fonctionnaire est sans pouvoir pour exercer des fonctions dans le lieu où l'injure est prononcée, il ne peut pas y avoir de véritable doute sur la question de savoir si cette injure est adressée à un fonctionnaire *dans l'exercice de ses fonctions*, et puisque la loi, qui a déterminé les bornes des divers pouvoirs et la circonscription au delà de laquelle le fonctionnaire ne serait plus qu'un simple particulier, ne permet pas à l'homme qui a été injurié (dans l'hypothèse que nous examinons), d'exercer aucune fonction dans le lieu où il reçoit l'injure, il est certain qu'il n'a pas été injurié dans l'exercice de ses fonctions, quand même il aurait mal à propos allégué son titre ou sa qualité, et qu'il eût été revêtu d'un costume ou de marques distinctives quelconques: mais comme l'injure faite à l'occasion des fonctions est aujourd'hui assimilée à celle qui a lieu dans les fonctions mêmes, il n'est pas moins évident que hors du territoire de sa juridiction ou de sa surveillance, comme sur ce territoire même, le fonctionnaire ou l'agent public peut être insulté à raison de ses fonctions; et si l'injure a ce caractère, la compétence du tribunal correctionnel ne peut pas être incertaine.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur la compétence du tribunal de police du juge de paix, quant aux injures verbales, et nous ne chercherons point à donner une définition de ce genre de contraventions qui ne paraît pas en avoir besoin. Nous renvoyons le lecteur au cha-

pitre *des Tribunaux correctionnels*, où, dans l'examen que nous avons cru devoir faire de quelques délits particuliers, nous avons inséré des réflexions sur la calomnie telle que le Code l'avait définie, et ses divers caractères, et sur la diffamation, l'offense et l'injure publique.

Nous nous bornerons seulement à rappeler que le juge de paix ne peut pas ordonner, en tribunal de police, qu'il sera fait par une partie réparation d'honneur à celle qui a été injuriée, ni qu'elle en passera, au greffe, un acte de désaveu, ni enfin qu'elle fera d'une manière quelconque ce que l'on nommait précédemment amende honorable (2). Les réparations au greffe ou à l'audience ne peuvent avoir lieu que lorsque les injures ou les outrages ont été adressés à des magistrats, à des fonctionnaires ou agens publics, et dans les cas déterminés par la loi; et nous avons déjà dit que les injures et les outrages ne sont pas alors de la compétence du tribunal de police (3).

*Des Affiches, Annonces, Ventes, Distributions ou Débîts d'Ouvrages, Ecrits ou Gravures contraires aux mœurs.*

Cette attribution se rapporte à l'article 288 du Code pénal (4), qui réduit à des peines de simple police les peines correctionnelles encourues par les crieurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits ou gravures, etc., contraires aux bonnes mœurs, lorsqu'ils font connaître la personne de qui ils tiennent les objets du délit: mais le tribunal de police n'est compétent pour connaître de ces contraventions que lorsque les crieurs et afficheurs sont avoués par la police; car s'ils ne l'étaient pas, ils encourraient, par cette circonstance seule, une peine correctionnelle (5).

(1) Voy. un arrêt de cassation du 10 déc. 1807.

(2) Voyez arrêts de cassation des 6 pluviôse et 18 prairial an XII.

(3) Voyez art. 222 et 228 du Code pénal.

(4) L'article 228 est ainsi conçu :

« La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police,

» 1<sup>o</sup> A l'égard des crieurs, vendeurs ou dis-

» tributeurs qui auront fait connaître la per-

» sonne qui leur a remis l'objet du délit;

» 2<sup>o</sup> A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

» 3<sup>o</sup> A l'égard même de l'imprimeur ou du

» graveur qui auront fait connaître l'auteur ou

» la personne qui les aura chargée de l'impression ou de la gravure. »

(5) Voyez art. 290 du Code pénal.

Il résulte d'un autre article du Code pénal (1), que les crieurs, afficheurs, distributeurs d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, sont justiciables du tribunal de police, lorsque, les ouvrages qu'ils publient n'indiquant pas les noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur (ce qui caractérise un délit), ils ont fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé; et, suivant les dispositions de cet article, l'imprimeur même qui fait connaître l'auteur n'est plus sujet qu'à des peines de simple police, quoiqu'il eût encouru primitivement des peines correctionnelles, à raison de la publication et de la distribution illégale des ouvrages.

Mais la connaissance de ce genre de contravention est-elle *exclusivement* de la compétence du tribunal de police du juge de paix, si d'ailleurs les autres circonstances qui excluent la compétence du maire, ne se rencontrent pas dans l'espèce? Il faut répondre négativement à cette question, puisque le Code ne range dans les attributions *exclusives* du tribunal de police du juge de paix que les contraventions résultant de l'affiche, de l'annonce, de la vente, de la distribution ou du débit d'ouvrages, écrits ou gravures *contraires aux mœurs*; et l'on ne pourrait pas considérer comme contenant excès de pouvoir, le jugement qui serait prononcé par le tribunal de police du maire contre les afficheurs, distributeurs, etc., d'un ouvrage qui ne contiendrait pas la désignation de l'auteur ou de l'imprimeur, mais dont l'auteur ou l'imprimeur aurait été désigné par les crieurs, afficheurs ou distributeurs, si cet ouvrage n'était pas contraire aux mœurs, et que d'ailleurs l'affaire ne présentât aucune circonstance exclusive de la juridiction des maires.

*De l'Action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes* (2).

L'attribution exclusive donnée à ce sujet au tribunal de police du juge de paix ne porte que sur la contravention résultant du fait même que l'on se livre au métier dont il s'agit; et si les gens exerçant ce métier étaient en même temps mendiants, vagabonds, gens sans aveu, ou si, à l'occasion de leur métier, ils se rendaient coupables d'escroqueries ou d'abus de confiance, ou de délits plus graves, ce qui n'est que trop ordinaire, les tribunaux de police seraient alors incompétents; les prévenus seraient justiciables des tribunaux correctionnels ou des Cours de répression, suivant la nature et la gravité de leurs délits, et devraient, en conséquence, être renvoyés devant le procureur du Roi de l'arrondissement, pour qu'il donnât aux poursuites la direction convenable.

Là se borne la nomenclature des attributions exclusives du tribunal de police des juges de paix, et la loi établit, pour les autres contraventions, la concurrence entre les tribunaux de police des juges de paix et ceux des maires.

### § III.

#### DE LA FORME DE PROCÉDER.

Nous avons vu, au paragraphe des *Principes généraux*, que les citations pour contravention de police sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame; nous avons vu comment elles sont notifiées, et à qui il en doit être laissé copie: il nous reste à parler des délais exigés pour leur validité.

La loi défend de donner les citations à un délai moindre de vingt-quatre heures (3), et le délai doit être augmenté

(1) Voyez art. 284 du Code pénal. Voyez aussi le n° 13 de l'art. 475.

(2) Cette espèce de contravention entraîne les

peines déterminées par l'art. 479, n° 7, du Code pénal, et par l'art. 480 et 481.

(3) Cette indication doit s'entendre d'un jour.



d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile ou la résidence de l'inculpé, et le lieu où se tient l'audience à laquelle il est cité. Le Code ayant fixé trois myriamètres, si la distance excède cette quotité, l'excédant, quel qu'il soit, exige nécessairement que le délai soit augmenté d'un jour; et le défaut d'observation de ces règles entraîne la nullité tant de la citation que du jugement par défaut qui serait rendu (1).

Cependant cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception et défense sur le fond (2), et elle se trouverait couverte par le défaut de réclamation ou par une réclamation tardive que l'inculpé aurait fait précéder de quelques moyens de défense.

Mais que doit-on entendre par *première audience*? c'est, sans nul doute, celle à laquelle l'inculpé a été appelé, lorsqu'il a comparu, malgré l'irrégularité de la citation; mais s'il ne s'est pas présenté, et qu'il ait été condamné par défaut, c'est bien évidemment l'audience sur son opposition.

Les délais que nous venons d'indiquer sont ceux qui doivent en général être exactement observés, puisque la loi les prescrit à peine de nullité. Néanmoins, en cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés, et les parties peuvent être citées à comparaître même dans le jour et à heure indiquée; mais il faut alors, pour la régularité de cette marche extraordinaire, que le juge de paix délivre une cédula, en vertu de laquelle l'assignation est donnée. La loi laisse au juge le soin de déterminer quels sont les cas urgents; il était impossible qu'elle entrât à cet égard dans aucun détail: elle s'en rapporte à la sagacité du juge, qui doit apprécier, dans sa conscience, les motifs d'urgence allégués par le ministère public ou par la partie réclamante. Il est inutile d'observer que, quelle que puisse être

l'urgence, les délais ne doivent jamais être abrégés de manière à rendre impossible ou très-difficile la comparution de la personne citée (3).

Avant le jour de l'audience, le juge de paix est autorisé, lorsqu'il en est requis par le ministère public ou par la partie civile, à estimer les dommages, à dresser des procès-verbaux, à faire ou ordonner tous actes qui requièrent célérité (4). Ces dispositions de la loi ont, comme on le voit, pour objet de prévenir les retards dans le jugement définitif; et le juge de paix, auquel il appartient de recueillir ou de rejeter les demandes qui lui sont faites pour atteindre ce but, ne doit pas négliger de mettre l'affaire en état de recevoir une solution définitive au jour de l'audience.

En traitant des principes généraux en ce qui concerne les tribunaux de police, nous avons dû exposer les règles relatives au jugement par défaut ou au jugement contradictoire, ainsi qu'à l'exécution de ces jugemens, et rappeler toutes les formalités qui doivent être observées à cet égard; ces règles et ces formalités étant communes aux tribunaux des juges de paix et des maires, la marche que nous avons suivie était nécessaire pour éviter les redites. Nous renvoyons donc le lecteur à ces principes généraux.

#### SECTION IV.

##### DU TRIBUNAL DE POLICE DES MAIRES.

Il nous reste peu de chose à dire sur la juridiction des maires comme juges de police.

Le tribunal de police du maire est composé du maire qui juge seul; de l'adjoint du maire, qui exerce auprès de lui les fonctions de ministère public, et d'un greffier.

Le maire peut être suppléé par son ad-

(1) Voyez art. 146 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez *ibid.*

(3) Nous avons parlé précédemment de la faculté accordée aux parties de comparaître

volontairement et d'après un simple avertissement, devant le tribunal de police du juge de paix.

(4) Voyez art. 148 du Code d'inst. crim.

joint, dans les fonctions de juge de police.

L'adjoint peut lui-même être remplacé dans les fonctions du ministère public auprès du tribunal de police du maire, par un membre du conseil municipal, qui doit être désigné, à cet effet, par le procureur du Roi, pour une année entière; et il est bon de remarquer que, quoique ce mode de remplacement ne soit indiqué qu'au paragraphe qui traite de la juridiction des maires, il peut être employé, lorsqu'il y a lieu, pour l'exercice du ministère public auprès du tribunal du juge de paix; et si la loi ne l'a pas dit, lorsqu'elle s'est occupée du ministère public près de ce tribunal, il faut, sans doute, chercher le motif de son silence dans la triple désignation qu'elle a faite, d'abord, du commissaire de police; ensuite, du maire; enfin, de l'adjoint du maire, au défaut des deux premiers; ce qui rend peu probable la nécessité de recourir à un autre remplaçant (1).

Les fonctions de greffier sont remplies, auprès du maire en sa qualité de juge de police par un citoyen qui n'est point nommé par le Roi, comme l'est celui du juge de paix. Le maire propose le candidat, qui doit prêter serment, en cette qualité, au tribunal de police correctionnelle (2); ainsi le choix du greffier appartient au maire, sauf l'approbation du tribunal correctionnel; et comme c'est en sa qualité de juge de police que le maire est chargé de faire cette désignation, les préfets et les sous-préfets ne peuvent pas s'arroger le droit de désigner les greffiers de police municipale, et la loi ne soumet, à cet égard, les maires qu'à la surveillance du tribunal correctionnel, qui peut admettre ou rejeter le greffier proposé par eux.

Les greffiers des tribunaux des maires

ne doivent, ainsi que les juges de paix, que le droit fixe de trois francs pour leur prestation de serment devant le tribunal correctionnel (3). Ils ne sont pas assujettis à tenir le répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII (art. 49) (4).

On a demandé si ces greffiers étaient tenus de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions, comme les greffiers des justices de paix sont assujettis par la loi à résider dans le canton qui forme la juridiction du tribunal dont ils font partie: mais on a pensé que les mêmes raisons qui font exiger la résidence du greffier du juge de paix n'existaient pas à l'égard du greffier du tribunal du maire (5), et l'on a dû surtout être déterminé par la considération que les communes rurales n'ont pas toutes des sujets capables de remplir les fonctions de greffier, et qu'en exigeant cette résidence, ce serait encore augmenter les difficultés qu'éprouve déjà l'organisation des tribunaux des maires.

Les secrétaires des maires, n'étant pas fonctionnaires publics (6), peuvent remplir les fonctions de greffier de police auprès des tribunaux de police municipale; mais le même individu ne peut pas remplir les fonctions de greffier auprès de plusieurs tribunaux de police (7).

Les fonctions d'huissier et celles de notaire sont incompatibles avec celles de greffier de ce tribunal (8).

Le greffier du tribunal de police des maires n'a point de traitement fixe; il reçoit pour ses expéditions, les émolumens attribués au greffier du juge de paix en qualité de greffier du tribunal de police (9).

On sait quelle est la compétence générale des tribunaux de police; on a vu comment ces tribunaux sont saisis de la connaissance des contraventions, com-

(1) Voy. art. 144 et 167 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez l'art. 168 *ibid.*

(3) Voyez la loi du 22 frimaire an VII, article 68, § III, n° 3.

(4) Décision du ministre de la justice, du 12 août et du 29 novembre 1811.

(5) Décision du ministre de la justice, du 21 février 1812.

(6) Voyez *des Fonctionnaires prévenus de délits.*

(7) Décisions du ministre de la justice, des 8 juin et 5 août 1811.

(8) Voyez art. 7 de la loi du 25 ventose an XI sur le notariat.

(9) Voyez l'art. 168 du Code d'inst. crim.

ment les affaires y sont jugées, par qui l'exécution des jugemens est assurée, et quelles sont les attributions spéciales des juges de paix : on a vu aussi que les maires des communes chefs-lieux de canton n'ont pas de juridiction de police, que les maires des communes non chefs-lieux de canton peuvent connaître, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune lorsque les prévenus sont pris en flagrant délit, ou qu'ils résident dans la commune et y sont présens, et que les témoins y sont aussi résidans ou présens (1).

Ainsi, d'abord, les maires n'ont, dans aucun cas, d'attribution spéciale en leur qualité de juges de police; et pour qu'ils puissent connaître d'une contravention, il faut non-seulement que cette contravention n'exécède pas la compétence ordinaire du tribunal de police, non-seulement qu'elle ne soit pas comprise dans les attributions exclusives du juge de paix, non-seulement qu'elle ait eu lieu dans leur commune, puisque leur autorité municipale et leur juridiction comme juges de police ne peut pas s'étendre au-delà, mais encore que les autres circonstances exigées par la loi, pour établir leur compétence, se trouvent réunies à celle-là.

Les citations qui sont données, soit aux parties, soit aux témoins, pour comparaître devant le tribunal de police des maires, peuvent être faites sans recourir au ministère des huissiers. Un simple avertissement du maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter, et qui fait connaître aux témoins le moment où leurs dépositions seront reçues, équivaut à la citation (2); et pourvu que la remise de cet avertissement ne puisse être révoquée en doute, le tribunal de police

des maires est autorisé à procéder par défaut contre l'inculpé qui ne comparait pas, et à prendre, à l'égard des témoins défaillans, les mesures indiquées par la loi et rappelées au paragraphe des *Principes généraux*, sans qu'il soit besoin de donner une nouvelle citation par le ministère d'huissier, mesure qui est indispensable, au contraire, devant le tribunal de police du juge de paix, avant de prononcer aucune peine résultant du défaut de comparution, lorsque le juge de paix n'a appelé les parties et les témoins que par simple avertissement, attendu que la comparution en pareil cas, n'est que *volontaire* et facultative, et que la non-comparution ne peut pas, par conséquent, être considérée comme une désobéissance à la justice.

Le tribunal de police du maire doit donner son audience dans la maison commune; et la loi en posant cette règle, rappelle aussi que, conformément au principe général de la publicité des audiences en matière de répression, les parties et les témoins doivent être entendus publiquement (3).

Le Code indique que les dispositions de divers articles dont il donne la nomenclature (4), et qui concernent l'instruction devant le tribunal du juge de paix et les jugemens à rendre par ce tribunal, doivent être observées par le tribunal de police du maire. On peut consulter, à cet égard, ce que nous avons dit au paragraphe des *Principes généraux*; et il ne faut pas perdre de vue l'observation que nous avons faite, en l'appuyant de raisons péremptoires, qu'un grand nombre de règles et formalités prescrites pour le tribunal du juge de paix, et qui ne font pas partie des articles désignés, n'en sont pas moins communes au tribunal de police du maire.

(1) Voyez article 166 du Code d'instruction criminelle. — Remarquons que les communes dont les maires ont reçu l'attribution d'une juridiction de police, par cet art. du Code, comprennent tout l'arrondissement dépendant de la même mairie, quoique dans cet arrondissement, il y ait différentes sections que l'on appelle

communes. (Voyez arrêt de cassation du 28 mars 1812.)

(2) Voy. art. 166 et 170 du Code d'inst. crim.

(3) Voy. art. 171 *ibid.*

(4) Voyez Part. 171, qui rappelle les art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160.

## SECTION V.

## DE L'APPEL DES JUGEMENS DE POLICE.

Les jugemens en matière de police, soit par les tribunaux des juges de paix, soit par ceux des maires, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, mais seulement lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs, *outré les dépens* (1). Ainsi, à la différence de ce qui a lieu pour le civil, c'est l'objet de la condamnation, et non celui de la demande, qui règle si le jugement est ou non susceptible d'appel (2); ainsi, à quelque somme que la partie civile on l'inculpé aient respectivement élevé leurs demandes en dommages-intérêts (3), si le tribunal n'a pas prononcé d'emprisonnement et n'a pas adjugé, soit en amendes, soit en réparations civiles, de quelque nature qu'elles soient, une somme excédant celle de cinq francs, son jugement n'est point sujet à l'appel (4); ainsi un jugement de police qui statue sur la compétence n'est jamais sujet à l'appel (5). Mais l'appel est recevable, même contre la partie civile, si le tribunal, ayant prononcé une amende qui excède cinq francs, indépendamment des dépens tenant lieu de réparation, n'a

point accordé de dommages-intérêts à cette partie sur sa demande (6).

Il faut remarquer que la loi n'excepte que les dépens de la fixation qu'elle fait de la somme de cinq francs, pour déterminer la qualité de premier ou de dernier ressort du jugement rendu; que le montant des amendes doit être supputé avec les réparations civiles; et que, la loi ne distinguant point ces réparations, la confiscation, qui est aussi une réparation civile, est nécessairement comprise dans le compte qui sert à fixer la nature du jugement.

La faculté d'appeler peut être exercée dans les délais et suivant les formes que la loi détermine, soit par la partie réclamante, si elle a succombé ou qu'elle n'ait pas obtenu le montant de ses demandes en dommages-intérêts; soit par l'inculpé, s'il a été condamné; soit par le ministère public, si le jugement lui paraît contraire à la loi. Mais la partie civile ne peut appeler que pour ses intérêts civils, et elle ne serait pas recevable dans son appel, si elle réclamait la condamnation à une peine. Comme le ministère public ne peut former d'appel que dans l'intérêt de la vindicte publique, et qu'il serait sans caractère pour attaquer un jugement dans ses dispositions relatives aux dommages-intérêts (7), si le jugement a prononcé le

(1) Voyez art. 172 du Code d'instruction criminelle. — L'appel est recevable par cela seul que le jugement prononce un emprisonnement ou une condamnation qui excède 5 francs en amende ou autres réparations civiles, lors même qu'il y aurait eu fausse application de la disposition pénale. (Voyez arrêt de cassation du 11 février 1819. Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle, pag. 64.)

(2) Voyez un arrêt de cassation en date du 5 septembre 1811. — (Sirey, an 1820, p. 510.)

(3) On se rappelle que lorsque la partie réclamante conclut à une somme indéterminée, ou à une somme qui excède celle de quinze francs, le tribunal du maire est incompétent.

(4) Voyez des arrêts de cassation des 29 janvier et 26 mars 1813. — L'appel d'un jugement de police qui ne porte que sur la clause relative aux dépens, est non-recevable. (Voyez arrêt de cassation du 24 juillet 1818. Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, pag. 292.)

(5) Voyez arrêts de cassation du 18 juillet 1817 et du 11 juin 1818. (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, pages 63 et 363.)

(6) Voyez arrêt de cassation du 11 septembre 1818. (Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, pag. 117.) Dans l'espèce, le tribunal de police avait statué mal-à-propos sur une demande en réparation civile pour cause de responsabilité, attendu qu'aucune poursuite n'ayant été dirigée contre l'auteur de la contravention, il était incompétent. Son jugement avait été réformé sur l'appel.

\* *La défense* contenue dans un jugement de simple police, de commettre une telle voie de fait à l'avenir, ne peut être considérée comme une condamnation d'une valeur *inappréciable* ou *indéterminable*, donnant lieu par suite à l'appel du jugement comme excédant le dernier ressort.

Arrêt de cassation du 30 juillet 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 365.) — *Ducergier*.

(7) Voyez l'avis du Conseil en date du 12 novembre 1806 :

*maximum* de la peine, le ministère public ne peut l'attaquer; mais, si la peine est inférieure à celle qu'il a requise, il peut former un appel à *minimá* sans s'inquiéter des condamnations civiles.

Il peut paraître assez étrange, par rapport au ministère public, que les jugemens de police ne puissent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement quelconque, ou des condamnations, soit en amendes, soit en réparations civiles, au-delà de cinq francs, c'est-à-dire, dans les cas où les juges de police se sont montrés le plus rigoureux; et cette singularité a même fait naître le doute que le ministère public fût investi par la loi du droit d'appeler des jugemens de police: mais, sans chercher à pénétrer ou sans vouloir juger le motif du législateur, qui a pu d'ailleurs céder au désir constamment manifesté dans la partie de la loi relative aux tribunaux de police, de terminer promptement les procédures de police, on doit se borner à suivre la règle qu'il a tracée, et regarder comme constant que le ministère public, comme les autres parties, a le droit d'attaquer les jugemens de police par la voie de l'appel, mais qu'il ne peut user de cette faculté que dans les termes qui sont fixés par la loi.

Si quelques personnes ont conçu des doutes sur le droit que peut avoir le ministère public d'interjeter appel des jugemens de police, d'autres ont élevé la question de savoir si, indépendamment de l'officier du ministère public près le

tribunal de police, le procureur du Roi près le tribunal correctionnel, et même le procureur-général en la Cour royale, n'avaient pas aussi la faculté d'interjeter appel de ces jugemens. Cette opinion était fondée sur ce qui a lieu en matière correctionnelle (1), et sur le principe d'unité du ministère public et de sa concentration dans les mains du procureur-général. Mais ces considérations n'ont pas tardé à céder à un examen un peu réfléchi. On a reconnu que, malgré la surveillance qu'exerce le procureur-général sur les tribunaux de police, comme sur toutes les autres branches de l'administration de la justice dans l'étendue de son ressort, ces tribunaux sont cependant hors de la juridiction des Cours royales, puisqu'ils ne ressortissent jamais à la Cour, mais seulement au tribunal correctionnel, qui remplace, à leur égard, cette Cour souveraine (2); que le droit accordé en matière correctionnelle au ministère public près le tribunal d'appel ou la Cour royale, est un droit extraordinaire, dont l'existence aurait dû être expressément consacrée pour les tribunaux de police, si telle eût été l'intention du législateur, et qui ne peut être réclamé et exercé par analogie; que, d'ailleurs, la loi n'a point soumis l'appel des jugemens des tribunaux de police aux règles établies pour les appels des jugemens des tribunaux correctionnels; qu'enfin, les procédures relatives à la répression des contraventions devant être simples et promptement terminées, et le

*Le ministère public ne peut former d'appel que dans l'intérêt de la vindicte publique.*

Je ferai observer, à cet égard, que lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de police prononce l'absolution des prévenus, il ne peut être attaqué par la voie de l'appel, mais seulement par celle de la cassation, encore que le ministère public ait conclu à une amende au-dessus de cinq francs. C'est ce qu'a jugé un arrêt de cassation du 26 mars 1813, qui a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement de police et le jugement du tribunal correctionnel rendu sur l'appel du premier jugement. (Denevers et Duprat, 1813, pag. 281.)

\* Un arrêt de cassation a jugé que le ministère public est non-recevable à se pourvoir par

appel contre un jugement de simple police, qui a condamné solidairement plusieurs contrevenans à une amende de 11 francs.

Arrêt du 24 février 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, pag. 360.)

Lorsqu'un jugement de simple police a été rendu à l'occasion d'un fait qualifié contravention, s'il n'y a d'appel que de la part du contrevenant, le fait ne peut plus changer de nature et être réputé *délit*. Ce serait aggraver la position de l'appelant.

Arrêt de cassation du 3 janvier 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 190.) — *Duvergier*.

(1) Voyez Art. 205 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez un arrêt de cassation du 7 novembre 1812.

législateur ayant tout fait pour atteindre ce but, il est évident qu'en gardant le silence sur le point dont il s'agit, il a refusé au ministère public supérieur une faculté qui aurait singulièrement retardé le terme définitif des affaires de simple police.

Il est donc constant que l'officier du ministère public près le tribunal de police a seul le droit d'interjeter appel des jugemens émanés de ce tribunal, dans l'intérêt de la vindicte publique, et dans le cas où l'appel est autorisé; et que ni le procureur du Roi près le tribunal correctionnel auquel ressortit le tribunal de police, ni le procureur-général en la Cour royale, n'ont de pouvoir pour former cet appel (1).

Suivant la règle *non bis in idem*, les tribunaux de police ne peuvent annuler ou réformer leurs jugemens définitifs, encore même qu'ils soient viciés d'incompétence (2).

Ces tribunaux ne peuvent pas non plus connaître de l'exécution de leurs jugemens (3).

L'appel est suspensif (4); ce qui doit être entendu dans ce sens, que le jugement de police ne peut être exécuté, ni avant l'expiration du délai que la loi accorde pour interjeter appel, ni pendant l'instance d'appel, lorsque le jugement a été attaqué par cette voie.

L'appel, pour être recevable, doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile (5). Ainsi, abstraction faite du jour de la signification, qui n'est pas compris dans le délai, ou du moins qui ne

sert qu'à fixer le point de départ pour calculer ce délai, l'appel ne peut pas être formé après l'expiration du dixième jour depuis la signification : le dixième jour qui suit cette formalité, ou le onzième, en y comprenant le jour même de la signification, est le dernier du terme fatal.

La signification à personne ou à domicile est nécessaire pour faire courir le délai de l'appel contre le jugement contradictoire ainsi que contre le jugement par défaut; et ce n'est pas une des différences les moins remarquables entre ce qui se pratique devant les tribunaux de police, et ce qui est réglé pour les tribunaux correctionnels (6).

Il faut de plus, pour que le délai commence à courir, que la signification soit faite par un officier ministériel, ou un agent de la force publique qui ait caractère pour cette opération; et s'il en était autrement, nous ne doutons pas que le tribunal d'appel ne dût accueillir et examiner dans ses motifs, au lieu de l'écartier par une fin de non-recevoir, l'appel qui serait interjeté après l'expiration des dix jours depuis la signification (7).

Dans quelle forme l'appel des jugemens de police doit-il être interjeté? suffit-il que la déclaration d'appel soit faite au greffe; ou l'appel, pour être valable, doit-il nécessairement être signifié aux parties intéressées, à la requête de l'appelant?

Le doute naît, sur ce point, d'une part, du mode généralement usité, soit pour l'appel des jugemens correctionnels, soit pour le recours en cassation, dans tous

(1) Des arrêts de cassation ont formellement reconnu ce principe.

(2) Ainsi jugé par arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1813, qui a cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu par un maire. (Sirey, 1813, page 311.)

(3) Voyez un arrêt de cassation du 23 février an XIV.

(4) Voyez art. 173 du Code d'inst. crim.

(5) Voyez art. 174 *ibid.* Voyez aussi un arrêt de cassation du 19 février 1813.

\* Lorsqu'un juge de paix a prononcé comme juge civil sur une contestation de la compétence

du tribunal de police, l'appel du jugement est recevable pendant trois mois, comme en matière civile.

Arrêt de cassation du 26 décembre 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 359.) — *Duvergier.*

(6) Voyez art. 203 du Code d'inst. crim.

(7) Un jugement dont l'appel n'a point été relevé légalement, a acquis, dans l'intérêt des parties, l'autorité de la chose jugée; mais il peut donner ouverture à cassation, dans l'intérêt de la loi. (Voyez un arrêt de cassation du 17 janvier 1812. Voyez aussi le chapitre de la *Cour de cassation.*)

les cas, contre les jugemens et les arrêts, et d'après lequel la simple déclaration au greffe est autorisée, sauf la signification ultérieure, lorsqu'elle est nécessaire; de l'autre, de ce qu'aux termes du Code d'instruction criminelle (1), l'appel des jugemens de police doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix, et que, suivant le Code de procédure civile, l'appel des sentences des justices de paix doit être signifié, et non simplement déclaré.

Je pense que la déclaration faite au greffe dans les délais déterminés constate suffisamment et régulièrement l'appel que l'on interjette d'un jugement du tribunal de police, sauf à faire ensuite signifier cette déclaration aux parties intéressées, et à les citer, sur l'appel, devant le tribunal qui doit en connaître. Je fonde mon opinion, 1° sur ce que cet usage est général pour l'appel et le recours en cassation en matière criminelle, c'est-à-dire, en matière de répression de crimes, délits ou contraventions; 2° sur ce que le Code d'instruction criminelle ne contient, à l'égard des tribunaux de police, aucune dérogation expresse dans l'espèce; 3° sur ce que, le Code ne disant rien de la forme de l'acte d'appel, il est naturel de suivre la même marche que dans les cas analogues; 4° enfin sur ce que la disposition de la loi qui veut que l'appel des jugemens de police soit suivi et jugé dans la même forme que celui des sentences des justices de paix, suppose évidemment que l'appel est interjeté, que l'acte qui en contient la déclaration existe déjà, et

que cette disposition ne peut conséquemment pas être consultée pour décider la question proposée (2).

On a demandé si le délai accordé pour interjeter appel courait contre l'individu condamné par défaut, en même temps que le délai qui lui est accordé pour former opposition.

Malgré les dispositions du Code d'instruction criminelle qui autorisent l'opposition et en règlent l'emploi indépendamment de la voie de l'appel, malgré la règle consignée dans le Code de procédure civile et d'après laquelle le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable, comme les termes de l'article du Code d'instruction criminelle relatif au délai dans lequel l'appel doit être interjeté sont absolus (3), et que les formes de procéder en matière criminelle sont réglées par un Code particulier, je serais disposé à penser que le délai fixé en général pour interjeter appel des jugemens de police est le même pour les jugemens rendus par défaut que pour les jugemens contradictoires, et que, par conséquent, le délai de l'opposition n'empêche pas celui de l'appel de courir; mais il faut, à ce qu'il me semble, pour ce cas particulier, chercher hors du Code d'instruction criminelle et hors du Code de procédure civile, des motifs de décision.

En effet, il existe, sous la date du 11 février 1806, un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 18 du même mois, qui a tranché toute difficulté (4). Cet avis, il est vrai, est antérieur à la publication du

(1) Voyez art. 174 du Code d'inst. crim.

(2) \* Mais il est incontestable que l'appel peut être interjeté par exploit signifié au ministère public, avec citation devant le tribunal de police correctionnelle; — il n'est pas nécessaire que l'appel soit formé par une déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1826. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., pag. 154.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 174 du Code d'inst. crim.

(4) Cet avis est ainsi conçu :

« Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de la législation sur celui du ministre de la justice, sur ces deux questions :

» 1° L'opposition est-elle recevable contre les jugemens rendus par défaut en police correctionnelle ?

» 2° L'appel de ces jugemens est-il recevable pendant qu'ils peuvent être attaqués par l'opposition ? Est d'avis,

» Que la première question est parfaitement résolue par les derniers arrêts de cassation.

» Le doute naissait de ce que le Code des délits et des peines ne parle de l'opposition que dans le titre *des Tribunaux de police*, art. 159, et que dans le titre *des Tribunaux correctionnels* il ne mentionne que l'appel, art. 192.

» Mais la Cour de cassation, qui d'abord

Code d'instruction criminelle, et ne concerne que les tribunaux correctionnels; mais, à l'époque où il fut rendu, les jugemens des tribunaux de police n'étaient pas sujets à l'appel : le principe que consacre cet avis, est d'ailleurs un principe général. Les jugemens par défaut émanés des tribunaux correctionnels n'étaient même alors susceptibles d'opposition que par suite d'une jurisprudence qui n'était point fondée sur le Code du 3 brumaire an IV, mais qu'on avait puisée dans les règles ordinaires de l'administration de la justice; et le Code d'instruction criminelle, quoique postérieur à l'avis du Conseil d'Etat, n'a pu déroger à un principe reconnu et déclaré commun à tous les cas où l'opposition est admise : il s'est nécessairement référé à ce principe en indiquant, en termes exprès, la voie de l'opposition comme un moyen d'attaquer les jugemens par défaut; et il ne peut être douteux que, dans les matières de police, comme dans les matières correctionnelles, le délai de l'appel ne doive courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Au reste, lorsque le délai pour interjeter appel est expiré sans qu'on ait usé de cette faculté, le jugement ayant acquis la force de chose jugée, se trouve être définitif, quoique primitivement il

eût été susceptible d'appel; et il peut être attaqué par les mêmes moyens, que les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, ou, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

Le ministère public peut interjeter appel d'un jugement conforme à ses conclusions. Cette proposition est fondée sur ce que les conclusions n'appartiennent qu'à l'orateur qui les a prises, et non au magistrat chargé de la vindicte publique (1).

Nous avons vu que, conformément aux termes de la loi, l'appel des jugemens doit être suivi et jugé dans la même forme que celui des sentences des juges de paix (2); mais le Code ajoute, immédiatement après, que toutes les règles prescrites pour l'instruction devant le tribunal de police, pour la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines à prononcer contre les témoins défailans, les greffiers, et même les juges, en cas de négligence, sont communes aux jugemens rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels (3) : ainsi ces appels ne peuvent et ne doivent être suivis et jugés *sommairement*, comme le prescrit la première des dispositions de la loi, qu'autant que cette in-

» avait jugé que l'opposition n'était pas ouverte  
 » contre les jugemens par défaut en matière  
 » correctionnelle, et qu'ils ne pouvaient être  
 » attaqués que par l'appel, a, depuis, considéré que l'art. 192, en ouvrant l'appel, n'in-  
 » terdit pourtant pas une voie plus simple et de  
 » droit commun; que, postérieurement au  
 » Code des délits et des peines, la loi du 11  
 » prairial an VII, relative à l'importation par  
 » contrebande des marchandises anglaises, a  
 » interdit l'opposition pour ne laisser que la  
 » voie de l'appel; disposition qui prouve que le  
 » législateur regarde l'opposition comme de  
 » droit, et l'a supprimée, dans cette occasion,  
 » par une exception confirmative du principe.  
 » On peut ajouter que les matières de police  
 » correctionnelle appartenant en première in-  
 » stance à l'instruction civile, doivent être  
 » régies par les mêmes règles, et que, par consé-  
 » quent, l'opposition doit y être reçue.

» Quant à la seconde question, sur laquelle  
 » la jurisprudence de la Cour de cassation n'est  
 » pas aussi constante, l'avis est que, l'appel

» étant une voie introduite pour faire réformer  
 » les erreurs des premiers juges, on ne doit y  
 » recourir que lorsque la partie lésée n'a plus  
 » les moyens de les faire revenir eux-mêmes  
 » sur leur jugement; que l'appel ne doit donc  
 » être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen  
 » plus simple de l'opposition; que c'est pour  
 » cela que, dans le projet du Code de procé-  
 » dure civile, il est dit que le délai pour inter-  
 » jeter appel des jugemens par défaut ne court  
 » que du jour où l'opposition n'est plus rece-  
 » vable. »

(1) La Cour de cassation l'a ainsi jugé, notamment par arrêt du 25 février 1815, qui a cassé une décision contraire. Le même arrêt a décidé que les délais de l'appel ne courent pas contre les personnes condamnées sans avoir été appelées. (Sirey, an 1815, page 259.)

(2) Voyez art. 174 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 176 *ibid.* Voyez aussi les articles 155 et suiv., jusques et compris le 165.



struction sommaire peut se concilier avec les autres règles tracées par le Code et rappelées dans ce chapitre; ainsi le ministère public est toujours partie nécessaire, lors même que l'appel interjeté ne porterait que sur des réparations civiles, parce qu'il ne peut exister ni tribunal de police ni tribunal correctionnel sans ministère public; ainsi les prévenus, lorsque l'appel est émané d'eux, ne sont point obligés de constituer d'avoué, quoique cette forme soit usitée en matière civile, parce qu'en matière de répression le ministère des avoués n'est nécessaire que lorsqu'on prend des conclusions à fins civiles, et que le prévenu peut user librement du droit de défense, sans recourir à un avoué, tant qu'il ne réclame pas lui-même des dommages-intérêts; ainsi le tribunal correctionnel ne doit point condamner à l'amende du fol appel l'appelant qui succombe, parce qu'en instance d'appel, comme en première instance, la condamnation aux dépens est, indépendamment des peines applicables à la contravention et des réparations civiles, la seule peine que puisse encourir, soit l'inculpé, soit la partie civile, suivant que l'inculpation est ou non reconnue fondée (1).

Il faut remarquer aussi que si, d'après l'article 473 du Code de procédure civile, lorsque les Cours ou tribunaux infirment pour vice de forme, ou pour toute autre cause, des jugemens définitifs, ils peu-

vent statuer, en même temps, sur le fond, définitivement, il faut, suivant le même article, qu'ils le fassent par un seul et même jugement (2).

La loi autorise le ministère public et les parties à se pourvoir en cassation, lorsqu'il y a lieu (3), contre les jugemens de dernier ressort émanés des tribunaux de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel qui a pu être interjeté des jugemens de police, dans les cas où ils ne sont pas en dernier ressort (4); mais il est bien clair que cette voie ne peut être prise que lorsque le jugement dont on croit avoir à se plaindre, est définitif (5), et ne peut plus être attaqué ni par opposition ni par appel (6). Le recours en cassation est suspensif.

La forme du recours en cassation et les délais pendant lesquels il peut être exercé, sont déterminés par la loi (7), et l'on trouvera, au chapitre de *la Cour de cassation*, le détail des règles qui doivent être observées à cet égard (8).

Ici se termine l'examen auquel j'ai cru devoir me livrer concernant les tribunaux de police; j'ajouterai seulement que les juges de paix et les maires sont spécialement chargés par la loi de transmettre, au commencement de chaque trimestre, au procureur du Roi de l'arrondissement, l'extrait des jugemens de police qui ont été rendus dans le trimestre précédent, et qui prononcent l'emprisonnement. Cet extrait

(1) Voyez arrêt de cassation du 19 juin 1817. (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 40.)

\* Voyez un autre arrêt du 12 juin 1823. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, page 363. — *Duvergier*.)

(2) Voyez arrêt de cassation du 22 mars 1821, qui déclare nul un jugement contraire du tribunal correctionnel de Rouen du 24 janvier précédent. (Bulletin officiel de cassation, partie crim., an 1821, page 137.)

(3) Voyez ce qui a été dit ci-dessus relativement au droit respectif du ministère public et des parties, en ce qui concerne l'appel.

(4) Voyez art. 177, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, et le chapitre de *la Cour de cassation*, dans cet ouvrage.

(5) Voyez ce que nous avons dit, au commencement de ce chapitre, au paragraphe des *Principes généraux*, relativement aux jugemens qui seraient mal-à-propos désignés par le tribu-

nal de police comme rendus en premier ou en dernier ressort. Voyez aussi ce que nous venons de dire sur les jugemens rendus en premier ressort dont on a négligé de se porter appelant dans les délais de la loi.

(6) Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de *la Cour de cassation*.

(7) Voyez art. 416 et suiv. du Code d'inst. crim., jusques et y compris le 452.

(8) L'officier du ministère public près le tribunal de police ne peut pas attaquer les jugemens de ce tribunal dans l'intérêt de la loi. Le recours en cassation n'est ouvert, en pareil cas, qu'au procureur-général en la Cour de cassation, conformément à l'art. 442 du Code d'inst. crim. Voyez un arrêt de cassation du 24 août 1815, qui se trouve rappelé plus haut dans ce chapitre.

doit être délivré sans frais par le greffier. Le procureur du Roi doit déposer cet extrait au greffe du tribunal correctionnel, et le greffier de ce tribunal est chargé de réunir ces extraits, pour qu'on puisse y recourir au besoin. Le procureur du Roi est également tenu d'en rendre un compte sommaire au procureur-général (1), qui ne doit rien ignorer de ce qui se fait dans son ressort pour l'intérêt de la vindicte publique, et qui doit exercer sa surveillance sur toutes les branches de la justice. Les obligations imposées au procureur du Roi relativement au dépôt et à l'analyse de ces extraits, prouvent bien l'importance que le législateur attache à l'envoi qui doit en être fait par les juges de paix et par les maires, et font un devoir au procureur du Roi de stimuler, à cet égard, le zèle des juges de paix et des maires dans les communes où les tribunaux de police municipale sont organisés, de reprendre ceux qui se montrent à cet égard négligens ou inexacts, et même de signaler, au besoin, au procureur-général, ceux d'entre ces fonctionnaires qui, malgré les avertissemens et les réprimandes, ne rempliraient pas convenablement cette partie de leurs devoirs.

Je rappelle toutefois, en finissant, que, lorsque par erreur le tribunal correctionnel a été saisi directement d'un fait qui est reconnu ensuite pour n'être qu'une contravention de police, ce tribunal est autorisé à appliquer lui-même la peine, et à statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts, lorsque le renvoi devant le tribunal compétent n'a été demandé, ni par la partie publique, ni par la partie civile.

Le droit du tribunal correctionnel, à cet égard, est subordonné au défaut de réclamation de la partie publique ou de la partie civile; et, d'après les termes de la loi, il ne paraît pas que le prévenu soit admis à demander le renvoi (2).

Le jugement que prononce en pareil cas le tribunal correctionnel, lorsque le renvoi n'a pas été demandé, est en dernier ressort, quoique l'affaire n'ait parcouru qu'un seul degré de juridiction (3): la loi l'a ainsi réglé; et il n'était pas possible, en effet, de soumettre à l'appel un jugement rendu en matière de simple police, par le tribunal qui connaît ordinairement de l'appel des jugemens de cette espèce, dans tous les cas où il est autorisé.

Une autre disposition du Code autorise aussi les Cours d'assises à prononcer la peine établie par la loi contre les faits reconnus constans et qui sont défendus, même dans le cas où, d'après les débats ces faits ne se trouveraient plus de la compétence de la Cour d'assises (4); et cette disposition s'applique aux simples contraventions de police comme aux délits correctionnels. La compétence de la Cour d'assises en cette circonstance ne dépend pas, comme celle du tribunal correctionnel, de ce que la partie publique ou la partie civile ne demande pas le renvoi devant le tribunal de police; cette compétence est absolue; et la Cour commettrait un déni de justice et violerait ouvertement la loi, si elle s'abstenait de prononcer, et qu'elle renvoyât devant les juges de police pour appliquer la peine de la contravention et prononcer sur les dommages-intérêts qui seraient réclamés.

La loi n'avait pas besoin de dire que l'arrêt de la Cour d'assises qui applique une peine de police à un fait qui caractérise une simple contravention, était en dernier ressort. Il est de l'essence même des arrêts d'avoire ce caractère; et quoique les Cours d'assises soient ordinairement étrangères à la répression des contraventions, puisque la loi a voulu que, dans l'hypothèse dont il s'agit, ces Cours pronçassent elles-mêmes, au lieu de ren-

(1) Voyez art. 178 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 192 *ibid.* — Lorsque la Cour de cassation renvoie devant un tribunal de police pour être statué sur une contravention, en lui attribuant juridiction à cet effet, elle lui confère nécessairement le pouvoir de procéder à tous les actes d'instruction jugés né-

cessaires, comme aurait eu le droit de le faire le tribunal auquel il a été substitué. (Voyez arrêt de cassation du 25 janvier 1821. — Bulletin officiel, an 1821, partie crim., p. 58.)

(3) Voyez art. 192 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 365 *ibid.*

voyer devant un tribunal très-inférieur pour instruire sur un fait reconnu constant, il eût été contraire à toutes les règles d'ouvrir, contre les arrêts rendus en pareil cas, une autre voie que celle du recours en cassation, qui peut être dirigé contre tous les arrêts et jugemens en dernier ressort, dans les délais et suivant les formes déterminés.

Ce que nous venons de dire pour les Cours d'assises s'appliquait dans les mêmes cas, aux Cours spéciales et prévôtales qui, pendant leur existence, devaient appliquer les peines de police encourues par l'accusé traduit devant elles, lorsque, par le résultat des débats, le fait qui avait motivé la mise en jugement, et dont l'accusé était déclaré convaincu, ne présentait qu'une simple contravention de police (1).

*Des Tribunaux et des Jugemens de police en matière de police sanitaire.*

La loi du 3 mars 1822 ayant établi des règles pour la police sanitaire, a attribué aux autorités sanitaires dans l'enceinte et les parloirs des lazarets, et dans les autres lieux réservés, la connaissance des contraventions de simple police; et les jugemens que rendent en pareil cas ces autorités, ne sont sujets à aucun recours en appel ou cassation. Les expéditions de ces jugemens doivent être délivrées sur papier libre et sans frais (2).

Suivant une ordonnance royale en date du 7 août 1822, les jugemens à rendre par lesdites autorités doivent l'être par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues; le ministère

public est rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission de santé; et le secrétaire de l'une ou de l'autre fait les fonctions de greffier.

Les citations aux contrevenans et aux témoins doivent être faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la juridiction des maires comme juges de police.

Le contrevenant doit comparaitre par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non comparution, si l'absence n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il doit être jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il doit être sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, et, dans ce cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il doit lui en être donné un d'office.

La notification des citations et des jugemens doit être faite par un garde de santé commissionné à cet effet par le président semainier.

On doit, au surplus, observer, devant ces tribunaux de police établis pour un ordre de choses spécial, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, et suivans, jusques et y compris l'article 165 du Code d'instruction criminelle, en tout ce qui n'est pas contraire au titre III de la loi du 3 mars 1822, et aux dispositions établies par l'ordonnance du Roi (3).

(1) Voyez art. 586 du Code d'inst. crim. et l'art. 17 de la loi du 20 décembre 1815.

(2) Voyez art. 18 de la loi du 5 mars 1822.

(3) Voyez la loi du 5 mars 1822, notamment le titre III, et l'ordonnance royale du 7 août 1822, notamment le titre VI.



---

# CHAPITRE IV.

## DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

---

### SECTION I.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les tribunaux de police correctionnelle, inconnus dans l'ancien ordre de choses, furent établis par la loi du 19—22 juillet 1791. Chaque tribunal de police correctionnelle était composé de trois juges de paix, ou de deux juges de paix et d'un assesseur, ou d'un seul juge de paix et de deux assesseurs suivant le nombre des justices de paix qui existaient dans la ville ou dans le lieu, siège du tribunal. Dans les villes au-dessus de soixante mille âmes, il était composé de six juges de paix, et, à leur défaut, d'assesseurs, et pouvait se diviser en deux chambres. A Paris, il était composé de neuf juges de paix et pouvait se diviser en trois chambres (1).

La loi contenait différentes dispositions sur la nomination du greffier et des commis-greffiers, en cas de besoin, ainsi que sur le service des huissiers : elle réglait le mode de procéder ainsi que les délais de l'appel, qui devait être porté au tribunal de district, dans tous les départemens de la France, et à Paris, devant un tribunal d'appel composé de six juges ou suppléans tirés de six tribunaux

d'arrondissement, et ayant la faculté de se diviser en deux chambres (2).

La loi du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, consacra de nouveau l'existence des tribunaux correctionnels; elle en fixa le nombre à trois au moins et à six au plus pour chaque département; elle ordonna que chaque tribunal correctionnel serait composé d'un président, pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés; de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où le tribunal serait établi, d'un commissaire nommé et destituable par le Gouvernement, et d'un greffier; et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV acheva de régler l'organisation de ces tribunaux, le mode de procéder devant eux, ainsi que leur compétence (3).

Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle cessèrent, en l'an VIII, d'être des tribunaux distincts : la loi du 27 ventôse de cette année, par suite de la loi du 22 frimaire précédent, organisa un nouveau système judiciaire, attribua le

(1) Voyez les art. 46, 47, 48, 49 et 50 de la loi du 19-22 juillet 1791.

(2) Voyez les art. 51, 52 et suiv. de la loi du 19-22 juillet 1791.

(3) Voyez au titre II, les art. 167 et suivans.

jugement en premier ressort des affaires correctionnelles aux tribunaux de première instance, sauf l'appel aux tribunaux criminels, déclarés juges d'appel en cette partie (1).

Enfin le Code d'instruction criminelle publié en 1808, et qui règle seul aujourd'hui le mode de procéder en matière criminelle, correctionnelle et de police, a maintenu, à quelques modifications près, les dispositions de la loi de l'an VIII relatives aux tribunaux correctionnels, ou du moins aux tribunaux jugeant correctionnellement; et l'appel des jugemens rendus en matière correctionnelle a été attribué, suivant les localités, ou à une chambre de la Cour royale, ou au tribunal du chef-lieu de département (2).

## SECTION II.

### DE LA COMPOSITION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux de première instance, en matière civile, sont les tribunaux en matière correctionnelle. Comme il existe dans chaque arrondissement territorial du royaume un tribunal de première instance, il existe aussi un tribunal correctionnel, puisque c'est le même tribunal qui réunit la juridiction civile et la juridiction répressive dans les limites respectivement tracées par la loi.

Dans les tribunaux de première instance qui ne sont composés que de trois ou de quatre juges, les affaires civiles et les affaires correctionnelles doivent être portées devant les mêmes magistrats; chaque tribunal doit seulement, pour assurer et régulariser le service, déterminer les jours d'audience correctionnelle, et en fixer le nombre d'après les besoins ordinaires du service, sauf au tribunal, en

cas de nécessité, à donner des audiences extraordinaires.

Les tribunaux composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se divisent en deux chambres, dont l'une connaît principalement des affaires civiles, et l'autre, des affaires de police correctionnelle.

Ceux d'entre ces tribunaux qui sont composés de douze juges, se divisent en trois chambres; la connaissance des affaires correctionnelles appartient à la troisième.

Enfin, à Paris, le tribunal de première instance du département de la Seine, d'abord divisé en six chambres, l'est maintenant en sept, dont la sixième et la septième connaissent des matières correctionnelles (3).

La chambre correctionnelle, dans les tribunaux qui se divisent en plusieurs chambres, connaît des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police (4). Les tribunaux composés seulement de trois ou quatre juges se forment en tribunaux correctionnels pour exercer cette attribution (5).

Les juges des tribunaux de première instance ne peuvent rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins (6). Ces tribunaux, en matière correctionnelle, peuvent prononcer au nombre de trois juges (7). Quoique cette disposition facultative autorise les tribunaux qui se composent de plus de trois juges à juger à un nombre supérieur, il est convenable que, pour le jugement des affaires correctionnelles, il ne se forme qu'au nombre de trois, et l'usage, qui est d'ailleurs une obligation pour l'immense majorité des tribunaux de première instance, a consacré généralement cette indication de la loi. Si les tribunaux correctionnels jugeaient en première instance à un nombre supérieur à

(1) Voyez article 64 de la loi du 22 frimaire et les articles 7 et 55 de la loi du 27 ventôse an VIII.

(2) Voyez les art. 199 et suiv. du Code d'instruction criminelle, jusques et compris l'article 215. Voyez aussi les art. 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 36 du décret du 18 août 1810, et le tableau qui est à la suite.

(3) Voyez les art. 3, 4 et 5 du décret du 18 août 1810, la loi du 31 juillet 1821 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août.

(4) Voyez art. 9 du décret du 18 août 1810.

(5) Voyez art. 174 du Code d'inst. crim.

(6) Voyez art. 40 de la loi du 20 avril 1810.

(7) Voyez art. 180 du Code d'inst. crim.

celui de trois, ou ils siègeraient au nombre de quatre, et il pourrait en résulter de fréquens partages d'opinions, toujours dangereux et nuisibles à la bonne administration de la justice, quoiqu'avantageux au prévenu (1); ou ils se formeraient au nombre de cinq, ce qui ne pourrait avoir lieu que dans un très-petit nombre d'arrondissemens; et ce nombre étant celui que la loi exige (2) et qui est adopté partout pour le jugement des appels correctionnels, il en résulterait que les appels ne seraient pas jugés par un nombre supérieur de juges, quoique le législateur ait manifesté une intention contraire, en fixant à trois en première instance, et à cinq en appel, le *minimum* des juges qui doivent prononcer sur les matières correctionnelles.

A défaut des juges titulaires en nombre suffisant, les juges-auditeurs, dans les arrondissemens où il en existe, peuvent prendre part au jugement des affaires correctionnelles, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis (3). A défaut des uns et des autres, le tribunal se compose en appelant des

suppléans; le tribunal correctionnel peut même, au besoin, appeler, pour se compléter, des avocats ou des avoués, pourvu qu'il ne se trouve pas réduit à un nombre de juges moindre de moitié (4).

Dans ce cas, l'avocat ou le suppléant appelé doit-il, à peine de nullité, prêter serment *ad hoc*, et doit-il, sous la même peine, en être fait mention dans le jugement?

La Cour royale de Colmar l'a ainsi jugé, le 21 avril 1813, en se fondant sur ce que le décret du 14 décembre 1810, qui appelle les avocats ou les avoués licenciés pour siéger en remplacement des juges, ne les exempte pas du serment spécial, lequel est nécessaire, attendu qu'il n'y a pas d'identité entre le serment des juges et des avocats, ni d'identité de fonctions (5).

La Cour de cassation a jugé le contraire, le 8 décembre 1813, en se fondant aussi sur le décret du 14 décembre 1810, qui n'exige pas, pour ce cas, de serment spécial: et elle l'a jugé dans une espèce où un avocat avait siégé à une audience

(1) En cas de partage d'opinions, les tribunaux correctionnels doivent suivre l'avis le plus favorable au prévenu. (Arrêt de cassation du 27 juin 1811.)

Il était de principe constant sous la législation ancienne, qu'au petit comme au grand criminel, en cas de partage d'opinions, l'avis le plus favorable au prévenu formait le jugement. Ce principe, qui dérive de l'humanité, avait pour base, dans le droit positif, la loi 38, ff. *De re judic.* Il avait été consacré, dans l'ordonnance de 1670, par l'art. 12 du titre XXV. Dans la législation qui est née de la révolution, l'art. 10 du titre VIII, 2<sup>e</sup> partie de la loi du 16 septembre 1791, l'avait également adopté dans les jugemens qui se rendaient, pour l'application de la loi, sur la déclaration du jury, par les tribunaux criminels, qui ne pouvaient être composés ni de plus ni de moins de quatre juges; mais ce principe n'avait pas pu entrer dans les lois sur la police et la police correctionnelle, parce que, d'après la loi du 22 juillet 1791, les jugemens sur ces matières ne pouvaient jamais être rendus qu'en nombre impair, les tribunaux dont ils émanaient devant toujours être composés de trois juges.

La loi du 8 frimaire an VI, qui fut rendue sur l'art. 35 de la loi du 19 fructidor an V, établit aussi que le partage parmi les jurés fe-

rait prévaloir la déclaration favorable à l'accusé.

Quant aux jugemens sur l'application de la peine, ainsi que sur ceux qui se rendaient en matière de police correctionnelle, les lois du 3 brumaire an IV et du 27 ventôse an VIII firent cesser la possibilité des partages, la première en portant à cinq le nombre des juges des tribunaux criminels, et la seconde en le réduisant à trois.

Mais aujourd'hui, d'après l'organisation nouvelle des tribunaux correctionnels, les jugemens peuvent être rendus en première instance et en cause d'appel par des juges en nombre pair, et conséquemment il peut y avoir partage dans ces tribunaux. — Voyez, au reste, ce qui a été dit dans ce volume, chapitre *des Tribunaux en général*, section *des Principes généraux*, relativement au partage des voix.

(2) Voyez art. 40 de la loi du 20 avril 1810.

(3) Voyez les articles 8, 9 et 10 du décret du 22 mars 1815.

\* Voyez *suprà*, chapitre II, section 3, ce que j'ai dit des juges-auditeurs. — *Duvergier*.

(4) Voyez la loi du 30 germinal an V, l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 sur le remplacement des juges, et l'arrêt de cassation du 21 avril 1815.

(5) Voyez Sirey, an 1814, pag. 192.

solennelle, sans prêter un nouveau serment (1).

Dans ce conflit de décisions contraires, quelle règle doit-on suivre? Je pense qu'il convient de s'en tenir à l'arrêt de la Cour de cassation, qui me paraît en effet plus conforme au décret relatif aux devoirs et aux droits des avocats; cependant, si un nouveau serment était exigé d'un avocat ou d'un avoué licencié, pour siéger momentanément à une Cour ou à un tribunal, il n'en résulterait certainement pas de moyen de cassation, et l'accomplissement de cette formalité ne pourrait qu'être inutile sans être dangereux.

Un tribunal jugeant correctionnellement soit en première instance, soit en appel, n'est complet et ne peut être régulièrement formé qu'avec le concours du ministère public et l'assistance d'un greffier.

La présence du ministère public et son audition aux audiences correctionnelles sont nécessaires; mais s'il n'a donné de conclusions, dans une affaire, que sur la compétence, le tribunal ou la Cour jugeant en matière correctionnelle n'en statue pas moins régulièrement sur le fond (2).

### SECTION III.

#### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux de première instance exercent, comme tribunaux correctionnels, une double juridiction.

1<sup>o</sup> Ils sont juges d'appel des tribunaux de police de leur ressort, dans tous les cas où les jugemens de ces tribunaux peuvent être attaqués par la voie de l'appel; ils prononcent alors en dernier ressort.

2<sup>o</sup> Ils connaissent en première instance, et sauf l'appel, de tous les délits qui sont

de nature à donner lieu à une peine correctionnelle.

La première de ces attributions, celle qui concerne l'appel des jugemens de simple police, nous l'avons examinée en traitant des tribunaux d'où les jugemens émanent (3), et nous ne la rappelons ici que pour réunir sous un seul point de vue tout ce qui concerne la juridiction des tribunaux correctionnels.

La seconde, celle qui s'étend au jugement de tous les délits susceptibles d'être punis correctionnellement, forme d'une manière plus spéciale la juridiction des tribunaux correctionnels: elle doit être l'objet d'un examen approfondi, et fera la matière de cette section.

Outre ces deux attributions communes à tous les tribunaux correctionnels du royaume, ceux de ces tribunaux qui siègent dans les chefs-lieux de département, lorsque ces chefs-lieux ne sont pas eux-mêmes le siège d'une Cour royale, connaissent aussi, comme juges d'appel, des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels des autres arrondissemens du département; et quelques-uns sont juges d'appel des jugemens rendus par les tribunaux du chef-lieu d'un autre département, lorsqu'ils s'en trouvent plus rapprochés que la Cour royale, et sans que deux de ces tribunaux puissent, en aucun cas, être respectivement juges d'appel l'un de l'autre. Mais cette attribution spéciale qui donne à ces tribunaux une juridiction exercée dans d'autres cas par une chambre de la Cour royale, ne doit fixer notre attention que lorsque nous nous occuperons de l'appel des jugemens correctionnels.

Les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux correctionnels, sont ceux dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. Pour former la nomenclature de ces délits, il faut consulter, soit le Code pénal, soit les lois et les réglemens par-

(1) Voyez *Journal des Avocats*, an 1814, pag. 260, et Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., pag. 280.

(2) Voyez arrêt de rejet de cassation du 12 mai 1820, rendu sur le pourvoi du procureur-général en la Cour royale de Paris.

(3) Voyez, au chapitre *des Tribunaux de police*, le paragraphe sur l'appel des jugemens rendus par ces tribunaux.



ticuliers que ce Code maintient expressément et par lesquels sont régies diverses matières dont le Code pénal n'a fait aucune mention (1), soit enfin les lois qui auraient été publiées depuis que le Code pénal a été promulgué ou qui pourraient être rendues par la suite et qui contiendraient des dispositions en matière correctionnelle.

#### Articles du Code pénal.

- Art. 9. « Les peines en matière correctionnelle sont,  
 » 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction (2);  
 » 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civiles ou familiaux;  
 » 3° L'amende (3).

Art. 10. « La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. »

L'amende se cumule souvent avec la peine de l'emprisonnement, et avec les peines accessoires qui peuvent être pro-

noncées par les tribunaux correctionnels; souvent aussi elle est la seule peine applicable aux délits dont les tribunaux connaissent. La loi en détermine presque toujours le *minimum* et le *maximum*, suivant les espèces : quelquefois elle se borne à en fixer le *maximum*, alors le *minimum* est réglé par les principes généraux : d'autres fois, et notamment dans les matières forestières, la fixation de l'amende est laissée à l'arbitraire du juge, ou réglée d'après des bases communes qui varient suivant la nature et la gravité du délit.

Il peut être utile de faire remarquer que le double de l'amende que la loi prononce quelquefois en cas de récidive, se règle toujours d'après le *maximum* de l'amende simple (4). En effet, s'il en était autrement, l'amende, quoique prononcée pour récidive, pourrait être au-dessous du *maximum* de l'amende simple fixée pour un premier délit.

Les tribunaux correctionnels sont compétens pour appliquer aux délits soumis à leur juridiction toute amende qui, d'après les lois, s'élève ou peut s'élever au-dessus de quinze francs, pourvu que cette amende ait un caractère de pénalité (5).

(1) Voyez l'art. 484 du Code pénal.

Observons toutefois, sur cet article, que lorsque le Code pénal s'est occupé d'une matière, on ne peut pas, sous le prétexte d'une lacune en cette partie, faire revivre une disposition de la loi antérieure qui n'a point été reproduite par le Code. Ainsi, par exemple, en matière de résistance apportée à l'exécution d'un jugement, on ne peut pas prétendre que la loi du 22 floréal an II continue d'être en vigueur; et malgré un arrêt contraire de la Cour de cassation, un avis du Conseil d'Etat, conforme aux vrais principes, a déclaré, le 8 février 1812, que cette loi se trouve abrogée par la section IV, titre 1<sup>er</sup>, livre III du Code pénal; et le fait auquel elle s'appliquait, ne peut plus donner lieu aujourd'hui qu'à des poursuites civiles.

(2) Lorsque les juges condamnent à un emprisonnement, ils ne peuvent pas imputer sur sa durée la détention provisoire subie par l'accusé ou le prévenu pendant l'instruction et les procédures, jusqu'au jugement définitif, surtout lorsque, par suite de cette imputation, l'intervalle qui reste à courir, depuis la condamnation se trouve moindre que le *minimum* fixé par la loi. (Voyez arrêt de cassation du 22 novembre

1816.—Bulletin officiel de cassation, an 1816, partie criminelle, page 206. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 73.) Mais si l'emprisonnement qui a précédé la condamnation ne peut être imputé sur la durée de celui qui est prononcé, la justice et l'humanité indiquent qu'il doit être pris en considération pour fixer la durée de la condamnation, toutes les fois que la loi laisse aux juges la faculté d'arbitrer la peine entre un *minimum* et un *maximum* déterminés.

(3) Aux termes d'une décision du ministre des finances, les amendes doivent être recouvrées par le receveur du domicile des condamnés; mais le ministre de la justice a pensé que ceux-ci, lorsqu'ils le jugent convenable, doivent être autorisés à se libérer en versant l'amende dans la caisse du lieu de la condamnation.

(4) Voy. un arrêt de cassation du 30 déc. 1813.

(5) Diverses amendes prononcées par les lois ne peuvent être appliquées que par les tribunaux civils, parce que les infractions qu'elles ont pour objet de réprimer n'ont point le caractère de délits. Telles sont celles encourues par les notaires pour infraction à la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat; voyez un arrêt de cassation du 30 juin 1814. — Telles sont aussi

Ils sont également compétens pour prononcer toute peine d'emprisonnement, à quelque nombre d'années que la loi en ait fixé ou puisse en fixer le terme, parce que l'emprisonnement n'a jamais le caractère d'une peine afflictive ou infamante ; et si, par quelque circonstance que ce soit, les Cours d'assises ou les Cours prévitales (lorsqu'elles existaient) prononcent des condamnations de cette espèce, c'est que les faits qui motivent ces condamnations, envisagés d'abord sous un rapport plus grave, ont déterminé la mise en accusation des prévenus et nécessité le renvoi devant ces Cours, et que, les mêmes faits se trouvant dépouillés, par suite de l'instruction et des débats, de leur caractère de criminalité, et n'offrant plus que de simples délits, les Cours sont, en pareils cas, autorisées par la loi à juger correctionnellement, et à prononcer en dernier ressort, à raison, soit de la généralité, soit de la supériorité de leurs attributions, et aussi pour éviter de nouveaux renvois devant d'autres tribunaux ; ce qui serait également préjudiciable aux prévenus et à la société par les retards qui en résulteraient (1).

La peine de l'emprisonnement correctionnel, aux termes du Code pénal assujettit celui qui y a été condamné à être renfermé dans une maison de correction ; il y est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix (2).

La durée de cette peine doit être de six jours au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi

aurait déterminé des limites différentes. « Les produits du travail de chaque » détenu pour délit correctionnel seront » appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer » quelques adoucissements, s'il les mérite, » partie à former pour lui, au temps de » sa sortie, un fonds de réserve ; le tout » ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique (4).

» Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent, dans certains cas, » interdire en tout ou en partie l'exercice » des droits civiques, civils et de famille » suivans :

- » 1<sup>o</sup> De vote et d'élection ;
- » 2<sup>o</sup> D'éligibilité ;
- » 3<sup>o</sup> D'être appelé ou nommé aux fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- » 4<sup>o</sup> De port d'armes ;
- » 5<sup>o</sup> De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- » 6<sup>o</sup> D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;
- » 7<sup>o</sup> D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- » 8<sup>o</sup> De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations (5). »

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'interdiction mentionnée dans les dispositions précédentes, que lorsqu'elle a été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi (6).

celles qu'encourent les greffiers pour omission de formalités et négligence dans leurs fonctions, etc.

(1) Voyez les articles 365 et 589 du Code d'instruction criminelle, et l'article 17 de la loi du 20 décembre 1815.

\* Voyez l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1824, qui renvoie aux tribunaux correctionnels les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation. — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 40 du Code pénal. — Il serait

bien à désirer que ces dispositions pussent être exécutées partout, et que dans aucune prison du royaume les détenus ne restassent livrés à une oisiveté funeste qui achève de les pervertir tandis que le travail pourrait corriger en eux les inclinations vicieuses.

(3) Voyez art. 40 du Code.

Nous avons déjà fait connaître que la peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, et que celle d'un mois est de trente jours.

(4) Voyez art. 41 du Code pénal.

(5) Voyez art. 42 *ibid.*

(6) Voyez art. 43 *ibid.*

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police est, ainsi que l'amende et la confiscation spéciale (1), une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle (2).

Les effets du renvoi *sous la surveillance spéciale de la haute police* sont déterminés par la loi (3) : nous les avons examinés dans un autre chapitre (4).

Les tribunaux correctionnels n'ont plus aujourd'hui le droit d'ordonner, à titre de peine, l'impression et l'affiche de leurs jugemens, à moins que la loi ne contienne, à cet égard, une disposition formelle (5) : mais rien ne s'oppose à ce qu'ils l'ordonnent sur la demande de la partie civile, parce que c'est alors à titre d'indemnité ou de réparation qu'ils prononcent ; et le ministère public serait non recevable à attaquer de ce chef un jugement correctionnel, et à interjeter appel de la disposition qui l'aurait ainsi ordonné (6).

Le Code pénal a fixé en général à six jours le *minimum* de l'emprisonnement, et à seize francs le *minimum* de l'amende en matière correctionnelle : cependant le législateur a voulu que si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuan-

tes, les tribunaux correctionnels pussent user d'indulgence, et il les a autorisés, par une disposition expresse, à réduire en pareil cas l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs, comme aussi à prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, dans le cas où la loi en indique la cumulation, sans que toutefois la peine prononcée par eux puisse être au-dessous des peines de simple police (7).

L'évaluation indiquée du préjudice avait fait douter que la disposition du Code qui permet ainsi de réduire les peines correctionnelles, pût s'appliquer indistinctement à tous les délits, et notamment à ceux qui sont commis envers les personnes : mais les délits contre les personnes peuvent aussi être évalués ; et la disposition étant générale et ne contenant aucune restriction, les juges correctionnels peuvent toujours user de la faculté qu'elle leur accorde, lorsqu'ils reconnaissent que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs (8). Ils peuvent même remettre en vertu de cet article, ou du moins se dispenser de prononcer la peine de privation des droits civils (9). Mais si le tribunal a alloué à

(1) La confiscation spéciale, qu'il ne faut pas confondre avec la confiscation absolue que la Charte a abolie, s'entend, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. Si, dans la plupart des condamnations, et même souvent en matière fiscale, les amendes doivent être considérées comme des peines personnelles qui ne peuvent être répétées contre les héritiers d'un condamné décédé, il n'en est pas de même de la confiscation lorsqu'elle est la peine d'une contravention commise par ou sur la chose même qui est assujettie à cette peine ; et elle peut être poursuivie contre l'héritier du condamné, encore que celui-ci soit décédé avant le jugement définitif. (Arrêt de cassation du 9 décembre 1813.)

(2) Voyez art. 11 du Code pénal.

(3) Voyez les art. 44 et suiv. *ibid.*

(4) Voyez tome II de cet ouvrage, le chapitre de la *Mise en liberté sous caution*, etc.

(5) Le paragraphe 5, art. 104 du décret du 18 juin 1811, sur les frais de justice, autorise le ministre de la justice à ordonner, lorsqu'il le

juge convenable, l'impression et l'affiche des jugemens correctionnels ; mais cette mesure, qui ne peut être prise que dans l'intérêt général et pour donner à tel ou tel jugement une publicité que cet intérêt réclame, ne peut être considérée comme une peine, et est prise d'ailleurs aux frais du trésor public.

(6) Voy. un arrêt de cassation du 22 oct. 1812.

(7) Voyez art. 463 du Code pénal.

\* Voyez *supra*, chapitre I<sup>er</sup>, section 3, paragraphe 8, les notes relatives à la faculté de réduire les peines.

Là où la loi prononce un emprisonnement, le juge ne peut substituer une amende.

En d'autres termes, la faculté donnée aux tribunaux, de prononcer au cas de circonstances atténuantes, seulement la peine de l'emprisonnement ou celle de l'amende, et même de réduire ces peines, ne s'étend pas à ce point, que les juges puissent, lorsque la loi ne prononce que l'une de ces peines, lui substituer l'autre.

Arrêt de cassation du 2 octobre 1825. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 147.) — *Duvergier*.

(8) Voy. un arrêt de cassation du 12 nov. 1815.

(9) Voyez arrêts des 4 février, 13 mars, 6 no-

une partie des dommages qui excèdent vingt-cinq francs, il ne peut modifier la peine, parce que l'article 463 du Code pénal ne peut recevoir d'application que dans le cas de réunion des deux conditions, que le fait présente des circonstances atténuantes, et que le préjudice n'exède pas vingt-cinq francs (1).

Remarquons toutefois que la disposition dont il s'agit semble devoir être restreinte aux matières correctionnelles qui sont prévues par le Code pénal, et ne pas pouvoir s'étendre aux matières qui sont régies par des lois et réglemens particuliers auxquels les Cours et tribunaux sont tenus de continuer à se conformer (2), à moins que ces lois ou réglemens ne rappellent d'une manière formelle la disposition dont il s'agit.

Le Code pénal de 1810 comprenant, comme nous l'avons déjà dit, la désignation des crimes ainsi que l'indication des peines qui y sont applicables (3), il n'y a presque pas un chapitre, une section, un paragraphe de ce Code qui ne contienne des dispositions relatives à la compétence des tribunaux correctionnels. Vouloir rappeler avec détail chacun des articles qui concernent ces tribunaux, et en faire l'objet d'un examen approfondi, ce serait sortir tout-à-fait du plan de cet ouvrage, et s'imposer, sans motifs, une tâche immense et fastidieuse : mais, au milieu des attributions si multipliées des tribunaux correctionnels, il peut être utile d'arrêter un moment ses regards sur quelques-unes des matières dont se composent ces attributions; et dans l'espoir d'intéresser nos lecteurs, nous présenterons ainsi les réflexions rapides que pourra nous suggérer la récapitulation des délits

soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels.

Dans le chapitre des *Crimes et Délits contre la sûreté de l'Etat*, presque tout est du ressort des Cours d'assises : cependant, lorsque des plans de fortifications, arsenaux, etc., se trouvent, sans emploi préalable de mauvaise voie, entre les mains d'un simple particulier, et ont été communiqués, non pas aux agens de l'ennemi, mais seulement aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, la peine de ce délit est correctionnelle (4); il en est de même de la peine encourue par les individus qui, ayant fait partie de bandes séditieuses, sans y exercer aucun commandement, emploi ou fonction, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité légale (5), ou par ceux qui, instruits de complots contre la sûreté de l'Etat, autres que le crime de lèse-majesté, ne les auront pas révélés (6).

Quelques actes attentatoires à l'exercice des droits civiques ou à la liberté des citoyens; les mesures contraires aux lois, concertées entre des fonctionnaires; l'empiètement respectif des autorités ou des fonctionnaires administratifs et judiciaires, sont réprimés par des peines correctionnelles (7).

Si la fabrication ou l'émission de la fausse monnaie, ainsi que la falsification du sceau de l'Etat et des timbres nationaux, sont des crimes réprimés avec sévérité (8), la loi ne décerne que des peines correctionnelles contre ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises sciemment en circulation, ou ceux qui n'ont pas révélé une fabrique de fausse monnaie dont ils avaient connaissance,

nombre 1812, 25 mars 1815. (Sirey, an 1816, 1<sup>re</sup> partie, pages 55, 54 et 55.)

(1) Voyez arrêt de cassation du 9 décembre 1819. (Sirey, 1<sup>re</sup> partie, page 70 et suiv., et Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle p. 418.)

(2) Voyez l'art. 484 du Code pénal.—J'ai déjà dit que la jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. (Voyez un arrêt du 12 mars 1815. — Sirey, 1815, 1<sup>re</sup> partie, p. 345, et une foule d'autres arrêts postérieurs.)

\* Voyez aussi l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, et l'art. 15 de la loi du 20 avril 1815. — *Duvergier*.

(3) Voyez l'Introduction.

(4) Voyez art. 82 du Code pénal.

(5) Voyez art. 100 *ibid*.

(6) Voyez les art. 105, 107 et 108 *ibid*.

(7) Voyez les art. 109, 112, 115, 120, 125, 128, 129, 131 *ibid*.

(8) Les lettres-patentes du 25 juillet 1785 et l'arrêt du Gouvernement du 5 germinal an IX

ou ceux qui, ayant participé au crime, en ont révélé les auteurs avant que des poursuites fussent commencées, ou même qui ont procuré, depuis le commencement des poursuites, l'arrestation d'autres coupables (1).

Les faux commis dans les passe-ports, les feuilles de route, les certificats, ne donnent lieu en général qu'à des peines correctionnelles (2): ces peines sont également applicables, en certains cas, à des soustractions de deniers publics, lorsqu'elles sont inférieures à un taux déterminé (3); aux concussionnes commises par les préposés des fonctionnaires ou officiers publics (4), aux manœuvres frauduleuses, au moyen desquelles des fonctionnaires ou officiers publics, des agens du Gouvernement, des commandans militaires, des administrateurs, auraient pris

ou accepté quelque intérêt dans les entreprises, régies, adjudications, etc., qu'ils étaient chargés de surveiller, ou auraient fait le commerce de grains, vins et autres subsistances dans les lieux soumis à leur commandement, surveillance ou administration (5); aux tentatives de corruption envers les fonctionnaires (6); à divers abus d'autorité (7); à quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (8); à l'exercice illégalement anticipé ou prolongé de toute fonction publique, civile ou militaire (9), ainsi qu'à l'usurpation de titres ou fonctions (10); à une foule de délits concernant l'exercice du culte (11).

C'est aussi par voie de police correctionnelle que sont réprimés quelques actes de désobéissance et de rébellion envers l'autorité publique (12); les outrages et

qui les rappelle, ne sont pas abrogés par le Code pénal. Ces dispositions sont maintenues par l'article 484 de ce Code: en conséquence, on doit toujours assujettir les entrepreneurs de manufactures et les artistes à prendre des permissions pour l'établissement des presses, laminoirs, moutons, balanciers et coupleurs, et continuer de poursuivre comme faux-monnaieurs ceux qui fabriqueraient des médailles ou jetons au coin des armes de quelques souverains.

Les sceaux et timbres à l'usage des diverses autorités ou administrations ne peuvent être gravés que par des artistes choisis ou agréés par l'autorité supérieure dans chaque branche d'administration; cela résulte du décret du 29 ventose an XIII.

(1) Voyez les art. 135, 136, et 138 du Code pénal. — Il est même à remarquer que, d'après ce dernier article, la mise en surveillance à temps ou pour la vie est la seule mesure que les tribunaux soient autorisés à prononcer. Voyez aussi Part. 144.

(2) Voyez les art. 153, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 161, voyez aussi Part. 281.

(3) Voyez art. 171 *ibid.* — La Cour de cassation a jugé, le 18 décembre 1812, en statuant par voie de règlement de juges, sur un conflit négatif entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la Cour de Douai et le tribunal correctionnel de Lille, qu'un huissier qui a fait des ventes de meubles et en a reçu le prix, devient dépositaire et comptable public de ces deniers privés, et qu'il encourt les peines de Part. 170 du Code pénal, s'il les

détourne ou les soustrait, lorsqu'ils égalent ou excèdent le taux fixé par cet article.

(4) Voyez art. 175 du Code pénal.

(5) Voyez les art. 175 et 176 *ibid.*

(6) Voyez art. 179 *ibid.*

(7) Voyez art. 184 et 185 *ibid.*

(8) Voyez art. 192, 193 et 194 *ibid.*

(9) Voyez art. 196 et 197 *ibid.*

(10) Voyez art. 258 et 259 *ibid.*

\* On a demandé si l'usurpation des fonctions d'électeur était punissable des peines prononcées par l'art. 258. Dans la discussion de la loi du 2 juillet 1828, on a proposé un article additionnel qui établit d'une manière expresse la pénalité: MM. de Beaumont et Agier ont pensé que cela était inutile, parce que, à leur avis, l'art. 258 était applicable; cette opinion établie par M. Odilon-Barrot, dans des consultations insérées dans la Gazette des Tribunaux du 17 décembre 1827, et du 3 mars 1828, est contraire à la jurisprudence. (Voyez Gazette des Tribunaux des 5, 11, 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1828.) — Arrêt de la Cour royale d'Amiens du 26 juin 1822. (Sirey, 1824, 2<sup>e</sup> partie, pag. 209.) — *Duvergier.*

(11) Voyez art. 199 et suivans du Code pénal, jusques et compris le 208, et les art. 260, 261 et 262 *ibid.*

\* Voyez aussi les art. 12 et suivans de la loi du 20 avril 1825. — *Duvergier.*

(12) Voyez art. 211, 212, 213, 217, 218 et 221 *ibid.* Voyez aussi notre observation sur l'avis du conseil d'Etat du 8 février 1812, qui a déclaré abrogée la loi du 22 floréal an II.

violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (1) ; le refus d'un service dû légalement (2) ; l'évasion de détenus, les manœuvres employées pour la favoriser, le bris de prison, le

recèlement des criminels (3) ; la négligence des préposés à la garde des scellés et des pièces remises dans les dépôts publics, lorsque les scellés ont été brisés et que les pièces ont été soustraites (4) ; la

(1) Voyez les art. 222 et suiv. du Code pénal jusqu'à l'article 250. Ce dernier article a cela de remarquable, qu'il punit moins sévèrement celui qui frappe un officier ministériel, un agent de la force publique, que celui qui frappe un simple citoyen. On peut s'en convaincre en le rapprochant de l'art. 311 du même Code.

Les outrages faits à des juges quelconques, en pleine audience, sont punissables *séance tenante* (art. 345 du Code d'instruction criminelle) ; mais si le tribunal a négligé de prononcer, la poursuite peut en être renvoyée en tribunal correctionnel. (Arrêt de cassation du 19 mars 1812.)

Pour assurer et faciliter l'exécution des articles du Code pénal relatifs aux outrages, injures et menaces envers les fonctionnaires et officiers publics, rassemblons quelques observations qui se rapportent à ces actes.

1° Les outrages faits aux fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions, étant punis comme s'ils avaient eu lieu dans l'exercice même des fonctions, peu importe que les fonctionnaires fussent en costume au moment où ils ont été outragés à l'occasion de leurs fonctions, pourvu qu'il soit constaté que leur qualité était bien connue. (Voyez arrêts de cassation du 5 septembre 1812 et du 26 mars 1813.)

2° Le nom de *magistrat*, dans le sens de l'article 222 du Code pénal, convient à tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire et administratif, qui n'est ni agent de la force publique ni officier ministériel.

3° Les injures et les outrages faits à un commissaire de police remplissant les fonctions d'officier de police judiciaire, sont punissables comme faits à un magistrat, tout aussi bien que les injures qui lui sont faites dans ses fonctions du ministère public. (Voyez, pour ces deux solutions, un arrêt de cassation du 30 juillet 1812.)

4° Une injure faite à un magistrat en fonctions ne perd pas de sa gravité par la circonstance que ce fonctionnaire serait incompetent, attendu que l'art. 222 du Code pénal ne distingue point entre l'exercice légal et l'exercice illégal, et que c'est la personne du magistrat que la loi a voulu faire respecter, toutes les fois qu'il agit en son nom, sauf aux personnes intéressées à se pourvoir contre l'abus ou l'irrégularité de ses actes. (Voyez un arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> avril 1813.)

5° Les cris à bas, proférés contre un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, caractérisent l'outrage prévu par l'art. 222 du Code pénal. (Voyez un arrêt de cassation du 22

décembre 1814.) Voyez, au reste, les lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822.

6°\* Des expressions qui, prises en elles-mêmes et isolément, d'une manière générale et indéterminée, pourraient être considérées comme un outrage ou injure, perdent ce caractère lorsqu'en les rapprochant de l'ensemble de l'écrit qui les contient, et en les jugeant selon le but de cet écrit, on reconnaît qu'elles ont été employées, non pour attaquer ou nuire, mais pour se défendre et se justifier d'imputations odieuses. Cette solution s'applique même au cas où les expressions prétendues outrageantes auraient été dirigées contre des fonctionnaires publics ou contre un corps constitué.

Cour royale de Riom du 19 mars 1827. (Sirey, 1827, 2<sup>e</sup> partie, page 81.)

7° Un brigadier de gendarmerie, même lorsqu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme, n'en doit pas moins être considéré comme un commandant de la force publique dans l'étendue du territoire assigné à sa brigade. — Ainsi, l'outrage par paroles, gestes ou menaces qui lui est fait dans ces cas, lorsqu'il est revêtu de son uniforme, et qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions, rentre dans les dispositions des articles 224 et 225 du Code pénal, touchant les outrages à la force publique.

Arrêt de cassation du 14 janvier 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 369.) — *Ducorgier*.

(2) Voyez les art. 254, 255 et 256 du Code pénal.

(3) Voyez les art. 238 et suiv. *ibid.* jusques et compris le 248. — Remarquons que les Cours de justice et les tribunaux chargés de juger un prévenu de crime ou délit, qui s'est évadé ou qui a tenté de s'évader par bris de prison et violences, peuvent lui appliquer la peine déterminée par l'art. 245 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire de faire à cet égard une instruction particulière, lorsque le délit d'évasion ou de bris de prison est suffisamment constaté.

\* La peine de l'art. 245 du Code pénal n'est pas applicable au prisonnier pour dettes, parce que la loi ne le dit pas expressément ; et ce prisonnier n'est pas plus susceptible d'être puni conformément aux articles 455 et 479, n° 1, pour violation de clôture ou dommages causés à la propriété mobilière d'autrui.

Arrêt de cassation (rejet) du 20 août 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 75.) — *Ducorgier*.

(4) Voyez les articles 249, 250, 252 et 254 du Code pénal.

dégradation des monumens (1); le vagabondage et la mendicité (2); les délits contre la chose publique, commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur (3), et les associations ou réunions illicites (4).

Si la nomenclature des actes dirigés contre la chose publique nous offre un grand nombre de faits que la loi a classés parmi les délits, et contre lesquels elle a décerné des peines correctionnelles (5), nous trouverons aussi parmi les actes dirigés contre des particuliers beaucoup de délits qui donnent lieu à l'application de peines de cette espèce (6).

Ainsi les menaces écrites d'attentat contre les personnes, les menaces d'incendie, lorsqu'elles ne sont accompagnées d'aucun ordre ou condition, lorsqu'elles sont verbales (7); la fabrication et la vente de stylets ou autres armes prohibées (8); la vente ou le débit de boissons falsifiées et nuisibles à la santé (9); les homicides, blessures, coups involontaires (10); le méur-

tre même, ainsi que les blessures et violences graves, lorsque la loi les déclare excusables, et que l'excuse légale a été prouvée (11), sont autant de faits dont les auteurs encourent des peines correctionnelles. C'est par des peines de même nature que la loi réprime les outrages et attentats *publics* ou *habituels* aux mœurs, lorsque ces attentats et ces outrages n'ont point été accompagnés de violences (12); l'adultère à l'égard de la femme qui en est convaincue, de son complice lorsqu'il est surpris en flagrant délit ou reconnu coupable par des lettres ou autres pièces écrites par lui-même, et aussi à l'égard du mari lorsqu'il entretient une concubine dans la maison conjugale, et qu'il y a plainte de la part de sa femme (13); les arrestations ou séquestrations illégales, lorsqu'elles ont duré moins de dix jours (14); le défaut de déclaration de naissance d'enfans nouveau-nés, de la part des personnes à qui la loi prescrit de faire cette déclaration (15); l'exposition ou le délaissement d'enfans au-dessous de l'âge de

(1) Voyez l'art. 257 du Code pénal.

(2) Voyez les art. 269, 270, 271, 274, 276 et 277 *ibid.*

(3) Voyez les art. 283, 285, 286, 287, 289 et 290 *ibid.* (Voyez aussi les lois des 17 et 26 mai 1819 et 25 mars 1822.)

(4) Voyez les art. 292, 293 et 294 *ibid.*

(5) Le tit. 1<sup>er</sup>, liv. III du Code pénal, est exclusivement consacré à cet objet.

(6) Le tit. II, liv. III du Code pénal, est relatif aux crimes et délits contre les particuliers.

(7) Voyez les art. 306, 307, 308 et 439 du Code pénal.

Le tribunal correctionnel de Doullens, dans le ressort de la Cour royale d'Amiens, a considéré comme l'équivalent de la menace écrite d'incendie, le fait d'avoir placé une botte d'alumettes, avec un bâton brûlé par le bout, dans la maison d'un cultivateur : il a en conséquence condamné l'auteur de cette action, conformément aux articles 505 et 436 du Code pénal. Cette décision a pu être utile, on ne peut nier qu'elle ne soit raisonnable : mais, en matière pénale, tout est précis ; c'est tel fait, et non l'équivalent, que la loi atteint ; et je ne puis croire qu'un tribunal ait le droit de punir comme une menace écrite d'incendie, une menace résultant des circonstances qui viennent d'être indiquées, quoiqu'on puisse y voir une écriture hiéroglyphique.

(8) Voyez les art. 314 et 315 du Code pénal.

(9) Voyez l'art. 318 du Code pénal.

(10) Voyez les art. 319 et 320 *ibid.*—L'article 319 du Code pénal, sur l'homicide involontaire, est applicable aux médecins, chirurgiens et sages-femmes qui, par leur imprudence, causent la mort de leur malade. Une sage-femme qui, dans un accouchement difficile, n'appelle point le secours d'un médecin ou d'un chirurgien commet une imprudence ; et en cas de mort de la mère et de l'enfant, elle peut être punie comme coupable d'homicide involontaire commis par imprudence. (Voyez arrêt de cassation du 18 septembre 1817. — Sirey, au 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 115.) Cet arrêt me paraît fort remarquable.

(11) Voyez les art. 321 et suiv. jusques et y compris le 326 du Code pénal.

(12) Voyez les art. 330 et 334 *ibid.*

La Cour de cassation a jugé, le 26 mars 1815, que la copulation charnelle d'un homme et d'une femme est un outrage *public* à la pudeur, si le fait a eu lieu dans une rue ou dans un lieu public, quoique pendant la nuit. Elle a pensé que, le passage et la circulation dans les rues étant de droit et souvent d'usage, même pendant la nuit, cet acte avait, dans l'espèce, le caractère de publicité que la loi pénale veut atteindre et réprimer.

(13) Voyez les articles 337, 338 et 339 du Code pénal.

(14) Voyez l'art. 345 *ibid.*

(15) Voyez l'art. 346 *ibid.*

sept ans (1); l'enlèvement d'une fille au-dessous de seize ans, lorsque le ravisseur, âgé lui-même de moins de vingt-un ans, a agi du consentement de la personne enlevée (2).

La calomnie, les injures ou expressions outrageantes, lorsqu'elles ont le double caractère de gravité et de publicité que la loi détermine, et la révélation des secrets de la part des personnes qui, par état ou profession, en sont dépositaires sous le sceau de la confiance ou de la discrétion, sont aussi rangées par le Code pénal dans la classe des délits correctionnels (3).

La calomnie n'avait point été définie par les lois pénales antérieures au Code pénal actuel : cette innovation nous semble devoir donner lieu à quelques développemens.

Si nous nous reportons au Code pénal dont on vient de voir que les dispositions sont abrogées en cette partie, la loi déclare qu'il y a calomnie, lorsque, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, on impute à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des citoyens (4).

Toute imputation dont la preuve légale n'est pas rapportée, est réputée fautive, et la preuve légale ne résulte que d'un jugement ou de tout autre acte authentique. L'auteur de l'imputation n'est point admis à demander que la preuve en soit faite, ni à alléguer, comme moyen d'excuse,

que les faits sont notoires, ou que les imputations sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés (5).

Toutefois, lorsque les faits imputés sont punissables suivant les lois, et que l'auteur les a dénoncés (6), il doit, pendant l'instruction sur ces faits, être sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie; mais les dénonciations calomnieuses faites aux officiers de justice, ou de police judiciaire ou administrative, donnent lieu à des peines (7).

Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, elles caractérisent aussi un délit, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui ont été répandus et distribués (8), et les injures verbales ou écrites, qui n'ont pas ce double caractère de gravité et de publicité sont seules de la compétence des tribunaux de police, comme on l'a vu précédemment (9).

Ainsi, pour qu'il y ait délit de calomnie susceptible de donner lieu à des peines corporelles plus ou moins fortes, il faut, 1<sup>o</sup> qu'il y ait imputation d'un fait précis dont la loi détermine la nature ;

2<sup>o</sup> Que l'imputation, si elle est verbale, ait été faite dans des lieux ou réunions publiques, ou qu'elle soit consignée, si elle est écrite, soit dans un acte authentique ou public, soit dans un écrit imprimé ou non lequel ait été affiché, vendu ou distribué.

Si des injures ou des expressions outrageantes ne renferment l'imputation d'au-

(1) Voyez les articles 347, 348, 349, 350, 352 et 353 du Code pénal.

(2) Voyez l'art. 356 *ibid.*

(3) Voyez les art. 367 et suivans jusques et compris l'art. 378 du Code pénal, lesquels, à l'exception des art. 375 et 378, ont été abrogés; voyez aussi, dans les lois des 17 et 26 mai 1819 et 26 mars 1822, les dispositions qui ont été successivement substituées à ces articles du Code pénal.

(4) Voyez l'art. 367 du Code pénal.

(5) Voyez les art. 368, 369 et 370 *ibid.*

(6) Le ministère public peut, comme l'auteur

des imputations, les dénoncer lui-même s'il le juge convenable; et sa dénonciation opère le sursis, comme celle qui est faite par l'auteur des imputations.

(7) Voyez art. 372 et 373 du Code pénal.

(8) Il est à remarquer que l'art. 375 ne parle pas, comme l'art. 367, de l'insertion dans un acte authentique et public.

(9) Voyez le chapitre des Tribunaux de police. — Voyez aussi des arrêts de cassation des 15 déc. 1811 et 1<sup>er</sup> oct. 1815; ce dernier arrêt est déjà cité au chapitre des Tribunaux de police.



cun fait précis, mais celle d'un *vice déterminé*, et qu'elles aient été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui aient été répandus et distribués, elles ont encore le caractère d'un *délit*; mais elles donnent lieu seulement à une amende que le tribunal correctionnel peut graduer suivant les circonstances.

Enfin des injures ou expressions outrageantes qui n'ont pas ce double caractère de gravité et de publicité, cessent d'être

rangées parmi les délits de calomnie, et d'être soumises à la juridiction correctionnelle, et rentrent dans la classe des contraventions qui sont punies des peines de simple police.

Quelque soin que le législateur ait pris de définir la calomnie et d'en distinguer les nuances, l'expérience prouve néanmoins que la définition qu'il en a faite, donne encore lieu à beaucoup de difficultés dans l'application aux différentes espèces, des principes qu'il a posés (1); mais il existait,

(1) Entre autres questions que peut faire naître l'exécution de la loi sur la calomnie, la suivante est de la plus haute importance.

« La fausse imputation d'un fait prévu par le Code pénal, et puni par ce Code de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, peut-elle donner lieu à la condamnation d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs, conformément à l'article 371 dudit Code, quoiqu'à l'égard de la personne à qui la fausse imputation a été faite, il ne puisse être exercé, à raison de sa qualité ou de toute autre circonstance, aucune poursuite criminelle sur le fait imputé ?

» La solution de la question dont il s'agit, est dans la solution de cette autre question : l'art. 367, dans ces expressions, *des faits qui, s'ils existaient, exposerait celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles*, a-t-il eu en vue les dangers dans lesquels ces poursuites pourraient entraîner celui à qui les faits ont été imputés, ou bien, par ces expressions vagues, peut-être incorrectes, n'a-t-il eu pour objet que d'apprécier le préjudice que l'imputation pourrait faire à la réputation ou au crédit de celui contre qui elle a été dirigée.

» On ne balance pas à se décider pour ce dernier sens.

» On croit certain que les expressions dont il s'agit n'ont été employées dans l'article 367 que pour désigner la nature des faits; que ces faits y ont été considérés d'après l'effet qu'ils peuvent produire, dans l'ordre commun des choses et des personnes, par leur classification dans le Code pénal; que leur gravité y a été mesurée d'après les poursuites que cette classification peut faire naître dans le cours ordinaires des choses; et que le préjudice qu'ils ont pu apporter à l'honneur de celui à qui ils ont été imputés, a été apprécié d'après cette gravité légale.

» La calomnie suppose nécessairement, en effet, l'imputation de faits faux : l'art. 367, en déterminant les faits qui peuvent constituer ce

délit, n'énonce que par supposition de leur existence, ceux qui, d'après leur nature, pourraient donner lieu à des poursuites criminelles : l'article 372 suspend jusqu'au jugement des faits imputés l'action en calomnie, lorsque l'auteur de l'imputation a dénoncé ces faits à la justice, parce que, jusqu'à ce jugement, la vérité des faits imputés, et conséquemment le délit de calomnie, sont incertains.

» Si l'article 368 répute fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est pas rapportée, et si l'article 370 ne répute preuve légale que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique, c'est pour l'ordre public, et pour prévenir l'incertitude et le scandale de tout autre genre de preuve.

» Mais de ces articles mêmes, comme des articles 367 et 372, il résulte évidemment qu'il n'y a de délit de calomnie que dans une imputation fausse ou réputée telle.

» Mais la loi peut-elle reconnaître des dangers dans des poursuites faites sur de fausses imputations? peut-elle même avoir supposé qu'il pourrait être fait des poursuites sur une simple imputation faite dans un libelle, ou bien de bouche dans un lieu public?

» L'art. 367 n'a donc pas pu avoir en vue les dangers des poursuites dont il parle, dans le cas qu'il exprime; il n'a donc considéré que le préjudice que la fausse imputation pouvait faire à l'honneur.

» Le législateur avait si peu en vue ces poursuites dans l'article 367, qu'il a fait une disposition particulière pour le cas où la fausse imputation, par la manière dont elle était faite, pouvait donner lieu à des poursuites.

» Ce cas est celui de la dénonciation d'un fait criminel par sa nature, faite par écrit devant un officier de police judiciaire. L'art. 375 contient une disposition pénale particulière pour cette fausse imputation, qui a pu provoquer des poursuites.

» L'article 371 a d'ailleurs levé tous les doutes que pouvait faire naître la rédaction de l'article 367, lorsqu'il a fixé la peine du genre de

sous ce rapport, une lacune bien fâcheuse dans notre législation pénale. La calomnie ne pouvait être réprimée que par des condamnations pécuniaires obtenues au moyen d'une action civile, ou tout au plus, en certains cas, par des peines de simple police, lorsque le fait était considéré comme injure verbale. Le nouveau Code fixa les caractères du délit, détermina et gradua les peines : c'était une amélioration.

Par la loi du 17 mai 1819, le législateur, envisageant, sous un aspect tout-à-fait nouveau, les crimes et délits qui pourraient être commis, soit par des discours, des cris ou des menaces proférées dans

des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, persuadé d'ailleurs que le délit de calomnie dont les caractères et les nuances étaient si difficiles à saisir d'après le Code pénal, serait bien mieux et plus justement atteint sous la définition variée d'offense, d'outrage, de diffamation et d'injure; et que le mode de poursuite de ce délit réclamait quelques distinctions, ayant d'ailleurs à pourvoir à certaines lacunes que j'ai déjà in-

calomnie prévu par cet article, d'après la nature de celle que le Code pénal a attachée au fait qui aurait été faussement imputé.

» L'art. 372 n'a considéré non plus les faits imputés que sous le rapport de la peine que la loi peut avoir prononcée contre ces faits.

» Or, s'il est incontestable que l'art. 367 par ces expressions, *des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles*, n'a point eu en vue le danger qui pourrait résulter de ces poursuites contre celui à qui l'imputation a été faite; s'il est certain que par ces expressions cet article n'a voulu que déterminer la nature de ces faits par leur classification dans le Code pénal, et apprécier le préjudice que l'imputation qui en a été faite publiquement a pu causer à la réputation de celui à qui cette imputation a été adressée, il doit demeurer évident aussi que l'imputation fautive d'un fait prévu par le Code pénal, faite méchamment et avec la publicité déterminée dans l'art. 367, constitue le genre de calomnie caractérisé dans la première partie de cet article, par cela seul que ce fait, s'il existait, serait réputé crime ou délit, quoiqu'à l'égard de la personne à qui il a été imputé, il ne puisse y avoir lieu, à raison de sa qualité ou de toute autre circonstance, à des poursuites criminelles ou correctionnelles.

» Il doit également demeurer évident que, par cela seul que ce fait ainsi publiquement imputé est de nature à mériter la peine de mort, celle des travaux forcés ou la déportation, le calomniateur doit être puni, conformément à l'art. 371, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

» On ajoutera surabondamment que, s'il en était autrement, il s'ensuivrait qu'un homme

qui m'aurait faussement et publiquement imputé d'avoir empoisonné ma mère, il y a neuf ans, serait passible de la peine grave qui vient d'être énoncée, et qu'en faisant remonter cet empoisonnement à une date de dix ans qui établirait la prescription et éteindrait l'action publique, il pourrait dire à ses juges : « Le fait » que j'ai calomnieusement imputé remontant » à dix ans révolus, d'après l'époque que je lui » ai adroitement fixée, ne peut pas donner lieu » à des poursuites criminelles, donc je ne suis » pas coupable du premier genre de calomnie » prévu par l'art. 367, et puni de peines assez » graves par la première disposition de l'art. » 371 : je puis seulement être dans le cas » de la calomnie par imputation d'un fait qui » a pu provoquer le mépris ou la haine des » citoyens sur celui à qui je l'ai méchamment » imputé; je puis donc seulement être passible » de la peine beaucoup plus légère de la seconde disposition de cet article 371. »

Cette note, ouvrage d'un magistrat distingué, à servi de base à un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 novembre 1814, rendu dans une affaire où il s'agissait de libelles publiés contre la personne même du monarque. La gravité du fait dut faire reconnaître l'insuffisance de la loi (qui a reçu, depuis cette époque, des modifications importantes). Mais, en thèse générale, on pourrait sans doute répondre à l'auteur de la note, que puisque le Code pénal, quand il s'agit d'imputations résultant de faits punissables suivant la loi, assure à l'auteur de ces imputations la faculté de les dénoncer pour se soustraire à la peine de la calomnie, aussitôt que l'exercice de cette faculté lui est interdit par une circonstance majeure, telle que la prescription, l'amnistie, etc., il serait contraire à la loi existante et à la justice, de lui appliquer la première partie de l'art. 371 du Code pénal.

diquées, et à substituer quelques dispositions à celles d'une loi précédente sur les cris, discours et provocations séditieux (1), publia à ce sujet un système complet de législation dans six chapitres, dont le premier traite de la *provocation aux crimes et délits*; le second, *des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs*; le troisième, *des offenses publiques envers la personne du Roi*; le quatrième, *des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les Chambres, les souverains étrangers, et les chefs de Gouvernemens*; le cinquième, *de la diffamation et de l'injure publique*; et dont le sixième, sous le titre de *Dispositions générales*, indique quelques exceptions ou quelques règles spéciales, en même temps qu'il présente la nomenclature des articles du Code pénal qui demeurent abrogés.

La loi du 9 juin 1819, relative à la publication des journaux et écrits périodiques, contient diverses dispositions pénales contre les délits et contraventions dont elle indique les caractères (2).

La loi du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, a apporté de graves changemens à la loi du 17 mai 1819, et c'est dans le titre premier *De la répression* que l'on peut remarquer la différence qui existe entre les dispositions de l'une et celles de l'autre,

et entre les systèmes qui ont présidé à leur confection. L'article 12 de la dernière de ces lois, qui rétablit, pour les dessins gravés et les lithographies, la censure préalable, n'est pas le moins digne d'attention. Mais c'est surtout dans le mode de poursuite que la loi nouvelle a entièrement détruit l'économie de la précédente en enlevant au jury la connaissance de ces délits que la loi du 26 mai 1819, qui fut précédée d'une discussion si lumineuse, lui avait attribuée, et en les soumettant de nouveau à la juridiction correctionnelle, comme aussi en prohibant dans tous les cas la preuve testimoniale pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires, genre de preuve que la loi de 1819 avait admise spécialement contre les fonctionnaires et agens de l'autorité pour les faits relatifs à leurs fonctions et qui semblait offrir une si grande garantie contre l'abus d'autorité, l'injustice ou l'arbitraire des dépositaires du pouvoir (3). La loi du 25 mars 1822 a aussi cela de remarquable qu'elle attribue aux Chambres législatives une juridiction personnelle et directe, relativement aux offenses commises contre elles ou leurs membres par des moyens de publications et à l'infidélité et la mauvaise foi des journaux ou autres écrits périodiques dans le compte rendu de leurs séances; et que les Cours et tribunaux sont investis aussi d'une juridiction directe en ce qui concerne le compte rendu de leurs audiences respectives (4).

(1) Voyez la loi du 9 novembre 1815.

(2) \* Il faut consulter en outre, sur la presse périodique, la loi du 17 mars 1822 et celle du 13 juillet 1828. — *Duvergier*.

(3) Voyez les articles 20 et suivans de la loi du 26 mai 1819, et l'art. 18 de celle du 25 mars 1822.

\* Si la loi de 1822 interdit au diffamateur de faire la preuve de la *diffamation*, est-il également interdit au *diffamé* de prouver que l'imputation *diffamatoire* est fautive?

La question est encore entière, malgré un arrêt de rejet de cassation du 2 février 1827, sur un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

Voyez à ce sujet un plaidoyer remarquable

de M. Odilon-Barrot. — Voyez *Gazette des Tribunaux* du 7 février 1827.

Au surplus, sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, le prévenu de diffamation n'était admis à la preuve des faits qu'autant que le délit était poursuivi devant la Cour d'assises. — La preuve n'était pas recevable dans le cas où c'était devant un tribunal correctionnel que l'affaire devait être portée.

Arrêt de cassation, du 11 avril 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie page 571.) — *Duvergier*.

(4) Voyez la loi du 25 mars 1822, titre de *la Poursuite*. Voyez aussi dans le second volume de cet ouvrage, la section IV du chapitre des *Délits contraires au respect dû aux autorités constituées*. Voyez encore plus bas, dans ce volume, le chapitre des *Cours royales*.

Nous avons parlé ailleurs de cette dernière innovation (1).

Les délits commis par la voie de la presse et les autres délits énoncés dans la loi du 25 mars 1822, et dans celle du 17 mai 1819 (2), devant être poursuivis correctionnellement, sauf l'exercice de la juridiction directe des Chambres et des Cours et tribunaux, et devant l'être *d'office*, sauf le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, et celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier pour lesquels il ne peut être exercé de poursuites que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou du chef du Gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié, nous n'avons point d'observations à faire à cet égard, sauf à rappeler, quand il en sera temps, la disposition de la loi nouvelle, relative au mode spécial qu'elle a introduit pour le jugement de l'appel. Mais je dois faire remarquer que la loi du 26 mai 1819 n'ayant point été rapportée par celle du 25 mars 1822, et celle-ci ayant seulement introduit par son titre II quelques dispositions nouvelles sur certains points et substitué sur d'autres des dispositions à celles de la loi du 26 mai, il en résulte seulement que les dispositions nouvelles devant être exécutées, tout ce qui, dans la loi du 26 mai,

ne peut pas se concilier avec elles se trouve au contraire maintenu et doit continuer de recevoir son exécution.

Ainsi la partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, sont tenus, à peine de nullité de la poursuite, d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, outrages, faits diffamatoires ou injures à raison desquels la poursuite est intentée (3).

Ainsi les formalités prescrites pour la saisie, lorsqu'il y a lieu, doivent être remplies, et les délais pour la notification de la saisie et pour la décision à rendre par le tribunal, doivent être exactement observés sous la même peine de nullité et de péremption de la saisie et même de l'action en cas de simple délit (4).

Ainsi, la défense qui, dans tous les cas, est de droit naturel, l'*opposition* aux jugemens par défaut, qui est de droit commun, ne peuvent être interdits aux prévenus depuis que la loi du 25 mars 1822 est en vigueur (5). Ainsi la mise en liberté provisoire sous caution, le délai et le mode particulier de prescription, relatif aux crimes et délits commis par voie de publication, continuent d'être réglés par la loi du 26 mai 1819 (6), comme les délits résultant de l'infraction aux articles 7, 8 et 11 de la loi du 9 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques, continuent de se prescrire

(1) Voyez la section indiquée dans la note précédente.

(2) Voyez ces deux lois.

(3) Voyez art. 6 de la loi du 26 mai 1819.

\* Le ministère public articule et qualifie suffisamment les provocations, attaques, outrages, etc., à raison desquels un ouvrage est poursuivi, en citant les articles de la loi et les pages de l'ouvrage où se trouvent les passages incriminés.

La péremption de la saisie ne court qu'à dater de la notification du procès-verbal de saisie; il ne suffit pas, pour qu'elle commence à courir, qu'il y ait eu ordre de saisir et perquisition.

Arrêt de cassation du 8 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 67.) — *Duvergier*.

(4) \* L'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, qui prononce la péremption des poursuites et de l'action publique en matière de délits de la presse, à défaut, par la chambre du conseil, de

statuer sur la prévention, dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la saisie, ne doit s'entendre que de la *saisie ordonnée par le juge d'instruction*, conformément à l'art. 7 de la même loi. — La saisie ordonnée par tout autre magistrat, notamment par le préfet de police de Paris, ne fait pas courir le délai de dix jours au profit du prévenu.

Arrêt de cassation du 6 mars 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., pag. 45.)

M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, fait remarquer que cet arrêt est contraire à l'esprit de la loi, manifesté par la discussion aux chambres. — *Duvergier*.

(5) La jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à cette doctrine. Voyez notamment son arrêt du 20 février 1823, déjà cité, page 255 de ce volume.

(6) Voyez les art. 7, 8, 9, 11, 18, 19 et 29 de la même loi.

suyant les dispositions de l'article 13 de la même loi, quoique la loi du 17 mars 1822 ait réglé d'une autre manière la police des journaux et écrits périodiques (1).

Nous bornerons ici cette digression sur les délits de la presse; elle a un peu ralenti la marche de notre discussion générale sur la compétence des tribunaux correctionnels; mais elle était nécessaire à cause du caractère particulier de ces délits et des dispositions spéciales dont ils ont été et dont ils sont l'objet. Cette matière aurait même pu donner lieu à un examen plus détaillé; mais d'après l'espace d'engagement contracté pendant la discussion de la loi du 25 mars 1822, par M. le président du Conseil des ministres (2), la France devant se livrer à l'espoir de voir restituer au jury la connaissance des délits de la presse qui semble plus particulièrement faire partie de son domaine, il faut, sans doute, regarder comme essentiellement transitoire la législation qu'elle a introduite, et il suffisait, en la faisant connaître, d'indiquer en même temps, les changemens qu'elle a opérés, les innovations qui en résultent et les dispositions antérieures qui ont survécu à sa publication (3).

Nous ne rappellerons point ici les dispositions relatives aux injures verbales, qui, lorsqu'elles ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou lorsqu'elles ne sont pas publiques, continuent d'être de la compétence des tribunaux de police des juges de paix (4), ni celles qui

concernent les outrages envers les fonctionnaires publics, ce qui forme un délit distinct; nous avons examiné ailleurs ces deux objets: mais, quoique nous n'envisagions, dans cet ouvrage, que les poursuites exercées par les tribunaux de répression, il nous paraît utile de remarquer d'abord que, la diffamation ou l'injure publique résultant de tout autre moyen de publication que les discours, les cris, les menaces, qui peuvent donner lieu à une action publique, indépendamment de toutes plaintes de parties privées dans les cas que la loi du 25 mars 1822 n'a pas exceptés (5), pouvant aussi être poursuivie fréquemment par la voie civile, la compétence du juge de paix jugeant civilement se détermine, en cette matière comme en toute autre, par le montant de la demande, et non par celui de la condamnation (6), et que le juge de paix ne peut connaître de l'action civile résultant de faits de cette nature, que lorsque la demande en réparation n'exécède pas les bornes de sa compétence, c'est-à-dire, jusqu'à cinquante francs en dernier ressort, et cent francs à la charge d'appel, tandis qu'en matières d'injures verbales, au contraire, par une exception formelle de la loi, il peut connaître de l'action en dommages-intérêts, à quelque somme que la demande puisse s'élever, et quoique le fait, s'il était poursuivi par action publique, fût soumis à la juridiction correctionnelle (6).

La publicité qu'exige la loi pour que

(1) Voyez les art. cités de la loi du 9 juin 1819 et celle du 17 mars 1822.

(2) Voyez le discours de M. de Villèle. (*Moniteur* de 1822.)

(3) Voyez une discussion importante sur les lois relatives à la liberté de la presse, antérieures à 1819. (Sirey, an 1817, 2<sup>e</sup> part., p. 254 et suiv.) Voyez aussi *la Législation de la presse* de M. de Berny, conseiller à la Cour royale de Paris, qui contient toutes les lois de la matière.

(4) Voyez art. 20 de la loi du 17 mai 1819. — La diffamation définie par l'art. 13 de la loi, n'est punissable correctionnellement que lorsqu'elle réunit aux caractères de gravité fixés par la loi, le caractère de publicité. (Voyez arrêt de cassation du 2 décembre 1819. — *Bulletin officiel*, an 1819, part. crim., p. 385. — (Sirey, an 1820,

1<sup>re</sup> part., pag. 148.) Voyez aussi un arrêt de rejet du 6 avril 1821, par lequel la Cour a jugé que, d'après la combinaison des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, pour que l'injure devienne passible de peines correctionnelles, il faut, non-seulement qu'elle renferme l'imputation d'un vice déterminé, mais encore qu'elle soit publique. Voyez encore un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1821. (*Bulletin officiel*, an 1821, part., crim. p. 366.) Voyez aussi arrêt du 5 janvier 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., pag. 190.)

(5) Voyez des arrêts de cassation du 26 mars et du 3 juin 1815. Voyez aussi le paragraphe de *l'Action publique*, et la loi du 25 mars 1822, articles 15, 16 et 17.

(6) Voyez un arrêt de cass. du 27 oct. 1815.

(7) Voyez Part. 10, tit. III de la loi du 24

des imputations aient le caractère de diffamation ou injure publique, résulte moins de la quantité de personnes qui ont pu entendre les imputations, lorsqu'elles sont proférées, que du lieu où elles l'ont été. Ainsi, par exemple, lorsque l'imputation a été faite dans une salle de spectacle où le public est assemblé, la diffamation ou injure publique existe, quoique l'imputation n'ait été entendue que d'une ou de deux personnes (1). Mais si des injures ont été prononcées dans la maison même d'un juge de paix, dans le moment où ce juge n'est point dans l'exercice de ses fonctions, cette maison n'étant point un lieu public dans le sens de l'article 367 (abrogé) du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819, il n'en résulte qu'une simple contravention de la compétence des tribunaux de police (2), bien entendu toutefois que ces injures ne s'adressent point au juge de paix ou à un autre fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions, car

alors ce fait aurait le caractère de délit, indépendamment du lieu où il se serait passé.

La disposition du Code qui porte des peines contre les auteurs de dénonciations calomnieuses, est applicable à la partie civile comme au simple dénonciateur; et la question ayant été soumise à la Cour de cassation, a été résolue dans ce sens (3). Mais on ne peut pas poursuivre pour calomnie l'auteur d'une dénonciation par laquelle on a été désigné comme coupable d'assassinat, lorsque, déchargé sous le rapport du crime, on est renvoyé devant un tribunal de police, comme auteur de violences; et l'on n'est pas en droit alors de réclamer des dommages-intérêts (4).

On sait que le Code pénal voulait qu'il fût sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie (5), lorsque, d'une part, les faits imputés étaient punissables suivant la loi, et que, de l'autre, l'auteur

août 1790. Voyez aussi arrêt de cassation du 21 déc. 1813, rendu sur réquisitoire du procureur-général. (Sirey, an 1815, 1<sup>re</sup> part., p. 24.)

(1) Voyez des arrêts de cassation du 2 juillet 1812 et du 26 mars 1813.

(2) Voyez arrêt de la Cour royale de Metz du 13 octobre 1815. (Sirey, an 1818, 2<sup>e</sup> partie, pag. 558.) Voyez aussi sur le sens que la loi attache au mot *publicité*, le chapitre des *Cours prévôtales*.

\* Ainsi une salle de bains d'un hôpital est un lieu public, quel que soit le nombre de personnes qu'elle peut contenir.—Arrêt de la Cour royale d'Angers du 4 janvier 1824. (Sirey, 1824, 2<sup>e</sup> partie, pag. 140.) Une auberge et toutes ses dépendances habituellement destinées à recevoir le public sont des lieux publics, alors même qu'elles sont momentanément occupées par une réunion de particuliers, sous la condition qu'eux seuls y seront recueillis pendant un banquet.

Arrêt de cassation du 19 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 333.)

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, la publicité résulte de ce que les discours ou propos ont été tenus ou proférés dans des lieux ou réunions publiques; ainsi la criminalité n'est pas écartée par le motif unique que des propos n'ont pas été tenus dans un lieu public: pour écarter la prévention, il faut en outre décider que les propos n'ont pas été tenus dans une réunion publique.

Arrêt de cassation du 16 janvier 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, pag. 211.) — *Duvergier*.

(3) Voyez un arrêt de rejet de cassation en date du 12 novembre 1813. (Sirey, an 1814, pag. 25.)

\* Le délit de dénonciation calomnieuse (ou accusation calomnieuse), prévu par l'art. 375 du Code pénal, est essentiellement différent du délit de calomnie prévu et puni par les articles 367 et suivans du même Code, et du délit de diffamation prévu et puni par les art. 1, 12 et 15 de la loi du 17 mai 1819.

L'article 375 du Code pénal suppose qu'il a été fait, devant les officiers de police administrative ou judiciaire, une dénonciation de faits passibles de répression, et ne permet pas que la dénonciation soit recherchée avant que le mérite de la dénonciation ait été apprécié par la justice répressive elle-même.

Arrêt de cassation du 25 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 367.) — *Duvergier*.

(4) Voyez un arrêt de la Cour d'Orléans en date du 17 janvier 1810, et un arrêt conforme de la Cour de cassation, dont je n'ai pas retenu la date, mais dont l'existence est certaine.

Un arrêt de cassation, du 12 juillet 1810, a jugé aussi que celui qui rendrait plainte, en injures sans pouvoir la justifier, ne doit pas, par cela seul, être réputé coupable d'avoir lui-même proféré des injures. Voyez, au reste, dans le 1<sup>er</sup> volume de cet ouvrage, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, la section *l'Action publique*.

(5) Voyez l'art. 372 du Code pénal.

de l'imputation les avait dénoncés à la justice (1); cette disposition du Code, maintenue par l'article 25 de la loi du 26 mai, et applicable au cas où le ministère public poursuivrait *d'office*, sans dénonciation de l'auteur de l'imputation, continue d'être en vigueur, malgré l'article 18 de la loi du 25 mars 1822, qui porte qu'*en aucun cas la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux et diffamatoires*, et la prohibition résultant de la loi de 1822 ne s'applique qu'à la faculté qu'avait établie l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, de prouver, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, les faits diffamatoires lorsqu'ils étaient imputés à des dépositaires ou agens de l'autorité, ou à toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, et et que les faits imputés étaient relatifs à leurs fonctions (2); mais il ne peut pas être sursis, lorsque le prévenu a dénoncé des faits qu'il impute à la partie plaignante, si ces faits diffèrent, par leur nature, de ceux qui sont l'objet de la plainte, et ne sont pas même punissables suivant la loi (3).

Le sursis ne peut pas non plus être demandé ni autorisé quand on a injurié un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, parce qu'indépendamment de la vérité des imputations, ce fait constitue un délit spécial, prévu par le Code et distinct de la diffamation (4); on ne peut pas même le demander, et le tribunal ne peut pas l'accorder, lorsqu'un particulier ayant été injurié, les injures qu'on lui a adressées ne portent que sur des faits vagues et indéterminés, et qui par conséquent, ne sont pas punissables (5).

Un individu qui a dénoncé un autre comme coupable d'un vol, peut-il, après cette dénonciation, et avant qu'elle ait été jugée, reprocher personnellement à l'individu dénoncé, ou répandre, dans le public, le fait du vol qu'il a dénoncé, en joignant au reproche ou à la divulgation du fait de la dénonciation l'imputation générale de voleur?... Et si celui qui a été dénoncé, dénonce lui-même ce fait comme une calomnie, doit-il être sursis à statuer sur sa plainte, jusqu'après le jugement sur la plainte en vol dont il est l'objet ?

Je pense que le sursis doit s'appliquer au reproche ou à la divulgation du simple fait de la dénonciation. L'imputation d'un fait, lorsqu'elle a lieu postérieurement à la dénonciation qui a lieu de ce fait, est sûrement moins criminelle que celle qui a précédé la dénonciation; et puisqu'aux termes de la loi il y a lieu de surseoir, lors même que l'imputation a précédé la dénonciation, à plus forte raison doit-on suivre cette marche, lorsque la dénonciation est antérieure.

Mais l'adjonction au récit du fait, de la qualification générale de *voleur*, forme, à ce qu'il semble, une injure particulière qui ne pourrait pas être comprise dans le sursis autorisé par le Code. Cette qualification n'est plus, en effet, que l'imputation d'un vice déterminé susceptible d'être punie, suivant qu'elle a été publique ou non, d'une amende correctionnelle ou d'une amende de police; et, dans l'un ou l'autre cas, il ne peut jamais y avoir lieu à demander ni à autoriser le sursis (6).

La section qui traite des vols présente peu d'articles relatifs aux attributions des

(1) L'examen des cas où il peut y avoir lieu de surseoir au jugement d'une plainte en diffamation, ou injure publique, semblerait appartenir au mode de procéder plutôt qu'à l'examen de la compétence: cependant, comme ces dispositions se trouvent dans le Code pénal, nous avons cru devoir en parler ici.

(2) \* Un arrêt de cassation du 8 juin 1824 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 16) confirme la doctrine professée par M. Le Graverend. — *Duvergier*.

(3) Voyez un arrêt de cassation du 28 fév. 1828.

(4) Voyez les art. 222 et suiv. du Code pénal.

(5) Voyez, pour les deux dernières propositions, un arrêt de cassation du 27 juin 1811.

(6) Par cela seul qu'une personne en a traité une autre de voleuse, sans qu'il y eût, relativement au prétendu vol, ni poursuite ni aucune sorte de dénonciation, il y a injure punissable. Dans ce cas, le tribunal commet un excès de pouvoir et un déni de justice, s'il admet, de la part de l'auteur de l'injure, une excuse tirée de ce que le vol a été réellement commis, et s'il reçoit la preuve de l'allégation.

Cela a été ainsi jugé par arrêt de cassation du 26 avril 1810; et cet arrêt, qui doit servir à re-

tribunaux correctionnels : cependant la contrefaçon et l'altération de clefs, isolées du fait de vol, et lorsque les coupables ne sont pas serruriers de profession (1), ne sont punies que de peines correctionnelles, ainsi que les vols simples, les larcins, les filouteries, et les tentatives de ces délits (2); il en est de même de l'infidélité des voituriers et des bateliers qui altèrent, sans y mêler des substances malfaisantes, les vins, boissons et autres marchandises dont le transport leur est confié (3).

Les banqueroutes simples (4), les escroqueries (5), les abus de confiance (6), les violations de dépôt (7), les soustractions de pièces (8), les contraventions aux réglemens sur les maisons de jeux de hasard, les loteries clandestines, les maisons de prêt sur gage ou sur un nan-

tissement (9), les entraves apportées à la liberté des enchères (10); la violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, les coalitions des fabricans, entrepreneurs ou directeurs d'ateliers, pour faire baisser les salaires d'ouvriers, et celles des ouvriers contre les entrepreneurs, l'envoi à l'étranger des directeurs ou ouvriers d'un établissement français (11), la communication à des Français (12) des secrets d'une fabrique où l'on est employé, les manœuvres et les fraudes mises en usage pour faire hausser ou baisser le prix d'une denrée (13), les paris sur la hausse ou la baisse des effets et fonds publics (14), les fraudes sur le titre des matières d'or et d'argent, etc., ainsi que les ventes à faux poids ou avec usage de poids prohibés (15), les contrefaçons littéraires (16),

soudre la question que nous avons proposée, vient à l'appui de notre opinion.

(1) Voyez art. 599 du Code pénal.

(2) Voyez art. 401 *ibid.*

(3) Voyez art. 387 *ibid.* Voyez aussi, au chapitre des *Cours d'assises*, la discussion sur divers articles du Code pénal qui peuvent faire naître des doutes relativement à la compétence des tribunaux correctionnels.

(4) Voyez art. 402 du Code pénal, art. 492 du Code de commerce, et dans le 1<sup>er</sup> volume de cet ouvrage, la section de *l'Action publique*, chapitre des *Dispositions préliminaires*.

(5) Voyez art. 405 du Code pénal.

(6) Voyez art. 406 et 407 *ibid.*

(7) Voyez art. 408 *ibid.*

(8) Voyez article 409 *ibid.* — Lorsqu'un individu est poursuivi correctionnellement pour soustraction de titre, il ne doit pas être renvoyé devant les tribunaux civils pour faire constater préalablement l'existence de ce titre, et les tribunaux de répression sont compétens pour prononcer sur l'existence du titre comme sur le fait de la soustraction.

La raison en est que la soustraction ou le détournement de titre est un délit prévu par le Code pénal, et qu'en thèse générale, les tribunaux de répression ayant caractère pour statuer sur les intérêts civils, l'ont conséquemment aussi pour prononcer sur le contrat qui s'y rattache. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 25 mai 1816, sect. criminelle. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 567.)

(9) Voyez art. 410 et 411 du Code pénal. — Un arrêt de cassation du 2 avril 1819, a déclaré que les banquiers d'une maison de jeu de hasard

sont punissables de la peine prononcée par l'article 410 du Code pénal, quoique la maison n'ait pas été tenue d'une manière permanente, et même qu'ils n'aient été banquiers dans cette maison que transitoirement. (Voy. Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 317 et suiv.)

(10) Voyez art. 412 du Code pénal. — Voyez, au chap. des *Complices*, ce que j'ai dit sur ceux auxquels on fait des présens pour les écarter des enchères.

(11) Voyez art. 415, 414, 415, 416 et 417 du Code pénal.

(12) Voyez article 418 *ibid.* — La communication à des étrangers est un crime puni de la réclusion.

(13) Voyez art. 419 et 420 du Code pénal.

(14) Voyez articles 421 et 422 *ibid.* — Si ces articles s'exécutaient, la bourse de Paris offrirait chaque jour des milliers de délits à poursuivre.

\* L'observation de M. Le Graverend est parfaitement juste; la loi pénale n'est point appliquée; on se borne à refuser toute action en justice aux parties et aux agens de change qui font des spéculations sur la hausse et la baisse des effets publics.

Arrêts de cassation des 4 et 11 août 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 409 et 414.) — *Duvergier*.

(15) Voyez art. 423 et 424 du Code pénal. — La loi du 19 brumaire an VI, l'arrêt du 1<sup>er</sup> messidor suivant, l'arrêt du 16 prairial an VII, qui rappelle la déclaration du 26 janvier 1749, les lois du 1<sup>er</sup> vendémiaire an IV, du 29 floréal, an X et l'arrêt du 7 brumaire an IX.

(16) Voyez art. 425 et suiv. jusqu'à 429.



les retards apportés par des fournisseurs ou entrepreneurs dans les diverses branches de services publics dont ils sont chargés (1), donnent lieu, en général, à l'application de peines correctionnelles : il en est de même des voies de fait qui ont pour objet de s'opposer à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement (2); de la destruction des registres, titres et pièces opérant obligation, disposition ou décharge, lorsque ce ne sont pas des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque (3); de l'altération des marchandises ou matières servant à la fabrication (4); de la dévastation des récoltes sur pied ou des plants (5), et d'un grand nombre de dégradations et dommages qui peuvent

être causés par divers moyens contre les propriétés d'autrui (6).

Parmi les délits de cette dernière espèce se trouvent notamment les délits de grande voirie, dont la répression est assurée par le concours de l'autorité administrative avec l'autorité judiciaire.

La généralité des expressions de la loi du 29 floréal an X (7) avait fait penser que les conseils de préfecture étaient chargés exclusivement de réprimer les contraventions dont cette loi donne l'énumération, et que les tribunaux devaient rester étrangers à leur poursuite et à leur punition (8) : mais cette opinion était une erreur ; l'on a reconnu que cette loi, qui ne s'applique évidemment qu'aux condamnations pécuniaires, laisse

Rappelons ici quelques décisions relatives au délit de contrefaçon :

1° L'individu poursuivi par le propriétaire d'un brevet d'invention comme contrefacteur du procédé pour lequel le brevet a été accordé, est recevable à prouver par témoins que le procédé était connu et pratiqué antérieurement au brevet. Il n'est pas nécessaire qu'il offre, en outre, la preuve que lui, personnellement, était en possession de l'appareil nécessaire au procédé et dans l'usage de s'en servir avant la délivrance du brevet. (Voyez arrêt de cassation du 19 mai 1821. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 298.)

2° Lorsqu'un libraire fond dans l'édition d'un ouvrage qu'il a droit d'imprimer un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier. Ils doivent seulement être calculés d'après la valeur de la portion d'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur. (Voyez arrêt de cassation du 4 septembre 1812. — Sirey, an 1812, 1<sup>re</sup> partie, page 288.)

3° Les concessionnaires d'un auteur étranger qui publient en France des ouvrages, peuvent, de même que les auteurs nationaux, s'ils se sont conformés à la loi du 19 juillet 1793, poursuivre devant les tribunaux français les contrefacteurs de ces ouvrages ; cela résulte des principes reconnus par les dispositions de l'art. 40 du décret du 5 février 1810. (Voyez arrêt de rejet de la Cour de cassation du 23 mars 1810. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 476.)

4° Si, après une première publication faite à l'étranger, un auteur publie de nouveau son ouvrage, en France, en remplissant les formalités prescrites pour assurer sa propriété, toute réimpression postérieure est une contrefaçon qui

donne lieu à l'application des dispositions pénales. Il n'y a plus lieu à invoquer le principe que tout ouvrage publié dans l'étranger peut être réimprimé en France, sans qu'il y ait contrefaçon. Voyez arrêt de cassation du 30 janvier 1818. — (Sirey, an 1818, 1<sup>re</sup> partie, page 222.)

5° \* La propriété littéraire n'est pas soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi un ouvrage sur l'escrime, qui est la propriété de son auteur, ne peut être imprimé sans son consentement, sous prétexte que la réimpression de l'ouvrage aurait été ordonnée ou autorisée au nom de l'Etat, dans un but d'utilité publique.

Il y a contrefaçon lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près.

Arrêt de cassation du 3 mars 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 364.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 453 du Code pénal.

(2) Voyez art. 458 *ibid.*

(3) Voyez art. 439 *ibid.*

(4) Voyez art. 445 *ibid.*

(5) Voyez art. 444 *ibid.*

(6) Voyez art. 445 et suiv. jusqu'à l'art. 462, et le titre II de la loi du 6 octobre 1791, concernant les délits ruraux. — Remarquons sur l'article 455 qu'il est applicable même au fermier du propriétaire des arbres, et quoiqu'il eût un titre qui lui conférerait le droit d'élagage. (Voyez arrêt de la Cour royale de Metz, du 1<sup>er</sup> mai 1819. — Sirey, an 1819, 2<sup>e</sup> partie, page 327, et arrêt de cassation du 13 juin 1818. — Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 258.)

(7) Voyez art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 floréal an X.

(8) Voyez art. 4 de la même loi.

dans sa plénitude le pouvoir des tribunaux pour l'application des peines corporelles à celles de ces contraventions qui en sont susceptibles (1). Ce que nous disons des contraventions et des délits déterminés par la loi du 29 floréal an X, s'étend naturellement aux délits et aux contraventions relatifs à la police du roulage et des voitures publiques, dans les cas où il peut y avoir lieu à l'application des peines personnelles (2), indépendamment des condamnations pécuniaires dont la prononciation est attribuée à l'autorité administrative, et il en est de même des contraventions aux lois qui imposent des servitudes aux propriétés pour la défense de l'Etat (3).

Jusqu'ici j'ai recherché particulièrement la compétence des tribunaux correctionnels dans les chapitres du Code pénal; mais une foule de lois spéciales, qui sont expressément maintenues par un article de ce Code (4), contient des dispositions pénales qui doivent être appliquées par les mêmes tribunaux.

Ainsi ces tribunaux connaissent de tous

les délits forestiers (5), à l'exception seulement de ceux, en très-petit nombre, dont la connaissance peut appartenir aux tribunaux de simple police, comme on l'a vu dans le chapitre précédent (6); et il est même à remarquer que le Code pénal place au premier rang des attributions des tribunaux correctionnels la répression des délits forestiers *poursuivis à la requête de l'administration* (7). Ces dernières expressions avaient fait naître des doutes sur la compétence des tribunaux correctionnels à l'égard des délits forestiers dans lesquels l'administration serait sans intérêt: mais ces doutes étaient dénués de fondement, puisque le même article attribue aux tribunaux correctionnels tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, et que les délits commis, soit dans les bois communaux, soit dans les bois des particuliers, dont la peine excède ces limites, sont évidemment compris dans l'attribution générale. Les tribunaux correctionnels connaissent aussi des délits de pêche dans les fleuves et rivières navigables (8), et

(1) Voyez les décrets des 2 février 1808 et 22 janvier 1809, et une foule d'autres décrets rendus sur conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; voyez aussi divers arrêts de cassation, et notamment celui du 15 juin 1811.

(2) Voyez la loi du 7 ventose an XII, les décrets des 25 juin 1806 et 28 août 1808, et les ordonnances du Roi du 20 octobre 1819 et 20 juin 1821, du 27 septembre 1827 et du 16 juillet 1828.

(3) Voyez les lois du 10 juillet 1791, du 8 mars 1810, et du 17 juillet 1819. Voyez aussi des ordonnances du Roi du 17 juin et du 28 juillet 1820, rendues sur avis du Conseil d'Etat.

— (Sirey, an 1821, 2<sup>e</sup> partie, page 86 et 87.)

(4) Voyez art. 484 du Code pénal.

(5) Voyez l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, la loi du 29 septembre 1791 sur l'administration forestière, l'arrêt du 19 ventose an X relatif à l'administration des bois des communes, des hospices et des établissements publics, la loi du 9 floréal an XI relative aux défrichemens et au martelage dans les bois des particuliers, et enfin les arrêts des 29 vendémiaire et 28 floréal an XI, et le décret du 15 avril 1811 concernant l'exploitation des bois marqués pour le service de la marine. Voyez

aussi, relativement à la jurisprudence, les nouveaux arrêts de cassation sur cette matière. Voyez enfin le nouveau Code forestier de 1827.

(6) Voyez le n<sup>o</sup> 10 de l'art. 475 du Code pénal, et le chapitre des Tribunaux de police, paragraphe de la Compétence du tribunal de police du juge de paix.

\* Il ne faut pas oublier ce qui a été dit ci-dessus, que l'art. 171 du Code forestier de 1827, a modifié les règles générales sur la compétence, en attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance même des simples contraventions, lorsqu'elles sont poursuivies au nom de l'administration et à la requête de ses agens. — *Duvergier*.

(7) Voyez art. 189 du Code d'inst. crim.

(8) Voyez le titre XXXI de l'ordonnance de 1669, l'arrêt du 28 messidor an VI, la loi du 14 floréal an X, et l'arrêt du 17 nivose an XII, concernant le droit de pêche et la police générale de la pêche dans les fleuves et rivières navigables. Voyez aussi arrêt de cassation du 21 juin 1821 (Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., pag. 513), duquel il résulte que la pêche des particuliers non autorisés avec engins prohibés, reste soumise à la peine de l'art. 10, tit. XXXI de l'ordonnance de 1669, malgré l'art. 14, tit. V de la loi du 14 floréal an X.

de certains délits relatifs à la pêche de mer (1); des délits de chasse et de port

d'armes; ou du défaut de déclaration des armes de guerre (2): du délit d'habitude

<sup>1</sup> Remarquons que les vols de bois dans les ventes, et de poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, ne sont pas seulement des délits forestiers ou des délits de pêche, et que ces vols sont punis de la réclusion, aux termes de l'art. 388 du Code pénal.

\* Voyez le Code de la pêche fluviale de 1829. — *Duvergier*.

(1) Voyez notamment l'arrêté du 15 pluviôse an XI et le décret du 8 octobre 1810, concernant la pêche du hareng et du maquerreau.

(2) Voyez le tit. XXX de l'ordonnance de 1669 et l'arrêté du 28 vendémiaire an V, qui interdisent la chasse dans les forêts de l'État; la loi du 30 avril 1790 sur la chasse; les avis du conseil d'État des 4 janvier 1806 et 17 mai 1810; les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812, relatifs aux délits de chasse et de port d'armes; les décrets des 2 nivôse an XIV et 12 mars 1806, qui ordonnent l'exécution de la déclaration du 23 mars 1728, concernant les armes prohibées, cachées ou secrètes; l'ordonnance du Roi du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre. Voyez aussi divers arrêts de cassation sur cette matière, et notamment ceux des 4 décembre 1812 et 15 octobre 1815.

\* La déclaration du Roi du 23 mars 1728, en tant qu'elle prohibe la fabrique, le débit et le port des pistolets de poche, est encore en vigueur, mais elle est modifiée par le Code pénal, quant à la nature et à la quotité de la peine. — Ainsi les fabriciens, débitans ou porteurs de pistolets de poche sont passibles des peines prononcées par l'art. 314 du Code pénal, qui punit la fabrique, le débit et le port d'armes prohibées.

Arrêt de cassation du 26 août 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 18.)

L'ordonnance du 24 juillet 1816 prononce des peines d'emprisonnement et d'amende contre les détenteurs d'armes de guerre; mais plusieurs arrêts ont décidé qu'en cela il y avait usurpation du pouvoir législatif, et ils ont refusé d'appliquer les peines. — Voyez arrêts de la Cour royale de Paris du 4 octobre 1827, de la Cour royale de Metz et de la Cour de cassation du 15 janvier 1829. (Gazette des Tribunaux du 7 mars 1829.) — *Duvergier*.

Le fait seul de port d'armes sans permis ne peut être considéré comme un délit: car tout Français, jouissant de la plénitude de ses droits civils et civiques, a le droit de porter des armes pour sa sûreté personnelle, l'existence de ce droit est incontestable.

L'art. 42 du Code pénal le range au nombre des droits civiques dont les tribunaux peuvent,

dans certains cas, interdire l'exercice. A la vérité, la police de la chasse et la nécessité de réprimer le braconnage ont fait introduire l'usage des permis de port d'armes de chasse; mais l'obligation d'être munis d'un permis n'est imposée qu'à ceux qui se livrent à l'exercice de la chasse; c'est ce qui résulte de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai 1812, qui porte que quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes, sera traduit devant le tribunal correctionnel. En rapprochant cette disposition du principe exprimé dans l'avis du Conseil d'État du 17 mai 1811, qu'il est permis de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle, il s'ensuit que le simple porteur d'un fusil de chasse, s'il a d'ailleurs les qualités requises pour jouir du droit de port d'armes, ne peut être considéré comme un infracteur des lois, et que ni la gendarmerie ni les officiers de police n'ont le droit de dresser procès-verbal contre lui, qu'autant qu'ils le trouvent chassant sans permis, ou que quelques circonstances tendent à prouver qu'il chassait ou qu'il venait de chasser.

D'après ces principes et d'après les lois générales sur la chasse, un particulier ne peut être poursuivi pour délit de chasse ou de port d'armes, que dans trois cas seulement, savoir :

- 1<sup>o</sup> Quand il chasse dans les temps prohibés;
- 2<sup>o</sup> Quand il chasse dans les temps non prohibés sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire qui forme plainte contre lui;
- 3<sup>o</sup> Quand il chasse sans être muni d'un permis de port d'armes: mais, dans ce dernier cas, il importe peu qu'il chasse sur sa propriété ou sur celle d'autrui; dès qu'il n'a pas de permis, il y a délit. La preuve en résulte, ainsi que je l'ai observé plus haut, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 mai 1812, qui, ne faisant pas de distinction, déclare par cela même, que les circonstances réunies de la chasse et du défaut de permis suffisent pour établir un délit.

Il y a plus de difficulté quand celui qui chasse, en temps non prohibé, sur le terrain d'autrui, est muni d'un permis. La loi du 30 avril 1790 ne permet de le condamner que sur la plainte, c'est-à-dire, sur la demande du propriétaire. Mais le garde champêtre, qui doit veiller à la conservation des droits sur le gibier comme sur les autres fruits de la propriété, peut, sans contredit, demander au chasseur l'exhibition de la permission du propriétaire; et à défaut de permission, il doit dresser procès-verbal: toutefois ce procès-verbal n'est, pour le propriétaire, qu'un acte conservatoire dont celui-ci peut user ou ne pas user à son gré;

d'insure (1), des délits en matière de douane (2), de contributions indirectes (3) et d'octrois (4). Les lois et réglemens sur la police des manufactures, ateliers et usines (5), sur les bourses de commerce et sur le courtage (6), sur les établissemens nuisibles à la salubrité publique (7), sur les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics (8), sur les brevets d'invention (9), sur les propriétés

littéraires (10), sur la librairie et l'imprimerie (11), sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie (12), sur les réquisitions pour le service des armées et divers autres services publics (13), sur la police des grains (14), sur la fabrication et la vente des poudres et salpêtres (15), sur le service des postes (16), sur le recrutement de l'armée et les moyens d'empêcher la désertion (17),

l'effet du procès-verbal ne peut être suivi que sur sa demande, et la loi de 1790 ne donne aucune action au ministère public, si le fait de chasse n'a pas eu lieu en temps prohibé.

Au reste, la peine du délit de port d'armes sans permis, ne peut être cumulée avec la peine d'un autre délit plus forte, que lorsque cette dernière peine est prononcée par la loi du 30 avril 1790. (Voyez arrêt de rejet de cassation du 4 mai 1821.—Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> part., p. 568.) — Voyez encore un arrêt de cassation du 24 déc. 1819, duquel il résulte que le délit de chasse sans permis de port d'armes, ne peut être excusé par le motif que le prévenu avait précédemment conquis les droits dus pour obtenir le permis, et qu'il lui a été ensuite accordé. (Voyez Sirey, 1820, 1<sup>re</sup> part., p. 162.) Voyez aussi, sur le délit de chasse, l'arrêt de cassation du 30 mai 1822. — (Bulletin officiel de cassation, 1822, partie crim., p. 253.)

(1) Voyez la loi du 5 sept. 1807. Voyez aussi, dans cet ouvrage, la section de *l'Action publique* au chapitre des *Dispositions préliminaires*.

(2) Voyez, dans le tome 1<sup>er</sup>, le chapitre des *Douanes*.

(3) Voyez la loi du 5 ventose an XII, art. 90; celles des 8 déc. 1814 et 28 avril 1816 sur les boissons et distilleries; celles des 24 avril 1806 et 17 déc. 1814 sur les sels; celles des 24 déc. 1814 et 28 avril 1816 sur les tabacs; la loi du 9 vendémiaire an VI, et les décrets des 14 fructidor an XII et 28 août 1808, concernant les droits établis sur les voitures publiques; la même loi du 9 vendémiaire an VI, les décrets des 4 prairial an XIII et 9 fév. 1810, et la loi du 28 avril 1816, sur les cartes à jouer; enfin la loi du 19 brumaire an VI, l'arrêt du 1<sup>er</sup> messidor suivant, celui du 16 prairial an VII cité plus haut, et le décret du 28 floréal an XIII, sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

(4) Voyez les lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII, le règlement du 17 mai 1809, la loi du 8 déc. 1814, l'ordonnance du 9 du même mois, la loi du 28 avril 1816, et toutes les lois de finances postérieures.

(5) Voyez les lois des 13 nov. 1791 et 22 germinal an XI, le Code pénal, art. 415, 417, 418, 419, 443; et l'arrêt du 3 germinal an IX, con-

cernant les presses, moutons, laminoirs, etc.

(6) Voyez la loi du 28 ventose an IX, les arrêtés des 29 germinal an IX et 27 prairial an X, et l'avis du conseil d'Etat du 17 mai 1809.

(7) Voyez le décret du 25 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815.

(8) Voyez les arrêtés des 27 brumaire an VII, 7 brumaire an IX, 6 prairial an XI, et la loi du 29 floréal an X.

(9) Voyez les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, l'arrêt du 5 vendémiaire an IX, et les décrets des 25 nov. 1806 et 25 janv. 1807.

(10) Voyez les lois des 19 juillet 1793 et 25 prairial an III, les décrets des 1<sup>er</sup> germinal an XIII et 5 fév. 1810, et les avis du conseil d'Etat des 12 août 1807 et 25 août 1811.

(11) Voyez les décrets des 5 février, 6 juillet et 18 nov. 1810, la loi du 21 oct. 1814, et les ordonnances des 10 juin, 24 oct. 1814 et 20 juillet 1815.

(12) Voyez les lois des 19 ventose et 21 germinal an XI, celle du 29 pluviôse an XIII, et le décret du 25 prairial de la même année, concernant les remèdes secrets.

(13) Voyez les lois des 19 brumaire et 5 pluviôse an III, et le décret du 5 août 1808.

(14) Voyez les lois des 26 ventose et 21 prairial an V, les arrêtés des 17 prairial an VII et 28 germinal an VIII, la loi du 2 déc. 1814, et les ordonnances des 18 déc. 1814 et 3 août 1815.

(15) Voyez la loi du 15 fructidor an V, les arrêtés des 1<sup>er</sup> fructidor an VII et 27 pluviôse an VIII, celui du 25 pluviôse an XIII, les décrets des 16 fév. 1807, 10 sept. 1808, 24 août 1812 et 16 mars 1815.

(16) Voyez les lois des 19 frimaire an VII et 15 ventose an XIII, les arrêtés des 1<sup>er</sup> prairial an VII, 27 prairial an IX, et les décrets des 30 floréal an XIII, 10 brumaire an XIV et 6 juillet 1806. — Les lois et réglemens qui défendent à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, ne distinguent point entre les lettres cachetées et les lettres non-cachetées; et il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, à l'application des peines de droit. (Voyez arrêt de cassation du 8 déc. 1820. — Sirey, 1821, 1<sup>re</sup> part., p. 210.)

(17) Voyez les lois du 4 brumaire an VI, 27

sur les ventes publiques d'effets mobiliers (1), sur les maisons de prêts (2), sur la police du roulage (3), sur la traite des noirs (4), sur la police sanitaire (5), etc., contiennent des dispositions et prescrivent des formalités dont l'inobservation, la violation ou l'infraction, peuvent donner lieu, suivant les espèces et les cas, à des condamnations corporelles ou à des amendes; et ces peines, qui rentrent dans la juridiction correctionnelle, doivent aussi être appliquées par les tribunaux correctionnels, comme celles de même nature qui sont déterminées par le Code pénal.

## SECTION IV.

## DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Le tribunal correctionnel est saisi des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par suite de l'instruction prise d'office ou sur la plainte de la partie lésée, soit par les citations qui sont données directement au prévenu ou aux personnes civilement responsables, à l'effet de comparaître devant ce tribunal (6).

messidor an VII, 17 ventôse an VIII et 10 mars 1818.

(1) Voyez les lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX, les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avril 1812, et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1816.

(2) Voyez la loi du 16 pluviôse an XII.

(3) Voyez les lois des 5 nivôse an VI, 29 floréal an X, 7 ventôse an XII; les décrets des 23 juin 1806, 28 août 1808, 3 mai et 18 août 1810, et l'ordonnance du 24 déc. 1814.

(4) Voyez l'ordonnance du 8 janvier 1817, portant que tout bâtiment qui tente d'introduire dans une colonie française des noirs de traite, soit française, soit étrangère, sera confisqué, et le capitaine, s'il est Français, interdit de tout commandement; et la loi du 15 avril 1818, portant que toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français en quelque lieu, sous quelque condition et prétexte que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de la *traite des noirs*, sera punie de la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français, et que ces affaires seront instruites devant les tribunaux qui connaissent des contraventions en matière de douanes et jugées par eux. — Voyez aussi les arrêts de cassation du 12 oct. 1821, desquels il résulte que l'ordonnance royale et la loi sur la traite des noirs n'ont fait que déterminer la compétence, mais que la procédure telle qu'elle a lieu pour les douanes n'est point applicable à cette matière et que les moyens de preuve ont été laissés dans le cercle et les principes du droit commun. (Bulletin officiel de cassation, an 1821, partie crim., p. 458 et 461.)

\* La loi du 25 avril 1827, a établi des peines plus sévères (celle du bannissement) contre tous ceux qui se seront livrés à la traite, ou qui par un moyen quelconque y auront participé.

Une ordonnance du 18 janvier 1825, sévit

contre les individus qui transportent des esclaves blancs dans les mers du Levant. — *Duvergier*.

(5) Voyez la loi du 3 mars 1822 et l'ordonnance du Roi du 7 août même année.

(6) Voyez Part. 182 du Code d'inst. crim.

S'il faut considérer un arrêt rendu le 18 avril 1822 (voyez bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, pag. 176; — *Sirey*, an 1822, 1<sup>re</sup> partie, pag. 515) par la Cour de cassation comme établissant un point de jurisprudence; il en résulterait que malgré les termes impératifs de Part. 182 du Code d'instruction criminelle: *le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle.... soit par le renvoi..... soit par la citation..... etc.*, le tribunal pourrait aussi être saisi par la comparution volontaire du prévenu; sans renvoi et sans citation préalable, cependant, le mot *sera saisi* de telle et telle manière, est évidemment exclusif de tout autre mode, ou la langue française a pour la Cour de cassation un sens différent de celui qui se présente naturellement à tout le monde; cependant lorsque le législateur a autorisé les tribunaux de répression à se saisir des affaires de leur compétence sur la comparution volontaire des parties, il l'a formellement exprimé (voyez articles 147 et 171 du Code d'instruction criminelle); et lorsqu'après avoir prescrit qu'un tribunal *sera saisi* de deux manières différentes qu'il indique, il garde le silence sur le cas de comparution volontaire, il faut à mon avis en conclure avec certitude que ce mode de procéder n'est point autorisé par la loi et reconnaître que l'arrêt de cassation a introduit un droit nouveau qui non-seulement n'est point consacré par la loi, mais même qui est contraire à ses dispositions.

Au reste, n'est-ce pas un rapprochement curieux que celui de deux arrêts dont l'un décide que le mot *pourra* employé dans un article de loi est impératif, absolu, et *non facultatif* (voyez un arrêt de cassation du 21 avril 1815,

Le renvoi devant le tribunal correctionnel peut être prononcé soit par la chambre du conseil du tribunal de première instance, sur le rapport du juge d'instruction qui a instruit la procédure (1), soit par la chambre d'accusation de la Cour royale, lorsque cette chambre a pris connaissance de l'affaire (2), soit par le tribunal de police qui aurait été mal-à-propos saisi et qui reconnaîtrait son incompetence (3).

Les citations peuvent être données par la partie civile, lorsqu'il y en a une en cause (4) : dans les matières forestières, elles peuvent l'être par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux (5); et comme

les diverses administrations fiscales sont assimilées aujourd'hui, à quelques légères différences près, aux parties civiles ordinaires, pour la poursuite des délits qui sont relatifs à leurs intérêts respectifs (6), il en résulte que le droit accordé spécialement aux agents de l'administration forestière par le Code d'instruction criminelle (7), est rendu commun aux agents et préposés de ces régies et administrations, comme à toute partie civile.

La loi offre donc deux moyens à la partie lésée, en matière correctionnelle, pour se faire rendre justice : cette partie peut, suivant qu'elle le juge convenable, agir par voie de plainte (8) ou par voie de citation directe (9); mais si, la partie

cité tome II, page 6), et dont l'autre juge que les mots *sera saisi de telle ou telle manière*, employés dans un autre article de la même loi, n'ont rien d'absolu et laissent au contraire la faculté d'écarter les modes indiqués par cette loi pour en suivre un autre dont elle n'a point parlé.

\* J'ai rapporté la note précédente que M. Le Graverend avait laissée manuscrite, mais je dois faire remarquer qu'un arrêt du 25 janvier 1828 (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 221) a confirmé implicitement la jurisprudence précédemment établie par l'arrêt du 18 avril 1822. — *Duvergier*.

(1) Voy. art. 150 et 182 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 250 *ibid.*

(3) Voyez art. 160 et 182 *ibid.*

(4) On a demandé si la citation donnée par le plaignant, dans le cas de l'art. 182 du Code, doit le faire considérer comme partie civile lorsqu'il n'a pas pris expressément cette qualité.

L'affirmative est certaine, puisque ce n'est qu'en qualité de *partie civile* que le plaignant est autorisé à citer le prévenu; et à moins d'un désistement formel, on doit lui appliquer les dispositions du décret du 18 juin 1811, relatives à la partie civile. (Voyez tom. II, le chapitre des *Frais de justice*.)

(5) Voyez art. 182 du Code d'instruction criminelle. — Conformément à l'avis du conseil d'État des 16 mai et 6 juin 1807, les gardes-forestiers peuvent faire, en matière d'eaux et forêts, toutes significations d'exploits, et leur droit est le même pour tous les délits prévus par l'ordonnance de 1669, soit que l'administration forestière dirige les poursuites, soit qu'elles soient faites à la requête du ministère public. (Voyez arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1822. — Bulletin officiel de cassation, an 1822, partie criminelle, page 302.) — Voyez

les art. 150 et 175 du Code forestier de 1827.

\* Le tribunal correctionnel saisi par la citation de la partie civile donnée directement au prévenu, peut renvoyer devant le juge d'instruction, avant même d'avoir entendu les témoins assignés par la partie civile, lorsque d'après le libellé de la plainte il lui apparaît qu'une instruction préalable est nécessaire pour éclairer sa religion; surtout lorsque le ministère public a, de son côté, requis une instruction contre la partie plaignante.

Arrêt de cassation du 8 juin 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 16.) — Un autre arrêt du 18 novembre 1824 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 108), décide que le tribunal ne peut renvoyer au juge d'instruction, lorsqu'il est saisi par le ministère public. M. Le Graverend, dans ses notes manuscrites, dit que ces deux arrêts lui paraissent inconciliables; je crois, au contraire, qu'il est possible d'admettre simultanément les deux décisions : en effet, il y a entre les deux espèces des différences importantes; dans la première, le tribunal n'était saisi que par la partie civile, et le ministère public requerrait une instruction préalable contre le demandeur; dans la seconde, au contraire, le prévenu était cité par le ministère public lui-même. Cependant si l'on s'attache aux considérans de l'arrêt du 8 juin, on devrait penser que la règle est la même, soit que le tribunal ait été saisi par le ministère public, soit qu'il l'ait été par la partie civile. — *Duvergier*.

(6) Voyez art. 158 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice.

(7) Voyez art. 182 du Code d'inst. crim.

(8) Voyez art. 65 *ibid.*, et le chapitre des *Actes de procédure*, section de la *Plainte*, dans cet ouvrage.

(9) Voyez art. 182 *ibid.*

lésée ayant préféré de porter plainte, il est intervenu une décision de la chambre du conseil portant qu'il n'y a lieu de suivre, et que, par l'effet d'un défaut d'opposition ou d'un arrêt de confirmation, la plainte ait été reconnue et déclarée mal fondée, la partie civile n'a plus la faculté de recourir à la citation directe pour saisir de la contestation le tribunal correctionnel. Ces deux voies ouvertes à la partie civile ne peuvent concourir ensemble; cette partie est libre de choisir l'une ou l'autre: mais si elle a échoué par la voie de la plainte, ce serait violer la maxime *non bis in idem* que de lui permettre l'usage de la citation directe, comme ce serait porter atteinte à l'autorité de la chose jugée que de l'admettre à rendre plainte après que, sur la citation directe, elle a succombé dans son attaque (1).

Dans tous les cas, la citation directe peut être donnée par le procureur du Roi (2); et la généralité de cette expression indique que, quelle que soit la nature du délit, quels que soient les plaignans, et de quelque manière que les poursuites soient engagées, le droit d'action, dans les matières correctionnelles, appartient toujours au ministère public. Mais l'usage de la citation directe de la part du procureur du Roi est subordonné comme celui que peut en faire la partie civile, aux règles précédemment établies; et si le procureur du Roi a saisi le juge d'instruction, il ne peut traduire directement le prévenu devant le tribunal correctionnel au moyen d'une citation, parce qu'un tribunal légalement saisi de la connaissance d'une affaire ne peut en être

dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction, et que, comme je l'ai dit plus haut, il est de principe qu'une partie qui a fait choix d'une des voies que la loi lui ouvrait pour l'exercice de son action, ne peut plus varier (3).

Si le renvoi que prononce la chambre du conseil ou la chambre d'accusation de la Cour royale, après une instruction préalable, est un moyen légal de saisir le tribunal correctionnel, il est convenable cependant qu'on ne l'emploie pas habituellement, et que l'on n'y ait recours que dans les circonstances qui ne permettent pas de suivre une autre marche.

« Lorsqu'une affaire est évidemment de la compétence du tribunal correctionnel, et il y a beaucoup de cas où cette compétence n'est pas douteuse, le tribunal peut en être saisi directement, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le procureur du Roi, sans que le juge d'instruction soit obligé de procéder à une information préliminaire. Si le prévenu est arrêté, un simple interrogatoire suffit, tout autre acte de procédure devient inutile et frustratoire. La véritable instruction est celle qui se fait à l'audience (4); et il ne doit pas ordinairement s'en faire d'autre, à moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou qu'enfin l'affaire ne soit, à raison de son importance, susceptible de recherches ou de développemens qui exigent une instruction préparatoire.

» Ainsi donc, dans la plupart des affaires correctionnelles, et, à plus forte

(1) Voyez un arrêt de cassation du 18 avril 1812. — (Sirey, an 1817, 2<sup>re</sup> partie, page 25.) — Voyez aussi un arrêt de la Cour de cassation du 22 avril 1820, rendu sur le pourvoi de Marie-Paul-Guillaume Lefèvre.

(2) Voyez art. 182 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez arrêt de règlement de juges de la Cour de cassation du 7 juin 1821. (Bulletin officiel, partie criminelle, an 1821, page 283.) — J'ai vu tirer de ce principe incontestable que j'ai rappelé page 66 du 1<sup>er</sup> volum, des conséquences si erronnées que je dois faire remar-

quer que si une partie ne peut plus varier après avoir porté devant le tribunal de répression l'action qui résulte en sa faveur d'un fait, *considéré comme délit*, la décision judiciaire qui a écarté cette action, parce qu'il n'y a pas délit ou que le délit n'est pas prouvé, ne nuit ni ne peut nuire à l'exercice de ses droits fondés sur le dol, la fraude, le défaut de validité des prétentions qu'on lui oppose. Voyez dans le premier volume de cet ouvrage, le chapitre des *Dispositions préliminaires*, page 56 et suiv.; et celui du *Faux*, section du *Faux incident*.

(4) Voyez art. 190 du Code d'inst. criminelle.

raison, dans celles de simple police (1), on peut éviter de parcourir les différens degrés d'instruction que le Code a dû indiquer pour des affaires plus importantes (2).

Lorsque la partie civile cite directement le prévenu, elle est tenue de faire élection de domicile dans la ville même ou siège le tribunal, quand même ce ne serait pas le lieu de son domicile ou de sa résidence ordinaire, et l'acte de citation doit constater cette formalité (3). C'est au domicile élu par la partie civile que toutes les significations, soit de la part du prévenu, soit de la part du procureur du Roi, doivent être faites à cette partie; et si elle avait négligé d'élire domicile ou d'indiquer cette élection dans l'acte de citation, elle serait non-recevable à se prévaloir du défaut de notification des actes qui pourraient l'intéresser.

Outre l'élection de domicile que doit contenir la citation, lorsqu'elle est donnée au nom de la partie civile, la citation, tenant lieu de plainte, aux termes de la loi, doit encore énoncer les faits qui déterminent les poursuites (4).

Cette énonciation est indispensable, puisque c'est le seul moyen qu'ait le prévenu de préparer ses moyens de défense; et elle doit être faite, soit que la citation soit donnée par la partie civile, ou qu'elle le soit par le procureur du Roi. Quant à l'élection de domicile, le procureur du Roi n'a point à en faire, puisque

son domicile de droit, à raison de sa qualité, est à son parquet, et que les actes dont il peut y avoir lieu de lui faire la notification doivent être significés soit à ce parquet, soit au greffe du tribunal, toujours dans la personne du greffier.

Les formalités exigées pour la validité des exploits par l'article 61 du Code de procédure civile, ne s'appliquent point aux citations en matière correctionnelle. Il suffit que la citation fasse connaître au prévenu qu'il est appelé devant le tribunal correctionnel pour répondre sur tel fait qui lui est imputé (5).

La loi exige qu'il y ait au moins un délai de trois jours entre la citation et la comparution à l'audience; et ce délai doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu du domicile ou de la résidence du prévenu et celui du siège du tribunal (6). Le défaut d'observation de cette formalité entraînerait la nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée (7). Néanmoins cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense (8).

Nous avons dit qu'il doit y avoir trois jours d'intervalle entre la citation et le jour fixé pour la comparution à l'audience, et ce n'est pas tout-à-fait ainsi que s'exprime le Code d'instruction criminelle; il exige ce délai entre la citation et le jugement; mais, en se reportant au chapitre des

(1) Voyez le chapitre *des Tribunaux de police*.

(2) Extrait d'une circulaire du ministre de la justice du 25 septembre 1812.

(3) Voyez art. 185 du Code d'inst. criminelle.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez arrêt de cassation du 2 avril 1819. (Sirey, 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 516.)

\* Ainsi, une citation en police correctionnelle, ne peut être annulée par le motif que la copie laissée au prévenu ne contient pas l'indication du jour de sa date, si, malgré cette omission, le prévenu s'est fait représenter par un avocat, devant le tribunal, au jour indiqué pour la comparution.

Arrêt de cassation du 25 janvier 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 221.)

Ainsi encore, une citation peut être déclarée valable, bien que l'individu cité n'y soit pas désigné par ses nom et prénoms.

Il suffit qu'il n'y ait pas incertitude sur la personne citée.

Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 8 mai 1824. (Sirey, 1825, 2<sup>e</sup> part., p. 166.)—*Duvergier*.

(6) Voyez art. 184 du Code d'instruction criminelle. Voyez ce que j'ai dit, au chapitre *des Tribunaux de police*, sur une disposition semblable.

(7) Voyez art. 184 du Code d'instruction criminelle. — La citation n'est pas frappée de nullité, mais seulement la condamnation qui interviendrait. Voyez au chapitre *des Dispositions préliminaires*, la section V, § 1<sup>er</sup> de la *Prescription en générale*. (Voyez arrêt de cassation du 14 février, 1821.—Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., p. 179.)

(8) Voyez l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. — J'ai expliqué, au chapitre *des Tribunaux de Police*, que qu'on doit entendre par première audience.



*Tribunaux de police*, qui contient une disposition analogue (1), on reconnaît aisément que le sens que j'indique est véritablement celui du Code, et que le tribunal correctionnel ne couvrirait point la nullité du jugement qu'il prononcerait par défaut contre un prévenu qui aurait été assigné à un délai de moins de trois jours, en retardant la prononciation de son jugement au-delà du terme de l'assignation, et en ajournant, par exemple, cette prononciation à l'audience immédiatement suivante, sans avoir fait donner une nouvelle citation au prévenu défailillant qui aurait été cité à trop bref délai.

La loi règle la forme et le délai des citations en matière correctionnelle; mais elle ne parle point de l'intervention de la partie civile: cependant il est certain que la partie civile peut intervenir utilement à l'audience, et y prendre, pour la première fois et verbalement, des conclusions en dommages-intérêts, sans avoir besoin de rédiger un acte d'intervention (2).

Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué; le tribunal peut néanmoins ordonner sa comparution en personne (3). Cette faculté, accordée au prévenu de se faire représenter, et au tribunal, d'exiger la comparution personnelle, étant commune à la procédure devant les tribunaux de police, nous avons eu occasion d'examiner, dans le chapitre relatif à ces tribunaux, la manière dont elle s'exerce et la conduite que doit tenir le tribunal, quand le prévenu refuse de

comparaître en personne, sur l'injonction qui lui en est faite par le tribunal (4). La dénomination d'*avoué* qui se trouve au chapitre des *Tribunaux correctionnels*, au lieu de celle de *fondé de procuration spéciale*, que le législateur a employée au chapitre des *Tribunaux de police*, ne doit apporter, sous ce rapport, aucun changement, ni établir aucune différence entre la procédure qui se fait devant un tribunal et celle qui a lieu devant un autre. Comme il existe des avoués près des tribunaux de première instance, et qu'il n'en a point été créé près des tribunaux de police; comme il arrive aussi qu'un grand nombre de délits de la compétence des tribunaux correctionnels, notamment en matière fiscale, peuvent donner lieu à des discussions délicates, ce qui ne peut guère se rencontrer pour les simples contraventions de police, le législateur a cru sans doute devoir, par ces motifs, désigner les avoués, de préférence à de simples *fondés de pouvoirs*; et lorsque le prévenu, traduit devant le tribunal correctionnel, veut se faire *représenter*, il est tenu de choisir un avoué pour son représentant; ce qui ne l'empêche pas de prendre concurremment un avocat pour défenseur, s'il le juge convenable.

Lorsque le prévenu comparait en personne, il peut également se faire assister d'un conseil ou défenseur, sans être astreint à le choisir parmi les avoués. L'obligation imposée par la loi au prévenu de fixer son choix sur un avoué, ne s'applique qu'au cas où il croit devoir s'abstenir de comparaître en personne (5).

Si le prévenu ne comparait pas, il doit

(1) Voy. art. 146 et 184 du Code d'inst. crim.

(2) Cela résulte des dispositions de l'art. 67 du Code d'instruction criminelle. Voyez, dans cet ouvrage, le chapitre des *Actes de procédure*, section de la *Plainte*. Voyez aussi, sur la question, un arrêt de la Cour royale de Limoges, du 16 novembre 1812.

(3) Voyez art. 185 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez le chapitre des *Tribunaux de police*.

(5) Il est utile de remarquer que, dans l'usage, l'emploi du ministère d'un avoué n'est pas et ne peut pas être exigé, même devant le tribunal correctionnel, de la part d'un prévenu qui com-

paraît en personne, tant qu'il se renferme dans sa défense, qui est de droit naturel, et qu'il se borne à repousser l'attaque dirigée contre lui. Mais si, par suite, et indépendamment de sa défense, le prévenu croit devoir réclamer des indemnités, des dommages-intérêts, contre la partie civile, dans les affaires où il y en a une, il est alors obligé d'employer un avoué pour prendre des conclusions contre elle, parce qu'il devient réellement alors accusateur et poursuivant à fins civiles, d'accusé et de poursuivi qu'il était; et que, par assimilation à ce qui se pratique en matière civile devant les tribunaux

civils, les tribunaux correctionnels ne doivent prononcer, en pareil cas, que sur des conclusions présentées par un avoué. C'est donc en cette seule circonstance que le ministère de cet officier devient nécessaire de la part d'un prévenu qui ne se fait pas représenter.

Le 10 avril 1813, le ministre de la justice adressa aux procureurs-généraux la circulaire suivante :

« L'article 185 du Code d'instruction criminelle autorise, dans certains cas, le prévenu à se faire représenter par un avoué devant le tribunal de police correctionnelle; et, en général, lorsqu'il y a une partie civile en cause, celle-ci et le prévenu ne peuvent prendre de conclusions à fins civiles que par le ministère d'avoué.

» On a élevé la question de savoir si les honoraires des avoués peuvent être compris dans l'adjudication des dépens contre la partie qui succombe, et si ces dépens doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, soit pour les matières civiles ordinaires, soit pour les matières sommaires.

» Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je crois devoir vous adresser les observations suivantes :

» 1<sup>o</sup> Les honoraires des défenseurs et avoués ne sont pas considérés comme frais de justice criminelle, ainsi que cela résulte de l'article 3, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, du règlement du 18 juin 1811; et, par conséquent, ils ne doivent jamais être mis à la charge du trésor, ni des administrations publiques qui poursuivent, dans l'intérêt de l'Etat, des contraventions ou délits, quoiqu'elles soient, sous d'autres rapports, assimilées aux parties civiles, à moins que ces administrations n'emploient elles-mêmes le ministère des avoués. Le motif de cette exception est que ces administrations ne sont pas obligées de se servir de ces officiers ministériels, et que le ministère public est chargé, concurremment avec leurs agens, de diriger les poursuites.

» 2<sup>o</sup> Relativement aux demandes à fin de réparations civiles, qui sont formées réciproquement par la partie plaignante ou intervenante et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens, ou les adjuger en tout ou en partie, et y comprendre les honoraires des avoués, sauf à en faire la distraction dans l'état de liquidation des frais de justice proprement dits.

» 3<sup>o</sup> Les honoraires des avoués doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, et suivant les règles et les distinctions établies par le Code de procédure civile pour les matières sommaires. »

\* Il convient de rappeler ici qu'un arrêt de cassation du 17 février 1826 a jugé qu'en matière correctionnelle, le ministère des avoués n'est que facultatif, que les articles 185, 295, 417 et 468 du Code d'instruction criminelle, les seuls

où il soit fait mention d'avoué, ne contiennent aucune disposition qui prescrive aux parties la nécessité d'employer leur ministère. Les articles 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas prévus. — (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 316.)

M. Le Graverend, consulté en 1825, sur la question de savoir si la partie civile peut procéder devant le tribunal de police correctionnelle sans le ministère d'un avoué, a répondu qu'à la vérité il n'est pas nécessaire que la citation donnée par la partie civile contienne une constitution d'avoué, mais il a ajouté qu'il est généralement reconnu qu'on ne peut régulièrement procéder qu'avec l'assistance d'un avoué; que cela est consacré par l'usage, que comme pour la partie civile, il ne s'agit que d'intérêts civils, on ne peut nier que l'usage ne soit fondé sur la règle commune en matière civile; que d'ailleurs l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ayant parlé d'avoué au sujet du prévenu, cette disposition qui autorise le ministère des avoués devant le tribunal correctionnel, et qui l'exige même pour le cas qu'elle prévoit, vient encore à l'appui du système adopté à l'égard de la partie civile.

Mais l'arrêt du 17 février 1826, que je viens de citer, est formellement contraire à l'opinion de M. Le Graverend, et un autre arrêt du 14 août 1823 a décidé dans le même sens, puisqu'il juge qu'en matière correctionnelle les conclusions peuvent être prises verbalement à l'audience, qu'aucune disposition légale n'oblige à les rédiger par écrit et à les déposer sur le bureau du président. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 5.)

Les avoués peuvent-ils, comme les avocats, plaider devant les tribunaux de police correctionnelle? — Un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 juillet 1826 a reconnu aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans l'intervalle du 22 ventose an XII au 2 juillet 1812, le droit de plaider devant le tribunal auquel ils sont attachés. (Sirey, 1826, 2<sup>e</sup> part., p. 259.) — Un arrêt de cassation du 20 février 1824 a laissé la question indécise; mais un autre arrêt du 23 juin 1827 a reconnu que l'article 295 du Code d'instruction criminelle, attributif aux avoués du droit de plaidoirie, conservait toute sa force, et qu'il n'avait été modifié ni par l'ordonnance du 27 février 1822, ni par celle du 20 novembre suiv. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 521.)

La Cour royale de Riom, par arrêt du 15 novembre 1827, et la Cour de cassation, par arrêts des 12 et 25 janvier 1828, ont pleinement confirmé cette jurisprudence. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, p. 251, et 2<sup>e</sup> part., p. 6.) On pourrait induire des termes dans lesquels sont conçus ces différens arrêts que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle doit être appliqué dans toute son étendue, et que les avoués peuvent plaider non-

être condamné par défaut (1) ; c'est encore une disposition conforme à l'une des règles de la procédure devant les tribunaux de police (2). Quant aux moyens établis pour attaquer les jugemens par défaut que rendent les tribunaux correctionnels, ils diffèrent de ceux que la loi a indiqués à l'occasion des tribunaux de police, et nous en parlerons avec quelque détail, après avoir examiné la forme de procéder à l'audience du tribunal correctionnel.

La preuve des délits correctionnels se fait de la manière prescrite par le Code concernant les contraventions de police (3). Ainsi tout ce que nous avons dit concernant les rapports et les procès-verbaux des agens, préposés et officiers qui ont reçu de la loi le droit d'en rédiger, jusqu'à preuve contraire ou jusqu'à inscription de faux, trouve ici son application (4). Ainsi les règles relatives à l'audition des témoins, à la valeur, à la critique, à la discussion de leurs dépositions, aux moyens de contraindre les défaillans, sont communes aux tribunaux correctionnels (5).

Aux termes des dispositions du Code, l'instruction devant le tribunal correctionnel doit être publique, à peine de nullité, les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, doivent être lus par le greffier ; les témoins pour et contre sont entendus, s'il y a lieu (6), et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge doivent être représentées aux témoins et aux parties ; le prévenu est interrogé ; il propose sa défense, ainsi que les personnes civilement responsables du délit ; le procureur du Roi résume l'affaire et donne ses conclusions, le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer ; le jugement doit être prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience qui suit celle où l'instruction a été terminée (7) ; et comme chacune de ces règles a fait précédemment l'objet de notre examen, elle ne peut donner lieu à aucune observation nouvelle de notre part.

Seulement en matière correctionnelle, outre les formalités précédentes, la loi veut qu'avant la lecture d'aucune pièce,

seulement devant le tribunal auquel ils sont attachés, mais même devant tous les tribunaux correctionnels du ressort de la Cour royale ; mais la Cour de cassation n'avait pas eu à s'occuper précisément de cette question, et ses arrêts n'avaient véritablement statué que sur le droit de plaidoirie, en général. Elle a été saisie de la difficulté, et par arrêt du 7 mars 1828, elle a décidé qu'un avoué ne peut être admis à défendre un prévenu devant un tribunal autre que celui près duquel il exerce ses fonctions, ce tribunal fût-il situé dans le même département. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> part., p. 264.) — Au surplus, il faut remarquer que les divers arrêts cités confirment la règle que le ministère des avoués n'est pas nécessaire devant les tribunaux correctionnels. — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 186 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 149 *ibid.*, et le chapitre des Tribunaux de police dans cet ouvrage.

(3) Voyez art. 189 du Code d'instruction criminelle et le chapitre des Tribunaux de police, dans cet ouvrage.

(4) Les témoins peuvent être entendus séparément en matière correctionnelle, quoique la loi ne s'explique pas à cet égard ; cela résulte, par analogie, des art. 73, 317 et 574 du Code d'instruction criminelle.

(5) Voyez les articles 73, 317 et 574 du Code

d'instruction criminelle ; voyez aussi le chapitre de l'Audition des témoins, celui des Actes de procédure, section des Procès-verbaux, etc., etc.

— Un jugement rendu sur une contestation relative à des reproches de témoins doit être considéré comme définitif ; en conséquence, on ne peut en interjeter appel que dans le délai de dix jours. (Voyez arrêt de cassation du 20 mars 1817. Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> part., page 364.)

\* En matière correctionnelle les complices d'un prévenu peuvent être entendus en témoignage comme témoins à charge, et le prévenu ne peut les récuser.

Arrêt de cassation du 9 mars. 1820. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> partie, page) — *Duvergier*.

(6) Cette expression, *s'il y a lieu*, prohibe l'audition de témoins dans les cas où les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

(7) Voyez art. 190 du Code d'instruction criminelle ; voyez aussi l'art. 153 et le chapitre des Tribunaux de police.

La disposition de l'art. 190 du Code doit s'entendre de la prochaine audience correctionnelle ordinaire, telle que celle fixée par les réglemens du tribunal ; mais cela n'empêche pas que, pour la plus prompt expédition des affaires, ce tribunal ne puisse, s'il le juge convenable et s'il est prêt, prononcer le jugement avant ce terme

le procureur du Roi, lorsqu'il a donné la citation, la partie civile, par elle ou par son défenseur, lorsque le prévenu a été cité à sa requête, et en matière forestière, le conservateur, l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou à leur défaut, le garde-général (1), fasse préalablement un exposé de l'affaire; mais cette formalité, qui est prescrite par le Code, et qui est importante lorsque le tribunal a été saisi par un renvoi, n'est pas d'une grande utilité lorsqu'il y a eu citation de la part du ministère public ou de la partie plaignante, puisque cette citation, qui doit énoncer les faits et qui tient lieu de la plainte, et dont la lecture est indispensable, ainsi que nous l'avons dit au chapitre des *Tribunaux de police*, doit être l'exposé le plus simple, le plus naturel et en même temps le plus complet qui puisse être fait de l'affaire. Quoi qu'il en soit, l'exposé que la prévoyance du législateur a exigé, peut encore être quelquefois utile, lors même qu'il existe une citation; et soit que la partie civile ait cité directement le prévenu, ou qu'il l'ait été par l'administration forestière, ou par toute autre administration fiscale dont les droits sont égaux pour les matières qui la concernent, ou que la citation soit émanée du ministère public, le procureur du Roi peut toujours et doit même, en toute matière, faire l'exposé lorsqu'il le juge utile, ou le compléter, ou le rectifier, s'il est imparfait, inexact ou tronqué.

Une question assez délicate s'est élevée à Paris sur le droit que peut avoir une partie civile de comparaître au tribunal civil à l'effet d'y défendre ses droits sur une action intentée par elle, lorsqu'elle se trouve détenue pour prévention de crime.

Dans une plainte en calomnie portée par le sieur Maubreuil contre le sieur de Semalé, le plaignant, qui était détenu comme prévenu de l'enlèvement à force ouverte,

de bijoux appartenant à la princesse Catherine de Wurtemberg, demanda au tribunal de première instance à être extrait des prisons pour assister à l'audience.

Le tribunal considéra que la présence de Maubreuil n'était nécessaire ni à son action privée, ni à l'action publique, et, par ces motifs, il rejeta la demande.

Sur l'appel du sieur Maubreuil contre cette décision du tribunal, la Cour royale, considérant que la faculté de choisir un défenseur n'interdit pas au plaignant le droit de soutenir lui-même sa cause; que c'est aux tribunaux à peser et à prononcer dans leur sagesse sur les circonstances graves qui peuvent rendre difficile ou dangereuse la translation d'un détenu; que les juges de première instance n'ont énoncé aucun motif pour priver Maubreuil de l'exercice de ce droit, ordonna que Maubreuil serait extrait de prison pour comparaître à l'audience au jour qui serait indiqué par le tribunal.

M. le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt de la Cour royale, en se fondant principalement sur ce que cet arrêt, en consacrant comme un droit la demande d'extraction formée par Maubreuil, avait fait une fausse application des articles 85 du Code de procédure civile, et 190 du Code d'instruction criminelle, et que sa doctrine ne pouvait s'accorder ni avec l'économie de temps et d'argent voulue par les lois, ni avec la nécessité de l'instruction si impérieusement ordonnée à l'égard d'un individu détenu pour la prévention de crime.

Un arrêt de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour royale (2).

Le président d'un tribunal correctionnel jugeant en première instance ou en appel, doit, avant de recueillir les opinions, résumer l'affaire et poser les questions qu'elle présente: c'est une des principales obligations de la présidence, de mettre de l'ordre et de la méthode dans les déli-

dans une séance extraordinaire, dont le jugement de renvoi doit indiquer l'époque.

Cette observation s'applique aux tribunaux de police comme aux tribunaux correctionnels.

(1) Voyez art. 190 du Code d'instruction criminelle. La faculté accordée à l'administration

forestière est commune à toutes les administrations fiscales, ainsi que nous avons déjà eu occasion de le remarquer.

(2) Voyez arrêt de cassation en date du 11 juillet 1817. (Bulletin officiel de cassation, an 1817, partie criminelle, pages 154 et suiv.)

bérations, et d'offrir aux méditations de ses collègues tout ce qu'il croit propre à éclairer leur religion.

Le tribunal correctionnel, comme le tribunal de police, annule l'instruction, la citation et tout ce qui s'en est suivi, si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police; il renvoie alors le prévenu et statue sur les dommages-intérêts: mais le droit accordé en ce cas aux tribunaux correctionnels, de statuer sur les dommages-intérêts lorsqu'ils renvoient le prévenu, parce que le fait reconnu constant n'est ni un délit ni une contravention, ne peut s'entendre que des dommages-intérêts réclamés par le prévenu. Ceux qui pourraient l'être par la partie lésée ne peuvent être réclamés que par action civile devant le tribunal civil; s'il en était autrement, on porterait souvent devant les tribunaux correctionnels, des faits purement civils (1).

Si le fait n'est qu'une contravention de police, et que le prévenu en soit convaincu, le tribunal correctionnel doit appliquer la peine, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement est en dernier ressort (2), et cette exception est naturellement nécessaire, puisque ce tribunal étant habituellement juge d'appel du tribunal de police qu'il remplace en cette occasion, si l'appel de son jugement n'était pas prohibé, il en résulterait, en quelque sorte, qu'une simple contravention de police parcourrait trois degrés de juridiction indépendamment du recours en cassation, ou du moins qu'elle serait portée successivement à deux tribunaux d'un ordre supérieur à la juridiction de simple police.

Mais pour que le tribunal correctionnel puisse ainsi prononcer directement sur une contravention de police qui se trouve dégagée, par l'instruction, des caractères de délit qu'elle avait d'abord semblé pré-

senter, il faut que le renvoi devant le tribunal compétent n'ait été requis ni par la partie publique, ni par la partie civile (3). S'il a été fait quelque réquisition à cet égard, le tribunal correctionnel est tenu de prononcer le renvoi; il ne pourrait retenir la connaissance de l'affaire sans commettre un excès de pouvoir, et son jugement serait frappé du vice radical d'incompétence.

La loi ne parle point, en ce cas, de la réquisition qui pourrait faire le prévenu; et comme il est peut-être le plus intéressé à provoquer le renvoi, puisqu'il peut croire ses intérêts compromis par le caractère de dernier ressort que la loi imprime, *omisso medio*, au jugement du tribunal correctionnel, on est fondé à considérer le silence du législateur comme une véritable omission. D'ailleurs, toutes les parties devant avoir un droit égal, surtout pour réclamer le renvoi à une juridiction compétente, il n'est guère permis de révoquer en doute que, sur la réquisition qui en serait faite par le prévenu, ce tribunal ne fût fondé à renvoyer devant le tribunal de police une affaire qui serait de la compétence de ce tribunal, et dont le tribunal supérieur aurait été mal à propos saisi. Cependant, comme il n'est pas permis de créer des nullités que la loi n'a pas prononcées, il me paraît également certain que si, malgré la demande du prévenu, le tribunal correctionnel avait retenu l'affaire, son jugement ne serait pas frappé de nullité pour cause d'incompétence, comme il le serait s'il y avait eu des réquisitions du ministère public ou de la partie civile, puisque le Code ne fait mention que de celles-là, et ne dit pas un mot de celles du prévenu.

Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal doit renvoyer le prévenu devant le juge

(1) Voyez art. 159 et 191 du Code d'instruction criminelle, et deux arrêts de cassation des 27 juin 1812 et 30 avril 1813. Voyez aussi un arrêt du 22 octobre 1818. (Bulletin officiel, an 1818, partie criminelle, page 413.)

(2) Voyez art. 192 du Code d'inst. criminelle.

Mais si le tribunal correctionnel avait commis

une erreur en déclarant que son jugement est en dernier ressort, le jugement n'en resterait pas moins soumis à l'appel, comme tout autre jugement correctionnel, et ne serait pas susceptible du pourvoi en cassation. Voyez un arrêt de cassation du 26 novembre 1812.

(3) Voyez art. 192 du Code d'inst. criminelle.

d'instruction compétent (1). Peu importe de quelle manière le tribunal correctionnel se trouve saisi; il suffit qu'il reconnaisse son incompétence, à raison de la gravité du fait, pour qu'il doive s'abstenir de connaître de l'affaire et prononcer de suite le renvoi, et aucune décision ou arrêt contraire de la chambre du conseil du tribunal de première instance, ou de la chambre d'accusation, ne peut l'autoriser à en réserver la connaissance si elle excède sa compétence, sauf, s'il y a lieu, le jugement de conflit négatif (2). Le Code autorise le tribunal correctionnel à décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt contre le prévenu qu'il renvoie, en pareil cas, devant le juge d'instruction (3); il est de son devoir d'user de cette faculté, si le prévenu n'a pas encore été mis sous la main de la justice. Il est également conforme aux règles que le tribunal révoque la mise en liberté provisoire qui aurait été mal à propos accordée moyennant caution, parce que le fait n'aurait été considéré que comme un délit correctionnel; mais, soit qu'il use ou non de la

faculté de décerner lui-même le mandat d'arrêt ou de dépôt, le tribunal ne peut pas se dispenser d'ordonner que le prévenu dont il prononce le renvoi sera conduit, en cet état de mandat d'amener, à défaut d'autre, devant le juge d'instruction auquel il le renvoie (4).

Mais si le tribunal correctionnel, quoique saisi par une ordonnance de la chambre du conseil, peut légalement se déclarer incompétent, quand il reconnaît que le fait présente des caractères de gravité qui excèdent sa compétence, il ne peut pas renvoyer le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour royale (5).

Rappeler que lorsque l'instruction est terminée, le tribunal doit prononcer d'après le résultat de cette instruction (6); qu'il doit condamner le prévenu ou les personnes responsables, ou les acquitter, suivant qu'il y a lieu (7); qu'il doit statuer, dans tous les cas, sur les demandes respectives des parties, sur les dommages-intérêts réclamés (8); ainsi que sur les restitutions; rappeler que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu

(1) Voyez art. 193 du code d'inst. criminelle.

Le juge compétent est, comme on sait, celui du délit ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu.

(2) J'ai déjà cité plusieurs arrêts qui portent que les arrêts de la chambre d'accusation ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction. Voyez encore un arrêt de cassation du 4 septembre 1813, un autre du 26 août 1817. (Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 361.)

(3) Voyez art. 193 du code d'inst. criminelle.

(4) La loi désigne ici le juge d'instruction, au lieu du procureur du Roi qui est désigné au chapitre des *Tribunaux de police*, lorsque ces tribunaux ont été mal à propos saisis d'un délit correctionnel. Cette différence est de peu d'importance; et dans le deuxième cas, comme dans le premier, le renvoi devant le procureur du Roi aurait également rempli le but de la loi. Mais comme un fait de nature à remporter peine afflictive ou infamante doit donner nécessairement lieu à une instruction et à une décision de la chambre du conseil, tandis que le tribunal correctionnel peut être saisi directement par une citation du procureur du Roi, ce renvoi devant le juge d'instruction est plus régulier quand il s'agit d'un fait qui offre les caractères d'un crime.—Voyez, au chapitre des *Tribunaux de police*, mes observations sur l'effet du renvoi

de la part du tribunal qui se déclare incompétent.

(5) Voyez arrêt du règlement de juges de la Cour de cassation du 5 novembre 1819. (Bulletin de cassation, an 1819, partie criminelle, page 356 et suiv.)

(6) Lorsque la plainte du ministère public, ou la citation donnée en son nom et qui en tient lieu, porte sur plusieurs faits, le tribunal doit apprécier et juger chacun de ces faits. Le silence du tribunal, en pareil cas, serait une omission de prononcer sur une réquisition du ministère public tendant à user d'un droit accordé par la loi, et fournirait conséquemment un moyen péremptoire. Voyez arrêt de cassation du 26 mars 1813.

(7) Aux termes de l'art. 69 du Code pénal, l'âge du prévenu reconnu coupable doit, comme en matière criminelle, influencer en général sur l'application de la peine correctionnelle qu'il a encourue, mais la Cour de cassation a jugé que les dispositions du Code relatives à l'influence de l'âge, ne sont point applicables aux matières régies par des dispositions spéciales, notamment en matière de douanes. (Voyez arrêt du 15 avril 1819. Bulletin de cassation, an 1819, partie criminelle, page 152.—Sirey, an 1819, 1<sup>re</sup> partie, page 311, et 1820, page 498.)

(8) On sait qu'un tribunal de justice représen-

et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit condamner le prévenu aux frais au profit de la partie publique, et que les frais doivent être liquidés par le même jugement (1); que le dispositif de tout jugement de condamnation doit énoncer les faits dont les personnes désignées sont jugées coupables ou responsables, ainsi que la peine et les condamnations civiles; que le texte de la loi dont on fait l'application, doit être lu à l'audience par le président; qu'il doit être fait mention de cette lecture dans le jugement, et que le texte de la loi doit aussi y être inséré (2), c'est répéter des dispositions qui ressortent des principes généraux, et qui, d'ailleurs, étant communes aux tribunaux de police et aux tribunaux correctionnels, ont déjà fixé notre attention dans un chapitre précédent (3).

Il importe seulement de faire remarquer que la loi prononce une amende de

cinquante francs contre le greffier du tribunal correctionnel, dans le cas où le jugement ne contiendrait par la mention de la lecture qui doit être faite de la loi appliquée, et dans le cas aussi où le texte de cette loi ne serait pas inséré dans le jugement; et cette disposition, qui n'atteint pas les greffiers des tribunaux de police, est motivée, sans doute, sur la plus grande importance des matières qui sont soumises aux tribunaux correctionnels, et peut-être aussi sur la plus grande instruction que l'on est en droit d'exiger des greffiers de ces tribunaux (4).

Les minutes des jugemens correctionnels doivent, comme celles des jugemens de police, être signées au plus tard dans les vingt-quatre heures de la prononciation par les juges qui y ont concouru (5): pour assurer l'exécution de cette disposition, les procureurs du Roi près les tribunaux correctionnels sont chargés spécialement de se faire représenter chaque

sive quelconque, est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée contre la personne civilement responsable, tant qu'il n'est pas saisi de l'action publique pour l'application de la peine, et cette incompétence est absolue. (Voyez arrêt de cassation du 11 septembre 1818. (Sirey, an 1819, page 117.) Voyez aussi, au chapitre des *Dispositions préliminaires*, 1<sup>er</sup> volume, la section de *l'Action publique*.

(1) Voyez art. 194 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 195 *ibid.*

\* Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la loi pénale soit insérée dans le jugement, il suffit qu'elle soit citée, et même si un arrêt par défaut a été confirmé sur l'opposition: il n'est pas nécessaire que la loi pénale soit citée dans l'arrêt définitif lorsqu'elle l'a été dans l'arrêt par défaut.

Arrêt de cassation du 9 mai 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 547.) — *Duvergier*.

(3) Voyez le chapitre des *Tribunaux de police*, et les art. 161, 162, 163 et 189 du Code d'instruction criminelle.

(4) Les jugemens correctionnels doivent être motivés, afin qu'en cas d'appel, le tribunal ou la Cour puisse vérifier s'il a été fait une juste application de la loi pénale. Cela résulte de l'article 195 du Code d'instruction criminelle. Les jugemens correctionnels doivent contenir le résumé des faits, les conclusions des parties, les motifs de la condamnation ou de l'absolution, le dispositif et le texte de la loi appliquée: on

ne doit point y insérer les déclarations entières des témoins ni l'interrogatoire des prévenus; il suffit que le greffier en tienne des notes sommaires.

\* Un jugement correctionnel est nul, lorsque ni ce jugement, ni les notes tenues par le greffier, ne constatent que les témoins entendus à l'audience ont prêté le serment prescrit par la loi.

Arrêt de cassation du 3 novembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 179.) — *Duvergier*.

(5) Les greffiers sont dispensés, en général, d'employer du papier timbré pour les feuilles d'audience en matière correctionnelles et de police, comme en matière criminelle. Cela résulte des articles 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an VII, de l'article 7 de la loi du 22 frimaire de la même année, et d'une circulaire du ministre des finances du 29 novembre 1812; et je ne crois pas même que l'on puisse imposer au greffier des tribunaux correctionnels et de police, l'obligation de tenir les feuilles d'audience proprement dites sur papier timbré ou non timbré, puisque le Code ne l'exige pas, et qu'il n'y a aucune distinction à faire des cas où il y a eu une partie civile en cause de ceux où il n'y en a pas; et il est à ma connaissance que dans une lettre adressée, le 24 décembre 1821, à S. Exc. le ministre des finances, S. Exc. le ministre de la justice a exprimé la même opinion. — Voyez, au reste, tome II, le chapitre des *Frais de justice*, et notamment l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

mois toutes les minutes, et de dresser procès-verbal des contraventions qu'ils reconnaissent, pour qu'il soit ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra (1).

D'un autre côté, la loi veut que l'on poursuive comme coupables de faux les greffiers qui délivreraient des expéditions de jugemens correctionnels avant que la minute soit signée de tous les juges, ainsi que cela est prescrit (2).

Cette disposition, toute sévère qu'elle est, ne s'appliquant qu'au cas où il a été délivré expédition du jugement, il peut y avoir du doute sur les moyens de répression que l'on serait autorisé à employer contre le greffier et contre le président du tribunal correctionnel, en cas d'omission de la signature des jugemens dans les vingt-quatre heures, sans délivrance d'expéditions des jugemens non signés. Cependant, quoique le chapitre *des Tribunaux correctionnels* ne contienne pas de règle précise sur ce point, et qu'en matière pénale surtout, on ne soit pas autorisé à raisonner par analogie, comme je trouve partout des peines pécuniaires établies contre les greffiers pour l'inobservation des formalités qui leur sont prescrites (3), comme j'aperçois une gradation dans le montant de ces peines, fixée d'après la nature et la gravité des matières (4), je ne doute pas que l'omission du greffier de faire signer dans les vingt-quatre heures les minutes des jugemens correctionnels, ne le rendit passible d'une amende de cinquante francs pour le fait seul de négligence et indépendamment de toute délivrance d'expédition, sauf même la prise à partie, soit contre lui, soit contre le président et les

juges, si le défaut de signature était l'effet ou le résultat de circonstances qui donnassent à l'omission de cette formalité légale le caractère d'une prévarication.

L'exécution de tout jugement correctionnel appartient tant au procureur du Roi près le tribunal qui l'a rendu qu'à la partie civile, chacun en ce qui le concerne (5); toutefois le procureur-général en la Cour royale peut ordonner directement l'exécution des jugemens correctionnels rendus dans toute l'étendue du ressort (6).

Quant aux poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations, elles doivent être faites, au nom du ministère public, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et des domaines; et des instructions ministérielles ont été publiées à cet égard des règles uniformes (7).

Mais avant que les jugemens rendus en matière correctionnelle puissent et doivent être exécutés, il faut que les voies de droit ouvertes pour les attaquer aient été épuisées, ou que les délais accordés à cet effet par la loi soient expirés.

Les jugemens des tribunaux correctionnels peuvent être anéantis par la voie de l'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut, et les condamnations sont alors réputées non avenues (8): ces jugemens peuvent, dans tous les cas, être attaqués par la voie de l'appel (9).

L'opposition doit être formée par le prévenu dans les cinq jours de la signification qui lui est faite du jugement à personne ou à domicile, et le délai s'augmente d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu du domicile du prévenu et

(1) Voyez art. 164 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez art. 196 *ibid.*

(3) Voyez les art. 77, 112, 164, 195, 369, 370, 423, 448, 450, 474, 593, 600 et 601 du Code d'instruction criminelle.

(4) L'amende est fixée à vingt-cinq francs en matière de simple police (art. 164), à cinquante pour les formalités à observer devant le juge d'instruction et devant le tribunal correctionnel (art. 77, 102, 195 et 600), et à cent francs en matière criminelle (art. 369 et 370, déjà cités, du Code pénal.)

(5) Voyez art. 197 du Code d'inst. criminelle.

(6) Voyez, à la suite du chapitre *des Cours d'assises*, le paragraphe de l'*Exécution des jugemens*.

(7) Voyez art. 197 du Code d'instruction criminelle. Voyez une circulaire imprimée du ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> août 1812, et le paragraphe de l'*Exécution des jugemens*, au chapitre *des Cours d'assises*.

(8) Voyez art. 187 *ibid.*

(9) Voyez 199 *ibid.*

\* Il importe par conséquent de savoir dans quels cas les jugemens peuvent être réputés par défaut ou contradictoires. La Cour de cassation



celui du siège du tribunal (1). Mais pour que cette opposition soit valable, il ne suffit pas qu'elle soit formée dans le délai fixé; il faut encore qu'elle soit notifiée dans le même délai, tant au ministère public près le tribunal qu'au rendu le jugement, qu'à la partie civile, s'il y en a une, et que le jugement ait été signifié à sa requête; et l'on remarque que la loi ne laisse pas à l'opposant, comme en matière de simple police, la faculté de former son opposition par simple déclaration en réponse au bas de l'acte de signification du jugement (2): quel que puisse être, au reste, le résultat définitif de l'affaire par suite de l'opposition, les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, ainsi que ceux de l'op-

position, doivent toujours demeurer à la charge du prévenu qui n'a pas comparu (3).

L'opposition emporte de droit citation à la première audience, et elle est réputée non avenue si l'opposant n'y comparait pas (4). C'est une règle que nous avons déjà rappelée au chapitre *des Tribunaux de Police* (5).

Le jugement que le tribunal rend, soit par défaut, soit contradictoirement, sur l'opposition, ne peut plus être attaqué par la partie qui l'avait formée, si ce n'est par la voie de l'appel; c'est une marche naturelle et nécessaire. S'il en était autrement, les procédures seraient interminables, et les prévenus trouveraient le moyen d'é luder l'action de la justice en s'abste-

na à décidé qu'il ne suffit pas que le demandeur ait exposé l'affaire pour que le jugement qui intervient soit réputé contradictoire à son égard. Qu'il faut qu'il ait pris des conclusions expresses surtout lorsqu'après l'exposé il y a eu renvoi à une audience, pour entendre les parties dans leurs plaidoiries respectives.

Arrêt du 26 mars 1824. (Sirey, 1824, 1<sup>re</sup> partie, page 300.)

Elle a jugé aussi que le défendeur qui a proposé ses moyens de défense ne peut plus déclarer ensuite qu'il fait défaut. — Arrêt du 8 septembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part.; p. 67.)

Cependant, si les moyens présentés ne sont que préjudiciels, on conserve la faculté de faire défaut sur le fond. — Arrêt du 7 décembre 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> partie, pag. 5.)

Enfin, un jugement correctionnel doit être réputé contradictoire, alors même qu'il est rendu en l'absence du prévenu obligé à comparution personnelle, si ce prévenu a été défendu par un avocat qui n'ait pas été désavoué. — Vainement on dirait qu'aux termes des articles 152, 185 et 186 du Code d'instruction criminelle, le tribunal n'aurait pas dû admettre l'avocat à plaider; cette irrégularité n'empêche pas que, de fait, il n'y ait eu réellement défense du prévenu, et que le jugement ne doive être réputé contradictoire.

Arrêt du 11 août 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, pag. 26.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 187 du Code d'instruction criminelle. — Voyez aussi ce qui a été dit au chapitre *des Tribunaux de police*. — Aux termes d'une circulaire du ministère de la justice du 30 décembre 1812, les jugemens de police correctionnelle rendus contradictoirement, n'ayant pas besoin d'être signifiés, un simple extrait

suffit pour les faire mettre à exécution lorsqu'ils sont définitifs ou qu'ils ont acquis force de chose jugée; mais à l'égard des jugemens par défaut, ils doivent nécessairement être signifiés pour faire courir le délai de l'opposition ou de l'appel conformément aux art. 187, 188 et 203 du Code d'instruction, et comme aucune disposition de la loi ou de règlement n'autorise la signification des jugemens par extrait, il est hors de doute qu'ils doivent être signifiés en entier, sans quoi la signification ne serait pas régulière.

Remarquons aussi que le délai commence à courir depuis la signification, soit qu'elle ait été faite au nom de la partie civile ou au nom de la partie publique; que l'article 187 du Code ne distingue point à cet égard et qu'on ne peut pas argumenter de l'appel à l'opposition. (Voyez arrêt de rejet de cassation du 21 septembre 1820.)

\* Le jugement par défaut rendu par un tribunal correctionnel, est valablement signifié au condamné, à un dernier domicile indiqué dans le jugement de condamnation, peu importe que le condamné eût pris la fuite et quitté son domicile avant la signification.

Arrêt de cassation du 11 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, pag. 155.) — *Duvergier*.

(2) Voyez art. 187 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez *ibid*.

(4) Voyez art. 188 *ibid*.

(5) Voyez la deuxième partie de l'article 151 *ibid*. et le chapitre *des Tribunaux de police* dans cet ouvrage. Ce que nous avons dit de l'opposition aux jugemens des tribunaux de police, s'applique à l'opposition aux jugemens des tribunaux correctionnels, sauf les différences relatives aux formalités accessoires.

nant de comparaître devant les tribunaux. Mais une règle particulière au tribunal correctionnel, c'est qu'il peut, s'il y échet, accorder une provision, et que cette disposition est exécutoire nonobstant appel (1).

## SECTION V.

## DE L'APPEL DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Nous avons déjà dit que les jugemens en matière correctionnelle (2) sont susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel (3); mais cette disposition du Code est-elle générale et sans exception, ou bien est-elle susceptible de modification d'après les principes de la procédure civile, qui prohibent l'appel des jugemens préparatoires (4), et n'autorisent que celui des jugemens interlocutoires (5) et des jugemens définitifs ?

(1) Voyez l'art. 188 du Code d'inst. crim.

(2) L'expression *en matière correctionnelle* doit être remarquée. En effet, le tribunal correctionnel peut rendre des jugemens en dernier ressort (art. 192 du Code d'instruction criminelle); mais, pour avoir ce caractère, il faut que le fait ne présente qu'une contravention de police, et par conséquent ce n'est plus alors un jugement *en matière correctionnelle*. Au reste, voyez plus haut, dans ce chapitre, une observation fondée sur l'arrêt de cassation du 26 novembre 1812, et de laquelle il résulte que lorsque le tribunal correctionnel a fausement et mal à propos qualifié son jugement de dernier ressort, ce jugement n'en reste pas moins soumis à l'appel. Voyez aussi un arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> février 1821, qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation d'un procureur du Roi formé contre un jugement correctionnel susceptible d'appel.

(3) Voyez art. 199 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez art. 451 du Code de procédure civile.

(5) Voyez l'art. 452 *ibid.*

(6) La Cour de cassation a jugé, notamment par arrêt du 1<sup>er</sup> février, 1811, que l'appel des jugemens *interlocutoires* est recevable en matière correctionnelle. Il est utile, et peut même être nécessaire, que le ministère public puisse attaquer un jugement *préparatoire*, en matière correctionnelle, s'il tendait à entraver le cours de la justice, ou s'il écartait des règles ordinaires de l'instruction. La partie civile et le prévenu doivent jouir aussi de cette faculté, et

Il faut d'abord remarquer que la procédure, en toute matière de répression, est essentiellement distincte de la procédure en matière civile, et que les règles applicables à l'une ne peuvent être étendues à l'autre; et comme le Code d'instruction criminelle n'établit aucune restriction au droit d'appel des jugemens correctionnels, on doit en conclure avec assurance que la disposition de ce Code s'applique à tout jugement en matière correctionnelle (6).

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance de chaque département, autres que le tribunal du chef-lieu, sont portés de ces tribunaux au tribunal du chef-lieu du département, lorsque la Cour royale n'y siège pas.

Dans le département où siège la Cour royale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle, par les tri-

l'expérience prouve que les administrations publiques attaquent souvent par la voie de l'appel, des jugemens préparatoires qui sont préjudiciables à leurs intérêts.

\* Un arrêt du 22 janvier 1825 (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, pag. 318) a décidé en thèse générale qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, on ne peut appeler d'un jugement préparatoire ou d'instruction avant le jugement définitif, notamment d'un jugement qui a ordonné de joindre deux plaintes différentes contre un même individu, d'où il suit que la disposition de l'art. 263 du Code d'instruction criminelle qui veut qu'il soit sursis à l'exécution des jugemens correctionnels, n'est pas applicable aux jugemens purement préparatoires.

Un jugement qui raise une cause du rôle du tribunal correctionnel, sur le motif qu'il n'y avait pas d'avoué constitué n'est pas un simple jugement préparatoire, il est sujet à l'appel avant le jugement définitif.

Arrêt de cassation du 17 fév. 1826, (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> part., p. 316.)

Au contraire, un jugement qui ordonne l'apport d'une pièce est purement préparatoire, il ne peut être attaqué par la voie de l'appel avant le jugement définitif.

Arrêt de cassation du 10 août 1826. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> part., p. 112.)

M. Bourguignon, sur l'article 199 du Code d'instruction criminelle, soutient le système adopté par la Cour de cassation, et il cite *le Répertoire de Jurisprudence*, au mot *appel*, section 2, paragraphe 3. — *Duvergier*.

bunaux de ce département, sont portés à cette Cour (1).

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens, sont portés soit à la Cour royale dont ils dépendent, soit au tribunal du chef-lieu d'un autre département. Un tableau annexé au décret du 23 août 1810 désigne les Cours ou les tribunaux devant lesquels ces appels doivent être portés; et ce tableau, dressé en exécution d'une disposition du Code d'instruction criminelle, a dû prendre en considération la distance respective des Cours et des tribunaux, et attribuer l'appel à la Cour royale lorsqu'elle se trouvait plus rapprochée qu'un autre chef-lieu judiciaire du département, du tribunal qui avait jugé en première instance (2).

La faculté d'appeler des jugemens rendus en police correctionnelle appartient, 1° aux parties prévenues ou responsables qui ont été condamnées; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement; 3° à l'administration forestière et à toutes les administrations fiscales,

dans les affaires relatives aux intérêts de l'administration, attendu qu'elles sont alors considérées comme parties civiles; 4° au procureur du Roi près le tribunal de première instance qui a rendu le jugement; 5° au procureur-général près la Cour royale, et au procureur du Roi près le tribunal du chef-lieu du département devant lequel l'appel doit être jugé, lorsque la Cour royale n'est pas chargée par la loi d'en connaître (3).

L'appel que la partie condamnée et la partie civile ont la faculté d'interjeter des jugemens correctionnels, peut être relevé en leur nom, soit par un avoué du tribunal correctionnel, soit par un fondé de procuration spéciale ou de procuration générale d'appeler (4).

L'appel interjeté par un avoué du tribunal doit même être réputé valable, quoique cet avoué n'ait pas occupé, dans l'instance correctionnelle, pour celui au nom de qui il a déclaré l'appel, parce que la qualité d'avoué au tribunal qui a rendu le jugement dont il a appelé, suppose, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler (5).

Mais lorsque la qualité de celui qui

(1) Voyez art. 200 et 201 Code d'inst. crim.

(2) Voyez *ibid.* Voyez, de plus, le décret du 23 août 1810 (article 10), et le tableau qui est annexé à ce décret.

\* Bien qu'un tribunal correctionnel soit naturellement compétent pour connaître de l'appel du jugement d'un autre tribunal correctionnel du même département, il peut néanmoins se déporter, s'il a déjà rendu dans la même affaire une ordonnance de mise en prévention; — Dans un tel cas la Cour de cassation, appelée à statuer par voie de régleme de juges, peut, attendu les circonstances, renvoyer le procès devant un autre tribunal d'appel.

Arrêt de cassation du 17 déc. 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 250.) — *Duvergier*.

(3) Voyez art. 202 du Code d'inst. crim.

Le procureur du Roi près le tribunal du chef-lieu criminel de chaque département a le droit d'appeler des jugemens correctionnels de tous les tribunaux qui ressortissent au tribunal auprès duquel il exerce ses fonctions.

Le procureur-général de la Cour royale a le droit d'appeler de tous les jugemens correctionnels du ressort de cette Cour.

Quoique l'article 202 du Code ne désigne pas le procureur-général en la Cour royale, ce ma-

gistrat a toujours le droit d'appel dans les délais, puisque ce droit est conféré à son substitut; et l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 s'applique aux matières correctionnelles et de police, comme aux matières criminelles proprement dites. Voyez un arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1815, qui casse un arrêt contraire à ce principe.

Pour assurer l'exécution de la loi en ce qui concerne l'exercice du droit d'appel accordé au ministère public de la Cour ou du tribunal d'appel, le Code d'instruction criminelle (article 202) charge spécialement le procureur du Roi près le tribunal de première instance, d'adresser, dans le délai de quinze jours, au magistrat chargé de ce ministère public, un extrait du jugement rendu par ce tribunal; et l'envoi de cet extrait est indépendant de la notice de toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police, que le procureur du Roi de chaque ressort est également tenu d'envoyer *tous les huit jours* au procureur-général en la Cour royale, pour le mettre dans le cas d'exercer sa surveillance. (Voyez articles 249 et 250 du Code d'inst. crim.)

(4) Voyez des arrêts de cassation des 12 sept. 1812 et 28 janvier 1815.

(5) Voyez arrêt de cassation des 25 janv. 1813

interjette appel, au nom d'un autre, d'un jugement correctionnel, ne présente pas une garantie légale, comme celle d'un avoué du tribunal, il faut que celui qui agit ait une procuration d'appeler.

S'il était seulement porteur d'une procuration générale, l'appel interjeté par lui ne serait pas valable, et le tribunal d'appel ne serait pas légalement saisi (1).

Une procuration générale suffit sans doute, en matière civile, pour donner qualité et droit d'appeler au nom du commettant (*L. XII, ff. de Pactis*, Pothier, *Traité du mandat*, n° 152 et suiv.)

Il en est de même de la procuration pour suivre une instance jusqu'à sentence définitive. (*L. XVII, Cod. de Procuratoribus*.) Mais en matière criminelle, pour avoir le droit de déclarer valablement un appel au nom d'autrui, il faut en avoir le mandat spécial.

Aux termes du Code d'instruction criminelle (2), ce mandat spécial est nécessaire pour la plainte qui est le principe de l'action ; il faut donc un mandat semblable pour l'appel qui en est la suite et le complément.

Le Code d'instruction criminelle exige ce mandat spécial pour la signature de la requête contenant les moyens d'appel (3). Comment ne serait-il pas nécessaire pour la déclaration même d'appel, qui est un acte bien plus important pour les parties, un acte dont la requête en griefs n'est qu'un accessoire, un acte dont l'effet est de donner juridiction au tribunal qui doit statuer sur l'appel ?

Mais pour que le mandat soit réputé spécial, il n'est pas nécessaire qu'il soit donné spécialement pour l'affaire ; il suffit que la procuration porte d'une manière générale et absolue le pouvoir d'appeler de tous jugemens contraires aux intérêts du condamné (4).

Un père étant, de droit, fondé de pouvoir spécial de ses enfans mineurs, il a qualité, à ce titre, pour appeler des jugemens de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle, sans avoir besoin, à cet effet d'aucune procuration (5).

L'appel interjeté par le prévenu condamné porte nécessairement sur les diverses parties de la condamnation, et investit la Cour ou le tribunal d'appel du droit de réformer en totalité le jugement de condamnation dont le prévenu est l'objet ; mais, d'après les règles fixées sur les différens effets de l'appel, eu égard à la partie de laquelle il émane, le tribunal ne peut pas rendre plus rigoureux un jugement de condamnation dont le condamné a interjeté appel, à moins que ce jugement n'ait aussi été attaqué, soit par le ministère public, soit par la partie civile ; il ne peut pas même examiner, en pareil cas, si la juridiction correctionnelle était originairement incompétente, et si le fait serait de nature à être poursuivi par la voie criminelle ; le silence du ministère public couvre ce vice d'incompétence et ne permet pas d'aggraver le sort du condamné, sous quelque rapport que ce soit (6). D'un autre côté, il com-

et 17 août 1821. (Bulletin officiel de cassation, 1821, partie criminelle, p. 358.)

(1) Voyez arrêt de cassation du 12 sept. 1812.

(2) Voyez art. 31 et 65 du Code d'inst. crim.

(3) Voyez art. 204 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez arrêt de cassation du 28 janv. 1813.

Le pouvoir général de faire des actes d'une certaine espèce équivaut au pouvoir spécial de faire un de ces actes (article 933 et 1987 du Code civil), c'est un principe de droit commun ; et quand la loi n'a pas déterminé le caractère de spécialité qu'elle exige, elle se réfère nécessairement aux principes généraux sur la spécialité du mandat : c'est sur cette doctrine qu'est basé l'arrêt de cassation.

(5) Voyez arrêt de rejet de cassation du 2 juin 1821. (Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 355.)

(6) Voyez l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1806, le chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*, et des arrêts de cassation, des 27 mars, 1<sup>er</sup> mai et 27 août 1812 et du 19 février 1815. Voyez aussi les arrêts de cassation des 15 janvier et 17 novembre 1814, du 19 janvier 1816 et du 3 mars 1820. (Bulletin de cassation, ans 1814, 1816 et 1820. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 57 et an 1821, 1<sup>re</sup> partie, page 121.)

Voyez encore un arrêt de cassation du 18 janvier 1822. (Bulletin de cassation, partie criminelle, 1822, pages 36 et suiv.)

\* Aux arrêts cités par M. Le Graverend il faut ajouter ceux du 9 juin 1826 (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 529), du 30 juin 1827. (Sirey, 1828,

mettrait aussi un excès de pouvoir si, sous prétexte 1<sup>o</sup> que le fait a été mal à propos caractérisé délit dans le premier jugement, et qu'il constitue un fait criminel sur lequel la juridiction correctionnelle est incompétente pour statuer; 2<sup>o</sup> que le jugement n'ayant point été attaqué par le ministère public, il n'est plus possible de procéder régulièrement sur l'affaire, il renvoyait le prévenu de toute poursuite au lieu d'examiner si le fait, tel qu'il a été défini par les premiers juges, est bien établi, si le prévenu en est réellement coupable et quelle est la peine qu'il a encourue, *sous ce rapport* (1).

L'appel interjeté par une partie responsable ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires qui atteignent la responsabilité, et ne donne, par conséquent, lieu à réformer que sous ce rapport le jugement dont est appel, à moins que d'autres parties n'aient également saisi le tribunal ou la Cour d'appel (2).

Le droit que la loi accorde à la partie civile d'appeler du jugement qui acquitte le prévenu ou la partie responsable, peut être exercé par elle, quoique le ministère public n'appelle pas, attendu que la pour-

suite de la partie, dans son intérêt, n'est point subordonnée à l'action du ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique (3). Mais l'appel de la partie civile, qui ne peut porter que sur la lésion qu'elle prétend avoir éprouvée et sur la réparation qu'elle en réclame, n'autorise pas le tribunal d'appel à réformer le jugement de première instance dans ses dispositions pénales; et ce silence du ministère public donne au jugement l'effet de la chose jugée, quant à la vindicte publique (4): il ne l'autorise pas non plus à réformer des condamnations qui auraient été prononcées contre le prévenu, et contre lesquelles il ne se serait pas pourvu; et il est de principe général, qu'un tribunal ou une Cour d'appel ne peuvent connaître que du seul point sur lequel l'appel a porté (5).

Lorsque le ministère public interjette seul appel d'un jugement correctionnel, et que ses conclusions ne tendent qu'à une augmentation de peine, le tribunal ou la Cour saisie de son appel ne peut ni acquitter, ni diminuer la condamnation (6); et cet appel ne peut donner juridiction à la Cour ou au tribunal sur les

1<sup>re</sup> partie, page 53), du 25 janvier 1828. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 326.)

Toutefois la contrainte par corps peut être prononcée en appel, bien qu'elle n'ait pas été prononcée en première instance, dans le cas où elle doit avoir lieu de plein droit, notamment pour l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais. Vainement on dirait que le ministère public n'a point interjeté appel, à raison de cette omission.—Arrêt de cassation du 14 juillet 1827. (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 530.)—*Duvergier*.

(1) Voyez arrêt de cassation du 3 mars 1820. (Bulletin de cassation, an 1820, partie criminelle, p. 109.—Sirey, an 1821, 1<sup>re</sup> part., p. 121.)

(2) Voyez l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806, le chap. *des Tribunaux en général*, etc., et les arrêts cités à la note 6 de la p. précédente.

(3) Voyez les articles 182 et 202 du Code d'instruction criminelle. Voyez aussi un arrêt de cassation du 17 mars 1814.

(4) Voyez l'avis du Conseil d'Etat déjà cité; voyez aussi les arrêts de cassation des 19 février 1813 et 17 novembre 1814.

\* Voyez un autre arrêt du 26 février 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 334.)—En conséquence les juges d'appel, lorsqu'ils n'ont été sai-

sis que par l'appel de la partie civile, ne peuvent, au cas où le prévenu a été acquitté en première instance, le renvoyer devant le juge d'instruction, sous prétexte que le fait, objet de la poursuite, constituerait un crime.

Arrêt de cassation du 28 décembre 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 261.)—*Duvergier*.

(5) Voyez un arrêt de cassation du 9 mai 1812.

(6) Voyez l'avis du Conseil d'Etat déjà cité.

\* La Cour de cassation a décidé en sens contraire, par arrêt du 4 mars 1825, portant que la peine prononcée peut être réduite en appel, encore que le ministère public ait seul interjeté appel à *minimé*. La raison sur laquelle s'est fondée la Cour est que l'appel interjeté par le ministère public exerçant l'action publique saisit incontestablement le tribunal d'appel correctionnel de l'examen et du jugement des faits dénoncés et de leur appréciation entière.

(Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 50.)

Dans ses notes manuscrites, M. Le Graverend dit que cet arrêt est d'autant plus remarquable qu'il a été rendu sur le réquisitoire du procureur-général, contraire à la décision intervenue, et qui avait été provoqué par une lettre de S. Exc. Monseigneur le garde des sceaux qui

réparations civiles qui ont été prononcées en première instance, et à l'égard desquelles il y a acquiescement des parties intéressées (1). Mais comme le ministère public peut appeler du jugement, non-seulement pour faire augmenter une peine qu'il juge trop légère, ce que l'on désigne sous le nom d'appel à *minimâ*, mais qu'il peut aussi appeler d'un jugement qui lui paraît trop rigoureux et mal fondé, ce qui caractérise l'appel *ad mittiorem*, il est nécessaire qu'il détermine son appel pour restreindre la compétence du tribunal, et s'il négligeait d'en agir ainsi, le tribunal ou la Cour d'appel pourrait régulièrement prendre connaissance des faits qui auraient donné lieu aux poursuites, en apprécier les preuves, et prononcer ensuite d'après sa conviction (2).

Par quelque partie que l'appel soit interjeté, sauf toutefois l'exception relative au magistrat du ministère public

supérieur, la déclaration doit en être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où ce jugement a été prononcé, lorsqu'il est contradictoire (3); et s'il est par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui doit être faite à la partie condamnée ou à son domicile : ce délai, dans ce dernier cas, doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres (4).

L'appel est non-recevable, s'il est interjeté après ce délai (5); et pour qu'il soit régulier, il faut non-seulement que la déclaration en ait été faite au greffe dans les dix jours accordés après la prononciation ou après la signification du jugement, mais encore que, pour prévenir toute surprise, toute connivence, le certificat du greffier qui constate cette déclaration, ait une date antérieure à l'expiration du délai (6). La disposition du Code, portant qu'après le délai fixé il y aura dé-

chargeait ce magistrat de provoquer la cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix, qui, sur un appel à *minimâ* avait réduit la peine infligée en première instance.

Un autre arrêt du 14 juillet 1827 a confirmé cette jurisprudence. — (Sirey, 1827, 1<sup>re</sup> partie, page 550.) — *Duvergier*.

(1) Voy. arrêt de cassation du 22 octob. 1812.

(2) Un arrêt de cassation du 27 février 1815 l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. Un individu avait été condamné en police correctionnelle; mais la peine avait été modérée par l'application de l'art. 465 du Code pénal : le procureur du Roi, pensant qu'il n'y avait pas lieu à l'application de cet article, déclara appel du jugement, mais, au lieu de restreindre l'appel, il le rédigea d'une manière indéfinie. Le tribunal saisi de l'appel examina le fond de la condamnation; il ne lui parut pas que le délit fût prouvé, il réforma le jugement au fond et acquitta le prévenu. Le ministère public se pourvut en cassation; la Cour rejeta ce pourvoi, sur le motif que l'appel ayant été indéfini, il avait investi le tribunal d'appel du droit de connaître de l'action publique tout entière.

(3) D'après un arrêt de cassation de 1813, on ne peut pas réputer contradictoire un jugement correctionnel rendu sans citation préalable.

(4) Voyez article 205 du Code d'inst. crim. — Cet article doit s'entendre en ce sens que l'appel n'est pas recevable s'il n'est interjeté que le onzième jour après celui où le jugement a été pro-

noncé. (Voyez arrêt de cassation du 18 juillet 1817. — Bulletin officiel de cassation, 1817, partie criminelle, p. 163. Sirey, 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 461.)

\* L'appel de tous jugemens, même des jugemens par défaut, doit être interjeté dix jours au plus tard après celui de la signification, à peine de déchéance. On ne peut prétendre que le délai de l'appel ne court que du jour de l'expiration du délai de l'opposition.

Arrêt de cassation du 22 janv. 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> part., p. 318.)

L'appel des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, en matière de contributions indirectes, est recevable pendant huitaine, à compter de la signification, aux termes du décret spécial du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. — Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 205 du Code d'instruction criminelle, qui fixe, en général, le délai de l'appel pour les jugemens correctionnels, à dix jours, à compter de la prononciation.

Arrêt de cassation du 8 août 1822. (Sirey, 1823, 1<sup>re</sup> part., p. 150.) — *Duvergier*.

(5) Voyez un arrêt de cassation du 20 mars 1812 portant que l'omission de la déclaration d'appel dans le délai prescrit opère de plein droit la déchéance de l'appel, et que cette déchéance ne peut être couverte par aucun acte de procédure, quand même le ministère public ne l'aurait pas requise.

(6) Voyez un arrêt de cassation du 22 janv. 1813. — Mais l'appelant qui succombe pour vice

chéance de l'appel, est même si impérative, que si le dernier jour du terme accordé pour faire la déclaration se trouve être un jour férié, cette déclaration ne peut plus être reçue le lendemain, attendu que les mots *au plus tard*, qui se trouvent dans le Code, excluent toute espèce d'exception ou de modification (1).

La loi autorise l'appelant à remettre au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, et dans le délai fixé pour la déclaration d'appel, une requête contenant les moyens d'appel. Cette requête doit être signée ou de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial (2). Dans ce dernier cas, le pouvoir doit être annexé à la requête pour constater le droit et la qualité de celui qui l'a signée (3).

La requête contenant les moyens d'appel peut aussi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel est porté (4); d'où il faut conclure, 1<sup>o</sup> que si la loi prescrit de remettre la requête dans le délai de dix jours (5), lorsqu'on en fait le dépôt au greffe du tribunal de première instance qui a rendu le jugement, elle a seulement eu pour objet de faire connaître que l'envoi des pièces et de la déclaration d'appel ne pouvait pas être retardé au-delà de dix jours (6), sous le prétexte d'attendre le dépôt de la requête qui contiendrait les griefs; 2<sup>o</sup> qu'aucun délai n'étant fixé pour la remise de la requête au tribunal d'ap-

pel, elle doit toujours être reçue au greffe, tant que le jugement définitif n'a pas été rendu. On doit d'ailleurs remarquer que la production d'une requête contenant les moyens d'appel n'est que facultative; et si l'appelant n'a point usé de ce droit, il peut exposer et développer ses moyens à l'audience de la Cour ou du tribunal d'appel.

L'appel qui peut être interjeté, soit par le ministère public près le tribunal qui doit en connaître (7), soit, dans tous les cas, par le procureur-général en la Cour royale, lors même que l'appel ne doit pas être porté devant cette Cour (8), n'est point sujet aux mêmes formalités que l'appel interjeté par le condamné ou par personnes responsables, par la partie civile, ou par le ministère public près le tribunal de première instance qui a rendu le jugement : en conséquence, cet appel n'a pas besoin d'être déclaré au greffe, pourvu qu'il soit notifié dans le délai déterminé par la loi (9). L'appel qui doit être déclaré au greffe n'est jamais assujéti à la notification, et réciproquement celui qui doit être notifié n'a pas besoin d'être déclaré au greffe.

L'appel interjeté par le ministère public près le tribunal qui connaît de l'appel, ou par le procureur-général en la Cour royale, quoique cette Cour ne soit pas juge d'appel du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement, doit être

de forme, peut interjeter un nouvel appel, tant que son adversaire ne lui a pas fait signifier le jugement de première instance. Voyez un arrêt de cassation rendu en 1814.

(1) Voyez arrêt de cassation du 28 août 1812.

(2) Voyez ce qui a été dit ci-dessus relativement aux procurations générales et spéciales.

(3) Voyez art. 204 du Code d'inst. crim.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Le délai, comme on sait, est augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu où le jugement est rendu à celui du domicile du condamné, lorsque, ce jugement étant rendu par défaut, il y a lieu de le signifier.

(6) Voyez art. 204 du Code d'inst. crim.

(7) Les procureurs du Roi au criminel n'étaient pas autorisés à interjeter appel devant la Cour royale, des jugements de première instance rendus en matière correctionnelle, dans les cas prévus et dans les délais déterminés par l'arti-

cle 205 du Code d'instruction criminelle : ils n'avaient ce droit que lorsque l'appel devait être porté devant le tribunal du chef-lieu du département dans lequel ils étaient placés. Les procureurs du Roi près les tribunaux du chef-lieu, qui les remplacent, ont les mêmes droits à cet égard.

\* Le substitut du procureur du Roi a qualité, comme le procureur du Roi lui-même, pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsque, dans l'instance, il a rempli les fonctions du ministère public.

Arrêt de cassation du 29 mars 1822. (Sirey, 1822, 1<sup>re</sup> part., p. 369.) — *Ducorgier*.

(8) Voyez un arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juillet 1815, duquel il résulte que les procureurs-généraux sont implicitement et nécessairement autorisés à exercer personnellement tous les droits conférés à leurs substitués.

(9) Voyez arrêt de cassation du 13 août 1815.

notifié, à la requête de ce magistrat, tant au prévenu qu'à la personne civilement responsable ; savoir, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, si ce jugement ne lui a pas été notifié, et dans un mois à compter du jour de cette notification, si elle lui a été également faite par l'une des parties.

Il y a déchéance de l'appel s'il n'est pas notifié dans les délais ci-dessus déterminés ; et un procureur-général ou un procureur du Roi près le tribunal d'appel, qui n'a point appelé dans les deux mois de la prononciation du jugement, ou dans le mois de la notification qui lui en a été faite, n'est point recevable à former un appel à *minimâ* sur l'appel émis dans le délai légal par la partie condamnée, s'il a eu connaissance de l'appel de cette partie avant l'expiration du long délai que lui accorde la loi : il n'y aurait donc aucun motif pour accueillir son appel tardif (1). Mais la loi n'indique aucune forme particulière pour la notification ; elle n'a de disposition absolue que pour le délai qu'elle prescrit ; et pourvu qu'il soit constant que l'appel a été notifié dans *les délais*, et que la partie a été mise à même de produire et de faire valoir ses

moyens de défense, elle ne peut pas proposer la nullité de l'acte de notification (2). L'appel peut même être interjeté à l'audience par le ministère public près le tribunal d'appel, en présence du prévenu, sans signification préalable (3), pourvu que les délais ne soient pas expirés ; et l'assignation donnée au prévenu, à la requête du ministère public, sur l'appel interjeté par un exploit nul, tient lieu d'appel, et oblige les tribunaux à y statuer (4).

L'appel que la loi réserve tant au ministère public près le tribunal d'appel qu'au procureur général en la Cour royale, comme chef du ministère public du ressort, peut toujours être interjeté dans les délais, quand même le procureur du Roi près le tribunal de première instance aurait acquiescé au jugement, et quand même aussi le condamné aurait subi la peine prononcée par ce jugement (5).

Il doit être sursis à l'exécution des jugemens correctionnels pendant les délais accordés par la loi à la partie condamnée, ou au ministère public près le tribunal de première instance, pour en interjeter appel ; et lorsque l'appel a été interjeté dans les délais, il est également sursis à

(1) Voyez un arrêt de cassation du 27 déc. 1811. Un arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation le 28 fructidor an XII a reconnu qu'une Cour de justice criminelle n'avait pas violé la loi en admettant l'appel interjeté par le ministère public, le 30 germinal, d'un jugement rendu le 29 ventôse précédent. Cet arrêt a été rendu sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV. Mais l'art. 205 du Code d'instruction criminelle, étant conçu dans les mêmes termes (sauf le délai), il semble que la même règle doive être observée. (Voyez Sirey, 1820, 1<sup>re</sup> part., p. 461.) Voyez toutefois l'arrêt, cité à l'une des pages précédentes, du 18 juillet 1817.

(2) Voy. un arrêt de cassation du 15 mai 1812. Voyez un arrêt de cassation du 11 juin 1813. Voyez un autre arrêt de cassation du 21 avril 1820. (Bulletin de cassation, an 1820, partie criminelle, page 157.—Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 256.)

(3) Voyez un arrêt de cassation du 15 mai 1815. Voyez aussi un autre arrêt de cassation du 20 février 1812.

(4) Dans le cas d'une nouvelle condamnation, si le jugement a été exécuté, il n'en résulte point

de violation de la maxime *non bis in idem*, attendu que l'exécution ordonnée ou consentie prématurément par le procureur du Roi ne peut anéantir la disposition de la loi qui garantit au ministère public supérieur la faculté d'appeler, ni neutraliser l'exercice de cette faculté, tant que les délais accordés pour notifier l'appel ne sont pas expirés. Voyez des arrêts de cassation du 15 décembre 1814 et du 3 août 1815. Voyez un autre arrêt de cassation du 17 juin 1819. (Bulletin officiel, an 1819, partie criminelle, page 212.—Sirey, an 1810, 1<sup>re</sup> partie, pag. 9.)

\* L'appel à *minimâ* peut être accueilli, s'il y a lieu, quoique l'arrêt attaqué ait été rendu conformément aux conclusions du ministère public.

Arrêt de rejet de cassation du 11 juin 1825. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 245.)

La mise en liberté du prévenu par ordre du procureur du Roi près le tribunal qui a prononcé l'acquiescement, n'emporte pas nécessairement acquiescement au jugement de la part de ce magistrat et n'empêche pas qu'il ne puisse interjeter appel.

Arrêt de cassation du 2 février 1827. (Sirey, 1828, 1<sup>re</sup> partie, page 47.)—*Ducrocqier*.



l'exécution pendant l'instance d'appel : la loi contient, à cet égard, une disposition précise (1).

Mais si, dans l'intervalle accordé au condamné, à la partie civile et au procureur du Roi près le tribunal correctionnel, il n'a point été interjeté appel du jugement de première instance, doit-il également être sursis à l'exécution de ce jugement ? Le Code peut faire naître des doutes à cet égard.

En effet, l'article qui fixe le délai dans lequel l'appel du ministère public supérieur doit être notifié, ne répète point la disposition du sursis qui se rapporte à l'appel de la partie condamnée et à celui du ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement, et ce silence autorise à penser que le législateur a voulu établir une marche différente pour ces deux cas différens.

Cependant, si l'on considère que le Code défend expressément de suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté, au-delà du terme de dix jours après la prononciation du jugement ; que la mise en liberté doit, en conséquence, avoir lieu lorsque, dans l'intervalle, il n'a été ni déclaré ni notifié d'appel, on est porté à croire que, hors le cas de l'acquiescement que la loi a ainsi prévu et a cru nécessaire de prévoir, l'exécution des jugemens correctionnels doit être suspendue jusqu'à ce qu'ils ne puissent être attaqués par aucune voie.

C'est un principe général en matière criminelle, qu'il doit être sursis à l'exécution des jugemens jusqu'à ce qu'ils soient devenus irrévocables : les dérogations au droit commun ne s'établissent point par des inductions. On ne peut d'ailleurs induire une dérogation au principe général, de ce que le législateur n'a pas rappelé, dans un article du Code, une règle qu'il avait posée dans un autre ; et la modification apportée au principe du sursis, pour le cas d'acquiescement et en faveur de la liberté du prévenu, paraissant au contraire avoir implicitement maintenu ce principe relativement aux

jugemens de condamnation, je pense qu'il faut en conclure qu'il doit être sursis à l'exécution des jugemens correctionnels pendant les délais accordés au ministère public supérieur pour en interjeter appel, toutes les fois qu'ils ne prononcent pas l'acquiescement du prévenu ; que si, avant l'expiration de ces délais, le procureur du Roi, usant irrégulièrement de ses pouvoirs, veut ordonner prématurément l'exécution d'une condamnation prononcée en premier ressort, le condamné a les voies de droit pour s'y opposer, comme le ministère public supérieur conserve dans son intégrité la faculté d'appeler dans les délais, quoique, par connivence, par condescendance du procureur du Roi, ou pour toute autre cause, l'exécution du jugement de première instance ait été autorisée avant l'expiration de ces délais (2).

Pour qu'il puisse être statué sur l'appel d'un jugement en matière correctionnelle, le procureur du Roi près le tribunal qui a rendu le jugement, est tenu de transmettre au greffe de la Cour ou du tribunal auquel l'appel est porté, toutes les pièces de la procédure, ainsi que l'acte de déclaration ou de notification de l'appel : lorsqu'il a été remis au greffe du tribunal de première instance une requête contenant les moyens d'appel, cette requête doit aussi être jointe aux pièces. L'envoi doit être fait dans les *vingt-quatre heures* de la réclamation d'appel, ou de la remise au greffe de l'acte constatant la notification de l'appel, dans le cas où il doit être notifié (3) : ainsi, quand l'appel a été déclaré ou que la notification en est connue avant les dix jours accordés pour la déclaration ou la notification, le procureur du Roi ne doit point attendre l'expiration de ce délai pour transmettre toutes les pièces au tribunal ou à la Cour qui connaît de l'appel ; et il manquerait à ses devoirs, s'il retardait cet envoi au-delà du délai de vingt-quatre heures, après que l'appel est déclaré ou connu au greffe (4).

(1) Voyez l'art. 263 du Code d'inst. criminelle.

(2) Voyez les arrêts déjà cités de cassation du 15 déc. 1814, du 3 août 1815 et du 17 juin 1819.

(3) Voyez art. 207 du Code d'inst. criminelle.

(4) La Cour de cassation a jugé toutefois, le 11 janvier 1817, que l'appelant d'un jugement

Si le jugement a prononcé des condamnations contre le prévenu, et que ce prévenu soit en état d'arrestation, le procureur du Roi, en même temps qu'il fait l'envoi des pièces de la procédure, doit faire transférer le condamné dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour ou le tribunal qui est chargé de juger l'appel (1).

Les appels des jugemens correctionnels doivent être jugés par cinq juges *au moins* : cela résulte des diverses dispositions législatives (2). Il semble même conforme à l'esprit de la loi que ces appels soient jugés par un nombre impair de juges (3); cependant, pourvu que le nombre des membres du tribunal qui ont concouru au jugement d'un appel en matière correctionnelle ne soit pas au-dessous de cinq, on ne pourrait pas sans doute faire considérer comme une irrégularité la circonstance que ce jugement aurait été rendu en nombre pair (4).

L'appel des jugemens correctionnels doit être jugé à l'audience dans le mois de la remise des pièces au tribunal, sur un rapport fait par l'un des juges que le président doit commettre à cet effet (5).

Lorsque l'appel a été interjeté par le ministère public, c'est à lui qu'il appartient de faire les diligences nécessaires pour faire statuer sur son appel; il en est de même lorsqu'une Cour ou un tribunal a été saisi, par le renvoi, de la connaissance d'une affaire correctionnelle sur l'appel (6). Si l'appel est émané du prévenu, à raison des condamnations prononcées

contre lui, l'intérêt de la vindicte publique exige aussi que le procureur-général ou le procureur du Roi, suivant que l'affaire est portée devant la Cour royale ou devant un tribunal, fasse les diligences convenables pour faire statuer sur cet appel. L'exercice de l'action publique est remis entre leurs mains. Il faut donc qu'ils dirigent les poursuites et qu'ils provoquent l'examen et la décision des tribunaux jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement définitif. Mais si le prévenu a été acquitté, ou si, condamné à des peines légères, il n'a point interjeté appel; si le ministère public a acquiescé au jugement, et que la partie civile ait seule été appelante, cet appel étant exclusivement relatif à ses intérêts, c'est à elle à prendre toutes les mesures convenables pour le faire juger (7); et le ministère public, qui doit toujours requérir et conclure sur l'appel, comme en première instance, n'a de diligences à faire que pour faire assurer l'exécution de la loi (8).

Les prévenus qui ont interjeté appel des jugemens correctionnels, doivent être cités, à la requête du ministère public, à comparaître à l'audience de la Cour ou du tribunal d'appel, lorsqu'ils ne sont pas détenus (9).

À la suite du rapport du juge commis à cet effet, l'instruction se fait à l'audience, sur l'appel, de la même manière qu'au tribunal de première instance. Les dispositions du Code qui concernent la solennité de l'instruction, la nature des preuves la forme et l'authenticité du jugement, la

rendu en matière correctionnelle est recevable dans son appel quoiqu'il ne représente pas une expédition de sa déclaration d'appel, faite au greffe du tribunal où le jugement a été prononcé, et qu'il suffit que la déclaration existe sur les registres. Son arrêt est fondé sur ce que, lorsque la partie a fait sa déclaration au greffe, elle a rempli les formalités qui lui sont prescrites et que le reste est confié par la loi aux soins du procureur du Roi. (Bulletin de cassation, an 1807, partie criminelle, page 15. — Sirey, an 1817, 1<sup>re</sup> partie, page 367.)

(1) Voyez art. 207 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 40 de la loi du 20 avril 1810

et l'article 2 du décret du 6 juillet de la même année.

(3) Voyez *ibid.*

(4) En cas de partage entre les juges, l'avis le plus favorable au prévenu doit l'emporter. Voyez un arrêt de cassation du 28 juin 1811. Voyez aussi dans ce volume le chapitre des *Tribunaux en général*, section des *Principes généraux*.

(5) Voyez art. 209 du Code d'inst. crim.

(6) Décisions ministérielles fondées sur les principes généraux.

(7) Voyez *ibid.*

(8) Voyez art. 209 du Code d'inst. crim.

(9) Voyez un arrêt de cassation du 25 août 1811.

condamnation aux frais (1) et l'application des peines, lorsqu'il y a lieu, sont obligatoires pour la Cour ou le tribunal d'appel comme pour le premier tribunal (2); et avant que le rapporteur et les juges délibèrent entre eux et émettent leur opinion sur le jugement à rendre, on doit entendre, dans la même forme et dans le même ordre que cela se pratique en première instance, le prévenu (soit qu'il ait été absous ou condamné), et les personnes responsables du délit, la partie civile, s'il y en a une, et le procureur du Roi (3).

(1) Les frais même de l'instance d'appel sont à la charge du prévenu qui a été condamné en première instance, et à l'égard duquel les condamnations prononcées par les premiers juges ont été maintenues sur l'appel à *minimâ*. Cette règle me paraît extrêmement sévère; je la regarde même comme injuste: mais un arrêt de cassation, du 31 décembre 1813, l'a ainsi jugé par le motif que les instances d'appel dans lesquelles le ministère public a succombé, n'en sont pas moins une suite du délit qu'il s'agit de punir, et que les jugemens qui y statuent en rejetant l'appel, étant confirmatifs des condamnations prononcées en première instance, sont, par cela même, placés dans la classe des jugemens de condamnations, qui, aux termes du décret du 18 juin 1811, doivent condamner les coupables aux frais envers la partie publique.

(2) Voyez art. 210 et 211 du Code d'instruction criminelle.

(3) Voyez article 210 *ibid.* qui rappelle l'article 190.

Après que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, le prévenu, les personnes responsables et la partie civile conservent le droit de réplique.

(4) Voyez un arrêt de cassation du 30 octobre 1812. — On peut demander en cause d'appel l'audition des témoins, quoiqu'elle n'ait été ni requise ni offerte en première instance, et elle y doit être admise si elle y paraît utile à l'instruction de la cause.

« L'art. 154 du Code d'instruction criminelle » qui prescrit que les délits seront prouvés par » témoins à défaut de procès-verbaux ou rap- » ports à leur appui est conçu d'une manière » générale; sa disposition s'applique à l'instruction » en cause d'appel comme à celle qui peut » être faite en première instance.

» L'art. 175 du même Code qui donne aux » tribunaux d'appel le droit d'accorder ou de » refuser l'audition de témoins non produits » en première instance, est relatif au cas où,

Les déclarations des témoins étant mises par la loi au rang des preuves, sauf les cas où les délits sont constatés par des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux, il n'est pas douteux que les témoins dont l'audition est jugée utile, ne doivent être cités et entendus sur l'appel: le tribunal devant lequel l'appel est porté, a même le droit de faire citer de nouveaux témoins, comme aussi de faire appeler, pour prendre des renseignemens, un individu qui n'aurait pas été cité en qualité de témoin (4). Mais les tribunaux jugeant sur l'appel, en ma-

» en première instance, il y a eu des témoins » entendus. Il ne modifie donc pas la disposi- » tion de l'article 154 pour le cas où la preuve » testimoniale n'a pas été employée devant les » premiers juges? »

Considérant d'un arrêt de cassation du 3 février 1820, qui casse un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 16 décembre 1819. (Voyez Bulletin officiel, an 1820, partie criminelle, pag. 55 et suiv.)

Les juges d'appel en matière correctionnelle ont une faculté discrétionnaire d'ordonner ou de ne pas ordonner une nouvelle audition de témoins. Ils peuvent établir leur conviction sur les notes des dépositions des témoins tenues par le greffier, lors du premier jugement, et encore bien que ces notes ne soient signées ni du greffier ni des témoins.

Arrêt de rejet de cassation du 4 août 1820. (Voyez Sirey, an 1821, tome 20, 1<sup>re</sup> partie, page 59.)

\* Le ministère public peut citer directement les nouveaux témoins qu'il veut faire entendre sur l'appel; il n'a pas besoin de l'autorisation du tribunal. Mais le tribunal n'est pas obligé de les entendre, s'il juge leur audition inutile.

Toutefois, le refus d'entendre, fondé sur le défaut d'autorisation d'appeler les témoins, entraîne nullité.

Arrêt de cassation du 25 novembre 1824. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 145.)

M. Le Graverend a laissé sur cet arrêt une note ainsi conçue :

« Je ne puis me rendre raison de cet arrêt. » Comment trouver un moyen de nullité dans le motif donné par le tribunal de ne pas entendre les témoins, puisque le refus d'entendre est légal? Et pourquoi autoriser le ministère à appeler inutilement des témoins qui ne seront pas entendus?

» Cet arrêt est au moins bizarre. Je dois ajouter que le système qu'il consacre est sans doute applicable au prévenu ou à la partie civile.»

tière correctionnelle, ne sont point obligés, comme les tribunaux de première instance (1), de faire tenir note des dépositions des témoins (2) : la raison de cette différence se tire de ce qu'il est utile que les tribunaux puissent apprécier les dépositions qui ont été faites devant les premiers juges, et les comparer avec celles que l'on fait devant eux, lorsque les mêmes témoins y sont entendus de nouveau, tandis que, leurs arrêts ou jugemens étant en dernier ressort, aucun autre tribunal ne doit être appelé à faire la même appréciation, la même comparaison.

Si la Cour ou le tribunal d'appel reconnaît que le jugement a été bien rendu en première instance, et qu'il en a été mal à propos interjeté appel, il confirme le premier jugement; et si l'appel est émané de toute autre part que celle du ministère public, il doit condamner l'appelant aux frais de l'instance d'appel comme à ceux de première instance.

La loi trace, au reste, la marche que doit suivre la Cour ou le tribunal d'appel, dans les divers cas où le premier jugement lui paraît susceptible d'annulation ou de réforme.

Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, le tribunal doit ordonner le renvoi et la mise en liberté

du prévenu, et statuer en même temps, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par lui (3).

Si le jugement rendu par le tribunal correctionnel est annulé, parce que le fait n'a pas le caractère d'un délit, et ne présente qu'une contravention de police, la Cour ou le tribunal peut prononcer de suite la peine de simple police, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts respectifs (4); mais cette double faculté n'est accordée à la Cour ou au tribunal d'appel qu'autant que la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi devant le tribunal de simple police (5).

Si, au contraire, le jugement correctionnel est annulé parce que le fait paraît de nature à mériter une peine afflictive et infamante, la Cour ou le tribunal d'appel se trouve incompétent pour y statuer; mais, pour ne pas compromettre les intérêts de la vindicte publique, il doit, s'il y a lieu, c'est-à-dire s'il existe des préventions suffisantes, décerner contre le prévenu un mandat de dépôt, ou même un mandat d'arrêt, et le renvoyer sous le coup de ce mandat devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui a rendu le jugement dont l'annulation est prononcée pour incompétence, ou qui a fait l'instruction à la suite de laquelle le jugement a été rendu (6).

Toute preuve tendant à établir la demande primitive peut être faite en tout état de cause, même en cause d'appel; telle est la preuve que, depuis la citation, le prévenu a fait dans les objets qui constituaient le délit des changemens de nature à en faire disparaître la trace.

Arrêt de cassation du 14 août 1823. (Sirey, 1825, 1<sup>re</sup> partie, page 5.) — *Duvergier*.

(1) Voyez l'art. 189 du Code d'instruction criminelle, qui rappelle l'article 155.

(2) Voyez l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation, du 30 octobre 1812.

(3) Voyez art. 212 du Code d'inst. criminelle.

On a vu, dans le commencement de ce chapitre, qu'il est évident que les dommages-intérêts dont parle la loi, ne peuvent s'entendre ici que de ceux qui sont réclamés par le prévenu, et que la partie qui se prétend lésée ne peut exercer qu'une action civile.

(4) Voyez l'article 213 du Code d'instruction criminelle. Dans ce cas, la partie lésée peut ré-

clamer des dommages-intérêts, et le tribunal peut lui en accorder, s'il y a lieu.

(5) Voyez l'art. 213 du Code d'inst. crim.

Cette disposition et celles qui précèdent sont communes à l'instruction qui se fait devant le tribunal de première instance, et à celle qui a lieu devant la Cour ou le tribunal d'appel.

(6) Voyez art. 214 du Code d'inst. criminelle.

Ainsi, dans ce cas, le tribunal d'appel ne doit pas renvoyer devant le juge d'instruction ou le procureur du Roi près le tribunal qui a connu de l'affaire, mais devant le juge d'instruction ou le procureur du Roi près d'un autre tribunal. Ce renvoi ne dépoille pas le tribunal qui a été saisi, d'une compétence qui lui fût acquise, puisque l'affaire, étant criminelle de sa nature, doit suivre la filière ordinaire en matière criminelle.

Il importe, au reste, de remarquer que l'appel d'un jugement de police correctionnelle, incompétamment rendu, ne peut pas être rejeté sous

Si le jugement quoique rendu par un tribunal incompétent, est annulé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, à peine de nullité, la Cour ou le tribunal d'appel doit statuer sur le fond, et acquitter le prévenu, s'il est disculpé par l'instruction, ou lui appliquer la peine déterminée par la loi, s'il est reconnu coupable, et faire enfin tout ce que le tribunal de première instance aurait dû faire (1).

Il en est de même lorsque le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent, et que, sur l'appel, sa compétence est reconnue. Quoique la loi n'ait pas prévu ce cas, le tribunal d'appel n'en doit pas moins instruire et prononcer sur le fond. Le renvoi n'est point prescrit en pareille circonstance; et il serait contraire à la loi, attendu que la suprématie accordée au tribunal d'appel se borne au droit de prononcer, et n'entraîne pas celui de donner aux parties d'autres juges que ceux qu'elles devaient avoir primitivement.

Mais l'article du Code d'après lequel la Cour ou le tribunal doit statuer sur le

fond, lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission de formes, ne s'applique qu'aux jugemens correctionnels dont il y a appel et non aux jugemens de simple police déférés par appel aux tribunaux correctionnels. La jurisprudence de la Cour de cassation, quelque temps incertaine sur ce point, paraît avoir été définitivement fixée dans ce sens, par son arrêt du 22 mars 1821 (2).

Les jugemens sur l'appel en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils ont été rendus par défaut. L'opposition, pour être valable en pareil cas, doit être formée et notifiée de la même manière, dans les mêmes délais, et accompagnée, des mêmes formalités que celles que la loi autorise contre les jugemens par défaut rendus en première instance par les tribunaux correctionnels (3).

La faculté de former opposition à un jugement par défaut rendu sur l'appel, en matière correctionnelle, est établie, même pour l'appelant, lorsqu'il n'a pas comparu; et le Code ne faisant aucune exception, il y a innovation à cet égard (4),

prétexte que l'incompétence de la juridiction correctionnelle n'ayant point été proposée en première instance, elle ne peut plus l'être en instance d'appel. (Voyez un arrêt de cassation du 12 mars 1812.)

\* Comme on vient de le voir, la Cour royale doit, aux termes de l'art. 214 du Code d'instruction criminelle, renvoyer devant les juges compétens, autres toutefois que ceux qui ont rendu le jugement ou fait l'instruction; mais il ne lui appartient pas de déterminer et de saisir un juge d'instruction de son ressort, qui ne serait pas de droit compétent, et de prononcer ainsi par forme de règlement de juges. — Ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation.

Arrêt de cassation du 3 juin 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 153.) — *Duvergier*.

(1) Voyez art. 215 du Code d'inst. crim.

Les juges saisis de l'appel en matière correctionnelle violent les règles de la compétence toutes les fois que, hors les cas prévus par la loi (art. 212, 213, et 214), ils prononcent un renvoi devant les juges de première instance. Voyez un arrêt de cassation du 27 août 1812; voyez un arrêt de la même Cour du 5 mai 1820, rendu dans l'intérêt de la loi. (Bulletin de cassation, an 1820, partie criminelle, page 199. — Sirey, an 1820, 1<sup>re</sup> partie, page 285 et suiv.)

\* Le jugement d'appel serait sujet à cassation, si, après avoir annulé le jugement de première instance pour vices de forme, il ne statuait pas au fond, et délaissait au procureur-général à poursuivre le prévenu.

Arrêt de cassation du 23 juillet 1825. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 200.)

Les juges d'appel, en matière correctionnelle, ne peuvent, lorsqu'ils annulent ou réforment un jugement de tribunal de première instance, renvoyer l'affaire devant un tribunal correctionnel de première instance, que dans le seul cas où le tribunal qui a rendu le jugement annulé ou réformé était incompétent, à raison du lieu du délit. — Dans tout autre cas, les Cours doivent retenir le fond et statuer elles-mêmes.

Arrêt de cassation du 17 février 1826. (Sirey, 1826, 1<sup>re</sup> partie, page 516.) — *Duvergier*.

(2) Voyez cet arrêt déjà cité, qui a statué par voie de règlement de juges sur la demande en cassation du sieur Boullant et la requête d'intervention du sieur Gosset.

(3) Voyez les art. 187, 188 et 208 du Code d'instruction criminelle, et ce que nous avons dit dans ce chapitre sur l'opposition aux jugemens par défaut.

(4) Voyez un arrêt de cassation du 22 août 1811, et l'art. 208 du Code d'inst. crim.

L'opposition emporte de droit citation à la première audience de la Cour ou du tribunal d'appel, et elle est réputée non avenue si l'opposant n'y comparait pas. Le jugement qui intervient sur l'opposition ne peut être attaqué par la partie qui l'a formée, si ce n'est au moyen du recours en cassation (1).

La loi permet de se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens rendus sur l'appel en matière correctionnelle, lorsqu'ils sont définitifs, et qu'il ne peut pas ou qu'il ne peut plus y être formé opposition (2). Le recours en cassation appartient, soit à la partie civile, soit au prévenu, soit aux personnes civilement responsables; soit à la partie publique; et chacune de ces parties peut exercer son droit de recours dans l'intérêt qu'elle défend, en se conformant aux règles prescrites par la loi pour les demandes en cassation (3). Le recours en cassation contre les arrêts ou jugemens est suspensif (4).

Mais la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement sur l'appel en matière correctionnelle, parce qu'on a déclaré qu'un fait reconnu constant n'était pas punissable, comme pouvant être excusé, et que par suite de cette déclaration, on lui a refusé les dommages-intérêts qui, suivant la loi, auraient dû être arbitrés. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un fait pour lequel le Code pénal eût fixé lui-même le *minimum* des dommages-intérêts (5).

## SECTION VI.

## DES RÉGLEMENS DE JUGES PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Lorsque deux tribunaux de simple police sont saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, ou que, la connaissance en étant portée devant eux, ils refusent tous deux d'en connaître, il y a lieu à faire statuer, par voie de règlement de juges, sur ce conflit positif ou négatif; et si ces deux tribunaux de police ressortissent au même tribunal correctionnel, c'est à ce tribunal qu'il appartient de prononcer (6).

Ce tribunal doit observer, en ce cas, toutes les formalités prescrites par le Code pour les réglemens de juges en général (7). Toutefois les notifications qui sont faites par l'intermédiaire du ministre de la justice, lorsque la Cour de cassation a rendu des arrêts qui prononcent des réglemens de juges, doivent être faites sans intermédiaire, à la diligence du ministère public près du tribunal correctionnel qui a rendu le jugement.

Le tribunal correctionnel prononce alors en dernier ressort; et ce dernier jugement ne peut être attaqué, s'il y a lieu, que par la voie du recours en cassation (8).

Si les deux tribunaux de police qui se trouvent saisis simultanément, ou qui refusent de connaître de la même con-

(1) Voyez art. 208 du Code d'inst. crim.; voyez l'art. 188 *ibid.*

(2) Voyez art. 416 *ibid.*

On ne peut pas se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par défaut, tant que ces jugemens peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. Voyez un arrêt de cassation du 10 frimaire an XIII.

(3) Voyez art. 216 du Code d'inst. crim.; voyez aussi les articles 408 et 413; voyez enfin, dans cet ouvrage, le chapitre de la Cour de cassation.

(4) Voyez *ibid.*

(5) Voyez un arrêt de cassation du 26 juin

1812. (Sirey, 1812, 1<sup>re</sup> part., p. 288.) — Il peut être utile de consulter cet arrêt, et d'en lire avec soin les motifs qui sont détaillés et qui contiennent, en quelque sorte, la doctrine de la Cour de cassation sur ce point de jurisprudence.

(6) Voyez art. 540 du Code d'inst. crim.

(7) Voyez le chapitre 1<sup>er</sup>, titre V, livre II du Code d'inst. crim., et voyez, dans cet ouvrage, le chapitre de la Cour de cassation, 1<sup>re</sup> division, section des Réglemens de juges.

(8) Voyez art. 540 du Code d'inst. crim.

travention ou de contraventions connexes, ne ressortissent pas au même tribunal correctionnel, le règlement de juges doit être prononcé par la Cour royale dans le ressort de laquelle ils sont établis, sauf toujours le recours en cassation, s'il y a lieu (1).

Enfin, si les deux tribunaux de police saisis ou refusant de connaître ne sont pas établis dans le même ressort de Cour royale, le règlement de juges ne peut être prononcé que par la Cour de cassation (2).

### SECTION VII.

DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE EXERCÉE PAR LA COUR ROYALE, SOIT COMME JUGE D'APPEL, SOIT DIRECTEMENT ET COMME JUGE UNIQUE.

Outre la juridiction correctionnelle qui est exercée dans les formes et suivant les règles précédemment établies, savoir en première instance, par les tribunaux correctionnels de chaque arrondissement, et sur l'appel, par la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, ou, lorsque les localités l'exigent, par les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département qui ont reçu pour ce cas une attribution particulière, la Cour royale est investie en certaines circonstances, soit comme juge d'appel, soit comme juge direct et unique, de la connaissance des délits correctionnels (3).

#### § 1<sup>er</sup>.

DE LA JURIDICTION OBLIGÉE DE LA COUR ROYALE, COMME JUGE D'APPEL, EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

La loi du 25 mars 1822, relative à la

répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, contient une dérogation expresse aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, et d'après un des articles de cette loi, les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur *les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque*, doivent être portés, directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales dont ces tribunaux dépendent, pour y être jugés par la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies (4). Cette disposition qui substitue seulement un tribunal à un autre pour le jugement des délits dont il s'agit et qui donne à ce jugement plus de solennité, ne change rien, au surplus, ni au mode de procéder ni aux règles tracées pour la manière de statuer sur les appels en matière correctionnelle, et ne peut donner lieu à aucune espèce d'observation.

#### § II.

DE LA JURIDICTION DIRECTE DE LA COUR ROYALE.

La Cour royale exerce aussi directement, en certains cas, la juridiction correctionnelle et prononce sans intermédiaire par arrêt souverain.

Ainsi, lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près de ces tribunaux, est prévenu d'avoir commis, *hors de ses fonctions*, un délit correctionnel, l'affaire doit être portée directement à la Cour royale (5).

Il en est de même lorsqu'un juge de paix ou de police, un juge de tribunal de

(1) Voyez art. 540 du Code d'inst. crim., et le chapitre *des Cours royales* dans cet ouvrage.

(2) Voyez le chapitre *de la Cour de cassation* dans cet ouvrage, 1<sup>re</sup> division, section *des Réglemens de juges*.

(3) Voyez les art. 479 et 483 du Code d'inst. crim., ainsi que l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810. Voyez aussi, dans cet ouvrage, le chapitre *de la Mise en jugement des fonctionnaires administratifs et judiciaires*.

(4) Voyez art. 17 de la loi du 25 mars 1822; voyez au reste sur le nombre nécessaire des juges en cas de réunion de plusieurs chambres, ce que j'ai dit au chapitre *de l'Accusation* (section IV), 1<sup>er</sup> volume de cet ouvrage; voyez aussi le paragraphe VII, section III du chapitre *des Tribunaux en général*.

(5) Voyez art. 479 du Code d'inst. crim.

commerce, de tribunal de première instance ou de tribunal correctionnel, un officier de police judiciaire, ou un officier chargé du ministère public près de ces juges ou tribunaux, est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle (1).

Cette juridiction immédiate est aussi exercée par la Cour royale envers les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de celle des comptes et des Cours royales, et envers les préfets, lorsqu'ils sont prévenus de délits correctionnels (2).

Elle peut l'être encore à l'égard des membres de l'université ou étudiants, lorsque le ministère public le requiert, et que la Cour royale l'ordonne; mais, dans ce cas, cette juridiction n'est que facultative (3).

Les formes de procéder et de juger déterminées par la loi, en matière correctionnelle, sont observées par la Cour royale, lorsqu'elle est saisie directement,

sauf les modifications et les règles particulières qui sont indiquées pour ces cas d'exception (4); et les arrêts des Cours royales étant des décisions souveraines, il ne peut pas alors y avoir appel des jugemens qui interviennent (5).

Enfin la Cour royale doit appliquer directement en exécution de la loi du 25 mars 1822, les peines auxquelles pourraient donner lieu l'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte rendu de ses audiences que publieraient les journaux et autres écrits périodiques. Mais la juridiction directe qu'elle exerce dans ce cas lui est commune avec toutes les Cours et tous les tribunaux auxquels la loi l'a respectivement conférée dans les mêmes circonstances. J'ai examiné dans le premier volume de cet ouvrage comment est réglé l'exercice de cette juridiction, et je ne puis qu'y renvoyer le lecteur (6).

La loi du 17 mars 1822 a aussi attribué aux Cours royales de nouvelles fonctions: mais, comme elles sont étrangères à la juridiction correctionnelle, ce n'est pas ici qu'il doit en être question, et je me réserve d'en dire un mot au chapitre des Cours royales (7).

(1) Voyez art. 483 du Code d'inst. crim.

(2) Voyez art. 10 de la loi du 20 avril 1810. Voyez aussi, dans cet ouvrage, tome II, le chapitre de la Miso en jugement des grands fonctionnaires, etc.

(3) Voyez art. 160 du décret du 15 nov. 1811.

(4) Voyez l'art. 479 du Code d'inst. crim.

Voyez, au chapitre indiqué dans la note 3 de la page précédente, nos observations sur la manière d'exécuter cet article.

(5) Voyez *ibid.*


(6) Voyez le chapitre des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

(7) Voyez le chapitre des Cours royales.




---

# TABLE DES MATIÈRES.



	PAGES.
CHAPITRE PREMIER. — Des Tribunaux en général.	1
CHAPITRE II. — Des Cours d'Assises.	51
CHAPITRE III. — Des Tribunaux de simple Police.	69
CHAPITRE IV. — Des Tribunaux Correctionnels.	339

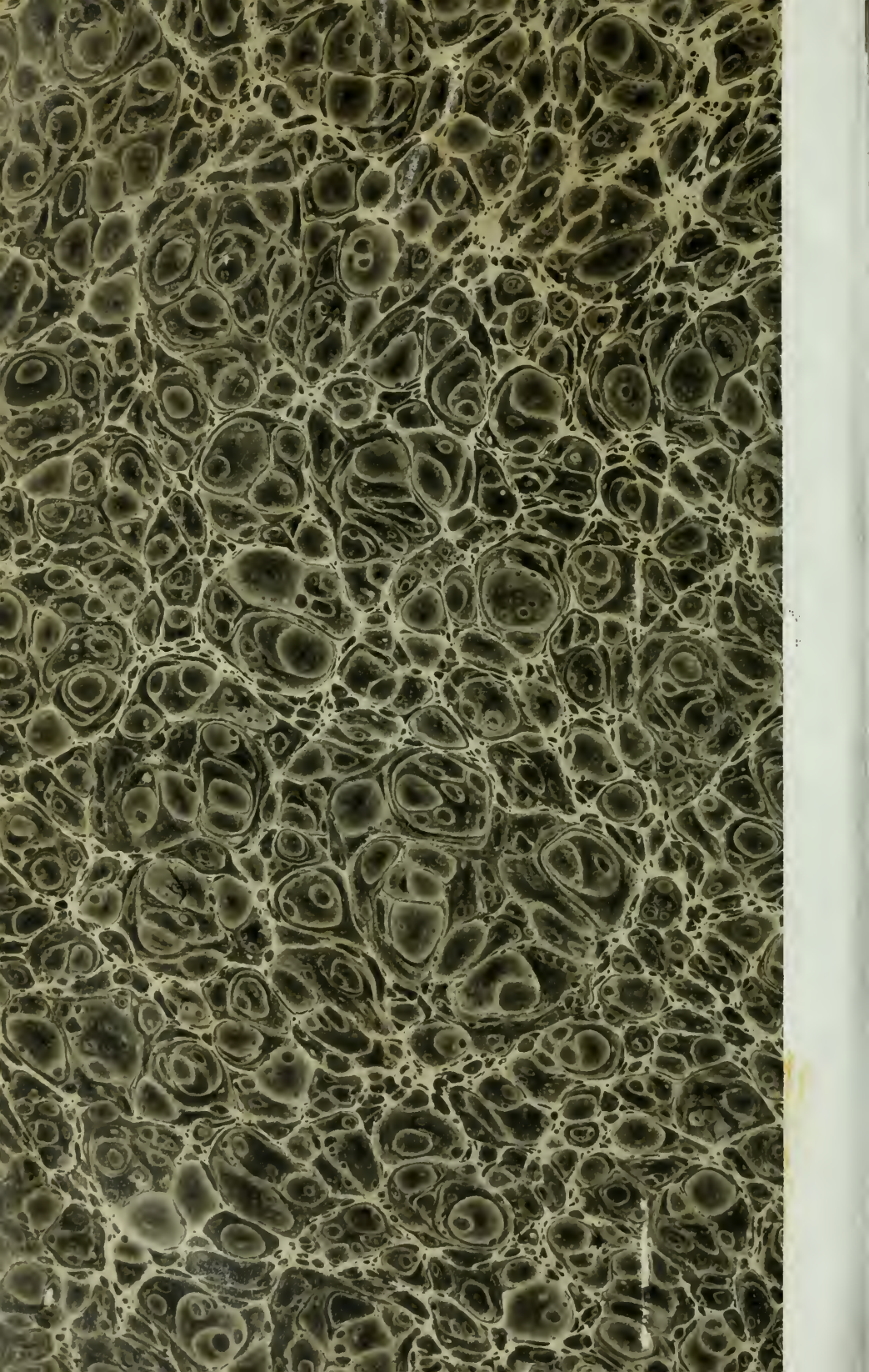












K

Le Graverend, Jean Marie  
Emmanuel

L5187T7

Traité de la législation  
criminelle 3. éd.

1832

t.3

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C  
39 09 03 13 04 009 5